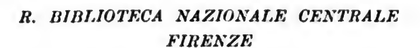
TRAITÉ DES EFFETS DE COMMERCE, DIVISÉ EN TREIZE SECTIONS, ...

Victor Alexis Désiré Dalloz







R. BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE
FIRENZE

LIBRI

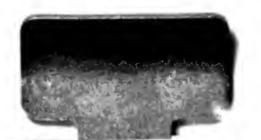
DONATI DAL

DOTTOR ANNIBALE GIULIONI

GIURISTA

Nato a Firenze il 7 Febbraio 1807
e morto il 1° Dicembre 1895 in Firenze.

16 Maggio 1896



TRAITÉ DES EFFETS

DE COMMERCE.

TRAITÉ DES EFFETS

DE

COMMERCE,

DIVISÉ EN TREIZE SECTIONS,

SAVOIR :

DE LA FORME DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE. DE LA PROVISION.
DE L'ACCEPTATION ET DE L'ACCEPTATION PAR INTERVENTION.
DE L'ÉCHÉANCE. DE L'ENDOSSEMENT. DE LA SOLIDARITÉ. DE L'AVAL.
DU PAIEMENT ET DU PAIEMENT PAR INTERVENTION. DES DROITS ET DU DEVOIR DU PORTEUR.
DES PROTÊTS. DU RECHANGE. DE LA PRESCRIPTION.
DU MANDAT, DU BILLET DE CHANGE, DU BILLET A DOMICILE ET DU BILLET AU PORTEUR.

PAR DALLOZ,
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION DE PARIS.





Bruxelles,
CHEZ H. TARLIER, LIBRAIRE,
ÉDITEUR DES ŒUVRES DE M. MERLIN.

1830.

TRAITÉ DES EFFETS

DE

COMMERCE,

DIVISÉ EN TREIZE SECTIONS,

SAVOIR :

Sous cette dénomination générale nous comprenons les divers actes ou valeurs usités dans le commerce pour faciliter le mouvement du numéraire dont ils font en quelque sorte fonction par la simplicité du mode de leur transmission et les garanties spéciales destinées à en assurer le paiement. Les plus importans et les plus usuels de ces actes, les seuls dont le code de commerce se soit spécialement occupé, sont : la lettre de change et le billet à ordre. Il y a en outre le mandat, le billet de change, le billet à domicile, le billet au porteur, dont nous ferons connaître les règles dans le silence de la loi. Il serait difficile de préciser l'époque à laquelle la lettre de change vint prêter son puissant secours aux transactions commerciales. Le premier monument de notre législation qui en fasse mention, est l'édit de Louis XI, du mois de mars 1462, relatif à la tenue des foires de Lyon. Mais il est certain que l'usage en est beaucoup plus ancien : car dans les civilisations peu avancées, la coutume précède toujours la loi. L'édit suppose même cet usage qu'il ne fait que sanctionner. Du reste, jusqu'à l'ordonnance de 1673, on ne trouve dans nos lois aucunes dispositions générales et réglementaires sur cette importante matière. Les jurisprudences locales, les coutumes qui régissaient la France, devenues plus uniformes à mesure que le commerce prenait de l'extension, furent enfin recueillies et converties en loi par ces législateurs dont les travaux font la plus solide gloire du règne de Louis XIV.

2. L'ord. de 1673 est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans le détail de ses dispositions que notre code a reproduites pour la plus grande partie; d'ailleurs dans le cours de ce travail, nous signalerons les différences que présentent le deux législations. L'expérience avait fait connaître des vices dans l'ordonnance de 1673; l'extension du commerce avait amené de nouveaux usages. Lors donc qu'on entreprit de donner un code commercial à la nation, il était naturel de réviser et de coordonner la législation et la jurisprudence sur l'un des contrats les plus importans. Outre le texte de l'ordonnance, les législateurs modernes avaient pour les guider les ouvrages de plusieurs jurisconsultes célèbres, Savary, dans son *Parfait Négociant;* Dupuy de

la Serra, dans son *Art des Lettres de change*; Pothier, dans son traité sur le *Contrat de change*; Jousse, enfin, dans son judicieux *Commentaire sur l'Ordonnance*. De ces sources, et après les critiques des cours et tribunaux du royaume, et les discussions au conseil d'état et au tribunat, est sortie la loi qui nous régit.

3. La législation établie par l'ordonnance de 1673 subsista jusqu'à la publication du nouveau code. Les lois de la révolution y apportèrent à peine quelques modifications. Sauf quelques dispositions relatives au paiement en assignats, et à la réduction, qu'on fera connaître au mot *Papier monnaie*, nous n'avons à signaler que la loi du 6 thermidor an 3, qui autorisait le dépôt, dans la caisse du receveur de l'enregistrement, de tout effet négociable dont le porteur ne s'était pas présenté dans les trois jours de l'échéance. Les tribunaux ont encore quelques occasions, qui deviennent de jour en jour plus rares, de faire l'application de cette loi (1).

4. Comme la plupart des règles sur la lettre de change, sauf celles qui regardent la forme, s'appliquent au billet à ordre, nous avons traité simultanément de ces deux espèces d'effets de commerce; en cela notre méthode différera de celle du code, qui a une section particulière pour les billets à ordre. Nous avons, au surplus, divisé cette importante matière en treize sections:

SECTION 1re. — *De la forme de la lettre de change et du billet à ordre.*
SECTION 2e. — *De la provision.*
SECTION 3e. — *De l'acceptation et de l'acceptation par intervention.*
SECTION 4e. — *De l'échéance.*
SECTION 5e. — *De l'endossement.*
SECTION 6e. — *De la solidarité.*
SECTION 7e. — *De l'aval.*
SECTION 8e. — *Du paiement et du paiement par intervention.*
SECTION 9e. — *Des droits et des devoirs du porteur.*
SECTION 10e. — *Des protêts.*
SECTION 11e. — *Du rechange.*
SECTION 12e. — *De la prescription.*
SECTION 13e. — *Du mandat, du billet de change, du billet à domicile et du billet au porteur.*

SECTION Ire. — *De la forme de la lettre de change et de celle du billet à ordre.*

ART. 1er. *De la forme de la lettre de change.*
ART. 2e. *De la forme du billet à ordre.*

(1) Voici l'analyse des principales décisions intervenues sur la loi du 6 thermid. an 3 : — 1. Le dépôt pouvait avoir lieu pour les lettres de change à l'ordre du tireur lui-même, qui présentait ainsi, dans une même personne, le débiteur et le créancier.

Du 12 vendém. an 7.—C. cass.—Civ. cass. (Intérêt de la loi).—M. Gauthier-Biauzat, rap.

2. Il n'était point nécessaire que le dépôt d'un billet à ordre fût fait précisément trois jours après l'échéance; s'il ne pouvait l'être avant, il pouvait avoir lieu après ces trois jours; le même arrêt décide que les intérêts du montant d'un billet à ordre ne sont pas dus à compter de l'échéance, mais seulement du jour de la demande.

Du 3 brum. an 8.—C. cass.—Civ. cass.—M. Audoin, rap. — (Moreau *C.* Massin.)

3. La loi du 6 therm. an 3, en indiquant au débiteur un moyen de se libérer, ne le privait pas de ceux que pouvaient lui offrir les lois antérieures; ainsi le débiteur d'un billet à ordre était dégagé par la remise des fonds au domicile indiqué pour le paiement.

Du 4 frim. an 8.—C. cass.—Civ. cass.—M. Beaulaton, rap.—(Blanquart et compagnie *C.* Bisau.)

4. L'autorisation du dépôt s'appliquait aux billets à ordre souscrits entre particuliers non négocians.—Lorsqu'un billet à ordre était fait à l'ordre du souscripteur, puis passé à un tiers, l'acte de dépôt qui ne mentionnait que ce dernier ordre, n'était point, pour cela, irrégulier. —Le même arrêt juge que lorsqu'en première instance une partie a abandonné une demande en paiement en numéraire, en concluant seulement au paiement d'après l'échelle de dépréciation, les juges d'appel ne peuvent statuer sur la demande en paiement sans réduction; c'est là une demande nouvelle qui doit subir les deux degrés de juridiction.

Du 12 messid. an 9.—C. cass.—Civ. cass.—(Royer *C.* Fages.) — M. Babille rap. — M. Lefessier, subst. — MM. Coste et Mailhe, av.

5. Jugé de même que la consignation pouvait être faite par tous les débiteurs, négocians ou non.

Du 13 brum. an 10.—C. cass.—Civ. cass.—(Penne *C.* Touya.)—M. Oudot, rap.—M. Flusin, av.

6. Le débiteur pouvait déposer cumulativement plusieurs billets; et il n'était pas nécessaire qu'il y eût autant d'actes de dépôt que de billets; un seul acte suffisait. Il n'était pas nécessaire que le dépôt fût fait le lendemain même des trois jours après l'échéance.

Du 12 févr. 1806. — C. cass. — Req. rej. — (Minel *C.* N......)—M. Muraire, pr. pr.—M. Chasle, rap.

7. Le dépôt était autorisé pour les billets à ordre qui n'avaient pas été négociés. La loi de therm. an 3 était applicable aux billets échus avant sa publication; elle l'était à ceux qui avaient été souscrits au profit d'étrangers.—(Noyné *C.* Esteiza.)

LA COUR,—sur les concl. de M. Giraud Duplessis, av. gén.;—Vu l'art. 1er de la loi du 6 therm. an 3;—Attendu que, par son objet, comme par son texte bien entendu, cette loi autorise le dépôt de la valeur de tout effet négociable dont le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours de son échéance; qu'elle ne fait aucune distinction entre les effets négociés et ceux négociables, entre ceux échus avant la publication et ceux d'échéance postérieure, ni entre les porteurs nationaux et les porteurs étrangers; qu'elle embrasse par conséquent tous ces cas sans exception; qu'il n'est pas permis de distinguer où elle ne distingue pas, ni d'excepter où elle n'excepte pas; —Attendu, dans le fait, que le billet dont il s'agit est à ordre, par conséquent négociable; que l'arrêt attaqué, lui-même, reconnaît qu'il est conçu dans les termes des billets à ordre, qu'étant expressément créé tel, il ne peut perdre ce caractère pour avoir pour cause un ancien prêt d'argent fait pour un an, moyennant l'intérêt de l'année compris dans un billet souscrit alors, par la circonstance que ce premier billet a été renouvelé chaque année jusqu'à celui dont il s'agit, en payant à chaque renouvellement l'intérêt de l'année échue; ni pour n'avoir pas été négocié par la dame Usobiagna, à l'ordre de laquelle il était consenti; qu'il n'en demeure pas moins constant qu'il était négociable, et que la dame Usobiagna pouvant le négocier, et personne ne se présentant pour en recevoir le montant, le dépôt était indispensable pour assurer la libération des débiteurs, que conséquemment, en annulant ce dépôt, sous prétexte de distinctions et d'exceptions que la loi du 6 thermidor an 3 désavoue, l'arrêt attaqué contrevient formellement à cette loi;—Casse.

Du 3 octobre 1814. — Sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Cassaigne, rap.—M. Gérardin, av.

ART. Ier. *De la forme de la lettre de change.*

1. La lettre de change n'est que l'exécution d'un contrat primitif dont elle suppose nécessairement l'existence; ce contrat est le contrat de change, qu'il ne faut pas confondre avec son instrument.

Le contrat de change est un contrat particulier qui a ses règles propres. On doit donc se garder de la préoccupation de certains auteurs, qui, à cause des analogies que ce contrat peut avoir avec d'autres, ont voulu en faire un dérivé de chacun de ces divers contrats, suivant les points de vue où ils se sont placés. Comme l'opération que le change a pour objet est complexe, qu'elle nécessite des intermédiaires, et qu'elle opère des transmissions de propriété, certaines règles du mandat, de la vente, du cautionnement sont sans doute applicables à ce contrat, mais elles sont souvent modifiées par des principes particuliers, qui font du contrat de change une convention d'une nature spéciale.

2. La matière du contrat ne peut être qu'une somme à payer, en une monnaie quelconque; le but est de faire trouver cette somme dans un lieu déterminé autre que celui où se fait la convention.

Une fois les consentemens réciproques donnés, le contrat est parfait : la partie qui ne l'exécuterait pas, s'exposerait à des dommages-intérêts. L'exécution s'opère au moyen de la livraison de la lettre de change. Une lettre de change est donc un acte par lequel une persone s'oblige à faire payer à une autre personne, ou à celle qui exerce ses droits dans un lieu déterminé, une certaine somme dont elle a reçu la valeur. Lors de l'acceptation, il intervient au contrat un obligé de plus qui prend l'engagement de payer conformément au mandat qu'il en a reçu.

3. Celui qui fournit la lettre de change s'appelle *tireur*. Celui sur qui elle est fournie, s'appelle *tiré*, et *accepteur* lorsque la lettre lui a été présentée et qu'il l'a revêtue de son *acceptation*. On nomme *preneur* ou *bénéficiaire* celui au profit duquel la lettre est tirée : s'il a fourni la valeur, il est *donneur de valeur*. Nous verrons bientôt qu'on peut être donneur de valeur sans être bénéficiaire. L'*endosseur* est celui qui transmet la lettre de change à un tiers par un *endos*, ou acte mis ordinairement sur le dos de l'effet et qui, au moyen de certaines formalités, opère une *cession* du titre; de là lui est aussi venu le nom de *cédant*. — Le *porteur* est le possesseur actuel de l'effet.

4. L'écriture est de l'essence de la lettre de change. La preuve testimoniale serait admise pour prouver l'existence du contrat, mais elle ne pourrait suppléer à la lettre de change elle-même : celle-ci est presque toujours rédigée sous seing privé. Cet usage est tellement constant, qu'on a même douté si une lettre de change passée devant notaires est une véritable lettre de change. Mais il n'y a évidemment pas de motif pour empêcher de donner à un tel acte la forme authentique : aucun inconvénient ne peut en résulter. (*Voy*. M. Merlin, *Répert.*, vo *Lettre de change*, § 2, no 7, M. Pardessus, t. 2, p. 374.)

Il n'est pas indispensable que la lettre de change soit écrite par celui qui la tire. Elle peut l'être par un tiers. Dans ce cas, il est d'usage qu'en la signant le tireur fait précéder sa signature d'un *bon pour la somme de....* mais cette précaution n'est pas plus de rigueur que l'approbation d'écriture. L'art. 1351 c. civ. contient même pour les écritures de commerce une dérogation à la règle générale. Voyez ce que nous disons plus bas à l'égard des *femmes non marchandes*.

6. De ces notions générales sur la lettre de change nous allons passer à l'examen détaillé de chacune des formalités spéciales dont la réunion est nécessaire pour la constituer et lui faire produire les effets privilégiés que la loi a attachés à cette sorte d'effet de commerce. Nous subdiviserons ce que nous avons à dire à cet égard en paragraphes calqués sur les dispositions mêmes de la loi, sauf le dernier, qui a pour objet une question grave sur laquelle le code de commerce est complètement muet.

§ 1er. — *Nécessité de la remise d'un lieu sur un autre.*
§ 2e. — *Date de la lettre de change.*
§ 3e. — *Énonciation de la somme à payer.*
§ 4e. — *Mention du nom de celui qui doit payer.*
§ 5e. — *Indication de l'époque et du lieu du paiement.*
§ 6e. — *Expression de la valeur fournie.*
§ 7e. — *De l'ordre que doit contenir la lettre de change.*
§ 8e. — *Mention du nombre d'exemplaires tirés.*
§ 9e. — *Cas où la lettre de change est payable au domicile d'un tiers et où elle est tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.*
§ 10e. — *Supposition de nom, de qualité, de domicile, de lieu, etc.*
§ 11e. — *Des personnes qui ne peuvent faire ou signer des lettres de change.*
§ 12e. — *La loi française est-elle applicable aux lettres de change créées en pays étrangers?*

§ I. — *Nécessité de la remise d'un lieu sur un autre.*

1. La première condition exigée par l'art. 110 c. com., pour la validité de la lettre de change, est la *remise d'un lieu sur un autre;* c'est-à-dire que la lettre de change doit être nécessairement payable dans un lieu autre que celui d'où elle est tirée. L'ord. de 1673 n'exigeait pas cette condition; mais la jurisprudence en avait fait une formalité substantielle, avec d'autant plus de raison que c'est précisément à cette fin que la lettre de change a été créée. Aussi le conseil d'état ne dut-il pas s'arrêter au vœu que le tribunat avait émis de supprimer cette formalité sous prétexte de la facilité avec laquelle on parvenait à l'éluder.

2. Avant le code, on exprimait la nécessité de la remise d'un lieu sur un autre par ces expressions, *remise de place en place :* de là quelques difficultés dans l'application. On soutenait qu'il

fallait que la traite fût tirée d'une place de commerce sur une autre place de commerce; le mot *place*, signifiant dans le langage des négocians, le lieu où se tient la banque, où se fait le négoce d'argent. Un tribunal, celui de Laigle, dans ses observations sur le projet du code, souleva cette question et proposa d'exiger la remise d'une place de commerce sur une autre. Mais M. Locré (sur l'art. 110) nous apprend que le conseil d'état ne s'arrêta pas à cette proposition. C'eût été enlever à la lettre de change une partie de son utilité, puisqu'elle n'est pas créée dans l'intérêt du commerce seul, mais dans celui de toutes personnes; puisque encore il arrive souvent qu'un négociant fait des achats dans des lieux autres que les places de commerce, et par suite se trouve dans la nécessité de faire des lettres de change pour ces opérations. L'art. 110 s'est donc servi de l'expression *remise d'un lieu sur un autre*, qui est plus large. Cependant par une inadvertance échappée aux auteurs de la loi, l'art. 632, en parlant des actes soumis à la juridiction commerciale, s'exprime ainsi : entre toutes personnes les lettres de change, *ou* remises d'argent faites *de place en place*. Evidemment ce n'est là qu'une faute de rédaction ; il ne faut pas en conclure que les tribunaux de commerce ne soient compétens à l'égard de toutes personnes que pour connaître des lettres de change contenant remises d'une place de commerce sur une autre place de commerce. Cette rédaction vicieuse a cependant donné lieu à une discussion assez grave relativement *aux billets à domicile*, comme on le verra dans la 2e section.

3. Quelle distance faut-il qu'il y ait entre le lieu où une lettre de change est tirée et celui où elle est payable ?—Pourrait-on tirer d'un village sur une ville voisine? D'un hameau sur un autre? D'une ville sur un faubourg? Plusieurs tribunaux avaient demandé qu'on fixât une distance, mais le conseil d'état ne s'arrêta pas à cette demande et laissa aux juges le soin d'apprécier les circonstances. Il est des cas où l'on favoriserait la simulation en permettant de tirer d'un lieu sur un autre lieu très-rapproché; mais il en est d'autres où, à la plus petite distance, les besoins du commerce exigent la création des lettres de change. (*Voy*. M. Pardessus, t. 2, p. 376.— M. Merlin, *Rép*., v° *Lett. de change*.) (1).

4. Mais rien n'empêche que la lettre de change tirée d'un lieu sur un autre ne puisse être payée, par suite de conventions postérieures, dans le lieu même où elle a été tirée. Ainsi, une traite tirée de Paris sur Lyon peut être acceptée payable dans Paris si le porteur y consent. Le contrat de change n'est point dénaturé : il y a eu, pour ainsi dire, deux lettres de change dans une seule. Le porteur qui avait d'abord besoin d'argent à Lyon, a préféré ensuite avoir ce même argent à Paris. Il est presque superflu d'ajouter qu'il n'est pas moins indispensable qu'originairement la lettre de change soit tirée d'un lieu sur une autre. Car si elle était tirée par un individu sur une autre personne habitant le même lieu que lui et payable dans ce même lieu, elle n'aurait pas le caractère de lettre de change, encore bien qu'elle ait été acceptée purement et simplement. (*Voy*. p. 5.)

5. Il n'est pas nécessaire que ni le tireur ni le tiré aient leur domicile dans le lieu où la lettre de change a été faite, ou dans celui où elle est payable. Un habitant de Paris peut tirer de Rouen une lettre de change sur un habitant de Lyon, et faire la lettre payable à Paris.—La loi n'exige que la remise d'un lieu sur un autre, et non d'un lieu où l'on est domicilié sur un lieu où un autre individu se trouve lui-même domicilié. Ce serait restreindre le contrat de change et le rendre par conséquent moins utile.

Sous l'ordonnance de 1673, la remise de place en place était un des caractères essentiels de la lettre de change (1).—*En conséquence, les titres qui ne contenaient pas mention de cette remise étaient de simples billets à ordre ; et s'ils avaient été souscrits par des non-négocians, pour des causes étrangères au commerce, les tribunaux consulaires étaient incompétens pour en connaître.*

(St.-Andéol *C.* Nathan Lorich et Lyon.)

Le 20 sept. 1776, *Danglefort* et *Neufvi*, officiers d'artillerie, avaient souscrit, au profit de *Nathan Lorich*, deux effets de 1,200 liv. — Un de ces effets est ainsi conçu : *A sept mois de date, nous paierons solidairement l'un pour l'autre, et un seul pour le tout, contre cette notre lettre de change, à l'ordre de M. Nathan Lorich, la somme de 1,200 liv., au cours de ce jour, valeur reçue comptant dudit sieur. A Strasbourg, ce 20 septembre 1776. — Signé* Danglefort, *officier d'artillerie.* — Au dos est écrit : *Je me porte caution pour ladite somme. Signé* St-Andéol, *officier d'artillerie, à Strasbourg.* — Au dos est écrit : *Payez à l'ordre de M. Samuel Lyon, valeur reçue à Strasbourg. Ce 25 septembre 1776. Signé* Nathan Lorich, — et en lettres hébraïques : *Payez à l'ordre de M. Mayer Lazard, valeur reçue. Signé* Samuel Lyon. — Enfin est encore écrit au dos : *Payez à l'ordre de M. François-Antoine Raimond, valeur en compte. A Strasbourg, le 3 décembre 1777. Signé* Mayer.—L'autre effet, souscrit par Neufvi, est conçu dans les mêmes termes.

Nathan Lorich, à qui l'un de ces effets était revenu, et Samuel Lyon, porteur de l'autre, n'en

(1) Le tribunal de commerce de Paris considère comme valables les lettres de change tirées de Bercy, de Passy et autres lieux tellement voisins de Paris qu'ils font, pour ainsi dire, partie des faubourgs. Ces lieux sont le théâtre d'un commerce quelquefois assez étendu, surtout en vins ; de là la nécessité d'une création de change. C'est par le même motif, que ce même tribunal admet aussi comme valables les consignations faites de Paris sur ces endroits et réciproquement. *Voy.* plus bas l'arrêt de la cour de Bruxelles du 24 sept. 1814.

(1) Consécration du même principe dans un arrêt de rejet du 2 vend. an 10. — (Frelon *C.* Roques et Guinot.) Sect. rej. — M. Muraire, pr. — M. Chasle, rap.

ayant pas été payés, les ont fait protester; et le 30 mai 1787, ils ont poursuivi les souscripteurs et la caution; mais les poursuites ont été suspendues jusqu'au 22 mai 1792, c'est-à-dire pendant plus de quinze ans : elles ont été reprises par une citation donnée à *St-Andéol*, devant le tribunal de commerce d'*Aubenas*, pour le faire condamner comme caution au paiement des deux effets. — Le 9 juillet 1793, jugement qui a déclaré les deux porteurs non-recevables, attendu qu'ils avaient laissé écouler plus de trois années depuis les dernières poursuites, et qu'après ce délai les cautions de lettres de change sont déchargées de plein droit de leur cautionnement, suivant l'article 20, tit. 5 de l'ord. de 1673.

Appel. — La cour de Nîmes, par arrêt du 16 messidor an 9; — « Attendu qu'une lettre de change est une cession ou transport d'une somme que le tireur de la lettre fait à celui au profit duquel il la tire, ou à l'ordre de ce dernier pour être payée par le correspondant du tireur, dans un autre lieu que celui d'où la lettre est tirée; que de cette définition il résulte que les caractères spéciaux et distinctifs de la lettre de change sont, 1° d'être payable par un autre que par celui qui en a reçu le montant; 2° de contenir cession au profit d'un tiers; 3° de porter remise de place en place; — Que, sans le concours de ces trois circonstances, ce n'est plus qu'un engagement d'ordre soumis aux règles ordinaires quant à la prescription; que ces principes ont à l'espèce une application d'autant plus directe, que les signataires des effets sont des militaires et non des négocians; que ces effets sont évidemment des billets à ordre, mal à propos qualifiés lettres de change; que cette qualification ne peut détruire la vérité du fait contraire, et que ne s'agissant que de billets à ordre consentis par des militaires et cautionnés par un militaire non justiciable de la juridiction consulaire, ce dernier n'avait pu être traduit devant un tribunal de commerce. » — Annulle le jugement du tribunal de commerce, comme incompétemment rendu, sauf aux porteurs des effets dont il s'agit à se pourvoir devant les juges ordinaires.

Pourvoi; fausse application de l'article 1er du tit. 5, ord. 1673. — *Les lettres de change*, porte cet article, *contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, et si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets.* — Or, on trouve dans les lettres dont il s'agit toutes ces conditions.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, subst.; — « Attendu que la lettre en question est faussement qualifiée de lettre de change; qu'il n'y a pas de remise de place en place; que ce n'est qu'une obligation ordinaire en matière de prêt, consentie par des militaires envers le capitaliste qui a fait ledit prêt, pour un fait étranger au commerce; — Rejette.

Du 8 brum. an 14. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. pr. — M. Sieyes, rap. — M. Gérardin, av. (1).

Une lettre de change tirée d'un lieu sur un autre à l'ordre du tireur, est parfaite, lorsque ce dernier l'a endossée dans le lieu même où elle était payable. (C. comm. 110.)

(Guilbert *C.* Daigremont.)

Le 1er décembre 1807, Lesenecal tire de Bernières, près Vire, sur Guilbert à Caen, trois lettres de change de 3,000 fr. chacune, payables à l'ordre du tireur, le 1er septembre 1808. — Le tireur les passa à l'ordre de Daigremont-Desmarres. — L'endossement fut daté de Caen, le 15 août 1808. — Les traites n'ayant pas été acquittées à leur échéance, Guilbert, qui les avait acceptées, fut actionné devant le tribunal de commerce. — Il déclina la juridiction, prétendant que les effets dont on lui demandait le paiement ne pouvaient être considérés comme des lettres de change parfaites; d'une part, parce qu'ils ne présentaient pas, dans la réalité, le concours de trois personnes distinctes, Daigremont n'y figurant que comme prête-nom de Lesenecal, tireur; et d'autre part, parce qu'il n'y avait pas eu remise de place en place, le tireur les ayant endossées à Caen, où les traites étaient payables.

Mais le tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire, a condamné par corps Guilbert au paiement, attendu que le contrat de change s'était valablement formé entre le tireur, l'accepteur et le porteur. — Appel; et le 17 décembre 1808, arrêt confirmatif de la cour de Caen.

Pourvoi pour violation de l'art. 110 c. comm. A l'époque où les traites furent tirées, a dit le demandeur, elles n'avaient pas le caractère de véritables lettres de change, puisque deux personnes seulement, le tireur et l'accepteur, y figuraient; elles ne pouvaient acquérir ce caractère, et devenir parfaites que par l'endossement du tireur. — Or, ce n'est que le 15 août 1808, que le

(1) Une lettre de change tirée d'un bourg sur une ville qui n'en est distante que de deux lieues et demie, satisfait à la condition de la remise d'un lieu sur un autre; en conséquence, les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de cet effet, qui est une véritable lettre de change. (C. com., 100).

* Il s'agissait, dans l'espèce, d'un effet tiré d'Assche sur Bruxelles. Le tribunal de commerce de Bruxelles se déclara incompétent « attendu qu'un paiement assigné d'Assche sur Bruxelles ne peut être envisagé comme lettre de change; » mais ce jugement fut réformé par l'arrêt suivant :

LA COUR, — attendu que l'effet dont il s'agit est tiré d'un lieu sur un autre, et qu'il présente sous tous les rapports les formes requises pour lui donner le caractère et les effets d'une lettre de change; met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare que le tribunal de commerce de Bruxelles était compétent pour connaître de la présente contestation.

Du 24 sept. 1814. — C. sup. de Bruxelles.

* La même question relativement à une autre lettre de change également tirée d'Assche sur Bruxelles, s'étant présentée de nouveau devant le tribunal de commerce de cette ville, elle y a été jugée dans le sens de l'arrêt ci-dessus, et le jugement a été confirmé par arrêt de la chambre des vacations de la même année.

tireur les passa à l'ordre de Daigremont-Desmarres. Si cet ordre avait été daté de Bernières, comme l'étaient les traites elles-mêmes, la remise aurait existé, sinon d'une place sur une autre, du moins d'un lieu sur un autre; mais le tireur n'endossa les traites qu'à Caen; et comme l'endossement pouvait seul les compléter ou les rendre parfaites, elles ne pouvaient être considérées comme telles, puisqu'elles devaient être censées tirées, non de Bernières, mais de Caen pour être payées à Caen.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Daniels, av. gén.; — Attendu que l'art. 110 c. comm. n'a pas été violé, parce que cet article considère comme lettre de change l'effet qui a été tiré d'un lieu sur un autre, à l'ordre du tireur lui-même; ce qui se rencontre dans l'espèce: — Rejette.

28 février 1810. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Rupérou, rap. — M. Duprat, av. (1).

** La simple énonciation d'une remise de place en place ne suffit pas pour constituer une lettre de change; il faut que la remise soit réelle, conforme à la nature de l'engagement et consentie pour une opération de change, et non pour un simple prêt d'argent.* (Art. 112 du Code de commerce.)

Un billet payable dans un autre lieu que celui où il est souscrit, quoiqu'il contienne une remise de place en place, ne peut être envisagé que comme un billet à ordre ou à domicile, et ne donne pas lieu à la contrainte par corps contre les personnes qui l'ont signé, surtout lorsqu'il paraît évident que les parties n'ont eu d'autre intention que de stipuler, d'une manière indirecte, la contrainte par corps pour assurer d'autant mieux le remboursement d'un simple prêt d'argent. (Art. 637 du Code de commerce; loi du 15 germinal an 6, titre 2, art. 2063 du Code civil.)

ARRÊT.

Y a-t-il lieu de prononcer la contrainte par corps dans l'espèce?

(1) Une lettre de change est valable comme telle, encore qu'elle soit tirée par un individu qui réside au même lieu que le tireur, si elle est payable dans un autre lieu, et encore bien que l'acceptation ait été faite dans le lieu même où elle a été tirée. (Marentino *C.* Mongenet.)

En 1806, Boerio, de Turin, tire à l'ordre de Sorisio, sur Marentino, aussi de Turin, pour 10,366 fr. de lettres de change, payables à Lyon, au domicile de Bodin frères. L'acceptation fut faite à Turin. — Les traites furent passées à Moutgenet qui les endossa à Guarin. — Protêt à l'échéance; compte de retour. — Assignation au tribunal de commerce de Turin. Le tireur et le tiré opposent un déclinatoire. Ils se fondent sur ce qu'ils ne sont pas négocians et que les titres ne sont pas lettres de change parce que le tireur et le tiré étaient de Turin.

La Cour, — sur les concl. de M. Rocca, subst; — Vu l'art. 2, tit. 12, de l'ord. de 1673. — Considérant que, soit d'après la texte des lois qui concernent le commerce, soit d'après la pratique consacrée par la jurisprudence, celui qui souscrit, ou endosse, ou accepte une lettre de change, est essentiellement réputé auteur d'un fait de négoce et marchand pour ce fait; qu'il est en conséquence justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps, encore qu'il ne soit pas marchand de profession; — Que, ce principe posé, il s'ensuivra naturellement que le tribunal de commerce a pu valablement être saisi de la contestation qui s'est élevée entre les parties au sujet des lettres de change dont il s'agit, s'il est vrai que les titres dont l'intimé est nanti soient des véritables lettres de change; — Considérant sur ce point, que de cela seul que ce qui donne l'être et la forme à une lettre de change est une cession d'argent que le tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée, à prendre et recevoir dans un autre lieu que celui d'où la lettre est tirée, il ne s'en suit pas que l'acceptation de la lettre doive être matériellement faite à peine de nullité, dans le pays même où elle doit être acquittée; car, pourvu que trois personnes figurent dans la lettre, que l'argent que le porteur de la lettre a déboursé au tireur soit remboursable dans une place autre que celle d'où la lettre est tirée, et que les autres formalités prescrites par les lois sur la matière soient remplies, la lettre dont il s'agit acquiert incontestablement le caractère et les prérogatives de la lettre de change, sans que la différence du lieu où elle est acceptée de celui où elle doit être payée puisse en vicier la forme ou en changer la nature; — En effet, s'il en était autrement; si le négociant ne pouvait accepter des lettres de change que dans l'endroit destiné au paiement de chaque lettre, il est évident que le commerce serait souvent entravé de manière que nul marchand ne pourrait faire aucune opération de change, ni se prévaloir de son crédit, négocier, ou transporter ses fonds toutes les fois qu'il s'éloignerait de sa demeure ou de son établissement principal. — Il est donc plus naturel de conclure que l'acceptation de la lettre de change, quoique faite, comme en l'espèce, au même endroit où elle est tirée, puisque néanmoins elle porte paiement dans un endroit différent, elle n'empêche point le transport d'argent de place en place, circonstance essentielle, et peut-être la seule qui constitue l'essence du vrai contrat de change, dont la lettre est l'exécution, et ne suffit point en conséquence pour faire présumer la simulation dans le contexte de la lettre; — Attendu qu'il est aisé de se convaincre que l'autorité des différens arrêts invoqués par l'appelant ne peut lui être d'aucun secours dans ses exceptions, si on considère que dans tous les arrêts qui ont été cités à l'audience, il a été uniquement question de résoudre des doutes sur le nombre des personnes qui figuraient dans les lettres de change, mais qu'aucune décision ne porte sur des circonstances pareilles à celles qui concourent en l'espèce: — Attendu que, par ce ce qu'on vient d'observer, il serait prouvé que c'est à bon droit que par la nature du titre formant l'objet du litige, le tribunal de commerce a rejeté le déclinatoire. — Sans s'arrêter au moyens de nullité déduits par l'appelant, met l'appellation au néant; dit que ce dont est appel aura sa pleine et entière exécution.

Du 29 août 1807. — Cour de Turin.

2. Mais une traite tirée, à l'ordre du tireur, d'un lieu sur un autre, indiquée par lui, payable par l'accepteur dans le lieu de la confection de cette traite, ne peut, malgré l'acceptation pure et simple du tiré, être considérée comme une véritable lettre de change. Ce n'est qu'une simple promesse qui ne rend pas l'accepteur non négociant, justiciable du tribunal de commerce. — (C. com., 110 et 111.) — (Devries *C.* Gontier.)

La Cour, — Attendu que le billet dont il s'agit n'a jamais eu le caractère d'une lettre de change, puisqu'on n'y trouve pas la condition indispensable de la remise de place en place; — Qu'en effet on voit que ce billet a été créé à Gand, par et à l'ordre de Devries; qu'il stipule que le paiement se ferait dans la même ville de Gand; que dès lors il est indispensable de trouver la remise de

Attendu, *en fait*, que B. a souscrit à l'ordre de G., son beau-frère, l'un et l'autre propriétaires, non négocians, et domiciliés à Liége, un effet de commerce conçu de la manière suivante : « Liége, le 7 janvier 1813. A six mois de date, » je paierai à l'ordre de M. G., la somme de six » mille francs, valeur reçue comptant ; payable » chez M. O. Lejeune, à Anvers » ;

Que le porteur l'a endossé le même jour à l'ordre de l'intimé, négociant de profession, pour valeur reçue comptant ; et que, faute de paiement à l'échéance, ce dernier a fait condamner l'endosseur, et a obtenu le contrainte par corps contre lui ;

Attendu, *en droit*, que la contrainte par corps ne peut être prononcée entre des particuliers non négocians qui ont souscrit des effets de commerce, qu'autant que ces effets sont des lettres de change, et que dans l'espèce, le titre présenté par l'intimé est un billet à ordre et à domicile, et non une véritable lettre de change ;

Que cette distinction est fondée,

1° Sur ce que le contrat de change contient le contrat de *vente* et celui de *mandat*, et que dans l'espèce, le tireur étant la même personne que le payeur, il ne peut y avoir de mandat ;

2° Sur ce que la simple énonciation d'une remise de place en place, ne suffit pas pour constituer une lettre de change ; mais qu'il faut que la remise soit *réelle*, conforme à la nature de l'engagement et consentie pour une opération de change, et non pour couvrir un simple prêt d'argent ;

Et 3°, sur le discours des orateurs du gouvernement présentant le code de commerce, où il est dit : « Qu'à côté de la lettre de change, » existe une autre espèce d'effet de commerce, » *le billet à ordre*, qui ne contient pas remise » de place en place ; caractère de différence qui » cependant s'efface, lorsque le billet à ordre » est fait payable à un domicile étranger au lieu » de la résidence du confectionnaire ».

Qu'ainsi, le billet en question, quoiqu'il contienne une remise de place en place, ne peut néanmoins être envisagé que comme un billet à ordre et à domicile ; d'où il suit ultérieurement que la contrainte par corps ne peut être prononcée contre l'appelant ;

Que la vérité de cette décision résulte, et de la loi qui n'accorde ce mode d'exécution qu'à la véritable lettre de change ; et d'un autre côté, du discours des orateurs du gouvernement, où il est énoncé : « Que les tribunaux de commerce » connaissent des billets à ordre portant signa- » tures d'individus négocians et d'individus non » négocians ; mais qu'ils ne peuvent prononcer » la contrainte par corps contre ceux-ci ; qu'aller » au-delà, ce serait étendre la faculté de se sou- » mettre à la contrainte par corps dans les » transactions sociales ; ce qui est contraire à » l'intérêt de l'Etat » ;

Que ces principes sont d'autant plus applicables à l'espèce, qu'il paraît évident que l'appelant, son beau-frère, et l'intimé n'ont eu d'autre intention, sinon de stipuler, d'une manière indirecte, la contrainte par corps, pour assurer d'autant mieux le remboursement d'un simple prêt d'argent ; ce qui est contraire à la disposition précise de la loi, art. 2063 du code civil, qui défend de la stipuler ou de s'y soumettre ;

La cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 19 avril 1815. — Cour de Liége. — MM. Combes et Lesoinne, av.

place en place, si impérieusement exigée pour constituer une lettre de change.

Qu'il en résulte que le billet dont il s'agit ne peut être envisagé que comme une simple promesse, laquelle, d'après les qualités mêmes des parties, ne présente aucune opération commerciale ; que le tribunal de commerce de Gand était donc incompétent pour connaître de la contestation, ainsi qu'il l'a déclaré ; — Par ces motifs, accorde défaut à l'appelant, et pour le profit, le déclare non-recevable ni fondé dans son appel.

Du 21 juill. 1819. — Cour de Bruxelles.

§ II. — *Date de la lettre de change.*

1. La seconde condition pour la validité d'une lettre de change, c'est qu'elle soit datée. Le défaut de date n'annulle pas une obligation ; mais la date peut être essentielle à la forme d'un acte, et l'omission de cette formalité peut changer la nature de cet acte. C'est ce qui a lieu pour les lettres de change. Quand elles ne sont pas datées, elles ne valent plus comme lettres de change, mais elles valent encore comme simples promesses. La date est exigée pour constater la capacité, pour servir à la preuve qu'il n'y a pas supposition de lieu. Elle fait donc partie de la constitution de la lettre de change, et rien ne peut la suppléer. L'arrêt de la cour de Nîmes, du 5 juillet 1819, qu'on trouvera ci-après, n'est pas contraire à cette doctrine. (Voy. aussi M. Merlin, *Répertoire ;* Pardessus, t. 8, p. 378.)

2. Quelle foi la date d'une lettre de change peut-elle faire à l'égard des tiers ? Il est reconnu que l'art. 1328 c. civ., qui veut que les actes sous seing privé ne fassent foi à l'égard du tiers que du jour où ils ont acquis date certaine, n'est pas rigoureusement applicable aux lettres de change et billets à ordre ; mais, d'un autre côté, les lettres de change ne sont pas des actes authentiques, et dès lors, leur date ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux. Vainement s'appuierait-on, pour soutenir le contraire, sur l'art. 139, qui punit les antidates des ordres de la peine de faux. Cette disposition est toute différente de celle qui tendrait à donner aux lettres de change une force probante à l'égal des actes authentiques. Voy. un arrêt de la cour de cassation, du 28 juin 1825. — *Rec. pér.*, 1825 — 1, 346 — qui consacre ces principes, et condamne implicitement le motif d'un arrêt de la cour de Rennes, qui portait que la date d'une lettre de change fait foi à l'égard du tiers jusqu'à inscription de faux. (Voy. *Rec pér.*, 1828, 2. 194.)

Sous l'ordonn. de 1673, comme sous le code de commerce, le défaut de date dans une lettre de change ne dispense pas le tireur d'en rembourser la valeur, le cas échéant, à celui qui la

lui a fournie ; ce titre vaut au moins comme simple promesse. (C. comm., 110.)

(Oudan *C.* Pécault.)

LA COUR ; — Attendu que l'art. 110 c. comm., en prescrivant que la lettre de change soit datée, n'a point inflige la peine de nullité à l'omission de cette forme, qui, en règle générale, ne vicie point les actes sous signature privée. — Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant en fait que la lettre de change dont il s'agit, fut souscrite sous l'empire de l'ordonn. de 1673, qui, dans l'art. 1er du tit. 5, en traçant le formulaire des lettres de change, n'exige pas qu'il soit fait mention de la date, en sorte que ce serait suppléer, dans l'espèce, une nullité que la loi ne présente pas, que de la prononcer ; — Attendu encore que le défaut de date de l'année, dans la traite dont il est question, ne saurait être de quelque importance, qu'à raison de l'incapacité où la dame Pécault aurait pu être à l'époque à laquelle elle a souscrit, de contracter un engagement valable, et que c'est, en effet, sous ce rapport que le moyen admis par les premiers juges est présenté devant la cour; mais qu'il n'est pas mieux fondé en droit, parce que, outre qu'il n'est pas établi que la dame Pécault fût empêchée par les stipulations de son contrat de mariage, de faire un engagement de cette nature, étant prouvé qu'elle était alors séparée de biens d'avec son mari, duquel elle avait à exiger une pension annuelle de 1,000 fr. qu'il ne lui payait pas, elle était incontestablement autorisée à se prévaloir sur lui pour le montant de la même pension, et conséquemment à fournir des mandats acquittables sur icelle aux prêteurs qui lui faisaient des avances pour subvenir à ses besoins ; — Attendu que, résultant des lettres missives respectivement produites, que la traite de 5,200 fr. n'avait eu pour objet que d'assurer au sieur Decurq le remboursement d'un prêt de 2,400 fr. par lui fait en 1791 et 1782, et ses héritiers ayant restreint leur demande au paiement de cette somme, il ne doit point leur en être adjugé une plus considérable ; — Met l'appel au néant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne la dame Pécault à payer aux mariés Oudan 2,400 fr.

Du 5 juillet 1817. — Cour de Nîmes.

§ III. *Énonciation de la somme à payer.*

1. La troisième condition exigée par l'art. 110 c. com. c'est que la lettre de change énonce la *somme à payer.* C'est l'objet principal du contrat; pour éviter des retards toujours préjudiciables, il faut qu'il n'y ait pas d'incertitude sur la quotité de la somme, la nature de la monnaie. Quelques cours et tribunaux de commerce avaient demandé que l'on exigeât l'expression en toutes lettres de la somme à payer, afin d'empêcher les altérations de chiffres. C'est une mesure de prudence, bonne en soi, que tout négociant doit avoir lorsqu'il fait une lettre de change, mais on n'a pas cru nécessaire de l'ordonner à peine de nullité.

2. L'erreur dans la somme ne pourrait être opposée par le tireur ou l'accepteur qu'au tiré, et non au tiers porteur de bonne foi.

3. On a vu plus haut que la lettre de change peut être écrite par un tiers, et que souvent le tireur fait précéder la signature d'un *bon pour la somme de...* Dans ce cas, si la somme portée dans le corps de l'acte est différente de celle indiquée dans le *bon*, il faut suivre la règle générale, contenue dans l'art. 1327 c. civ., et s'arrêter à la somme moindre, sauf la preuve de l'erreur.

§ IV. — *Mention du nom de celui qui doit payer.*

1. La lettre de change doit contenir le nom de celui qui doit payer, c'est-à-dire le nom de celui sur qui elle est tirée. Ordinairement cette indication se met au bas de la lettre de change. On doit avoir soin de la rendre tellement claire qu'on ne puisse faire d'équivoques. Cependant, l'absence du nom et de l'adresse du tiré n'entrainerait pas dans toutes les circonstances la nullité de la lettre de change. Cette omission pourrait être couverte, par exemple, par l'acceptation faite par le tiré. Le porteur d'une lettre de change imparfaite par suite de l'omission du tiré, et qui saurait cependant sur quelle personne la traite a été fournie, pourrait la lui présenter ; et si cette personne, ayant reçu avis du tireur, acceptait, elle serait non-recevable à revenir contre son acceptation. Le juge doit, en pareil cas, apprécier les circonstances.

Un effet de commerce, bien que payable dans un lieu autre que celui où il a été souscrit, ne peut être regardé comme une lettre de change, mais seulement comme un billet d'avis s'il ne contient pas l'indication d'un tiers ou du tireur lui-même, comme payeur. En conséquence on ne peut lui appliquer la prescription de 5 ans, établie par l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673.

(Schirck *C.* Mock.)

Le 5 avril 1787, *Schirck*, demeurant à Colmar, souscrit à Francfort, au profit de *Mock*, négociant à Strasbourg, un billet ainsi conçu : — « Francfort, le 5 avril 1787. — D'aujourd'hui en 14 jours préfix, je paierai, contre ma présente lettre de change, à l'ordre du sieur Abraham-Aaron Mock, la somme de 4,880 liv. de France, valeur reçue en lettres de la foire de cette ville, payable au Poele-des-Vignerons, à Strasbourg. — *Signé* G. Schirck. — Le 19, jour de l'échéance, Mock a fait protester, faute de paiement, ce billet qu'il a qualifié, par le protêt, de *lettre de change.*

En l'an 10, il a fait assigner Schirck devant le tribunal de commerce de Colmar, pour le faire condamner au paiement, Schirck a opposé la prescription quinquennale établie par l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673.

Jugement qui déclare l'action prescrite : — « Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend tirer de la classe des lettres de change, celle dont il

est porteur, pour se soustraire à l'application de l'ordonnance et proroger le délai utile pour se pourvoir; que l'effet dont il s'agit a tous les véritables caractères d'une lettre de change; qu'elle a surtout la remise de place en place, qui caractérise le change; qu'elle cumule dans deux personnes les qualités qui véritablement doivent se trouver dans une lettre de change, savoir, le tireur, qui est en même temps le payeur dans une autre place, le donneur de valeur, qui est en même temps celui qui doit recevoir ailleurs, et que c'est ainsi que les quatre personnes qui sont censées intervenir en matière de change, peuvent se réduire tantôt à trois, tantôt à deux; que c'est ce dont *Savary* donne plusieurs exemples dans son *parfait Négociant*, notamment dans l'exemple 8e.

Sur l'appel, arrêt de la cour de Colmar qui infirme le jugement et écarte la prescription par le motif que l'effet dont il s'agit n'est pas une lettre de change, mais une simple promesse civile.

Pourvoi pour contr. à l'art. 21, tit. 5 de l'ord. de 1673.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Merlin; — Attendu qu'un des caractères de la lettre de change est qu'elle soit payable par un autre que par le tireur, vers lequel autre le porteur puisse poursuivre l'acceptation; que, dans l'espèce, Schirck, qui a souscrit le billet en question, s'est obligé de payer lui-même, et n'a indiqué personne à qui il donnât le mandat de payer pour lui; que la circonstance que le billet a été souscrit à Francfort, et qu'il contient promesse de payer à Strasbourg, n'a pu faire de ce billet une lettre de change, ou il faudrait dire que tous les billets payables ailleurs qu'au lieu où ils ont été souscrits sont des lettres de change; — Attendu encore que le billet en question n'est point un billet de change, puisqu'il ne contient aucune des énonciations qu'exige l'art. 28 du tit. 5, ord. de 1673; — Attendu, enfin, que l'omission des énonciations exigées par l'ordonnance empêche bien l'obligation d'être billet de change, mais la laisse dans la classe des obligations ordinaires : — Rejette.

Du 1er thermidor an 11. — C. cass., sect. civ. — M. Gandon, rap.

Une lettre de change tirée par un individu sur lui-même, est parfaite lorsqu'il y a remise de place en place, et que d'ailleurs toutes les autres formalités voulues pour sa validité ont été remplies. (C. com., 110; ord. 1673, tit. 5, art. 1er et suiv.) (1)

(Mongenent *C.* Garda.)

Garda souscrit un effet ainsi conçu : « Paris, le 22 nivôse an 13. — B. P. 11,200 fr. — Payez, par cette première de change, le 15 janvier 1806, à l'ordre de M. Billecard, la somme de 11,200 fr. effectifs, valeur reçue comptant dudit sieur, et que vous passerez suivant l'avis de — Garda. — A M. Garda, à Turin. » — Plus bas est écrit : — *Accettato di pagare al suo tempo,* signé *Garda.* — Billecard passe cet effet à l'ordre de Mongenent; et celui-ci le fait protester faute de paiement à l'échéance, et assigne Garda devant le tribunal de commerce de Turin. Garda décline la compétence de ce tribunal parce qu'il n'est pas négociant, et que l'effet dont il s'agit n'a pas le caractère d'une lettre de change, parce qu'il n'y a pas trois personnes distinctes, étant lui-même tireur et *tiré.*

Le 13 février 1806, jugement qui, attendu que cet effet a tous les caractères d'une lettre de change, y ayant change et transport d'argent de place en place, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par Garda, le condamne, même par corps, au paiement de 11,200 fr. — Appel. — Le 23 mars 1806, arrêt de la cour de Turin qui accueille le déclinatoire, attendu que l'effet en question présente bien en apparence tous les caractères d'une lettre de change, mais que, dans la réalité, il n'y a pas les trois personnes qui doivent lui donner l'existence; car on y trouve bien Garda tireur, Billecard donneur des valeurs, à l'ordre duquel est souscrit l'effet, mais que François-Antoine Garda auquel la lettre de change est adressée à Turin, pour la payer, n'étant dans la réalité que le même individu que Garda, tireur à Paris, on cherche en vain cette tierce-personne; que le tireur Garda n'avait à Turin aucune maison de commerce tenue sous sa firme, qui pût faire croire qu'elle avait été adressée à une personne sous-entendue; qu'il était démontré qu'il avait fait la double figure de tireur et de payeur; que le terme de paiement étant fixé à peu près à une année, cela pourrait faire croire qu'il ne s'agissait pas d'une vraie négociation ni d'un vrai transport d'argent, mais bien d'un prêt d'argent fait à Paris, à condition d'être restitué à Turin; qu'on ne pouvait donc fonder la juridiction du tribunal de commerce sur la nature de l'obligation dont il s'agit, l'effet en question ne pouvant être réputé une lettre de change.

Pourvoi en violation des art. 1er, tit. 5, et 2 du tit. 12 de l'ord. de 1673.

Peu importe, a-t-on dit, que Garda eût tiré sur lui-même. L'ord. de 1673 n'exige pas le concours de trois *personnes;* elle ne prescrit pas même l'énonciation de trois noms. Il n'est pas nécessaire à la perfection d'une lettre de change qu'il y figure *matériellement* trois personnes *étrangères* l'une à l'autre, un tireur, un porteur et un payeur. Elle n'est que l'instrument du contrat de change; elle sert à le constater; elle le représente. (Pothier, *Traité du contrat de change.*) Or, si dans l'espèce, il y a eu contrat de change entre le débiteur et le créancier, le titre dont il s'agit est essentiellement une lettre de change. — Qu'est-ce qu'un contrat de change? — Dupuis-La-Serra le définit : « Un contrat par lequel *donnant la valeur au tireur,* le tireur

(1) Voyez sur cette proposition, *Rec. pér.* 1825, 2, 247. — L'intervention d'une quatrième personne dans une lettre de change n'en change pas la nature. *Rec. pér.* 1828, 2, 116.

fournit à celui qui la donne des lettres *pour recevoir autant au lieu convenu.* » — « C'est, dit Pothier, un contrat par lequel je vous donne, ou je m'oblige de vous donner une certaine somme *en certain lieu,* pour et en échange d'une somme d'argent que vous vous obligez de me faire compter *dans un autre lieu.* » — Ce qui constitue essentiellement le contrat et conséquemment la lettre de change, c'est *la remise de place en place.* — C'est ce qu'enseigne encore Pothier. — L'effet dont il s'agit est une lettre de change, puisqu'il y a eu remise d'argent de Paris à Turin. — Le demandeur alléguait l'usage non contesté d'une foule de maisons de commerce. Il produisait un parère de plusieurs maisons de Paris. — Il invoquait même deux jugemens du tribunal de commerce de la Seine, l'un rendu le 4 nov. 1806, entre Benavent, porteur d'une traite tirée par Tirol, négociant à Gênes, *sur lui-même;* et l'autre, le 14 juin 1808, entre Carion-Nisas qui avait tiré de Versailles une traite *sur lui-même* à Paris, et Busoni et Goupy; jugemens qui ont décidé que le tireur peut être en même temps le payeur. — L'auteur des *Institutions au droit consulaire*, p. 238, rappelle que, par arrêt du 3 sept. 1760, le parlement de Paris jugea que n'y ayant pas trois personnes nommées dans le titre, on ne pouvait lui donner l'effet de lettre de change; mais que cet arrêt fut cassé par le conseil, le 2 juin 1761, sur la requête des six corps de Paris. Il invoquait aussi le *Répert. de Jurispr.* v° *Lettres et Billets de change*, § 2; Savary, chap. 4, liv. 1er, part. 3. — Le défendeur répondait, il est vrai, que l'ord. de 1673, ne prescrit pas d'une manière formelle le concours de trois personnes *distinctes* ou *physiques;* mais elle n'exige pas non plus *expressément* la remise de place en place; et cependant, comme cette remise est de l'essence d'une lettre de change, on l'a toujours reconnue nécessaire. — De même, on a toujours demandé le concours de trois personnes distinctes; c'est même ce que supposent plusieurs dispositions de l'ord. de 1673 et du code de commerce, notamment celles qui déterminent la forme et les effets de *l'acceptation.* Ainsi, le porteur peut présenter une lettre de change pour la faire *accepter*, à celui sur qui elle est tirée; ce qui suppose qu'il peut s'adresser à une personne autre que le tireur. — Si elle est acceptée, le porteur acquiert une action directe contre *l'accepteur*, avantage que le porteur ne pourrait se procurer, si le *tireur* était en même tems le *payeur;* ce qui suppose encore la nécessité de l'indication d'un *tiers* comme *payeur.* — Si elle n'est pas acceptée, le porteur peut la faire protester faute d'acceptation, et en demander au tireur le remboursement, ou du moins, exiger de lui une caution; ce qui exclut l'idée que le *tireur* peut être en même temps le *payeur*, l'acceptation du tireur ne pouvant produire un nouvel engagement, ni rendre plus efficace l'obligation primitive : d'où l'on doit conclure encore qu'on ne peut tirer une lettre de change *sur soi-même.* — Enfin, si lors de son échéance, la lettre de change n'est pas acquittée, le tiers-porteur, pour conserver son recours contre le tireur et les endosseurs, doit remplir des formalités vis-à-vis celui sur qui la lettre est tirée; ce qui ne permet pas de douter que le *payeur* ne doive être une personne distincte du *tireur* (art. 12, 13, 14, 15 et 16, tit. 5, ord. de 1673). — Le contrat de change peut sans doute se former entre deux personnes seulement; par exemple, entre celui qui, recevant à Paris, s'oblige de faire payer à Turin, et celui qui ayant remis ses fonds à Paris, doit les recevoir à Turin; mais la lettre de change qui sert à établir le contrat a ses caractères propres, et qui la distinguent des autres effets de commerce. — La remise de place en place ne peut seule la caractériser : car il y a aussi généralement remise de place en place dans un billet à domicile, quoique ce billet ne puisse être réputé lettre de change.

ARRÊT (*après partage et délib. en la ch. du cons.*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Vu l'art. 1er, tit. 5, et l'art. 2, titre 12 de l'ordonn. de 1673; — Considérant que la remise de place en place est constante dans l'espèce; que les parties ont été parfaitement libres de convenir pour le paiement, d'un terme plus ou moins long; que la lettre de change en question se trouve revêtue de toutes les formes et conditions prescrites par l'art. 1er, tit. 5 de l'ord. de 1673; que le nom de celui qui devait la payer y était indiqué avec son acceptation au bas; — Que la cour d'appel, en réduisant néanmoins cet écrit à l'état de simple obligation civile, et en annulant par suite le jugement du tribunal de commerce pour incompetence, ne s'est uniquement fondée que sur ce que le tireur, tout en paraissant la diriger vers un tiers, pour la payer, n'a, par le fait opposé par lui et reconnu constant, tiré réellement que sur lui-même, se constituant ainsi tireur et payeur; — Considérant que la cour d'appel n'a pu, par cet unique motif d'une prétendue incompatibilité absolue qui doit exister entre le tireur et le payeur, dépouiller le tribunal de commerce de sa juridiction, sans ajouter aux dispositions de l'art. 1er, tit. 5, de l'ord. de 1673, et sans violer expressément l'art. 2 du tit. 12 de cette ordonnance; — Casse (1).

Du 1er mai 1809. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, pr. pr. — M. Sieyes, rap. — MM. Sirey et Bodin, av.

(1) Voy. des arrêts analogues art. II de cette section, et dans lesquels les mêmes principes ont été appliqués. C'est en se fondant sur les mêmes règles que la cour de Nîmes a jugé, le 30 messid. an 13 (Rubichon *C.* Desgrand et consorts), qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité d'une lettre de change, que le payeur indiqué soit un autre que le tireur lui-même : « Attendu, porte cet arrêt, que l'art. 1er, tit. 5, de l'ord. de 1673, en déclarant tout ce que doivent contenir les lettres de change, n'exige pas qu'il soit fait mention de la personne qui doit en payer la valeur; qu'à la vérité il est dans la nature même des effets que celui qui doit les solder soit indiqué; mais que la loi de 1673 ne l'ayant pas formellement ordonné, l'on ne saurait prétendre que l'usage

§ V. — *Indication de l'époque et du lieu du paiement.*

1. Les formalités exigées pour constater le défaut de paiement, les délais pour exercer les recours, ne permettent pas, comme le remarque M. Pardessus, t. 2, p. 382, de suppléer arbitrairement à l'omission de l'époque et du lieu du paiement. Vainement objecterait-on que la lettre de change qui ne porte pas de date est payable à présentation; car ce ne serait qu'une supposition, et pour qu'une lettre de change soit payable à présentation, la loi a exigé que cette condition fût formellement exprimée. Que déciderait-on, si dans l'acceptation une date avait été indiquée pour le paiement? cette indication ne suppléerait-elle pas à l'omission faite dans le traité? Nous ne le pensons pas; c'est le tireur qui doit indiquer l'époque du paiement et non le tiré; permettre à celui-ci de suppléer à l'absence de l'une des formes essentielles à la lettre de change par ses propres indications, ce serait exposer les porteurs à une foule d'inconvéniens. Le tribunal de commerce de Paris a décidé ces questions en ce sens par jugement du 25 décembre 1827, dans une affaire Verret et Mouchard.

2. C'est par suite du principe que la date du paiement est rigoureusement exigée pour la régularité d'une lettre de change et d'un billet à ordre que la cour royale de Paris, 3e ch., a confirmé, par arrêt du 29 avril 1829, un jugement du tribunal de commerce de Paris, qui avait décidé qu'un engagemant dont l'échéance était indiquée par ces mots : je paierai *toute fois et quant*, n'avait pas le caractère d'un billet à ordre. (Affaire Longuemarre *C.* Regnouf.) En vain l'on prétendait que ces expressions équivalaient à celles-ci *payable à présentation;* en vain l'on rapportait un parère émané des négocians de Cherbourg, lieu de la souscription de l'effet; on répondait victorieusement que c'était une désignation incertaine, sujette à une foule d'interprétations, supposant des conditions suspensives, résolutoires, peut-être illicites.

§ VI. — *Expression de la valeur fournie.*

1. La lettre de change doit exprimer la *valeur fournie*. Il ne peut y avoir de contrat de change sans valeur fournie, puisque c'est en remplacement de cette valeur donnée en un lieu que l'on s'oblige à en faire compter une équivalente dans un autre lieu. Afin d'empêcher les fraudes, la loi a exigé que non-seulement la valeur fournie, mais encore l'*espèce* de cette valeur, fussent exprimées dans la lettre de change. L'ord. de 1673 le prescrivait aussi. Du reste, il n'est pas nécessaire que la valeur ait été fournie par la personne au profit de laquelle la lettre de change est tirée; elle peut l'être par un tiers, sans qu'il soit besoin même de l'indiquer, il suffit qu'il y ait lieu à une remise d'argent d'un lieu sur un autre pour qu'il y ait possibilité de créer une lettre de change.

2. Puisque l'énonciation de l'*espèce* de valeur fournie est indispensable, il faut conclure que les mots *valeur reçue* et ceux de *valeur entre nous*, *valeur entendue*, qui n'en expriment pas l'*espèce*, sont insuffisans. L'ancienne comme la nouvelle jurisprudence, les auteurs qui ont commenté soit l'ordonnance, soit le code, sont d'accord sur ce point (*Voy.* ci-après). Cependant, M. Pardessus, t. 2, p. 390, pense qu'il ne serait pas exact de croire que, dans tous les cas et sans examen, les mots *valeur entendue* dussent ôter à la lettre de change sa régularité. Il accorde aux tribunaux le droit de juger d'après les circonstances, si ce que les parties entendaient entre elles était une valeur qui pût remplir le vœu de la loi. Cette opinion ne nous semble pas fondée. La loi est rigoureuse, elle exige l'énonciation de l'espèce de la valeur fournie; rien ne peut suppléer à l'omission de cette énonciation (1). Aussi n'est-ce qu'à condition qu'elle sera régulière que la loi attache à la lettre de change de très-grands priviléges : cette régularité doit être patente, exister pour tous les yeux, et on ne peut être admis à l'établir par des preuves extrinsèques. (*Voy.* M. Vincent, t. 2, p. 177; M. Merlin, *Répertoire*, v° *Lettre de change*, § 2, n° 2.)

3. On était allé jusqu'à regarder comme insuffisante l'énonciation de *valeur en compte* (*Voy.* Locré, sur l'art. 110); mais ce mode, en usage depuis très-long-temps, a été reconnu valable. On peut dire avec Jousse, sur l'art. 1er, tit. 5 de l'ord., qu'il équivaut à l'expression *valeur reçue comptant,* puisque la valeur se trouve fournie par voie de compensation, laquelle équivaut au paiement.

4. Du reste, la loi ne prescrit aucune énonciation sacramentelle; il suffit qu'il apparaisse que la valeur a été réellement fournie pour que la lettre de change soit régulière. Il est cependant prudent de se servir d'expressions claires, telles que *valeur reçue comptant*, *valeur reçue*

soit en opposition avec cette loi; que, d'ailleurs, on trouve dans une traite payable par le tireur en un autre lieu que celui où il l'a tirée, les trois personnes d'une manière fictive, puisque le tireur y tient la place de deux : que cette fiction équivaut à la réalité, dès que le tireur s'oblige à payer lui-même, au lieu de s'obliger à faire payer par un tiers, auquel il ferait les fonds. » Le même arrêt décide que les tireurs et endosseurs d'une lettre de change peuvent être, à raison de la solidarité, assignés en la personne et devant le juge du domicile de l'un deux. Mais les endosseurs, assignés en la personne d'un seul, ne peuvent, sur cette même demande, exercer leurs recours en garantie contre le cédant : il faut une action séparée, intentée dans les formes ordinaires.

(1) * C'est également ce qu'a jugé un arrêt de la cour de la Haye du 10 janvier 1827, suite de ce recueil, an 1827, p. 119. Il s'agissait d'un billet où la valeur avait simplement été exprimée en ces termes : *valeur reçue* (WAARDE GENOTEN), et il fut déclaré imparfait. Cependant dans les provinces septentrionales, l'usage de déterminer la valeur fournie en espèces, par les mots indiqués ci-dessus, s'est généralement maintenue. Aussi le code de commerce, se conformant aux usages, a-t-il statué que la causation, *valeur reçue*, *ontvangene waarde*, était suffisante pour la validité des effets de commerce.

en espèces, *en argent*, *en marchandises*; ce sont les plus usitées (1).

5. Quelquefois l'on rencontre des lettres de change tirées *valeur en moi-même*. Cette expression est insuffisante, si la lettre de change est à l'ordre d'un tiers; elle annonce bien que le tireur est créancier du bénéficiaire, mais elle ne prouve pas que celui-ci ait fourni la valeur de la traite. Lorsque le tireur a fait la lettre de change à son ordre, comme nous verrons qu'il peut le faire, l'expression de *valeur en moi-même* est exacte, mais ne remplit pas le vœu de la loi, qui ne peut l'être que par un endos complémentaire, énonçant la personne à l'ordre de laquelle l'effet est transmis par le tireur et la valeur qui a été fournie par cette personne (*Voy.* M. Pardessus, t. 2, p. 389.)

6. Sur certaines places, on souscrit quelquefois des lettres de change avec ces mots *valeur changée*, ce qui signifie qu'elles se livrent par le tireur avant que la valeur lui ait été fournie et contre une promesse de payer donnée par le preneur. Il est évident que jusqu'à la réalisation de cette promesse, la lettre de change n'est point parfaite. Mais cette imperfection n'est opposable pour le tireur qu'au bénéficiaire seul et non au tiers porteur. Car celui-ci ne peut savoir si la condition sous laquelle le tireur a consenti à donner une lettre de change, c'est-à-dire le paiement de la promesse, a été remplie par le bénéficiaire. Si elle ne l'a pas été, le tireur doit s'imputer la légèreté avec laquelle il a délivré un titre aussi transmissible que la lettre de change, sans en avoir reçu la valeur.

Sous l'ord. de 1673, les billets à ordre pas plus que les lettres de change, causés valeur entre nous, *n'étaient considérés comme énonçant la valeur fournie; ils n'étaient par conséquent que de simples promesses.* (Ord. 1673, tit. 5, art. 1er, C. com., 110.)

(Vanderhoeven *C.* Corbèsier.)

Plusieurs billets furent souscrits par *Corbèsier* père, négociant, à l'ordre de la dame *Segers*, aussi négociante. — Ils n'étaient relatifs à aucune opération de commerce: ils furent causés, valeur entre nous. — La dame Segers en transmit quelques-uns, par l'endossement, au sieur *Vanderhoeven*, négociant d'Amsterdam, qui en passa, peu après, l'ordre à son frère, négociant d'Anvers. — A l'approche de l'échéance, le porteur présenta ces billets à l'acceptation. Corbèsier déclara qu'il ne les accepterait pas. — Traduit devant le tribunal de commerce de Liége, il prétendit que la dame Segers n'avait pas eu le droit de les négocier, parce que ces mots valeurs entre nous n'apprenaient pas en quoi consistait la valeur. — Son exception fut accueillie par le tribunal. — La cour de Liége confirma ce jugement: — « Attendu qu'il est prouvé que les billets en question ne sont pas le résultat d'une opération commerciale; que l'ord. de 1673 veut que, dans les billets négociables, on exprime en quoi la valeur a été fournie, et que les mots *valeur entre nous*, ne désignent pas suffisamment que les billets dont il s'agit aient été causés pour valeur réelle, et en quoi cette valeur consistait. »

Pourvoi de Vanderhoeven pour fausse application de l'art. 1er, tit. 5 de l'ord. de 1673, auquel il a soutenu que l'usage avait dérogé. Il produisait des parères des négocians de Paris, d'Anvers, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille, desquels il résultait que la formule *valeur entre nous* avait la même signification que celle *valeur en compte* admise généralement comme suffisante.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. *Giraud*, av. gén.; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que la seule énonciation des mots *valeur entre nous*, ne remplissait point le vœu de l'article 1er du tit. 5 de l'ordonnance, loin d'y contrevenir, n'en n'a fait qu'une juste application: — Rejette, etc.

Du 19 juin 1810. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Pajon, rap. — M. Darrieux, av. (1).

(1) Un arrêt de la cour de Paris du 29 avril 1829, confirmatif d'un jugement du tribunal de commerce, fera sentir l'importance de ces énonciations. Cet arrêt a décidé, avec juste raison, que ces expressions *valeur prêtée pour mon besoin* étaient insuffisantes parce qu'elles ne contenaient pas la nature de la valeur fournie.

Ainsi, il faut entendre ces termes de la loi, *ou de toute autre matière*, en ce sens que la nature de la valeur doit toujours être exprimée; mais il n'est pas nécessaire que cette valeur provienne d'une opération commerciale. Il suffit qu'elle soit à la convenance du tireur, peu importe sa nature, s'il la considère comme l'équivalent de l'obligation qu'il contracte. Ainsi, la valeur peut être fournie en immeuble, en retour de partage, pour prix de fermages, d'un transport, enfin en une chose appréciable. Car, comme toute chose peut être comparée à une somme quelconque, c'est en définitif cette somme que le tireur s'oblige de faire compter dans un lieu déterminé à celui auquel il la doit. Il importerait peu, ce nous semble, que l'on n'eût pas exprimé, préalablement à la souscription des lettres de change, qu'elles n'ont été créées que parce que celui auquel le tireur devait payer une certaine somme, prix d'une certaine chose, a voulu se la faire compter dans un autre lieu: en d'autres termes, que le contrat de change est entièrement indépendant d'un autre contrat qui l'a précédé. L'intention des parties serait ici clairement exprimée par les actes qu'elles auraient faits: cette intention suppléerait au défaut de stipulation. Ainsi, des lettres de change souscrites, par exemple, valeur reçue en immeubles, seraient valables, encore que le contrat de vente portât que le prix a été payé en lettres de change. *Voy.* MM. Locré, sur l'art. 110, Pardessus, t. 2, p. 391; M. Vincent, t. 2, p. 178. — La cour de Lyon a consacré ces principes, par arrêt du 6 août 1825. — *Rec. pér.* 1826. 2. 190.

(1) A l'arrêt qu'on vient de lire et à ceux qui suivront relatifs à la manière d'exprimer la valeur fournie, il faut ajouter ceux que nous avons rapportés dans notre *Rec. pér.*, vol. 1826 2. 80, 190, 223 — vol. 1827 1. 15, 42, 214.

2. On ne peut regarder comme une lettre de change,

Une lettre de change causée valeur en compte, *prouve, même entre le tireur et celui à l'ordre duquel elle est tirée, que la valeur a été fournie, comme si toute autre cause y était énoncée. En conséquence, il ne suffit pas que le tireur allègue qu'il a souscrit l'effet par complaisance, que les livres du bénéficiaire en font foi, et qu'il offre de prêter serment qu'il ne doit rien, pour que les juges sursoient à prononcer condamnation et ordonnent l'apport des livres, lorsque surtout ces mêmes juges sont convaincus de la sincérité de la créance et qu'aucune preuve n'est administrée par le tireur.*

Des juges convaincus de la sincérité de la cause d'une lettre de change, peuvent refuser d'ordonner la production des livres du bénéficiaire auxquels le porteur offre de s'en rapporter.

(Mellis *C.* Lamothe.)

Le 24 janvier 1811, Mellis souscrit un lettre de change de 4,000 fr., causée valeur en compte, au profit de Lamothe. — Elle est négociée à Locals frères, et protestée faute de paiement. — Lamothe rembourse Locals, et assigne en garantie Mellis. Celui-ci répond qu'il n'a signé que par complaisance pour Lamothe, et que jamais il n'a été son débiteur. Suivant lui, la mention de valeur en compte n'est point une preuve suffisante qu'il a reçu le prix, et Lamothe n'est pas moins obligé de justifier qu'il lui a fait les fonds. — Il ajoute que, dans l'hypothèse contraire, on ne pourrait du moins lui refuser le droit de combattre, par toute autre preuve, la présomption résultant de la lettre de change. Or, dit-il, la preuve existe dans les livres de Lamothe, où

un effet tiré d'un lieu sur un autre à l'ordre d'un tiers, mais dans lequel le tireur énonce la valeur en ces termes : *Valeur que vous avez reçue en espèces*, au lieu de dire comment celui à l'ordre de qui la traite est tirée lui a fourni valeur (c. com. 110).

Vainement voudrait-on faire considérer cet effet comme tiré à l'ordre du tireur lui-même ; dans ce cas même, il ne vaudrait comme lettre de change qu'autant que le tireur l'aurait revêtu d'un endos exprimant la valeur fournie par le bénéficiaire. — (Langlet *C.* David).

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Destoop, subst. ; — Attendu que pour que l'on pût considérer l'effet dont s'agit, comme une véritable lettre de change, il faudrait qu'il y eût eu une valeur remise par Vivant David, porteur d'ordre, à Antoine David, tireur, et que, conformément à l'art. 110 c. com., l'effet contînt l'énonciation de cette valeur. — Attendu que l'énonciation de la valeur qui avait été antérieurement reçue par la personne sur laquelle la lettre est tirée, ne remplit aucunement le vœu de la loi, puisque cette énonciation n'indique autre chose, sinon que cette personne est débitrice du tireur qui lui donne mandat de payer, et qu'elle n'exprime par elle-même aucun contrat de change ni remise de place en place; et qu'il est évident que, lorsque le code a exigé l'expression de la valeur fournie, il a entendu la valeur fournie par le porteur d'ordre au tireur, pour être remise audit porteur dans une autre place, ce qui caractérise véritablement l'opération de change et constitue la nature commerciale du billet. — Attendu d'ailleurs, qu'en considérant, par une interprétation forcée, le billet dont s'agit comme créé à l'ordre du tireur lui-même, et Vivant David, non comme un tiers porteur d'ordre, mais simplement comme un fondé de procuration d'Antoine David, pour recevoir en sa place le montant de l'effet, on ne peut, par cette manière subtile d'envisager ce billet, lui attribuer les effets d'une lettre de change, parce qu'il est de principe que ces sortes de billets conçus à l'ordre du tireur lui-même, ne constituent par eux-mêmes aucune opération de change entre le tireur et l'accepteur, ni une remise d'argent d'une place sur une autre, et que ce n'est que par la négociation au profit d'un tiers qui fournit la valeur en un lieu pour la recevoir dans un autre, que l'effet devient parfait et acquiert tous les caractères d'une véritable lettre de change; que c'est ainsi que l'art. 110 doit nécessairement être entendu : d'où il suit que si le tireur, sans négocier un pareil effet, se transporte lui-même dans le lieu où l'accepteur a promis de payer, ou donne pouvoir à un tiers d'aller toucher en son nom le montant de l'acceptation, l'accepteur ne peut être considéré comme obligé commercialement, puisqu'il n'est intervenu entre lui et le tireur aucun contrat constitutif d'une lettre de change, mais simplement comme obligé par signature et pour les causes énoncées dans l'acceptation ou dans le corps du billet ; — Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit que le tribunal de commerce est incompétent, etc.

Du 26 décembre 1816. — Cour de Bruxelles.

3. Une lettre de change causée *valeur reçue*, n'est réputée que simple promesse, et ne rend pas le non commerçant qui l'a souscrite justiciable du tribunal de commerce, encore qu'elle porte la signature de négocians (c. com. 110 et 638). — (Pecchio *C.* Marano.)

Le 30 juin 1810, Miroglio, avocat, tira sur Pecchio, notaire, une lettre de change de 1,509 fr., au profit de Debenedetti, causée simplement *valeur reçue*, et endossée par Debenedetti à la maison Morano. — Pecchio l'avait acceptée; cependant il ne la paya pas à l'échéance, et la maison Morano la fit protester sur lui, et exerça des poursuites devant le tribunal de commerce. — Condamnation en première instance; sur l'appel, Pecchio soutient que l'effet ne constituait pas une lettre de change, parce qu'il ne spécifiait pas l'espèce de la *valeur fournie*.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Rocca, subst. — Vu l'art. 110 c. com. — Considérant que la disposition de cet article est parfaitement conforme à l'ancienne législation de la France en matière de lettres de change, consignée dans l'ord. de 1673; que l'esprit d'une telle disposition, ainsi que l'attestent les commentateurs de ladite ordonnance et du code de commerce, a été celui d'empêcher les fraudes qui auraient pu dériver de la simple désignation vague et générique d'une lettre de change tirée *pour valeur reçue ;* — Qu'il suit de là qu'une lettre de change, qui n'est conçue que dans ces termes, n'est pas une véritable lettre de change, parce qu'elle ne contient point l'explication que la loi requiert pour l'essence d'une lettre de change ; — Attendu, en fait, que l'effet dont est porteur la maison de commerce intimée, énonce simplement *la valeur reçue*, sans autre indication, et conséquemment il rentre dans la classe des obligations ordinaires; — Que dès lors l'affaire n'a pu être de la compétence du tribunal de commerce ; — Qu'on ne pourrait, pour soutenir en l'espèce la compétence des juges-consuls, s'étayer de la circonstance de l'endossement fait par celui au profit duquel ledit effet a été tiré, que l'on qualifie de négociant, à la maison de commerce intimée, par la raison que ce transport n'a pu, d'aucune manière, déroger à la nature primitive de l'obligation, et d'ordinaire qu'elle était la faire devenir commerciale, vu surtout que ni l'avocat Paul Miroglio, tireur, ni le notaire Pecchio, acceptant, ne sont point négocians ; — Qu'inutilement encore invoquerait-on la disposition des art. 636 et 637 c. com., car l'exception introduite par ces articles ne s'applique qu'aux

l'on verra la mention expresse faite par Lamothe, que ma signature au bas de la lettre de change dont il s'agit est un acte de pure complaisance. Il offre enfin de prêter serment qu'il ne doit rien à Lamothe.

Le 23 août 1811, jugement du tribunal de commerce de Toulouse, qui condamne Mellis au paiement. Le 7 mars 1817, arrêt confirmatif de la cour de Toulouse, — « Considérant que la lettre de change, au paiement de laquelle Mellis a été condamné, est causée valeur en compte, ce qui présente un expression de valeur autorisée par le texte de l'art. 110 c. com.; que, dès-lors, Mellis s'est reconnu légalement débiteur du montant de ladite lettre de change; qu'il ne suffit pas qu'il dise aujourd'hui qu'il n'en a pas reçu la valeur, puisque le texte de la lettre de change prouve le contraire; que, si une pareille dénégation suffisait à elle seule pour paralyser l'effet d'une lettre de change de cette nature, il en résulterait qu'elle ne serait qu'un titre illusoire, puisque, dans ce système, le porteur ne pourrait utiliser cette traite qu'en prouvant d'ailleurs et par d'autres moyens, que, quoique la valeur soit exprimée en compte, il l'a réellement fournie; que le seul avantage que Mellis pourra recueillir de cette expression de valeur autorisée par la loi, c'est que, s'il parvient à établir qu'il y a eu erreur dans la valeur causée en compte, il faudra la rectifier; mais que c'est à lui à prouver que l'erreur existe, parce que Lamothe a un titre écrit faisant foi contre lui, qui est la lettre de

lettres de change qui sont réputées simples promesses aux termes de l'art. 112, savoir, dans les cas où il y a supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables, et le motif qui a pu déterminer le législateur à maintenir la connaissance aux tribunaux de commerce, toutes les fois qu'on n'aurait point proposé de déclinatoire, est vraisemblablement celui que lesdites lettres portant dans leur extrinsèque tous les caractères d'une lettre de change, les juges-consuls avaient pu être saisis d'abord de la juridiction, tandis qu'un effet tel que celui dont il s'agit, qui manque de l'un des caractères essentiels de la lettre de change, n'a pu être envisagé un seul instant comme un effet privilégié, et soumis par sa nature à la juridiction d'exception attribuée aux juges-consuls : Déclare nul, comme incompétemment rendu, le jugement du tribunal de commerce de cette ville dont est appel : renvoie les parties par-devant le tribunal compétent.

Du 13 mars 1811.—Cour d'appel de Turin.

4. Une lettre de change causée *valeur reçue* ne vaut que comme simple promesse (c. com. 112).

Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître d'une contestation au sujet d'un effet souscrit par un non-commerçant, mais qui a été passé à des commerçans, lorsque le non-commerçant seul est assigné (c. com. 537).

Un meunier n'est pas un commerçant) (c. com. 1 et 632).—(Pfeffinger *C.* Paravicini).

Pfeffinger, souscrit un effet ainsi conçu: Dettwiller, 30 sept. 1812.—B. p. 2,240 fr. à 12 mois de date, je paierai contre cette seule de change à l'ordre de Paravicini la somme de 2,240 fr., *valeur reçue.* — Signé Pfeffinger.—Payable à mon domicile, à Strasbourg.— Protesté faute de paiement à l'échéance, l'effet revint au sieur Paravicini, qui fit assigner Pfeffinger au tribunal de Strasbourg. — Pfeffinger demanda son renvoi devant des juges compétens.

Le 30 nov. 1813, jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, en ces termes : « Attendu, porte le jugement, que la traite qui est le fondement de la demande, est dans sa forme un véritable effet de commerce, daté d'un lieu, payable dans un autre;—Qu'étant à ordre, il a pu être négocié, et que de fait il a passé par les mains de cinq maisons de commerce;—Que la souscription dudit effet constitue, de la part du défendeur, un acte de commerce, aux termes de l'art. 632 c. c.;—Que dès lors, l'art. 631 du même code rend le défendeur justiciable du tribunal de commerce;—Que l'effet dont il s'agit était payable à Strasbourg, où le défendeur a élu son domicile;—Que l'art. 420 du code de procédure civile dispose que le demandeur pourra assigner à son choix, 1°, etc..... 3° devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué;—Que ce siège est donc, sous le rapport du domicile, comme sous celui de la matière, compétent pour connaître de la demande;—Qu'au fond, le défendeur n'a point désavoué sa signature....; que la demande repose sur un titre non-contesté;—Par ces motifs, sans s'arrêter à l'incompétence proposée, condamne Pfeffinger à payer la somme réclamée par Paravicini. — Appel. —

ARRÊT.

La Cour, — Attendu, sur les exceptions déclinatoires formées par l'appelant devant le tribunal de commerce de Strasbourg, qu'elles sont motivées sur deux circonstances, la première que l'appelant n'est pas *négociant*; — La seconde, que l'effet en question n'est pas même un billet à ordre, puisqu'il n'exprime pas l'espèce de valeur qui doit avoir été fournie; — Attendu, quant au premier de ces motifs, que l'appelant est meunier; que par l'effet en question il n'a pas pris la qualité de négociant; — Que l'effet dont il s'agit ne laisse aucunement présumer qu'il ait été le résultat d'une opération de commerce, étant même avoué par les intimés que ledit effet n'a eu d'autre cause qu'un prêt d'argent; aussi les intimés se sont-ils bornés à soutenir que l'effet dont il s'agit ayant par voie d'endossement passé par les mains de plusieurs négocians, l'appelant ne fût-il pas même négociant, n'eût pas moins été justiciable du tribunal de commerce, aux termes de l'art. 637 c. com.; — Mais cet article suppose qu'un porteur d'effet a actionné devant le tribunal plusieurs souscripteurs, soit d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, soit des endosseurs qui s'y trouvent, dont les uns sont négocians et les autres non négocians.—Le principe de la solidarité ne permettant pas qu'on divise l'action, la loi a voulu, pour ce cas, que les uns et les autres soient justiciables du tribunal de commerce, mais en lui interdisant la faculté de prononcer la contrainte par corps contre ceux de ces individus qui ne seraient pas négocianss, etc.; — Attendu que l'hypothèse de l'espèce est bien différente, l'effet en question ayant fait retour aux intimés, ceux-ci ont attaqué *isolément* l'appelant, qui, étant seul débiteur en cause et non négociant, n'avait pu être traduit que devant ses juges naturels; — Attendu que le tribunal de commerce était encore incompétent par le second motif; — En effet, d'après l'art. 188 c. com. précité, l'effet dont les intimés sont porteurs, loin d'avoir le caractère de la lettre de change, comme ils le soutiennent, n'est pas même un billet à ordre, puisqu'au lieu d'énoncer, comme le veut cet article, que la valeur en a été fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière, il est simplement exprimé : *valeur reçue*, et laisse ignorer la nature de cette valeur; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, faisant droit sur les exceptions déclinatoires formées en première instance, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc.

Du 23 mars 1814. — Cour de Colmar.

change; que, d'ailleurs, il résulte des faits que la lettre de change dont il s'agit est le produit des renouvellemens successifs de deux premières lettres de change tirées par Mellis le 22 oct. 1807 au profit de Lamothe, ce qui explique pourquoi elle est causée valeur en compte; que dans ces circonstances, l offre du serment et la demande en remise des livres de commerce dudit sieur Lamothe ne doivent pas être écoutés, parce qu'il existe au procès des preuves démonstratives de l'injustice de la réclamation dudit sieur Mellis. »

Pourvoi de Mellis 1° pour contravention à l'article 110, c. com. — 2° pour violation des articles 15 et 17 du même code.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — *Sur le 1er moyen*, attendu, en droit, que l'art. 110 c. com., met la valeur des lettres de change, exprimée en compte, sur la même ligne que la valeur exprimée en espèces ou en marchandises, et que, d'après l'article 157 du même code, les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change; — Attendu, au surplus, en fait, que l'arrêt attaqué a reconnu constant que l'allégation du demandeur en cassation, d'avoir signé la lettre de change dont il s'agit, par complaisance, était une allégation contraire à la vérité; que dans ces circonstances, en condamnant le demandeur en cassation au paiement de ladite lettre, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — *Sur le 2e moyen*, attendu que les art. 15 et 17 c. com., n'obligent point les juges à ordonner la représentation des livres et à déférer le serment, mais qu'ils s'en rapportent à leur conscience et à leurs lumières; — Rejette.

Du 20 août 1818, — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Lasagny, rap. — M. Lavaux, av.

** Le souscripteur d'un billet à ordre, qui porte pour expression de la valeur fournie, les mots* VALEUR EN COMPTE, *peut-il se refuser à en effectuer le paiement à celui au profit de qui cet effet est souscrit, par le motif qu'il n'en aurait pas touché la valeur par compte ni autrement? En supposant qu'il soit tenu au paiement, quel serait l'effet de l'acquittement d'un semblable billet?*

Un effet causé *valeur en compte*, souscrit par le sieur Mertens au profit du sieur Beumer, tous deux négocians, est protesté à l'échéance. Il y eut assignation en paiement, et condamnation sur défaut. — Appel. — Le sieur Mertens dit pour griefs, qu'il n'a pas reçu la valeur de l'effet, qu'il l'a signé par complaisance. Il prétendait, pour répondre à l'énonciation de la valeur exprimée *fournie en compte*, que rien ne justifiait qu'il fût redevable à l'intimé, par résultat ou balance de compte, du montant du billet en litige. L'intimé, le sieur Beumer, répondait que la dette résultant d'un billet était claire et liquide; que l'expression *valeur en compte* avait, selon les auteurs, le même effet que celle *valeur reçue comptant*. *V*. ci-devant § VI, n° 3. Il faisait remarquer que la conséquence du système de l'appelant, serait que la propriété d'un effet négociable, causé et endossé *valeur en compte*, ne serait transférée qu'hypothétiquement; que le transport serait subordonné à une comptabilité future, ce qui contrarierait ouvertement les dispositions du code de commerce sur la transmission de la lettre de change et du billet à ordre; *V*. Merlin, *Rép.*, au mot *Endossement*, n° 1, p. 280, édit. Tarlier. La causation, *valeur en compte*, repousse donc l'exception *non numeratæ pecuniæ*; elle présuppose nécessairement que la valeur a été fournie par balance de compte.

ARRÊT.

Attendu que la causation, *valeur en compte*, selon l'idée y attachée dans le commerce, emporte que la valeur du billet où ladite énonciation est consignée, n'a pas été comptée en espèces ni fournie en marchandises à celui qui a souscrit ledit billet au moment où il l'a signé, par celui au profit de qui il a été créé pour en faire naître la valeur, mais que cette valeur se trouve dans un compte ouvert entre eux, en considération de quoi le promettant s'engage à payer la somme formant l'objet dudit billet, en telle sorte que la cause de l'obligation contractée par lui existe dans la promesse de payer, qui a pour motif déterminant de la volonté de s'obliger, le compte ouvert sur lequel le montant du billet devra être imputé;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appelant est tenu d'acquitter le billet dont il s'agit, par lequel il a promis de payer à l'intimé Beumer, la somme de deux mille florins des Pays-Bas, valeur en compte, mais que l'acquittement de ce billet aura la force et l'effet d'une quittance à opposer par lui aux prétentions qui se trouveront renfermées dans le compte que produira l'intimé à sa charge;

Attendu qu'il n'est pas constant au procès que l'intimé aurait promis de faire être entre les mains de l'appelant les fonds nécessaires à l'effet d'acquitter le billet sus-énoncé;

Par ces motifs,

La cour, le premier avocat général entendu, et de son avis, met l'appel au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 24 juin 1828. — Cour de Bruxelles. — MM. Defrenne et Jonet, av.

§ VII. — *De l'ordre que doit contenir la lettre de change.*

1. La lettre de change doit être à *l'ordre* de quelqu'un; car, ainsi que le dit M. Locré, sur l'art. 110, « le mandat de payer, que le tireur donne au premier sur l'accepteur, ne serait qu'une simple rescription s'il n'était pas négociable par la voie de l'endossement: ce n'est que quand il est à ordre qu'il devient une véritable

lettre de change et une espèce de monnaie dont la loi assure, pour ainsi dire, le titre et la garantie, au moyen de la contrainte par corps. » Mais une pareille lettre de change serait-elle nulle à tous égards ? ne vaudrait-elle pas comme simple promesse ? Elle aurait certainement ce dernier caractère, et obligerait le tireur et l'accepteur, s'il y avait acceptation. Toutefois, le preneur se trouverait exposé à toutes les exceptions qui pourraient résulter de ce genre d'obligation. Si donc le tireur et l'accepteur n'étaient pas négocians, et n'avaient pas souscrit l'obligation pour un acte de commerce, ils ne seraient ni justiciables de la juridiction commerciale, ni contraignables par corps. Cette lettre de change, irrégulière faute d'indication d'ordre, vaudrait-elle comme billet au porteur ? Nous avons traité cette question plus bas, sect. XIII.

2. La lettre de change peut être à l'ordre d'un *tiers*, c'est-à-dire à l'ordre d'une personne autre que celle qui donne la valeur. Dans ce cas, on indique ordinairement le nom de la personne qui a fourni cette valeur ; cependant on peut se dispenser de le faire sans qu'il en résulte aucun inconvénient. — L'avantage de pouvoir faire la lettre de change à l'ordre d'un tiers est évident. Souvent un individu, un commissionnaire, veut faire passer des fonds à un autre individu, à un commettant auquel il les doit, ou auquel il s'est engagé à les faire tenir ; pour cela il s'adresse à celui qui peut, par ses relations, faire compter la somme dans le lieu indiqué ; il lui remet les fonds, et comme il ne veut prendre sur lui aucune garantie, ou bien qu'il ne veut pas que son nom figure sur le titre en circulation, il fait tirer à l'ordre de ce tiers qui doit les toucher. Car, on ne prétend plus soutenir aujourd'hui, avec Dupuis de la Serra, *art. des lettres de change*, ch. 16, § 4 et 5, que les donneurs de valeurs sont obligés au titre quand ils sont nommés. Les signataires seuls sont garans des paiemens, et le donneur de valeurs nommé ne signe pas. D'ailleurs, cette garantie serait souverainement injuste. — Savary, t. 2, 2e part., liv. 3, ch. 4, dit que de son temps certains commissionnaires, qui faisaient souscrire les lettres de change à leur ordre et les passaient ensuite à leurs commettans, prétendaient n'être soumis à aucune garantie en faisant insérer que la valeur provenait des deniers des commettans. Mais cette prétention était sans fondement ; et, comme le fait remarquer Savary lui-même, la précaution que prenaient les commissionnaires ne pouvait les soustraire à la responsabilité vis-à-vis des tiers.

3. Enfin, la lettre de change peut être à l'ordre du *tireur lui-même*. Mais il est évident, comme nous l'avons déjà dit, que cette lettre de change n'est pas parfaite tant que le tireur ne l'a pas transmise par la voie de l'ordre ; car il ne peut y avoir de contrat de change ni de lettre de change sans donneur de valeur. Or, une lettre de change, à l'ordre du tireur lui-même, ne peut encore contenir de valeur fournie ; aussi, ces sortes de lettres de change sont-elle ordinairement conçues, *valeur en moi-même*.

Ce n'est là qu'un provisoire, puisque le tireur ne peut négocier avec lui-même. Mais lorsqu'il l'a passée à l'ordre d'un tiers par un endos, et qu'il mentionne dans cet endos la valeur qu'il reçoit, la lettre de change devient régulière : l'endos fait corps avec le titre et le complète. De là il suit que cet endos peut régulariser toutes les irrégularités que contient la lettre de change, suppléer au défaut de date, par exemple, si la lettre de change n'en contient pas. (Voy. MM. Locré, sur l'art. 110 ; Pardessus, t. 2, p. 386 ; Merlin, *Répert.*, v° *Lett. de change* ; et Vincens, t. 2, p. 180.)

4. Ici se présente une question très grave : L'endos, mis sur une lettre de change par celui qui a tiré à son ordre, doit-il être complet pour être valable, c'est-à-dire contenir toutes les énonciations exigées par l'art. 138 pour la régularité des endos ? Au premier abord il semble que puisqu'en ce cas l'endos n'est que complémentaire, qu'il ne fait que régulariser la lettre de change, il suffit qu'il contienne ce qui manque à la perfection de la lettre de change ; par exemple, s'il ne manque que l'énonciation de la valeur fournie, qu'il exprime cette valeur. Le tribunal de commerce de Paris le décide ainsi journellement, et il considère comme régulièrement saisi celui auquel un tireur, à son ordre, transmet la lettre de change par un simple endos exprimant la nature de la valeur fournie, mais sans date, par exemple, lorsque la lettre de change est datée. Mais la cour de cassation a consacré l'opinion contraire par deux arrêts des 23 juin 1817, et 14 nov. 1821, qu'on trouvera ci-après, p. 208 et 209.

Elle a posé en principe que le tireur ne faisait jamais qu'un endossement, et que dès lors cet endossement devait, pour être parfait et valable, remplir toutes les formalités exigées par la loi : elle a poussé la rigueur au point de déclarer imparfait un endossement fait par un tireur à son ordre, et dont la date était exprimée par ces mots employés souvent dans l'usage, *ut retrò*. Nous disons, avec M. Vincens, t. 2, p. 181, que la leçon est bien sévère. — Les négocians ne sauraient donc examiner avec trop de soin le contexte des lettres de change et des endos, lorsque le tireur a créé l'effet à son ordre. Ils doivent se rappeler qu'un endos irrégulier ne vaut que comme procuration. Cependant la même cour avait jugé, par arrêt du 9 février 1814 (Voy. plus bas p. 206), que le porteur, en vertu de ces endos, avait pu, en transmettant lui-même la lettre par un endossement régulier, rendre parfaite la lettre de change ; décision très-juste assurément, mais qui fait de plus ressortir la rigueur de celle dont nous venons de parler.

5. Les expressions *à ordre* ne sont pas sacramentelles ; il suffit que le titre exprime d'une manière non équivoque l'intention de payer à celui auquel il aura été transmis. Les mots, *à un tel ou en sa faveur* ne seraient pas suffisans, mais ceux-ci, *à un tel ou à sa disposition*, ou *à celui auquel il la transmettra*, rempliraient le vœu de la loi. C'est aussi l'opinion de M. Pardessus, t. 2, p. 387.

Une lettre de change est parfaite, bien que le nom de celui à qui elle doit être payée ne se trouve que dans l'ordre mis au dos par le tireur. (Cod. comm. 110.)

Les lettres de change souscrites par des particuliers non commerçans ne sont point soumises à l'obligation du bon ou approuvé. (Déclar. du 22 sept. 1733 c. civ. 1326, anal.)

(Dame Conte *C.* Nogués.)

En l'an 7, Devy, chirurgien, a souscrit trois effets payables à son ordre, et tirés sur des négocians de Narbonne, Carcassonne et Toulouse.— Ils n'ont pas été écrits de la main du tireur, qui s'était borné à écrire, avant de les signer, ces mots, *bon comme dessus* — Devy avait passé les effets à l'ordre de Nogués. — En l'an 8, après le décès du tireur, le porteur s'est adressé à ses enfans. — La dame Conte, l'un de ces enfans, a refusé de payer sa part, prétendant que les trois effets qu'elle a qualifiés elle-même de lettres de change, étaient nuls pour n'avoir pas été approuvés de la manière prescrite par la déclaration de 1733. — Le tribunal de commerce de Perpignan les a déclarés valables, sur le fondement que la déclaration n'était pas applicable à des lettres de change, et que les effets étaient de véritables lettres de change.

Pourvoi par la dame Conte, 1° pour violation de la déclaration de 1733, en ce que le père de la demanderesse, lequel exerçait la chirurgie, n'ayant pas écrit les effets de sa main, devait y mettre un bon ou approuvé; 2° pour contravention à l'art. 110. — Ces effets ne pouvaient être assimilés à des lettres de change. — L'art. 1er, tit. 6, ord. de 1673, exige le concours de trois personnes.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que feu Devy, en souscrivant des lettres de change, s'était mis dans la classe des banquiers et des négocians, à l'égard desquels la déclaration de 1733 a une exception expresse; — Considérant, au surplus, que la question, sur le caractère des effets dont il s'agit, n'a pas été élevée devant le tribunal de commerce; qu'ils y ont, au contraire, été considérés comme lettres de change; qu'en effet ils contiennent remise de place en place, et que la troisième personne y est indiquée par le tireur lui-même, par l'ordre qu'il a passé, suivant l'usage du commerce; que la prétention contraire n'aurait même pu être mise en avant qu'en déclinant la juridiction du tribunal de commerce devant lequel l'on a, au contraire, procédé volontairement et sans aucune réclamation; — Rejette, etc.

Du 10 messidor an 11. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, pr. — M. Dunoyer, rap.

Sous l'ord. de 1673, une lettre de change souscrite par le tireur à son ordre, valeur en moi-même, *devenait parfaite au moyen d'un endos à l'ordre d'un tiers, quoique cet endossement ne fût stipulé que* valeur reçue, *sans exprimer l'espèce de cette valeur.*

Le souscripteur d'une lettre de change ne pouvait exciper des vices d'un endossement, ce droit n'appartenait qu'aux créanciers ou aux redevables de l'endosseur. (tit. 5, art. 23 à 26.)

Un endossement en blanc équivalait à un ordre et transférait la propriété de l'effet, à moins que cet effet ne fût réclamé par les créanciers du signataire en blanc, ou qu'il ne fût dans le cas d'être compensé par les redevables de ce signataire. (tit. 5, art. 25.)

(Lanchère *C.* Worms.)

En messidor an 9, Lanchère a tiré deux lettres de change, *valeur en lui-même*, sur Recamier, banquier à Paris. Elles étaient datées de Metz, et payables *à l'ordre du tireur*. Au dos de toutes était l'ordre de Lanchère, au profit de Blanié, *valeur reçue*. — La première a été passée par Blanié, valeur reçue comptant, à l'ordre de Samuel frères, qui l'ont négociée à Worms, banquier à Paris, valeur en compte. — La seconde a été négociée directement par Blanié, à l'ordre de Worms, valeur reçue. — Ces deux lettres ont été protestées, faute de paiement; des poursuites ont été exercées par Worms, devant le tribunal de commerce de Paris, qui a condamné, par corps, Lanchère à en payer le montant.

Appel. — Lanchère a prétendu que les ordres passés à Worms n'avaient point de date, qu'ils avaient été passés depuis l'échéance; que les frères Samuel n'étant point propriétaires des traites qu'ils avaient endossées, et n'en étant que simples dépositaires à titre de nantissement, ils n'avaient pu transférer à Worms aucun droit de propriété sur les traites, surtout après leur échéance.— Worms a répondu, qu'une des deux lettres de change dont il était porteur, ne lui avait pas été passée par les frères Samuel, mais par Blanié directement; que d'ailleurs les conventions particulières intervenues, soit entre les frères Samuel et Blanié, soit entre eux ou l'un d'eux et Lanchère, ne pouvaient concerner Worms.

La cour de Paris a confirmé, attendu qu'il résultait des pièces, 1° que Lanchère père avait souscrit les lettres de change dont il s'agit, pour servir de crédit à Blanié, son gendre; 2° que Worms était un tiers porteur en vertu d'ordres valables.

Pourvoi, 1° violation de l'article 1er, tit. 5, ordon. 1673, en attribuant *le nom et les effets de lettres de change* aux écrits dont Worms était porteur, et qui n'étaient, suivant lui, que des *mandats* avec pouvoir de toucher des sommes qui appartenaient au tireur. —En effet, disait-il, une lettre de change est la cession d'une somme faite par le tireur à l'individu au profit duquel il tire en retour de la valeur reçue de ce dernier. — Or, ici, les effets ne contenaient ni le nom de celui au profit duquel ils étaient faits, ni de quelle manière celui-ci en avait fourni la valeur; ils prouvaient au contraire, par les mots *valeur en moi-même*, que le tireur en gardait la *propriété*; et l'ordre *en blanc*, n'exprimait qu'un mandat, à l'effet de recevoir pour le compte du souscripteur lui-même.

2° Violation des art. 23, 24, 25 et 26, tit. 5, de l'ord. — Tout *ordre* prétendu auquel manque soit *le nom du payeur de valeur*, soit la mention de la valeur fournie ou la date, n'est translatif ni de propriété, ni d'action pour se faire payer en son nom personnel, surtout lorsque le prétendu ordre est en blanc.

On oppose l'usage et la jurisprudence. — Mais cet usage peut-il être placé au-dessus de la loi? Il existe bien quelques arrêts auxquels il a servi de base; mais ils ont été déterminés par des circonstances, et il ne peut en résulter que la loi soit tombée en désuétude. — Les moyens de la défense sont contenus dans l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Thuriot, subst.; — Considérant que les lettres de change ne sont sorties des mains du sieur Lanchère, *tireur*, que par un *ordre* indicatif du nom du sieur Blanié, comme étant la personne à laquelle le *tireur* entendait que les dix mille francs fussent payés; qu'une telle *indication* est *complémentaire* de ce qui doit constituer une *lettre de change*, et remplit le vœu de l'art. 1er du tit. 5 de l'ord. de mars 1673; d'où il suit que le jugement attaqué n'a point violé cet article, en décidant que l'écrit du 6 messidor, dont il s'agit, constituait une lettre de change, ce qui suffit pour rendre inapplicables à l'espèce toutes les lois relatives aux procurations, et au simple mandat; — Qu'il suffisait qu'il fût légalement jugé que l'écrit contentieux fût une lettre de change, pour qu'il engendrât la contrainte par corps; — Vu les art. 23, 24, 25 et 26, tit. 5, de l'ord. de 1673; — Considérant que ces articles ne s'appliquent point au tireur; que, quelque soit l'endossement, il est tenu de remplir l'obligation personnelle qu'il a souscrite, de payer et de faire valoir la lettre de change; que cela résulte notamment de l'art. 25, qui est étranger au tireur, et qui ne donne le droit d'exciper des vices d'un endossemment, qu'aux créanciers et aux redevables de l'endosseur; — que lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, du paiement de la lettre de change, par un tireur qui l'a lui-même passée à une autre personne, peu importe que cet ordre n'ait point été accompagné d'une date particulière, parce qu'alors sa date est celle de la lettre même dont il est le complément; — Considérant en ce qui concerne l'endossement en blanc, envisagé en soi, que cette espèce d'endossement est depuis long-temps d'un usage général; que cet usage s'est introduit pour la facilité du commerce; qu'il y a lieu même pour les lettres de change qui, étant faites en la forme ordinaire, indiquent dans leur contexte même le nom de celui à qui elles doivent être payées, et de quelle manière il en a fourni la valeur au tireur; qu'en conséquence, on tient depuis long-temps pour principe dans les tribunaux comme dans le commerce, que la signature en blanc au dos d'un effet de commerce équivaut à un ordre et transfère au porteur la propriété de l'effet ainsi négocié, à moins qu'aux termes dudit article 25, cet effet ne soit réclamé par les créanciers du signataire en blanc, ou dans le cas d'être compensé par ses redevables, circonstance particulière qui ne se rencontre pas dans l'affaire; — Rejette (1). »

Du 2 prairial an 13. — C. cass., sect civile. — M. Maleville, pr. — M. Bailly, rap. — MM. Jousselin et Deneufvillette, av.

Une lettre de change tirée par un individu à son ordre, valeur en lui-même, et passée à un tiers par le tireur avec un endos causé simplement valeur reçue, est irrégulière, parce qu'elle n'indique pas la valeur fournie, mais l'irrégularité est couverte par des endossemens subséquens qui énoncent la valeur fournie. (C. com., 110, 137). (2)

(De Roi Powis *C.* Deman.)

Un effet de commerce était ainsi conçu: — Bruxelles, le 1er sep. 1811. Pour 2,000 francs. Le premier mars prochain payez par cette première de change, à *mon propre ordre*, 2,000 fr., *valeur en moi-même*, que vous passerez suivant l'avis. Signé De Roi Powis. » A M. Cockx, à Anvers — (au bas.) Accepté pour 2,000 francs. Signé Pierre Cockx. — (au dos.) Payez à l'ordre de madame Smith, née Godfroy, *valeur reçue*. Bruxelles, le 20 sept. 1811. *Signé* De Roi Powis. — Payez à l'ordre de madame veuve Lambot, *valeur reçue comptant*. Bruxelles, le 22 septembre 1811. Signé Smith, née Godfroy. — Payez à l'ordre de M. Louis Deman, *valeur en compte*. Bruxelles, le 4 janv. 1812. *Signé* veuve Lambot.

Protêt faute de paiement: Deman, porteur, fait assigner, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, De Roi Powis et la dame Smith. — Jugement par défaut, du 16 mars 1812, qui prononce condamnation. Opposition par De Roi Powis. — Le 17 avril 1812, jugement contradictoire qui rejette l'opposition de De Roi Powis. — Appel, arrêt du 20 août 1812 de la cour de Bruxelles, qui confirme sur le fondement que cet effet est une véritable lettre de change, et

(1) Nous devons faire observer que la cour suprême ne paraît pas s'être arrêtée à cette circonstance que l'endossement ne contenait que les mots *valeur reçue;* au contraire, dans plusieurs de ses motifs, elle tient pour parfaite la lettre de change dont il s'agit, par cela seul que le tireur y avait mis un endos à l'ordre d'un tiers. Les mots *valeur reçue* n'indiquaient pourtant pas l'espèce de la valeur fournie, et, sous ce rapport, la lettre de change causée *valeur en moi-même* n'était pas régularisée par l'endos qui était irrégulier lui-même en ce point. — Aussi verra-t-on dans l'un des arrêts qui vont suivre immédiatement qu'un endos causé de la même manière n'aurait pas paru suffisant pour rendre la lettre de change parfaite, s'il n'y avait pas eu à la suite d'autres endos réguliers. Mais nous croyons que le silence de la cour suprême, dans l'espèce actuelle, peut s'expliquer par l'arrêt de la cour royale, qui avait dit que la lettre de change *avait été donnée pour servir de crédit;* ce qui autorisait le sieur Blanié à s'en servir quoiqu'il ne fût pas justifié qu'il eût fourni valeur. Aussi ne pensons-nous pas que la cour suprême ait entendu décider que les expressions *valeur reçue* étaient, *en général*, suffisantes pour indiquer que la valeur avait été fournie.

(2) *Voy.* aussi, *Rec. pér.*, 1825, 2, 171, — 1828, 2, 102.

que Deman en est devenu propriétaire par l'endossement régulier fait à son profit. — Pourvoi par De Roi Powis.

Une lettre de change, a-t-il dit, exige l'intervention de trois personnes; lorsqu'elle est à l'ordre du tireur lui-même et causée valeur en soi, elle n'est point encore une lettre de change; elle n'en prend le caractère que par un endossement régulier. Si la valeur n'est pas exprimée, il ne se forme point de contrat de change; celui à qui cet ordre est passé ne devient pas propriétaire; il n'est qu'un simple mandataire, chargé de recevoir le montant de la traite pour le compte du tireur. (Pothier, Traité de la lettre de change, n° 10, et M. Locré sur l'art. 110 c. com.)—Or, dans l'espèce, on ne trouve, dans l'endossement, que l'énonciation irrégulière et insuffisante de *valeur reçue*.

ARRÊT (*après délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Attendu que si l'endossement, *valeur reçue* et *à ordre*, ne peut être envisagé que comme une procuration ou mandat, faute de désignation de cette valeur, au moins ce mandat, qui n'est conçu en aucuns termes restrictifs, doit-il être considéré comme ayant l'effet naturel de conférer au porteur les pouvoirs de faire toucher, pour le compte du mandant, le montant de l'effet remis, soit en recevant lui-même de l'accepteur ou du tiré, ou en négociant, par endossement régulier, comme mandataire du tireur, la lettre de change dont il reçoit la valeur, et de laquelle il est comptable envers le tireur, son mandant; qu'aussitôt la négociation régulière faite par le fondé de pouvoir du tireur ou de l'endosseur, la propriété de la lettre transportée, non du chef de mandataire qui ne l'a pas, ni en vertu d'un droit qui lui soit personnel, mais en vertu de la procuration ou du mandat qu'il a reçu de son commettant; — Que l'effet dont il s'agit, ainsi négocié, a tous les caractères d'une lettre de change; que, par conséquent, la contrainte par corps a été légitimement prononcée; —Rejette.

Du 9 fév. 1814.—C. cass., sect. req.—M. Henrion, pr. pr. — M. Rousseau, rap. — M. Becquey, av. (1).

Nota. Cet arrêt est du 9 févr., et non du 20 janv. 1814, comme les recueils l'indiquent par erreur.

(1) L'individu non-commerçant, qui tire un mandat ordre de lui-même, et qui l'endosse sans mentionner qu'il a reçu la valeur, devient souscripteur d'une véritable lettre de change dès le moment où celui à l'ordre de qui l'effet a été passé l'a transmis lui-même à un tiers par un endossement qui exprime l'espèce de valeur fournie; en conséquence il est contraignable par corps (c. com. 110, 137, 138.)—(Rousseau *C.* Masquelier.)

Rousseau tire sur Lerhoux, père et fils, deux effets, ordre de lui-même; il les endosse à Masquelier, sans faire mention de la valeur fournie. Masquelier les revêt d'un endossement régulier. Ces effets, non payés, font retour à Masquelier, qui poursuit Rousseau et obtient contre lui un jugement par défaut. Opposition. Rousseau ne combat que le chef du jugement, qui avait prononcé la contrainte par corps: il soutient qu'il n'était pas marchand, et que les effets n'étaient pas des lettres de change. —Un jugement le démet de son opposition.—Appel.

LA COUR; — Attendu que, sur l'opposition au jugement par défaut rendu à sa charge, l'appelant n'a conclu qu'à ce qu'il fût déclaré qu'il n'était pas contraignable par corps; par où il a acquiescé à la condamnation principale, et a restreint sa défense à la seule contestation relative à l'exécution du jugement susdit; qu'il suit de là que la seule question qui puisse être soumise à la cour, est celle de savoir si l'intimé peut exercer la contrainte par corps à la charge de l'appelant;—Attendu, à cet égard, que l'effet dont le paiement est demandé a tous les caractères d'une lettre de change, l'appelant l'ayant notamment tiré à son ordre, et l'effet ayant été transporté en vertu d'un endossement valable, au tiers qui l'a fait protester. — Qu'ainsi l'intimé est recevable à demander l'exécution par corps:—Par ces motifs, sans s'arrêter aux exceptions opposées contre la prétention de l'intimé, au principal met l'appellation au néant.

Du 30 mars 1809.—C. de Bruxelles, 3e ch.

2. Une lettre de change à l'*ordre du tireur lui-même*, souscrite *valeur en moi-même*, irrégulière parce qu'elle n'énonce pas la valeur fournie, est régularisée par l'endos à l'ordre d'un tiers fait par le tireur, avec indication de la valeur fournie, telle que *valeur en marchandise*.— (l'endos n'était pas daté; la difficulté qui en résulte et qui est très-sérieuse, n'a pas été soulevée) (c. com., 110).

Lorsque l'accepteur s'oblige de payer *à son domicile* dans un lieu où il n'a réellement pas de domicile, cette énonciation est moins une supposition de lieu qu'une élection de domicile (c. com., 112). M. Merlin, *Rép.*, v° *Lett. de ch.*, § 2, n° 2 bis, approuve cette décision. *Voy.* ce que nous avons dit sur les suppositions de lieu.) —(Boldrini *C.* Jeannin frères.)

Une lettre de change est faite en ces termes: Payez par cette première de change à mon ordre, la somme de 2,400 fr., valeur en moi-même. — Turin, le...... Signé Dominique Valero, avocat, à Ange Boldrini. — Accepté pour payer à mon domicile à Verceil.—Ange Boldrini. — *Au dos.*— Et pour moi à l'ordre de la maison Jeannin frères, de Genève, valeur reçue en marchandises. — Dominique Valero.

A l'échéance, protêt.—Le 20 août 1812, jugement du tribunal de commerce de Turin, qui condamne le tireur et l'accepteur au paiement et par corps.—Appel par Boldrini: il soutient que la lettre de change n'énonçant pas l'espèce de valeur fournie puisqu'elle ne contient que les mots *valeur en moi-même*, n'était qu'une simple promesse, et que d'ailleurs elle renferme une erreur de fait, puisqu'elle porte qu'il a accepté payable à son domicile à Verceil et qu'il est constant qu'il n'a pas de domicile dans cette ville.

LA COUR; — sur les concl. de M. Rocca, av. gén.; — Attendu que l'effet dont est porteur la maison de commerce intimée, réunit tous les caractères d'une véritable lettre de change, et que c'est sans aucun fondement que l'appelant soutient qu'il n'y a pas indication de la valeur fournie, et qu'il y a supposition du lieu où elle était payable pour en inférer qu'elle ne peut être envisagée que comme une simple promesse, et qu'ainsi les premiers juges n'étaient point compétens pour statuer sur la contestation; — Car, pour ce qui est de l'indication de la valeur fournie, elle se trouve dans les mots *valeur en moi-même*, qu'on lit dans la lettre de change en question, et cette expression, d'après la jurisprudence et l'assentiment

Lorsqu'une lettre de change est tirée valeur en soi-même et à son ordre, et que le contrat de change ne se forme qu'au moyen de l'ordre, cela ne dispense pas le tireur qui passe cet ordre d'y observer toutes les formalités prescrites par l'article 137 c. com. pour en transmettre la propriété; — Ainsi, le défaut de la date dans cet ordre, le vicie, encore que le corps de la traite soit daté.

Un endossement qui porte ces mots ut retrò, ut suprà, *n'est pas daté.* (C. com. 137.)

Le défaut d'indication de valeur fournie dans un endossement ne peut être suppléé par la preuve résultante du livre des parties : en telle sorte que malgré cette preuve, l'endossement ne vaut que comme procuration. (C. com., 136 et 137.) (1)

1re *espèce* —(Fauveau *C.* Lagrange.)

Segond tire de Marseille sur Fauveau à Paris, deux secondes lettres de change, *valeur en lui-même*, avec cette indication : *la première à l'acceptation chez Antoine Fournier.* — Fauveau avait accepté les deux premières.—Les deux secondes avaient été endossées par Segond de la manière suivante : *payez à l'ordre* de Depras, valeur en compte, *ut retrò ;* Depras la passe à Lagrange frères, *valeur reçue, ut suprà.*—Avant l'échéance, Fauveau, accepteur, fait saisir et arrêter les premières entre les mains de Fournier, dépositaire, et laisse protester les secondes à l'échéance, parce que, suivant lui, son acceptation lui avait été surprise sous la fausse promesse d'une consignation, et que Segond était, peu après, tombé en faillite; qu'ainsi la provision ne lui avait pas été faite.

Le 18 oct. 1813, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui condamne Fauveau et Depras à payer les lettres de change à Lagrange, sauf leur recours. — Appel par Fauveau. Il soutient qu'il ne doit rien au tireur, et par suite qu'il n'est pas tenu vis-à-vis des endosseurs, parce qu'ils ne sont porteurs qu'en vertu d'endos irréguliers.

Le 9 février 1815, arrêt confirmatif de la cour d'Aix ; par le motif principal que ces mots *ut retrò* ou *ut suprà* indiquaient clairement le jour où l'ordre avait été consenti, en renvoyant, pour cet objet, aux jours et lieux précédemment désignés, et qu'il était surtout d'usage d'employer ces mots dans l'endossement par lequel le tireur d'une lettre de change, souscrite à son ordre propre, en transfère la propriété au preneur.

Quant à l'endossement conçu *valeur reçue*, la cour a pensé que les livres des parties pouvaient suppléer à l'insuffisance de la mention de la valeur fournie, et elle a trouvé dans ces livres la preuve que Depras avait reçu en compte des frères Lagrange le montant de la lettre de change.

Pourvoi par Fauveau, pour violation des articles 136, 137 et 138 c. com.

Les défendeurs soutiennent que la loi, en exigeant que les endossemens soient datés, ne prescrit aucun terme sacramentel; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'une cour royale, appréciant les circonstances, ne trouve l'expression suffisante d'une date dans ces mots : *ut retrò* ou *ut suprà.*—S'il était vrai, d'ailleurs, continuent-ils, que ces mots ne fussent pas suffisans dans les endossemens ordinaires, il faudrait décider le contraire, dans l'espèce, à l'égard des deux endossemens consentis par Segond.—Une lettre de change, à l'ordre même du tireur, n'est point une véritable lettre de change ; il y manque deux énonciations également nécessaires : le nom du preneur et l'indication de la valeur qu'il a fournie. On ne les trouve que dans le premier endossement, qui, par conséquent, est le complément nécessaire de la lettre de change; mais par cet endossement la lettre de change devient aussi régulière, aussi parfaite que si elle renfermait dans son premier contexte tous les élémens dont elle doit se composer. — Or, si, dans le cas dont il s'agit, le premier endossement n'est que le complément de la lettre de change; s'il ne se forme qu'un seul et même contrat, la lettre de change étant datée, l'endossement n'a pas besoin de l'être.

ARRÊT (*après délib. en la chamb. du conseil*).

LA COUR, sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén. ; — Vu les art. 110, 137 et 138; — ATTENDU qu'aux termes desdits art. 137 et 138, les endossemens doivent exprimer *la valeur fournie*, pour opérer le transport d'un effet à ordre, et qu'aucun article du code ne met de différence, à cet égard, entre la lettre de change, tirée valeur en soi-même et à son ordre, et la lettre de change tirée à l'ordre d'autrui ; que les unes et les autres se trouvent, au contraire, assimilées par les dispositions de l'art. 110; qu'à la vérité, lorsque la lettre de change est tirée valeur en soi-même et à son ordre; le contrat de change ne se forme que par le moyen de l'ordre ; mais que cela ne change pas le caractère de la lettre de change, et que cela ne dispense pas le tireur qui passe l'ordre, d'y observer toutes les formalités prescrites pour en transmettre la propriété au porteur; que la cour d'Aix a néanmoins jugé que, pour remplir le vœu de l'art. 137 et pour transmettre au porteur la propriété d'une lettre de change tirée valeur en soi-même, il suffisait, à défaut d'indication dans l'ordre, de la valeur fournie, qu'il résultât des livres des contractans que cette valeur a réellement été fournie, et que la date se

unanime des commentateurs de l'ancienne et nouvelle législation commerciale, suffit pour remplir le vœu de la loi, lorsque, comme dans l'espèce, la lettre est à l'ordre du tireur, et que celui-ci l'a endossée pour valeur reçue en marchandises ; — Et pour ce qui est de la supposition de domicile du lieu où la lettre était payable, il est sensible que dès que l'appelant l'a acceptée pour payer à son domicile à Verceil, quoiqu'il soit constant qu'il n'y a pas son domicile, il a, pour ainsi dire, pour ce paiement, fait une élection momentanée de domicile à Verceil, de manière qu'on ne peut dire qu'il y ait dans l'espèce supposition de domicile du lieu où la lettre est payable, dans le sens de l'art. 112 c. com.—Que, posé que l'effet susdit est une lettre de change, l'appelant qui l'a acceptée est sans doute contraignable par corps au paiement du montant de la même lettre, encore qu'il ne soit pas négociant, telle étant la disposition littérale de la loi de germinal an 5, num. 5 et 6 de l'art. 1er, tit. 2;—Attendu que ces observations justifient à la fois et la compétence des premiers juges et l'application que ceux-ci ont faite de la loi, en décernant contre l'appelant la contrainte par corps; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception de nullité proposée par l'appelant pour cause d'incompétence des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 31 mars 1813.—Cour de Turin, 1re ch.—MM. Gastaldi, Villanis, av.

(1) Proposition consacrée dans la 1re espèce seulement.

trouvait suffisamment exprimée dans l'ordre, par les mots *ut retrò, ut suprà*, lorsque toutes les autres formalités exigées par le code de commerce avaient été remplies; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, la cour d'Aix a commis une double erreur; que l'art. 137 ne porte pas en effet que, pour opérer le transport d'une lettre de change, il suffira *qu'il y ait eu valeur fournie;* que cet article ordonne, au contraire, que l'ordre qui en est passé *exprime la valeur fournie;* d'où il suit que c'est dans l'ordre même, et non dans des élémens étrangers, que l'on doit rechercher si réellement la valeur a été fournie, et l'indication de la manière dont elle l'a été, si c'est en compte, en marchandises ou en argent; — Attendu que la date dans les ordres est également de rigueur pour qu'ils puissent produire l'effet de transmettre la propriété au porteur de la lettre de change, et que les mots *ut retrò, ut suprà* n'expriment une date dans aucun idiome; qu'ils peuvent même signifier tout autre chose, suivant qu'ils occupent telle et telle place dans le discours; que s'il y a de la vraisemblance que ces mots se rapportent plutôt à la date qu'à toute autre chose dans les ordres, lorsque toutes les autres formalités exigées ont été observées, ce n'est toujours là qu'une présomption, qu'une supposition, que le résultat d'un raisonnement par induction; qu'il faut, pour en faire l'application à la date, que le juge exerce un pouvoir discrétionnaire, qu'il explique, qu'il interprète, qu'il commente, qu'il compare, qu'il recoure à des actes étrangers, tandis que le code, en exigeant que les ordres soient datés, a nécessairement voulu qu'à la simple lecture de l'ordre, on pût décider si la formalité prescrite a été remplie; que si c'est l'usage dans quelques provinces méridionales d'en user ainsi, lorsque les lettres de change sont tirées valeur en soi-même et à son ordre, cet usage est abusif, puisqu'il est contraire au vœu de la loi, et qu'il importe dès lors de le faire cesser; — Casse.

Du 23 juin 1817. — C. cass., sect. civ. — M. Deseze, pr. prés. — M. Carnot, rapp. — MM. Delagrange et Darrieux, av.

§ VIII. — *Mention du nombre d'exemplaires tirés.*

1. La lettre de change peut être tirée par *première, deuxième, troisième*, enfin en autant d'originaux qu'il plaît au tireur, pourvu que chaque exemplaire l'indique. Cette indication est renfermée dans le corps de la lettre, ordinairement en ces termes : *payez par cette seconde* (ou *troisième*), *la première* (ou *première* et *seconde*) *ne l'étant*. La faculté de créer des duplicata a deux motifs, le premier, en cas de perte de l'un des exemplaires, le second pour faciliter la négociation pendant que l'un des exemplaires est à l'acceptation. L'usage des duplicata est très-fréquent, surtout pour les lettres de change tirées des pays étrangers; cependant il n'est pas sans danger tant pour les porteurs que pour les tirés. Plusieurs cas peuvent se présenter.

2. Le premier et le plus fréquent, c'est lorsque la lettre est tirée avec deux ou plusieurs exemplaires, afin que l'un étant envoyé à l'acceptation du tiré, la négociation de la traite puisse être faite. Dans ce cas, l'exemplaire négocié indique où est celui qui a été envoyé à l'acceptation. Alors, le dépositaire de la première la rend à celui qui est porteur d'un dupli-

(1) 2e *espèce.* — (Ve Roussel et fils *C.* Dumoustier.)

Le 16 février 1818, Degas, négociant à Paris, tire à son ordre et valeur en lui-même, sur la veuve Roussel et fils, négocians à Bordeaux, une traite de 5,000 fr. à quatre-vingt-dix jours de date. — Cette traite, acceptée par ces derniers, est passée par le tireur à l'ordre de Dumoustier, banquiers, au moyen d'un endossement ainsi conçu : « Payez à l'ordre de MM. Dumoustier et fils, valeur en compte, *ut retrò*. A. Degas. » — Bientôt après, Degas tombe en faillite, et la lettre de change qui, par l'effet de plusieurs endossemens successifs, se trouvait entre les mains d'un sieur Mende, est protestée à l'échéance, faute de paiement de la part des accepteurs. — Ceux-ci répondent qu'ils ne peuvent payer, parce que Degas ne leur a pas fait les fonds; qu'au surplus, l'endossement souscrit par le tireur en faveur de Dumoustier et fils n'a pas les caractères indiqués par l'art. 137 c. com., qu'ainsi il ne peut valoir que comme procuration, et non comme transport de propriété, conformément à l'art. 138. — En cet état, Dumoustier, qui s'était vu obligé de rembourser les tiers porteurs, assigne la veuve Roussel et fils devant le tribunal de commerce de la Seine, pour les faire condamner au paiement des 5,000 fr., montant de la lettre de change. Ils font remarquer que, bien que les mots *ut retrò* aient une origine étrangère, ils ont été francisés par l'usage, et qu'ils se réfèrent d'une manière très-intelligible à la date de la lettre. — Cette demande est accueillie par jugement du 1er septembre 1818, confirmé, sur l'appel, par arrêt de la cour de Paris, du 7 décembre même année, ainsi conçu : « Attendu que la date de l'endossement de Degas à Dumoustier est constante. » — Pourvoi par la veuve Roussel et fils, pour violation des art. 137 et 138 c. com. — Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Vu les art. 136, 137 et 138 c. com.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 138 c. com., l'endossement n'opère pas le transport de la propriété, et n'est qu'une procuration, s'il n'est pas conforme aux dispositions de l'article 137, qui est ainsi conçu : L'endossement est daté, etc.; — Attendu qu'une disposition aussi impérative, aussi peu susceptible d'équivoque, établit clairement que la date doit se trouver dans l'endossement (de même que l'art. 110 veut qu'elle se trouve dans la lettre de change), sans pouvoir y être suppléée par un équivalent; — Attendu, en fait, qu'il est constant au procès que l'endossement dont il s'agit n'est pas daté, puisque les mots *ut retrò*, dont les défendeurs avaient argumenté, n'expriment une date dans aucun idiome; — Attendu qu'en supposant que ce fût sur ces mots *ut retrò*, combinés avec la date de la lettre de change, que la cour royale se fût fondée pour énoncer que la date (non exprimée dans l'endossement) était constante, cette cour aurait, d'une part, méconnu l'esprit de la loi, qui n'admet pas d'équivalens à l'accomplissement d'une formalité substantielle et constitutive, telle que celle à laquelle elle a donné l'effet d'opérer un transport de propriété, et, de l'autre, commis un excès de pouvoirs en substituant au mode de transférer la propriété d'une lettre de change prescrit par les art. 137 et 138 c. com., celui de rapprochemens, d'appréciations de faits et de circonstances qui exposeraient souvent les parties au danger de la fraude et de l'erreur : — Par ces motifs, casse.

Du 14 nov. 1821. — C. cas., sect. civ. — M. Gandon, pr. d'âge. — M. Poriquet, rap. — MM. Delagrange et Nicod, av.

4.

cata. Dans quelques villes, le dépositaire fait cette délivrance au porteur des duplicata même non endossés, parce qu'il arrive souvent qu'avant de recevoir ce duplicata à la négociation, on veut s'assurer si réellement la première a été acceptée, et que l'on désire pour sa sûreté faire passer cette première chez un dépositaire de son choix. — Dans d'autres villes, au contraire, on agit avec plus de prudence : le dépositaire de la première ne fait la délivrance qu'à celui au profit duquel le duplicata est endossé.

3. Le second cas est celui où l'on n'a créé plusieurs exemplaires que dans la crainte d'une perte; alors le tiré non accepteur est libéré par le paiement qu'il fait sur l'exemplaire qui lui est présenté le premier. Si donc les duplicata ont été, par erreur ou par dol, endossés à des personnes différentes, celle qui est la moins diligente fait protester, et n'a qu'un recours à exercer contre ses endosseurs immédiats, jusqu'à celui qui a commis la fraude ou l'erreur. Quant au tiré, il a rempli ses engagemens et il ne peut être tenu de payer deux fois.

4. Le troisième cas est celui où la lettre de change acceptée ou non est perdue; nous verrons à la section *du paiement*, quelles sont les formalités à remplir pour arriver à en obtenir le paiement.

5. C'est ici le lieu de parler d'un usage qui dans ces derniers temps a donné lieu à une grande controverse. Jusqu'ici, nous avons vu que les duplicata ne peuvent émaner que du tireur, et qu'ils doivent être revêtus de sa signature; si donc le porteur veut avoir un duplicata, il faut qu'il remonte d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur pour avoir toutes les signatures. On conçoit que lorsque la lettre de change a circulé sur des places très-éloignées, il est difficile, et même souvent impossible, de remplir avant l'échéance toutes ces formalités. Cependant le porteur d'une lettre de change est intéressé à la faire accepter, et à pouvoir en même temps la négocier sans en attendre le retour. Pour arriver à ce double avantage, on a imaginé de faire des *copies* de la traite. Cela se pratique de deux manières : ou bien, lors de la négociation de l'original, on remet en même temps une copie au cessionnaire qui peut envoyer l'original à l'acceptation et négocier la copie; ou bien, le cessionnaire avant la négociation envoie la traite à l'acceptation et en retient une copie qu'il négocie ensuite. Dans le premier cas, c'est le cédant qui est créateur de la copie, dans le second cas, c'est le cessionnaire. Souvent même le cédant ne fait que s'obliger à délivrer la copie de l'original qu'il négocie, et cette obligation se prend dans un acte improprement nommé *aval*, et qui est conçu en ces termes : *au besoin, nous fournirons duplicata de l'effet précité dont nous avons reçu la valeur sur l'original et contre le présent aval.*

Lorsque la copie a été créée par celui-là même qui a envoyé la traite, il est, sans aucun doute, responsable de la fidélité de la copie; et s'il a commis quelque erreur ou quelque fraude, les personnes auxquelles la copie a été négociée, remontent jusqu'à lui pour exercer leur action. S'il a été de mauvaise foi, s'il a par exemple, transmis l'original à une autre personne que celle à laquelle il a négocié la copie, cette dernière doit évidemment s'imputer sa trop grande confiance d'avoir pris une copie sans s'assurer si l'original était à sa disposition.

Mais une sérieuse difficulté s'élève dans le cas où c'est le cédant qui, pendant ou après la négociation, a créé la copie. Dans une consultation que nous avons délibérée avec nos honorables confrères, MM. Berryer père, Tripier, Delagrange, Gauthier-Ménars et Barrot, nous avons pensé que celui-là seul pouvait faire une copie qui avait envoyé la traite à l'acceptation, et que l'auteur de la copie était responsable de l'infidélité de celui auquel il l'avait remise, s'il arrivait que ce dernier eût négocié l'original à une personne et la copie à une autre. En effet, lorsque l'original d'une lettre de change est endossé et livré au cessionnaire, le cédant ne conserve plus aucun droit, et la copie ayant pour objet de l'obliger à faire remettre l'original à celui à qui il la délivre, comment peut-il s'engager à livrer ce qu'il n'a plus; comment le cessionnaire peut-il acquérir une seconde fois ce dont il est déjà en possession? Cette opinion, qui est aussi celle de M. Vincens, t. 2, p. 280, était fortifiée d'un grand nombre de parères. Mais à ces parères, les partisans de l'opinion contraire en opposaient plusieurs, desquels il résultait, en effet, que sur plusieurs places, et notamment à Paris, le cédant s'oblige fréquemment à délivrer une copie, et que dans ce cas il endosse non seulement l'original, mais encore la copie; ils induisaient de là que l'auteur de la copie qui avait remis l'original au preneur, ne pouvait nullement être recherché pour l'abus que celui-ci avait pu faire de cette copie, en la négociant à des tiers, séparément de l'original, et qu'il était en droit d'opposer à ces tiers toutes les exceptions dont il aurait pu se prévaloir contre le preneur primitif lui-même. — Ce dernier système a été accueilli par deux jugemens du tribunal de commerce de Paris, des 29 août et 8 décembre 1828, qui sont ou seront probablement attaqués par appel.

Quoi qu'il en soit, ces deux jugemens n'ont point ébranlé l'opinion que nous avons embrassée, et nous y persistons après le plus mûr examen. Il nous paraît inutile et dangereux que celui qui a délivré un original, endossé par lui, se prête à créer une copie. En cela il commet une imprudence ou du moins il y a de sa part un fait volontaire dont il est responsable, à moins qu'il ne soit autorisé par l'usage à agir ainsi. Or, pour qu'un usage puisse devenir obligatoire, il faut, comme on le verra vº *Lois*, qu'il soit constant, ancien, à l'abri de toute controverse, même quand il est utile, à plus forte raison lorsqu'il peut être dangereux. L'usage invoqué présentait-il les caractères que nous venons de signaler? Cela ne nous est pas démontré : on a produit des parères qui se contredisent et qui sont émanés, non-seulement, de places différentes, mais encore de la même place, de Paris, par exemple, où cette question

a divisé le commerce. Dans le doute, il faut donc proscrire l'abus. Ajoutons que dans les jugemens dont nous venons de parler, les faits particuliers de la cause ont probablement exercé quelqu'influence sur la décision des juges : il eût été à désirer que la question se fût présentée dans une contestation où des espèces auraient été données contre la négociation des copies.

§ IX. — *Cas où la lettre de change est payable au domicile d'un tiers, et où elle est tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.*

1. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers, porte l'art. 111 c. com. Cette faculté est souvent utile, mais elle n'est pas sans inconvéniens. Elle est utile surtout dans les opérations commerciales faites avec des provinces éloignées ou peu commerçantes et avec les pays étrangers. On demande à un négociant une lettre de change sur un lieu dans lequel il n'a point de correspondant ; mais il en a dans une ville voisine : il lui est donc très-avantageux de tirer sur ce correspondant et de faire la traite payable dans le lieu où l'on demande à toucher les fonds, et que le tiré se charge alors d'y faire trouver ; ou bien, un individu n'a point de domicile fixe dans un lieu, il ne doit pas y demeurer long-temps, et cependant on veut tirer sur lui ; on peut le faire et indiquer la traite payable à un domicile où les fonds se trouveront. Une foule de cas semblables peuvent se présenter ; mais de cette complication d'opérations naissent des difficultés lors du paiement et des diligences à faire pour constater les refus d'acceptation ou de paiement ; il faut donc apporter le plus grand soin à la confection de la lettre de change.

Nous parlerons des diverses précautions à prendre en pareil cas, en traitant de l'acceptation et du paiement.

2. On a élevé, au conseil d'état, la question de savoir si une traite peut être considérée comme lettre de change, lorsqu'elle est tirée d'un lieu sur un accepteur du même lieu pour être payée dans une autre ville ; en d'autres termes, faut-il que l'accepteur réside nécessairement dans un autre lieu que le tireur ? Cette nécessité n'est pas de l'essence du contrat de change. Il suffit qu'il y ait remise, et dans ce cas, elle existe. — *Voy.* M. Locré, sur l'art. 111 c. com., et arrêt de Turin, du 29 août 1807, p. 193. Mais on sent qu'une lettre de change tirée d'un lieu sur un autre, mais indiquée par le tireur payable dans le lieu même de la confection de la traite, n'aurait que les apparences de la remise et ne serait pas une véritable lettre de change. — Ainsi jugé par arrêt de la cour de Bruxelles, 21 juillet 1819.

3. L'art. 111 c. com. ajoute que la lettre de change peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers. De graves difficultés se sont élevées à l'occasion des traites tirées de cette manière. Quelles sont les obligations du tireur, tant à l'égard des tiers que du tiré ? Quelles sont celles du donneur d'ordre ? Quels sont les droits du tiré et des tiers-porteurs contre le donneur d'ordre et le tireur ? L'examen de ces graves questions trouvera sa place dans la section suivante, *Provision*, et dans celle où nous traitons des *droits des porteurs*.

§ X. — *Supposition de nom, de qualité, de domicile, de lieu, etc.*

1. Après s'être occupée des énonciations que doit contenir la lettre de change, la loi prévoit le cas où quelques-unes de ces énonciations seraient fausses. Dans ce cas, l'art. 112 c. com. dispose ainsi : « seront réputées simples promesses, toutes lettres de change contenant supposition *soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit de lieu*, d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables. » Cet article, comme on le remarque, ne s'occupe pas des *omissions* qui sont suffisamment prévues par l'art. 110, puisqu'une lettre de change n'a ce caractère qu'autant qu'elle renferme toutes les énonciations prescrites par cet art. 110. Mais il se rapporte aux *suppositions*, aux énonciations mensongères. La raison de cette disposition est celle-ci : les actes de commerce soumettent ceux qui les font à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps ; le contrat de change est par lui-même un acte de commerce ; la lettre de change n'est pas l'exécution du contrat, elle le suppose ; si donc, malgré les apparences, résultantes d'une lettre de change régulière, le contrat de change n'existe pas, l'obligation qui a été créée ne doit pas jouir des priviléges attachés au seul contrat de change et il faut alors la dépouiller du caractère fictif qu'on a voulu lui attribuer. La loi a donc établi comme présomption de fraude les fausses énonciations contenues dans la lettre de change ; et prouverait-on que malgré ces fausses énonciations, il y a un contrat de change, la conséquence n'en serait pas moins la même. Pour quelques inadvertances sévèrement punies, que de fraudes justement proscrites ! La loi a d'ailleurs prévenu les parties, c'est à elles à éviter les erreurs.

2. Mais pourquoi n'avoir pas étendu la disposition aux suppositions de valeurs ? M. Locré répond que ce n'eût pas été juste, si l'on n'avait énoncé qu'une valeur pour une autre ; que ce n'eût pas été nécessaire, si la valeur fournie ne pouvait faire la matière du contrat de change, parce qu'alors il y a pas de contrat, et que la disposition de l'art. 110 suffit. Cette réponse n'est pas suffisante, car il peut arriver que le titre énonce une valeur fournie et qu'il n'en ait réellement été fourni aucune : qu'arrivera-t-il ? La lettre de change sera nulle, car elle sera sans cause. Il faudra appliquer les art. 1108 et 1131 c. civ. — Disons, avec M. Merlin, *Rép.*, v° *Lett. de ch.*, § 2, *bis*, qu'inutilement on objecterait que l'art. 110 c. com. ne parle pas de la *cause* d'une lettre de change. Cet article ne s'occupe que des formalités intrinsèques, il suppose la validité d'une obligation. — *Voy.* plus bas l'arrêt de cass. du 20 novembre 1817.

3. Mais par quelles preuves démontrera-t-on

la supposition de valeur, de lieu, de nom, de domicile? Dans l'ancienne jurisprudence (*voy.* M. Merlin, *loc. cit.*), on doutait que la preuve testimoniale, le serment, l'interrogatoire sur faits et articles, pussent être admis contre le texte d'une lettre de change. Aujourd'hui, il ne peut plus s'élever aucun doute à cet égard, la plus grande latitude est laissée aux tribunaux et ils peuvent, suivant qu'ils le jugent convenable, admettre toutes les preuves, ordonner toutes enquêtes, déférer le serment. (*Voy.* les arrêts rapportés plus bas, p. 213, et sect. V, *de l'Endossement.*)

4. Cependant, il faut remarquer que les suppositions ne peuvent être opposées au tiers porteur de bonne foi qui n'a pu être à même de savoir la vérité. Cela ne peut être révoqué en doute. Mais, il en est tout autrement, s'il a pu connaître la supposition, c'est l'opinion de M. Pardessus, t. 2, p. 544, et de M. Merlin, *Rép.*, v° *Lett. de change*, § 2, n° 2 *bis.*) Telle est aussi la jurisprudence constante du tribunal de commerce de Paris. (*Voy.* aussi les arrêts rapportés et cités, p. 217 et § VI.)

5. La conséquence du changement de caractère de l'obligation contenant une supposition, est de rendre cette obligation non commerciale, quand elle est souscrite par des individus étrangers au commerce et pour des opérations non commerciales; dans ce cas, le paiement ne peut en être poursuivi devant les juges de commerce, à moins que l'un des signataires ne soit commerçant, et dans ce cas même la contrainte par corps ne peut être prononcée contre le non-commerçant. C'est alors le cas d'appliquer l'art. 636 du code de commerce. Nous avons traité les questions qui naissent de ces dispositions v° *Compétence*, et notamment celle de savoir si même dans le cas où tous les obligés au titre ne sont pas négocians, les tribunaux de commerce doivent d'office se déclarer incompétens. (*Voy.* en outre sur cette quest., M. Merl., *Repertoire*, v° *Lett. de ch.*, § 2, n. 2 *bis.*)

Une lettre de change peut être annulée pour défaut de cause, quoiqu'elle renferme toutes les formalités prescrites par l'art. 110 c. comm.

(Raymond *C.* Ladonne.) (1)

Le 28 juin 1814, Ladonne accepta au profit de Raymond, une lettre de change de 90,000 fr. valeur fournie en marchandises. Poursuivi en paiement, Ladonne soutient que son acceptation lui a été surprise, et que la lettre est sans cause.

Raymond convient que l'énonciation de marchandises fournies est fausse; mais il ajoute que l'engagement de Ladonne a une cause réelle, la concession par Raymond d'un brevet d'invention. Il soutient de plus que le défaut de cause serait indifférent, la lettre de change contenant toutes les formalités prescrites par l'art. 110 c. comm.

Jugement du tribunal de commerce de Paris, qui accueille ce système.

(1) Voy. aussi *Rec. Pér.* 1828, 1, 191.

Appel. — La cour, par arrêt du 15 juillet 1816, a réformé le jugement « Attendu que l'expression *valeur reçue en marchandises*, portée en la prétendue lettre de change, est reconnue fausse, et qu'aucune valeur en marchandises n'a réellement été fournie; que celle alléguée l'avoir été par la cession d'un prétendu brevet d'invention est également illusoire, la date de la cession supposée étant même postérieure à la date de la lettre de change, et qu'il résulte de toutes les circonstances que l'acceptation souscrite par Ladonne est l'ouvrage de la surprise et de la fraude. »

Pourvoi par Raymond pour excès de pouvoirs et violation de l'art. 110 c. comm. Il soutenait que l'art. 110 n'exigeant point que les lettres de change eussent une cause, les juges ne pouvaient, sans excès de pouvoirs, regarder cette condition comme essentielle.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu que si l'art. 110 c. com., exige dans les lettres de change des formalités spéciales pour leur validité comme lettres de change, il ne les dispense point de la condition essentielle et indispensable imposée à toutes les obligations en général d'avoir une cause vraie et réelle; — Rejette, etc (1).

(1) Comme le fait très-bien observer M. Merlin, v° *Let. de ch.*, §. 2, n° 2 *bis*, si le sieur Raymond eût fourni une valeur quelconque, mais inférieure à celle qui était énoncée dans la lettre de change, le même principe aurait nécessité la réduction de la somme qui eût dû lui être payée par l'accepteur, puisqu'alors l'obligation de celui-ci se serait trouvée sans cause quant à ce qui aurait excédé la valeur réellement fournie.

Une lettre de change tirée au profit d'un *prête-nom* du donneur de valeur ne peut être réputée sans cause, ni contenir une stipulation pour autrui dans le sens de l'article 1, 119 c. civ.

Encore qu'il soit constant qu'une lettre de change n'a pas eu pour véritable cause une opération de change, si néanmoins cette traite présente tous les caractères de la lettre de change, les tribunaux de commerce sont compétens pour en connaître. — (Beauchamp *C.* Boursier.)

Beauchamp souscrit au profit de Boursier trois lettres de change datées de Bernay, sur Collet de Conches. Faute d'acceptation, Boursier assigne le tireur devant le tribunal de commerce d'Evreux pour avoir à payer les traites ou à donner caution. Beauchamp soutient que ces traites sont sans cause: Boursier avoue qu'elles ont été souscrites dans l'intérêt du sieur Innocent, qui ne s'est désisté de poursuites criminelles qu'il était sur le point d'intenter à Beauchamp par lequel il avait été blessé à la chasse, qu'à condition que les lettres de change seraient souscrites.

Jugement qui, vu la déclaration de Boursier, et attendu que les lettres de change ont une cause suffisante pour obliger Beauchamp, le condamne à en payer le montant, si mieux il n'aime donner caution qu'elles seront acquittées à leur échéance.

Appel par Beauchamp, qui a soutenu que les premiers juges étaient incompétens pour connaître commercialement de ces lettres de change, parce qu'elles n'ont pas eu pour cause une véritable opération de change. — Arrêt qui rejette l'exception d'incompétence, attendu que, dans leur forme intrinsèque, les trois lettres de change présentent tous les caractères qui constituent essentielle-

Du 20 nov. 1817. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Lasaudade, rap. — M. Loiseau, av.

Encore qu'une lettre de change soit régulière ostensiblement, si on prouve qu'elle contient supposition du lieu (1), *et que les fonds n'ont pas été fournis au souscripteur, mais à un tiers pour lequel le souscripteur a consenti à s'engager, cette traite n'est qu'une simple promesse dont les tribunaux de commerce ne peuvent connaître si aucun des obligés n'est commerçant.*

(Wolf *C.* Rott.)

Wolf souscrit deux lettres de change au profit de Halm, qui les passe à Rott. A l'échéance, protêt; jugement par défaut du tribunal de Mulhausen contre Wolf. Opposition. — Débouté d'opposition par défaut. — Appel par Wolf, qui soutient que les traites contiennent supposition de lieu. — Rott est interrogé sur faits et articles; il résulte de ses réponses que ces traites ont été faites le même jour entre Wolf, Halm et Rott, qu'elles ont été écrites par Halm, signées par Wolf et endossées au profit de Rott, qui paraissait avoir prêté à gros intérêt une somme à Halm. De là Wolf concluait qu'il y avait supposition de lieu et de nom, que dès lors ni lui ni aucune des parties n'étant commerçans, le tribunal de commerce aurait dû se déclarer incompétent. Rott répondait qu'il n'y avait pas simulation par cela seul que la traite avait été souscrite par une autre personne que le souscripteur.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que toute la négociation relative à l'effet du 10 mai 1810, même la rédaction de cette lettre de change, se sont passées entre les deux parties de la cause et Halm; qu'il est constant, par les réponses de l'intimé dans son interrogatoire sur faits et articles, que l'appelant n'a pas reçu la somme exprimée dans cette lettre de change; que les seuls fonds déboursés ont été au contraire délivrés à Halm, et que la dénomination de l'appelant dans cette lettre de change, est une supposition du nom du débiteur, afin de procurer à l'intimé une double garantie pour la somme de laquelle il s'est fait reconnaître créancier; qu'ainsi, aux termes de l'art. 112 c. com., cet effet ne peut être considéré que comme une simple promesse, et c'est incompétemment que l'intimé a fait traduire l'appelant pardevant le tribunal de commerce, etc. — Par ces motifs, la cour reçoit le demandeur opposant à l'arrêt par défaut (1).

Du 15 juin 1813. — C. de Colmar. — MM. Kœnig et Gallet, av.

En matière commerciale, les tribunaux peuvent, malgré la teneur d'un titre, et notamment pour vérifier si les causes exprimées dans des lettres de change ne sont pas fausses, apprécier les faits et les actes, ordonner la preuve testimoniale, admettre les présomptions graves et suffisantes (2), *et déférer le serment supplétif.* (C. civ., 1353.)

Ainsi, encore qu'une lettre de change soit souscrite valeur reçue comptant, *la preuve testimoniale peut être ordonnée même sans commencement de preuve par écrit pour démontrer la fausseté de cette déclaration.* (C. com., 110.)

Sous l'ord. de 1673, qui ordonnait la communication des livres d'un commerçant quand la partie adverse offrait d'ajouter foi à ces livres, *le défaut de déclaration de la part de celui qui requérait la représentation, qu'il s'en rapporterait à leur contenu, pouvait être réparé en cause d'appel, après même la communication faite.* (Ord. 1673, tit. 3, art. 9 et 10.)

(Marimpoey *C.* Dandurain.)

La dame Dandurain fit deux lettres de change au profit de Marimpoey, d'ensemble 8,990 fr., causées *valeur reçue comptant*. A l'échéance, protêt. — La dame Dandurain écrit à diverses reprises, à Marimpoey, pour lui demander des délais. — Enfin, le 7 prairial an 9, assignation devant le tribunal de commerce de Tarbes.

Là, Marimpoey, sommé de déclarer quelle était la véritable cause des lettres de change, dit que c'était un *prêt* qu'il avait fait à la dame Dandurain. — Cette dame prétendit qu'elle les avait souscrites pour éviter les poursuites dont Marimpoey la menaçait pour des marchandises qu'il lui avait fournies; et elle assura qu'elles contenaient usure; elle demandait que sa dette fût réduite à 3,308 fr. Elle requit que *les livres*

ment une véritable lettre de change; — Vu que sur la question de savoir quel effet doivent avoir, entre les parties, les trois lettres de change régulières dans leur forme, la connaissance en appartenait au tribunal de commerce; — Au fond, Beauchamp a soutenu, que, relativement à Boursier, les obligations par lui contractées, étaient sans cause, puisque Boursier reconnaissait n'être point créancier; et qu'en supposant la vérité de la cause alléguée par Boursier, les lettres de change n'en étaient pas moins nulles, attendu que, dans ce cas, elles auraient dû être souscrites au profit d'Innocent; art. 1119 c. civ.—Arrêt.

LA COUR, — vu que la déclaration de Boursier, qui ne peut être scindée, assigne une cause très-réelle et très-valable aux trois lettres de change dont il s'agit, et adoptant au surplus, les motifs contenus dans le jugement dont est appel; — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc.

11 février 1808. — Cour d'appel de Rouen.

(1) Voy. *Rec. pér.* 1825. 1, 345.

(1) M. Merlin, *Rép.* v° *Lettre de ch.* § 2, n° 2 *bis*, fait remarquer l'erreur dans laquelle est tombé M. Sirey, qui fait dire à cet arrêt que le tribunal de commerce devait d'office se déclarer incompétent, *même quand l'incompétence ne serait pas proposée.* L'arrêt n'avait pas cette question à résoudre et il ne l'a pas décidée. L'article 636, c. com. n'est pas prohibitif, le tribunal de commerce ne doit se déclarer incompétent que *s'il en est requis.* L'incompétence n'est donc pas absolue, mais dans l'espèce, les parties pouvaient l'invoquer en appel, parce que les jugemens étaient *par défaut* et qu'elles n'avaient pas renoncé à ce moyen. Voyez au surplus notre mot *Compétence commerciale* et les arrêts qui y sont rapportés.

(2) *Voy.* opinion conforme de M. Merlin, *Rép.* v° *Lettre et billet de change.*

de commerce de son créancier fussent représentés : celui ci y résista ; l'apport en fut ordonné. Marimpoey les produisit ; mais eut soin de cacher sous bandes scellées les articles qui, selon lui, n'avaient aucune relation avec les affaires de la dame Dandurain. L'inspection des livres apprit que Marimpoey avait fourni à la dame Dandurain, depuis un compte précédent soldé, pour 3,308 fr. d'objets de son commerce ; mais on y vit, en même temps, que ce compte était soldé. La question qui restait à décider, était de savoir s'il n'avait pas été soldé au moyen des lettres de change dont on s'occupait, ou si la valeur avait été réellement et en entier donnée à titre de prêt. Les livres ne portaient aucune trace de ces lettres, c'était, selon Marimpoey, parce que le prêt d'argent était indépendant de son commerce.

Le 3 messidor an 13, le tribunal civil de Saint-Palais, jugeant commercialement et déterminé par des présomptions, reconnut, en fait, que les lettres de change, au lieu d'être causées valeur reçue comptant, devaient l'être valeur en compte : et les réduisit à 3,308 fr., à la charge, par la dame Dandurain, d'affirmer que telle était véritablement la cause et le montant de sa dette. — Appel par Marimpoey. — La dame Dandurain mourut. — Son fils aîné suivit le procès. — En requérant la représentation des livres de son adversaire, la dame Dandurain n'avait pas offert d'y ajouter foi ; son fils répara cette omission devant la cour. — Par arrêt du 15 juin 1808, la cour de Pau prononça la même réduction, à la charge, par les héritiers de la dame Dandurain, d'affirmer qu'il n'est pas à leur connaissance que leur mère dût d'autres sommes à Marimpoey.

Pourvoi par Marimpoey, 1° pour contravention aux art. 9 et 10, tit. 3, ord. de 1673. — Il ne s'agissait ni de partage de société, ni de succession, ni de communauté, ni de faillite ou banqueroute. — Le demandeur ne fondait point son action sur ses livres ; il la fondait sur des titres émanés de la défenderesse, et dont l'écriture était reconnue par elle. — Et ces titres, ce sont des *lettres de change*. — L'annotateur de la Peyrère, lettre M, n° 18, rapporte un arrêt du 6 août 1703, par lequel il a été jugé, qu'*en matière de lettre de change, on ne peut point obliger le marchand à présenter ses livres*. — Enfin, la dame Dandurain n'avait point offert de s'en rapporter aux livres dont elle requérait la production. La déclaration tardive de son fils, faite sur l'appel, ne pouvait y suppléer.

2° Contravention à l'art. 1353 c. civ., en ce que les présomptions ne sont admises, sauf le cas de dol, que quand la loi admet la preuve testimoniale. — Or, d'après les art. 1341 et 1347, la preuve testimoniale ne peut être reçue contre un titre, quelle que soit la somme dont il s'agit, à moins qu'il n'y ait commencement de preuve par écrit. — A la vérité, il s'agit d'une affaire commerciale, et l'art. 1341, par exception, se réfère aux lois relatives au commerce. — Mais aucune de ces lois ne permet la preuve par témoins contre le contenu en un acte ; et d'ailleurs c'est sur le point de décider si l'affaire *était commerciale* ou non, que la contestation roulait ; c'était sur le fait même, si les lettres de change étaient valeur reçue comptant ou valeur en compte, s'il s'agissait d'un prêt ou d'un acte de négoce que les juges avaient à prononcer. Et ils ne pouvaient, pour éclaircir ce fait, admettre des témoignages.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, av. gén. ; — Attendu, *sur le premier moyen*, 1° que le défendeur a pu réparer, et a, en effet, réparé, devant la cour d'appel de Pau, l'omission faite par la dame Dandurain devant le tribunal de première instance, des offres de s'en rapporter aux livres des demandeurs, dont elle requérait la communication ; 2° que, d'après les circonstances de la cause, et pour reconnaître quelle avait été la cause réelle des effets souscrits par la dame Dandurain, la cour d'appel de Pau a pu ordonner la représentation des livres et registres dans lesquels ces effets avaient dû être mentionnés ; — *Sur les autres moyens*, qu'en matière de commerce, et lorsqu'il s'agit de vérifier si les causes qui ont été exprimées dans les lettres de change ne sont pas des causes fausses, les cours d'appel ont le droit d'apprécier les actes et les faits, d'ordonner la preuve testimoniale, conséquemment d'admettre les présomptions qu'elles considèrent comme graves et suffisantes, et de déférer le serment supplétif : — Rejette (1).

Du 20 juin 1810. — C. cass., sec. req. — M. Henrion, pr. — M. Chabot de l'Allier, rap. — M. Guichart, av.

(1) Jugé de même que les tribunaux de commerce peuvent, sur de simples présomptions, décider qu'une lettre de change est simulée ; qu'ainsi la simulation de lieu peut s'induire de ce que le tireur n'est pas négociant, et de ce qu'il a son domicile ailleurs qu'au lieu où la lettre est tirée.

Lorsqu'un tribunal de commerce a constaté la simulation d'une lettre de change, il doit se déclarer incompétent pour statuer sur l'effet, réduit aux termes d'une simple promesse. (Powits *C.* Moulard.)

Moulard tire de Louvain, sur Powits, une lettre de change payable à l'ordre de Boutigne ; aucun de ces individus n'était négociant, et tous trois étaient domiciliés à Bruxelles. Powits accepte ; à l'échéance, il refuse de payer. Moulard, à qui la lettre était retournée, l'assigne, et obtient contre lui jugement commercial avec contrainte par corps. Appel, Powits soutient qu'il n'y avait eu que simple promesse, qu'ainsi le tribunal de commerce était incompétent ; que la lettre était datée de Louvain, mais que des présomptions étaient admissibles pour prouver qu'elle n'avait pas été réellement tirée de cette ville.

La Cour, — attendu que les trois personnes désignées dans l'effet dont il s'agit sont domiciliées à Bruxelles ; qu'aucune de ces personnes n'est négociant, par conséquent qu'aucune opération de change n'est intervenue entre les parties ; que, même, dans ce cas, ce n'est que le prétendu tireur et l'accepteur qui sont intéressés, le nommé Boutigne étant remboursé : d'où il suit que toute l'opération n'a été inventée que pour donner à une simple obligation l'extérieur d'une lettre de change, et éluder, par ce moyen, la loi qui défend de consentir la

Jugé, par suite du même principe, que des juges, peuvent sur des présomptions simples, décider qu'une lettre de change, supposée tirée d'un lieu sur un autre, ne l'a été que dans le lieu même où elle était payable, et lui assigner une date autre que celle qui s'y trouve énoncée.

Un arrêt civil n'est pas nul par cela seul qu'il ne contient pas le nom du magistrat qui a rempli les fonctions du ministère public.

(Musnier *C.* Dupré.)

Desmoges avait accepté une lettre de change supposée tirée de Bruxelles sur Paris, le 20 déc. 1790, à l'ordre de Dupré. A l'échéance, protêt,

contrainte par corps ; met l'appellation et ce dont appel à néant ; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare le tribunal de commerce incompétent ; renvoie les parties devant qui de droit, etc.

Du 28 juin 1810. — Cour de Bruxelles, 2e ch. — MM. Pins et Malisart, av.

2. Le porteur et les endosseurs auxquels on oppose qu'une lettre de change a une cause illicite, peuvent être condamnés à comparaître en personne devant les tribunaux et à produire leurs livres de commerce (cod. com. 15, 112, 642).

(Juillerat et consorts *C.* Imhoff et Gass).

Arnold, porteur d'une lettre de change, souscrite par Schaffle, acceptée par Juillerat et revêtue de plusieurs endossemens, poursuit en paiement Imhoff et Gass, endosseurs. Ceux-ci actionnent le tireur, l'accepteur et les endosseurs, lesquels soutiennent que la lettre et les endossemens sont nuls comme ayant une cause illicite, l'assurance de contrebande, et demandent subsidiairement que leurs adversaires déposent leurs registres et comparaissent en personne pour être interrogés. — Le 2 février 1808, jugement qui ordonne l'exécution, par ce motif que l'effet a tous les caractères et les formes d'une lettre de change, que la communication des livres n'est autorisée que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et faillite, et qu'enfin la comparution des parties en personne n'est pas admise dans les tribunaux de commerce. — Appel.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. le pr. gén. ; vu l'art. 428 c. pr., les art. 15 et 642 c. com., attendu que dans une cause de l'espèce de celle-ci, qui sort des règles ordinaires, puisque l'objet du litige est une lettre de change que l'on soutient nulle, fondé sur des circonstances graves, et notamment sur ce que la cause de cet effet est illicite, comme contraire aux lois publiques de l'État, il pouvait être du plus grand intérêt des appelans d'obliger les intimés à s'expliquer en face de la justice, et de produire leurs livres, à l'effet de parvenir à découvrir la vérité ; que les appelans y ayant conclu formellement en 1re instance, leur demande à cet égard était d'autant plus dans le cas d'être recueillie par le tribunal *à quo*, qu'il était même autorisé à l'ordonner ainsi d'office, comme cela résulte des dispositions du c. pr. civ. et du c. com. ci-devant rapportées : il y a donc lieu, en émendant, faisant ce que les premiers juges eussent dû faire, d'ordonner la comparution des intimés en personne, et la représentation de leurs livres. Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, avant faire droit sur le principal, ordonne que dans le mois, à compter de la signification du présent arrêt, les intimés comparaîtront en personne pardevant la cour, pour être entendus sur les faits allégués en la requête du 8 février 1808, et autres à suppléer, le cas échéant ; comme aussi qu'ils représenteront leur livre-journal et celui de caisse, si aucun il y a, pour en extraire ce qui concerne le différend, etc.

Du 25 mai 1808. — Cour de Colmar.

suivi d'un jugement par défaut du tribunal de commerce de Paris. — En 1808, ce jugement n'avait pas encore été attaqué ni exécuté, lorsque Dupré transporta sa créance à la dlle Musnier, qui fit d'abord signifier le transport à Desmoges, et exerça ensuite des poursuites contre lui. — Opposition par Desmoges ; il demanda son renvoi parce que le titre qui servait de base à la condamnation, était un simple mandat et non une lettre de change, n'y ayant pas eu réellement remise de place en place.

Le 13 janvier 1809, jugement qui rejette le déclinatoire et condamne par corps, à payer la lettre de change. — Appel par Desmoges, et bientôt après plainte en faux. — Dupré, interrogé, a déclaré que la lettre de change avait été faite à Paris, et que sa date était du 20 déc. 1791. — La cour spéciale a jugé qu'il y avait, en effet, falsification dans la date. — L'instance civile ayant été reprise devant la cour, Desmoges se prévalant du résultat de l'instruction criminelle, a soutenu que la prétendue lettre de change n'était qu'un simple mandat ; et il a ajouté que la créance dont la dlle Musnier poursuivait contre lui le paiement, devait être réduite, suivant l'échelle de dépréciation à l'époque du 20 déc. 1791. — Le 3 juin 1807, arrêt confirmatif de la cour de Paris ; — « Attendu qu'il a été avoué par Dupré, dans son interrogatoire devant la cour spéciale, que le prêt avait été fait à Paris ; que dès lors il n'y a pas eu remise de place en place ; — Attendu qu'il est évident, et d'ailleurs jugé par l'arrêt de la cour spéciale, qu'il y a surcharge dans l'effet, et que sa véritable date est, non le 20 décembre 1790, mais le 20 décembre 1791. »

Pourvoi par la dlle Musnier. — 1° Elle se plaignait de ce qu'il n'a pas été fait mention du nom du magistrat entendu comme organe du ministère public. (Art. 141 et 470 c. pr.) — 2° Elle prétendait que la cour n'avait pu juger, sur de simples présomptions non établies par la loi, contre la teneur du titre. — Elle observait que, n'ayant pas figuré dans la poursuite, l'instruction faite devant la cour spéciale et l'arrêt ne pouvaient lui être opposés ; et que la cour d'appel n'avait pu puiser, dans les aveux faits devant la cour spéciale par Dupré, son cédant, la preuve qu'il n'y avait pas eu de remise de place en place, quoique le titre dont il s'agit constatât le contraire, ni se fonder sur l'arrêt de cette cour, pour donner à ce titre une date autre que celle qui s'y trouve énoncée.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Thuriot, av. gén. ; — Attendu que la mention du nom du substitut qui a rempli les fonctions de ministère public, n'est point une formalité essentiellement constitutive d'un arrêt civil ; — Attendu que, dans les matières qui sont de la compétence des tribunaux de commerce, la loi permet la preuve par témoins, et qu'aux termes de l'art. 1353, c. civ., les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières

et à la prudence des magistrats, *dans les cas où la loi admet les preuves testimoniales;* d'où il suit que la cour d'appel de Paris a pu, sans contrevenir à aucune loi, se déterminer, dans l'espèce, par des présomptions puisées dans l'instruction faite sur la plainte en faux qui avait été rendue pour raison de l'écrit même que la demanderesse soutenait être une lettre de change; — Rejette (1).

Du 1er août 1810. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Bailly, rap. — M. Cochu, av.

La supposition de lieu dans une lettre de change ne peut être opposée à un tiers-porteur, lorsqu'on ne prouve pas qu'il avait connaissance de cette supposition. (C. com., 112.)

(Héraud *C.* Hue.)

Une lettre de change de 941 fr. est tirée par Héraud, médecin à Nîmes, sur Bariquaire, de la même ville, à l'ordre de Desfours, et payable à Montpellier.—La date, quoique surchargée, indique qu'elle a été tirée de Lunel.— Cette traite est passée à l'ordre de Hue, qui, à son échéance, la fait protester faute de paiement, et assigne devant le tribunal de commerce, Héraud, tireur. Celui-ci soutient qu'il y a eu supposition de lieu, que la lettre doit par conséquent être considérée comme un simple billet; que dès lors,

(1) Jugé encore que la preuve testimoniale, même sans commencement de preuve par écrit, est admissible pour prouver la supposition de lieu dans une lettre de change. (C. civ., 1348.) — (N... C. N...).

Le souscripteur d'une lettre de change refusait de la payer parce qu'il soutenait qu'elle contenait supposition de lieu; — il demandait à en faire la preuve. — Jugement qui l'admet à prouver cette supposition, mais seulement par écrit et non par témoins ou par des présomptions. — Appel. — Arrêt.

La Cour; — Attendu que le premier juge, sur l'exception des appelans, que la supposition des lieux existerait dans l'effet dont il s'agit, les a admis, comme il le devait, à la preuve de ce fait; que dans ce cas le juge, en admettant les appelans à la preuve de la supposition des lieux, ne pouvait restreindre cette preuve, la simulation de cet acte pouvant être prouvée par tous moyens de droit. La cour met ce dont est appel au néant, en ce que le premier juge a restreint la preuve à une preuve littérale; émendant....

Du 3 juillet 1812. — Cour de Bruxelles.— 1re ch.

2. C'est en vertu des mêmes principes qu'un arrêt de la même cour de Bruxelles, en date du 7 octob. 1811, s'était fondé sur des dispositions orales pour décider qu'une lettre de change contenait simulation de titre, et ne devait, en conséquence, valoir que comme simple promesse.

3. Jugé aussi que les juges peuvent refuser d'admettre la preuve testimoniale, pour démontrer qu'une lettre de change contient une supposition de lieu (112 cod. com.).

Il n'y a pas lieu à admettre une inscription de faux de la part d'un endosseur d'une lettre de change qui, en apposant sa signature, l'a fait précéder d'un *bon pour la somme de...*, contre l'endossement rempli par une main étrangère (c. pr. 427). — (Bellut *C.* Valicon et autres.)

Magne souscrit une lettre de change de 2,400 fr., datée d'Alègre : elle est successivement endossée en blanc par Pons-Pouzol et Valicon, qui font précéder leur signature des mots *bon pour la somme de* 2,400 fr. — Bellut, porteur, la fait protester faute de paiement à l'échéance, et assigne les souscripteurs et endosseurs devant le tribunal civil du Puy, jugeant commercialement. — Les endosseurs opposent qu'ils ne sont pas commerçans, et que les endos ont été remplis par une main étrangère; ils déclarent s'inscrire en faux. — Le tireur demande à faire preuve par témoins que la traite contient supposition de lieu.

Jugement qui sursoit à statuer à l'égard des endosseurs, et admet le tireur à la preuve par lui offerte. — Appel par Bellut : il soutient, à l'égard de Magne, tireur, qu'il ne peut être admis à prouver la supposition de lieu; que l'art. 112 c. com. n'a disposé que pour le cas où cette supposition est avouée ou établie autrement que par témoins — à l'égard de Valicon et de Pons-Pouzol, il a soutenu que ces mots : *bon pour* 2,400 fr. écrits de leurs moins et suivis de leurs signatures suffisaient pour valider les endossemens, et ne permettaient point de critiquer la sincérité de la partie écrite d'une main étrangère. Valicon répond dans l'intérêt de Magne, que si l'on refusait d'admettre la preuve testimoniale pour établir la supposition du lieu, l'art. 112 devenait absolument inutile; puisque le fait de la supposition ne pourrait jamais être démontré que par l'aveu du porteur; que l'admission de cette preuve n'apportait aucune entrave aux opérations commerciales, puisque des négocians seraient sans intérêt à demander que la lettre de change fût réputée un simple billet qui, à leur égard, a le même effet que la lettre de change; il soutient pour lui-même, qu'aux termes de l'art. 427 c. pr., dès qu'une pièce était arguée de faux, le tribunal de commerce doit prononcer le renvoi, sans qu'il soit nécessaire que le demandeur en faux donne une sommation à son adversaire, pour constater qu'il persistait à faire usage de la pièce fausse; que s'il était démontré que la date des endossemens était fausse, que sa signature et celle de Pons-Pouzol avaient été apposées en 1810, et enfin que le paiement devait avoir lieu en 1811, il en résulterait qu'aux termes des art. 165 et 168 c. com., le porteur n'aurait plus contre eux aucune action; qu'en prouvant que l'endossement avait été signé en blanc, le porteur ne devait plus être considéré que comme mandataire, d'après les art. 137 et 138, nonobstant le Bon écrit au-dessus de la signature, qui seul ne pouvait suppléer à toutes les conditions exigées par l'art. 137.

La Cour; — Considérant que la signature du tireur Magne et celles des endosseurs Pons-Pouzol et Valicon cadet, sont sincères, qu'elles n'ont jamais été contestées par eux, non plus que les écritures des *Bons pour la somme de deux mille quatre cents fr.* respectivement apposées de leur main au pied de l'effet et de chaque endossement; — Considérant que ledit effet, ainsi que les deux endossemens successifs sont, chacun à son égard, revêtus des formes légales constitutives de la lettre de change et de l'endossement; — Qu'il n'y a aucun doute sur la transmission de propriété de la lettre de change dont il s'agit, et *que dans les circonstances particulières de la cause,* il n'y a lieu d'adopter ni le sursis ni l'interlocutoire admis par les premiers juges; — réformant le jugement de première instance, condamne le tireur et les endosseurs solidairement au paiement du montant de la lettre de change, etc.

Du 21 nov. 1816. — Cour de Riom. — 2e ch.

Nota. M. Sirey fait juger à cet arrêt plus qu'il ne décide en annonçant qu'il établit *en principe,* que la preuve testimoniale ne peut être admise pour démontrer la supposition de lieu, nous appelons l'attention de nos lecteurs sur ces expressions de l'arrêt : *dans les circonstances de la cause.* Cet arrêt ne nous paraît pas, dans tous les cas, un arrêt de doctrine qui puisse faire autorité.

il ne peut être justiciable du tribunal de commerce. — Il prétend prouver la supposition du lieu par la surcharge ; il soutient que l'effet a été souscrit à Nîmes, et que le mot Nîmes a été depuis changé en celui de Lunel, pour simuler une remise d'argent de place en place ; — Que la supposition de lieu peut aussi bien être opposée à un tiers-porteur qu'à celui au profit duquel la lettre de change a été tirée. — Hue combat cette dernière proposition ; et invoque M. Pardessus, *Traité du contrat et de la lettre de change*, nº 515, M. Fournel sur les art. 112 et 367 c. com.

Le 24 fév. 1817, jugement qui rejette le déclinatoire et condamne Héraud, par corps, au paiement. — Le 17 déc., même année, arrêt de la cour de Nîmes, qui confirme ; — Attendu que Jean Hue était un tiers-porteur ; qu'il n'était ni prouvé ni même allégué qu'il eût participé en rien à la supposition du lieu qu'on prétendait être intervenue dans la lettre de change dont il s'agit ; que d'ailleurs, la traite en question était revêtue de toutes les formalités exigées par la loi ; qu'ainsi le tribunal de commerce était compétent, sous tous les rapports, et avait régulièrement procédé. »

Pourvoi par Héraud, pour *contravention aux art.* 110, 112, *et* 636 c. com.

Une des conditions essentielles de la lettre de change, est qu'il y ait remise d'argent de place en place.

L'art. 112 est formel ; comment distinguer, avec l'arrêt dénoncé, les lettres de change négociées ou transmises à des tiers, de celles qui se trouvent encore dans les mains du premier porteur ? Comment conserver aux unes, plutôt qu'aux autres, leur caractère et leur effet, quand la loi les proscrit toutes ? — Il n'est pas possible de croire qu'en rédigeant l'art. 112, le législateur n'ait pas prévu le cas où une autre personne que celle au profit de laquelle la lettre de change a été tirée en serait porteur, c'est-à-dire le cas le plus ordinaire.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén. ; — Attendu qu'il est établi, en fait, que la lettre de change dont il s'agit est régulière en sa forme ; qu'il n'est nullement prouvé qu'il n'y a pas eu remise de place en place, et qu'elle se trouve entre les mains d'un tiers-porteur qui aurait même été étranger à cette supposition ; qu'ainsi la loi n'a pas été violée ; — Rejette.

Du 18 mars 1819. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Brillat, rap. — M. Jousselin, av. (1).

(1) La cour de Bruxelles a également jugé plusieurs fois que la simulation dans une lettre de change, revêtue de toutes les formes extérieures, ne peut être opposée au tiers-porteur qui n'a pris aucune part à la simulation. Telle est la décision des arrêts des 21 janv. 1813, 8 janv. et 16 avril 1819, 28 juillet 1820, et 12 février 1822.

2. Jugé de même par l'arrêt de la cour de Paris, rapporté *Recueil périod.* 1828. 2. 114.

3. Mais la simulation de lieu dans une lettre de change peut être opposée au tiers-porteur lorsqu'il est constant qu'il connaissait cette simulation (c. com. 112). — (Leawenworth *C.* L. Fraix.)

La Cour ; — Attendu que si, dans l'origine, il y a eu traites vendues et achetées sur la place, ce qui était une opération commerciale, il est démontré par les pièces de la cause, qu'au moins pour une partie des effets dont il s'agit, il y a eu ensuite novation, par l'acceptation qu'ont faite Laurent Fraix et Leroux, de cédules ou obligations portant intérêts payables de trois mois en trois mois ; — Attendu, d'un autre côté, que les prêts d'argent que Fraix dit avoir faits à Leawenworth, et pour raison desquels ce dernier aurait écrit les acceptations portées au bas des autres effets, ne peuvent en eux-mêmes être regardés comme des opérations commerciales ; — Attendu qu'il est avoué par Sébastien Fraix, dans la déclaration par lui faite devant le magistrat de sûreté, le 22 août dernier, que c'est lui, demeurant à Paris, qui a tiré les effets dont il s'agit, et qu'il ne savait pourquoi il les tirait ; qu'il résulte de cette déclaration et desdites pièces de la cause, qu'il n'était réellement que le prête-nom desdits Laurent Fraix et Leroux, qu'il n'y a point eu de remise de place en place, et que lesdits effets appelés lettres de change ne sont que de simples promesses ; — Attendu, en ce qui touche Laurent Fraix, comme tiers-porteur d'une partie desdits effets, que ledit Sébastien Fraix, prétendu tireur, est son frère, et qu'il n'a point ignoré les faits ci-dessus ; que, dans ce cas, la faveur due à des tiers-porteurs ne lui est pas applicable ; — Attendu qu'il n'est point justifié qu'à l'époque desdits effets, Leawenworth fit le commerce, et que même le contraire est prouvé par deux jugemens contradictoires rendus au profit de ce dernier, l'un du 27 floréal an 7, contre le sieur Lethens, par le tribunal civil de Paris, faisant tribunal de commerce de ladite ville, contre les sieur Berard et Cordier ; — Attendu que, dans cet état de choses, soit à raison de la matière, soit à raison de la personne, l'action ne pouvait être portée devant le tribunal de commerce de Paris, déclare les jugemens des 1er et 20 juillet dernier, nuls et incompétemment rendus, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit ; — Condamne Laurent Fraix en tous les dépens, ordonne la restitution de l'amende.

Du 9 déc. 1808. — Cour de Paris, 3e ch. — M. Agier, pr. — MM. Berryer et Picolet, av.

4. La supposition de lieu ne peut être opposée, surtout à l'égard des tiers porteurs, lorsque la lettre de change était antérieure au code de commerce. (Puthmans *C.* Claes).

La Cour ; — Attendu que les effets dont s'agit ont tous les caractères requis par les lois pour constituer des lettres de change, et qu'ils ont été créés antérieurement au 1er janv. 1808, époque à laquelle le code de commerce est devenu obligatoire ; — Attendu que, d'après l'usage constant du commerce, et la jurisprudence des tribunaux, il suffisait, antérieurement au nouveau code de commerce, qu'un effet eût la forme extérieure d'une lettre de change pour fonder la compétence des tribunaux de commerce, afin que la partie défenderesse, pour se soustraire à la juridiction de ces tribunaux, pût être admise à établir qu'il y aurait eu supposition de lieux ou de personnes, surtout à l'égard des tiers ; condamne l'accepteur au paiement, etc.

Du 18 juin 1808. — Cour de Bruxelles, 3e ch. — M. Michaux, pr.

5.

§ XI. — *Des personnes qui ne peuvent faire ou signer des lettres de change.*

1. En général, il est permis à toute personne de prendre part au contrat de change. Cette règle souffre cependant quelques exceptions qui dérivent du même principe d'incapacité dont la loi civile frappe certains individus. — Ainsi, l'interdit, celui qui est pourvu d'un conseil judi-

ciaire ne sont pas liés par le contrat de change. — Ne sont pas non plus liés commercialement les femmes et les filles non marchandes publiques et les mineurs non autorisés à faire le commerce, qui ont apposé leur signature sur une lettre de change, soit comme tireur, accepteur ou endosseur. A l'égard des femmes et filles, leur engagement ne peut valoir que comme simple promesse ; à l'égard des mineurs, il est nul, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 c. civ.

2. Toutefois cette incapacité cesse, lorsqu'au lieu de s'obliger personnellement, les incapables ne font office que de mandataires et de facteurs. «S'il était prouvé, dit Pothier, *Contrat de change*, *n°* 28, que la femme d'un marchand est dans l'usage, de signer au su de son mari, des lettres de change pour son mari, qui peut-être ne sait pas écrire, sa signature, en ce cas, serait valable ; mais ce ne serait pas elle qui serait censée contracter et qui s'obligerait, ce serait son mari qui serait censé contracter par le ministère de sa femme. » — Cette doctrine est journellement suivie devant le tribunal de commerce de Paris. Chez les petits négocians et marchands, on voit très-fréquemment la femme ou la fille de la maison tenir les livres, quittancer des factures, régler les comptes et souscrire les effets. Ce serait enlever une faculté très-précieuse aux marchands qui s'occupent du matériel de leur commerce que de les empêcher de pouvoir s'obliger par l'intermédiaire des personnes qui partagent tous leurs travaux.

3. De ce que l'engagement des femmes et des filles non marchandes sur les lettres de change ne vaut que comme simples promesses, il n'en résulte cependant pas qu'elles ne soient justiciables du tribunal de commerce. — *Voy.* à cet égard l'art. 636, c. com., et *voy. Commerce* (*actes de*) et *Compétence*, où nous avons traité des diverses questions qui peuvent naitre des art. 113 et 636 c. com.— Il serait inutile d'y revenir.

4. Une autre question, fort controversée devant les tribunaux, s'est élevée au sujet de l'article 1326 c. civ., qui exige le bon et approuvé en toutes lettres de la somme contenue au billet non écrit de la main du signataire. On la trouvera discutée avec le développement qu'elle comporte, v° *Obligation*, où se placent naturellement toutes les questions auxquelles a donné naissance l'application de l'art. 1326 c. civ. — *Voy* MM. Merlin, v° *Billet*, § 1 ; Toullier, liv. 3, tit. 3, ch. 6, n° 284 et suiv.; M. Duranton, sur l'art. 1326.

Une lettre de change souscrite par le mari, approuvée et signée par la femme, est censée tirée par tous les deux ; en conséquence la femme, comme le mari, est justiciable des tribunaux de

5. Jugé encore que la supposition de lieu ne peut être opposée au tiers-porteur de bonne foi, surtout si c'est l'accepteur, auteur lui-même de la supposition, qui propose cette exception. — (C. com. 112.)

C'est seulement dans l'intérêt des endosseurs que la date de l'endossement est exigée; en conséquence, si les endosseurs ne se plaignent pas, l'accepteur ne peut opposer l'absence ou l'irrégularité de la date : — (C. com. 137. — (Depaepe *C.* Dubois et consorts.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Fournier, av. gén.; — Attendu que Dubois, en souscrivant comme accepteur la traite dont il s'agit à l'ordre de Leverriez, tireur lui-même, s'est soumis à en payer le montant à celui au profit duquel le contrat de change serait devenu parfait par la voie de l'endossement, qui, dans l'espèce, est le complément de la lettre de change ;

Attendu que, par la série de trois endossemens consentis par des négocians à Douai et Lille, la propriété de cet effet a été transmise à Joseph Depaepe, banquier à Gand ; — D'où il suit que Dubois, accepteur, n'est pas recevable à opposer à Depaepe, tiers-porteur de bonne foi, ni une prétendue simulation de lieu, ni la rectification des erreurs qui s'étaient glissées dans les deux premiers endossemens ;

Qu'en effet, la supposition de lieu, si elle a été commise, étant l'ouvrage de Dubois lui-même, ou imputable à son imprudence, ne peut lui servir pour frustrer le tiers-porteur, qui n'a nullement coopéré à la prétendue simulation ;

Attendu d'ailleurs que Dubois n'a articulé aucun fait positif ni relevant propre à établir la supposition de lieu ;

Attendu, en ce qui concerne les endossemens, que le troisième, au profit de Depaepe, étant régulier, ayant pour date le 22 juillet 1809, il y a donc eu véritablement erreur dans les deux endossemens précédens, où le mois d'août de la même année se trouve mentionné ;

Attendu qu'aucun des endosseurs ni leurs créanciers n'ont élevé la moindre réclamation contre la rectification de cette erreur, qui a été corrigée par la mention du mois de juillet;

Qu'il demeure donc constant que puisque les endossemens sont causés valeur en compte : ce qui suffit aux termes des lois, les endosseurs sont censés avoir consenti à une transmission de propriété par la voie commerciale, et ne pas avoir eu l'intention de restreindre l'ordre à un simple mandat pour recevoir;

Qu'ainsi Dubois, accepteur, ne peut arguer les endossemens du chef des prétendues irrégularités qui lui sont étrangères;

Par ces motifs, statuant entre les syndics provisoires à la faillite de Joseph Depaepe, appelans, et Charles Dubois dit Vandenbossche, intimé, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, condamne ledit intimé à payer aux appelans, ès-qualités, la somme de 11,200 francs, avec intérêts et frais, etc.

Disposant entre la veuve Hayne-Higuette et Louis Leverriez, respectivement appelans, et lesdits syndics provisoires à la faillite de Depaepe, intimé ; — Attendu que la nature du titre employé par les intimés est reconnue comme ayant les caractères d'un effet commercial; qu'ainsi les intimés ne peuvent le faire valoir comme s'il n'était qu'une obligation civile ordinaire. — La cour met le jugement dont est appel au néant ; émendant, dit qu'au moyen de la condamnation prononcée contre Dubois, accepteur, les poursuites dirigées contre les appelans sont devenues sans objet : en conséquence, décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux, etc.

Du 20 août 1812. — Cour de Bruxelles. — 2e ch.

Nota. La cour de Bruxelles a jugé, depuis, en sens contraire, par les motifs que l'art. 112 et l'art. 636 ne font aucune distinction relativement aux tiers-porteurs d'effets, qui n'ont d'autre but que l'infraction de l'article 2063 c. civ.. *Voy.* les arrêts de cette cour, cités par M. Merlin, *Répert.*, v° *Lettre de change.* Voir aussi dans notre *Rec. pér.*, *vol.* 1829. 2. 79. un arrêt de la cour de Paris qui décide que l'accepteur est sans intérêt pour opposer la supposition de lieu de la part du tireur.

commerce et contraignable par corps ; elle peut être condamnée solidairement avec son mari, alors même qu'elle n'est point marchande publique. (Cod. com., 113.)

(Dame Despaleine *C.* Morin.)

Lettre de change tirée de Clermont sur Albert, à Riom, ainsi conçue : « Au 20 juillet prochain, il vous plaira payer à l'ordre de M. Morin, la somme de 11,988 fr., valeur reçue comptant, que je passerai en compte sans autre avis... — Bon pour la somme de 11,988 fr. — Signé *Despaleine.* — Approuvé. Signé, femme Despaleine. » — Protêt, demande en paiement solidaire, formée devant le tribunal de commerce, contre le mari et la femme. — 4 août 1809, jugement qui condamne le mari et la femme solidairement. — Appel par la dame Despaleine. — On a dit pour elle : L'effet ne peut être considéré comme lettre de change, parce que l'article 113 c. com. répute simple promesse la lettre de change revêtue de la signature d'une femme *non négociante ou marchande publique.* Ainsi l'appelante n'ayant jamais fait aucun négoce, sa signature sur un effet de change n'a pu la rendre justiciable des tribunaux de commerce. Considéré comme simple promesse, cet effet est encore nul aux termes de l'art. 1326 c. civ. — L'effet du 4 décembre 1808 est bien revêtu du mot *approuvé ;* mais cet approuvé n'indique point cette somme en toutes lettres.— Donc il n'y a point d'engagement de la part de la dame Despaleine.

ARRÊT.

LA COUR, —Attendu que la loi répute effet de commerce, au moins quant à la compétence, la lettre de change, par cela même que l'engagement est contracté sous cette forme ; — Attendu, au fond, que la signature n'est pas désavouée par la partie de *Pages* (la dame Despaleine), et que, par sa souscription, elle est devenue débitrice du montant de la lettre de change dont il s'agit : — Dit qu'il a été compétemment, régulièrement et bien jugé.

Du 22 novembre 1809. — Cour de Riom.

§ XII.—*De la législation applicable aux lettres de change créées en pays étranger.*

Nous avons vu jusqu'à présent quelles sont les prescriptions de la loi française relativement à la nature et à la forme des lettres de change ; mais les tribunaux sont quelquefois appelés à prononcer sur des effets créés en pays étrangers ; doivent-ils constamment appliquer la loi française à ces effets et les qualifier suivant les principes établis par cette loi? Cette grave question a, depuis long-temps, divisé les jurisconsultes et les tribunaux. Les uns posent en principe absolu que les contrats sont toujours censés passés là où est payable la dette dont ils contiennent l'obligation. Ils se fondent sur la loi 21, ff. *de oblig. et act.* Les autres soutiennent que cette loi dispose seulement que la loi du paiement exerce son influence sur l'exécution des engagemens ; mais que la forme tant intrinsèque qu'extrinsèque d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un endossement, est régie par la loi du lieu où le contrat a été fait. Si on leur oppose Voët sur les *Pandectes,* liv. 22, tit. 2, § 10; Dupuis de la Serra, *Art des lettres de change,* ch. 15, n° 12; Pothier, *du Contrat de change,* n° 155, ils répondent que les passages de ces auteurs, lus attentivement, ne se rapportent qu'à l'exécution de l'obligation et nullement à sa forme. Au contraire, ils s'appuient sur les passages plus formels des auteurs anciens et modernes que voici : Puttman, *Principes du droit en matière de lettres de change,* § 107, *Remarq.* C. Beck, *du droit de change,* ch. 2, § 3, n° 3; Boëhmer, *Consultations,* t. 1, p. 1, *Rép.,* 46; Spiegel, *Introd. au droit de change.* ch. 2, § 10; Hommel, *Obs.* 499; Leyser, *Médit. sur les Pandectes,* spec. 73, § 3; M. Pardessus, n° 1485, 2ᵉ édit.; M. Vincens, t. 2, n° 182 : M. Merlin, *Rép.,* v° *Lett. de ch.,* § 2, n° 8. Cette dernière opinion est sans contredit celle qu'il faut suivre; mais la difficulté est celle de savoir d'un côté ce qui tient à la forme, à la perfection, à la nature du contrat, à son essence, à l'étendue des droits et des devoirs des parties ; et de l'autre ce qui se rapporte particulièrement à l'exécution. Nul doute que lorsqu'il s'agira de décider si un tel effet est lettre de change, si un tel endos est ou n'est pas régulier, translatif de propriété ou simplement constitutif de procuration, il faudra dire qu'il s'agira de l'essence du contrat et de sa nature. Mais les conditions requises pour que le porteur puisse exercer son recours, tiennent-elles à la nature et à l'étendue du contrat de change, ou à son exécution? (*Voy.* les arrêts qui suivent, et M. Merlin, v° *Protêt,* § 9.)

C'est la loi du lieu où une lettre de change est payable, qu'il faut prendre pour règle de la régularité d'un endossement de cette même lettre de change et non la loi du lieu où cet endossement a été fait.

1ʳᵉ *espèce.*—(Hertlhayum Cassele *C.* Dumont.)

Le 3 juillet 1804, Ernest Dumont, de Francfort, tire sur Salingenslatt, de Mayence, deux lettres de change payables le 6 juillet. Ces lettres sont endossées par Dumont au profit de Hertlhayum Cassele, de Mayence. Les endossemens n'énoncent ni la date ni le lieu où ils ont été faits. Cassele présente à l'échéance les lettres de change à Salingenslatt qui refuse le paiement, attendu que l'ord. de 1673 exigeait que l'endossement, pour être valable, fût daté, qu'un endossement sans date ne vaut que comme procuration, et que Dumont étant en faillite, la procuration par lui donnée est devenue caduque. Cassele répond que ce n'est pas par les lois du lieu où une lettre de change est payable qu'il faut juger la validité d'un endossement, mais par celles du lieu où l'endossement a été

fait; qu'il est constant que les lettres de change ont été endossées à Francfort; que suivant l'usage de cette ville, les endossemens non datés n'en transfèrent pas moins la propriété.

Jugement du tribunal de commerce de Mayence, qui, sans avoir égard à l'usage dont la preuve est offerte par Cassele, déclare que les endossemens dont il se prévaut n'étant pas revêtus des formalités prescrites par l'ord. de 1673, ne lui ont point transféré la propriété des lettres de change. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, en fait, que les lettres de change dont l'appelant est porteur ont été faites et tirées sous la date du 3 juillet 1804, par Ernest Dumont à Francfort, sur Salingenslatt, de Mayence, pour être payées à Cassele, que ces lettres de change ont ensuite été endossées par Dumont au profit de l'appelant Herttbayum Cassele, de Mayence; que les endossemens sont sans date et sans lieu; —Attendu, en droit, qu'il est de principe, en matière de commerce, que l'on doit suivre la loi du lieu où le paiement d'une lettre de change peut être réclamé et suivi; d'où il s'infère que, dans l'espèce, les endossemens n'ayant point eu lieu suivant le vœu des art. 23, 24 et 25, tit. 5, ord. 1673, les lettres dont l'appelant est porteur doivent être réputées appartenir à Ernest Dumont qui les a endossées; que l'appelant, demandeur originaire, était donc sans qualité et sans droit pour former la demande du paiement desdites lettres de change à son profit; — Attendu que l'appelant dans l'alternative d'en demander le paiement ou à Francfort, pays étranger, ou à Mayence, dans l'empire français, ayant fait choix du tribunal de commerce de cette dernière ville, lieu du domicile des deux parties, à l'effet d'obtenir un jugement pour ramener lesdites lettres de change à exécution, s'est soumis volontairement sur la validité des endossemens dont il s'agit, aux lois précitées; que sous ce double rapport, la demande de l'appelant ne peut être accueillie; que, par conséquent, il sera inutile d'admettre l'appelant à la preuve par lui offerte; — Confirme (1).

Du 20 frim. an 14. — C. de Trèves.

Jugé, au contraire, que c'est la loi du lieu où une lettre de change a été confectionnée, qu'il faut consulter pour en régler la forme, et non la loi du lieu où la lettre de change est payable.

(Seiths *C.* Geits.)

Seiths, de Mayence, se trouvant à Manheim, y signe au profit de Wurtzweiller, Juif, un billet par lequel il s'oblige de payer, soit à lui soit à son ordre, une certaine somme qu'il a reçue, et d'effectuer ce paiement soit à Manheim, soit à Mayence.

Wurtzweiller passe cet effet à Geist, qui, faute de paiement, le fait protester comme lettre de change, et assigne le souscripteur devant le tribunal de commerce de Mayence. Seiths décline la compétence sous le prétexte qu'il n'est pas commerçant et que l'effet dont il s'agit n'est pas une lettre de change.

Jugement qui rejette le déclinatoire. — Au fond, jugement par défaut.—Appel par Seiths : sur l'incompétence, il soutient que comme il est cultivateur, le tribunal de commerce ne serait compétent qu'autant qu'il s'agirait d'une lettre de change; que, suivant les lois françaises, l'effet dont il s'agit n'est pas lettre de change puisqu'il n'y figure que deux personnes; qu'il n'y a pas non plus remise de place en place, puisqu'il a reçu la somme à Manheim et qu'il s'est obligé de la rendre à Manheim ou à Mayence. — Que vainement on opposerait que, d'après les usages de Manheim, un pareil effet est considéré comme lettre de change, parce que c'est la loi du lieu où on demande le paiement d'un effet qu'il faut consulter pour savoir quel est le caractère de cet effet; que c'est ainsi que cela a été souvent décidé. — Au fond, il soutient que l'intimé doit prouver, aux termes du décret du 17 mars 1808, concernant les Juifs, que la valeur lui a été fournie entière et sans fraude.

Geist soutient que le tribunal de commerce était compétent, parce que l'effet devait être apprécié et qualifié suivant les lois et usages du lieu où il avait été fait, et qu'il n'était pas dou-

(1) 2e *espèce*. (Lefebvre *C.* Vanderwasteyne.)
Vanderwasteyne tire de Bruxelles trois lettres de change à son ordre sur Nicole à Amsterdam. Ces traites sont passées à Lefebvre par un endos *non daté*. Nicole accepte sans avoir provision, mais sur la promesse d'une consignation. S'apercevant qu'il a été trompé, il intente au tireur une action en restitution de ses acceptations, et obtient un jugement qu'il ne peut mettre à exécution attendu l'insolvabilité de Vanderwasteyne. Alors il assigne Lefebvre, également en restitution, se fondant sur ce qu'il n'est pas propriétaire des traites parce qu'il ne les possède qu'en vertu d'un endos non daté. Lefebvre répond que l'action est prématurée; que Nicole pourra se faire du moyen qu'il invoque une fin de non payer; que du reste, Nicole n'intente cette action devant un tribunal français que parce qu'il sait qu'en Hollande où les traites sont payables, le moyen tiré du défaut de date de l'endos ne réussirait pas. — Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, qui déclare l'endossement irrégulier et nul, aux termes des art. 23 et 25, tit. 5 de l'ord. de 1673, admet Nicole à compenser le montant de son acceptation avec les condamnations prononcées à son profit contre Vanderwasteyne, tireur;—Appel.

LA COUR;—Attendu que la lettre de change acceptée par l'intimé est payable à Amsterdam; qu'ainsi les contestations relatives aux formes et à la validité des ordres, pour en opérer la transmission par l'endossement du tireur, doivent se décider d'après les lois commerciales du lieu du paiement. *L.* 31, *ff. de oblig. et act.*;

Attendu que la demande en restitution de l'effet dont s'agit, formée contre l'appelant, comme détenteur sans cause, est abandonnée au mérite de l'action en paiement de cet effet, qui doit s'intenter à Amsterdam; — D'où il suit qu'il y a mal jugé, en ce que le premier juge a pris pour base de sa décision l'ordonnance de commerce de France de 1673;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'intimé non-recevable, sauf à lui à faire valoir ses moyens, et là où il appartiendra. — Condamne l'intimé aux dépens, tant de cause principale que d'appel.

Du 20 janvier 1808. — Cour de Bruxelles.

teux que dans ce lieu, l'effet en question avait le caractère d'une lettre de change. — Que si plusieurs fois, la cour avait décidé que c'était la loi du lieu où le paiement était demandé qu'il fallait consulter, elle était revenue sur cette jurisprudence. — A l'égard du décret de 1808, il objecte que ce décret exemple de la preuve demandée les obligations souscrites par des marchands et il offre de faire la preuve que le souscripteur faisait le commerce à l'époque de la souscription de l'effet.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'effet dont il s'agit a la forme d'une lettre de change d'après les usages du lieu où il a été fait, et que les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des lettres de change entre toutes personnes; d'où il suit que le tribunal de commerce de Mayence a pu, dans l'espèce, se déclarer compétent; — Mais qu'il n'en résulte pas pour cela que l'appelant doive être considéré comme négociant ou marchand; que sur l'exception par lui opposée, il y a lieu, dans l'espèce, à l'application du décret du 17 mars 1808, relatif aux créances des Juifs, l'intimé ayant soutenu et mis en fait, qu'à l'époque où l'effet dont il s'agit a été donné, l'appelant faisait négoce et pouvait être rangé dans la classe des marchands, et l'appelant ayant soutenu le contraire; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence opposée par l'appelant et dont il est débouté, avant faire droit au principal, charge l'intimé de prouver que l'appelant, à l'époque où il a donné l'effet en question, exerçait le commerce, la preuve du contraire réservée à l'appelant (1).

Du 28 avril 1809. — Cour de Trèves.

ART. II. — *De la forme du billet à ordre.*

1. Le billet à ordre est un effet souscrit par une personne à l'ordre d'une autre personne et contenant promesse de lui payer une certaine somme à une époque déterminée. Le billet à ordre n'est pas par lui-même, comme la lettre de change, un acte de commerce; mais il contracte cette qualité lorsqu'il est souscrit par un négociant ou pour une opération commerciale. Alors, il jouit des priviléges attachés à la lettre de change, et en même temps il est soumis presque aux mêmes règles. Nous avons traité, v° *Compétence*, section V, des billets à ordre sur lesquels figurent la signature de négocians et de non-négocians. Nous nous bornerons donc à y renvoyer nos lecteurs pour ce qui concerne la compétence et la contrainte par corps. Nous ne pouvons également que renvoyer au mot *Commerce (acte de)* pour les cas où un effet à ordre souscrit ou endossé par un non-commerçant peut être considéré comme acte de commerce.

2. Le billet à ordre doit, comme la lettre de change, énoncer 1° la date, 2° la somme à payer; 3° le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit; 4° l'époque du paiement; 5° la valeur fournie en espèce, marchandises en compte ou de toute autre manière. (*Voy.* v° *Compétence*, section V, art. 1er.) Sur ces diverses formalités, on peut consulter ce que nous avons dit dans le précédent article en parlant de la lettre de change.

(1) Jugé aussi que c'est la loi du lieu où le contrat de change a été formé qu'il faut consulter pour régler l'étendue des droits résultant de ce contrat, et non pas la loi du lieu où la lettre de change est payable. — Ainsi le porteur d'une lettre de change tirée de France sur l'Angleterre, à trente jours de vue, ne peut exiger le paiement contre le cédant que trente jours après le protêt faute d'accepter, encore que de ce protêt il résulte que le tiré est inconnu au lieu indiqué pour le paiement, et ce conformément aux art. 131 et 163 c. com., et contrairement à l'usage suivi à Londres, qui est d'exercer le recours immédiatement. (Desmedt *C.* Baligand).

Le 29 mai 1814, Windler, Anglais, tire de Paris, ordre Peregeaux-Laffite et Ce, sur Sutturlant, à Londres, une lettre de change de 80 liv. sterl., payable *à trente jours de vue.* — Elle est endossée à Vanderstraeten-Desmedt, négociant à Gand, qui la passe à Baligand. *Ce dernier endossement se fait à Gand.*

Le 19 sept. 1814, la traite est protestée à Londres faute d'acceptation. Le protêt constate que la personne sur qui elle est faite est inconnue dans le lieu indiqué pour le paiement. — Le 3 oct. Baligand dénonce le protêt à Vanderstraeten-Desmedt, et agit en remboursement. — 13 oct., jugement du tribunal de commerce de Gand, qui condamne Vanderstraeten-Desmedt à rembourser le montant de la lettre de change, avec les accessoires.

Appel : on a dit que la traite en question, payable à trente jours de vue, n'était pas échue à l'époque de la demande; qu'elle n'échéait que le 19 octobre, c'est-à-dire trente jours après le protêt faute d'acceptation; que, d'après l'article 163 du code de commerce, le porteur n'est pas dispensé du protêt faute de paiement, par le protêt faute d'acceptation; que la demande en remboursement était donc prématurée.

L'intimé a répondu que les dispositions du code de commerce n'étaient point applicables; que la traite en question étant payable à Londres, c'était la loi de ce lieu qui devait régler la contestation : que, d'après l'usage de Londres, le porteur d'un effet protesté faute d'acceptation pouvait exercer son recours sans devoir attendre l'échéance. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que ce sont les lois du lieu où se passe le contrat de change qui sont applicables pour décider les questions entre les parties contractantes, sauf à examiner si les formalités ont été observées au lieu où l'acceptation ou le paiement doivent se faire d'après la législation y existante;

Attendu que, d'après l'ensemble des art. 131 et 163 c. com., un effet à plusieurs jours de vue doit être présenté à l'acceptation, et que ce n'est que du jour de la présentation au lieu indiqué par l'effet que les jours de vue commencent à courir; — Que cette présentation au domicile indiqué est indépendante de l'existence ou non existence de la personne à laquelle la présentation devait être faite :

Attendu que dans l'espèce l'effet étant payable à trente jours de vue, ce n'est que trente jours après les devoirs faits à Londres, constatant que le tiré ne se trouvait au lieu indiqué, et le protêt y fait faute d'acceptation, que le paiement de la lettre de change échéait; — D'où il suit que lorsque la présente action a été intentée, l'effet n'était pas encore échu, par conséquent que l'intimé n'était pas fondé à en demander le paiement à l'appelant, qui, jusqu'à l'échéance de l'effet n'était ultérieurement tenu que de donner caution pour ce paiement, si le cautionnement lui avait été demandé : — Met ce dont appel au néant, émendant, déclare l'intimé dans ses conclusions prises en première instance non-recevable et mal fondé.

Du 4 février 1815. — Cour sup. de Bruxelles. — 1re ch.

Ces mots ou en sa faveur, *qui dans un billet suivent immédiatement ceux-ci*, je paierai à un tel, *ne sont pas équivalens des mots* ou à son ordre. *En conséquence, un pareil billet n'est pas transmissible par la voie de l'endossement.*

(Parent *C.* Virnot frères.)

Le 22 avril 1809, Parent a souscrit un billet de 2,785 francs, payable au sieur Vueghs *ou en sa faveur*. Ce dernier a passé ce billet à l'ordre des frères Virnot, qui l'échéance, en ont demandé le paiement à Parent. Celui-ci a refusé, prétendant que le billet n'était pas négociable, et qu'il avait à opposer une compensation à Vueghs. Des arbitres condamnèrent Parent à payer aux frères Virnot le montant du billet qu'ils ont considéré comme un effet de commerce.—Appel. Parent a soutenu que les mots *ou en sa faveur*, qui se trouvent dans ce billet, n'étaient pas des equivalens des mots *ou à son ordre*, qu'ainsi le billet n'était pas négociable. Les frères Virnot répondaient que ces mots *ou en sa faveur*, seraient inutiles, si, dans leur sens naturel et d'après l'intention des parties, ils n'équivalaient pas aux mots *ou à son ordre*, et ne rendaient pas le billet transmissible par la voie de l'endossement; que, par conséquent, le bon ou billet dont il s'agit devait être regardé comme un véritable effet de commerce.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en principe général et dans les transactions ordinaires, le signataire d'une obligation quelconque peut opposer au cessionnaire ou porteur de cette obligation les mêmes exceptions qu'il pourrait opposer au premier créancier ou propriétaire; que les lois commerciales ont établi à ce principe une exception pour les lettres de change et billets à ordre; mais que cette exception exorbitante du droit commun doit, comme tout autre privilége, être renfermée dans ses termes, et ne peut s'étendre à d'autres obligations; — Considérant que le billet en question est ainsi conçu : Bon pour....., que..., à M. Mathieu Vueghs, *ou en sa faveur*, valeur échangée avec ledit sieur; que ces mots, *en sa faveur*, ne peuvent être considérés comme équivalens des mots *à ordre*, qu'un tel billet pouvait, comme tout autre, être cédé ou transporté à des tiers, mais que les sieurs Virnot, cessionnaires, ne peuvent réclamer les droits que les lois commerciales accordent aux porteurs des véritables effets de commerce : — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 24 oct. 1809. — C. de Douai.

Sous l'ord. de 1673, l'énonciation suivante, valeur pour les bons offices que j'ai reçus de lui, *était insuffisante pour exprimer la nature de la valeur fournie dans un billet à ordre.* (Tit. 5, art. 23 et suiv., ord. 1673.) (1).

(Dame de Choiseul *C.* Sevestre.)

Le 25 therm. an 6, la dame Choiseul Stainville avait souscrit, au profit de Remy Lierval, un billet à ordre de 8,040 liv. payable lors de la levée du sequestre apposé sur ses biens. Au dos se trouvent écrits ces mots : Je prie la citoyenne Choiseul de payer au citoyen Jean Sevestre, dit Hilaire, le billet ci-joint, pour les bons offices que j'ai reçus de lui. A Paris, le 30 vent. an 8, Lierval.

Sevestre, après le décès de Lierval, exerça des poursuites contre la dame de Choiseul qui refusa de payer; un jugement par défaut la condamna. Dans l'intervalle de la demande de Sevestre au jugement par défaut, la dame de Choiseul avait obtenu des héritiers Lierval, quittance du montant du billet. Munie de cette quittance, elle forma opposition, et prétendit que ce qui était écrit au dos du billet ne constituait pas un ordre; qu'aux termes de l'ordonnance du commerce, la simple signature n'était qu'un acquit pour recevoir; que la valeur énoncée n'étant pas en argent ou en marchandises, on ne pouvait attribuer à cet écrit l'effet d'un ordre; qu'on ne pouvait considérer ce même écrit que comme une donation qui était nulle dans sa forme, aux termes de l'ordonnance de 1731; que la propriété du billet n'avait donc jamais cessé d'appartenir aux héritiers Lierval, et que, par conséquent, elle était libérée valablement par le paiement qu'elle leur avait fait.

Le 7 messidor an 10, le tribunal civil de Paris a démis la dame de Choiseul de son opposition, sur le fondement que l'ordre et le protêt lui ayant été dénoncés, elle n'avait pas pu payer à d'autres qu'à celui qui avait fait faire le protêt, et qui était porteur du titre.—Appel. Le 24 therm. an 11, et le 9 nivôse an 12, arrêts par lesquels la cour de Paris adopte les motifs du jugement et le confirme.

Pourvoi par la dame de Choiseul, 1° contravention aux art. 23, 24 et 25, tit. 5 de l'ordonnance de 1673, en ce qu'on a donné l'effet d'un ordre à une simple signature qui ne devait servir que d'endossement, l'écrit au dos du billet n'énonçant pas d'autre valeur fournie que les bons soins que Lierval déclarait avoir reçus de Sevestre; 2° contravention à l'ordonnance de 1731, à celle de 1735, et à la loi du 17 niv. an 2, en ce que cet ordre devait être considéré comme un legs; que cette donation ou ce legs n'était pas valable, n'ayant pas été fait dans la forme établie par les ord. de 1731 et 1734, et que l'une ou l'autre était au moins réductible, suivant la loi du 17 nivôse.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les conclusions conformes de M. Pons, subst.; — Vu les art. 23, 24 et 25, tit. 5 de l'ord. de 1673, dont les dispositions ont été rendues communes aux billets à ordre. — « Considérant que le billet souscrit par la dame de Choiseul, au profit de Remy Lierval, était payable à lui ou à son ordre; que l'ordre étant au dos et daté, contient le nom de celui à qui il est

(1) Sur la mention de l'espèce de valeur fournie, *voy.* aussi notre *Rec. pér.* 1825, 1, 49.—1826, 2, 124.

payable, et qui en a fourni la valeur; que l'article 23 n'exige point strictement que la valeur ait été fournie en argent ou marchandises, pourvu qu'elle ait été fournie de toute autre manière, que le prix des soins donnés par Sevestre à Remy Lierval était une valeur, et que personne mieux que Lierval lui-même n'avait pu apprécier cette valeur; que cela posé, l'ord. de 1731, celle de 1735 et la loi du 17 niv. an 2, n'ont aucune application à l'espèce; — Rejette.

Du 13 ventôse an 13. — C. cass., section civ. — M. Maleville, pr. — M. Lasaudade, rapp. — MM. Maithe et Becquey, av.

Des billets à ordre conçus valeur en réglement de ce jour, *et souscrits par suite d'une vente d'immeubles, sont des effets de commerce, et par conséquent doivent être soumis à la juridiction commerciale, s'il est établi d'ailleurs que la vente des immeubles était faite en vue d'opérations de commerce.* (C. com., 188.)

(Levavasseur *C.* Johannon et compagnie.)

Levavasseur achète de Delnuroy et Simons une partie de domaines nationaux; le prix est stipulé payable en effets de commerce. Le 24 prairial an 13, Levavasseur souscrit à l'ordre de ses vendeurs 33 billets causés *valeur suivant réglement de ce jour*, les billets sont immédiatement passés à l'ordre de Johaunon et compagnie. — A l'échéance, protêt; assignation devant le tribunal de commerce. — Levavasseur propose un déclinatoire. Le 23 frimaire an 14, jugement qui le rejette. — Appel par Levavasseur.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 25 frimaire an 14; — Considérant qu'il résulte des pièces de la cause, d'une part, que partie du prix de la vente des immeubles dont il s'agit, a été stipulée payable en effets de commerce, et d'autre part que cette vente d'immeubles était faite en vue d'opérations de négoce: Dit qu'il a été compétemment et bien jugé.

Du 11 mars 1806. — Cour de Paris, 2e ch. — M. Blondel, président. — MM. Bonnet et Thévenin, avocats.

Un billet à ordre, conçu simplement valeur reçue, *n'a pas le caractère d'un billet à ordre et ne doit être considéré que comme simple promesse; en conséquence, la propriété n'en peut être transférée par voie d'endossement, mais seulement par cession faite dans les formes prescrites pour les conventions ordinaires.* (Code com., 188.)

(Pouguet *C.* Voisard.)

LA COUR; — Vidant le partage, considérant que l'une des conditions qui, suivant la loi, caractérisent le billet à ordre, est qu'il énonce la la valeur fournie en espèces, en compte, en marchandises ou de toute autre manière. — Que le billet dont il s'agit portant valeur reçue sans aucune spécification de cette valeur, il en résulte qu'il n'a pas le caractère de billet à ordre, et ne doit être considéré que comme simple promesse; que, par une conséquence ultérieure, Besancenot ne pouvait en transférer la propriété à Voisard que par une cession fait dans la forme prescrite pour les conventions ordinaires; que l'endossement étant un mode uniquement établi pour les effets de commerce, celui souscrit au profit de Besancenot n'a transféré à Voisard, sur cet effet, ni droit ni pouvoir de le négocier, et que ce dernier n'avait d'action que contre Besancenot avec lequel il avait traité: *par ces motifs*, réforme le jugement d'instance (1).

Du 21 déc. 1811. — Cour de Besançon.

(1) Jugé de même qu'on considère comme simple promesse le billet à ordre causé seulement *valeur reçue*; en conséquence l'inobservation des règles relatives au délai du protêt des lettres de change n'empêche pas le recours du porteur contre l'endosseur. (C. com. 188.)

(Dufau *C.* Spath et Schultz.)

Le 8 février 1810, Fournet, de Lyon, souscrit un billet ainsi conçu: — « Au 30 juin prochain, je promets payer à l'ordre de M. J. F. Dufau fils aîné et compagnie, la somme de 2,281 liv., valeur reçue desdits. Lyon, le 8 février 1810. B. p. 2,281 liv. 19 sous. Signé Fournet. — A mon domicile, grande rue de l'Hôpital, n° 19, à Lyon. « La maison Dufau passe ce billet à l'ordre de Spath et Schultz. — Le billet ne fut point payé. — Le protêt n'en fut fait qu'un mois après l'échéance. — Spath et Schultz renvoyèrent le billet au sieur Dufau, sur lesquels il forma une autre traite en remplacement. La maison Dufau fit honneur à cette dernière traite; mais elle assigna Spath et Schultz en remboursement du premier billet, prétendant que ces derniers avaient perdu tout recours, tant à cause du protêt tardif, que par l'expiration du délai accordé pour l'exercice de l'action en garantie. — Spath et Schultz répondirent qu'ils n'avaient pu encourir aucune déchéance, parce que le billet n'énonçant pas la nature de la valeur fournie, ne pouvait être considéré que comme un simple billet, auquel les principes sur les lettres de change n'étaient pas applicables. — Jugement du tribunal de Spire contre Dufau.

La Cour, — Attendu qu'aux termes de l'art. 188 du code de commerce, un billet à ordre doit énoncer non-seulement que la valeur a été fournie, mais aussi la manière dont elle a été faite; et que le billet en question n'ayant pas satisfait à cette disposition, ne saurait être considéré que comme simple billet; — Par ces motifs, met l'appel au néant, avec amende et dépens.

Du 1er février 1812. — Cour de Trèves.

2. Jugé au contraire qu'un billet à ordre qui n'énonce pas en quoi la valeur a été fournie, est transmissible par la voie de l'endossement, même après son échéance, sans que le porteur soit obligé de signifier la cession au souscripteur (C. com. 188.)

La loi du 10 septembre 1807 (qui autorise l'arrestation provisoire des débiteurs étrangers), peut être invoquée par un Belge, cessionnaire d'une créance souscrite par un étranger, au profit d'un autre étranger?

(Heathcote *C.* Grutter.)

Le 11 avril 1821, Heathcote, Anglais, souscrivit deux billets à ordre, chacun de 1524 fr. au profit de la dame Griset, Française, payables à trois mois de date, et causés *valeur reçue*. — Ces billets passèrent en plusieurs mains par voie d'endossement. — Le dernier endossement eut lieu après leur échance, au profit de Grutter, demeurant à Bruxelles. — En octobre 1821, Heathcote se trouvant à Bruxelles, y fut incarcéré à la requête de Grutter, en vertu de la loi du 10 du septembre 1807. — Il demanda son élargissement, se fondant, 1° sur ce que les billets, par lui souscrits, n'énonçant pas en quoi la valeur avait

Entre le souscripteur et le bénéficiaire d'un billet à ordre, causé seulement valeur reçue, *le défaut d'expression de la nature de la valeur fournie peut être suppléé par des preuves extrinsèques, par exemple, les énonciations de livres de commerce. — En conséquence, un tel billet est commercial de sa nature et par suite, en cas de faillite de l'un des souscripteurs, le bénéficiaire peut actionner le co-souscripteur même non négociant, à fournir caution.* (C. comm., 188 et 448.)

(Hardiau *C.* Boutard.)

En 1814, Hardiau, négociant, et son épouse, souscrivent solidairement des billets à l'ordre de Boutard, également négociant; la cause de ces billets est exprimée par ces mots : *valeur reçue*. Hardiau tombe en faillite. Boutard assigne la femme et pour la validité de la procédure, le mari, en paiement des billets ou à fournir caution aux termes de l'art. 448 c. com. — Les défendeurs soutiennent que les billets n'étant causés que *valeur reçue* ne sont pas des obligations commerciales et que dès lors l'art. 448 n'est pas applicable. — Le 17 novembre 1815, jugement du tribunal civil d'Angers, qui condamne la dame Hardiau, sous l'autorisation de son mari, à payer...., si mieux n'aime fournir caution dans le mois...., et déclare le jugement commun au sieur Hardiau pour son exécution; — « Attendu que la créance des sieurs Boutard est justifiée par la représentation de l'extraitde leurs livres, attestée par les membres du tribunal de commerce de Tours, le 18 jan. dernier; qu'elle a été reconnue par le sieur Hardiau lui-même, qui l'a porté dans son bilan; — Que cette créance a été vérifiée et admise, sans aucune réclamation, par les créanciers du sieur Hardiau, et sans reclamation de celui-ci; — Que si l'art 188 c. comm. exige, pour la validité des billets, l'expression des valeurs fournies, il n'exclut pas la preuve de la cause de l'obligation par d'autres actes irrécusables qui existent dans l'espèce, en faveur de la réalité des valeurs fournies; — Qu'il est certain, en fait, que les billets souscrits par la dame Hardiau ont pour cause les négociations contenues dans les livres du sieur Boutard; — que son obligation n'étant qu'un cautionnement, dès que la légitimité de la créance est vérifiée avec le débiteur principal, la caution ne peut plus les critiquer. » — Appel. — 13 mai 1816, arrêt par défaut confirmatif. — Opposition.

ARRÊT.

LA COUR ; — Reçoit, dans la forme, l'appelante opposante à son arrêt par défaut ; et, statuant au fond sur son opposition, la déclare mal fondee et l'en déboute ; en conséquence, ordonne que sondit arrêt sortira effet, etc. (1)

Du 2 août 1816. — Cour d'Angers.

été fournie, n'étaient point de véritables billets à ordre, mais seulement des promesses ou obligations ordinaires, non susceptibles de cession par voie d'endossement; — 2° Sur ce qu'en tous cas l'endossement au profit de Grutter ne pouvait produire aucun effet, étant postérieur à l'échéance des billets dont il s'agit; — 3° Sur ce que, dans la supposition même que cet endossement fût valable et équivalent à un acte de cession, du moins cette cession aurait-elle dû être signifiée au débiteur, conformément à l'art. 1698 c. civ.; — Enfin sur ce que la loi du 10 septembre 1807 ne pouvait être invoquee par un Belge, cessionnaire d'une créance souscrite par un étranger, au profit d'un autre étranger.

Jugement du tribunal de Bruxelles qui déclare non-recevable et mal fondée la demande à fin d'élargissement. — Appel.

La Cour, — « Attendu qu'un billet à ordre, causé *valeur reçue*, est transmissible par la voie d'endossement, même après son échéance, et quoiqu'il n'exprime pas en quoi la valeur a été fournie; — Attendu que l'ordre rend celui à qui il est passé, propriétaire incommutable, sans qu'il soit besoin d'en donner connaissance au débiteur originaire, qui a permis à son créancier de transmettre ses droits par un simple endossement, et qui d'avance a tenu pour signifié et accepté le transport, à quelque personne qu'il fût fait.

Attendu qu'à l'audience du 7 de ce mois, l'intimé a prêté le serment à lui déféré d'office par un arrêt du 4 décembre 1821, en présence de Me Dehavay, avoué de l'appelant, après quoi cet avoué a déclare n'avoir aucune observation à faire; — De tout quoi il résulte que l'intimé ayant prouvé qu'il est régnicole, a eu le droit de faire provisoirement arrêter l'appelant son débiteur étranger; droit purement personnel à lui intimé, comme attaché à sa qualité de Belge; — Par ces motifs, met l'appellation au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Du 14 janvier 1822. — Cour de Bruxelles.

(1) Le souscripteur d'un effet de commerce causé *valeur en compte*, ne peut refuser le paiement à celui au profit de qui cet effet est souscrit, sous le prétexte qu'il n'en a pas reçu la valeur dans un compte ou autrement : il doit d'abord payer, sauf à faire usage du titre dans le compte qu'il établira avec son adversaire. (C. com. 188)

(Mertens *C.* Beumer.)

La Cour, — Attendu que la causation, *valeur en compte*, selon l'idee y attachée dans le commerce, emporte que la valeur du billet où ladite énonciation est consignée, n'a pas été comptée en espèces ni fournie en marchandises à celui qui a souscrit ledit billet, au moment même où il l'a signée, par celui au profit de qui il a été créé pour en faire naître la valeur, mais que cette valeur se trouve dans un compte ouvert entre eux, en considération de quoi le promettant s'engage à payer la somme formant l'objet dudit billet, en telle sorte que la cause de l'obligation contractée par lui existe dans la promesse de payer, qui a en pour motif déterminant de la volonté de s'obliger, le compte ouvert sur lequel le montant du billet devra être imputé. — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'appelant est tenu d'acquitter le billet dont il s'agit, par lequel il a promis de payer à l'intimé Beumer la somme de deux mille florins des Pays-Bas, valeur en compte, mais que l'acquittement de ce billet aura la force et l'effet d'une quittance à opposer par lui aux prétentions qui se trouveront renfermées dans le compte que produira l'intimé à sa charge; — Attendu qu'il n'est pas constant au procès que l'intimé aurait promis de faire être entre les mains de l'appelant les fonds nécessaires à l'effet d'acquitter le billet sus-énoncé; — Par ces motifs, met l'appel au néant; condamne l'appelant à l'amende et au dépens. »

Du 24 juin 1808. — Cour de Bruxelles.

2. Un effet souscrit en la forme des billets à ordre par un négociant, et causé *valeur reçue à ma satisfaction*, n'est pas un billet à ordre; par suite, le tribunal de commerce est incompétent pour en connaître, même si parmi les endosseurs assignés il figure des négocians. (C. com. 188. — 637.) — (Blondeau *C.* Megret.)

La Cour, — « Attendu que le billet dont il s'agit n'é-

nonçant pas la nature ou l'espèce de la valeur fournie au vœu de l'art. 188 c. com., n'est pas un billet à ordre, mais bien une simple promesse entre personnes non-négociantes, et que, par conséquent, les dispositions de l'art. 637 c. com. ne sont pas, dans l'espèce, applicables à l'appelant; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant déclare que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de l'action, etc.

Du 18 mai 1824. — Cour de Liége.

Des billets à ordre, causés valeur en quittance du prix de vente d'immeubles, *sont négociables, quoiqu'ils ne soient pas de véritables effets de commerce; en conséquence, ils sont soumis aux différentes formalités prescrites par les lois, pour constater les refus de paiement, et les délais pour exercer le recours contre les endosseurs.* (Ord. 1673, tit. 5, art 13 et suiv.; C. com. 188.)

(Julienne *C.* héritiers Sorbier.)

Les héritiers Sorbier devaient à Julienne 10,000 fr., par acte public du 4 mai 1780. — Ils ont vendu un domaine à Lanauve; et, par acte du 25 sept. 1792, ils ont reconnu avoir reçu de ce dernier, pour paiement de partie du prix de cette vente, 10,424 l. en trois effets: — 1° Un billet de 3,800 l., tiré par Valeton, le 9 mai précédent, à l'ordre de Lanauve, payable dans un an, causé: *Valeur en quittance du prix de vente de deux maisons, par contrat de ce jour, au rapport de M. Collignan, notaire à Bordeaux;* — 2° Autre billet de 3,500 liv., et causé comme le précédent; — 3° Un mandat 3,124 l., tiré par Lanauve sur Desmartis, accepté par celui-ci, et payable le 9 mai 1793; — Lanauve passa ces trois effets à l'ordre de Sorbier-Descabanes, agissant pour les héritiers Sorbier, *valeur en quittance;* et Descabanes les passa le même jour à l'ordre de Prévot, pour compte de Julienne, *valeur reçue en quittance de ce jour.* — Par le même acte, Descabanes donna quittance à Lanauve de 10,424 l., *acquittés que soient lesdits effets;* et Prévot, en vertu de la procuration de Julienne, et *une fois lesdits effets payés,* donna, au nom de ce dernier, quittance aux héritiers Sorbier, pour paiement de la créance qu'il avait sur la succession Sorbier, de 10,000 l. en capital, et 424 l. pour intérêts.

Le premier des trois effets, qui échéait le 9 novembre 1793, fut protesté le 20 nivôse an 2. — Le 22 nivôse an 2, Julienne assigna, devant le tribunal de commerce de Bergerac, Valeton et Lanauve, en paiement des deux premiers effets. Il paraît qu'il se borna à cette assignation. — Le 1er germinal an 10, il cita en conciliation, et ensuite devant le tribunal de Bergerac, les héritiers Sorbier en paiement du capital de 10,000 l. et des intérêts, sur le fondement qu'il n'avait pu être payé du montant des trois effets qu'il avait reçus conditionnellement en paiement de sa créance. — Les héritiers Sorbier ont soutenu Julienne non-recevable, pour n'avoir pas, comme porteur, exercé ses poursuites, soit contre le tireur, soit contre eux-mêmes, comme endosseurs, et que, par sa négligence, il avait laissé perdre leur garantie contre Valeton et Lanauve. — Julienne a répondu que des billets à ordre, causés valeur en quittance du prix de vente d'immeubles, n'étaient pas susceptibles de négociation dans le sens de l'art. 31, tit. 5, ord. de 1673, et que dès lors on ne pouvait le déclarer déchu de tout recours de garantie, pour n'avoir pas fait ses diligences dans le délai prescrit par cet article. — Le 28 germinal an 12, jugement qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, a condamné à payer la somme réclamée: « Attendu que les deux billets, et le mandat dont il s'agit, étant causés pour valeur en quittance de prix de vente d'immeubles, ne sont pas des effets de commerce, et qu'ainsi les dispositions de l'ord. de 1673 ne sont pas applicables à l'espèce; que ces billets et mandat étant de simples engagemens de débiteurs solidaires, l'action en paiement ne peut se prescrire que par trente ans; que le sieur Descabanes s'étant obligé personnellement, soit par sa signature mise au dos desdits engagemens, soit par le transport qu'il en fit par l'acte du 25 septembre 1792, les héritiers Sorbier ne peuvent se dispenser de les payer, n'ayant pas surtout répudié son hérédité; que ces héritiers ayant dû s'attendre, à chaque instant, qu'on pourrait s'adresser à eux pour obtenir le paiement desdits engagemens, c'était à eux à prendre des précautions pour se ménager un recours utile contre Valeton, Lanauve et Desmartis. » — Appel par les héritiers Sorbier. Le 27 déc. 1810, arrêt infirmatif de la cour de Bordeaux, ainsi motivé: « Attendu que les billets et le mandat à ordre, endossés par Lanauve à l'ordre de Prévot, mandataire de Julienne, quoiqu'ils ne fussent pas de véritables effets de commerce, étaient cependant négociables, comme étant à ordre, soumis aux différentes formalités prescrites par l'ordonnance de 1673; que Julienne, qui n'a pas fait protester ces effets en temps utile, ni fait contre Sorbier-Descabanes les diligences prescrites par cette ordonnance, a perdu tout droit de recours et de garantie contre cet endosseur, et que c'est avec raison que les héritiers Sorbier lui opposent la fin de non-recevoir établie par l'art. 31, tit. 5, de l'ord. de 1673.

Pourvoi. — Des billets, disait le demandeur, conçus valeur en argent ou en marchandises, sont, par eux-mêmes, des titres de créance; on peut les regarder comme des valeurs absolues; considérés isolément de toute autre stipulation, ils portent avec eux toute leur force. Par un endossement régulier, le porteur est entièrement subrogé au droit de l'endosseur. — Mais un billet causé valeur en quittance de prix d'immeubles, un billet dont l'existence se rattache à l'acte de vente, peut-il être regardé comme susceptible de négociation, lorsque, surtout, la quittance n'est que conditionnelle, *acquitté que soit le billet?* — Le transport d'un semblable billet ne confèrerait au porteur que le droit de recevoir la somme pour laquelle il serait fait; mais il ne transporterait pas la créance, et le droit d'en poursuivre le paiement. — Le vendeur, en passant le billet à l'ordre d'un tiers, ne ferait qu'une indication de paiement. — La créance resterait

donc soumise aux règles ordinaires. — Le mot *négocier*, ont répondu les défendeurs, est générique, et s'entend de toute clause qui fait passer un billet à l'ordre d'un tiers. — Bornier, sur l'art. 31 du tit 5 de l'ordonnance de 1673, fait, sur ces mots, *le porteur d'un billet négocié*, cette observation : « C'est-à-dire quand les billets passeront entre les mains d'une tierce personne, au moyen des ordres qui seront passés d'iceux.... » — Quelle que soit la valeur reçue par l'endosseur, l'ordre n'en est pas moins parfait : l'opération est censée consommée; il y a toujours négociation.

Il est vrai que des billets causés pour prix de vente d'immeubles ne sont pas des effets de commerce; car, pour cela, il faut que celui qui les fait soit commerçant, et que l'engagement soit pour objet de commerce. — Mais ils n'en sont pas moins négociables, c'est-à-dire susceptibles d'être transportés à un tiers par l'endossement. Seulement, les débiteurs ne peuvent être poursuivis que par les voies ordinaires; ils ne sont assujétis ni à la juridiction commerciale, ni à la contrainte par corps. — L'intérêt qu'a un endosseur à connaître, dans le délai prescrit par la loi, si le paiement a eu lieu, est égal pour un billet à ordre qui n'est pas commercial, et pour celui qui a ce caractère. — Et cet intérêt, c'est de pouvoir respectivement exercer le recours contre le tireur et de précédens endosseurs, avant qu'ils ne deviennent insolvables. — Aussi, les auteurs sont-ils d'accord que les porteurs de billets à ordre, indistinctement, sont tenus, comme les porteurs de lettres de change, de faire leurs diligences, et de poursuivre en garantie dans un délai déterminé. (Bornier et Jousse, sur l'art. 32 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; Savary, dans son Parère 8, liv. 3, chap. 4; Pothier, en son contrat de change, n° 220, et M. Merlin, v° *Endossement*, n° 8.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. l'av. gén. Thuriot; — Considérant que, si les billets dont il s'agit n'étaient pas de véritables effets de commerce sujets à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, ils étaient du moins comme conçus à ordre, des effets négociables, sujets comme tels, à protêt, à l'égard de Valeton, tireur, et à dénonciation aux héritiers Sorbier et à Lanauve, endosseurs, dans les délais de l'ordonnance de 1673, à peine de déchéance; que ces billets n'ayant été ni protestés, ni dénoncés dans ces délais, Julienne, leur porteur, avait encouru la déchéance prononcée en ce cas par les art. 13, 15 et 32, tit. 5, de l'ord. de 1673; et qu'en déclarant cette déchéance, cet arrêt, loin de violer les dispositions de ces articles, s'y est au contraire exactement conformé; — Rejette (1).

Du 1er avril 1811. — C. cass., sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Babille, rap. — MM. Picolet et Sirey, av.

SECTION II. — *De la provision.*

1. On appelle *provision*, la valeur que le tiré doit avoir entre les mains pour payer la lettre de change fournie sur lui. Il importe à trois personnes que cette provision existe; au tireur, afin que sa signature ne soit pas en souffrance;

(1) Encore qu'un billet à ordre, causé *valeur en quittances dans ces présentes*, ait le caractère d'un effet négociable, néanmoins la cession qui en est faite ne peut être considérée que comme cession d'une créance ordinaire; en conséquence, si cet effet a eu pour objet le prix de vente d'un immeuble, le souscripteur peut opposer au tiers-porteur les mêmes exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre son vendeur, par exemple, le défaut de radiation des inscriptions que ce vendeur avait promises. (Racle *C.* Muratel.)

Gasting frères et sœurs, par l'intermédiaire de Gardurin, leur mandataire, vendirent, le 26 messidor an 6, à Racle, de Bordeaux, leurs droits indivis dans le domaine de Garrigues moyennant 4,000 fr. Partie du prix fut payée comptant, l'autre en un billet à l'ordre de Gardurin, au nom qu'il agit, payable dans dix mois, et causé valeur en quittances. L'effet fut endossé à Bonnaffé et ensuite à Muratel qui en fit faire le protêt sur le refus du paiement par Racle. Assigné devant le tribunal, Racle fut, par deux jugemens, condamné à payer. — Appel. — Il soutenait qu'il n'était pas obligé envers le tiers-porteur de son billet, parce que les vendeurs de l'immeuble dont ce billet était le prix n'avaient pas rempli à son égard l'obligation qu'ils s'étaient imposée de faire radier les inscriptions hypothécaires qui absorbaient le bien au-delà de la valeur de l'immeuble; qu'il ne s'agissait pas d'un effet ordinaire, ayant une cause commerciale; que l'effet en question indiquait la cause pour laquelle il avait été souscrit; que les tiers ne pouvaient pas ignorer qu'il s'agissait de la vente d'un immeuble, de l'exécution d'un contrat; et par conséquent ils devaient exiger de leur cédant la justification de l'accomplissement des conditions contenues au contrat. — Muratel se retranchait sur sa bonne foi, sa qualité de tiers-porteur, l'impossibilité pour les tiers de connaître les affaires particulières du souscripteur et du bénéficiaire. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les termes dans lesquels le billet est conçu avertissaient assez ceux auxquels il était présenté, qu'il n'avait pour objet que le prix de la vente du domaine faite à Racle; — que par conséquent, si le sieur Racle ne pouvait pas jouir ou se voyait menacé d'être évincé de ce domaine, le montant du billet ne pouvait pas être dû; — qu'en prenant un billet de cette nature qui n'était pas relatif à un fait de commerce, le porteur ne peut et ne doit être considéré que comme cessionnaire d'une créance ordinaire, soumis par conséquent aux mêmes exceptions qui pouvaient être opposées au cédant; — que c'est sous ce rapport que, dans notre jurisprudence, on a toujours considéré les billets de cette espèce, quoique consentis à ordre; — que l'offre faite par Muratel de donner caution pour la sûreté du billet qu'il réclame, est nécessairement écartée par l'ordre du sieur Racle d'être prêt à consigner la somme de 2,128 liv., montant du billet, puisqu'il y a bien plus de solidité dans la consignation effective de cette somme que dans un bail de caution, qui peut donner lieu à de nouvelles discussions; — Faisant droit de l'appel interjeté par Racle, émendant, donne acte au sieur Racle de l'offre par lui faite; en conséquence le relaxe des fins et conclusions contre lui prises par Muratel.

Du 8 thermidor an 8. — C. de Bordeaux. — MM. Ferrière et Emérigon, av.

2. Le souscripteur d'un billet à ordre conçu *valeur en*

au tiré, accepteur, qui a bien voulu se charger du mandat de payer pour le tireur, et enfin au porteur au profit duquel l'obligation est contractée. Examinons donc la provision sous ces trois points de vue.

2. En règle générale, c'est au tireur à faire que la provision existe au moment de l'échéance de la lettre de change; c'est lui qui est le mandant, le principal obligé. Il doit donc, avant l'échéance, faire passer les fonds au tiré. Ordinairement, en fournissant la lettre de change, le tireur en donne avis au tiré et lui fait connaître les moyens qu'il emploiera pour que les fonds lui soient arrivés lors de l'échéance; le tiré attend cet avis pour accepter, il est rare qu'il s'engage avant de l'avoir reçu et même avant d'être nanti, à moins qu'il n'accepte à découvert. Souvent la provision se fait par l'intermédiaire d'un tiers, qui l'envoie pour compte du tireur. On conçoit effectivement qu'un négociant de Bordeaux tire sur son correspondant de Paris, et pour le couvrir donne ordre à un autre correspondant de Marseille, d'adresser des remises ou des marchandises qui sont à sa disposition à Marseille, au tiré de Paris.

3. Non-seulement le tireur doit faire la provision, mais encore il est responsable envers le porteur et les endosseurs de l'existence à l'échéance de la provision par lui faite. C'est lui qui a effectivement contracté l'obligation de faire compter à un tiers, par son mandataire, une certaine somme dans un lieu déterminé : il doit donc courir les risques résultans de la confiance qu'il a eue en la personne dont il a fait choix pour accomplir le mandat. Quel que soit donc le motif pour lequel la traite ne soit point acquittée par le mandataire, le tireur doit la payer, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le mandataire, pour inexécution du mandat par négligence, faute ou dol.

4. Il est à cette règle une exception : c'est lorsque le porteur a négligé de faire, en temps utile, les actes nécessaires pour constater le refus de paiement par le tiré. Dans ce cas, si le tireur parvient à prouver que ce tiré avait provision à l'époque de l'échéance, il est déchargé

contractant, peut opposer au tiers-porteur de ce billet toutes les exceptions qui naissent du contrat qui a donné lieu à la création de ce billet. — Ainsi, s'il a été créé pour le prix de la vente d'un immeuble, et si dans le contrat, le vendeur s'est obligé à rapporter main-levée des inscriptions, le souscripteur peut se refuser au paiement envers le tiers-porteur, par le motif que la radiation des inscriptions n'a point encore eu lieu.

(Douesnel *C.* Coueslin).

La d^lle^ Hautemare vend une terre à Douesnel. Elle s'engage à faire rayer les inscriptions existantes. — L'acquéreur souscrit, pour son prix, des billets à l'ordre de la d^lle^ Hautemare, causés *valeur en contractant*. — Ces billets passent, par endossement, entre les mains de Coueslin. — A l'échéance, Douesnel refuse de payer, sur le fondement que la d^lle^ Hautemare ne lui a pas encore rapporté main-levée des inscriptions. Il prétend qu'il a droit d'opposer l'exception aux tiers porteurs comme à la d^lle^ Hautemare elle-même. — Il est, répondait Coueslin, de la nature des billets revêtus de toutes les formalités prescrites par l'art. 188 c. com., qu'ils soient *négociables*, c'est-à-dire transmissibles par la voie de l'endossement et payables à celui qui s'en trouve propriétaire au moment de l'échéance, sans aucun égard aux exceptions provenant du fait des propriétaires précédens. — Les effets dont il est question renferment toutes les conditions exigées pour les billets à ordre. — La seule énonciation qui fût susceptible de faire naître quelque doute, parce qu'elle s'éloigne de l'usage le plus général, c'est celle qui concerne la valeur fournie; mais il suffit, aux termes de l'art. 188, que le billet à ordre énonce la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toutes autres manières. Sous quel prétexte pourrait-on refuser de comprendre l'énonciation *valeur en contractant* au nombre de ces autres manières, autorisées par l'article qu'on vient de citer? — Ainsi, ces effets étaient du nombre de ceux dont le paiement ne peut être refusé au tiers-porteur par des motifs qui lui sont étrangers.

Mais de ces mots, *valeur en contractant*, résulterait-il une dérogation au droit commun? Non certainement. — D'abord, indépendamment de toute vérification ultérieure, ces mots ne disent qu'une chose, c'est qu'il a existé un contrat entre le débiteur du billet et celui au profit duquel il a été souscrit. De quelle espèce était ce contrat? quelles clauses renfermait-il? quelle exécution a-t-il reçue? c'est ce que cette mention n'apprend point; c'est aussi ce que les tiers-porteurs n'ont point à rechercher. — Lorsqu'un billet à ordre est causé *valeur en compte*, comme la loi le permet, il annonce bien aussi l'existence d'un compte entre celui qui l'a souscrit et celui à l'ordre duquel il a été fait. Osera-t-on dire qu'il y ait, pour un tiers, nécessité de vérifier leur position respective, et que le souscripteur d'un tel effet puisse en refuser le paiement au cessionnaire, sous prétexte que par le règlement du compte, il a été démontré qu'il ne devait rien au moment où il a pris cet engagement? Comment donc pourrait-on opposer au tiers-porteur d'un effet à ordre causé *valeur en contractant*, des exceptions résultant *du contrat?* — S'il y a ici une faute, c'est de la part de l'acquéreur. Pourquoi ne s'en est-il pas tenu aux termes de son contrat? pourquoi a-t-il souscrit des billets qui pouvaient passer entre les mains de personnes auxquelles ce contrat était étranger? Qu'importe qu'ils n'aient point pour cause un acte de commerce et qu'il ne porte point la signature de commerçans? Tout ce qui en résulte, c'est que ce ne sont pas des effets de commerce, mais ce sont toujours des billets à ordre. Ainsi, le tribunal de commerce ne sera point compétent, la contrainte par corps ne pourra être exercée, mais il n'en sera pas moins vrai que ce billet était négociable. Dès qu'il contient toutes les énonciations exigées dans un billet à ordre, il circule avec les priviléges attachés à cette espèce d'engagemens, et les règles relatives au transport des créances ordinaires ne peuvent plus recevoir aucune application.

ARRÊT.

LA COUR, — contre les concl. de M. Trolley, av. gén.; — Considérant que les billets dont il s'agit sont causés *valeur en contractant*; que, par ces expressions, les tiers porteurs ont été avertis que ces billets étaient le prix ou partie du prix convenu dans un contrat fait entre les parties; que n'ayant d'ailleurs ni l'une ni l'autre la qualité de marchand, elles n'étaient pas censées avoir contracté pour fait de commerce; qu'il est constant que, par le contrat du prix duquel les billets font partie, Cécile Hautemare avait pris soumission d'apporter à Douesnel radiation des inscriptions existantes sur la terre à lui vendue, et qu'elle n'a pas encore rempli cette obligation; — Par ces motifs, dit à bonne cause le refus de paiement de Douesnel jusqu'à ce que radiation lui soit apportée des hypothèques existantes sur les biens à lui vendus.

Du 15 janvier 1813. — Cour de Caen.

de la garantie envers le tiers-porteur. La raison en est que si ce dernier eût été diligent, il est probable que l'effet aurait été acquitté lors de la présentation qu'il en aurait dû faire à l'époque indiquée.

Mais il faut observer que non-seulement le tireur est tenu de prouver que la provision avait été faite entre les mains du tiré, accepteur ou non; il doit encore démontrer que cette provision existait intacte à l'époque de l'échéance; que la somme était disponible, qu'aucun empêchement n'était survenu à ce que le tiré la comptât intégralement au tiers-porteur. C'est ainsi qu'il a été jugé que la faillite de l'accepteur ou du tiré, arrivée avant l'échéance de la traite, détruisait la provision entre ses mains, et que le porteur conservait son recours contre le tireur, malgré la tardiveté du protêt. (Voy. p. 46.)

Cependant cette décision est encore vivement attaquée : on oppose que le tireur est déchargé quand il y a provision; que la provision existe, lorsque, à l'échéance, le tiré est débiteur du tireur; que nulle part la loi n'oblige le tireur à garantir que l'accepteur aura la capacité de payer à l'échéance (art. 116, 117, 170). Mais il faut répondre qu'on ne doit pas perdre de vue que le tiré n'est que le mandataire du tireur; que si le mandataire ne peut accomplir son mandat à l'époque indiquée, le mandant en est responsable; que la tardiveté du protêt n'est point à considérer, s'il est reconnu que lors de l'échéance le tiré était dans l'impossibilité d'accomplir son mandat. C'est aussi l'opinion de M. Pardessus, t. 2, p. 467.

6. On est même allé jusqu'à prétendre que lorsque la traite était payable dans un domicile autre que celui du tiré, il fallait que le tireur, pour être déchargé de la garantie envers le porteur, justifiât qu'à l'époque de l'échéance, il y avait provision au domicile indiqué; et que la provision existante au domicile véritable n'était pas suffisante. Mais cette doctrine, combattue par M. Pardessus, t. 2, p. 467, était évidemment trop rigoureuse et contraire au texte même de l'art. 116 c. com., aussi a-t-elle été proscrite, comme on le verra ci-après, p. 46. — Toutefois elle a encore pour partisan M. Vincens, t. 2, p. 337.

7. Nous avons dit qu'entre le tireur et le donneur de valeur, la lettre de change renfermait une obligation de faire compter une certaine somme dans un certain lieu à une époque déterminée. De là deux conséquences très-importantes : la première, que le tireur doit supporter la perte des choses destinées à servir de provision, lorsque cette perte n'est le résultat ni de la négligence ni du dol. Cependant on sentira aisément que si la traite est tirée sur une personne qui est débitrice d'une somme d'argent envers le tireur, la perte, dans ce cas, ne peut retomber sur ce dernier, à moins qu'il ne soit en demeure de recevoir. Il en serait de même si la provision avait été faite au tiré en une somme ou en valeurs dont il lui aurait été permis de faire usage moyennant un intérêt. Il n'est plus simple dépositaire, il est en quelque sorte un emprunteur.

8. La seconde conséquence qui ressort du principe qui vient d'être posé, c'est que le tireur conserve la propriété de la provision tant que la lettre n'est pas acceptée. Il peut donc la retirer, l'affecter à une autre destination. Ce droit importe peu au tiré qui, tant qu'il n'a pas accepté, n'est point obligé. — Mais il est d'une grande importance relativement au tiers-porteur; aussi, a-t-il été et est-il encore souvent contesté. La question la plus grave à laquelle il ait donné lieu, est celle de savoir si en cas de faillite du tireur avant l'échéance de la traite, le porteur d'une lettre de change non acceptée conserve ses droits sur la provision existante entre les mains du tiré. — Les auteurs et les tribunaux sont fort divisés à cet égard, comme on le voit dans M. Locré, t. 2, p. 64; Boulay-Paty, *des Faillites*, t. 2, p. 31; Vincens, t. 2, p. 357, et dans les arrêts qu'on lira tout à l'heure.

Comme la question a été discutée d'une manière approfondie, nous nous bornerons à dire en peu de mots que nous inclinerions à partager l'opinion de ceux qui refusent au porteur un droit sur la provision postérieurement à la faillite du tireur, sauf le cas d'affectation spéciale.

Le contrat de change ne nous paraît pas être, comme on l'a prétendu, un transport de créance entre le tireur et le donneur de valeur. Pour transporter une créance, il faut qu'elle existe : or, le plus souvent le tiré ne doit rien au tireur à l'époque de la création de la traite; un transport suppose un débiteur; et dans le contrat de change le prétendu débiteur n'est jamais qu'un mandataire. Le contrat de change est un contrat innommé, c'est un contrat *do ut facias*. D'où il suit que si l'obligé est dans l'impuissance de faire à l'époque indiquée par le contrat; le créancier n'a qu'un recours personnel contre lui. Nous devons dire toutefois que, suivant M. Vincens, la provision appartiendrait au porteur dans le cas où il aurait fait protester avant la faillite du tireur, parce qu'alors il y a saisine, et que cette distinction a été accueillie par un arrêt de la cour royale de Paris, du 21 décembre 1827.

9. Une autre question non moins grave et à l'occasion de laquelle le principe même de la propriété de la provision a été vivement agité, est celle de savoir si un créancier du tireur peut saisir-arrêter les deniers servant de provision entre les mains du tiré non accepteur. M. Vincens, *loc. cit.*, fait à cet égard une autre distinction. Selon lui, la saisie est valable quand elle est pratiquée avant le protêt : lorsqu'elle n'est faite qu'après, il lui semble que si la provision était spéciale et déterminée, le porteur devrait avoir un privilége sur cette provision. Cette distinction, tout équitable qu'elle paraît, n'est consacrée par aucun texte, et ne peut guère se concilier avec la solution que nous serions disposés à adopter sur la question précédente, quoique l'arrêt que nous avons cité puisse faire espérer qu'elle trouverait faveur devant les tribunaux.

10. En ce qui concerne le tiré, la provision peut s'envisager sous deux rapports : 1° quand y a-t-il provision entre ses mains? 2° quel est le

sort de cette provision? — Nous avons vu qu'entre le tireur et le tiré le contrat qui intervient lors de la création d'une lettre de change est un mandat de payer à un individu designé une certaine somme à une époque fixée. Le mandataire peut se charger de remplir ce mandat de deux manieres, soit en acceptant la traite, soit en la payant à son échéance, sans l'avoir acceptée. — Dans le premier cas, son acceptation apposée sur l'effet dispense les tiers de prouver qu'il y avait provision : il est donc personnellement obligé envers eux, quelle que soit la négligence du mandant à lui procurer les moyens de remplir son mandat. Mais cette présomption de provision, résultante du fait de l'acceptation, n'existe point à l'égard du tireur; et lorsque le tiré et le tireur sont en présence, le premier peut, au contraire, se faire un titre de son acceptation pour demander d'en être indemnisé. (*Voy.* M. Pardessus, t. 2, p. 460 et 464.)

Le tiré accepteur pourrait-il opposer le défaut de provision au porteur d'une lettre de change faite par le tireur à son ordre et transmise par un endos irregulier? Sans aucun doute, à moins que le porteur ne justifiât qu'il a lui-même fourni valeur au tireur. La raison est simple, le porteur, dans ce cas, ne peut être considéré que comme le mandataire du tireur; on peut donc lui opposer toutes les exceptions qui auraient pu l'être au tireur lui-même.

11. Un négociant accepte souvent à découvert; s'il ne l'a fait qu'avec la promesse qu'on le couvrirait à l'échéance, et que, cette échéance arrivée, la provision ne soit pas faite, est-il permis à l'accepteur de fournir une traite sur son débiteur pour se couvrir? Ce dernier peut-il se refuser à faire honneur à cette traite sans encourir des dommages-intérêts? Dans l'ancienne jurisprudence, Savary, t. 1er, p. 1re, liv. 5, ch. 2, p. 266, enseignait qu'en droit rigoureux l'accepteur à découvert ne pouvait tirer pour se couvrir, parce qu'il n'y avait pas de convention. — Jousse, au contraire, *Com.*, art. 4, tit. 5, trouve cette opinion de Savary très-contestable. Il nous semble aussi que le tireur qui a manqué à sa promesse, ne peut se faire un titre des avantages qu'on peut lui enlever en l'empêchant de faire parvenir les fonds à son créancier; il a mauvaise grâce à se plaindre de ce qu'on le fait figurer malgré lui dans un contrat de change. Il est d'usage, en pareil cas, de se prévaloir sur celui qui a laissé le tiré à découvert, comme l'atteste et l'approuve M. Vincens, t. 2, p. 191.

12. Lorsque le tiré n'a point accepté, il n'est tenu de payer qu'autant qu'il a provision. Si elle lui a été faite spécialement, et qu'il n'ait pas refusé d'accomplir le mandat qu'on lui a confié, il est responsable du non paiement à l'échéance, et il doit supporter les dommages-intérêts qui peuvent être la suite du défaut de paiement. — S'il n'a pas reçu de valeurs, et qu'il ne doive rien au tireur, il n'est pas obligé à acquitter la traite, seulement le tireur a une action contre lui dans le cas où il aurait promis de faire honneur à la traite, même sans avoir de fonds. Mais cette action ne dérive point du contrat de change, elle résulte du contrat de mandat; encore faudrait-il qu'il fût clairement exprimé qu'il promettait de payer nonobstant le défaut de provision, car, en général, une simple promesse, non accompagnée de cette stipulation, ne pourrait s'entendre qu'avec la condition, *si vous me faites les fonds à l'échéance.*

On conçoit cependant que l'usage pourrait aussi être invoqué pour interpréter la convention, et s'il était démontré que très-fréquemment un correspondant a fait honneur aux traites de son correspondant sans avoir de couverture, et sur la simple promesse par lui faite qu'il réservait tout accueil à la signature, nul doute qu'on pourrait le rendre responsable du préjudice occasioné par le non accomplissement de l'obligation par lui contractée.

13 Souvent un correspondant saisit l'occasion de tirer sur celui qui lui doit; dans quels cas le tiré débiteur est-il censé avoir provision? Il faut d'abord soigneusement distinguer le lieu où la dette est payable; car si un négociant de Londres doit à un négociant de Paris une certaine somme payable à Paris, à une époque déterminée, il ne lui est pas indifférent de payer à Londres plutôt qu'à Paris. Il peut trouver un bénéfice à faire parvenir les fonds en cette dernière ville; le change peut lui être favorable, on n'a pas le droit de le priver de cet avantage. Si donc le créancier de Paris tirait des lettres de change sur le débiteur de Londres, même pour l'époque de l'exigibilité de la créance, le débiteur pourrait, sans encourir aucun reproche, refuser d'acquitter ces traites. En second lieu, pour valablement tirer sur son débiteur, il faut que la somme à payer soit disponible. Ainsi, un négociant a versé des fonds chez un de ses correspondans; il a promis de ne pas les retirer avant une époque fixée, ou sans avoir prévenu un certain temps d'avance. Il est évident qu'il ne peut fournir une traite sur ce correspondant tant que l'échéance ou la condition ne sont pas arrivées. En troisième lieu, il est nécessaire que la somme dont le tiré est redevable, soit égale au moins au montant de la lettre de change fournie sur lui; car nul n'est tenu de prêter malgré lui, et quelque minime que serait la différence entre la somme due et le montant de la traite, le tiré pourrait se refuser à payer, à moins toutefois que le porteur ne se contentât de la somme offerte.

14. Le projet de code portait que la somme devait être *liquide.* Cette expression provoqua des observations de la part de plusieurs cours et tribunaux. On prétendit qu'elle présentait un équivoque. Il doit y avoir provision, disait la cour de Toulouse, lorsque celui par qui la lettre est fournie doit au tireur une somme égale au montant de la lettre de change, quoique la créance du tireur ne soit pas liquide; par exemple, quoiqu'il n'y ait pas d'arrêté de compte entre le tireur et celui sur qui la lettre est tirée, l'ord. de 1673 n'exigeait pas que la somme fût liquide. Il doit suffire que la dette existe et soit exigible. — Le mot *liquide* fut, par suite, retranché lors de la discussion au conseil d'État. Il suffit donc que le tiré doive et qu'il ne puisse invoquer aucun terme

pour qu'il soit tenu de payer, encore bien que la dette ne soit pas arrêtée. (*V.* MM. Locré, sur l'art. 116; Pardessus, t. 2, p. 465, et Vincens, t. 2, p. 191). Mais il faut qu'il soit débiteur du montant de la lettre au moment de son échéance, il ne suffirait pas qu'il le devînt plus tard; et nous devons rappeler à cet égard, que lorsqu'un négociant est en compte courant avec un autre, et qu'il accepte des lettres de change tirées sur lui, il débite le tireur du montant des acceptations. Si donc ces acceptations ne sont pas arrivées à échéance à l'époque où la traite non acceptée est présentée, et qu'elle ne soit pas payée, parce qu'à cette époque le tiré n'en devait pas le montant au tireur, on lui opposerait vainement, pour lui prouver qu'il avait provision, le non paiement des acceptations.

15. Quant au sort de la provision entre les mains du tiré, il faut distinguer le cas où il a accepté la lettre de change et celui où il n'a pas accepté. S'il y a acceptation, il ne peut se dessaisir qu'à ses périls et risques, puisqu'il est personnellement obligé. La perte même de la provision, de quelque manière qu'elle arrive, ne détruit pas l'obligation à l'égard des tiers : l'accepteur n'a, s'il y a lieu, qu'une action contre le tireur par suite du mandat. Mais lorsqu'il n'y a pas acceptation, la provision n'est qu'en dépôt entre ses mains. Il reste bien soumis aux obligations d'un dépositaire, mais il n'est point porté dans le contrat de change, et nul n'a de recours à exercer contre lui par suite de ce contrat. Si le porteur veut le poursuivre, ce ne peut être qu'en se faisant substituer aux droits du tireur, et dans ce cas, il est exposé à se voir opposer toutes les exceptions que le mandataire pourrait faire valoir contre l'action de son mandant.

16. Si, avant l'échéance de la traite non acceptée, le tireur vient à tomber en faillite, le tiré pourra-t-il appliquer la provision à ce qui lui est personnellement dû? On doit distinguer : le tiré, même sans avoir accepté, peut néanmoins avoir reçu la provision en promettant de l'employer au paiement de la lettre de change fournie sur lui. Alors la provision ne lui appartient pas, elle ne s'est pas confondue avec ses biens; il n'y a donc aucun droit, et ne peut se l'appliquer. Il devrait en être de même si le tireur avait adressé les remises avec spécialité, et que le tiré n'eût fait aucune réponse. Il serait censé avoir accepté le mandat à lui donné, et il ne pourrait point se faire un titre de son silence, parce qu'en droit commercial, celui qui ne refuse pas un mandat qui lui est adressé est présumé l'avoir accepté. Mais, à défaut de spécialité et de convention, il nous paraît hors de doute que la prétention du tiré d'appliquer à sa dette les fonds envoyés devrait être accueillie.

17. Le porteur est le plus intéressé à trouver la provision faite à l'échéance. Il peut s'en assurer avant cette époque, en présentant la traite à l'acceptation, et la loi lui ouvre un moyen de forcer le tireur à la faire si elle ne l'est point encore lorsqu'il requiert l'acceptation : nous en parlerons à la section suivante. A son égard, l'acceptation suppose la provision, c'est-à-dire qu'une fois la traite acceptée, il a un obligé de plus, un droit contre la personne. Mais a-t-il un droit sur la chose? Nous avons examiné, n° 8, cette grave question, de la solution de laquelle découle celle d'une foule de difficultés, et nous nous sommes montrés disposés à penser que le porteur n'a qu'un droit personnel contre les personnes qui ont figuré au contrat de change. Ajoutons ici, comme conséquence de cette opinion, que le porteur n'a pas d'action directe contre le tiré non accepteur qui était redevable à l'échéance, et qu'il ne peut agir contre lui qu'en exerçant les droits du tireur. Vainement le tiré aurait-il promis au tireur de faire bon accueil à sa traite, cette promesse est sans force à l'égard du porteur, parce qu'elle n'oblige pas celui qui l'a faite de la même manière que par le contrat de change; mais si le tiré s'était engagé envers le porteur à faire honneur à la lettre de change, encore bien qu'on ne fût pas fondé à l'actionner en paiement de cette lettre de change, on pourrait lui en demander indirectement le montant par voie de dommages-intérêts; remarquons toutefois qu'il pourrait s'élever une question de compétence.

18. Nous ne nous sommes occupés jusqu'à présent que des lettres de change tirées par un négociant pour son *propre compte*. Il nous reste à examiner les principes relatifs à la provision lorsque la lettre de change est tirée *d'ordre et pour compte* d'un tiers. D'abord, à l'égard du tireur pour compte, quelle est l'étendue de l'obligation qu'il contracte? L'article 115 c. comm., dont la rédaction a été modifiée par la loi du 19 mars 1817, a donné lieu à de nombreuses contestations. La principale était celle de savoir si le tireur pour compte était obligé non-seulement envers les endosseurs et le porteur, mais encore envers le tiré. La cour de cassation avait formellement consacré l'affirmative, quoiqu'avec quelque regret; mais les termes de l'article 115 ne lui paraissaient pas susceptibles d'une interprétation contraire. Plusieurs cours du royaume luttèrent contre cette jurisprudence, qui fut combattue par divers auteurs, et notamment par M. Locré, t. 7, addition au tome 2. Cet auteur rapporte la discussion qui eut lieu au conseil d'État sur un projet d'interprétation de l'article 115. On opposait au texte obscur de la loi les principes les plus reconnus. Le tireur à l'égard du tiré ne pouvait être qu'un mandataire : or le tiré, en acceptant, connaissait nécessairement le mandant, il ne pouvait donc s'adresser qu'à lui pour le rendre responsable du défaut de provision. La loi du 19 mars 1817 intervint enfin, et consacra ces principes. Elle n'obligea le tireur pour compte qu'envers les endosseurs et le porteur. Désormais, aucune difficulté ne peut donc plus s'élever sur ce point. *Voy.* p. 55, et M. Vincens, t. 2, p. 194 et suiv.; M. Merlin, *Rép.*, v° *Lett. de ch.*, § 4, n° 10 bis.

19. Mais de ce que le tireur reste garant du paiement envers les endosseurs et le porteur, il en résulte que s'il est forcé de rembourser, il a lui-même une action contre le tiré qui a accepté. Car alors il n'est plus un simple intermédiaire;

par le remboursement qu'il a fait il s'est mis au lieu et place du porteur, et il s'est trouvé substitué à tous ses droits et actions. *Voy.* plus bas, p. 61 et suiv.

20. En cas de protêt tardif, le tireur peut-il repousser le recours exercé contre lui par le porteur, en alléguant que la provision a été faite par un tiers pour compte duquel la traite était tirée, si cette traite ne mentionne pas qu'elle a été tirée pour compte? Cette question est grave, elle peut s'élever souvent. Pour la négative, on peut dire que dès lors que le tireur a stipulé comme tireur pur et simple, il ne peut se prévaloir d'une provision faite par un autre; que s'il peut user d'un droit rigoureux en opposant au porteur le retard d'un jour dans la confection du protêt, on doit aussi pouvoir lui appliquer les termes formels de l'art. 115 c. com. Cette opinion nous paraît excessivement sévère. De ce que le tireur n'a pas indiqué qu'il tirait pour son compte, il s'ensuit qu'il pourrait être obligé envers le tiré, mais voilà tout. Quant à la provision, il s'est engagé à la faire trouver à l'époque de l'échéance; il n'importe par qui et comment elle a été faite si elle existe. Le tiers qui l'a fournie peut n'être considéré à l'égard du porteur que comme un mandataire du tireur, et rien ne s'oppose à ce que ce dernier fasse opérer la provision par un intermédiaire. Ainsi le tiré n'a et ne peut avoir obligé envers lui que le mandant dont il a accepté le mandat. Lorsqu'il n'a point reçu provision il peut donc recourir contre le donneur d'ordre, soit que celui-ci lui ait directement transmis le mandat d'accepter ou qu'il le lui ait fait connaître par le tireur. Cette action tient de la nature de l'obligation contractée, c'est-à-dire qu'elle ne résulte pas du contrat de change, mais de la commission. Il est presque superflu d'ajouter que si le tireur avait induit le tiré en erreur, il serait responsable à son égard; à plus forte raison s'il y avait dol et fraude.

21. Quant au porteur, outre l'action qu'il a contre le tireur et le tiré accepteur, il faut encore reconnaître qu'il doit en avoir une contre le donneur d'ordre. Mais celui-ci n'étant pas partie au contrat de change, la nature de l'action est différente de celle à laquelle le tireur et le tiré sont soumis. Effectivement, ce n'est pas directement que le porteur peut contraindre le donneur d'ordre à payer, puisque le plus souvent il ne le connaît pas et n'a pas compté sur lui en prenant la lettre de change à la négociation; ce n'est qu'indirectement et en exerçant les droits du tiré et du tireur contre leur mandant. De là, il résulte qu'on peut lui opposer toutes les exceptions que le donneur de valeur pourrait faire valoir contre ses mandataires. Cette doctrine est consacrée, comme on le verra par la jurisprudence de la cour de cassation qui nous dispense d'analyser ici une consultation de MM. Pardessus et Locré, dont cette jurisprudence reproduit toute la substance. *Voyez* aussi M. Merlin, *Rép.*, v° *Lettre de ch.* § 4, n° 10 *bis*.

Sous l'ord. de 1673, le porteur d'une lettre de change qui en avait fait faire le protêt tardivement, n'en était pas moins fondé à actionner en garantie le tireur et les endosseurs, lorsqu'il était reconnu que le tiré n'avait pas reçu provision; l'art. 16 de cette ordonnance s'appliquait tant au défaut de protêt qu'au défaut de dénonciation de protêt (1).

1re *espèce.*—(Roger, Mayrel et Caste *C.* Bataillier.)

Le 24 vent. an 6, Bouzat, négociant à Castelnaudary, tire sur Esquirol, négociant à Toulouse, une lettre de change de 3,676 liv. à l'ordre de Roger, négociant à Castres. Cette lettre parvient par négociation à Bataillier, qui ne la présente pas à l'acceptation, ni ne la fait protester, faute de paiement, dans les dix jours qui ont suivi l'échéance. Il la passe dans cet état à l'ordre de Cabanac, qui la fait protester, et qui, faute de paiement, poursuit Bataillier, son endosseur immédiat. Bataillier paie et actionne en garantie les autres endosseurs. Ceux-ci opposent l'art. 15 du tit. 5 de l'ord. de 1673, et soutiennent que l'exception portée dans l'art. 16 n'est relative qu'*au défaut de dénonciation* du protêt fait dans les dix jours de l'échéance, et qu'elle est étrangère au cas où la lettre de change *n'a pas été protestée* dans ce délai. Le tribunal de commerce avait adopté ce système. Mais la cour de Toulouse, appliquant l'art. 16, a condamné les endosseurs à garantir Bataillier.

Pourvoi pour violation des art. 2, 4, 13, 14 et 15, et fausse application de l'art. 16 du tit. 5 de l'ordonn. de 1673.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, subst.; — Attendu que la cour de Toulouse ayant, par le jugement même dont la cassation est demandée, reconnu les règles établies par les art. 2, 4, 13 et 15 de l'ord. de 1673, tit. 5, et n'ayant fondé sa décision que sur l'exception à ces mêmes règles consignée dans l'art. 16, ne peut pas s'être mise en contravention avec lesdits articles 2, 4, 13 et 15; — Attendu qu'étant convenu par les endosseurs, que les fonds de la lettre de change dont il s'agit n'ont jamais été remis à la délégation, ce jugement attaqué, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, en a fait, au contraire, une très-juste application, puisque cet article dit que les endosseurs de lettres de change seront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étaient tirées, leur étaient redevables, ou avaient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon qu'ils seront tenus de les garantir; — Rejette (2).

(1) Les endosseurs ne sont plus soumis au recours de la part du porteur par suite de protêt (art. 117 et 168 c. com.), sauf le cas où ils auraient retiré la provision des mains du tiré. — *Voy.* plus bas p. 48.

(2) 2e *espèce* — (Tisanné *C.* Gros.) — LA COUR, — sur les concl. de M. Rous, subst. et après délibéré en la ch. du conseil; — Vu les art. 5, 13, 15 et 16, tit. 5, ord.

Du 9 prair. an 12. — C. cass., sect. req. — M. Delacoste, pr. d'âge. — M. Henrion, rapp. — M. Thacussios, av.

Sous l'ord. 1673, *le simple endosseur d'une lettre de change, tout aussi bien que le débiteur, était obligé de garantir le tiers porteur qui même n'avait fait protester qu'après les délais voulus, lorsque le tiré n'avait pas provision.*

1re *espèce.* — (Botte *C.* Pierron.)

Botte, porteur d'une lettre de change, tirée de Hambourg sur des négocians de Paris, ne la fit protester que sept jours après son échéance, faute de paiement. — Il poursuivit en garantie Pierron, endosseur. — Celui-ci prétendit que, d'après l'art. 13, tit. 5, ord. 1673, le porteur ne pouvait exercer contre lui aucun recours, faute par lui d'avoir fait protester en temps utile. — Botte répondit que celui sur qui la lettre de change était tirée n'était pas redevable du tireur, ni n'avait provision, et que dès-lors, aux termes de l'art. 16, Pierron était tenu de le garantir. — Ce dernier soutint que l'exception ne pouvait s'appliquer qu'aux endosseurs qui n'étaient pas en même temps tireurs. — Le tribunal de commerce de Gand a accueilli ce système, et déclaré Botte non-recevable. — Appel; la cour de Bruxelles a confirmé, attendu que l'art. 16, tit. 5, ord. 1673 ne parle que des endosseurs qui sont en même temps tireurs. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 13, tit. 5, ord. 1673, et violation de l'art. 16.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Arnaud, subst.; — Vu les art. 14, 15 et 16, tit. 5, ord. de 1673, attendu que les endosseurs représentent le tireur, et que l'art. 16 porte que les tireurs ou endosseurs seront tenus de prouver, en cas de dénégation, qu'il y avait provision chez ceux sur qui les lettres de change ont été tirées; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que le demandeur s'est prévalu de ce que le payeur de la lettre de change n'avait point de fonds au tireur; ce qui a été énoncé dans la réponse qui a été faite lors du protêt; que le défendeur n'ayant pas demandé à prouver le contraire, il devait, aux termes de l'art. 16, être tenu de garantir le demandeur; — Attendu qu'en jugeant le contraire, la cour de Bruxelles a faussement appliqué les art. 14 et 15, tit. 5, ord. 1673, et contrevenu à l'art. 16; — Casse (1).

Du 26 prairial an 10. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Oudot, rap. — M. Badin, av.

Mais l'art. 16, *tit.* 5, *de l'ord.* 1673, *qui soumettait les tireurs et endosseurs à garantir le tiers-porteur, même après protêt tardif, lorsque le tiré n'avait pas provision, n'était pas applicable aux billets à ordre payables à un domicile autre que celui du souscripteur* (1).

(1) 2e *espèce* — (Semm *C.* Gotschler.) — LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, com.; — Attendu que, d'après l'art. 16 du tit. 5 de l'ord. de 1673, les veuve et héritiers de Pierre Semm, pour être admis à opposer contre la demande de Meyer Gotschler, le défaut de protêt et de notification d'icelui à Pierre Semm, dans les délais voulus par les art. 4 et 13 du même titre, étaient obligés de prouver que Violant était redevable dudit Semm, ou avait provision au temps où les traites dont il s'agit avaient dû être protestées, et que les juges ont décidé en fait que les veuve et héritiers Semm n'avaient aucunement fait cette preuve, ce qui les rendait non-recevables à exciper de l'inobservation desdits délais; — Rejette.

Du 23 therm. an 10. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. — M. Boyer, rap. — M. Cournot, av.

Jugé de même que l'art. 16, tit. 5, ord. 1673, s'appliquait tant aux endosseurs qui n'avaient signé que pour la garantie de l'effet qu'à ceux qui avaient fourni la valeur. — (Merckex *C.* Belarmin Lievens.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Arnaud, subst. et après délibéré en la ch. du conseil; — Vu l'art. 16, tit. 5, de l'ord. de 1673; — Attendu que l'ordonnance ne fait aucune distinction entre les endosseurs qui n'ont signé que pour la garantie de l'effet, et les endosseurs qui ont fourni la valeur, qu'elle les soumet tous, ainsi que les tireurs, à la garantie, faute de prouver la provision entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée; ou qu'il était redevable au temps du protêt; que cet article fait exception aux dispositions précédentes relatives à la fin de non-recevoir résultante du défaut de protêt dans le délai déterminé; — Attendu qu'il conste en fait que le demandeur s'est prévalu de ce que le payeur de la lettre n'avait pas de fonds au tireur; que telle a été la réponse lors du protêt, et qu'on n'a pas prouvé ni demandé à prouver le contraire; — Attendu, enfin, que quoique le nom de la personne à qui les effets devaient être payés ne soit pas consigné dans le contexte, il se trouve dans l'ordre, au dos, passé par le tireur; que, par conséquent, toutes les conditions voulues pour caractériser une lettre de change existaient au moment où l'effet est sorti des mains du tireur; qu'ainsi les dispositions de l'ordonnance sur les lettres de change sont applicables; que même les parties et les tribunaux devant lesquels elles ont plaidé n'ont cessé de leur reconnaître ce caractère: — Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, le 17 brum. an 10, pour contravention à l'art. 16 ci-dessus cité.

Du 14 therm. an 11. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Rousseau, rap. — MM. Becquey et Guichard, av.

de 1673; — Et attendu que, dans l'espèce, le protêt de la lettre de change dont il s'agit, fait dans le temps utile, constate que celui sur qui elle était tirée a répondu n'avoir ni fonds, ni provision, et qu'il ne pouvait la payer; — Que cette réponse ayant établi la dénégation prévue par ledit art. 16, le sieur Gros, endosseur de ladite lettre de change, aurait dû, conformément au même article, demander à prouver que celui sur qui elle était tirée était redevable ou avait provision à l'époque du protêt, ou bien appeler en garantie les autres endosseurs, ou le tireur, pour faire cette preuve; et que n'ayant formé ni l'une ni l'autre demande, il se trouve tenu de la garantie envers le porteur, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les endosseurs et le tireur; — D'où il résulte que le tribunal de commerce de Perpignan a fait une fausse application des art. 13 et 15, tit. 5 de l'ord., et a contrevenu aux dispositions textuelles de l'art. 16; — Casse.

Du 1er fruct. an 6. — C. cass., sect. civ. — M. Lombard-Quincieux, pr. — M. Rozier, rap. — MM. Badin et Reguideau, av.

(1) On jugerait de même sous le code de commerce, et la cour de Paris, par arrêt du 21 février 1828, l'a

(Levasseur *C.* Bigot.)

Le 11 juillet 1793, Lejeune souscrit, au profit de Levasseur, un billet à ordre de 2,171 liv., valeur reçue en marchandises, payable fin de juillet, lors prochain, chez Galet et c^e, banquiers à Paris. — Ce billet est successivement passé à l'ordre de Bigot et Froment, et protesté au domicile de Galet; Froment poursuit ensuite Bigot, qui appelle en garantie Levasseur, son cédant. — Mais, comme Froment n'avait actionné Bigot que plus de trois mois après l'échéance, on lui a opposé l'art. 31, tit. 5, ord. de 1673. — Le 13 nivose an 2, jugement du tribunal de commerce de Beauvais, qui condamne Levasseur à rembourser à Bigot le montant du billet à ordre, attendu que Levasseur est tenu de justifier à Bigot, qu'à l'échéance du billet, le tireur originaire avait remis fonds ou provision, faute de quoi il est tenu de le garantir. — Appel, et, le 26 floréal, jugement confirmatif du tribunal de Grandvilliers, sur le fondement qu'il est de principe, en matière de commerce, d'assimiler les billets à ordre aux lettres de change pour la garantie des endosseurs, la provision et le remboursement. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 16, tit. 5, ord. de 1673.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lasaudade, subst.; — Attendu, 1° que les jugemens du tribunal de commerce de Beauvais, en date du 13 nivôse de l'an 2, et du tribunal de Grandvilliers, du 26 floréal de la même année, ont consacré, pour la matière des billets à ordre, des principes qui ne sont reçus qu'en matière de lettre de change, surtout vis-à-vis l'un des endosseurs d'un billet à ordre, qui ne peut, dans tous les cas, être assujeti à prouver qu'à l'époque de l'échéance du billet à ordre, il y avait provision au domicile de celui chez qui ledit billet devait être présenté pour être payé, ce qui ne peut concerner que les tireurs de lettres de change, aux termes de l'art. 16, tit. 5, ord. 1673, et, dans tous les cas, ne pouvait assujétir que les souscripteurs desdits billets, et non les endosseurs, qui ne sont tenus que du remboursement desdits billets, lorsque la présentation et le protêt ont été faits en temps utile; — 2° Que les diligences de Froment, dernier endosseur du billet dont il s'agit, n'ont point été faites dans les trois mois, aux termes de l'art. 31, tit. 5, de la même ord., conçu en ces termes : « Le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur, dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être, et dans trois mois, s'il est pour marchandises ou autres effets, et seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris » ; et que, nonobstant cette négligence, Bigot et par suite Levasseur, qui n'était qu'endosseur du billet contre lequel Bigot avait exercé sa garantie, a été condamné à rembourser ledit effet, tant à cause de son endossement, que parce qu'aux termes dudit jugement, il aurait dû prouver qu'à l'époque de l'échéance dudit billet, il y avait provision au domicile de Galet, banquier, chez lequel ledit billet devait être présenté et acquitté; — Casse (1).

Du 24 pluv. an 3. — C. cass., sect. civ. — M. Lalonde, pr. — M. Goujet-Deslandes, rap. — MM. Gérardin et Pérignon, av.

L'acceptation d'une lettre de change ne dispense pas le tireur de prouver qu'il y avait provision à l'échéance lorsqu'il est poursuivi en garantie par le tiers-porteur qui a fait tardivement protester. (C. com., 117, 170.) (1)

Celui à l'ordre duquel une lettre de change qui n'énonce pas qu'il en ait fourni la valeur est passée, n'en a pas moins le droit de la transmettre valablement à des tiers.

(Allard *C.* Vanmalder.)

Pierre Allard crée, sur Joseph Allard, trois lettres de change ainsi conçues : — « Au.... payez contre cette ma première de change, à l'ordre de M. Ferdinand Nicolaï, la somme de......, valeur à vous donnée en espèces. » — Joseph Allard accepte. — Nicolaï les négocie. — Elles passent successivement, par endossement, entre les

même décidé en ce sens dans une espèce où le souscripteur justifiait qu'il avait envoyé les fonds au domicile indiqué. — On doit aussi tenir pour constant que le porteur d'un billet à ordre n'aurait aucun recours en cas de protêt tardif contre le bénéficiaire qui n'aurait pas fourni les fonds au souscripteur. — Ce dernier seul pourrait être poursuivi. A la vérité, il pourrait appeler le bénéficiaire en garantie; mais ce recours serait tout-à-fait étranger au porteur.

(1) Décidé encore que l'art. 16, tit. 5, de l'ord. de 1673 ne s'appliquait pas aux billets à domicile. — (Breville *C.* La Borde et Deschirons.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Daniels, subst. et après délib. en la ch. du conseil; — Vu l'art. 16, tit. 5, de l'ord. de 1673; — Considérant que cette disposition n'a que les lettres de change pour objet; que, dans l'espèce, il s'agit d'un billet à domicile; que quelque analogie qu'il y ait entre les lettre de change et les billets à domicile, on ne peut néanmoins les confondre, ni appliquer à ces billets une exception faite pour les lettres de change, d'où il suit que la cour d'appel de Bordeaux a fait une fausse application de l'art. 16 ci-dessus cité : — Par ce motif, casse.

Du 1er sept. 1807. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, pr. — M. Bauchau, rap. — MM. Loiseau et Deslix, av.

2. Décidé de même que l'art. 16, tit. 5, de l'ord. de 1673 ne s'applique pas aux simples billets; et qu'en tous cas l'acceptation emporte preuve suffisante de l'existence de la provision. — (Julian *C.* Bodin.)

LA COUR; — Attendu que l'art. 16, tit. 5, ord. de 1673 ne concerne point les simples billets, que l'acceptation d'une lettre de change emporte de plein droit la preuve que l'accepteur est redevable ou a provision, et qu'ainsi, soit que l'effet en question soit billet ou lettre de change, l'article cité de l'ord. de 1673 n'est point applicable; dit qu'il a été bien jugé, etc. (Voy. *Rec. pér.* 1828, 2, 31.)

Du 8 germinal an 13. — Cour de Paris. — MM. Gicquet et Soudes, av.

(1) Voy. *Rec. pér.* 1828, 2, 227.

mains de plusieurs personnes, et restent à Vanmalder, dernier porteur. — Joseph Allard tombe en faillite. — Deux des effets sont protestés à l'échéance; le troisième parait avoir été protesté tardivement. — Vanmalder actionne en garantie Pierre Allard, tireur. Celui-ci soutient Vanmalder non-recevable, par les motifs, — 1° Que l'acceptation résultant de la forme extraordinaire des effets, portait que le débiteur avait reconnu avoir reçu la valeur en espèces, d'où il inférait que les effets avaient circulé avec la preuve de la date, et par conséquent de la provision. — 2° Sur ce qu'un des effets n'avait pas été protesté en temps utile. — 3° Parce que Nicolaï n'avait jamais été propriétaire des effets, qu'il n'était pas prouvé qu'il en eût fourni la valeur; qu'il n'avait donc pu en transférer le domaine ni l'action en garantie, qui ne peut jamais sortir que du droit de propriété. — Le tribunal de commerce chargea Allard de prouver autrement que par l'acceptation qu'il y avait provision à l'échéance. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, conformément à l'article 117 c. com., l'acceptation n'établit qu'une présomption de la provision à l'égard du tireur, et que le même article exige qu'en cas de dénégation, il prouve qu'il y avait provision à l'échéance, soit qu'il y eût acceptation ou non; — Qu'en admettant que l'on puisse inférer des expressions dans lesquelles sont conçus les effets dont il s'agit, et de l'acceptation de J. Allard, qu'il y avait provision au temps de la création desdits effets, on ne pourrait cependant en conclure, sans s'exposer aux plus graves abus, qu'il est par là prouvé que la provision existait réellement à l'échéance; d'où il suit que le jugement du 21 novembre dernier n'a, quant à l'admission à la preuve de la provision, infligé aucun grief à l'appelant; — Attendu que le défaut ou la tardiveté du protêt de l'un des trois effets ne pourrait, en tout cas, rendre l'intimé non-recevable dans son recours en garantie, que pour autant que l'appelant aurait prouvé qu'il y avait provision à l'échéance; — Attendu, au surplus, que les deux premiers effets ont été protestés à leurs échéances respectives; — Attendu qu'en supposant que le défaut d'énonciation de valeur reçue de la part de Nicolaï ait pu empêcher que celui-ci ne devînt propriétaire des effets, toujours serait-il vrai, qu'étant tirés à son ordre, l'appelant les ayant lui-même qualifiés de lettres de change, ils contiendraient pour lui un mandat au moyen duquel il était autorisé, non-seulement à toucher le montant des billets, mais encore à les transporter à d'autres par la voie d'endossement; et que, pouvant agir contre l'appelant, en vertu du contrat de mandat pour obtenir la garantie de toute action de la part de ceux auxquels il a valablement transporté ces effets, conformément à son mandat, ceux-ci peuvent à leur tour exercer de ce chef, contre ledit appelant, une action utile dont l'effet naturel est la garantie intentée au procès actuel; — Attendu que les effets ont été transportés à Vanmalder, dernier porteur, par une série d'endossemens en due forme. — Met l'appel au néant.

Du 21 mars 1810. — Cour de Bruxelles.

Quand une traite est payable dans un lieu autre que le domicile du tiré, et que, faute de paiement, le protêt en a été fait, mais tardivement, il ne suffit pas que le tireur, pour échapper au recours du porteur, prouve que le tiré avait provision, il faut encore qu'il établisse que cette provision existait au lieu où la traite était payable. (C. com., 117 et 170.)

(Debray-Valfrène *C.* Gros Davilliers.)

Une lettre de change tirée, le 14 juin 1808, par Debray-Valfrène sur Rodrigo Corvacho de Valladolid, et payable dans 60 jours, à Madrid, fut endossée aux sieurs Gros Davilliers et comp^e. Elle ne fut pas payée à l'échéance; mais MM. Gros Davilliers et compagnie ne la firent protester que le 26 août, c'est-à-dire plusieurs jours après l'époque indiquée pour le paiement. — Action contre les tireurs qui opposent la déchéance et prouvent par la notification d'un compte courant que le sieur Corvacho était leur débiteur du montant de la traite. Gros Davilliers et comp^e répondent que cette preuve n'est pas suffisante: que la traite étant payable à Madrid, il faut établir que la provision était faite au lieu du paiement, et non pas seulement entre les mains du tiré.

Jugement du tribunal de commerce qui, attendu que le tireur d'une lettre de change contracte l'obligation de faire trouver les fonds au lieu indiqué pour le paiement, ordonne la preuve que, dans l'espèce, la provision avait été faite au jour de l'échéance à Madrid, lieu où la lettre devait être payée, à défaut de quoi, condamne Debray Valfrène, tireur, à rembourser la somme de 3.886 fr., montant de la lettre de change en question, aux sieurs Gros Davilliers, etc., porteurs de cette lettre. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet (1).

Du 17 mai 1811. — Cour de Paris.

Jugé en sens contraire. (Debray-Valfrène *C.* Martin Puech et Cie.)

Les 20 et 25 mars 1808, Debray-Valfrène tire à 90 jours, quatre lettres de change sur divers négocians de la Corogne, Vittoria, Orinella, qui les acceptent, payables *dans Madrid*. Ces traites sont passées à l'ordre de Doumère et Ce qui les endossent à Martin Puech et Ce et ceux-ci à Benito Picardo de Cadix, qui, enfin, les passèrent à Colini. Ce dernier, empêché par les circonstances de la guerre, ne put les présenter aux domiciles indiqués à Madrid que quinze jours

(1) M. Vincens, lég. com., t. 2, p. 337, adopte l'opinion consacrée par cet arrêt.

après les échéances. — Protêts. — Martin Puech et Cᵉ remboursent et actionnent Doumière et Cᵉ, endosseurs et Debray-Valfrène, tireur.

Le 7 février 1809, jugement du tribunal de commerce qui ordonna que dans le délai de quatre mois, Debray-Valfrene serait tenu de justifier qu'il avait fait la provision aux quatre lettres de change, et que les fonds pour les payer étaient à Madrid le jour de l'échéance, aux lieux indiqués pour le paiement; et faute par lui de faire ladite justification dans le délai fixé, il le condamna au remboursement; mais, dans le cas où cette justification serait faite, il déclara la maison Martin, Puech et Cᵉ, non recevable.—Appel par la maison Martin, Puech et Cᵉ et Debray-Valfrène respectivement; l'une, en ce qu'il déclarait l'endosseur déchargé de tout recours, et l'autre, en ce qu'il lui ordonnait de justifier de la provision.

Le 25 janvier 1810, arrêt confirmatif de la cour de Paris, par les motifs que, d'après les art. 161, 162 et suiv. c. com., tout porteur de traite payable dans un lieu de l'Europe continentale, était tenu de la présenter au jour de l'échéance; et au cas qu'elle ne serait pas payée, de la protester au plus tard le lendemain, à peine de déchéance de tout recours contre les endosseurs, lorsque la traite a été acceptée, et même contre le tireur, lorsque ce dernier justifie qu'il avait fait provision sur le tiré.

Pourvoi par Debray-Valfrène pour violation des art. 111, 116, 117, 123, 161, 162, 168 et 170 c. com. Ses moyens sont contenus dans l'arrêt.

La lettre de change, a-t-on dit pour le défendeur, est le titre par lequel le tireur s'engage envers le preneur ou le porteur à faire trouver dans un lieu déterminé la même valeur qu'il a reçue. Ce lieu peut être le domicile réel du tiré ou le domicile dont il fait élection dans une ville autre que celle où est son domicile réel. — Mais toujours le tireur est obligé à faire les fonds au domicile convenu, et par conséquent à justifier que ces fonds s'y sont trouvés à l'échéance. C'est le tireur qui est le premier, le principal obligé envers le porteur. — L'acceptation n'affranchit point le tireur envers le porteur, car elle n'est pas un nouveau contrat; elle donne seulement au porteur un débiteur de plus. — Peu importe à quelle époque le porteur se soit présenté pour recevoir, si les fonds ne sont pas entrés au domicile où la traite a dû s'acquitter; car il n'aurait pas été plus avancé quand il se serait présenté à l'échéance. — Cependant, il ne serait pas juste que le tireur, qui a reçu les fonds pour les rendre ou les faire remettre au domicile de convention, ne remplit pas son obligation.

Les art. 110, 111, 115, 116, 117 et 123 c. com. s'élèvent avec force contre le système qui conduit à ce résultat. — L'art. 110 veut que la traite indique le lieu de son paiement, parce que le porteur doit savoir où prendre son argent. — L'art. 111 dispose que la lettre de change peut être payable à un autre domicile que celui du tiré. — Il n'est pas naturel d'entendre que cet article parle d'un domicile élu dans la ville même du tiré, mais du domicile que celui-ci a pris dans un autre lieu que celui qu'il habite. — Au surplus, si l'art. 111 comprend l'un et l'autre domiciles, l'art. 123 ne traite que du domicile élu par le tiré dans une autre ville que la sienne. — C'est ce que suppose d'abord cet article, qui déclare ensuite que l'acceptation indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites. — L'art. 115 ordonne au tireur de faire les fonds au domicile indiqué, sans doute, puisque le porteur ne peut se présenter qu'à ce domicile. — Remplir le porteur de ses fonds est le but unique de la désignation du domicile; il n'y en a pas d'autre; il ne peut pas y en avoir d'autre. — Or, ces fonds, le législateur les qualifie de *provision*, parce qu'ils doivent se trouver au domicile indiqué avant l'échéance. — L'art. 116 prévoit le cas où le tiré doit au tireur, et dans cette circonstance, il dispense le tireur de faire provision.—Mais entend-il que pour la lettre de change payable au domicile réel du tiré, comme pour celle payable à domicile élu, il y a provision, si le tiré est redevable envers le tireur? — Non; il résulte, et de la nature des choses, et de la convention du tireur avec le preneur, et de la combinaison de l'art. 116 avec les art. 111, 115 et 123, que cette provision de circonstance n'a lieu qu'au seul cas où la lettre de change est payable au domicile du tiré. — En effet, la provision est inhérente à la personne du tiré, à sa situation commerciale, et par conséquent à son domicile réel, où sont ses affaires, ses registres. — Au contraire, dans l'hypothèse où le tiré s'est soumis par son acceptation à payer la traite dans une autre ville que celle de sa résidence, il faut bien qu'il y fasse parvenir des fonds, puisque sa personne, et par suite sa propre dette, restent à son domicile réel. — Il est de l'essence des choses que le tiré et la provision coexistent au même lieu, pour qu'on puisse dire: il y a provision, si le tiré est débiteur. — Or, c'est là ce que prescrit l'art. 123. — La difficulté se réduit à cette distinction: — La lettre de change est-elle payable au domicile même du tiré? Il y a provision si le tiré doit au tireur: on suppose alors qu'il y a dans les mains du tiré deniers suffisans pour acquitter la traite. — La lettre de change est-elle payable à un autre domicile que celui du tiré et dans une autre ville que celle qu'il habite? — Il faut provision effective dans ce domicile élu, quelle que soit la position du tiré envers le tireur, parce que le tiré est absent. La circonstance que le tiré doit au tireur est indifférente dans cette hypothèse; le porteur doit recevoir de l'argent au domicile indiqué. — Il faut donc alors, pour qu'en l'absence du tiré il y ait provision au domicile élu, que les fonds y soient faits.

Il y a provision, dit-on, pour le porteur d'une traite payable à domicile élu, lorsque le tiré est redevable au tireur. — Il est donc indispensable alors que le porteur se présente au domicile réel du tiré; car pour recevoir, il doit se présenter au lieu où est la provision. — D'un autre côté, le porteur d'une traite acceptée payable au domicile élu, doit aussi se présenter au domicile réel; car la convention l'y oblige. — Ainsi, il

faudrait, dans ce système, que le porteur se présentât le même jour au domicile élu et au domicile réel, s'il était vrai que la dette du tiré envers le tireur servît de provision alors que la traite est payable à domicile élu. Au surplus, les parties produisaient respectivement à l'appui de leur système, des parères des premières places de l'Europe, et spécialement de diverses villes de commerce de France.

M. Merlin, pr. gén., a d'abord écarté l'autorité de ces parères contradictoires. Il a ensuite démontré que les dispositions relatives à la déchéance prononcée contre le porteur qui n'a pas agi dans le délai prescrit, ne sont pas restreintes à la lettre de change payable au domicile réel du tiré qui a accepté, mais qu'elles s'appliquent aussi aux lettres de change payables au domicile elu par le tiré. (Voy. *ses conclusions au Répert.* vº *Provision de lettre de change.*)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Merlin, pr. gén.; — Vu les art. 116 et 170 c. com.; — Attendu que la règle générale est que le porteur d'une lettre de change doit faire le protêt et exercer son recours dans le temps prescrit; — Que, suivant l'art. 170 c. com., la déchéance que le porteur encourt, faute de diligence, a lieu même en faveur du tireur, si celui-ci prouve qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change; — Que l'art. 116 du même code déclare expressément qu'il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change; — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne relève de la déchéance le porteur négligent qui articule seulement que les fonds ne se trouvaient pas au domicile tiers désigné pour le paiement; — Qu'il y a une grande différence entre les deux cas, parce que dans le premier, la négligence du porteur ne peut nuire au tireur qui n'a fait provision nulle part, au lieu que, dans le second, elle peut lui porter le plus grand préjudice, en le privant des poursuites immédiates qu'il aurait pu exercer contre l'accepteur; — D'où il suit que la cour d'appel de Paris a violé les art. 116 et 170 c. com. et les dispositions générales sur les protêts et les dénonciations : — Casse (1).

Du 24 février 1812. — C. cass., sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Delacoste, rapp. — MM. Guichard, Jousselin et Mathias, av.

Sous l'ord. de 1673, le porteur d'une lettre de change tardivement protestée, conservait néanmoins son recours contre les tireurs et endosseurs, si, postérieurement au protêt, ceux-ci avaient retiré la provision en argent ou en marchandises, des mains de l'accepteur tombé en faillite avant le protêt; en vain auraient-ils allégué qu'ils étaient créanciers de l'accepteur par compte courant d'une somme suffisante pour le paiement de la traite, puisque l'état de faillite rendait cette créance incertaine (1).

Mais dans ce cas la garantie accordée au tiers porteur n'était pas solidaire contre les endosseurs qui n'ont pas concouru au retrait de la provision.

(Desprez C. veuve Germond.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Vu l'article 17 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; — Considérant que cet article forme, ainsi que l'art. 16, qui le précède, une exception à la déchéance prononcée par l'art. 15 contre le porteur d'une traite qui n'a pas attaqué en garantie les tireurs ou endosseurs, dans le temps déterminé par la loi, et qu'il résulte de cet article que les tireurs ou endosseurs qui, après le protêt, ont retiré la valeur de la lettre de change en argent ou en marchandises, sont tenus de garantir le porteur, nonobstant le défaut de poursuites dans le temps prescrit; — Considérant qu'il est constant, en fait, que la lettre de change dont il s'agit, était le prix de sept tierçons d'eau-de-vie vendus et expédiés par la veuve Germon et compagnie à Ysabelle, et par elle acquis d'Athenet par l'entremise de Privé Hachin père et fils; qu'il est également constant que cette veuve a retiré, après la faillite d'Ysabelle et le protêt de la lettre de change

(1) L'affaire fut renvoyée devant la cour de Rouen.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Brière, av. gén.; — Attendu que les lettres de change tirées d'Amiens, les 20 et 25 mars 1818, à quatre-vingt-dix jours de date sur différentes villes d'Espagne autres que Madrid, étaient payables dans cette dernière place à l'échéance des 2 et 7 juillet 1808; — Attendu qu'aux termes de l'art. 162 c. com., le protêt, faute de paiement, doit être fait le lendemain de l'échéance, et que le porteur des lettres de change, des 20 et 25 mars, ne les a fait protester que le 23 juillet; — Attendu qu'à défaut de protêt dans les délais de la loi, l'art. 170 prononce contre le porteur la déchéance de l'action en garantie à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change, et que l'art. 116 dispose qu'il y a provision, si à l'échéance de la lettre de change celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change, et que les tireurs Debray-Valfrène, d'Amiens, ont fait, par la représentation d'extraits en due forme de leurs registres, la justification prescrite par l'art. 116; — Attendu que la prétention de Martin Puech, que les tireurs devaient faire la provision dans la ville de Madrid même, lieu du paiement, se repousse invinciblement par le texte de l'art. 116 et par argument de l'art. 123, qui, lorsqu'il s'agit d'une lettre de change payable dans un autre lieu que dans celui de la résidence de l'accepteur, charge celui-ci d'indiquer le domicile où le paiement doit être effectué et ses diligences faites; — Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement de Paris, en ce qui touche Debray-Valfrène, met l'appellation au néant; émendant, etc.

Du 31 mars 1813. — Cour de Rouen. — Aud. solen. — M. Asselin-Devillequier, pr. pr. — MM. Héron et Thil, av.

Nota. M. Vincens, *Lég.*, t. 2, p. 338, combat le système consacré par ces arrêts. — M. Pardessus, t. 2, p. 467, l'approuve.

(1) *Voy.* plus haut, p. 43 à la note.

dont il s'agit, cinq des sept tierçons d'eau-de-vie; qu'elle s'est soumise à garantir, à concurrence, Ysabelle envers les porteurs de la lettre; d'où il suit qu'elle s'est placée dans le cas de l'art. 17 du tit. 5 de l'ord. de 1673; — Considérant que la veuve Germon n'a pas pu se soustraire à l'exécution de cette loi, en substituant aux tierçons d'eau-de-vie dont elle s'était nantie ce qui lui était dû par Ysabelle par compte courant, parce qu'à cette époque, Ysabelle étant en faillite, elle ne pouvait pas remplacer une valeur réelle par une créance sur un failli, et rejeter sur les porteurs de la lettre l'effet d'une perte qu'elle avait essuyée; d'où il résulte que la cour d'appel de Paris n'a pas pu relever la veuve Germon de la garantie exercée par Desprez, sans violer expressément l'art. 17 du tit. 5 de l'ord. de 1673; — Considérant que l'art. 17 ne peut être opposé qu'à ceux des tireurs et endosseurs qui, après le protêt, ont retiré en argent ou en marchandises la valeur de la lettre de change, et non à ceux qui n'ont point concouru à ce fait; que ce n'est pas le cas d'appliquer, comme dans l'art. 16, le principe de la solidarité des tireurs et endosseurs envers le porteur de la lettre, parce qu'il ne s'agit, dans le cas de l'art. 17, que d'un fait personnel à l'un d'eux, survenu après que les autres endosseurs avaient été déchargés de toute garantie en vertu de l'art 15, et que le fait de l'un d'eux ne peut pas faire revivre, envers les autres, une action en garantie déjà anéantie par la loi, et, par conséquent, que le jugement attaqué a justement déchargé Athenet et Privé Hachin de toute garantie envers Desprez, et que la demande en cassation n'est pas fondée en ce qui les concerne. — Casse.

Du 7 germ. an 11.—C. cass., sect. civ.—M. de Maleville, pr. — M. Audier-Massillon, rap. — MM. Becquey de Beaupré, Chabroud, Raoul et Saladin, av.

La provision d'une lettre de change est réputée détruite si le tiré est en faillite à l'échéance, en sorte que le porteur conserve son recours contre le tireur, bien que la lettre de change n'ait pas été protestée à temps utile. (C. com., 117, 163 et 170.)

(Wilckens *C.* Schérer et Finguerlin.)

Le 17 juillet 1810, Wilckens fils, négociant à La Rochelle, tira à l'ordre de Garnier et Ranson cinq lettres de change, à 30 jours de vue, montant ensemble à 1,200 liv. sterl., sur Gevers-Leuven, à Londres. — Une de ces traites fut acquittée. — Les quatre autres, après plusieurs endossemens, parvinrent aux sieurs Brook, Lemezurier et comp^{e}, négocians à Londres, et ne furent présentées à l'acceptation que le 22 juin 1811.— Gevers-Leuven était alors en faillite, et les traites ne furent point acceptées.—Ces traites étant à trente jours de vue, et l'usage étant à Londres d'accorder trois jours de grâce, le protêt faute de paiement aurait dû être fait le 25 juillet. — Il n'eut cependant lieu que le 1er août. — Brook, Lemezurier et comp^{e}, ayant été remboursés par Schérer et Finguerlin, négocians à Paris, qui avaient endossé les effets, ceux-ci exercèrent leur recours contre Wilckens, tireur. — Wilckens soutint qu'il avait fait la provision dans les mains de Gevers-Leuven, et que dès lors, aux termes de l'art. 170 c. com., aucun recours ne pouvait être exercé contre lui, puisque le protêt faute de paiement n'avait pas été fait à temps utile.

Le 16 déc. 1812, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui condamne Wilckens au paiement des effets, « attendu qu'une lettre de change à tant de jours de vue demeure à la charge du tireur, lorsqu'à l'époque où le paiement doit être fait, les fonds ne se trouvent pas chez le tiré; et qu'il est prouvé au procès qu'à l'époque à laquelle les lettres de change ont été présentées à Gevers-Leuven, de Londres, sur lequel elles étaient tirées, il était en faillite; ce qui a détruit la provision, si elle avait eu lieu antérieurement, et demeure à la charge du tireur, qui, aux termes de l'art. 189 c. com., ne pourrait, dans le cas dont il s'agit, être déchargé de sa garantie qu'au bout de cinq ans. — Le 18 nov. 1813, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi par Wilckens, pour violation des articles 163 et 170 c. com.—Il soutenait qu'il avait fourni la provision des lettres de change dans les mains de Gevers-Leuven; que cette provision ne pouvait pas être réputée entièrement détruite par la faillite du tiré à l'époque où les lettres sont échues; et qu'au surplus, cette perte serait au compte des porteurs, attendu que le protêt faute de paiement n'avait pas été fait dans le délai fixé par la loi.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu qu'il est de principe reconnu en matière de commerce, que le tireur d'une lettre de change en demeure garant tant qu'il ne prouve pas qu'il y avait provision chez le tiré au moment de l'échéance, ainsi qu'il est dit en l'article 117 c. com.; — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé en fait qu'au moment de l'échéance des lettres dont il s'agit au procès, Gevers-Leuven, de Londres, sur qui elles étaient tirées, était en faillite; — Attendu qu'il a décidé en droit que la faillite détruit la provision, quand même elle aurait eu lieu antérieurement, et que cette décision, quoique non littéralement écrite dans le code de commerce, est cependant conforme à son esprit, fondée en raison, et ne viole aucune loi; — Rejette (1).

Du 7 févr. 1816.—C. cass., sect. req.—M. Henrion, pr.—M. Brillat, rap.—M. Delagrange, av.

Jugé de même que la faillite du tiré détruit la provision qui existait entre ses mains, et que le porteur conserve son recours contre le tireur, malgré la tardiveté du protêt, encore que la faillite n'ait été prononcée que postérieurement à l'échéance, si, du reste, l'ouverture en est fixée avant cette échéance.

(1) *Voy.* M. Pardessus, t. 2, p. 467.

Encore qu'un jugement rendu en pays étranger ne soit pas obligatoire en France, néanmoins le fait de la faillite d'un étranger à l'époque de cette faillite, constatée par un jugement du domicile de cet étranger, doivent être tenus pour constans par les tribunaux français, mais seulement jusqu'à preuve contraire.

(Charvet C. Monméjean.)

Le 31 déc. 1821, Monméjean et compe tirent de Bordeaux, sur Martin, négociant de Rotterdam, une lettre de change de 2,100 fr., payable à Amsterdam, à trois mois de date. — Acceptation par les tirés. — Par la négociation, la lettre arrive aux sieurs Charvet, négocians à Lille, qui la passent à Delannoy d'Amsterdam. — Le 5 mars 1822 seulement, surlendemain de l'échance, celui-ci se présente pour en recevoir le montant. — Refus motivé sur le défaut d'avis. — Protêt et renvoi à Charvet. — Charvet poursuit la déclaration de faillite de Martin : elle est prononcée par jugement du tribunal de commerce de Rotterdam, qui en fixe l'ouverture au 13 février 1822. Porteurs de ce jugement, les Charvet assignent, devant le tribunal de Bordeaux, Monméjean et compagnie, tireurs, pour être remboursés du montant de la lettre de change, avec intérêts et frais. — Ceux-ci répondent qu'aucun recours ne peut être exécuté contre eux, parce que le protêt n'a pas été fait le lendemain de l'échéance (c. com., 162), et qu'en outre il y avait provision entre les mains du tiré (170). — Le 13 mai, jugement qui relaxe les défendeurs, à charge par eux de prouver l'existence de la provision à l'échéance, conformément à l'art. 117 c. com.

Appel par Charvet. — Les intimés soutiennent, 1° que le jugement produit n'est pas une preuve suffisante de l'ouverture de la faillite au 13 février ; qu'il repose sur des actes qui ne paraissent pas avoir date certaine, et que d'ailleurs il a été rendu sur la requête non communiquée des appelans; 2° que la tardiveté du protêt prive le porteur de tout recours contre le tireur, si celui-ci prouve qu'il y a eu provision à l'échéance; qu'il y a provision, par cela seul que le tiré est redevable d'une somme au moins égale au montant de la traite, que la faillite ne change rien; qu'elle rend bien indisponibles les valeurs, mais qu'elle n'éteint pas ses dettes, et qu'il n'est pas de l'essence de la provision qu'elle soit disponible dans les mains du tiré ; qu'au surplus la question est décidée par l'art. 163, puisque cet article exige le protêt, même en cas de faillite du tiré, ce qui serait oiseux si la provision était détruite par la faillite.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'époque de l'ouverture d'une faillite ne peut être mieux constatée que par un jugement rendu à cet effet par le tribunal de commerce, dans l'arrondissement duquel la faillite a eu lieu, à quelque époque que le jugement de déclaration de faillite ait été prononcé, et quel que soit le créancier qui l'ait provoqué, lorsque d'ailleurs on ne s'est pas pourvu contre le jugement ; qu'il est vrai qu'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Rotterdam n'a aucune autorité judiciaire en France, d'où il résulte que le fait qu'il constate en Hollande, peut être débattu et contredit en France par des preuves contraires ; mais qu'à défaut de preuves certaines, ce fait doit être tenu pour constant par les tribunaux français, et que, dans l'espèce, on n'oppose à ce document, sur l'époque de l'ouverture de la faillite, aucune espèce de preuve ;

Attendu que la faillite de l'accepteur ne dispense pas de faire protester le lendemain de l'échéance ; que ce protêt est nécessaire, dans tous les cas, à cause des endosseurs ; qu'il peut même l'être à l'égard du tireur, qui justifierait avoir pris des mesures pour effectuer le paiement au lieu indiqué, nonobstant la faillite ; mais que la déchéance n'a lieu, à l'égard du tireur, que lorsque celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change (art. 170 c. com.) ; qu'en admettant, dans l'espèce, que l'accepteur fût redevable au tireur, au moment de l'acceptation, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change (art. 115), il ne l'était pas à l'échéance, en ce sens qu'il eût la faculté de faire servir la provision au paiement de la lettre de change, ou qu'il fût possible de l'y contraindre, puisque sa faillite survenue l'avait dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens (art. 442) ; que la provision est naturellement aux risques du tireur jusqu'au jour de l'échéance, puisque c'est ce jour-là qu'il a promis de faire payer ; qu'il ne lui suffit pas, pour remplir son obligation, de prouver que ce jour-là l'accepteur lui était nominativement redevable, lorsqu'il est évident que la dette n'était ni disponible ni exigible, et que l'accepteur, dessaisi de toutes ses actions actives et passives, était, relativement au porteur de la traite, comme s'il n'avait pas été redevable ; — Faisant droit de l'appel du sieur Charvet, émendant, condamne Monméjean et compagnie, par les voies de droit et par corps, à payer à Charvet la somme de 2,100 florins courans de Hollande, pour le montant de la lettre de change dont il s'agit.

Du 10 févr. 1824. — C. de Bordeaux, 4e ch. — M. Delpit, pr. — MM. Loste et Duranteau, av.

Le porteur d'une lettre de change est, du jour de la confection de la traite, saisi de la propriété et même de la provision existante entre les mains du tiré, indépendamment de l'acceptation ; en conséquence, un créancier du tireur ne peut valablement saisir cette provision entre les mains du tiré, non encore accepteur, au préjudice du porteur de la traite (1).

(André neveu, Vieusseux et comp. C. Devink.)

Guignes et comp., de Livourne, étaient débiteurs envers Folloppe, Wasse et comp., de Paris, de 5,200 piastres. André neveu, Vieusseux

(1) *Voy.* aussi *Rec. pér.* 1825, 1, 346, et 2, 172, 1826, 2, 62. — 1828, 2, 228.

et comp., de Gênes, créanciers de Folloppe, Wasse et comp. pour une somme considérable, firent, le 18 juillet 1797, sequestrer entre les mains de Guignes et comp. les 5,200 piastres; mais, dès le 7 juillet, Folloppe, Wasse et comp. étaient tombés en faillite. Avant cet événement, cette maison avait tiré à l'ordre d'un sieur Devink sur Guignes et comp., une traite pour le montant des 5,200 piastres à elle dus. Lorsque le porteur présenta sa traite à l'acceptation, les tirés refusent d'accepter, attendu le sequestre existant entre leur mains de la part d'André neveu, Vieusseux et comp. En conséquence, protêt faute d'acceptation. André neveu, Vieusseux et comp. firent juger leur sequestre valable par les tribunaux de Livourne, et ils furent envoyés en possession des 5,200 piastres le 6 décembre 1797. Pendant toute cette longue procédure, Devink était resté tranquille. Mais bientôt, comme il était lui-même en compte courant avec la maison André neveu, Vieusseux et comp., il a envoyé le compte à cette maison, et au débit figuraient les 5,200 piastres; il a prétendu que André neveu, Vieusseux et comp. ne les avaient touchées que pour son compte.

Contestation portée devant le tribunal de commerce de la Seine, par André neveu, Vieusseux et comp. — Ils soutiennent que Devink n'avait aucun droit sur les 5,200 piastres, attendu que sa traite n'avait pas été acceptée, que jusqu'à l'acceptation le porteur n'est pas saisi de la provision existant entre les mains du tiré. Devink prétend, au contraire, que la perfection du contrat de change ne dépend pas de l'acceptation; que le porteur est saisi de la propriété du jour de la confection de la lettre de change et de sa transmission par le tireur; que l'acceptation n'a pour but que de donner une plus grande garantie du paiement à l'échéance, en obligeant l'accepteur à ce paiement, sans qu'il puisse prétexter qu'on lui a retiré les fonds, qu'il ne doit rien au tireur.

Le 8 fructidor an 6, jugement qui accueille ce dernier système. — Appel par André neveu, Vieusseux et comp. Le concours de trois personnes, disaient-ils, est nécessaire pour la confection d'une lettre de change; un tireur, un accepteur et un donneur de valeur. Or, la traite dont il s'agit, n'ayant pas été acceptée, nous avons pu sequestrer les 5,200 piastres et par suite Devink n'a pu acquérir sur elles aucun droit. — Il n'y a point eu tradition réelle, car les sommes n'ont pas été comptées à Devink; il n'y a pas eu tradition fictive, car la traite n'a pas été acceptée par le détenteur des fonds. L'acceptation est à la lettre de change ce que la signification est au transport; s'il n'y a pas eu signification, la somme peut être saisie par un créancier. Il en est de même de la provision d'une lettre de change non acceptée.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les dispositions des art. 24 et 25, tit. 5, ord. de 1673 ainsi conçus : art. 24, les lettres de change, endossées dans les formes prescrites par l'article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification; — Art. 25, au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées et pourront être saisies par ses créanciers et compensées par ses redevables. — Vu, en outre, les motifs exprimés au jugement dont est appel, et que la cour adopte, — Dit qu'il a été bien jugé, etc. (1).

Du 11 fructidor. an 8. — C. de Paris, 1re sect. — M. d'Aguesseau, pr. — MM. Bellart et Berryer, av.

Le porteur d'une lettre de change n'a ni droit de propriété ni, par conséquent, un privilége sur la provision; il n'a que des droits personnels contre ceux qui sont portés au contrat de change. Ainsi, en cas de faillite de l'accepteur, il ne peut réclamer un privilége sur la provision.

(Rotschild et Goldsmith *C.* Martin Puech et compagnie.)

Martin Puech et comp., de Paris, ouvrent à Stanifort et Blunt, de Londres, un crédit de 30,000 liv. sterl., et les autorisent à faire traite sur Vidal, de Marseille, pour 10,000 liv. sterl. et sur eux pour 20,000 liv. sterl., à la charge par le tireurs d'expédier à Marseille, pour être remises à Salavy père et fils, des marchandises venant de Malte. Salavy père et fils devaient réaliser les marchandises, rembourser la maison Martin Puech et compter l'excédant à Stanifort et Blunt. Une partie de la consignation est reçue; peu de temps après, faillite de Martin Puech et compagnie et de Stanifort et Blunt. — MM. Rotschild frères, de Paris, et Goldsmith, de Londres, porteurs de traites Stanifort et Blunt, forment une saisie-arrêt entre les mains de Salavy père et fils, et assignent les syndics de la faillite Martin Puech et comp. devant le tribunal de commerce de Paris pour faire ordonner que les traites dont ils etaient porteurs seraient acquittées, par privilége spécial, sur les marchandises consignées à Marseille, attendu que ces marchandises étant la provision faite aux traites, elle devenaient la propriété des tiers-porteurs. Martin Puech, replacés à la tête de leurs affaires par suite d'un concordat, ont defendu à cette demande.

Le 13 décem. 1820, jugement du tribunal de commerce de Paris, ainsi conçu : « Statuant à l'égard des sieurs Goldsmith et compagnie et Rotschild frères, tiers-porteurs des traites de Stanifort et Blunt, de Londres, sur Martin Puech et comp., de Paris; — Attendu que la lettre de change ne donne que des droits personnels; — Que ces droits sont déterminés, d'une manière positive, par les art. 140 et 141 code comm., contre tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, ou ceux qui ont donné un aval de garantie; — Attendu que, dans aucun cas, la provision ou les valeurs des-

(1) M. Vincens combat cette décision; t. 2, p. 357.

tinées à faire la provision des traites ne peuvent devenir la propriété de tiers-porteurs, puisque aucune disposition de nos codes civil et de commerce ne donne à ces derniers un semblable privilége; —Que la jurisprudence des cours supérieures n'est pas plus favorable à la prétention des tiers-porteurs, et que les arrêts qu'ils ont cités à l'appui de leur système ne sont nullement identiques ou analogues à l'espèce, etc.; — A l'égard des sieurs Martin Puech et comp. et de leurs commissaires intervenans dans la cause;— Attendu que les marchandises réunies et réalisées par Salavy père et fils, de Marseille, leur ont été adressées de Malte, d'après les ordres et suivant les conventions primitives de Stanifort et Blunt, pour servir de provision au crédit de 30,000 liv. sterl., qui leur avait été ouvert par Martin Puech et comp., de Paris; — Attendu que Salavy père et fils et comp. ont été mis en possession de la marchandise dont il s'agit comme commissionnaires mandataires de Martin Puech et comp., qu'ils avaient été indiqués à Stanifort et Blunt, et reconnus par eux en cette qualité, dès le principe de l'opération;—Attendu que les sieurs Martin Puech et comp., ayant été mis en possession des marchandises dont il s'agit par l'intermédiaire de Salavy, père et fils et comp., ces marchandises sont entrées en leurs mains comme provision au crédit de 30,000 liv. sterl., donné à Stanifort et Blunt: — Que dès lors elles n'auraient pu être réclamées ou ressaisies par ceux-ci qu'à titre de revendication, en se conformant à toutes les dispositions du tit. 3 c. commerce, notamment en rendant indemne l'actif du failli, ce qu'ils n'ont pas fait et n'ont pas demandé à faire; — Attendu que les porteurs des traites de Stanifort et Blunt sur Martin Puech et comp. n'ont pu, d'après les principes ci-dessus établis, agir en vertu de leurs titres, au nom des tireurs, puisque les traites dont ils sont porteurs ne leur donnent pas un privilége spécial, et que lors même que la maison de Londres eût revendiqué utilement ces marchandises, le produit serait dans la masse au profit de tous ses créanciers, sans distinction, ce qui écarte de plus fort les prétentions de Goldsmith et de tous les tiers-porteurs de traites; — Par ces motifs, déclare Goldsmith et Rotschild, frères, purement et simplement non-recevables dans leurs demandes; ordonne que les marchandises adressées de Malte à Salavy père et fils, ou leur produit seront partagés par moitié entre Martin Puech et comp. et Vidal fils; fait main-levée des oppositions de Rotschild et de tous autres. »

Appel par Rotschild et consorts. Ils ont dit: la provision doit être considérée sous deux rapports: le premier est relatif à la personne au profit de laquelle la lettre est tirée; le second à la personne sur qui elle est tirée. A l'égard de celui à qui la lettre de change appartient, c'est-à-dire du porteur, la provision est de droit la représentation de la valeur qu'il a fournie, et par conséquent, elle est sa propriété exclusive. Ce n'est que sur la foi de cette provision qu'il a compté le montant de la traite au tireur, comme prix de la négociation convenue entre eux. Ainsi, cette provision aliénée au profit des porteurs, ne peut jamais devenir la propriété d'un autre, à leur préjudice. — A l'égard de l'accepteur, s'il est saisi de la provision, ce n'est toujours qu'au titre précaire de dépositaire ou de simple détenteur, et il ne peut jamais s'en considérer comme propriétaire, puisqu'il est forcé de s'en dessaisir au profit du porteur. Il suit de là qu'en aucun cas l'accepteur n'a droit à la provision, de préférence au porteur, et qu'il faut, avant tout, que ce dernier soit désintéressé. Il y a plus; car, loin de vouloir rien prétendre à la provision avant le porteur, ni même par concurrence avec lui, l'accepteur, en cas de perte ou d'insuffisance de la provision, serait tenu de la lui garantir, de la compléter ou de la suppléer.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jaubert, av. gén.; — Adoptant les motifs des premiers juges met l'appel au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 4 février 1822.— C. de Paris, 2ᵉ chambre.— M. Agier, pr. — MM. Blanchet, Berryer père, Gauthier, Dupin jeune et Tripier, av.

Il faut qu'il y ait acceptation d'une lettre de change de la part du tiré, pour que la provision faite entre ses mains soit irrévocablement affectée au paiement de la lettre de change, de telle sorte que si le tireur tombe en faillite avant l'acceptation, la provision doit être comprise dans l'actif de la faillite.

(Boscus et Domecq *C.* les synd. Candellé.)

Candellé, de Pau, tire, le 27 avril 1819, sur Sacaley, de Toulouse, une lettre de change payable le 31 mai suivant.—Le 28 mai 1819, jugement qui déclare la faillite de Candellé et en fixe l'ouverture au 19 de ce mois. — Trois jours après, la traite est protestée à l'échéance, sur le refus de Sacaley de la payer. — Sommation à celui-ci de la part de Boscus et Domecq, porteurs, à l'effet de déclarer si, avant l'échéance, il y a eu provision de la part du tireur. —Sacaley répond qu'il est effectivement nanti, soit en argent, soit en marchandises, d'une somme suffisante pour acquitter la lettre de change, et qu'il est prêt à payer à qui de droit. Il appelle en cause les syndics de la faillite, et une instance s'engage entre eux et Domecq et Boscus. — Ceux-ci prétendent que, par la remise de la lettre de change, ils ont acquis des droits réels sur la provision faite entre les mains du tiré; que cette provision leur a été dès ce moment irrévocablement affectée, et qu'elle ne doit pas être comprise dans l'actif de la faillite.

Les syndics soutiennent le contraire; ils invoquent MM. Locré, t. 2, p. 57 et 60, et Pardessus, t. 1ᵉʳ, nº 390.—Domecq et Boscus cherchent à prouver qu'il ne faut pas confondre les droits résultant du contrat et ceux que produit la lettre de change; que la lettre de change est un véritable transport *à terme,* et que dès le moment où elle est délivrée au porteur, celui-ci se trouve

saisi d'un droit réel sur la propriété de la provision; — Que la lettre de change n'est ni un mandat, ni une cession, mais qu'elle tient de l'un et de l'autre; qu'elle tient de la cession par le dessaisissement du tireur, et qu'elle se rapproche du mandat, seulement en ce qui concerne le tireur et le tiré; — Qu'il n'est pas exact de dire que les droits du porteur n'ont d'effet qu'à l'échéance, et qu'ainsi aucune saisine n'est acquise à ce dernier; qu'en effet l'époque de l'exercice d'une action ne change pas celle de la saisine, et qu'il est certain que les droits du porteur prennent naissance dès l'instant de la remise de la lettre de change; — Que l'argument qu'on tire du défaut d'acceptation ne serait concluant que dans la bouche du tiré; qu'il ne peut être invoqué ni par le tireur ni par ceux qui le représentent; que si, à la vérité, le tireur a le droit de reprendre la provision, tant qu'aucune acceptation n'a eu lieu de la part du tiré, c'est que ce dernier est sans droit et sans intérêt pour la retenir; qu'à son égard, le tireur en est encore réputé le propriétaire; que tel est le sens dans lequel doit être entendu le passage cité de M. Pardessus, t. 1er, nº 390; mais que, vis-à-vis du porteur, le tireur est entièrement dessaisi; qu'il ne pourrait, sans fraude, disposer de la provision, et sans rétracter l'exécution qu'il aurait donnée à l'acte; qu'il est indifférent en effet pour le tireur que l'acceptation ait eu lieu ou non; qu'il est possible qu'elle ait été faite verbalement, et qu'il n'existe dans la loi aucune différence entre les droits du porteur qui a exigé une acceptation et les droits de celui qui n'en a exigé aucune; que ce serait d'ailleurs très-mal argumenter, surtout en matière commerciale, que de conclure, de la faculté laissée au tireur, une absence de toute espèce de privilége en faveur du porteur de la lettre de change.

Le 23 août 1820, jugement du tribunal de commerce de Toulouse, qui accueille la réclamation de Domecq et Boscus, en se fondant particulièrement sur les art. 119 et 170. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. cont. de M. Cavalié, avocat gén.; — Attendu que le contrat de change ne renferme, en faveur du donneur de valeurs, et de la part de celui qui les reçoit, qu'une obligation de faire que la somme ou la valeur, objet du contrat de change, soit mise à la disposition du donneur, et ce, à l'époque, au lieu et au domicile convenus entre les contractans; — Que la lettre de change en soi n'est qu'un mode d'exécution du contrat de change, mode d'exécution qui fournit au donneur de valeurs un moyen de prouver l'existence du contrat de change et de se faire reconnaître par le tiré, et qui contient, à l'égard de ce dernier, un mandat de compter pour le tireur la somme portée en la lettre de change; — Que si l'intérêt du commerce a voulu qu'un tel billet fût cessible, ce qui l'a fait assimiler par quelques auteurs à une pièce de monnaie, il n'en résulte pas que la lettre de change ait une valeur réelle et intrinsèque, puisque, encore un coup, elle n'est que le mandat donné pour qu'au terme fixé, la valeur, objet du contrat de change, soit réalisée et se trouve disponible dans l'intérêt du porteur du mandat; — Qu'il suit, de ces premières notions, que, ni le contrat, ni la lettre de change ne tiennent en aucune manière du contrat de vente, qui suppose l'existence actuelle et certaine de la chose vendue, cédée ou transportée; — Qu'à la vérité, suivant les intimés, au moment où le contrat de change se consomme entre le donneur et le preneur de valeurs, la provision, c'est-à-dire ce qui servira à l'acquit de la lettre, doit, au moins fictivement, exister au domicile et dans les mains du tiré; d'où les intimés concluent qu'il s'opère au même instant un transport de cette provision en faveur du donneur de valeurs, lequel en est instantanément saisi; mais que ce système inconciliable avec la nature propre du contrat de change, tel qu'il vient d'être défini, est inconciliable aussi avec les usages les plus constans et les plus utiles du commerce; — Que si la lettre de change est la plus ordinaire du contrat de change, on peut aussi employer le simple billet à ordre pour mode d'exécution du contrat de change, et qu'alors toute idée de provision, actuellement cédée et transportée, s'évanouit, puisque la lettre de change est seule susceptible de provision; — Qu'en second lieu, là où la forme de la lettre de change est employée pour signe du contrat de change, le tireur de la lettre peut tirer sur lui-même, pourvu qu'il tire d'un lieu sur un autre, et que, dans cette hypothèse qui se vérifie journellement, on ne saurait également admettre l'existence actuelle d'une provision cédée par l'effet seul du contrat de change, et cessible comme la lettre de change elle-même; — Qu'enfin c'est presque toujours sous la condition d'un délai plus ou moins long, que le preneur de valeurs contracte l'obligation de faire qu'à l'expiration de ce délai, la somme qui est l'objet du contrat de change soit au domicile du tiré, et que la stipulation usuelle et licite d'un tel délai prouve assez qu'il n'est pas de la nature du contrat de change que la provision soit faite, et qu'elle existe au moment où le contrat s'opère; — Que l'objection prise par les intimés du droit qu'a le porteur de la lettre de se présenter dans l'intervalle de la souscription de cette lettre à son échéance, au domicile du tiré, pour requérir son acceptation, ne présente qu'une confusion d'idées; que la loi a si peu entendu lier à la concession d'un tel droit la nécessité de l'existence de la provision au moment du contrat de change, que lorsque l'acceptation suit l'exercice du droit de présenter la lettre au tiré, la loi n'induit de cette acceptation qu'une supposition que la provision est faite, supposition qui, en déterminant les obligations de l'accepteur envers le porteur, annonce assez que le législateur n'a attaché aucune importance à la réalité de la provision; — Qu'en outre, si le refus du tiré d'accepter autorise le porteur à recourir sur-le-champ contre le tireur, c'est moins parce que celui-ci n'a pas fait la provision, que parce qu'il avait promis une garantie, un cautionnement, dont le refus du tiré prive le porteur; qu'aussi

le recours, donné en ce cas, ne tend pas à obtenir que la provision soit faite, mais à la résolution du contrat de change, si mieux n'aime le tireur fournir une caution qui remplace celle promise lors du contrat; — Qu'il demeure donc démontré jusqu'à présent que ni le contrat, ni la lettre de change n'emportent cession de la part du tireur, et saisine en faveur du donneur de valeurs d'une provision qui serait censée exister au moment du contrat; — Attendu, dès-lors, que si cette provision, qui n'est pas obligée, existe d'ailleurs à cette époque, ou est faite par le tireur avant l'échéance, elle demeure sa propriété jusqu'au moment de l'échéance, seule époque où le porteur acquiert un droit réel sur la provision existante, comme cela résulte des dispositions des art. 116 et 170 c. com.; — Que le seul moyen donné au porteur d'assurer avant l'échéance le paiement de la lettre, au moyen d'une provision préexistante, est de présenter la lettre à l'acceptation, non que le tiré puisse être contraint par le porteur de fournir son acceptation, mais parce que, si elle est fournie, l'accepteur trouve dans la provision un gage qu'il est autorisé à retenir, et dont le privilége s'étend indirectement au porteur; mais que ce gage, ce privilége sont si peu personnels au porteur, que, dans le cas de faillite de l'accepteur, le porteur n'a à faire valoir contre le failli que les droits résultans d'une créance ordinaire, sans pouvoir prétendre que la provision était une sorte de dépôt entre les mains de l'accepteur; — Qu'à plus forte raison, dans le cas de non-acceptation, dans le cas où, conséquemment, le tiré n'a aucun intérêt à retenir ce qui constitue la provision, cette provision fait toujours partie des biens du tireur, sans que le porteur de la lettre non échue y ait plus de droits que tout autre créancier; — Qu'il en résulte, et les intimés n'ont osé contester aucune de ces déductions, quelque contraires qu'elles soient à leur système de transport et de saisine; qu'il en résulte, 1° que les intérêts des valeurs constituant la provision courent, jusqu'à l'échéance, au profit du tireur; 2° que celui-ci peut, tant que la lettre n'est pas échue, retirer la provision, en disposer, et cela sans dol ni fraude, au point que le tiré qui, n'ayant pas accepté, se refuserait à la remise de ce qui constitue la provision, y serait évidemment contraint par la justice; — Que ces principes, vrais en thèse, sont plus nécessairement applicables, lorsque, comme dans l'espèce et au lieu d'une provision spéciale, toutes les dispositions faites par le tireur, desquelles on voudrait induire l'existence d'une provision, se réduisent à des envois de marchandises dont la valeur est sans proportion avec le montant de la lettre; de marchandises sur lesquelles le commissionnaire seul peut, par son seul fait, acquérir des priviléges, de marchandises que l'expéditeur ne peut pas avoir voulu s'interdire de vendre ou de réexpédier sur des places ou à des maisons de commerce qui lui offriraient de meilleures chances; — Attendu que, si ces valeurs ou ces marchandises ne cessent pas d'être *in bonis* du tireur, tant que la lettre n'est pas échue, une conséquence irrésistible de ce principe est que la faillite du tireur, survenue avant l'échéance de la lettre, au lieu de détacher ces valeurs ou marchandises de l'actif du failli, les comprend dans l'affectation prononcée par la loi de tous les biens libres du failli, au profit commun de tous les créanciers; — Que s'il en était autrement, le porteur qui, évidemment, n'a des droits sur la provision qu'à compter du jour de l'échéance, acquerrait donc, après la faillite déclarée au préjudice des autres créanciers, des priviléges qui détruiraient toute l'économie de l'article 443 du code de commerce; — Que s'il en était autrement, les syndics d'une faillite, chargés d'administrer les biens du failli, autorisés même à vendre le mobilier, seraient dans l'impuissance de le faire, puisqu'ils auraient toujours à craindre que les marchandises consignées dans divers lieux n'y fussent la propriété ou le gage secret du porteur inconnu d'une lettre de change, quelquefois aussi inconnue; — Que s'il en était autrement, les faillis, dont il est si difficile de prévoir et de déconcerter les fraudes, trouveraient, dans l'extrême facilité d'antidater quelques lettres de change, l'effrayant moyen de soustraire, d'un trait de plume, à la masse de leurs créanciers, non-seulement leur argent, leur portefeuille, mais encore leurs marchandises, même celles déposées au loin; — Attendu que le tireur de la lettre de change dont il s'agit au procès, est tombé en faillite plusieurs jours avant l'échéance de ladite lettre, qui d'ailleurs n'avait pas été acceptée; qu'ainsi, et sans examiner le point de fait, de savoir si, à l'époque de l'échéance, il y avait provision, on doit dire qu'en supposant cette provision faite, elle ne pouvait plus devenir, par une sorte de privilége, le gage spécial d'un seul créancier; — D'où il suit que le tribunal de commerce de Toulouse, a mal jugé, en décidant que les porteurs de ladite lettre de change avaient, depuis le 27 avril 1819, un droit acquis sur les marchandises qui, à cette époque, se trouvaient consignées chez le sieur Sacaley aîné, pour le compte du sieur Candellé, et en ordonnant que le produit de ces marchandises servirait, à due concurrence, au paiement intégral du montant de ladite lettre de change, etc.; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, réformant le jugement du 23 août 1820, déclare les fonds qui sont entre les mains du sieur Sacaley la propriété de la masse des créanciers, et ordonne qu'ils seront versés dans la caisse des syndics, etc.

Du 17 avril 1821. — C. de Toulouse. — M. Cambon, pr. — M. Marlié, av. gén. — MM. Romiguières, Barrué et Guitart, av.

Pour qu'un compte courant fasse preuve qu'il y avait provision pour le paiement d'une lettre de change, il faut que le tiré soit, au jour de l'échéance de la traite, manifestement débiteur du montant; il ne suffirait pas qu'il le devînt plus tard, faute par lui d'avoir acquitté divers effets portés alors à son crédit, et que l'on a dû reporter à son débit par suite de ce non-paiement.

Il n'y a pas provision d'une lettre de change entre les mains du tiré, lorsque celui-ci n'est débiteur envers le tireur que d'une somme moindre que le montant de la lettre de change. (C. com. 116.)

(Gauland *C.* Preugruber.)

LA COUR; — Attendu que le 16 décembre 1810 l'intimé a tiré une lettre de change de 3,000 fr. sur Midi-Bois-Duval, banquier à Paris, payable à deux mois de date; — Que cette lettre de change, endossée à l'ordre de l'appelant, a été protestée faute d'acceptation le 15 janvier 1811, et faute de paiement le 23 février même année. — Que sur l'action en garantie, intentée par l'appelant à charge de l'intimé, celui-ci a soutenu qu'il ne pouvait être obligé à garantir cette lettre de change, parce que le protêt avait été fait six jours après l'échéance, et parce qu'il y avait provision chez le payeur, se fondant sur la disposition de l'art. 170 c. com., qui statue que la déchéance a lieu contre le porteur à l'égard du tireur lui-même, si celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance.

Attendu que, pour justifier qu'il y avait provision, l'intimé a produit, 1° des lettres écrites par les syndics de la faillite de Midi Bois-Duval; et 2° son compte courant; — Que ces pièces ne présentent pas la preuve qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision chez le payeur, parce qu'en admettant que ce dernier fût alors débiteur envers le tireur du montant total de la lettre de change, cette dette se trouvait anéantie ou absorbée par les acceptations de trois lettres de change, montant à 8,000 fr. faites par le payeur au profit du tireur, intimé. — Qu'à la vérité, ces trois lettres de change, ainsi acceptées, n'ont pas été acquittés par le payeur, aux syndics duquel elles ont été renvoyées vers la fin du mois de mai suivant, mais qu'elles ont néanmoins constitué celui-ci créancier de l'intimé pour tout le temps qui a précédé ce renvoi, et ont, par suite, eu l'effet d'opérer temporairement une compensation, telle que la créance de l'intimé n'a pu être considérée, pendant cet intervalle, comme formant une provision. — Attendu, au surplus, qu'en rejetant même la compensation qui résulte des trois acceptations donnés à l'intimé par Midi-Bois-Duval, la preuve de la provision n'en sera pas mieux établie; car, d'après la disposition précise de l'art. 116 du même code, il faut, pour qu'il y ait provision, que celui sur qui la lettre de change est fournie soit redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Que, dans l'espèce, le montant de la lettre de change tirée par l'intimé étant de 3,000 fr., Midi-Bois-Duval devrait être son débiteur d'une somme égale. — Qu'il est néanmoins prouvé par les lettres des syndics, et par le compte courant, que cette créance ne se montait qu'à 2,721 fr., auquel l'intimé prétend ajouter le prix de cinquante bouteilles de vin de Tokay; mais l'envoi de ce vin n'étant pas suffisamment prouvé, il demeure constant que la créance de l'intimé ne forme pas une somme égale au montant de la lettre de change; que, par suite, il n'y avait pas de provision à l'échéance, et qu'ainsi le tireur est tenu de garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais. — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne, même par corps, l'intimé au remboursement de la lettre de change de 3,000 fr. dont il s'agit, avec les intérêts, etc.

Du 9 mai 1812. — C. de Liége, 2e ch. — MM. Thonon et Rittmann, av.

Le tiré qui, ayant provision spéciale pour une lettre de change, mais non pour une seconde postérieure en date et en échéance, a refusé d'acquitter l'une et l'autre aux époques indiquées, se fondant sur la facilité du tireur, et n'a ensuite versé la provision au porteur de la deuxième traite qu'en vertu d'un jugement contradictoire entre lui et ce porteur, mais par défaut contre le propriétaire de la première, doit être condamné envers ce dernier au paiement de la lettre de change, faute d'avoir fait connaître la spécialité de la provision, et d'avoir refusé le paiement à l'échéance; il n'a qu'un recours personnel contre celui auquel il a induement payé.

Sous l'ord. de 1667, la signification d'un jugement dénitif, faite au domicile élu, n'était pas valable.

La restitution de sommes induement payées à divers ne peut être ordonnée solidairement, *alors que ces sommes furent payées divisément à chacun d'eux.*

(Fitler d'Arnal et consorts *C.* héritiers Lombard.)

Le 3 fruct. an 6, lettre de change de 7,500 fr. payable au 1er brumaire, tirée par Delage Chaument et Ce, de Paris, sur Fitler et d'Arnal de Lyon, et passée à Guerin. — Le 15 vendém. an 7, sept autres lettres de change d'ensemble 40,000 fr., à deux mois de date, tirées par les mêmes sur les mêmes, et passées à Audiffret et Ce, Martin, fils André et Ce, et Devaux. — A l'échéance de ces diverses traites, les tireurs étant en faillite, les tirés refusent de payer. Cependant, Audiffret et Ce ayant appris qu'ils avaient une provision au moins suffisante pour le paiement d'une partie des traites, font des diligences, et obtiennent un jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui condamne les tirés à leur payer 16,000 fr. — Exécution de ce jugement. — Guerin, porteur de l'effet de 7,500 fr., fit protester le 12 nivôse an 7, et le 14 il forma une saisie arrêt à laquelle il ne donna pas suite jusqu'au 11 nivôse an 8. — Dans cet intervalle Martin, fils d'André, et Devaux, ont également actionné Fitler et d'Arnal, et mis en cause Audiffret et Cie, et Guerin.

Le 5 thermidor an 7, jugement qui, par défaut contre Guerin, donne main-levée de la saisie faite par lui; ordonne qu'Audiffret et Cie rapporteront 2,680 fr., et que Martin, fils d'André, et Devaux partageront, au marc le franc, 17,304 fr. restant entre les mains de Fitler et d'Arnal

. —Signification au domicile élu par Guerin dans son exploit de saisie.—Exécution par Fitler et d'Arnal. — Le 11 pluv. an 7, action en reprise d'instance par Guerin. — Interruption.—En l'an 12, opposition au jugement, par défaut, du 5 therm. an 7. — Nouvelle suspension de poursuites. — Guerin n'était qu'un prête-nom. — La traite de 7,500 fr. appartenait au sieur Lombard, prêtre. Ce fait ayant été révélé lors de la mort de ce dernier, en 1812, les héritiers régularisèrent la procédure et reprirent l'instance.

Le 10 décembre 1816, jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui déclare l'opposition au jugement du 5 therm. an 7 non-recevable. — Appel contre ce jugement et contre celui de l'an 7. — Les appelans soutinrent que la signification faite à Guerin non à son domicile réel, mais à son domicile élu, étant irrégulière, le délai d'appel, fixé à trente ans par l'ord. 1667 pour les jugemens non ou nullement signifiés, n'était pas encore révolu.—Au fond, ils demandèrent l'infirmation, en soutenant que, sur la provision reçue par les tirés, l'effet de 7,500 fr. devait leur être payé par préférence à Martin et Devaux, intégralement avec intérêt depuis le protêt.

11 février 1822, arrêt qui déclare l'appel recevable par le motif que le jugement n'avait pas été signifié à la personne de Guerin, et, statuant sur le fond, reconnaît que la lettre de change de 7,500 fr. ayant été tirée le 3 fructidor an 9, et présentée aux tirés le 9 nivôse suivant, c'est mal à propos que ceux-ci ont répondu n'avoir provision pour l'acquitter, le contraire résultant de leur registre, dont le compulsoire en avait été fait; que, dès le 6 fructidor an 6, ils avaient les fonds nécessaires, qu'ils en avaient débité les tireurs pour créditer le porteur; que si d'autres traites ont été faites postérieurement et le 15 vendémiaire an 7, leur montant n'a pu être pris sur les sommes reçues qu'après déduction des 7,500 fr., fonds fournis le 6 fructidor et devenus la propriété de Lombard, et par suite celle de ses héritiers, à qui le paiement aurait dû en être fait le jour de la présentation de l'effet;—En conséquence,—Infirme le jugement de l'an 7, et par suite celui de 1816, condamne les tirés à payer aux appelans le somme de 7,500 fr. avec intérêt depuis le protêt, et statuant sur la demande en garantie réclamée par eux, l'adjuge contre Martin et Devaux solidairement et par corps.

Pourvoi par les tirés, par Martin et par Devaux.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — joint les trois pourvois, et en tant qu'ils sont dirigés contre les héritiers Lombard; — Considérant, 1° qu'aux termes de l'ord. de 1667, la signification des jugemens, pour être régulière, devait être faite dans la forme des ajournemens, et par conséquent à la personne ou au domicile de la partie condamnée, à moins que celle-ci n'ait formellement consenti à ce que la signification lui fût faite ailleurs; — Que, dans l'espèce, le jugement attaqué par les héritiers Lombard a été signifié à un domicile que Guerin avait élu, mais sans dire que le jugement définitif pouvait lui être notifié à ce domicile; — Qu'ainsi, en déclarant nulle la signification dont il s'agit, l'arrêt s'est littéralement conformé à l'ord. de 1667; — Considérant, 2° qu'il était reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que Fitler et d'Arnal avaient reçu une provision suffisante pour payer la lettre de change dont les héritiers Lombard étaient porteurs; qu'en étant devenus personnellement débiteurs, à ce titre, ils ont été justement condamnés à l'acquitter, et qu'il ne peuvent exciper ni de la saisie qui a été faite entre leurs mains, ni du jugement de l'an 7, puisque, lors de cette saisie et de ce jugement, ils ont eu le tort de n'avoir pas fait connaître la provision qui était entre leurs mains, spécialement affectée au paiement de la lettre de change dont il s'agit; — Rejette les pourvois, en tant qu'ils sont dirigés contre les héritiers Lombard.

Sur les pourvois de Martin, fils d'André, et Devaux, en tant qu'ils sont dirigés contre Fitler et d'Arnal; — Considérant que l'arrêt attaqué prononce sur l'appel du jugement de l'an 7, lequel a été rendu sur une contestation entre négocians pour le paiement de lettres de change; qu'ainsi l'arrêt a, comme le jugement, été rendu en matière de commerce, et entre parties soumises à la contrainte par corps; — Mais vu l'article 1205 c. civ., considérant qu'il suit de cet article que la solidarité ne peut résulter que d'une convention ou de la loi; que la condamnation prononcée contre Martin d'André et Devaux est fondée sur ce qu'en paiement des lettres de change, dont chacun d'eux était possesseur, ils ont l'un et l'autre reçu de Fitler et d'Arnal une somme qui était affectée à la provision d'une autre lettre de change, et servait de gage à d'autres créanciers; —Que ce paiement illégalement fait à chacun d'eux, dans son intérêt personnel, obligeait chacun personnellement à rendre ce qu'il avait, par erreur, induement touché; — Mais qu'ils ne pouvaient être tenus solidairement entre eux à cette restitution, puisqu'il n'existe de leur part aucune convention relative à cette solidarité, et qu'il n'y a d'ailleurs aucune loi qui la prononce dans le cas dont il s'agit; — D'où il suit que l'arrêt a contrevenu à l'article ci-dessus cité; — Casse l'arrêt, mais uniquement dans la disposition qui prononce la solidarité contre Martin d'André et Devaux.

Du 22 juin 1824.—C. cassat., section civile.— M. Brisson, pr. — M. Zangiacomi, rapp. — MM. Champion, Nicod, Huard et Jousselin, avocats.

Le tireur d'une lettre de change, poursuivi en garantie par un porteur après l'expiration des délais, ne peut demander à prouver par témoins que la provision était faite chez le tiré lors de l'échéance, surtout si, au moment du protêt, le tiré a déclaré ne rien devoir au tireur, et n'avoir point provision. (C. com. 170.)

(Wouters *C.* Danééls.)

Wouters, porteur d'une lettre de change,

tirée par Danéels sur les frères Raes, la fit protester à son échéance, à défaut de paiement. — Les frères Raes déclarèrent qu'ils ne devaient rien à Danéels, et n'avaient pas de provision. — Après quinzaine du jour du protêt, recours de Wouters contre le tireur. — Le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent.

Appel. Danéels s'est borné à demander à prouver par témoins que les frères Raes avaient provision. — Wouters soutint que la preuve ne se tirait que des livres, registre et correspondance. (Jousse, sur l'art. 16, tit. 5, ord. de 1673.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit d'une lettre de change, qui rendait l'affaire commerciale indépendamment de la qualité des parties; — Attendu que l'art. 13, tit. 5, ord. de 1673, ne peut être opposé, quant au délai, que lorsque le tireur rapporte la preuve que celui sur qui l'effet était tiré avait provision, ou était redevable; — Attendu que l'intimé n'a produit ni livres, ni registres, ni lettres constatant que les sieurs Raes frères lui étaient redevables, ou avaient provision, et que leur déclaration, lors du protêt, énonce qu'ils ne doivent rien au tireur, et n'ont point de provision; — Attendu que, dans l'esprit de la loi, la preuve de la provision, ou que celui sur lequel la lettre est tirée est redevable, doit s'établir par la production des livres, lettres et autres écrits, et que même on s'en rapporte à l'affirmation de la personne sur qui le protêt est fait; — Met l'appellation au néant, et, sans s'arrêter à la preuve subsidiairement et vaguement offerte, condamne l'intimé par corps à payer le montant de la lettre de change dont il s'agit, avec intérêts et dépens (1).

Du 19 févr. 1808. — Cour de Bruxelles.

Le tireur d'une lettre de change, par ordre et pour compte d'autrui, est personnellement obligé envers le tiré comme envers le porteur; en conséquence, si le donneur d'ordre n'a pas fait provision, le tiré peut contraindre le tireur à la faire ou à la justifier. (C. com., 115 et 117.) (1)

En serait-il de même si le tiré avait déclaré qu'il portait la lettre de change au compte du donneur d'ordre?

(Leignadier Ladevèze et comp. *C.* Pescarole.)

Leignadier, Ladevèze et compagnie tirent sur Pescarole de Turin, une lettre de change, en le prévenant qu'elle est tirée d'ordre et pour compte de Cremieux. Pescarole accepte. A l'échéance Cremieux étant en faillite, l'accepteur veut forcer les tireurs pour compte à faire la provision. — Refus par les sieurs Leignadier, Ladevèze et compagnie; ils soutiennent qu'ils n'ont été que de simples mandataires; que si l'art. 115 C. com. porte que la provision doit être faite par le tireur, ou celui pour le compte de qui la lettre

(1) Décidé cependant que les juges peuvent admettre la preuve testimoniale, et par suite la preuve par présomption pour établir qu'il y avait provision pour le paiement d'une lettre de change (C. civ. 1353.)

Le non-commerçant qui ne s'est pas fait un moyen en cause d'appel de ce que les livres de commerce de son adversaire ont été admis contre lui pour prouver la provision d'une lettre de change, ne peut se faire un moyen de cassation, de ce que les livres lui aient été opposés comme établissant une preuve, quoique non régulièrement tenus. (C. civ. 1329, c. com. 12 et 13.)

On ne peut assimiler à des dettes de jeu pour lesquelles la loi ne donne pas d'action, celles contractées en paiement d'achats de billets d'une loterie établie et autorisée par les lois, notamment de la loterie du royaume des Pays-Bas. — En conséquence, les vendeurs ou débiteurs de ces billets ont une action contre ceux auxquels ils ont vendu ou loué des lots à crédit. (C. civ. 1965.) (D... *C.* B...)

LA COUR, — sur les concl. de M. Spruyt, av. gén.; — Sur le premier moyen; — Vu les art. 1345, 1347 et 1353 du code civil; — Et attendu qu'il en résulte que la preuve testimoniale est admissible dans les affaires relatives au commerce, à moins qu'il n'y ait une prohibition expresse dans la loi; et dans toutes les matières en général, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; — Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agissait d'un effet de commerce, et que d'ailleurs il existait un commencement de preuve par écrit. — Attendu que les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats qui ont seuls à les apprécier, et qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de connaître du degré de gravité, de précision ou de concordance des présomptions que la cour d'appel a puisées dans les faits qu'elle a reconnus constans, et sur la moralité desquels cette cour était juge en dernier ressort; — D'où il suit, qu'il n'y a, dans l'arrêt attaqué, aucune violation du même article: — Sur le troisième moyen; — Attendu qu'en instance d'appel, le demandeur en cassation n'a pris aucune conclusion pour critiquer ou contredire les registres produits par le défendeur; d'où il suit que le moyen tiré de la violation des art. 12 et 13 c. c., moyen qui ne porte que sur l'intérêt privé des parties, a été couvert par le silence du demandeur, et ne peut plus être présenté comme donnant ouverture à cassation; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1329 et 1367 c. civ., que si les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve entière des fournitures qui y sont portées, néanmoins, ces registres peuvent servir, à cet égard, d'un commencement de preuve, qui, réuni à d'autres circonstances favorables, doit nécessairement influer sur la détermination des juges; — Attendu que la force et le mérite de ces preuves sont laissées à la sagesse des juges qui ont à les apprécier d'après leur propre conviction, et que la cour de cassation n'a pas à s'occuper des faits, dont l'ensemble a formé la base de cette conviction; — De tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué n'a pas violé ni faussement appliqué les dispositions de l'art. 1329 précité;

Sur le quatrième moyen; — Attendu que l'art. 1965 c. civ., qui n'accorde aucune action pour une dette de jeu, ne peut avoir entendu parler que des dettes contractées en jouant à des jeux de hasard: que la loterie royale des Pays-Bas est établie et autorisée par les lois de l'Etat; que son produit est porté au budget du royaume; que la vente et la location des billets de la loterie, sont déterminées par des réglemens particuliers; et que dès lors, cet article ne peut pas s'appliquer à des effets souscrits au profit des receveurs ou débitans de la loterie royale des Pays-Bas, pour la vente ou la location des billets de ladite loterie; d'où il suit, qu'à l'égard du quatrième moyen, l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement appliqué aucune des lois invoquées par le demandeur; — Par ces motifs, rejette.

Du 12 février 1822. — C. cass. de Bruxelles.

(1) Cette décision est antérieure à la loi du 19 mars 1817.

de change est tirée, *sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé*, ces derniers mots ne doivent s'entendre que de l'obligation contractée par le tireur pour compte vis-à-vis des tiers porteurs et non vis-à-vis du tiré qui a connaissance du mandat.

Jugement du tribunal de commerce de Turin, qui rejette la demande de Pescarole, par le motif que le tireur pour compte d'autrui est, vis-à-vis du tiré, porteur d'un mandat ou délégation, et par conséquent tiers-porteur dans le sens de l'article 117 C. com. — Appel par Pescarole. Le 17 janvier 1810, arrêt de la cour de Turin, en ces termes : — Vu l'art. 115 C. com. ; — Attendu, en point de droit, que la disposition précise et littérale de cet article, et le paragraphe de la section sous lequel il est placé, intitulé *de la provision*, démontrent que ce n'est pas en faveur du porteur, mais au profit de l'accepteur, que la loi introduit, en dépit de tout ancien usage et doctrine contraire, l'obligation personnelle du tireur de faire la provision, même lorsque la lettre de change est tirée pour compte d'un tiers ; — que quand même, et quoique les droits des porteurs soient déterminés par le code en tout autre endroit, on voudrait supposer que la disposition dudit article soit aussi relative au porteur, certes, on ne pourrait soutenir avec fondement qu'elle ne s'applique pas également à l'accepteur au profit duquel la provision doit être faite ; qu'il est évident que les premiers juges ont fait une fausse application de l'art 115.

Pourvoi par Leignadier, Ladevèze et compagnie pour violation de l'art. 117, et pour fausse application de l'art. 115, en ce que l'arrêt dénoncé, assimilant mal à propos les tireurs pour le compte d'autrui aux tireurs pour leur propre compte, leur impose l'obligation de faire la provision, ou de justifier de son existence. — Ils soutenaient que vis-à-vis du tiré le tireur pour compte d'autrui ne peut être envisagé que comme un *tiers-porteur*, nullement obligé en ce qui touche la provision. — Dans tous les cas l'art. 115 c. comm. ne pourrait point s'appliquer à l'espèce, parce que le tiré avait renoncé à l'obligation du tireur pour compte d'autrui, et s'était contenté de l'obligation du sieur Cremieux, et qu'il avait eu cette faculté, et en avait usé en portant la traite au compte de Cremieux ; qu'il s'était par conséquent interdit la faculté de poursuivre le tireur pour compte d'autrui.

Sur cette question, ils s'appuyaient d'une consultation de M. Pardessus, dont voici la substance (1) :

Espèce : « Pierre, de Paris, doit 1,000 fr. à Paul, de Marseille ; il était depuis quelque temps en liaison d'affaires et en compte courant avec Jean, de Lyon. — Il écrit en conséquence à Paul de tirer 100 fr. sur Jean, de Lyon. — Paul tire la lettre et en donne avis à Jean. — Celui-ci lui répond pour accuser réception de l'avis ; déclare qu'il a accepté et qu'il porte au compte courant de Pierre ; il ne fait aucune réserve contre Paul, tireur. — A l'époque de l'échéance, Paul se trouve en faillite. — Jean qui prétend, ou si l'on veut, qui prouve qu'il ne lui doit rien, que même il ne devait rien à Pierre, lorsqu'il a accepté la lettre tirée de l'ordre et pour le compte de celui-ci par Paul, poursuit ce dernier pour qu'il fasse provision, et se fonde sur l'art. 115 c. com. — L'obligation personnelle imposée par l'art. 115 peut être invoquée pour le porteur par le tireur ; elle ne peut produire en leur faveur que les effets qui dérivent de la nature même des choses. — C'est non-seulement de faire que les fonds soient réalisés dans les mains du tiré, mais encore que le tiré les paie à celui qui se présentera à l'échéance. L'art. 140 déclare que les tireurs et autres signataires d'une lettre de change sont garans *du paiement*. — Le tireur matériel est donc obligé envers le porteur pour autant que s'il avait tiré lui-même ; l'acceptation par le tiré ne le décharge pas plus qu'elle ne dégage celui pour compte de qui la lettre est tirée. L'obligation du tireur persévère donc jusqu'à l'échéance. — Mais la nature des choses ne prolonge pas autant l'obligation du tireur envers le tiré qui a accepté. Dès qu'il a reçu provision, la dette est acquittée envers lui ; il a promis de payer la lettre en l'acceptant ; dès qu'on lui donne de quoi la payer, il n'a plus rien à demander. — Est-il nécessaire que cette provision ait été faite effectivement par celui pour qui la lettre est tirée, pour que le tireur matériel cesse d'être obligé ? — Du moment où le tiré a accepté d'une manière qui libère le tireur matériel, la responsabilité de ce dernier cesse entièrement. Qu'est-ce en effet que son obligation ? Un cautionnement solidaire dont parle l'art. 2011 c. civ. Or un coobligé n'est-il pas libéré quand son coobligé a exécuté l'obligation ?

Et qu'on ne dise pas que la provision devant consister en une somme d'argent, l'accepteur qui a répondu qu'il portait le montant de la lettre au compte de Pierre, n'est présumé l'avoir fait que sous la condition que Pierre le paierait ; que dès lors n'étant pas payé, il a action contre Paul ; en vertu de l'art. 115 ; la provision considérée sous le rapport du tireur et de l'accepteur, peut consister dans le simple crédit, dans le seul état de compte courant ; l'accepteur peut promettre de payer une lettre de change, soit parce qu'il aura reçu les fonds, soit parce qu'il s'est engagé à en faire l'avance à titre de prêt au tireur. — Or, le tireur matériel ne promet point au tiré qu'il paiera ou qu'il le remboursera à l'échéance, mais que provision lui sera faite ; qu'il recevra soit des fonds, soit des sûretés dont il sera satisfait pour l'acceptation qu'il a donnée. — Quand une fois cet accepteur a déclaré qu'il veut bien faire l'avance de la lettre à celui pour compte de qui elle est tirée ; quand une fois il a renoncé à l'exiger présentement, en se contentant de la qualité de son créancier par compte courant, l'engagement du tireur matériel est rempli, l'accepteur n'a plus d'action contre lui. — Les défendeurs ont fait défaut.

(1) La cour de cassation n'a pas examiné cette question, parce qu'il paraît que le fait allégué n'était point justifié, mais nous avons cru devoir conserver, à cause de son intérêt, la discussion à laquelle elle a donné lieu.

ARRÊT (*après un long délibéré*).

LA COUR,—sur les concl. de M. Giraud, av. gén.;—Attendu que l'arrêt attaqué n'est basé que sur la disposition textuelle et littérale des articles 115 et 117 c. com., auxquels il s'est conformé; que l'art. 115 a généralisé sa distinction, et n'admet aucune distinction ; qu'en appliquant ainsi la loi de la matière à la question qui lui était soumise, et aux faits qu'elle a constatés, la Cour de Turin, loin d'avoir violé ces lois, en a fait une juste application ;—Par ces motifs rejette (1).

Du 27 avril 1812.—C. cass., sect. civ.—M. Muraire, pr.—M. Delacoste, rap.—M. Pageaut, av.

Jugé, aussi par application du même principe, que le tiré, accepteur pur et simple de la lettre de change fournie par ordre et pour compte d'autrui, qui n'a pas reçu provision et qui a payé la lettre de change, a son recours contre le tireur pour compte, encore qu'il eût une parfaite connaissance de l'ordre donné à ce tireur par le tiers et qu'il eût écrit à celui-ci qu'il ferait honneur à la traite, en l'invitant à faire la provision. (C. com. 115 et 117.)

(Hasselgreen *C.* Rougemont de Lovemberg.)

Les 26 et 27 nov. 1810, les sieurs Lousberg, négocians à Gand, ayant écrit à Rougemont de Lovemberg, banquier à Paris, de tirer pour leur compte 12,000 florins de Hollande, sur les sieurs Hasselgreen, d'Amsterdam, celui-ci fournit sur ces derniers quatre traites à cent jours de date, en les informant de la disposition qu'il avait faite sur eux pour le compte des sieurs Lousberg, et les pria d'y faire accueil.

Les 3 et 5 sept. 1810, la maison Hasselgreen accepta; elle en prévint, par deux lettres, les sieurs Lousberg, les priant d'en prendre note et de lui faire les provisions nécessaires.—Mais, par une autre lettre du 6 du même mois, les sieurs Hasselgreen annoncèrent à Rougemont que, pour lui donner une preuve de confiance, ils avaient accepté les traites pour son compte, et sous la garantie expresse de leur en faire les fonds, dans le cas où les sieurs Lousberg ne les feraient pas eux-mêmes.—Le 13 du même mois, Rougemont leur répondit que, d'après leur silence à ses lettres, il avait pensé qu'ils acceptaient librement les traites pour le compte des sieurs Lousberg; que, dans une intention contraire, et s'ils avaient été disposés à n'y intervenir que pour sa signature, ils auraient dû le prévenir de suite et lui envoyer un protêt ; que, puisqu'ils ne l'avaient pas fait, il ne pouvait reconnaître une intervention irrégulière, et qu'il laissait subsister la valeur des traites au compte des sieurs Lousberg. Quelque temps après, Lousberg de Gand suspendit ses paiemens; l'ouverture de sa faillite fut fixée au 9 décembre 1810.—Cependant, à l'échéance des traites, les sieurs Hasselgreen furent obligés d'en acquitter le montant;—Mais ils firent retraite sur Rougemont. Celui-ci refusa de payer: le tribunal de commerce de Paris a rendu, le 31 janvier 1812, un jugement favorable au sieur Rougemont. Appel.

Le 29 juin 1812, arrêt confirmatif de la cour de Paris.—« Attendu que le tireur d'une lettre de change est sans contredit obligé, vis-à-vis du

(1) Jugé par application du même principe que le tireur par ordre et pour compte d'autrui, qui a remboursé la lettre de change que le tiré, accepteur pur et simple, n'a pas voulu payer à l'échéance faute de provision du donneur d'ordre, n'a pas d'action contre ce même tiré, à moins qu'il ne prouve la provision.

(Duvelus *C.* Sabaton.)

Vernes, de Paris, débiteur de Duvelus, de Lausanne, lui mande de tirer pour son compte 3,000 fr. sur Sabaton, de Paris, qui lui devait, disait-il, plus forte somme. La traite est tirée et acceptée purement et simplement par Sabaton, qui à l'échéance ne la paie pas. Duvelus rembourse le porteur et actionne Sabaton comme ayant contracté, par son acceptation, l'obligation de payer la traite tant envers les tiers-porteurs qu'envers le tireur lui-même, qui, dans ce cas particulier, n'était lui-même qu'un tiers-porteur à l'égard de l'accepteur, puisqu'il lui avait annoncé que la traite était tirée pour le compte de Vernes qui était son débiteur. Sabaton soutient que Vernes ni Duvelus ne lui ayant pas fait provision à l'échéance, il n'a pas dû payer, et que si Duvelus prétend que lui Sabaton était débiteur de Vernes, il doit en faire la preuve.—Jugement du tribunal de commerce de Paris qui accueille la prétention de Duvelus.—Appel par Sabaton.—Le 13 juin 1811, arrêt de la cour de Paris qui infirme ce jugement, attendu qu'aux termes de l'article 115 c. com., le tireur ne cesse pas d'être obligé, et que, dans l'espèce, Duvelus devait prouver que Vernes avait fait provision et qu'il ne le prouvait pas.

Pourvoi par Duvelus.—Aux moyens développés dans l'espèce qui précède, il ajoutait : Le tireur est, à l'égard du tiré, un vrai tiers-porteur d'un mandat, d'une délégation sur lui. Loin qu'il prenne l'engagement de lui rien fournir, c'est au contraire le tiré qui prend envers lui l'engagement de payer en l'acquit de celui pour compte duquel la traite est tirée.—Dire qu'après cette acceptation pure et simple le tiré n'est tenu à rien envers le tireur; qu'en cas de non-paiement, par le tiré accepteur, le tireur n'a aucune action contre lui, même après avoir remboursé les tiers-porteurs, à moins qu'il ne prouve avoir fait lui-même la provision aux mains du tiré, c'est méconnaître les premiers élémens du contrat.

ARRÊT.

LA COUR, —sur les concl. conf. de M. Thuriot, av. gén.—Attendu qu'aux termes de l'art. 117 c. com., le tireur, soit qu'il y ait ou non acceptation, est tenu de prouver, en cas de dénégation, que celui sur qui la lettre de change était tirée, avait provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantie;—Attendu que, d'après l'article 111, une lettre de change peut être tirée par ordre et pour compte d'un tiers; auquel cas l'art. 115 veut que la provision soit faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé;—Attendu que cette loi, conçue en termes généraux, place sur la même ligne le tireur et le tiers; quant à l'obligation de faire la provision, et à la garantie de celui sur qui la lettre est tirée, bien que celui-ci n'ait pas accepté la lettre; d'où il suit qu'en rejetant la distinction imaginée par le demandeur, la cour de Paris a fait une juste application des textes précités à une lettre de change souscrite sous leur empire.—Rejette.

Du 23 juin 1812.—C. cass., sect. req.—M. Henrion, pr.—M. Botton, rap.—M. Guichard, av.

Nota. C'est à tort que M. Sirey donne à cet arrêt la date du 25 juin.

porteur, de fournir la provision, soit qu'il ait tiré pour lui-même ou par ordre et pour le compte d'autrui, et qu'il faut bien que cela soit, puisqu'autrement le porteur ne saurait à qui s'adresser, ne connaissant pas ordinairement la personne pour le compte de laquelle on tire, et dont le nom n'est presque toujours indiqué dans la lettre de change que par des lettres initiales; mais qu'à l'égard du tiré ou accepteur, qui connaît bien celui pour lequel on tire et avec lequel il lui est recommandé de s'entendre, le tireur qui, en cette partie, ne fait que les fonctions de mandataire, ne peut jamais être obligé à fournir la provision, et que, sans cela, on ne trouverait personne qui, pour se rembourser d'une dette, comme il est d'un usage si fréquent et si nécessaire dans le commerce, voulût tirer pour le compte de son débiteur, puisque, garant de la provision, dans le cas où elle ne serait pas faite, il ne pourrait se rembourser de la somme due qu'en devenant lui-même éventuellement débiteur d'une somme pareille; que cette doctrine, fondée sur la simple raison et l'intérêt du commerce, est consignée dans tous les livres, autorisée par la jurisprudence invariable des tribunaux et consacrée par l'usage de toutes les nations commerçantes; que l'art. 115 c. com. ne prescrit rien de contraire, lorsqu'il décide que la provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte duquel la lettre est tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé; que cet article doit être entendu sainement, et qu'il signifie que la provision doit être faite par le tireur s'il tire pour lui même, ou pour celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée, si elle l'est pour autrui, sans que le tireur, dans le dernier cas, cesse d'être personnellement obligé, comme il l'est aux termes de droit, c'est-à-dire uniquement vis-à-vis du porteur; que, pour que cette obligation pût être étendue, contre tous les principes, jusques à rendre le tireur garant vis-à-vis de l'accepteur même, il faudrait que la loi s'en fût expliquée en termes formels et qu'elle eût dit : Sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé, même à l'égard de l'accepteur; — Qu'une règle généralement admise en fait d'interprétation est que les termes doivent être pris dans le sens qui convient à la matière; que, quelque généraux qu'ils soient, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles on a voulu statuer; et, pour ne citer qu'un exemple propre au sujet actuel, lorsque le code de commerce déclare, article 112, que les lettres de change contenant supposition des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables, sont réputées simples promesses, il est constant et reconnu que, malgré la généralité de l'expression, cet article ne regarde que les personnes entre lesquelles est intervenu le prétendu contrat de change, et nullement le tiers-porteur, à moins qu'il n'ait participé à la fraude : que c'est ainsi que les lois, les testamens, les contrats sont journellement interprétés par les tribunaux; que ce n'est point là faire violence aux textes, mais les respecter; au lieu qu'une interprétation contraire irait à les pervertir en leur faisant dire des choses tout-à-fait extraordinaires et auxquelles on n'a jamais pensé; que, dans le fait particulier, l'accepteur était instruit de la maison pour laquelle on tirait, non seulement par la lettre de change où la maison de Lousberg de Gand est indiquée par lettres initiales, mais encore par la lettre d'avis, où cette maison était dénommée tout au long, et où on l'avertissait de s'entendre avec elle, en acceptant la lettre à son débet; que l'accepteur, ainsi informé, était le maître de refuser la traite; mais que l'ayant acceptée, il est censé avoir accédé à la proposition telle qu'on l'a faite, et n'a pas pu déroger à son engagement par une lettre particulière, d'ailleurs infiniment suspecte, à raison de son voisinage de la faillite de la maison Lousberg, qui a éclaté trois jours après.

Pourvoi pour contravention à l'art. 115 c. com.

Arrêt (*après délib. en la chamb. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. contraires de M. Merlin, proc. gén.; — Vu l'art. 115 c. com.; — Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de juger la loi, et qu'ils doivent l'appliquer telle qu'elle est, sans qu'il leur soit jamais permis de la modifier ou de la restreindre par aucune considération, quelque puissante qu'elle soit; — qu'aux termes de l'article précité, « la provision doit être faite par le tireur d'une lettre de change, ou par celui pour le compte de qui la lettre est tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé; » — que cette dernière disposition est générale et sans exception; — que, pour les effets de l'obligation personnelle qu'elle impose au tireur, lors même qu'il a tiré pour le compte d'autrui, elle ne fait pas de distinction entre les porteurs de la lettre de change et le tiré qui a accepté purement et simplement; qu'elle établit, au contraire, l'obligation d'une manière absolue, et sans la limiter par aucune expression, en faveur des porteurs de la lettre de change; — que cependant l'arrêt dénoncé a décidé que cette obligation n'existait qu'en faveur des porteurs et non en faveur de l'accepteur pur et simple; — qu'en le décidant ainsi, il a créé une exception et établi arbitrairement une distinction qui ne se trouvent pas dans la loi et que repousse formellement la généralité de ses expressions; — d'où il suit que l'arrêt dénoncé a commis un véritable excès de pouvoir, et qu'il a expressément contrevenu à la disposition de l'art. 115 du code de commerce; — Casse (1).

Du 25 mai 1814. — Sect. civ. — M. Muraire, p. pr. — M. Chabot, rap. — MM. Guichard et Mailhe, av.

(1) Jugé au contraire que celui qui a tiré une lettre de change pour compte d'autrui n'est personnellement obligé qu'envers les endosseurs et le porteur; qu'en conséquence, le tiré, accepteur pour compte d'autrui, qui n'a pas reçu provision du donneur d'ordre, et qui a payé la lettre de change, n'a pas de recours contre le tireur.

La provision ne consiste pas uniquement en numéraire ou valeurs effectives ou en un débit du tiré envers le tireur; elle peut aussi, à l'égard des tiers, consister en un crédit ouvert au tireur, qui alors peut en user soit en tirant lui-même, soit en le faisant faire par un tiers; dans

Même avant la loi du 19 mars 1817, lorsqu'il résultait de la correspondance des parties, que l'accepteur avait entendu n'avoir pour débiteur que celui pour le compte de qui la lettre de change avait été tirée, le tireur pour compte était affranchi de toute obligation envers lui. (C. com. 115.)

Lorsque l'accepteur d'une lettre de change ti-

ce cas, le tireur pour compte ne peut être responsable que de la réalité du crédit ouvert.

Le consignataire des marchandises est légalement réputé avoir ouvert un crédit au propriétaire de ces mêmes marchandises, toutes les fois que, de son consentement, ce propriétaire tire ou fait tirer sur lui des traites que le consignataire accepte ou porte à son débit. (C. com. 93 et 116.)

Les deux dernières propositions ne résultent que de la 2e espèce.

1re *espèce*. (Hasselgreen *C.* Rougemont de Lovemberg.)

D'après l'arrêt de la cour de cassation, la cause a été renvoyée devant la cour de Rouen, où elle a reçu une décision conforme à celle de la cour de Paris, le 8 août 1815; voici cet arrêt:

La cour;—Vu les 4 lettres de change tirées les 19 et 20 nov. 1810, par Rougemont de Lovemberg de Paris, d'ordre et pour le compte de Lousberg de Gand, sur Hasselgreen d'Amsterdam;—Vu les lettres d'envoi, des 29 et 30 du même mois, écrites par Rougemont à Hasselgreen, dans lesquelles il lui disait, au sujet des traites au compte des sieurs Lousberg de Gand: *Veuillez les accueillir au débit des susdits amis, vous en entendant avec eux*;—Vu que, par ces expressions, Rougemont annonçait clairement à Hasselgreen qu'il n'entendait pas être garant envers lui de la provision desdites traites, et qu'il n'aurait pour débiteur que Lousberg de Gand;—Vu les acceptations faites en cet état purement et simplement par Hasselgreen, les 3 et 5 déc. 1810, des quatre traites dont il s'agit;—Vu les deux lettres d'avis, des mêmes jours 3 et 5 déc., d'Hasselgreen et Lousberg, confirmatives desdites acceptations pour le compte de la maison de Lousberg;—Attendu que, dès l'instant des acceptations pures et simples d'Hasselgreen, le contrat de change a été formé dans le sens qu'Hasselgreen n'aurait pour débiteur de la provision que Lousberg de Gand, conformément aux lettres d'envoi de Rougemont, des 29 et 30 nov., et aux deux lettres d'avis d'Hasselgreen des 3 et 5 déc. suiv.,—Attendu qu'une convention ne peut se détruire ou être modifiée que par le concours de la volonté des parties entre lesquelles elle est intervenue,—Attendu que, par les lettres à Rougemont, des 6 et 17 déc., Hasselgreen lui a bien déclaré avoir accepté les susdites traites pour son compte, et sous sa garantie expresse d'en faire les fonds en cas que Lousberg n'y pourvût pas à temps, mais que cette déclaration tardive était contraire à la substance du contrat formé entre ces parties, sous la foi que les traites seraient mises au débit de Lousberg seul; que c'est une condition nouvelle et dérogatoire qu'Hasselgreen voulait y apporter, laquelle ne pouvait acquérir de consistance que par le libre consentement de Rougemont, qui, loin de l'avoir accueillie, l'a formellement rejetée par ses réponses en date des 12 et 24 déc.,—Vu, d'une part, l'art. 115 c. com., portant: « La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte duquel la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé;—Attendu que, s'il n'appartient pas aux tribunaux de délibérer sur le mérite de la loi, on ne peut leur contester le droit d'user du discernement nécessaire pour en faire une juste application;—Attendu qu'en principe il est de la nature des obligations légales comme des obligations conventionnelles, d'être restreintes plutôt qu'étendues; que quand on ne s'est pas expliqué sur l'effet d'une obligation, elle se limite à ce qui est de droit et d'usage dans la matière qui la constitue; que l'art. 115 c. com. dispose clairement que le tireur de la lettre de change pour le compte d'autrui ne cesse pas d'être personnellement obligé, mais ne dit pas envers qui l'obligation se contracte; qu'alors il y a nécessité de chercher la solution du problème dans l'esprit de la loi, et les règles de la matière au temps de sa promulgation;—Attendu que le procès-verbal des séances du conseil d'état constate que la discussion du dernier paragraphe de l'article 115 ne s'est établie que sur le paiement, et non sur la provision de la lettre de change tirée pour le compte d'autrui, et que par conséquent l'obligation contenue en ce paragraphe ne se rapporte qu'aux endosseurs et tiers-porteurs qui ont droit au paiement; que les sections de législation et de l'intérieur, consultées sur ce point par le conseil général de commerce, ont résolu la question dans le même sens; que si l'on étendait à l'accepteur l'obligation du tireur pour compte d'autrui, ce serait faire produire à ces sortes de traites un effet contraire au but de leur institution, en abolir l'usage, et mettre la loi en contradiction avec elle-même;—Attendu qu'au temps de la promulgation du code de commerce, les règles du droit, la jurisprudence universelle, et les usages commerciaux étaient que le tireur pour le compte d'autrui ne contractait d'obligation personnelle qu'envers les endosseurs et tiers-porteurs; qu'il n'en prenait aucune envers l'accepteur; que c'était au contraire celui-ci qui, par le fait de son acceptation pure et simple, devenait obligé envers l'autre, s'il se trouvait être porteur comme envers tous les endosseurs; que, pour intervertir un ordre de choses aussi généralement reçu dans le commerce, il faudrait trouver dans la loi une disposition explicite qui l'eût ainsi ordonné; que cette disposition n'existe nulle part, pas même dans les derniers mots de l'art. 115, qui, dans le sens le plus large, signifient que le tireur pour le compte d'autrui demeure obligé comme il l'était ci-devant par la nature de la traite, et n'expriment rien de plus; — Met l'appellation au néant; ordonne, etc. » — Nouveau pourvoi. — Les demandeurs s'attachent à prouver que la question se présente devant la cour suprême dans les mêmes termes que la première fois; que si la cour de Rouen semble avoir induit de la correspondance des parties que les sieurs Hasselgreen ne devaient avoir pour débiteurs de la provision que les sieurs Lousberg, la cour de Paris avait fait les mêmes raisonnemens, et que pourtant son arrêt n'en avait pas moins été cassé.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Cahier, av gén.; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les différens actes, lettres et acceptations souscrits par les parties, constituent entre eux un contrat de change, tel que Hasselgreen ne devait avoir pour débiteur de la provision que Lousberg, de Gand; — Attendu, d'après un contrat ainsi précisé, que la cour dont l'arrêt est attaqué a eu seule le droit d'apprécier, et qu'elle a déclaré n'avoir point été révoqué par l'effet d'une declaration tardive des demandeurs en cassation, non acceptée par Rougemont de Lovemberg, cet arrêt a dû, ainsi qu'il l'a fait, appliquer les règles générales du droit relatives à l'exécution des conventions privées; — Attendu que cette interprétation des actes litigieux et son application dispensent de tout examen de l'interprétation du code de commerce, art. 115, qui ne pouvait régler le procès qu'à défaut de conventions spéciales entre le tireur par ordre et l'accepteur; — Rejette, etc.

Du 22 mai 1817. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Borel, rap. —M. Guichard, av.

Nota. Cet arrêt juge en fait. — Il ne faut donc pas en conclure que la cour de cassation a changé sa jurisprudence par cet arrêt, et cela à cause de la loi du 19 mars 1817 déjà publiée. C'est une erreur dans laquelle est tombé M. Vincens, t. 2, p. 197. — Comme nous le

rée pour compte d'un tiers, a porté sur ses livres le montant de la lettre de change au débit du donneur d'ordre, et que ce dernier a également porté sur les siens le même montant au crédit de l'accepteur, il est censé y avoir provision à la traite, en telle manière que le tireur pour compte est déchargé de toute responsabilité à l'égard de l'accepteur.

La loi du 19 mars 1817, suivant laquelle le tireur pour compte n'est point obligé envers l'accepteur est interprétative du code de commerce, et, sous ce rapport, elle est applicable aux lettres de change créées avant sa publication (1).

Suivant l'art. 115 c. com., le tireur pour compte n'est pas tenu de faire la provision de la lettre de change dans l'intérêt de l'accepteur.

démontrons note suivante, la loi du 19 mars 1817 est modificative d'un droit nouveau et non pas simplement interprétative. *Voy.* cependant les observations de M. Merlin, *Rép.*, éd. Tarlier t. 18, § 4, n° 10 *bis*.

2e *espèce*.—(Seck *C.* Boucherot.) — La Cour, — Considérant que les traites n'ont été tirées par la maison Seck, de Strasbourg, que pour le compte et par les ordres de la maison Kieffer et compagnie de Mayence, ainsi que cela est établi, non-seulement par la correspondance, mais encore par le contexte même de ces traites; que la lettre du 10 décembre 1813, loin de changer la qualité de mandataire du tireur, la confirme au contraire de plus en plus, puisque, craignant qu'une caisse contenant 20,000 fr., dont l'envoi lui était annoncé par la maison Boucherot, par lettre du 9, pour compte de la maison Kieffer, n'épuisât le crédit ou les fonds destinés à l'acquit des traites qu'il venait de tirer, il invitait par cette lettre, conditionnellement et dans cette hypothèse, qui ne s'est pas réalisée, les tirés, non à accepter pour lui, mais à intervenir, sans frais, pour son compte; qu'ainsi tout concourt à démontrer, de la part du tireur, l'intention bien constante de ne pas déroger à sa qualité de mandataire de la maison Kieffer et comp., de Mayence, et de ne s'obliger personnellement au paiement des traites que dans le cas où la maison Kieffer n'en aurait pas fait les fonds, soit en valeurs effectives, soit par un crédit équivalent; que la circonstance que le contexte de l'acceptation porte ces mots *pour compte du tireur*, n'a pu changer, surtout à son insu, sa qualité de mandataire, ni dénaturer ses obligations, et ce avec d'autant plus de raison que, par sa lettre du 10 décembre, il n'autorisait hypothétiquement les tirés qu'à intervenir, et non pas à accepter pour lui; que la lettre du 4 mai 1814 n'est que la conséquence de celle du 10 décembre précédent et de l'hypothèse qu'elle suppose, hypothèse que les tirés savaient bien ne pas exister; que, d'un autre côté, cette acceptation est clairement expliquée par les écritures de Boucherot et comp., qui, ayant débité Kieffer et comp., ont par cela même reconnu que l'acceptation était faite pour le compte de ces derniers; qu'elle se référait par cela même à la qualité de mandataire, en laquelle Seck avait agi; que, dès lors, on doit considérer l'acceptation comme pure et simple, comme corrélative à la qualité en laquelle la traite était tirée, et par conséquent comme imposant au tireur la seule obligation de justifier que la maison Kieffer et comp., pour laquelle il avait tiré, avait fait provision; — Considérant que la provision ne consiste pas uniquement en numéraire ou valeurs effectives, ou en un débit du tiré envers le tireur; qu'elle peut aussi, à l'égard des tiers, consister en un crédit ouvert au tireur, qui alors peut s'en remplir, soit en tirant par lui-même, soit en faisant tirer pour son compte par autrui; que, dans ce dernier cas, le tireur, ainsi mandataire, n'est et ne peut être responsable que du fait, que de la réalité du crédit ouvert à son mandant, dont le tiré, en ouvrant ce même crédit et en acceptant la traite, a exclusivement suivi la loi; — Considérant que le consignataire ayant, d'après l'art. 93 c. com., privilége sur les marchandises qu'il est chargé de vendre pour compte d'autrui, pour le remboursement de toutes ses avances, est légalement réputé avoir ouvert un crédit au propriétaire de ces mêmes marchandises, toutes fois que, de son consentement, ce propriétaire tire ou fait tirer sur lui des traites que le consignataire accepte et porte à son débit, parce qu'alors il y a non-seulement intention prouvée d'ouvrir un crédit, mais encore exécution, tant par l'acceptation, qui suppose la provision, que par les écritures du tiré; — Considérant qu'au cas particulier, tout concourt à démontrer que la maison Boucherot et comp., de Paris, consignataire de marchandises à elle envoyées par la maison Kieffer et comp., de Mayence, pour en opérer le placement, a ouvert à cette dernière un crédit, spécialement pour les traites tirées par la maison Seck, de Strasbourg, et qu'elle s'est obligée d'y faire honneur; qu'indépendamment de l'acceptation qui, d'après la loi précitée, offre déjà une première présomption, cette preuve résulte des lettres des 15 et 17 décembre 1813, et du compte arrêté le 30 juin suivant; qu'après avoir approuvé, par sa lettre du 15 décembre, que Seck ait retiré, d'accord avec la maison Kieffer, les traites non émises, la maison Boucherot écrit à celle Kieffer: « Nous notons que les traites de M. Seck sont ré» duites à 6,500 fr., dont vous êtes débité; » que, dans la même lettre, elle donne un aperçu de situation active et passive, duquel il résulte un actif de 10,000 fr., en faveur de la maison Kieffer, d'après les prix cotés pour la vente des 123,000 fr. de marchandises consignées à ladite maison; qu'à la vérité elle engage Kieffer à ne plus faire de dispositions sur elle, et même à lui faire des remises courtes, vu que le moment est peu favorable pour le placement des marchandises; mais qu'il n'en résulte pas moins la preuve d'un crédit ouvert, en raison du privilége acquis sur les marchandises consignées, surtout quant aux 6,500 fr. de traites tirées par Seck, puisqu'après avoir annoncé qu'elle en débitait Kieffer et comp., elle porte de fait cette somme à leur débit dans le compte qu'elle transmet dans la même lettre; ce qui démontre et l'intention et l'exécution; que l'une et l'autre résultent d'une manière bien plus formelle encore, du compte arrêté le 30 juin 1814, dans lequel les 6,500 fr. sont portés, par la maison Boucherot, au débit de Kieffer et comp., qu'ainsi ces effets n'ont pu être et n'ont été de fait acceptés et payés que pour le compte de ces derniers, auxquels seuls la maison Boucherot a voulu et entendu faire crédit, pour le compte desquels seuls les traites ont été tirées, et contre lesquels seuls par conséquent, il peut y avoir lieu à recours, soit en vertu des traites, soit par suite de la balance du compte: — Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement rendu par le trib. de com. de Strasbourg, le 3 janv. 1815, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, le renvoie de la demande formée contre lui, condamne l'intimé en tous les dépens, etc.

Du 7 décembre 1815. — Cour de Colmar.

(1) Nous ne saurions admettre cette décision. Nous pensons au contraire que de la loi même du 19 mars 1817, résulte la preuve que le législateur a plus fait qu'interpréter et expliquer. Voici comment elle s'exprime: *L'art. 115 c. com. sera* modifié *ainsi qu'il suit:* C'est donc une *modification*, un changement et non une simple interprétation que l'on a voulu faire; si donc la loi nouvelle déroge à l'ancienne en disant que le tireur pour compte n'est obligé qu'envers les endosseurs et le porteur, il en résulte que le législateur reconnaît que l'ancienne loi décidait le contraire. Ainsi, pour toutes les lettres de change créées sous cette ancienne loi, il faut reconnaître, par opposition à la loi nouvelle, que le tireur pour compte est obligé envers l'accepteur comme

Les trois dernières propositions ne résultent que de l'arrêt de la cour royale.

(Coudet *C.* Lebaron-Desvé.)

Le 15 oct. 1813, Lebaron-Desvé, négociant à Caen, tire sur Coudert et Scherb, négocians de Lyon, plusieurs lettres de change n'indiquant nullement qu'elles sont tirées pour le compte d'un tiers; et aucun avis à ce sujet n'est adressé aux sieurs Coudert. Mais Chambert et compagnie, négocians de Paris, écrivent aux sieurs Coudert que les traites sont tirées pour leur compte; qu'ils en feront les fonds, et qu'ils en ont crédité les Coudert. Ceux-ci répondent qu'ils acquitteront les lettres à leur échéance, ils les acceptent.

Les Chambert n'envoient pas la provision; en conséquence, protêt, faute de paiement. Lebaron les acquitte dans les maisons des endosseurs. Puis il assigne en garantie Coudert et comp., en vertu de leur acceptation.

Le 5 mars 1816, jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui rejette la demande. Le 29 mars 1817, arrêt infirmatif de la cour de Lyon, « attendu que Chambert et compag., en donnant avis à Coudert et compag., de Lyon, les ont informés que les lettres étaient tirées par Lebaron-Desvé, pour leur compte, en les priant de faire à ces lettres un bon accueil au débit de leur compte; que Coudert et compag., en répondant à Chambert et compag., leur annoncèrent qu'ils ménageaient bon accueil à ces traites, comptant sur leur ponctualité à les en couvrir en temps; que dès lors Coudert et compag. ont dû considérer Lebaron Desvé comme n'étant point garant du paiement, puisque Chambert et comp. se déclarèrent seuls débiteurs des traites envers eux, en les invitant à en porter le montant à leur débit; que, dans le fait, Chambert et compagnie ont porté la somme de 36,000 fr., montant de ces traites, au crédit de Coudert et compag., et que Lebaron-Desvé a soutenu que, de leur côté, Coudert et compag. ont porté cette somme au débit de Chambert et compag., en demandant la représentation de leurs livres, s'ils déniaient le fait, mais qu'il n'a pas été désavoué; que, suivant l'article 115 c. com., la provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte duquel la lettre de change a été tirée, et que c'est pour se conformer à cet article que Chambert et compag. écrivaient à Coudert et compag. de passer ces traites à leur débit; que, si cet article 115 soumettait le tireur à rester personnellement obligé, cette obligation n'était relative qu'aux porteurs ou endosseurs, et non à l'égard de l'accepteur, qui, connaissant le débiteur direct, celui pour le compte duquel les lettres étaient tirées, devait exiger de lui provision avant l'acceptation; que c'est dans ce sens positif que la loi du 19 du présent mois a interprété l'article 115 c. com., et que dès lors il ne saurait plus rester de doute sur ce point; attendu que, si Lebaron-Desvé n'était tenu à aucune garantie envers Coudert et compag., il s'ensuit que s'il a été forcé de rembourser au porteur une partie du montant de ces lettres de change, comme personnellement tenu envers lui, d'après la disposition de l'art. 115, il doit avoir action contre celui qui accepte, parce que, d'une part, l'acceptation suppose la provision, et qu'elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs, suivant la disposition de l'art. 117; et enfin que, suivant l'art. 121, celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant; attendu, d'ailleurs, qu'on doit considérer comme provision faite à Coudert et compag., d'une part, le crédit qui leur était ouvert par Chambert et compag., en se débitant de 36,000 francs pour le montant de ces lettres de change; d'autre part, le crédit que Coudert et compag. sont présumés s'être ouvert sur leurs livres pour pareille somme et pour les mêmes causes, puisqu'ils n'ont pas désavoué l'existence de cette opération ni contesté le fait. »

Pourvoi par Coudert et compag., pour violation de l'art. 115 c. com., et pour fausse application de la loi du 19 mars 1817.

Ils ont soutenu, 1° Que la loi du 19 mars 1817 avait été mal à propos appliquée. Cette loi, disaient-ils, n'est nullement interprétative, mais innovative. Dès lors on ne peut l'appliquer à des lettres de change antérieures à sa promulgation, sans violer l'art. 2, c. civ. 2° Que Lebaron était obligé de fournir la provision par le seul effet de sa signature en qualité de tireur. Cette obligation n'a pu être anéantie que par un nouveau contrat passé entre lui et l'accepteur. Or, quel acte est-il intervenu ici entre Lebaron et Coudert? Aucun. Vainement oppose-t-on la lettre écrite à Chambert. Outre qu'elle ne contient aucune renonciation de la part de Coudert, aux droits qu'ils avaient contre Lebaron, il est évident que ce dernier ne peut pas se prévaloir d'une lettre qui ne lui a pas été adressée. 3° Qu'enfin, la cour de Lyon a mal à propos considéré comme une provision le crédit accordé par Chambert sur leurs livres à Coudert, et le débit que ceux-ci peuvent avoir pris sur leurs propres livres contre Chambert. Ce débit et ce crédit n'étaient que des indications pour l'ordre de la comptabilité, et un fonds qui assurât le paiement, et n'avait par conséquent pas le caractère d'une provision (1).

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, avoc. génér.; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué, que Coudert et compag. ont reconnu Chambert et compag., de Paris, pour seuls débiteurs des traites litigieuses

envers les endosseurs et porteur. M. Merlin, *Rép.*, éd. Tarlier, t. 18, § 4, n° 10 *bis*, enseigne que la loi du 19 mars 1817, quoique purement modificative de l'art. 115 c. com., laisse néanmoins un champ libre à l'interprétation de cet article par les tribunaux.

(1) M. Pardessus enseigne une doctrine contraire; *Voy. Cours de droit commercial*, t. 1er, p. 607, et l'arrêt de la cour de Colmar, 7 déc. 1815, p. 62, note.

par eux acceptées, et Lebaron-Desvé, de Caen, comme n'étant point garant de leur paiement; que, d'après ces faits, dont l'application appartient exclusivement aux juges ordinaires, et sans qu'il soit besoin de s'occuper de l'application à la cause de la loi du 19 mars 1817, l'arrêt attaqué ne présente aucune violation des art. 115, 117 et 121 c. com. — Rejette.

Du 1er décemb. 1818. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Borel, rap. — M. Nicod, avoc.

Lorsqu'une lettre de change a été tirée par ordre d'autrui, le tiré qui, nonobstant l'usage contraire, a acquitté cette lettre de change sans avoir reçu aucun avis de celui pour compte de qui elle était tirée, est néanmoins fondé à lui en répéter le montant, encore que celui-ci n'ait nullement profité des fonds : il suffit, dans ce cas, pour que le donneur d'ordre soit lié, que le tireur ait reçu de lui le mandat de tirer la lettre de change et que ce mandat n'ait pas été révoqué par un avertissement donné au tiré.

La violation d'un usage du commerce non consacré formellement par la loi, ne donne pas ouverture à cassation.

Lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs, l'application des dépens est entièrement laissée à la prudence des juges.

(Gazay *C.* Vidal.)

Gazay, négociant à Nîmes, ayant à payer 12,000 fr. au domicile de Michel, à Marseille, écrit à ce dernier de tirer sur Champin, à Lyon, pour le compte de lui Gazay, jusqu'à concurrence de cette somme. Michel répond à Gazay que, ne trouvant pas à négocier sur Lyon, il venait de se prévaloir de 3,272 fr., et qu'il l'invitait à lui faire promptement des remises pour le surplus. Presque immédiatement après, Gazay envoya à Michel des effets sur Paris pour 9,000 fr., qui furent payés ainsi que la traite de 3,272 fr. Gazay n'avait donné aucun avis à Champin des lettres de change qui avaient dû être tirées sur lui, pour son compte, par Michel. Plus tard, Gazay et Vidal, gendre et représentant de Champin, entrèrent en règlement de comptes. Vidal portait au débit de Gazay, 6,000 fr., pour traites faites par Michel sur Champin, au compte de Gazay. Refus de Gazay d'allouer cette somme; le tribunal de commerce, « considérant que dans l'usage du commerce, on n'accepte ni on ne paie une traite tirée par un tiers pour compte d'autrui que sur l'avis de ce dernier, rejette du compte de Vidal les 6,000 fr. formant l'objet des traites de Michel. »

Appel par Vidal; arrêt de la cour de Nîmes du 7 février 1816, qui a infirmé : « Considérant en fait qu'un mandat spécial fut donné à Michel, de Marseille, de tirer sur Champin, de Lyon, pour Gazay, ainsi qu'il conste de leur correspondance; et que, d'après l'article 1998 c. civ., le mandant est tenu d'exécuter les engagemens du mandataire; qu'ainsi les 6,000 fr. payés par Champin de Lyon, d'après les ordres à lui donnés par Michel, mandataire, et pour le compte de Gazay mandant, doivent être mis à la charge de ce dernier.

Pourvoi par Gazay. Il soutient que, suivant un usage invariable dans le commerce, celui qui a fait tirer pour son compte une lettre de change par un tiers, donne toujours avis de la traite au tiré; avis qu'il prétend indispensable pour que le tiré puisse payer avec sécurité. Si le simple ordre d'un tiers suffisait, les négocians seraient à la merci les uns des autres (1).

Il est cependant un cas où l'avis peut n'être pas exigé, c'est quand le donneur d'ordre a profité des fonds; mais cette exception unique tient au principe qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui.

2° Violation de l'art. 1989 c. civ., d'après lequel « le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat; » Michel a excédé les bornes de son mandat en tirant sur Champin, de Lyon, pour se couvrir de sommes dont lui Michel avait été payé.

3° Enfin, il y a contravention aux art. 130 et 131 c. pr. civ. Dans l'espèce, Vidal, défendeur; élevait six chefs de réclamations; il a succombé sur tous, et le tribunal l'a condamné aux dépens. Sur l'appel, Vidal a abandonné quatre des articles réclamés devant les premiers juges; et, des deux articles qui formaient l'objet de son appel, il n'est que celui relatif à la lettre de change qui lui ait été entièrement alloué par la cour; car, à l'égard de l'autre, sa prétention a été reconnue exagérée, et sa demande réduite au cinquième. Cependant la cour royale a condamné Gazay non-seulement aux frais de la cause d'appel, mais encore à tous les dépens de première instance : a

(1) M. Pardessus, *Traité des lettres de change*, tom. 1er, p. 141, s'exprime ainsi : « L'usage de donner avis à celui sur qui on tire une lettre de change est devenu en quelque sorte une loi parmi les négocians; et, quoique le code de commerce n'impose point cette obligation, on ne pourrait considérer comme mal fondé le refus de celui qui, même ayant provision, ne voudrait pas accepter avant d'avoir reçu cet avis. » Plus loin, p. 195, le même auteur continue ainsi : « Outre que ces avis sont le seul moyen d'annoncer à celui sur qui la lettre est tirée de quelle manière la provision lui sera faite, et de l'engager à donner son acceptation, nous avons dit précédemment que celui à qui on présentait une lettre de change dont le tireur ne lui avait pas donné avis était fondé à refuser l'acceptation jusqu'à ce que cet avis lui fût parvenu, quand même *il aurait provision entre les mains.* » — — Nous ferons remarquer, sur la doctrine de M. Pardessus, que l'usage où l'on est dans le commerce de n'acquitter une lettre de change que sur l'avis qu'on en a reçu du tireur, ou de celui pour le compte duquel elle est tirée, est une pure faculté qui appartient au tiré, de laquelle il ne faut pas induire que, lorsqu'il a payé sans avis préalable, le tireur effectif ne soit pas obligé de lui tenir compte du montant de la lettre de change ainsi acquittée. Sans doute, il peut en résulter pour ce dernier la perte du montant de la lettre de change, par suite de l'insolvabilité du tireur par ordre; mais il a pu se garantir de ce danger en avertissant le tiré, et en lui faisant connaître qu'il ne persévérait pas dans l'ordre qu'il avait donné. — Au surplus, l'usage dont il s'agit ici n'est confirmé par aucune disposition du code de commerce.

ordonné l'exécution de la plupart des chefs du jugement de première instance, et elle l'a totalement infirmé quant aux dépens.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Cahier, av. gen.; — sur le premier moyen, attendu que la violation d'un simple usage qui n'est pas consacré par une loi ne peut donner ouverture à cassation; — sur le second, attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait, et qu'il est d'ailleurs établi par la correspondance, que Gazay avait donné à Michel le mandat de tirer sur lui; — sur le troisième, attendu que les art. 130 et 131 c. pr. abandonnent à la sagesse des juges, dans le cas où les parties succombent respectivement sur quelques chefs, l'application de la peine des dépens, et que, dans le procès particulier, la cour de Nimes a pu puiser dans les circonstances les motifs d'une décision qui, sous ce rapport, est à l'abri de la censure; — Rejette.

Du 14 août 1817. — C. cass., sect. req. — M. Botton, pr. — M. Lepicard, rap. — M. Jousselin, av.

Le négociant qui commande à un tiers d'acheter pour son compte et lui donne ordre de tirer sur une personne désignée et de remettre les traites en paiement au vendeur des marchandises, ne peut être considéré comme tireur *de ces mêmes traites. — En conséquence, si le porteur non payé à l'échéance n'a pas exercé contre ce donneur d'ordre des poursuites dans la quinzaine du protêt, celui ci ne peut opposer cette fin de non-recevoir au paiement des marchandises qui lui est demandé, en offrant de prouver qu'il y avait provision.* (Ord. 1673, tit. 5, art. 3 et 15.)

(Veuve Pouyet et fils *C.* Delon.)

Le 6 thermidor an 13, Delon, négociant à Paris, écrit à Lissonde, commissionnaire à Bayonne, et le prie d'acheter *pour son compte*, des laines d'Espagne, et de les adresser à Bérard et fils, banquiers à Paris, sur lesquels il l'autorise à tirer des lettres de change. Bérard et fils apostillent la lettre, déclarent adhérer à son contenu, et demandent que la facture des laines leur soit adressée directement. Lissonde reçoit la lettre d'ordre, le 14 messidor an 13, et répond, le 17, qu'il s'y conformera. — Le 27 fructidor an 13, Lissonde mande à Delon qu'il a expédié à Bérard et fils, 36 balles de laine *pour son compte, en participation avec eux*. Le même jour, il tire sur Bérard et fils pour 36,034 fr. de lettres de change à l'ordre de la veuve Pouyet et fils; et en envoyant à ceux-là la facture des laines, et en leur donnant avis des lettres de change tirées sur eux, il leur dit qu'ils pourront les passer *en compte avec A. D.*, c'est-à-dire, avec Antoine Delon. Des lettres des 13 et 17 vendémiaire an 14, écrites par Lissonde à Delon, prouvent que celui-là regardait cette opération comme faite pour le compte de celui-ci. Bérard et fils font faillite avant l'échéance des traites, et après avoir pris livraison. Lissonde écrit, le 5 nivôse an 17, à Delon, qu'ayant expédié les laines *sous sa garantie*, il espère qu'il fera honneur aux traites passées à son compte. La veuve Pouyet et fils, porteurs, ont fait protester faute de paiement; et ils ont ensuite, mais plus de quinze jours après, assigné Delon devant le tribunal de commerce de Paris, pour le faire condamner à rembourser, comme véritable acheteur des laines.

Le 19 mai 1807, jugement qui, considérant qu'il résultait de la correspondance, 1° qu'Antoine Delon avait réellement ordonné pour son compte, et à ses risques et périls, à Lissonde, l'achat des 36 balles de laines dont il s'agit, 2° que Lissonde a fidèlement et en tous points, exécuté la commission d'achat à lui confiée par Delon, et qu'il lui en a donné avis, a condamné ce dernier à payer aux veuve Pouyet et fils, porteur des traites fournies par son ordre et pour son compte, sur la maison Bérard, la somme de 36,034 fr., qui formaient le montant de ces traites. Appel, le 12 août 1807, arrêt infirmatif de la cour de Paris, — « attendu que Delon doit être considéré comme tireur des lettres de change, puisqu'il a donné ordre de les tirer; mais qu'il y avait provision, de la part dudit Delon, ainsi qu'il est justifié par les pièces de la cause; que, suivant l'ord. de 1673, les poursuites contre les tireurs et endosseurs doivent être faites dans la quinzaine de l'échéance des lettres de change et, que, dans l'espèce, elles n'ont été commencées qu'après plus d'une année révolue. »

Pourvoi pour fausse application des art. 13 et 15, tit. 5 de l'ord. de 1673. Le défendeur a répondu, que toute action contre le tireur, lorsque d'ailleurs il avait eu provision, était non-recevable, si elle n'avait pas été exercée dans le délai prescrit. Il soutenait que la cour, en réputant Delon tireur des lettres de change dont il s'agit, pour avoir donné l'ordre de les tirer, n'avait décidé qu'une pure question de fait, et que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué échappait à la censure de la cour suprême.

M. Thuriot, substit., a pensé que celui dont la signature ne se trouve pas sur des lettres de change, ne pouvait, quoiqu'il eût donné ordre de les tirer, en être considéré comme le *tireur*, que quand l'art. 13, tit. 5 de l'ord. de 1673, dit: *Ceux qui auront tiré des lettres de change*, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, il ne dit pas: Ceux qui auront *donné l'ordre* de les tirer. Cette action ne peut jamais être intentée que contre ceux qui figurent dans ce contrat, qui ont apposé leur signature aux lettres de change par lesquelles il s'exécute et se consomme, et qui par là se sont soumis à une garantie dont ils sont affranchis, suivant l'art. 15. si elle n'a pas été exercée contre eux dans le délai prescrit.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Thuriot, subst.; — Vu les art. 13 et 15, tit. 5, de l'ord. de 1673, qui veulent que les tireurs de lettres de change soient poursuivis dans la quinzaine de l'échéance, à peine par les porteurs ou endos-

seurs d'être déclarés non-recevables; — Et attendu que cette ordonnance ne considère comme tireur d'une lettre de change que celui qui mande à un tiers domicilié dans une autre ville, d'en payer le montant, et qui la signe en cette qualité; et qu'elle n'autorise pas à placer sur la même ligne celui qui a donné ordre de la tirer, et qui ne l'a pas signée, quel que soit d'ailleurs le motif qui l'a déterminé à donner cet ordre; — Attendu que Lissonde a seul signé comme tireur, les lettres de change dont il s'agit; et que si A. Delon a donné ordre de les tirer, il ne les a pas signées, et n'a sans doute donné cet ordre que comme ayant commandé l'achat et l'envoi à Bérard et fils des laines en question dont les lettres représentaient la valeur; — Attendu, d'ailleurs, que ces lettres de change, tirées sur Bérard et fils, ne le sont que pour être par eux passées *en compte avec Antoine Delon*; et qu'en cet état, ce dernier devait être plutôt regardé comme accepteur de ces lettres, par l'intermédiaire de Bérard et fils, ou, du moins, comme co-accepteur avec eux; — Attendu enfin qu'en assimilant, dans de semblables circonstances, Antoine Delon à un tireur, et lui appliquant par suite la disposition des articles ci-dessus cités, l'arrêt attaqué a fait, non-seulement une fausse application de ces articles, mais encore les a violés, puisqu'il en a étendu l'effet à un cas non prévu, non écrit dans la loi à laquelle il a ainsi ajouté; — Casse.

Du 16 août 1809. — Sect. civ. — M. Muraire, p. pr. — M. Babille, rap. — MM. Jousselin et Cochu, av.

Le porteur d'une lettre de change tirée par ordre et pour le compte d'un tiers n'a pas, de son chef et en vertu du contrat de change, une action directe contre le donneur d'ordre. — Il peut seulement agir contre ce dernier comme subrogé aux droits du tireur signataire de la lettre de change, sauf les exceptions que le donneur d'ordre aurait à lui opposer.

(Garagnon et comp. *C.* Martin-d'André et fils.)

Le 1er déc. 1818, la maison Bazilio Xenis, d'Odessa, tira à l'ordre de Esstinger, sur Guérin de Foncin et comp., de Paris, plusieurs lettres de change pour le compte des sieurs Joseph Garagnon et comp., de Marseille, désignés dans les lettres de change par les initiales J. G., suivant un usage fréquemment pratiqué dans le commerce. — Ces lettres, montant ensemble à 40,000 fr. et payables à trois mois de date, furent protestées faute d'acceptation. Tous les endosseurs intermédiaires furent remboursés; mais Martin-d'André et fils, derniers porteurs, n'ayant pu obtenir leur paiement du tireur, firent sommation aux sieurs Guérin de Foncin de déclarer quelle était la maison désignée par les lettres initiales J. G. et comp.; il leur fut répondu qu'elles indiquaient les sieurs Garagnon et comp., de Marseille. — Martin-d'André firent assigner la maison Garagnon devant le tribunal de commerce de Paris pour fournir caution du paiement des lettres à l'échéance. — Garagnon et comp. s'empressèrent de décliner la juridiction du tribunal de commerce de Paris, et de demander leur renvoi devant celui de Marseille, sur le fondement que le porteur d'une lettre de change tirée par ordre, et pour compte d'un tiers, n'a contre ce dernier que l'action indirecte du contrat de mandat, comme subrogé aux droits du tireur, et non l'action directe dérivant du contrat de change.

Martin-d'André déclarèrent qu'ils entendaient exercer, non l'action du mandat, mais celle résultant du contrat de change; et, par jugement du 11 mai 1819, le tribunal rejeta le déclinatoire proposé par la maison Garagnon.

Jugement du 21 juin 1819, qui déclara Martin-d'André et fils non-recevables, en leur réservant toutefois leurs autres droits et actions. — « Attendu que, bien qu'il soit de toute évidence que les ordres ou autorisations données par Garagnon et comp., de Marseille, à Bazilio Xenis, d'Odessa, ont pu occasioner la mise en circulation des lettres de change dont il s'agit, ce n'a été, de la part des uns et des autres, qu'avoir usé de la faculté autorisée par le § 2 de l'art. 111 du code de commerce; que si, dans cette occurrence, l'art. 115 du même code énonce que celui pour le compte duquel la lettre de change est tirée, peut être passible de la provision, cela ne doit néanmoins s'entendre qu'à l'égard du tiré accepteur ou du tireur pour compte, qui, seuls, peuvent justifier du droit qu'ils auraient eu d'agir ainsi, et non en induire que le donneur d'ordre primitif se trouve, et de plein droit, directement obligé au titre envers les porteurs subséquens, par la simple désignation de lettres initiales de sa maison de commerce; désignation qui peut s'appliquer indifféremment à des intérêts généraux ou privés, qui pourrait même être employée fictivement, et qui ne peut dès lors mériter la foi du porteur intervenant, soit parce qu'il en ignore l'identité ou la cause, soit parce que la loi a fait cette distinction en sa faveur: « Que le tireur pour compte d'autrui ne cesse pas d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement »; dernière restriction, qui, loin d'étendre la garantie, tout-à-fait imprévue, que l'on entendrait faire ressortir ici, reporte irrévocablement la solidarité établie par l'art. 140, entre les seuls signataires aux titres, et, par occasion, au donneur d'aval spécial, selon les articles suivans; — « Attendu, dans l'espèce, que Garagnon et comp., qui auraient donné l'ordre de disposer sur la maison Guérin de Foncin et comp., de Paris, n'ont entendu indiquer cet expédient facultatif que conditionnellement, ainsi qu'il est d'usage dans le commerce, c'est-à-dire, afin de mettre le commissionnaire à portée de se couvrir du déboursé qui pouvait avoir lieu pour leur compte, si l'expédition par eux commandée se fût réalisée; — Attendu, à l'égard des porteurs, qu'il est impossible de supposer qu'eux-mêmes ou leurs cédans, qui ignoraient complètement la signification des lettres initiales, aient pu y reconnaître un obligé de plus, ou une sécurité équivalant à l'acceptation, ainsi qu'on voudrait le faire admettre; —

Attendu enfin que la demande des sieurs Martin-d'André et fils ne tendrait visiblement qu'à troubler la sécurité commerciale si elle était admise.» — Sur l'appel, infirmation par arrêt de la cour de Paris, du 31 août 1819 : « Attendu que celui qui ordonne de tirer est obligé comme le tireur lui-même, et qu'il résulte de la correspondance que les conditions auxquelles le mandat était subordonné ont été remplies (1). »

Pourvoi par Garagnon et comp., pour violation des art. 115, 140 et 164 c. com., desquels il résulte que celui qui a donné l'ordre de tirer une lettre de change ne peut pas être assimilé au tireur lui-même, et oblige, comme celui-ci, envers les tiers-porteurs. — Signalons d'abord, disait leur défenseur, la distinction qui existe entre le *mandat* et la *commission*. — Le mandat ordinaire ne pouvait suffire aux besoins du commerce. Les vérifications qu'il exige de la part des tiers, la connaissance qu'il donne de la mission du mandataire, ne sauraient se concilier avec la célérité et le secret, qui sont l'ame des opérations commerciales. Un autre mode de stipulation était nécessaire pour prévenir des fraudes aussi désastreuses que faciles de la part des intermédiaires par qui se consomment, malgré les plus grandes distances, tant et de si rapides transactions. Il faut, pour garantir tous les intérêts, que l'intermédiaire s'oblige personnellement envers le tiers avec lequel il traite sans pouvoir engager celui qui le fait agir. — De là le contrat de commission et sa différence avec le mandat, différence formellement consacrée par l'art. 1984 c. civ. et par l'art. 91 c. com. — Le mandataire n'agissant qu'au nom de son mandant, ne s'oblige pas lui-même envers le tiers avec lequel il contracte; il n'oblige que le mandant, au nom duquel il agit. Le commissionnaire agissant, au contraire, en son propre nom, s'engage personnellement envers le tiers qui traite avec lui, et n'engage pas le commettant pour le compte duquel il opère. — Ce sont là deux conséquences également nécessaires, également évidentes de ce principe, qu'on ne peut avoir pour obligé que celui au nom de qui l'obligation a été contractée et dont on a suivi la foi. — Ces caractères distinctifs de la commission et du mandat ont été très-clairement expliqués par M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 1er, p. 570.

Les principes qui régissent la commission en général s'appliquent-ils au cas particulier où un individu tire, pour un autre, des lettres de change? L'art. 111 c. com., dit que la lettre de change *peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers*. — Jusque-là, les obligations de ce tiers et du tireur qui agit pour lui ne sont point encore déterminées. Toutefois, remarquons déjà que ces mots, *par ordre et pour compte*, sont consacrés, dans le langage du commerce, pour exprimer la commission. — D'après l'art. 115, le tireur pour compte n'est point obligé envers l'accepteur; il l'est, au contraire, envers le tiers, entre les mains de qui passe la lettre de change qu'il a souscrite. — Pourquoi cette différence dans les rapports? C'est parce qu'il n'agit point, vis-à-vis de tous, en une seule et même qualité. A l'égard de l'accepteur auquel il fait connaître le donneur d'ordre, et qui doit s'entendre avec ce dernier, il n'est qu'un simple *mandataire*, et n'engage que son mandant. A l'égard des endosseurs et du porteur qui ne connaissent que lui, il est un véritable *commissionnaire* ; d'où il suit qu'il s'oblige personnellement. — Mais de là aussi il résulte qu'il n'engage point son commettant. Cette seconde conséquence est corrélative avec la première. — Autrement, et si l'on ne veut voir dans le tireur pour compte d'autrui qu'un mandataire vis-à-vis des tiers-porteurs comme vis-à-vis de l'accepteur, on est réduit à supposer une dérogation exorbitante aux règles du mandat. Peut-on hésiter entre un système qui les renverse et une interprétation qui ne fait que les appliquer en les combinant avec celles du contrat de commission.

Une foule d'autres dispositions viennent confirmer cette vérité; ce sont les art. 118, 120 et 128, 158, 178 et 182. — Lorsqu'il s'agit de la forme de la lettre de change (art. 111), et de la provision à faire au tiré (115), le législateur ne manque pas de parler de la lettre de change tirée par ordre et pour le compte d'un tiers; mais, quand il vient à s'occuper des personnes qui doivent garantir au porteur l'acceptation et le paiement par le tiré, il ne désigne plus que le *tireur* et les *endosseurs ;* il ne fait plus la moindre mention du donneur d'ordre. N'est-ce pas là une nouvelle preuve que ce dernier n'est point garant, envers le porteur, du paiement et de l'acceptation de la lettre de change? Les art. 164, 166, 167, 168, 169 et 170 parlent des droits et des recours du porteur, et ils ne désignent jamais que le *tireur* et les *endosseurs*. Il en est de même des art. 165 et suiv.

Ce qui achèverait de lever tous les doutes, s'il pouvait en rester, c'est l'art. 140, formant le paragraphe intitulé : *De la Solidarité*. On doit trouver, sous ce titre, la désignation de toutes les personnes obligées au paiement de la lettre de change. Or, que porte l'art. 140? « Tous ceux qui ont *signé*, *accepté* ou *endossé* une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. » Voilà une disposition générale qui ne donne au porteur pour obligés solidaires que *le signataire*, l'accepteur et les endosseurs. Hors de là, et à moins d'une disposition spéciale, le porteur ne peut avoir d'autres garans. — Il est un cas pour lequel on trouve cette disposition spéciale sans laquelle on ne pourrait sortir des limites posées par l'art. 140; c'est celui du donneur d'aval, qui est aussi solidairement tenu au paiement de la traite, alors même qu'il ne s'est obligé que par un acte séparé. Le législateur s'en explique positivement dans les articles suivans (141 et 142); et, par cette exception à l'art. 140, il confirme encore la règle qu'il vient de consacrer. S'il eût voulu que le tiers, pour le compte de qui la traite est tirée, en garantît le paie-

(1) La troisième chambre de la même cour a rendu, le 7 avril 1821, un arrêt entièrement opposé, par lequel elle a consacré le système adopté par le tribunal de commerce.

ment, comme le donneur d'aval, ne l'aurait-il pas également exprimé? Ne devient-il pas de plus en plus évident que toute l'économie de la loi résiste au système admis par l'arrêt dénoncé?

Martin-d'André et fils, défendeurs, soutenaient que l'arrêt attaqué était conforme à l'équité naturelle et aux principes les plus constans du droit civil et commercial. On a dit pour eux: Tout acte fait par un mandataire peut, dans l'intérêt du tiers qui a traité avec lui, être considéré sous deux rapports, 1° droits de ce tiers contre le mandataire; 2° droits de ce tiers contre le mandant.—Sous le premier rapport, ou ce tiers a demandé au mandataire qu'il lui fit connaître les pouvoirs qu'il avait reçus, ou bien il a suivi sa foi sur l'existence et le contenu du mandat. Au premier cas, le mandataire qui a fait connaître ses pouvoirs n'est tenu de rien, même en ce qui excéderait les limites qui lui ont été fixées. Au second cas, le mandataire doit justifier des pouvoirs qu'il avait annoncés; à défaut de quoi, il est tenu de ce qu'il a promis. Ce sont les principes du droit commun, enseignés par tous les auteurs, et consacrés par les art. 1997 et autres c. civ. La législation commerciale les a modifiés dans l'intérêt du porteur d'une lettre de change tirée par mandataire; et, soit que ce dernier ait ou n'ait pas fait connaître ses pouvoirs au preneur, il est personnellement obligé au paiement de la lettre, art. 115 c. com. — Sous le second rapport, le tiers acquiert contre le mandant, pour l'obliger à exécuter tout ce que le mandataire a promis, les mêmes droits que si le mandant avait contracté directement. Si le mandataire a nommé le mandant, ou si, dès l'instant même du contrat, il a muni le tiers avec lequel il contractait, des preuves de sa mission, l'exercice de l'action du tiers contre le mandant n'éprouvera aucune difficulté. Si, au contraire, le mandataire s'est borné à dire qu'il avait pouvoir d'une personne dont il laissait ignorer le nom, le tiers ne peut sans doute connaître ce mandant tant que le mandataire ne lui fournit pas les renseignemens nécessaires, et alors il se trouve réduit à n'agir que contre le mandataire. Mais ce résultat n'est pas la conséquence de ce que le tiers serait sans droit contre le mandant; il proviendrait seulement de l'impossibilité d'agir où l'état des choses le réduirait; et, par conséquent, si un moyen quelconque lui fournit la preuve du mandant, il sera recevable et fondé à agir contre le mandant. C'est ce qu'établit Pothier, *Contrat de mandat*, nos 87 et 88, et ce que confirment textuellement les art. 1375 et 1998 c. civ.

Dans l'ancienne jurisprudence commerciale, l'ordonnateur était soumis à la garantie, et le code de commerce n'a pas entendu changer cette jurisprudence. — Tous les auteurs français et étrangers professent que celui qui a donné l'ordre de tirer une lettre est tenu d'en payer le montant, comme s'il l'avait tirée lui-même. (*Voy.* Savary, 45e parère; Dupuis de la Serra, *Art des lettres de change*, chap. 16, no 1 et no 9); il réduit sa doctrine à la maxime suivante: « Le porteur peut répéter son remboursement de la lettre de change acceptée et protestée faute de paiement, contre l'accepteur, l'endosseur et le tireur, même les ordonnateurs de la tirer, dont il a eu la preuve, lesquels sont tous solidairement obligés. » (*Voy. aussi* Roque, *Jurisprudence consulaire*, tit. 2, p. 333 et 342; Phoonsen, Traité des *Us et Coutumes du Change*, chap. 25, no 12; Frank, *Institutiones juris cambialis*, liv. 2, sect. 1re, tit. 1er, no 29. Traité italien des *Lois et Usages du Change* de Baldasseroni, part. 2, art. 17 et 18.) Ainsi, sous l'ancienne jurisprudence, le donneur d'ordre était toujours considéré comme garant envers le porteur, et cette garantie existe chez tous les peuples de l'Europe.

Le code de commerce a-t-il voulu changer ce système? a-t-il entendu mettre la France commerciale dans un état d'isolement? La négative est certaine.—Et d'abord il faut écarter tous les raisonnemens que les demandeurs ont faits sur le *commissionnaire*. D'autre part, le tit. 6, liv. 1er c. comm. ne s'occupe pas de ceux qui font la commission des lettres de change et des billets à ordre; il n'a eu en vue que les *commissionnaires en marchandises*, ainsi que l'indiquent tous les articles du même titre. D'autre part, il est de toute évidence que le tireur pour compte d'autrui ne peut être assimilé à un commissionnaire, puisque le premier crée des lettres de change dans l'intérêt de tiers qu'il indique, tandis qu'au contraire le second ne fait point connaître ceux pour lesquels il agit. — C'est donc uniquement dans le tit. 8, liv. 1er, qu'il faut chercher la solution de la difficulté. L'art. 110 déclare qu'une lettre de change peut être tirée à *l'ordre d'un tiers*, comme à l'ordre du tireur lui-même. L'article 111 est encore plus précis: « Elle peut l'être *par ordre* et pour le *compte d'un tiers*. » De là on doit induire que le législateur a voulu mettre sur la même ligne le tireur pour son propre compte, le tireur pour compte d'autrui, et le tiers qui a donné l'ordre de tirer pour son compte et dans son intérêt.—Aussi l'art. 115 impose-t-il à ce dernier l'obligation formelle de faire la provision, et l'art. 116 explique-t-il comment la provision est faite par celui pour le compte duquel la lettre de change est tirée.—Maintenant quels sont, en cas de protêt, les obligations des tiers pour le compte desquels la lettre de change a été tirée? Le tiers, par l'ordre et pour le compte de qui la lettre de change a été tirée, est tenu, solidairement et directement, de garantir et de rembourser le porteur, comme il l'était sous l'empire de la législation et de la jurisprudence, qui a précédé la publication du code. — A la vérité, l'art. 140 ne soumet à cette garantie que ceux qui ont signé, accepté ou endossé, et on induit de là que les donneurs d'ordre sont exceptés de cette disposition. — Mais, d'une part, l'art. 140 ne s'occupe que de la solidarité, et les tiers indiqués pourraient être tenus à garantie, quoique non solidairement. D'autre part, cet article n'est qu'indicatif; il n'est pas limitatif, ainsi que le justifie l'art. 142 du code à l'égard du donneur d'aval. — Les demandeurs ont aussi argumenté de l'art. 164. De ce qu'il désigne tous ceux qui peuvent être poursuivis en garantie ou

en remboursement par le porteur, et qu'on ne trouve pas dans cette énumération l'ordonnateur de la lettre de change, ils tirent la conséquence que l'intention du législateur a été de le soustraire à la garantie envers le porteur. — Il est aisé de répondre à cet argument par l'observation que nous venons de faire; et nous ajouterons que, si l'art. 164 garde le silence sur l'obligation de l'ordonnateur, c'est le cas de la régler par le droit commun et de lui appliquer les principes du code civil sur le mandat.

ARRÊT (*apr. délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Vu les art. 118, 140 et 142 c. com. — Attendu que l'on ne peut être obligé que par des engagemens volontairement contractés, ou que par la force de la loi; que le donneur d'ordre n'a pas contracté avec le porteur de la lettre de change; qu'il est intervenu un simple contrat de mandat entre le donneur d'ordre et le tireur de la lettre; d'où il suit que le porteur ne peut avoir d'action directe contre le donneur d'ordre résultante de la convention, et qu'il ne pourrait dès-lors avoir d'action directe contre lui que par la force de la loi; que le code de commerce introductif d'un droit nouveau sur la matière des lettres de change tirées par ordre et pour compte d'un tiers, est la seule loi à consulter, et que ce code ne donne aucune action directe au porteur contre le donneur d'ordre; que les art. 118 et 140, qui s'occupent de la garantie du porteur, ne lui donnent action que contre les signataires de la lettre, tireurs, endosseurs, accepteurs, et que le donneur d'ordre n'est ni tireur, ni endosseur, ni accepteur; qu'aucun article du code ne l'a assimilé à aucun d'eux; que le législateur n'aurait pas négligé de faire peser la garantie sur lui, s'il avait été dans son intention qu'il en fût ainsi; qu'il l'aurait placé au même rang que le donneur d'aval par acte séparé, comme il l'a fait dans l'art. 142; que cette exception au principe général établi par les art. 118 et 140, au regard du donneur d'aval, ne peut être étendue d'un cas à l'autre; qu'au contraire elle confirme la règle; qu'il résulte de là que le porteur n'a pas d'action directe dérivant du contrat de change contre le donneur d'ordre; et que, s'il veut en exercer une, ce ne peut être que l'action du mandat par subrogation au tireur son garant; que, cette action étant pure personnelle, il doit la porter pardevant le juge du domicile du donneur d'ordre, et subir toutes les exceptions que le donneur d'ordre aurait à faire valoir contre son mandataire; que cependant la cour royale de Paris a jugé que le défendeur, porteur des lettres de change en question, avait une action directe dérivant du contrat de change contre le demandeur, donneur d'ordre, indiqué dans les lettres par de simples initiales; que la cour royale n'a pu le juger ainsi sans excès de pouvoir, en supposant dans la loi ce qu'elle n'a pas dit, et s'écartant ainsi ouvertement de ses dispositions; — Par ces motifs, casse (1).

Du 19 décembre 1821. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Carnot, rap. — MM. Nicod et Loiseau, av.

SECTION III. — *De l'acceptation.*

1. Le porteur d'une lettre de change a le droit d'en requérir l'acceptation; ce droit est en général facultatif, il ne devient une obligation que dans deux cas. Premièrement, lorsqu'il s'agit d'une lettre de change à un temps de vue, parce que c'est alors la date de l'acceptation qui fixe l'échéance de la lettre de change. La présentation à l'acceptation doit être faite dans certains délais sous peine de perdre le recours en garantie contre les endosseurs et même contre le tireur qui prouve que la provision était faite. Ces délais sont ceux prescrits par l'art. 160 c. com. Le code avait gardé le silence à l'égard des lettres à jours et mois de vue payables en pays étrangers: on n'avait appliqué l'art. 160, qu'aux effets tirés de France sur les établissemens français, mais la loi du 19 mars 1817 a comblé cette lacune. Il est quelquefois d'usage dans le commerce de se borner à *viser*, au lieu d'accepter, les lettres de change à temps de vue: le *visa* est quelquefois daté seulement et quelquefois aussi daté et signé: on se demande si le porteur peut se contenter de ce visa et ne perd pas son recours contre les endosseurs et le tireur faute de paiement à l'échéance? En supposant qu'un *visa* même daté et signé ne peut être considéré comme une acceptation (question que nous examinerons plus bas), nous pensons que rien ne peut suppléer l'acceptation régulière. L'art. 131 c. com. l'exige formellement, et il n'est pas indifférent aux tireurs et endosseurs d'avoir un co-obligé de plus: faute d'acceptation dans les délais voulus, ils auraient pu prendre des mesures pour que leur signature ne restât pas en souffrance à l'échéance. Un visa ne dispense donc pas le porteur d'une lettre de change à un temps de vue de la faire protester faute d'acceptation, s'il veut conserver un recours valable contre ses cessionnaires.

2. Le second cas dans lequel le porteur est obligé de requérir l'acceptation, c'est lorsque son cédant lui en a fait une obligation. On conçoit qu'il importe à tous ceux dont la signature figure sur un effet d'être assurés qu'à l'échéance le tiré ne refusera pas le paiement: un cédant peut donc imposer à son cessionnaire l'obligation de présenter l'effet à l'acceptation. Quelle peine encourrait-on, si on négligeait de faire accepter? Perdrait-on son recours en garantie contre le cédant? Nous ne le pensons pas, parce que le cessionnaire n'a accepté qu'un mandat différent du

(1) La cause renvoyée devant le tribunal de Rouen, a été plaidée en audience solennelle, et jugée conformément à la décision de la cour suprême.

Du 1er mai 1822. — M. Curel, pr. — M. Boullenger, av. gén. — MM. de Malherbe et Thil, av. — La cour de Paris a rendu, aussi en audience solennelle, un arrêt semblable le 15 juillet 1822. — (Farrouilh C. Médard-Desprez.)

contrat de change. Mais le recours que l'on conserverait serait illusoire; on serait exposé à une action en dommages-intérêts et repoussé par cette exception dans la demande en remboursement. Telle est aussi la doctrine de MM. Pardessus, t. 2, 419. Vincens, t. 2, p. 248.

3. Le porteur peut requérir l'acceptation de deux manières, ou par lui-même ou par un intermédiaire. Lorsqu'il la demande lui même, il se présente au tiré, s'il est sur les lieux, ou bien, il envoie l'effet par lettre, s'il est en relation avec le tiré, en le priant de le lui retourner revêtu de son acceptation. Lorsque le porteur emploie un correspondant, c'est un mandat qu'il confie : le mandataire contracte des obligations qu'il ne pourrait négliger qu'à ses risques et périls. Ce mandat est ordinairement exprimé dans la correspondance, par ces mots : *faire le nécessaire*. Le mandataire doit donc requérir l'acceptation sans retard; en cas de refus, se présenter à toutes les indications mises pour *accepter au besoin;* il doit retirer la traite, la faire protester si elle n'est pas acceptée; après l'avoir retirée, il ne peut la rendre à l'accepteur pour en biffer l'acceptation; en un mot, il représente le porteur dont il doit soigner les intérêts comme les siens propres. Sa négligence, sa faute, et à plus forte raison son dol, l'exposent à des dommages-intérêts.

4. Le refus d'acceptation se constate par un protêt faute d'accepter. Le porteur n'est obligé à le lever que dans le cas où la loi et la convention lui font un devoir de présenter la lettre de change à l'acceptation. Dans ce cas, le protêt doit être fait soit dans les délais de l'art. 160, lorsqu'il s'agit des effets à un temps de vue, soit sans aucun retard, s'il s'agit d'un mandat imposé par le cédant au cessionnaire. Ce protêt est à peu près dans la même forme que celui qui constate le refus de paiement. Il n'est pas nécessaire que ce soit le propriétaire même qui fasse protester. Tout individu porteur, même par un endos en blanc, a ce droit, s'il a été chargé de faire présenter la traite à l'acceptation : l'intermédiaire fait aussi protester au nom de son correspondant.

5. Nous avons vu, sect. Ire, que la lettre de change pouvait être tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers : à quel domicile l'acceptation doit-elle être demandée et le protêt levé? MM. Merlin, *Rép*, v° *Provision*, et Pardessus, t. 2, p. 423 et 451, enseignent que c'est toujours au domicile du tiré sans considérer le lieu où la lettre est payable. M. Vincens, t. 2, p. 259, est d'une opinion contraire. Nous croyons qu'une distinction est ici nécessaire : trois cas peuvent se présenter : 1° ou bien le domicile du paiement n'est pas indiqué, par exemple lorsqu'une lettre de change est tirée sur Paul de Lyon, payable dans Paris, et alors il est évident que la traite doit être présentée à Paul à Lyon pour qu'il indique, en acceptant, le lieu où le paiement se fera dans Paris, l'art. 123 c. com. prévoit ce cas; 2° ou bien, le domicile réel du tiré n'est pas indiqué, et au contraire le domicile élu l'est clairement, par exemple si un effet est tiré sur Paul, payable à Paris, telle rue, et alors comme la résidence de Paul n'est pas connue, il n'est pas possible de présenter l'effet à un autre domicile que celui indiqué par le paiement. 3° Enfin, ou bien le domicile élu et le domicile réel sont l'un et l'autre mentionnés sur l'effet, comme dans le cas d'une lettre de change tirée sur Paul, demeurant à Paris, telle rue, payable à Lyon au domicile de Jacques. C'est alors que la difficulté est vraiment sérieuse, et qu'elle le devient davantage encore si on la suppose élevée à l'occasion d'une lettre de change à un temps de vue laquelle doit être présentée à l'acceptation dans un certain délai sous peine de déchéance à l'égard des tireurs et endosseurs. On dit, d'un côté, que l'acceptation est une déclaration que le porteur demande au tiré, que c'est donc à lui qu'il doit s'adresser et non au domicile du tiers qui n'est pour rien dans le contrat; que le plus souvent le tiré ne se trouve pas au domicile élu, qu'il se borne à envoyer des fonds pour le paiement. D'un autre côté, on répond que l'acceptation est la promesse de payer, que le tiré s'est obligé à faire donner cette promesse au porteur s'il la requiert; que cette promesse tient en quelque sorte au paiement lui-même, qu'elle est la première partie de l'obligation, que c'est donc au lieu indiqué pour l'accomplissement du contrat qu'il faut la requérir; qu'enfin ni la loi ni la convention n'imposent au porteur le devoir, quelquefois gênant, d'aller chercher la promesse dans un lieu et le paiement dans un autre. Qu'enfin, si le tiré ne peut se trouver au domicile élu, pour accepter, rien ne s'oppose à ce qu'il donne à quelqu'un le mandat de le faire pour lui. Ces raisonnemens ne sont pas sans force : cependant il nous semble plus conforme à la saine raison de demander une promesse dans un lieu où celui qui doit la faire a son domicile ordinaire, plutôt que dans celui où il ne réside pas et où il n'est même pas obligé de se transporter pour faire payer la lettre de change. Le mandat pour accepter, donné à une autre personne que le tiré, offre des dangers et donnerait lieu à beaucoup de contestations. Du reste, la question est difficile, elle demanderait une solution de la part du législateur.

6. Le tireur et tous les endosseurs sont obligés de procurer l'acceptation au porteur. Cette obligation est solidaire; elle pèse même sur celui qui n'aurait apposé sa signature sur l'effet que par complaisance et n'aurait point reçu la valeur. L'ord. de 1673 était obscure sur ce point. Elle autorisait le protêt faute d'acceptation : on en avait conclu que le porteur avait dès-lors un recours à exercer contre le tireur, parce qu'il avait compté en recevant la lettre avoir un obligé de plus en la personne du tiré. *Voy*. Jousse, note 4 sur l'art. 2, tit. 5, Pothier, n° 70. Mais ce recours n'avait pas été étendu aux endosseurs. Le code de commerce a été plus loin, il a soumis ces derniers à la responsabilité du défaut d'acceptation parce que chaque endosseur devient pour ainsi dire tireur à l'égard des endosseurs postérieurs. *Voy*. Locré, art. 120. — D'après l'art. 120, sur la notification du protêt, les endosseurs et le tireur sont donc tenus de donner caution pour assurer le paiement à l'échéance, ou d'en effectuer

le remboursement avec les frais de protêt et du rechange. On avait prétendu que, dans le cas où le tireur ou les endosseurs préféreraient rembourser, ils devaient être autorisés à retenir l'intérêt du montant de la lettre de change, au cours de la place, depuis le jour du remboursement à celui de l'échéance. Mais cette prétention, qui avait été accueillie par les rédacteurs du code, fut repoussée au conseil d'État par le motif qu'il ne devait pas être permis de changer la convention faite avec le porteur en payant avant le terme dans la vue de se ménager des intérêts. Mais puisque la solidarité existe entre tous les endosseurs et le tireur, suffit-il que l'un d'eux seulement fournisse caution ou bien le porteur peut-il exiger une garantie de chacun? Il a deux marches à suivre; il peut s'adresser collectivement à tous les endosseurs et au tireur, et alors ceux-ci peuvent s'entendre pour lui fournir une caution. Ou bien, il peut s'adresser à l'un des coobligés de préférence aux autres et celui-ci, après avoir fourni sa caution, a droit de recourir contre ceux qui le précèdent pour en obtenir la même garantie ou le remboursement, en vertu du principe général que chaque endosseur est tenu envers son cédant et tous ceux qui le suivent. La solvabilité de la caution est jugée par le tribunal en cas de contestation. La caution admise n'est solidairement obligée qu'avec celui qu'elle a garanti.

Ce recours du porteur entre ses obligés solidaires, présente quelquefois des difficultés d'exécution. La traite peut n'avoir été présentée à l'acceptation qu'à une époque rapprochée de l'échéance, et le porteur n'a pas toujours temps suffisant pour renvoyer l'effet à ses obligés et se le faire retourner pour demander le paiement au tiré à l'époque indiquée. Dans ce cas, le porteur garde la lettre, se borne à envoyer le protêt qui constate le refus d'accepter : si ceux contre lesquels il agit offrent de rembourser, comme ils ne peuvent effectuer ce remboursement qu'autant qu'on leur rend le titre, le porteur peut exiger le dépôt de la somme offerte dans une caisse publique.

7. Le tiré n'est point obligé d'accepter la lettre de change fournie sur lui; son refus ne donne aucun droit au porteur d'agir contre lui, sauf le cas dont nous parlerons plus bas. Mais il doit accepter ou refuser à présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. Ce délai lui est accordé afin qu'il réfléchisse sur le parti qu'il doit prendre. Il peut, pendant ce temps, recevoir du tireur la lettre d'avis s'il ne l'a point encore reçue, ou si la traite annonce qu'il est prié de la payer *sans autre avis*, il examine s'il a des fonds appartenant au tireur. Après vingt quatre heures, il doit rendre la traite acceptée ou non. Sous l'ordonnance de 1673, lorsqu'il la retenait plus longtemps, il était censé avoir accepté. (*Voy.* Jousse, tit. 5, art. 2, p. 73.) Le code actuel ne le soumet qu'à des dommages-intérêts envers le porteur (art. 125).

Cette disposition est plus équitable parce que le tiré peut n'avoir causé aucun préjudice au porteur en retenant la traite plus long-temps. Les tribunaux sont donc seuls appréciateurs du dommage, et l'application de la peine dépend entièrement des circonstances. Du reste, le tiré n'a pas besoin d'une sommation pour être mis en demeure; la seule expiration du délai suffit. Tant qu'il conserve la traite, il peut biffer l'acceptation qu'il y aurait d'abord apposée, et le porteur n'a pas le droit de s'en plaindre. Dans l'usage, celui qui présente une traite à l'acceptation n'en tire point de reçu; il se confie à la loyauté du tiré. Cependant il pourrait en exiger un, et le tiré ne serait pas en droit de le lui refuser; s'il en était requis, il serait même tenu de constater l'heure à laquelle le dépôt lui aurait été fait. Nous pensons que le porteur serait autorisé à faire immédiatement protester si on ne voulait pas lui délivrer une reconnaissance du dépôt. On ne saurait le blâmer de cette mesure de prudence, qui semble tout-à-fait dans l'esprit de l'art. 125 c. com. Il nous paraît même qu'un commissionnaire, chargé par son commettant de requérir l'acceptation, ne devrait jamais négliger cette précaution, qui peut lui éviter des difficultés soit de la part du tiré, lorsqu'il se présente pour retirer une traite non endossée à son profit, soit de la part du commettant, qui peut lui demander compte de l'exécution du mandat dont il s'est chargé. A défaut de reconnaissance, la preuve testimoniale serait admissible pour constater le moment de la présentation de la traite.

8. Le tiré, avons-nous dit, est maître de refuser l'acceptation; mais le peut-il toujours impunément? Qu'il ne soit pas contraint, malgré lui, de devenir partie au contrat de change, c'est ce qui ne peut faire de doute; mais il peut avoir contracté explicitement ou implicitement des obligations dont l'inaccomplissement le soumet à des dommages-intérêts.

Plusieurs cas peuvent se présenter : avant de tirer la traite ou de la prendre à la négociation, le tireur ou le preneur demandent au tiré s'il acceptera; celui-ci répond qu'il y fera honneur. Après avoir été informé de la création de la lettre de change fournie sur lui, il répond qu'il acceptera. Le tireur, après avoir tiré, envoie des fonds pour payer telle traite; le tiré la reçoit, et ne refuse par la commission qui lui est donnée. Enfin, sur la demande d'un correspondant de lui permettre de fournir sur lui des lettres de change, le tiré donne l'autorisation; certes dans tous ces cas il contracte un engagement auquel il ne peut se soustraire par caprice et sans de justes motifs, tels que, par exemple, s'il a promis à condition qu'on lui ferait les fonds, ou s'il survient des changemens tels, à la fortune du tireur, qu'il s'exposerait en acceptant à découvert. Mais s'il ne peut alléguer aucune raison valable pour refuser l'acceptation, il doit être condamné à des dommages-intérêts qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier.

Le porteur pourrait exercer cette action, comme étant aux droits de celui auquel la promesse aurait été faite. En serait-il de même si, me trouvant débiteur d'une personne pour une dette commerciale, arrêtée, reconnue, je refusais d'accepter la traite fournie sur moi par mon créancier? Nous ne le pensons pas, parce qu'il n'est

pas permis à un créancier d'empirer le sort de son débiteur, et que ce serait l'empirer que de le forcer à changer la nature de sa créance en le forçant à accepter. En effet, il pourrait être distrait de ses juges naturels en cas de non paiement, exposé à des droits de rechange et de compte de retour. (*Voy.* MM. Merlin, *Rép.*, v° *Lett. de change*; Pardessus, t. 2, p. 424; Vincens, t. 2, p. 191.)

9. Il arrive quelquefois que le propriétaire d'une lettre de change l'adresse ou en transmet la propriété au tiré lui-même : si celui-ci n'est pas dans l'intention d'accepter, que doit-il faire? Faire protester sur lui-même, sans nul doute, qu'il soit porteur en vertu d'un endossement ou sans endossement, et ensuite la retourner à son mandant ou à son cédant; mais s'il avait pris la traite à la négociation et en avait compté la valeur à son cédant, serait-il censé avoir accepté, pourrait-il se dispenser du protêt faute d'acceptation, et revenir à l'échéance, s'il ne voulait pas payer, exercer son recours? Des circonstances dependrait sans doute la décision; cependant, quoiqu'en règle générale, le porteur ne soit pas tenu de faire accepter, il y aurait ici un silence coupable; et si, dans l'intervalle, les garanties des endosseurs contre le tireur avaient été diminuées, il nous paraitrait juste d'en faire peser les conséquences sur le tiré. — Si, après être devenu cessionnaire, le tiré accepte, peut-il négocier? M. Vincens, t. 2, p. 268, enseigne la négative, parce que les qualités de créancier et de débiteur s'étant réunies en la même personne, la dette s'est trouvée éteinte. Cette opinion nous parait fondée en droit, et nous ne pensons pas que les cessionnaires du tiré pussent exercer leur recours, en cas de non paiement, à l'échéance, contre les endosseurs antérieurs à l'endossement au profit du tiré.

10. Le tiré peut-il retenir la lettre qui lui est présentée à l'acceptation pour son débiteur, ou ne l'accepter qu'à condition de se payer à lui-même à l'échéance? Sur la première partie de cette question, nous pensons que le tiré ne serait pas en droit de retenir la traite, parce qu'elle ne constituerait pas un titre de créance échu et susceptible d'être compensée avec un autre créance. L'acceptation n'est d'ailleurs pas donnée au profit de tel ou tel porteur; mais au profit du porteur à l'échéance, et l'accepteur ne remplirait pas son mandat envers le tireur si, de sa propre autorité, il conservait le titre entre ses mains, en empêchant la négociation et le paralysait, pour ainsi dire, avant l'échéance. Quant à l'acceptation de *payer à soi-même*, Dupuy de la Serra, ch. 8, et Pothier, n° 47, ont soutenu qu'elle était valable. Le premier de ces auteurs va même plus loin; il pense que le tiré, en acceptant, peut se réserver le droit de compenser, même avec celui au profit duquel la lettre de change a été créée, quel que soit le nombre des endosseurs postérieurs. M. Vincens, t. 2, p. 244, réfute ces opinions, qui, si elles étaient admises, seraient destructives du contrat de change. Il établit que des acceptations de ce genre ne sauraient être considérées que comme des acceptations conditionnelles réprouvées par la loi, et que le porteur devrait faire protester par refus d'acceptation. M. Pardessus, t. 2, p. 440, embrasse aussi cette opinion; mais il enseigne que le porteur ne serait pas recevable à recourir contre les endosseurs et le tireur, parce que les obstacles à l'acceptation ne viennent pas de leur chef. Nous ne pouvons partager son avis; les tireurs et endosseurs sont obligés de faire donner l'acceptation pure et simple : or, l'accepteur, qui n'accepte qu'avec réserve de se payer à lui-même, n'accomplit pas le mandat qui lui a été donné.

11. Avant l'ord. de 1673, on admettait que l'acceptation pouvait être verbale et prouvée par témoins. Cette ordonnance exigea qu'elle eût lieu par écrit, et le code a dû suivre cette sage règle. La première condition, pour la validité d'une acceptation, c'est qu'elle soit signée : le défaut de signature empêche que l'engagement ait eu aucune existence. M. Pardessus pense qu'un paraphe pourrait, dans certains cas, être considéré comme signature. Il faudrait que l'usage du négociant, d'accepter de cette manière, fût bien constaté pour qu'il fût obligé, car la loi est formelle. Il n'est pas nécessaire que l'acceptation exprime la somme à payer, puisque cette mention se trouve dans le corps de la lettre de change. Cependant, il est prudent de l'exprimer : le corps de la lettre de change peut être altéré; une somme plus forte peut être adroitement substituée à une somme moindre, sans qu'on parvienne à découvrir l'auteur de l'altération. L'accepteur se trouvera donc quelquefois obligé envers le tiers de bonne foi qui a fourni la valeur intégrale; il pourra être obligé, parce que le titre fera foi jusqu'à la preuve de l'altération, et que cette preuve ne sera pas toujours possible. S'il parvient à la faire, il ne sera tenu qu'au paiement de la somme pour laquelle il a réellement accepté, parce qu'il n'est point responsable du dol et de la fraude commis par autrui.

12. L'art. 122 c. com. porte que l'acceptation est exprimée par le mot *accepté*; cette expression est-elle sacramentelle, l'acceptation en termes équivalens serait-elle nulle? Les auteurs enseignent la négative. *Voy.* M. Locré, sur l'art. 122. (Selon lui, l'objet de la disposition a été d'indiquer le mode d'exécution de l'art. 124 qui défend les acceptations conditionnelles.) M. Pardessus, t. 2, p. 43; M. Merlin, *Rép.* v° *Accept. de lett. de ch.*, v° *Lett. de ch.* M. Vincens, t. 2, p. 252, pense cependant que le mot est sacramentel. Nous ne partageons pas son opinion; il serait par trop rigoureux de considérer comme nulle une acceptation conçue en ces termes : Je *paierai*, je *ferai honneur*, j'*acquitterai*, et autres locutions aussi précises. Mais il faut qu'elles soient claires, non équivoques. On s'est demandé si un *vu* signé équivaut à une acceptation? La cour de Turin l'a décidé affirmativement, comme on le verra ci-après. Quels que fussent les anciens usages sur certaines places, nous ne saurions adopter cette opinion; le mot *vu* est susceptible d'une interprétation qui n'emporte pas l'intention d'accepter. Quand il s'agit surtout d'une lettre de change à un temps de vue, le *visa* n'a d'autre effet que

de faire courir les jours de vue; le tribunal de commerce de Paris le décide toujours ainsi : le 26 décembre 1828, il a même refusé le caractère d'acceptation aux mots suivans signés par le tiré : *vu pour payer le.... la somme de...*

13. L'acceptation doit-elle être mise sur la lettre de change même, ou bien est-il permis de la donner par acte séparé, notamment par lettre missive? M. Locré, sur l'art. 122 c. com. nous enseigne que le conseil d'État n'a pas entendu proscrire les acceptations par actes séparés usités dans beaucoup de pays. M. Merlin, *Rép.*, vº *Lettre de ch.*, soutient cette opinion, qui est aussi celle de MM. Pardessus, t. 2, p. 435 et 427, et Vincens, t. 2, p. 260. Mais on peut lui opposer un arrêt de cassation du 16 avril 1823 (*Voy.* plus bas), qui a jugé la question *in terminis.* M. Merlin s'est attaché à réfuter ce arrêt dans son *Rép.*, cependant il ne laisse pas que d'être une autorité imposante. Nous devons dire que depuis qu'il a été rendu, le tribunal de commerce de Paris a constamment décidé qu'une acceptation ne pouvait se faire par acte séparé, et notamment par lettre missive Il est donc au moins prudent, pour éviter les contestations, d'exiger l'acceptation sur le titre même (1).

14. Il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit datée, à l'exception du cas où la lettre de change est à un certain temps de vue. Alors, la date fixe l'époque du paiement; mais, dans ce dernier cas, le défaut de date n'annulle pas l'acceptation, seulement il rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date; c'est-à-dire que si la lettre est tirée du 1er janvier, à 90 jours de vue, par exemple, elle est payable le 90e jour, à compter du 1er janvier. On demande si le défaut de date de l'aceptation empêcherait le porteur qui n'aurait pas fait protester à l'échéance calculée d'après la date de la traite, d'exercer son recours contre les obligés; ou bien s'il pourrait être admis à prouver l'époque réelle où l'acceptation non datée lui a été délivrée? La difficulté est sérieuse : elle se réduit à savoir si la disposition finale de l'art. 122 c. com. impose au porteur une obligation, ou ne lui confère qu'une faculté. M. Pardessus, *Traité du contrat et des lettres de change*, t. 1er, nº 52, pense que les tribunaux peuvent modifier le principe posé dans l'art. 122 c. com., suivant les circonstances, la bonne foi et les livres des parties. M. Locré, sur cet article, parait avoir une opinion contraire. Pour soutenir que la disposition dont il s'agit n'établit qu'une faculté, on peut dire qu'il arrive très-souvent que la lettre serait échue avant même qu'elle eût pu parvenir aux mains de celui qui l'a fait accepter; par exemple, une lettre tirée des colonies, à 8 jours de vue, ne pourrait évidemment pas se trouver en la possession du porteur assez à temps pour en faire faire le protêt : ensuite, la loi ne prononce pas la déchéance; elle se borne à dire que la lettre devient exigible, sans imposer l'obligation d'en exiger le paiement. On peut répondre avec avantage, selon nous, que l'embarras ne nait que par la négligence du porteur qui a omis de faire dater l'acceptation; que la déchéance est toujours considérée par la loi comme la punition de la négligence du porteur. — Du reste, la question est difficile, et nous ne pouvons nous défendre d'une grande hésitation. L'accepteur ne peut se refuser à dater la traite : s'il ne voulait point le faire, le porteur devrait protester sans aucun retard.

Nous avons parlé, nº 1er, de l'usage des *visa* signés ou non. Ils ne peuvent équivaloir à une acceptation, et par suite ils ne dégagent pas les porteurs de l'obligation de faire protester faute d'acceptation.

15. La lettre de change peût être tirée par un individu, et payable au domicile d'un tiers. Lorsque ce domicile n'est pas indiqué, il doit l'être par l'acceptation. Le porteur doit exiger cette indication, et refuser, comme incomplète, toute acceptation qui ne la contiendrait pas. Sa négligence, dans ce cas, le mettrait dans un grand embarras à l'époque du paiement; il serait contraint de faire faire un protêt de perquisition, et peut-être même, malgré cette précaution, ne serait-il pas à l'abri des exceptions que les endosseurs et le tireur pourraient lui opposer. Quant à l'accepteur, il ne pourrait se prévaloir d'une omission qui est encore plus de son fait que de celui du porteur.

16. Passons maintenant aux caractères de l'acceptation. Le premier et le plus important, c'est qu'il faut qu'elle soit pure et simple; elle ne saurait être donnée à certaines conditions, le code ne fait que reproduire la disposition de l'art. 2, tit. 5, de l'ordonn. de 1673. — Ainsi, le porteur est en droit de refuser toute acceptation contenant des stipulations conditionnelles, par exemple que le tireur fera les fonds à l'échéance, que les marchandises que le tiré attend lui seront envoyées ou que celles qu'il a reçues seront vendues. Il en serait de même des acceptations qui modifieraient l'engagement contracté par le tireur, par exemple le terme de l'échéance, le mode et le lieu du paiement. Le porteur ne pourrait point, sans le consentement du tireur et des endosseurs, se prêter à ces changemens dans le contrat, et s'il le faisait, ce serait à ses risques et périls. On devrait considérer comme refus d'acceptation, toute promesse d'accepter à une époque fort éloignée ou à l'événement de telle condition. Cependant ces promesses pourraient donner lieu, contre le tiré, à des actions en dommages-intérêts, si les conditions stipulées étant arrivées, il refusait néanmoins de payer à l'échéance.

17. Mais l'acceptation peut être restrictive quant à la somme. Le tiré, débiteur d'une cer-

(1) * La cour de Liége, par arrêt du 10 août 1814, a décidé qu'il n'était pas nécessaire qu'une lettre de change fût acceptée sur la lettre même, et qu'elle peut l'être par une lettre missive qui contient une acceptation formelle : le considérant relatif à cette question est ainsi conçu :

« Attendu que par lettre du premier février 1813, l'appelant a écrit à l'intimée, qu'il lui garantissait le montant de cette traite, de manière que le 26 juillet il lui payerait la somme de 2973 fr. 43 c. montant de la dite traite, pour le compte du tireur; que cette lettre missive contient l'acceptation formelle de la lettre de change dont il s'agit. »

taine somme, peut bien vouloir accepter pour le montant de sa dette, mais sans s'obliger au-delà. Il eût été injuste et contraire aux intérêts du commerce, de mettre obstacle à ces acceptations restreintes. La loi les autorise donc; mais elle laisse au porteur le libre exercice de ses droits pour la partie de la somme non acceptée. Celui-ci doit donc faire le protêt, et il peut recourir contre ceux qui sont obligés envers lui; il doit même leur en donner connaissance, et quoique la loi ne prononce aucune déchéance, nous n'hésitons pas à penser que le porteur négligent, dans ce cas comme dans tous ceux où il aurait protesté faute d'acceptation, pourrait, suivant les circonstances, être exposé à des dommages-intérêts. (*Voy.* M. Vincens, t. 2, p. 254.)

18. L'acceptation délivrée au porteur est irrévocable; le tiré n'est plus maître de la rétracter, et le porteur ne peut pas lui permettre de la détruire, parce qu'elle est acquise aux endosseurs comme à lui même. Si elle est donnée sur une lettre à un temps de vue, la date ne peut en être changée dans l'intérêt de l'accepteur ou du porteur; la fraude, dans ce cas, priverait le porteur de tout recours. En vain le tiré alléguerait qu'il n'a pas reçu provision du tireur, en vain alléguerait-il l'erreur, la faute d'un mandataire qui aurait accepté pour lui, en vain soutiendrait-il que son intention n'était pas d'accepter pour la totalité, mais seulement pour une partie de la somme, le contrat serait formé, et l'accepteur ne serait point restituable contre son engagement, encore bien que depuis l'acceptation la traite n'eût point circulé; car nous ne pouvons partager sur ce point l'opinion émise par M. Pardessus, t. 2, p. 446.

19. Il nous reste à nous occuper de l'acceptation par intervention. Il arrive souvent que le tiré refuse d'accepter la lettre de change fournie sur lui, mais qu'un ami de ceux qui doivent garantir l'acceptation se présente pour accepter; c'est ce qu'on appelle *accepter par intervention*. Cette intervention ne peut avoir lieu qu'après le protêt portant refus d'accepter par le tiré; jusque-là rien ne constate que ce dernier ne veuille pas faire honneur à la signature du tireur. Rien ne s'oppose à ce que le même acte contienne, à la suite du protêt, la mention de l'intervention; c'est ainsi que cela se pratique. L'huissier avant de clore son protêt, déclare qu'un tel est intervenu, *lequel a offert, etc.* L'intervenant doit signer son intervention; la simple déclaration de l'officier ministériel serait insuffisante.

20. Toute personne peut intervenir, même le tiré qui ne voudrait pas accepter directement, mais qui désirerait ne pas laisser en souffrance la signature d'un des endosseurs. Lorsque la traite est tirée pour compte d'un tiers, le tiré peut refuser d'accepter pour le compte de ce tiers et intervenir pour l'honneur de la signature du tireur qui est obligé envers les endosseurs. L'intervention peut être faite dans l'intérêt de tous ceux qui figurent au titre, ou seulement dans l'intérêt de l'un d'eux. L'acte doit l'exprimer formellement, le silence sur ce point ferait supposer l'intervention applicable à toutes les signatures.

Plusieurs personnes peuvent se présenter en même temps pour intervenir, on ne peut les admettre toutes. C'est alors celle qui libère le plus d'endosseurs qui doit être préférée : c'est le principe proclamé par l'art. 159 c. com., et qu'on doit appliquer par analogie à l'acceptation par intervention. Cependant, et avant tout, la préférence est due à la personne qui a été indiquée pour accepter *au besoin*.

21. L'intervenant lève le protêt, et notifie son intervention dans le plus bref délai à celui pour lequel il est intervenu. L'inexécution de cette obligation entraîne contre lui des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il peut avoir causé par ses retards; par exemple, si, dans l'ignorance de l'intervention, des fonds ont été envoyés au tiré et que celui-ci soit tombé en faillite aussitôt après.

22. L'acceptation par intervention lie l'intervenant envers le porteur de la même manière qu'une acceptation ordinaire. Mais celui-ci ne perd point pour cela son recours contre les endosseurs et le tireur; il peut leur demander caution ou le remboursement. La raison en est que le porteur a droit de ne pas se contenter de la substitution d'un accepteur à celui dont on lui avait promis l'acceptation. Un tiers ne peut à son gré changer le contrat; cependant si la lettre est acceptée par intervention par le tiré, le porteur n'a plus aucun motif pour exercer le recours contre ses obligés.

23. Quant à l'intervenant, il n'a point d'action contre celui pour lequel il est intervenu tant qu'il n'est pas constitué en avances.

Celui sur qui est tirée une lettre de change ne peut être tenu de l'acquitter, s'il ne l'a acceptée.

1re *espèce.* — (Bonamy *C.* Devinck.)

Plusieurs lettres de change, montant à 75,000 l., avaient été tirées à l'ordre de Devinck sur Bonamy, qui ne les accepte pas. Un jugement du 18 prairial an 6 le condamna au paiement; et sur l'appel au tribunal civil du Finistère, jugement confirmatif le 19 thermidor. — Pourvoi par Bonamy, pour contravention aux art. 11 et 12, tit. 5 de l'ord. de 1673.

ARRÊT.

LA COUR, — vu les art. 11 et 12, tit. 5 de l'ord. de 1673; — Et considérant qu'en fait, le sieur Bonamy n'avait point accepté les lettres de change dont il s'agit, tirées sur lui; qu'en droit, ce n'est que dans le cas d'acceptation qu'il aurait pu être poursuivi pour le paiement de ces lettres de change; que néanmoins le tribunal civil du département du Finistère l'a condamné à ce paiement; que ce tribunal a donc, en prononçant cette condamnation, violé les art. 11 et 12, tit. 5, ord. de 1673 : — Casse (1).

(1) 2e *espèce.* (Weyer *C.* Tops.) — Weyer, associé avec Tops, et mécontent de ce que celui-ci négligeait les affaires sociales, tira sur lui, pour recouvrer ses avances, sous la date du 3 juillet 1810, une lettre de change de

Du 7 nivôse an 7. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, pr. — M. Pepin, rap.

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe n'est pas obligé de la faire protester faute d'acceptation pour conserver son recours contre les endosseurs, encore bien qu'il lui ait été recommandé de présenter la traite à l'acceptation et de faire le nécessaire. (C. com. 120.)

(Klaust *C.* Steenkist.)

Klaust de Bruxelles tire une lettre de change sur Malus-Ezéchiel de Rotterdam, payable le 16 nov. 1810, à l'ordre de Steenkist de Bruxelles. Celui-ci l'endosse à Klaust de Rotterdam, avec recommandation *de la faire accepter d'abord, et d'en soigner le nécessaire.* — Klaust la présente au tiré le 7 novembre; celui-ci refuse de l'accepter. Le porteur ne lève pas de protêt faute d'acceptation. Il attend l'échéance et fait protester faute de paiement : ensuite il exerce son recours contre Steenkist. Action devant le tribunal de commerce. Steenkist soutient Klaust non-recevable parce qu'il n'a pas fait protester faute d'acceptation. — Le tribunal admet cette fin de non-recevoir. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucune loi n'impose au porteur d'une lettre de change l'obligation de la faire protester faute d'acceptation, si ce n'est lorsqu'elle est à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, une ou plusieurs usances de vue, et dans le cas de l'art. 124 c. com.; — Que l'effet du protêt faute d'acceptation est totalement dans l'intérêt du porteur auquel la traite a été endossée en paiement à la decharge de celui qui lui a transmis l'ordre; — Qu'aussi, hors les cas où la lettre de change porte un terme de vue, il n'existe aucune disposition législative qui prononce déchéance contre le créancier porteur, qui n'a pas fait protester faute d'acceptation; — Attendu que, suivant le parère donné par les négocians de Rotterdam, où l'effet dont il s'agit était payable, le protêt faute d'acceptation n'est ni prescrit par la loi, ni observé dans l'usage; — Qu'il suit de là que, par ces mots contenus dans la lettre de Steenkist, du 3 octobre, pour en soigner l'acceptation d'abord, ainsi que le nécessaire ultérieur, ce dernier n'avait pu comprendre l'obligation de faire protester en cas de non acceptation, et que Klaust avait d'autant moins dû l'entendre ainsi, que cette formalité n'est pas usitée à Rotterdam; — Attendu que le parère, délivré par les négocians d'Amsterdam, est conforme à celui de Rotter-

3,083 fr., causée, *valeur en compte.* — Cette traite ayant été protestée faute d'acceptation, Weyer présenta au président du tribunal d'Aix-la-Chapelle, requête pour obtenir la permission d'interposer une saisie-arrêt dans les mains du receveur des domaines; ce qui lui fut accordé. — Cette saisie ayant été dénoncée à Tops avec assignation en validité devant le juge de son domicile, il en demanda la main-levée, qu'il fondait sur ce qu'une lettre de change non acceptée ne pouvait servir de titre à une saisie-arrêt; il disconvenait au surplus d'être le débiteur du saisissant, et soutenait que les fonds qu'il en avait reçus avaient eu leur destination. — Le 27 avril 1811, jugement du tribunal de Hasselt, qui déclare la saisie valable, et ordonne aux tiers-saisis, de verser dans les mains du demandeur jusqu'à concurrence de la somme saisie en principal, intérêts et frais. — Appel par Tops.

La Cour, — Attendu que la saisie-arrêt n'a point été faite en vertu d'un titre authentique ou privé, puisqu'on n'en a point produit, et qu'une lettre de change ne forme pas un titre contre celui sur lequel elle est tirée, s'il refuse de l'accepter, et prétend n'être point débiteur du tireur; — Que dans l'espèce, il est résulté de la plaidoirie que la prétention formée par l'intimé à charge de l'appelant, n'est pas même jusqu'ici suffisamment justifiée, que l'appelant la conteste et quant à sa légitimité et quant à son montant; d'où il suit, que cette prétention, qui avant tout, doit être prouvée et liquidée, n'a pu autoriser l'intimé à commencer ses poursuites par faire interposer une saisie-arrêt sur les biens ou créances de l'appelant. — Par ces motifs, met l'appel au néant, émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui au principal, donne main-levée pure et simple de la saisie-arrêt, etc.

Du 31 juin 1812. — Cour de Liége.

2. Jugé aussi que le tiré qui a accepté une lettre de change, mais qui, avant de la remettre au porteur, a biffé son acceptation, n'est point obligé au paiement; en conséquence, il ne peut être assigné par action principale devant un autre tribunal que celui de son domicile, en paiement de cette lettre non acceptée.

(Ruland *C.* Vassal et Neuville)

Le 10 mars 1809, Ruland escompta à Hermans, une lettre de change tirée par ce dernier, sur Vassal, à Paris. — Elle fut écrite sous les yeux de Ruland, par la nièce de Hermans, la d[lle] Neuville, qui se borna à apposer ces mots : *pour Alexis Hermans,* au bas de la traite; sans y ajouter sa signature, et sans que Hermans lui-même signât. Il en était empêché depuis quelque temps, à cause de maladie, et il a été allégué, que les maisons de commerce avec qui il traitait d'affaires, avaient été informées que les mots, *pour Alexis Hermans,* écrits par la d[lle] Neuville, seraient considérés comme signature effective, jusqu'à ce qu'il eût recouvré la faculté de signer. Vassal, après avoir accepté la traite, biffa son acceptation. — Ruland s'est pourvu contre lui et contre la d[lle] Neuville devant le tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle, et il a demandé contre eux solidairement, le remboursement. Contre Vassal, il a soutenu qu'ayant d'abord apposé son acceptation, il ne lui était plus libre de l'effacer, fût-ce même avant de l'avoir remise à la personne qui la présentait. — A l'égard de la d[lle] Neuville, que c'était à elle qu'il avait confié la valeur, et qu'elle était responsable du défaut de paiement. — Le 26 juillet 1810, jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent. — Appel.

La Cour; — Attendu que le billet dont il est question, ne contient les signatures ni de la d[lle] Neuville, ni de Vassal et compagnie, puisque ladite d[lle] Neuville n'a point apposé son nom au bas de ces mots, *pour Alexis Hermans,* et que Vassal et comp., avaient biffé l'acceptation, avant de remettre le billet. — Attendu que Vassal et comp. n'ayant point concouru au contrat de change, n'ont pu être assignés devant d'autres juges que ceux de leur domicile, surtout par action principale comme dans l'espèce : d'où il résulte ultérieurement, que l'action principale ayant été dictée incompétemment, l'action en garantie contre la d[lle] Neuville est viciée du même défaut. — Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté, etc.

Du 26 mars 1811. — Cour de Liége.

dam, sauf l'exception du cas où la traite est envoyée par le propriétaire pour son propre compte, avec recommandation de procurer l'acceptation ou de faire constater le refus; —Que, dans ce cas, l'obligation dérive non de la loi ni de l'usage, mais d'un mandat particulier soumis à toutes les règles de cette espèce de contrat : — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne l'intimé, par corps, à payer aux appelans la somme de 4,869 fr. avec les intérêts, etc.

Du 20 avril 1811. — Cour de Bruxelles.

L'accepteur d'une lettre de change ne peut se refuser de la payer sous le prétexte qu'elle a été passée par le tireur au porteur valeur en compte, *et qu'ainsi il faut que le porteur justifie qu'il est créancier par compte du montant de la traite.*

(Mariette C. Dupont et compagnie.)

Le 5 pluv. an 11, lettre de change ainsi conçue : Au 5 floréal prochain, payez par cette première de change, *à l'ordre de nous-mêmes*, la somme de 3,500 liv., *valeur en nous-mêmes*, que passerez suivant l'avis de veuve Liais et fils.—A M. Mariette à Valognes, dans Paris, maison de MM. Saraille et Maury, banquiers, rue Thierry. —Accepté pour 3,500 liv, Mariette.—Et au dos est écrit : Passé à l'ordre de MM. P. Dupont et compagnie, *valeur en compte*. Cherbourg, 9 pluviôse an 11.—Veuve Liais et fils.—Depuis, trois autres traites ont été souscrites, acceptées et endossées de même.—Toutes furent protestées faute de paiement, et retournées à Dupont et comp., qui ont traduit la veuve Liais et Mariette, devant le tribunal de commerce de Cherbourg, et les ont fait condamner.—Appel : Mariette a soutenu que la maison Liais n'ayant endossé les traites que pour *valeur en compte*, Dupont et comp. devaient justifier par leurs comptes, qu'ils étaient créanciers d'une somme égale.—La veuve Liais a demandé ses comptes. — Le 12 ventôse an 12, arrêt confirmatif de la cour de Caen, attendu que Mariette, par ses acceptations, s'était constitué et rendu débiteur personnel, sauf sa récompense.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. conf. de M. Jourde, subst.;—« Attendu que l'accepteur d'une lettre de change se constitue, par son acceptation, personnellement débiteur envers celui à l'ordre de qui elle est souscrite, encore que la valeur en soit entendue entre lui et le tireur; d'où il suit que le demandeur, en acceptant celles dont il s'agit au procès, avait contracté l'obligation envers le sieur Dupont ou tout autre à qui ce dernier en aurait passé l'ordre, d'en acquitter le montant à leur échéance, encore qu'il pût y avoir lieu à réglement de compte entre la veuve Liais et lui Dupont;—Rejette, etc.»

Du 10 pluviôse an 13. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. prés.—M. Pajon, rap.—M. Sirey, av.

Le négociant qui s'est obligé de procurer l'acceptation d'une lettre de change, est responsable du défaut d'acceptation et de paiement, en cas de faillite du tireur. (C. civ., 1992; C. com, 125.)

(Contamine C. Jourdan-Serane.)

LA COUR; — Considérant que, d'après l'article 1992 c. civ. le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion;—Que néanmoins sa responsabilité, relative aux fautes, est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire;—Que d'après cet article, Contamine, comme mandataire de Jourdan Serane et comp[e], est tenu du dommage qu'il leur a causé dans sa gestion de la traite dont il s'agit;—Que son mandat l'obligeait à faire accepter cette traite à Albert frères, de Lyon, et à la faire protester en cas de non acceptation, puisque Jourdan Serane et comp[e] lui demandaient, dans leur lettre d'envoi, de leur dire si la traite avait été acceptée;—Que Contamine répondit, en accusant la réception de cette traite, que les tirés avaient promis de l'accepter, et qu'ils étaient de toute solidité;—Que conformément à cet avis positif, il devait exiger l'acceptation d'Albert frères dans les vingt-quatre heures de la présentation, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 125 c. com.; Que cependant, depuis le 29 déc. 1810 jusqu'au 15 janv. suivant, il ne fit aucune démarche à cet effet auprès des tirés; — Que ceux-ci, possesseurs de la traite, et instruits dans l'intervalle de la faillite du tireur, ont biffé l'acceptation qu'ils avaient déjà souscrite, et qui assurait déjà à Jourdan Serane et comp[e] le paiement de leur traite;

Que l'incurie et l'oubli de Contamine, pendant environ quinze jours, ont été cause de cette non acceptation, et par suite du non paiement par Albert frères; —Que sa faute est encore aggravée, 1° par son silence depuis le 29 déc. 1810 jusqu'au 15 janvier, sur la traite en question, quoiqu'il eût écrit à Jourdan Serane et comp[e], entre ces deux époques, les 6 et 12 janv.; 2° par sa facilité à prendre d'Albert frères, sans plainte, sans protestation, la traite avec l'acceptation biffée;

Considérant que cette faute est pour ainsi dire volontaire, et que Contamine ne l'a excusée que par l'allégation d'un oubli inadmissible, vu qu'il a duré quinze jours; que d'ailleurs elle est équivalente à l'inexécution du mandat, puisque l'exécution consistait à faire accepter la traite et à dire aussitôt si elle avait été acceptée, avis qu'il n'a point donné, ou à faire protester en cas de refus, ce qu'il a totalement négligé :—Que dans de pareilles circonstances, Contamine se prévaut vainement de la seconde disposition de l'art. 1992 code précité, sous le prétexte qu'il était mandataire non salarié; que cet article suppose une gestion dans laquelle le mandataire n'a pas montré une extrême vigilance, mais non celle où il a commis une faute inexcusable dans un négociant tant soit peu avisé;—Que Contamine a donc été justement condamné à payer à Jourdan-Serane

et compe, pour indemnité, le montant de la traite en question. — Confirme, etc.

Du 23 avril 1813. — Cour d'Aix.

Le mot accepté *avec la signature de l'accepteur, mis sur un effet tiré par un individu à son* propre ordre, *et qui n'a été endossé à un tiers que* postérieurement à son échéance, *suffit pour engendrer une obligation civile; vainement l'accepteur dirait-il qu'il n'est pas commerçant, et n'a pas mis de bon et approuvé conformém. à l'art.* 1326 *c. civ.*

Un maître de poste aux chevaux est un préposé du gouvernement et non un négociant. (C. com., 1, 631.)

(Lefebvre *C.* Gradner et compe.)

Gradner et compe tirent, de Bois-le-Duc, le 18 oct. 1805, à deux mois de date, une lettre de change *à leur ordre, valeur en compte*, sur Lefebvre, maître de poste aux chevaux à Bruxelles. Celui-ci met au bas, *accepté* et signé. — Cette traite ne fut endossée que postérieurement au 18 octobre, époque de son échéance. Le porteur ayant actionné Lefebvre devant le tribunal de commerce de Bruxelles, celui-ci a opposé un déclinatoire fondé sur ce qu'il n'était pas négociant et qu'il ne s'agissait pas de lettre de change, puisque celle qu'on représentait n'avait pas contenu de donneur de valeur depuis sa formation jusqu'à l'échéance, et que l'endossement destiné à régulariser la traite était postérieur à cette échéance. — Jugement qui accueille ce système.

Le porteur ayant été désintéressé par Gradner et compe, tireurs, ceux-ci intentent au civil une action à Lefebvre, qui les soutient non recevables, attendu que son acceptation n'était pas précédée d'un bon et approuvé, aux termes de l'article 1326 c. civ. — Jugement qui repousse cette prétention, attendu que Lefebvre est réputé marchand, en ce qu'il est loueur de chevaux et qu'il ne peut se prévaloir de l'art. 1326 c. civ.

Appel. Lefebvre prétend qu'il est un préposé du gouvernement et non un commerçant, et il reproduit ses moyens sur la nécessité du bon et approuvé. — Gradner répond qu'il faut distinguer deux époques dans la confection du titre, celle de sa formation et celle de son complément. Dans l'origine, le titre était *lettre de change*, destinée à la négociation; l'acceptation pouvait et devait être apposée dans les formes usitées en matière commerciale. Si, faute d'endossement avant l'échéance, le titre a perdu la qualité que les parties avaient l'intention de lui donner, ce n'est qu'au jour de l'échéance seulement qu'il l'a perdue, et dès lors on ne peut soutenir que l'acceptation qui a été mise antérieurement est nulle, de valable qu'elle était lorsqu'elle a été faite.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un maître de poste est un commissionné du gouvernement, et qu'il n'existe aucune raison de le ranger dans la classe des marchands; — Mais attendu que le titre dont il s'agit a été conçu dans les formes initiales d'une lettre de change, et que l'acceptation qui y a été apposée ne devait pas contenir l'approbation de la somme; — Attendu que ce qui était valable dans son principe n'a pu devenir nul par le défaut d'endossement avant l'échéance; — Que le défaut d'endossement dans le temps utile a bien pu faire perdre le caractère de lettre de change au titre; mais n'a pu rétroagir sur les formes que ce titre avait dans sa création; — D'où il suit que ni l'ordonn. de 1733, ni l'art. 1326 c. civ., ne sont applicables à la nature de l'obligation contractée par Lefebvre; — Par ces motifs, déclare l'appelant sans griefs; et ordonne l'exécution de la condamnation, etc.

Du 11 janvier 1808. — Cour de Bruxelles.

Les juges peuvent, pour fixer l'époque de l'acceptation d'une lettre de change, se fonder sur des présomptions dont ils sont seuls appréciateurs.

La novation résultante d'un délai accordé à l'accepteur d'une lettre de change après l'expiration du terme, peut être opposée aux tiers porteurs postérieurs à cette novation, encore qu'ils aient ignoré cette circonstance.

(Cabarus et Bécharde *C.* Guérard.)

Roussel et Morin, porteurs de traites tirées de Copenhague par Guérard sur Beaublanc, de l'île de France, n'ayant point été payés par ce dernier, firent retraite sur Guérard, de la valeur des premières lettres de change. — Plusieurs de ces traites furent passées à Cabarus et Bécharde; qui, le 17 août 1802, les firent protester sur Guérard, faute d'acceptation, et le 25 sept. suivant, faute de paiement. — Guérard, assigné devant le tribunal de commerce de la Seine, prétendit que le protêt pour les lettres de change originaires, n'avait point été fait en temps utile contre Beaublanc, et que les retraites étaient sans objet et nulles. — En effet, les traites primitives avaient été tirées à cent jours de vue. — De l'exemplaire des lettres de change, joint aux retraites et représenté par Cabarus et Bécharde, il apparaissait qu'elles avaient été présentées *le* 8 *prairial an* 9, et que Beaublanc les avait acceptées pour les payer le 30 thermidor suivant fixe, rapprochant ainsi le terme des cent jours de vue, qui aurait reporté le paiement au 18 fructidor. — Au 30 thermidor, les porteurs avaient fait faire leur protêt. — Guérard soutenait que ce protêt était prématuré, et que ni le protêt ni ce qui en avait été la suite, ne pouvait lui être opposé.

Jugement qui consacre ce système. — Appel par Cabarus et Bécharde. — Devant la cour, Guérard changea ses allégations. — Il soutint que l'acceptation représentée par les porteurs, ayant la date du 8 *prairial an* 9, n'était point la vraie acceptation; que les traites primitives ayant été tirées par premières, secondes, troisièmes, quatrièmes, cinquièmes, les premières avaient été présentées à l'acceptation le 18 *pluviôse an* 9, et que Beaublanc y avait apposé son acceptation pure et simple; que le 8 prairial suivant étant le jour où les cent jours de vue expiraient, et Beau-

blanc se trouvant hors d'état de payer, un délai avait été convenu entre lui et Morin et Roussel, porteurs; qu'en conséquence on avait supprimé les premières traites, et l'on avait mis sur les secondes l'acceptation représentée par Cabarus et Bécharde, porteurs des traites, sous l'échéance du 30 thermidor suivant. Il concluait de cette circonstance, dont il ne fournissait pas la preuve, que le défaut de protêt à l'échéance et la concession d'un nouveau délai emportait novation et faisait disparaître la base sur laquelle reposaient les retraites.—Cabarus et Bécharde faisaient remarquer que ces faits étaient dénués de preuves, et qu'en les supposant constans, ils étaient à leur égard *res inter alios acta*, et ne pouvaient leur être opposés.—Les faits allégués par Guérard furent regardés comme constans, et l'appel de ses adversaires fut rejeté.

Pourvoi de la part de Cabarus et Bécharde, 1° pour violation de l'art. 2, tit. 5, ordonn. de 1673, portant que toutes lettres de change seront acceptées *par écrit* purement et simplement. —Les demandeurs soutenaient que l'acceptation *écrite* était la seule à laquelle la cour devait accorder foi, et qu'elle ne pouvait être combattue par une prétendue acceptation non représentée. —2° Fausse application de l'art. 1353 c. civ. sur les *présomptions*, en ce que les juges se sont déterminés par des conjectures, dans une affaire où l'acceptation devrait être *écrite*, et où la preuve par témoins de sa prétendue existence, n'était pas même admissible.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conformes de M. Jourde, subst.;—Attendu, 1° que l'arrêt attaqué ayant décidé, en fait, que l'acceptation de la traite de 7,000 piastres avait été faite le 15 pluviôse an 9, sur la représentation de la première copie d'icelle, et que c'était par le fait des porteurs, au pouvoir desquels cette première copie, revêtue de l'acceptation, était toujours restée, et qui sont aujourd'hui représentés par les demandeurs, qu'elle n'avait pas été reproduite; d'où il suit que l'art. 2, tit. 5, ordonn. 1673, n'est pas applicable à l'espèce;—Attendu, 2° qu'il n'appartient qu'aux juges saisis de la connaissance de l'objet de la contestation portée par-devant eux, d'apprécier le degré de gravité des présomptions sur lesquelles ils déterminent leur opinion, et que la loi s'en rapporte, à cet égard, à leur prudence et à leur sagesse; — Attendu, 3° que la novation résultait de plein droit de la concession d'un nouveau délai pour acquitter le montant de ladite traite, faite par les porteurs, à l'accepteur, en l'absence et à l'insu du tireur; d'où il suit qu'en le jugeant ainsi, la cour d'appel de Paris n'a pu contrevenir à aucune loi;—Rejette.

Du 21 mars 1808.—C. cass., sect. req.—M. Cochard, rap.

L'accepteur d'une lettre de change peut être poursuivi devant le tribunal du lieu indiqué où il s'est obligé de payer, quoique ce tribunal ne soit pas celui de son domicile.

Il n'est pas nécessaire, dans le cas où l'accepteur d'une lettre de change est assigné à un lieu autre que son domicile, d'observer l'augmentation des délais à raison de l'éloignement.

La prescription de 5 ans ne peut être invoquée s'il y a eu jugement de condamnation à la suite du protêt.

On ne peut, en cause d'appel, former une demande en garantie.

(Commerson *C.* Piéplu, Froidot et Amiel.)

Marché entre le gouvernement et les sieurs Pothier et comp., sous le cautionnement de Piéplu. Cession de ce marché à Froidot, Commerson et Ravinet, pour 86,000 fr. payables en lettres de changes, tirées par Froidot à l'ordre de Pothier et comp. sur Commerson et Ravinet, qui ont accepté pour payer au domicile d'Amiel à Paris. Dix-huit de ces lettres ont été endossées et remises à Piéplu.—Le jour de l'échéance des six premières, Piéplu les a fait protester faute de paiement.—Il a fait assigner le tireur Froidot et les accepteurs Commerson et Ravinet, devant le tribunal de commerce de Paris. Commerson était domicilié à Bezzé-la-Ville (Saône-et-Loire), et l'assignation lui fut donnée au domicile d'Amiel, sans observer d'autres délais que ceux requis par l'ordonnance, lorsque l'assigné demeure dans le lieu où siége le tribunal.—Le 24 prairial an 7, jugement par défaut contre Froidot, Commerson et Ravinet; Froidot seul y a formé opposition, mais il en a été débouté le 6 vendém. an 8.—L'échéance des douze autres lettres de change étant arrivée, Piéplu les a fait protester; il a fait assigner Froidot, Commerson et Ravinet devant le tribunal de commerce de Paris; jugemens par défaut, les 4 vendémiaire et 26 frimaire an 8.

En 1807, Piéplu a voulu exécuter ces jugemens contre Commerson; celui-ci y a formé opposition.—Les jugemens que l'on veut faire exécuter contre moi, a-t-il dit, sont nuls parce qu'ils ont été rendus sur assignations nulles, pour avoir été données à un domicile qui n'était pas le mien. D'ailleurs, on n'y a pas observé les délais prescrits, à raison de la distance où mon domicile est de Paris, lieu où siégeait le tribunal devant lequel j'ai été cité.—En second lieu l'action est prescrite faute de poursuites pendant cinq années.

Par jugement du 2 décembre 1807, le tribunal de commerce de Paris, « considérant 1° que les titres sont lettres de change, qu'elles étaient payables au domicile indiqué par elles; que c'est à ce domicile qu'elles ont dû être protestées et les assignations données, et qu'il n'était pas besoin, à cause de la nature des titres, d'observer dans la citation un délai plus long, pour raison de l'éloignement du domicile du défendeur; que par conséquent, les jugemens obtenus sur ces assignations, ne sont aucunement nuls; 2° que la prescription invoquée par Commerson (attendu le délai de 5 années expirées depuis l'obtention du jugement, conformément à l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673), n'est pas applicable à l'espèce, attendu que l'échéance des lettres de change a été suivie

des poursuites, puisqu'il a été rendu un jugement sur icelles; sans avoir égard aux moyens d'exception et de nullité proposés pour le défendeur, le déboute de son opposition aux jugemens dont il s'agit; en conséquence a ordonné qu'ils seraient exécutés selon leur forme et teneur. »

Appel par Commerson.—Dans l'instance d'appel Piéplu a assigné Froidot en déclaration d'arrêt commun. — Commerson et Froidot ont mis en cause Amiel qu'ils ont pretendu être leur garant par une convention particulière; et cependant ils ont conclu, l'un contre l'autre, à être respectivement indemnisés des condamnations que Piéplu pourrait obtenir contre eux. — Amiel a soutenu Froidot et Commerson non recevables dans leur action en garantie, comme n'ayant pas subi le premier degré de juridiction.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur les appels des jugemens rendus par le tribunal de commerce de Paris, les 24 prairial an 7, 4, 6 vendémiaire et 26 frimaire an 8, et 2 décembre 1807; — Attendu que les lettres de change n'ont point été retirées d'entre les mains du porteur, et qu'il n'est point suffisamment établi que Piéplu ait été membre de la société Pothier; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé. — En ce qui touche la demande en garantie formée contre Amiel, attendu qu'il s'agit d'une demande principale et nouvelle, laquelle ne pouvait être formée que devant les premiers juges, déclare la procédure nulle, sauf à Commerson et Froidot à se pourvoir conformément à la loi. — Sur les demandes respectives en garantie de Commerson contre Froidot, et de Froidot contre Commerson, les renvoie à compter à l'amiable, si faire se peut, sinon devant le greffier d'audience que la cour commet; dépens réservés.

Du 26 novembre 1808. — C. de Paris, 3e ch. — M. Agier, pr. — MM. Thevenin, Biauzat et Moreau, av.

L'accepteur ne peut opposer sa minorité au tiers-porteur de bonne foi (1).

(Thurot *C.* Guchet.)

Thurot accepte deux lettres de change montant à 1,800 fr. et prend la qualité de négociant. Poursuivi en paiement par Guchet, porteur, il oppose sa minorité; le tribunal de commerce le condamne. Appel par Thurot qui fait observer que la qualité de négociant qu'il a prise ne peut l'empêcher de le faire restituer pour cause de minorité, qu'autrement un mineur pourrait toujours s'engager; que le créancier avait à justifier de la réalité de cette qualité de négociant. Guchet excipe de sa bonne foi, et de l'intérêt du commerce qui souffrirait des lenteurs qu'exigeraient les recherches de la part des tiers-porteurs sur l'état des accepteurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la lettre de change se trouvait entre les mains d'un tiers dont rien ne pouvait faire suspecter la bonne foi; dit bien jugé.

Du 24 niv. an 9. — Cour de Paris, 2e ch. — MM. Collet et Popelin, av.

Un vu daté et signé, apposé par le tiré sur une lettre de change à plusieurs jours de date, équivaut à une acceptation. (C. com., 122.)

(Puglièse *C.* Pescarolo.)

Le 17 mai 1809, Merlo négociant à Alexandrie tire une lettre de change de 2,000 fr. à l'ordre de Puglièse, sur Ange Pescarolo de Turin, payable à vingt jours de date. Le 23, Pescarolo, à qui la traite est présentée, y appose ces mots, *vu le 23 dito, Angelo Pescarolo.* A l'échéance, il refuse de payer parce que Merlo ne lui a pas fait provision et qu'il est en faillite.—Protêt.—Assignation devant le tribunal de commerce de Turin. —Jugement qui ordonne à Pescarolo de prouver par son compte avec Merlo qu'il n'avait pas provision. — Appel par Puglièse.

ARRÊT.

LA COUR : —Vu l'art. 122. c. com. ensemble les art. 1156 et suiv. c. civil; et attendu que la déclaration de la loi portant que l'acceptation de la lettre de change est exprimée par le mot accepté, est purement facultative et non sacramentelle, ni strictement ni exclusivement obligatoire, de manière à rendre de nul effet toute expression employée aux même fins; et qu'une fois posé que l'acceptation peut résulter d'expressions équipollentes signées par l'accepteur, le *vu* apposé par Pescarolo, daté et signé de sa main sur la lettre de change dont est cas, à l'appui suffisant de l'usage et de l'esprit des lois sur la matière, peut être interprété comme acceptation; qu'en effet, toute intelligence contraire donnerait ouverture à des suppositions de dol et de fraude qu'il ne faut pas présumer, pour ne pas détruire l'effet d'un contrat entouré de toute la faveur des lois, et qui, en cas d'ambiguité dans ses expressions, doit être expliqué d'après les principes, l'équité et les règles tracées aux articles 1156 et suiv. c. civ., plutôt que par le sens isolé de quelques mots; attendu que ces principes incontestables amènent la conviction que l'expédient adopté par les premiers juges, de faire dépendre la décision de l'affaire de circonstances de fait absolument étrangères au porteur qui est en droit de réclamer l'exécution pure et simple de son nouveau contrat avec l'accepteur, naissant de l'acceptation, est gravatoire; dit qu'il a été mal jugé, et émendant, déclare tenu au paie-

(1) Décidé par le même principe, que l'accepteur ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi, les exceptions de fraude et d'abus de confiance, qu'il peut avoir contre le tireur. (Voy. *Rec. pér.*, 1827, 1, 214.)

ment de la lettre de change dont il s'agit le sieur Pescarolo et le condamne aux frais (1).

Du 8 novembre 1809. — C. de Turin.

Sous l'ord. de 1673, la promesse faite par le tiré au tireur d'une lettre de change que le meilleur accueil était réservé à sa signature, n'équivalait pas à une acceptation, et n'obligeait pas celui qui l'avait faite. (Ord. 1673, tit. 5, art. 2.)

(Albrecht Delbruck *C.* Feronce et Crayen.)

Albrecht et Delbruck, de Bordeaux, créanciers de 10,000 liv. de Couve, de Marseille, tirèrent d'ordre de ce dernier sur Feronce et Crayen, de Lyon, des lettres de change pour cette somme. Sur l'avis qui leur en fut donné, les tirés répondirent *que les deux traites recevraient le meilleur accueil de leur part.*—A l'échéance, Couve était en faillite; Feronce et Crayen refusèrent d'acquitter les traites. Protêt. — Assignation devant le tribunal de commerce de Lyon.

Jugement qui condamne Feronce et Crayen; — Considérant qu'indépendamment du sens littéral de leur réponse, qui ne permet aucune interprétation contraire à l'engagement de payer, l'assurance qu'ils ont donnée à cet égard à la maison de Bordeaux devant tranquilliser cette dernière sur le sort de ses traites, elle n'a dû prendre, pour s'en procurer l'acquittement, aucune précaution contre Couve, parce qu'ayant accepté le mandat de celui-ci sur Feronce, Crayen et compagnie, elle ne pouvait motiver cette réclamation contre Couve, que par le refus qu'auraient fait Feronce, Crayen et compagnie d'y faire honneur; d'où il suit que les expressions de la lettre de ces derniers, en admettant même, comme il ne faut pas en douter, qu'elles fussent irréfléchies, seraient une surprise, si elles constituaient en perte la maison de Bordeaux, qui a suivi la foi de ce qu'on lui a écrit;—Considérant qu'il n'existe en France aucune loi qui rende nul un engagement pris par correspondance, en pareils termes et dans un cas pareil, et que lors même qu'elle existerait sur quelques places étrangères où l'on accepte, elle ne serait pas applicable aux places de France, qui sont dans l'usage d'accepter, lorsque, dans le cas dont il s'agit, le contrat s'est formé entre Français et Français, et encore moins aux lettres tirées sur Lyon, où l'on n'accepte pas, parce que la correspondance est le seul moyen qu'ait le tireur pour un tiers, de s'assurer que les traites seront payées; — Considérant enfin, que l'intérêt du commerce et la bonne foi sur laquelle il repose exigent que les engagemens clairement exprimés, pris librement et sans restriction par la correspondance, soient maintenus; et que si on pouvait en être relevé, dans le cas particulier dont il s'agit, il serait souvent facile qu'un individu prêt à faillir, d'accord avec un tiers, enveloppât dans sa faillite un négociant qui n'ayant en lui aucune confiance, aurait suivi la foi de ce tiers qui aurait promis de payer pour le failli,

(1) M. Merlin, *Rép.* v° *Acceptation*, rapporte cet arrêt et ajoute: «Pescarolo ayant acquiescé à cet arrêt, son défenseur me l'a dénoncé pour le faire casser dans l'intérêt de la loi: mais j'ai répondu, le 2 juillet 1810, que loin d'avoir violé la loi, cet arrêt me paraissait avoir très-bien jugé.» *Voy.* au reste notre *Rec. pér.* 1825, 1, 118 et 1828, 2, 78.

Mais un vu daté et non signé, apposé sur une lettre de change par celui sur qui elle est tirée, n'équivaut pas à une acceptation.

L'acceptation ne peut être suppléée par l'un des moyens de droit à l'aide desquels on prouve ordinairement les obligations, et particulièrement par le serment décisoire.

(Rouzo et Rossetti *C.* Bon et Pogliani.)

Bon et Pogliani furent assignés devant le tribunal de commerce de Turin, par Rouzo et Rossetti, en paiement d'une lettre de change de 1,500 fr., tirée sur eux, sous la date du 20 mai 1809, par Merle, négociant à Alexandrie. — Cet effet ne portait pas la formule ordinaire de l'acceptation; on y lisait simplement, *vu le* 23 *mai.* Rouzo et Rossetti voulurent faire valoir cette mention comme une acceptation. — Les défendeurs soutinrent que ce simple *visa* ne pouvait valoir *acceptation*, parce qu'il n'était pas *signé*. — Le tribunal accueillit cette exception. — Appel.

Les porteurs de la lettre s'appuyèrent principalement sur l'extrême latitude qu'il fallait donner aux lois commerciales, sur la bonne foi et l'équité, qui, devant les tribunaux de commerce, avaient la prédominance sur la loi positive même, et que toutes les fois qu'il pouvait être démontré, par les circonstances, qu'il y avait eu acceptation intentionnelle, cette preuve pouvait suppléer à l'acceptation écrite; ils articulèrent, en fait, que la lettre en question avait été, le 23 mai, présentée à la banque de Bon et Pogliani, pour être acceptée; que Cromellino, leur commis, avait dit qu'elle serait payée à son échéance, et avait écrit au bas: *vu le* 23 *mai;* que Bon et Pogliani étaient présens à cette opération, et qu'eux-mêmes avaient ordonné d'en prendre note sur le livre des échéances; que cinq jours après ils avaient écrit à Merle qu'ils feraient honneur à sa signature; que l'usage de la maison Bon et Pogliani était de n'accepter que par un simple *vu* sans signature; que dernièrement encore ces banquiers avaient payé deux lettres tirées par le même Merle, et qu'ils n'avaient acceptées que de cette manière; et que pour celle dont il s'agit, ils avaient porté au débit de Merle le droit de provision, qu'ils prenaient ordinairement pour ces acceptations. — Les appelans demandèrent que leurs adversaires fussent tenus d'affirmer, par serment, que tous ces faits étaient faux, sinon, ils offrirent d'en attester la sincérité par la même voie. — Arrêt.

LA COUR, — Vu l'art. 122 c. com.; — Considérant que là où une acceptation écrite est nécessaire pour produire obligation personnelle, la première n'existe que lorsqu'elle est signée, et le défaut de signature doit, en conséquence, exclure la seconde; — Que cette règle, généralement applicable à toute obligation civile, est, au surplus, textuellement commandée en matière d'acceptation; — Considérant qu'en l'espèce, on convient, en fait, que la lettre de change dont est cas, ne porte aucunement acceptation signée des sieurs Bon et Pogliani, et qu'ainsi l'acceptation n'existe point; que les articles de serment dirigés à suppléer à une formalité de rigueur, demeurent inutiles, vu que cette formalité ne peut être suppléée; qu'au surplus, aucun des articles dont il est cas, n'énonce que Bon et Pogliani se soient, de leur bouche, déclarés formellement acceptans de la lettre susdite, avec promesse de l'acquitter: ce qui démontre toujours plus qu'ils sont inconcluans, et ce point controversé: — Met l'appellation au néant; et sans avoir égard aux déductions de la maison de commerce appelante, ordonne que le jugement attaqué aura son plein et entier effet.

Du 14 mai 1810. — Cour de Turin.

dans le dessein de se couvrir lui-même par l'aisance momentanée que la négociation de ces traites pourrait donner à son débiteur. — Appel. Le 5 pluviôse an 13, arrêt de la cour de Lyon, qui infirme ; — Considérant, est-il dit, qu'il ne résulte point de la correspondance entre Albrecht et Delbruck, et Feronce et Crayen, que les premiers aient consulté les seconds sur une opération qu'ils avaient déjà consommée ; ni de la réponse de Feronce et Crayen, qu'ils aient contracté aucun engagement envers Albrecht, avec qui ils correspondaient pour la première fois ; — Considérant que l'ord. de 1673 exige impérativement que l'acceptation d'une lettre de change soit pure et simple, et ne puisse être suppléée par aucune stipulation ; — Considérant que Feronce et Crayen n'ont point accepté les traites en question ». — Pourvoi pour contravention à la loi 2, ff. *de oblig.*, portant que l'on peut s'obliger par correspondance, *per epistolam vel per nuncium....*, et pour fausse application de l'art. 2, tit. 5 de l'ord. de 1673.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Daniels, subst. ; — Attendu que les termes contenus dans la lettre des sieurs Feronce et Crayen, *les traites recevront le meilleur accueil de notre part*, ne sont pas tellement clairs qu'ils ne soient susceptibles de l'interprétation que leur a donnée la cour d'appel de Lyon ; — Attendu que cette interprétation est surtout fondée sur l'usage public où sont les négocians de Lyon de ne pas accepter les lettres de change tirées sur eux, ce qui exclut toute idée que les sieurs Albrecht et Delbruck aient pu compter sur une acceptation qui n'était pas faite en termes formels ; — Qu'ainsi il n'y a pas eu violation ni de l'ordonnance de 1673, ni des lois qui assurent l'exécution des contrats ; — Rejette (1).

Du 16 juin 1807. — C. cass., sect. civile. — M. Brillat-Savarin, rap. — MM. Granié et Lavaux, avoc.

L'acceptation d'une lettre de change doit être donnée sur la lettre elle-même, et ne peut l'être ni par une lettre missive ni par aucun autre acte séparé.

(Raba *C.* Ollivieri.)

Le 27 déc. 1816, Avigdor, de Marseille, tire sur Raba, de Bordeaux, à l'ordre de Ollivieri, trois lettres de change montant à 12,900 fr., et payables à trente et quarante jours de date. Ces traites sont présentées, le 3 janvier suivant, à Raba, qui refuse de les accepter, parce qu'il n'a pas reçu d'avis ; elles sont protestées. — Le lendemain, Raba écrit à Avigdor : « MM. Hérigoyen et compagnie, de votre ville, m'ont fait présenter hier vos traites de 12,900 fr., pour en réclamer l'acceptation. Je les ai engagés à attendre le courrier d'aujourd'hui ; cependant j'étais sans avis de votre part. Au mépris des convenances que l'on se doit mutuellement, ces messieurs en ont fait faire le protêt de suite. Après le reçu de vos lettres, j'ai envoyé chez eux les prévenir que j'étais disposé à remplir cette formalité, les pré-

(1) M. Merlin, Rep., v° *Lett. de ch.*, § 4, rapporte les conclusions qu'il donna devant la cour de cassation, section des requêtes, pour faire admettre le pourvoi. — En y recourant, on trouvera développée l'opinion de ce savant jurisconsulte avec la citation de toutes les autorités. — M. Merlin a, de nouveau, discuté la question *Rép.*, v° *Lettre de ch.*, § 4, n° 10. — Voy. aussi *Rec. pér.*, 1825, 1, 206.

2. Jugé de même sous le code de com., que le négociant qui répond à son correspondant qu'il fera bon accueil à une lettre de change qu'il a tirée ou qu'il se propose de tirer sur lui, n'est pas censé accepter cette traite.

(Proost *C.* Fould.)

Fould, négociant à Paris, était en relation d'affaires avec Vandenbrouck, courtier à Anvers, ainsi qu'avec Proost, négociant en la même ville. — Le 20 janvier 1809, Vandenbrouck écrivit à Fould qu'il lui lui remettait 6,000 fr., à cent jours de date, tirés par Proost, ordre de lui Vandenbrouck, sur Roussel de Paris, et que, par contre-valeur, il avait déposé le même jour sur Fould, ordre de Proost, pour 5,910 fr., à quatorze jours de date. — Fould répondit à Vandenbrouck, qu'il ferait bon accueil à son mandat de 5,910 fr. — Avant l'échéance, Vandenbrouck fit faillite. — Fould, prétendant n'avoir point accepté la lettre de change, refusa de la payer au porteur. — Peu de temps après, Fould assigna Proost au tribunal de commerce d'Anvers, en paiement d'un solde de compte de 28,698 fr. — Proost offrit de payer 22,391 fr. fr. 77 c. Il contesta pour le surplus. — Il prétendait que Fould devait lui passer en compte, 6,306 fr. 23 c., pour le montant de l'effet. — Il posa en fait que la traite sur Roussel de Paris, envoyée par Vandenbrouck à Fould, en contre-valeur de son mandat, avait été acquittée. — Fould répondait que, dans la double négociation de la traite sur Roussel, et du mandat de Vandenbrouck, il n'avait pas contracté avec Proost ; que le simple mandat de Vandenbrouck, ordre de Proost, n'avait pu l'obliger, puisqu'il ne l'avait point accepté ; qu'il était indifférent de savoir si la traite sur Roussel avait été acquittée ou non. — Le tribunal a ordonné à Proost de prouver que la lettre de change sur Roussel avait été acquittée à son échéance.

Appel de ce jugement, comme portant un préjugé sur le fond. — L'intimé disait que la traite par lui faite sur Roussel, et envoyée par Vandenbrouck, avait servi de provision pour acquitter le mandat, qu'il résultait de la provision, que l'appelant avait dû faire accueil à cet effet, sans même l'avoir accepté, et que le porteur avait eu le droit de lui en demander le paiement ; qu'au surplus, le défaut d'acceptation était couvert par la lettre de l'appelant à Vandenbrouck, dans laquelle il promettait de faire bon accueil à son mandat ; que c'était une acceptation formelle, qui obligeait Fould à acquitter la traite.

LA COUR, — Considérant que le mandat, tiré par Vandenbrouck, ordre Proost, n'étant point revêtu de l'acceptation de Fould, celui-ci ne peut être obligé de ce chef envers ledit Proost ; — Qu'en supposant que Vandenbrouck eût remis des fonds à Fould au moyen de l'endossement, valeur en compte d'un effet sur Roussel, la faillite de Vandenbrouck, ouverte avant l'échéance, tant du mandat que de la traite sur Roussel, a formé obstacle à ce que Proost fût payé préférablement aux autres créanciers : qu'ainsi, le premier juge en faisant dépendre la contestation du fait de l'encaissement de l'effet sur Roussel, par Fould, a préjugé le fond et infligé grief à l'appel : — Dit qu'il a été mal jugé, et déclare l'intimé non fondé ni recevable dans sa demande.

Du 23 décembre 1809. — Cour de Bruxelles.

venant seulement que je ne voulais pas payer les frais qu'ils avaient faits sans motif et sans raison. Ils envoient à l'instant pour les retirer du protêt. S'ils se présentent avant le départ du courrier, vous saurez le résultat. A défaut, s'ils les renvoient, vous pourrez assurer le porteur que tout honneur y sera fait, et qu'il ait de nouveau à les confier à une autre maison ou à la même, afin que je fasse le nécessaire. » — Les lettres de change ne sont pas représentées à Raba pour les accepter, et bientôt Avigdor tombe en faillite.

En juillet 1816, Ollivieri fait assigner Raba devant le tribunal de commerce de Bordeaux. Raba oppose que l'acceptation qu'on prétend faire résulter de la lettre est irrégulière et nulle. — Le 13 janvier 1818, jugement qui, sans examiner le point de savoir si l'acceptation peut ou non être donnée par acte séparé, rejette la demande de Ollivieri, par le motif que les expressions de la lettre de Raba ne constituent pas acceptation. — Sur l'appel, arrêt de la cour de Bordeaux, du 17 mai 1820, qui infirme. Les motifs sont, en substance, que le mot *accepté* n'est pas sacramentel, et peut être remplacé par des équivalens, ainsi que l'enseignent particulièrement MM. Merlin, Pardessus et Locré, et ainsi qu'on le pratique dans toutes les places de commerce; que, dans l'espèce, la lettre de Raba renferme l'acceptation la plus formelle; qu'il est impossible de ne pas considérer ces expressions *tout honneur y sera fait*, comme équivalentes au mot *j'accepte* ou *je paierai*, et que ces autres expressions *afin que je fasse le nécessaire*, loin d'affaiblir les premières, y ajoutent une nouvelle force, parce que dire qu'on fera le nécessaire, c'est dire équivalemment qu'on accepte et qu'on paiera.

Pourvoi par Raba, pour violation de l'art. 121 du c. comm., en ce que la cour de Bordeaux a déclaré valable une acceptation donnée non sur la lettre de change même, mais par un acte séparé, et spécialement par une lettre missive. La discussion du code de commerce nous apprend, a-t-on dit pour le demandeur, que c'est pour obvier aux nombreux procès nés de la doctrine de l'acceptation des lettres de change par actes séparés ou par lettres missives, que le législateur a précisé l'art. 122, relatif à l'acceptation, d'une manière plus sévère que ne l'avait fait l'ordonnance de 1673. Dans tout cet article, le législateur entend que c'est sur la lettre même et à sa suite, que le mot *accepté* doit être mis. Cela devient encore plus sensible, quand l'article dit que, si la traite est à plusieurs jours ou mois de vue, l'accepteur doit dater son acceptation, pour fixer le point de départ, et qu'autrement l'acceptation est réputée avoir la même date que celle de la traite, ce qui ne peut s'appliquer qu'à une acceptation mise à la suite de la traite présentée. Ainsi, quand l'art. 121 dit : « Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant, il n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu, avant qu'il eût accepté, » le législateur n'a eu en vue que celui qui a positivement mis et signé le mot *accepté* sur la lettre de change; autrement il y serait étranger. Si, par une missive antérieure ou postérieure, il a dit au tireur : vous pouvez tirer sur moi, vous avez bien fait de tirer sur moi, tout honneur sera fait à vos traites, c'est bien l'annonce, et même, si l'on veut, la promesse d'accepter. Mais ce n'est pas encore l'acceptation de fait, et tant qu'elle n'est pas apposée sur la lettre de change, le correspondant n'est pas lié. Il peut se dédire, et refuser l'acceptation. Le contrat de change n'existe que quand la lettre est signée par toutes les parties.

Les art. 141 et 142 c. com. prouvent encore que l'annonce qu'on acceptera, faite par une missive, n'est pas une acceptation réelle, obligatoire. Si le législateur eût voulu que l'acceptation pût être fournie par un acte séparé, il s'en serait formellement expliqué, comme il l'a fait pour l'aval; mais il n'a parlé que d'une seule acceptation, en un seul mot sur la traite; il n'a donc pas voulu d'autre acceptation, aussi, n'a-t-on admis que celle-là, depuis le nouveau code, soit dans le commerce, soit dans la jurisprudence. Mais la cour de Bordeaux a-t-elle bien saisi la question qui lui était soumise par Ollivieri? Il ne s'agissait pas en effet de savoir s'il résultait de la lettre missive de Raba à Avigdor quelque obligation à sa charge; mais de juger si, par cette lettre, Raba s'était rendu partie dans un contrat de change. Pour résoudre négativement cette question, il suffit de remarquer que la lettre de change est un acte spécial qui produit des effets différens des autres actes; que c'est la loi qui en autorise la création, en règle les formes, et qu'elle n'a pas eu besoin d'en prescrire l'observation à peine de nullité, parce qu'étant constitutives de la lettre de change, l'acte ne peut plus être considéré, ni dans sa forme ni dans ses effets, comme une lettre de change, s'il n'est pas ainsi que la loi l'a ordonné, et qu'il n'est plus dès lors qu'un acte ordinaire régi par les principes du droit commun. Ajoutons que, relativement à la nécessité de la signature sur la lettre elle-même, le code n'a pas distingué entre le tireur, les endosseurs et l'accepteur, et que par la même raison qu'on ne serait pas obligé, comme endosseur, à l'exécution d'un contrat de change, en vertu d'un endossement qui n'aurait pas été mis sur la lettre de change, on ne peut pas l'être davantage comme accepteur, lorsqu'on n'a pas mis et signé son acceptation sur cette lettre.

On répondait pour le défendeur : l'arrêt attaqué est conforme à la lettre de la loi qui n'exige pas que l'acceptation soit écrite sur la lettre même. Il est conforme à l'esprit de la loi, car l'intention du législateur n'a point été de proscrire les acceptations par acte séparé. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à la discussion dont l'art. 122 a été l'objet, au conseil d'état. (*Esp. c. comm.*, t. 2, p. 96 et suiv.) On dit que le mode d'acceptation énoncé en l'art. 122 est de l'essence de la lettre de change ou de l'acceptation, et on en conclut qu'il doit être suivi, à peine de nullité, quoique l'article ne prononce pas cette peine. Mais outre que ce n'est pas ainsi

que le législateur a considéré sa disposition, c'est qu'il n'y a d'essentiel dans les contrats que ce sans quoi le contrat n'aurait pas d'existence, *forma substantialis est illa sinè quâ contractus consistere non posset.* Or, une lettre de change n'a pas besoin de l'acceptation pour être parfaite, et il est tellement vrai que l'acceptation peut exister par lettre missive, que c'est ainsi qu'elle existe, depuis des siècles, soit en France, soit dans les autres pays de l'Europe. En vain objecte-t on que l'art. 122 n'aura plus d'objet, ni d'utilité, si l'on peut s'écarter du mode d'acceptation qu'il énonce; chacun sentira qu'il était utile d'indiquer aux commerçans un mode très-simple d'acceptation, et dont les effets fussent déterminés d'une manière certaine, quoique ce mode ne fût pas exclusif. Toutes les fois que l'acceptation sera conforme à l'art. 122, nulle équivoque ne sera permise; dans le cas contraire, elle sera susceptible de discussion, parce que la valeur des termes n'étant point fixée par la loi, doit être soumise à l'interprétation des magistrats.

Quant à l'intérêt du commerce, bien loin qu'il puisse souffrir de l'usage des acceptations par lettres missives, un négociant peut être souvent intéressé à se munir d'une acceptation avant même de tirer, afin de ne point exposer sa signature. Le défendeur produit une consultation dans laquelle M. Pardessus se prononce, sans hésiter, pour la validité de l'acceptation par acte séparé. Telle est aussi la doctrine des auteurs étrangers, et notamment de Schérer, *Manuel allemand du droit de change,* t. 1, p. 56 et 58; de Koenick, *Observations sur l'ordonnance de Leipsick relative aux lettres de change,* § 8, n° 2; de Puttmann, *Principes du droit en matière de change,* § 99; de Claproth, *Traité sur la procédure,* p. 185; et de Phoomen, *Us et Coutumes de la ville d'Amsterdam en matière de lettres de change,* c. 10, § 10.

ARRÊT (*ap. délib. en la ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Vu les art. 122 et 125, c. com.; — Considérant que le code de commerce détermine la nature et la forme du contrat de change; — Qu'il résulte de l'art. 122 que l'acceptation doit être écrite et signée sur la lettre de change même, et exprimée par le mot *accepté* ou par des termes équivalens dont il n'exclut pas l'emploi; — Que quand l'art. 125 ajoute que la lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, et rendue dans le même délai, acceptée ou non acceptée, il est impossible de méconnaître que le législateur a entendu que l'acceptation serait inscrite sur la lettre présentée; — Que ce mode est simple, facile, prévient les difficultés auxquelles peut donner lieu soit l'interprétation d'une lettre missive, soit l'incertitude de sa date; — Qu'en vain l'on objecte que ni l'art. 122, ni l'art. 125 n'ordonnent, à peine de nullité, l'inscription de l'acceptation sur la lettre de change; — Que la loi ne dit pas non plus que l'endossement sera écrit, à peine de nullité, sur la lettre de change, et qu'il est cependant hors de doute que l'endossement ou l'engagement d'assurer les obligations d'un endosseur fait par acte séparé, serait irrégulier; — Qu'il en serait de même de l'aval si, par une disposition expresse, la loi n'avait dit qu'il pouvait être fait par un acte séparé; — Que l'exception établie par la loi confirme la règle, et qu'on ne peut en introduire une nouvelle sans contrevenir à la loi même; — Considérant, au surplus, que si, au lieu de donner son acceptation sur la lettre de change, celui à qui elle est présentée se borne à écrire au tireur et à lui mander qu'il acceptera ou qu'il paiera, il peut résulter de cette correspondance quelque obligation contre lui, cette obligation n'est pas celle qui dérive du contrat de change, et qu'elle ne peut par conséquent donner lieu aux poursuites que la loi n'autorise que contre ceux dont la signature existe sur la lettre de change; — Considérant enfin que la cour royale a expressément déclaré qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de la demande subsidiaire formée par Ollivieri, en dommages-intérêts, d'après les solutions par elle données sur les questions précédentes; — Qu'il résulte de tout ce que dessus, que la cour royale a fait, à la règle générale, une exception relative aux acceptations que la loi seule aurait pu faire, et qu'elle a violé expressément les art. 122 et 125, c. com.; — Casse (1).

Du 16 avril 1823. — sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Larivière, rap. — MM. Guichard et Piet, av.

(1) Jugé au contraire qu'il n'est pas nécessaire qu'une lettre de change soit acceptée sur la lettre de change même; elle peut l'être par une lettre missive qui contienne une acceptation formelle. — (C. com. 122.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des lettres de change entre négocians, quoiqu'elles n'indiquent pas en quoi la valeur a été fournie (C. com. 636.) — (Kelleter *C.* la v[e] Bettendorff.)

Le 26 janvier 1813, Bettendorff tire de Bonn, sur Kelleter, une traite de 2,973 fr., payable à six mois de date, à l'ordre de la veuve Bettendorff, pour *valeur reçue.* — Par lettre du 1[er] fév. suiv., Kelleter mande à la veuve Bettendorff *qu'il garantit le montant de la traite envoyée, du beau-père dudit Kelleter, c'est-à-dire, qu'il paiera, le 26 juillet, la somme de 2,973 fr. pour son compte.* — La veuve Bettendorff assigne Kelleter au tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle pour le faire condamner à lui en payer la valeur. — Jugement du 11 nov. 1813, qui le condamne par corps. — Appel par Kelleter, il soutient que le tribunal était incompétent à raison de la matière. La traite n'a jamais été acceptée ni signée par Kelleter, et elle ne porte que *valeur reçue.* La lettre du premier février 1813 prouve que Kelleter n'a point voulu contracter d'obligation commerciale. La reconnaissance contenue dans cette lettre n'a été faite que pour le cas où l'on fournirait les fonds; ce qui n'a pas eu lieu. Donc, il n'y a point d'obligation de la part de Kelleter, qui l'aurait pu soumettre à la juridiction commerciale. — Arrêt.

LA COUR, — Attendu qu'une traite a été tirée le 26 janvier, et payable le 26 juil. suivant, par François-Joseph Bettendorff, négociant, sur l'appelant, également négociant, à l'ordre de l'intimée; — Attendu que, par la lettre du premier février 1813, l'appelant a écrit à l'intimée, qu'il lui garantissait le montant de cette traite; de manière que, le 26 juillet, il lui paierait la somme de

SECTION IV. — *De l'échéance des lettres de change et billets à ordre.*

1. L'échéance d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est l'époque où le paiement doit en être exigé. Cette échéance est certaine ou incertaine. Elle est certaine lorsqu'elle est fixée définitivement par le tireur. Ainsi une lettre de change, comme un billet à ordre, peuvent être stipulés payables à un jour fixe ou à jour déterminé. Ces deux expressions, qui sont aujourd'hui synonymes, avaient une signification différente sous l'ord. de 1673. L'effet payable à jour fixe ne jouissait d'aucun délai de grâce, le porteur devait, faute de paiement, faire protester le jour même de l'échéance. Au contraire, l'effet payable à un jour déterminé ne devait être protesté qu'après un certain délai qui variait suivant les localités, et qui était de dix jours à Paris. Cette distinction a été abolie par le code de commerce.

2. L'échéance est également certaine dans les effets tirés ou souscrits à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de date. C'est alors le jour de la date qui fixe invariablement celui de l'échéance; et ce jour ne dépend plus d'aucun événement. La computation des jours, pour les effets à un ou plusieurs jours, se calcule à partir du jour qui suit celui de la date. Ainsi, la lettre tirée le 1er janvier à 15 jours de date échoira le 16 du même mois. La computation pour les effets tirés à un ou plusieurs mois de date se fait conformément au calendrier grégorien, c'est-à-dire d'un quantième au quantième correspondant, sans aucune distinction entre les mois plus longs et ceux plus courts. Par exemple, une lettre de change tirée du 28, du 29, du 30, du 31 janvier à un mois, sera exigible le 28 fév. si l'année n'est pas bissextile, parce que le mois de février n'a point d'autre quantième correspondant. Celles du 28 ou du 29 février à un mois seront exigibles les 28 ou 29 mars, parce que ces quantièmes correspondans se rencontrent dans le mois de mars. Une lettre du 31 mars à un mois sera payable le 30 avril, et au contraire celle du 30 avril à un mois le sera le 30 mai et non le 31. Cette manière de compter avait d'abord souffert des difficultés, mais la cour suprême a fixé la jurisprudence par plusieurs arrêts formels.

3. Il ne faut pas confondre les lettres de change tirées payables *fin d'un mois* avec celles tirées *à un ou plusieurs mois de date*. Les effets stipulés payables *fin d'un mois* sont à une échéance d'un jour déterminé ou fixe qui est le dernier du mois, quel que soit le nombre des jours de ce mois.

4. L'usance est une période déterminée de trente jours, lesquels se comptent du lendemain de la date de l'effet; il ne faut, dans ce cas, faire aucune attention aux quantièmes des mois du calendrier, et faire seulement le calcul des jours.

5. L'échéance est encore certaine, lorsque l'effet est stipulé payable en foire. Cette espèce d'effet est aujourd'hui très-peu usitée. Dans ce cas, si la foire ne dure qu'un jour, l'effet est payable ce jour même; si elle a plusieurs jours de durée, l'échéance a lieu le jour de la clôture. Autrefois c'était la veille de cette clôture: les rédacteurs du code l'avaient ainsi proposé; mais sur les observations de quelques tribunaux, le conseil d'état a changé cette disposition.

6. L'échéance est incertaine lorsque l'effet est souscrit payable à vue: il doit alors être payé à sa présentation. L'ord. de 1673, tit. 5, art. 4, le décidait ainsi. Mais elle ne fixait aucun délai fatal au porteur pour présenter sa traite et la faire ainsi arriver à échéance. On ne pouvait lui opposer que la prescription de cinq ans. Il en résultait de graves inconvéniens, des pertes de provision, des procès nombreux. Le code de commerce a comblé cette lacune: aujourd'hui la présentation des lettres de change à vue ou à un certain temps de vue, doit être faite dans les délais fixés par l'art. 160 c. com.

7. L'échéance est encore incertaine quand les effets sont créés payables à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de vue. Alors elle est fixée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt faute d'acceptation. Nous avons vu, sect. IV, no 1er, que le porteur de ces sortes d'effets est obligé de les présenter à l'acceptation dans un certain délai et sous peine de déchéance contre les endosseurs et le tireur qui prouve qu'il avait provision. Le jour de l'acceptation ne se compte pas suivant la règle *dies à quo non computatur in termino*.

8. Lorsque l'échéance de la lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille; mais à défaut de paiement, le protêt ne doit se faire que le lendemain du jour férié (art. 162).

2,973 fr. 46 c., montant de ladite traite, pour le compte du tireur; que cette lettre missive contient l'acceptation formelle de la lettre de change dont il s'agit; — Attendu qu'il importe peu que cette lettre de change n'exprime pas en quoi la valeur a été fournie; puisque, dans l'espèce, il est évident qu'il s'agit d'une obligation de négociant à négociant; — Attendu, d'ailleurs, que l'appelant s'est tellement soumis à la juridiction du tribunal de commerce, qu'il a déféré à sa contre-partie un serment décisoire; — Met l'appellation au néant; déclare que le tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle était compétent; ordonne aux parties de plaider au fond, etc.

Du 10 août 1814. — Cour de Liége, 1re ch.

Sous l'ord. de 1673, le porteur d'une lettre de change à vue ou à un certain temps de vue, n'avait pas de délai fatal pour en faire la présentation: et ce délai n'était point laissé à l'arbitrage du juge: la prescription de cinq ans pouvait seule lui être opposée à défaut de présentation pendant ce laps de temps.

(Veuve Bory *C.* Lombard.)

Le 6 avril 1794, Lombard, de la Guadeloupe, tira, au profit de Bory, sur David, négociant à Bordeaux, trois lettres de change montant à 114,180 livres tournois, payables à trois mois de vue. — Le porteur ne les présenta à David que le 14 prairial an 5, et le même jour elles furent protestées faute d'acceptation. — David déclara

que le tireur lui avait remis des fonds en assignats; qu'ils étaient demeurés chez lui répondant jusqu'au 9 messidor an 4, époque à laquelle il les avait déposés à la caisse publique, et qu'en échange, il lui avait été délivré des mandats à raison de 30 capitaux pour un.

Le 24 fructidor an 5, protêt faute de paiement. — Ce n'est que le 26 frimaire an 8 que Bory le fit dénoncer à Lombard. — Après le décès de Bory, et le 19 ventôse an 11, Lombard fut actionné en garantie et en remboursement au nom de la veuve Bory et de son fils mineur. — Il prétendit que, par sa négligence à présenter les traites, le porteur avait perdu tout recours contre le tireur.

Le 24 prairial an 12, jugement par lequel le tribunal de commerce de la Pointe-à-Pitre déclara la veuve Bory non-recevable. — Appel; et le 11 prairial an 13, arrêt par lequel la cour de la Guadeloupe; — « Considérant que les traites tirées en avril 1794 ne furent protestées que le 14 fructidor an 5, et le protêt dénoncé en l'an 8 seulement, le 26 du même mois de frimaire; que si l'ordonnance ne s'est pas expliquée en termes formels sur le délai de la présentation des lettres de change à vue, on doit juger de l'intention du législateur par les autres dispositions de la loi; que les auteurs qui ont écrit sur les matières commerciales ont jugé, d'après le silence de la loi, qu'il paraitrait équitable que le porteur pût présenter sa traite dans un temps qui serait laissé à l'arbitrage du juge, et qu'il ne dût pas, en tardant trop long temps, faire courir au tireur les risques de l'insolvabilité qui peut survenir dans celui sur qui la traite est tirée; que, si Lombard avait à Bordeaux les fonds nécessaires à l'acquittement des traites, et si, d'après son obligation, il ne pouvait plus en disposer, Bory n'a pas pu, comme il est prouvé qu'il l'a fait, négliger l'envoi et la présentation de ces traites, sans se rendre responsable des événemens; que la bonne foi est la base de toutes les transactions commerciales, et principalement du contrat de change; et que ce contrat étant pour l'utilité des deux contractans, il ne faut pas que l'un ait toute l'utilité, et que l'autre soit exposé à toute la perte; et que, si le porteur d'une traite à vue pouvait se présenter ou ne pas se présenter, suivant sa volonté et suivant que les circonstances lui paraitraient plus ou moins favorables, ce serait aller contre les principes de l'équité naturelle et du droit commun. »

Pourvoi de la part de la veuve Bory pour violation des art. 4 et 16, tit. 5, ord. de 1673.

On répondait pour le défendeur : — La cour a reconnu que Bory et Lombard s'étaient liés par une transaction ou convention qui, soumettant le premier à supporter les chances inséparables du papier-monnaie, imposait au second un sacrifice de 50 pour 100, et que c'était par la négligence du porteur que les assignats qui formaient la provision étaient devenus des valeurs stériles. — Cette décision, en fait, échappe à la censure de la cour suprême. — Prétendre que le porteur n'a pas été négligent, n'est-ce pas accuser les juges du fond d'avoir supposé un fait, lorsqu'il n'est permis que de leur reprocher la violation d'une loi? — Au surplus, le porteur des traites ne pouvait en différer à son gré la présentation. — L'obligation de présenter les traites dans un court délai est puisée dans la nature même du contrat de change. — Elle existe toujours, à moins que la loi n'établisse, à l'égard d'une espèce particulière, un délai indéfini. — Or, l'ord. de 1673 dit-elle que le porteur d'une traite à tant de jours de vue, sera le maître d'en retarder à son gré la présentation? Non, elle garde le plus profond silence à cet égard. — Ainsi, les juges qui remplissent une lacune de la loi en fixant un délai qu'elle a négligé de fixer elle-même, n'excèdent pas leur pouvoir, et leur décision doit être respectée, surtout lorsque, consultant à la fois les principes du contrat, les règles de l'équité, les usages du commerce et les circonstances particulières, ils n'accordent au porteur qu'un délai convenable. — A l'appui de cette assertion, on citait un arrêt du parlement de Bordeaux, de 1724, rapporté par Boucher, *Institutions commerciales*, n° 1577; et la doctrine de Savary, 17e Parère; de Dupuis de la Serra, *Traité de l'art. des lettres de change*, chap. 6, et de Pothier, *Traité du contrat de change*, n° 143.

ARRÊT (*après un long délib. en la ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Lecoutour, subst.; — Vu les art. 5 et 16, tit. 5, de l'ord. de 1673; — Et considérant que l'ord. de 1673, en fixant, par l'art. 5, le délai pendant lequel doit être fait le protêt, établit en même temps le point de départ pour supputer ce délai, par une règle commune aux lettres de change payables à certain temps de vue, et à celles dont l'échéance est à jour certain; et que les unes comme les autres doivent être protestées dans les dix jours après celui de l'échéance; — Que pour les lettres payables à vue, il ne peut y avoir d'échéance avant la présentation; tout comme il ne pourrait y avoir d'échéance pour les lettres payables à jour certain, avant l'arrivée du jour indiqué; que par conséquent, le législateur, en ne faisant courir le délai du protêt que du jour de l'échéance, n'a eu aucun égard au temps antérieur à la présentation; — Considérant qu'il s'agit au procès de lettres de change conçues payables à trois mois de vue, sans aucun délai déterminé pour la présentation; que le porteur de ces lettres les a fait protester régulièrement, conformément au délai convenu de trois mois de vue; que ce protêt a été fait long-temps avant la prescription des cinq années établies par l'art. 21 du tit. 5 de l'ordonnance, et seulement après un délai de trois ans et deux mois, à partir de la date des lettres de change; — Considérant qu'il est constant, au procès, qu'il n'y avait pas provision dans les mains du payeur à l'époque où ces lettres furent légalement présentées et protestées, que la preuve en résulte notamment de la déclaration faite par le sieur David dans sa réponse au protêt; que dès-lors le porteur desdites lettres se trouvait précisément dans le cas prévu dans l'art. 16 précité, qui lui accordait formellement un recours

de garantie contre le tireur; — D'où il suit que la cour d'appel, en le déclarant non-recevable dans ce recours, sur le motif que le protêt n'avait pas été fait dans un delai antérieur à la présentation, lorsque la loi ne prescrivait point de semblable delai, la cour d'appel a commis un véritable excès de pouvoir, et, par suite, une contravention évidente à l'art. 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; — Casse.

Du 27 février 1810. — C. cass., sect. civ. — M. Liborel, pr. d'âge. — M. Genevois, rap. — MM. Sirey et Pérignon, av.

Sous l'ord. de 1673, lorsqu'un billet à ordre était payable à jour fixe, le protêt devait être fait le jour même de l'échéance. (Ord. 1673, tit. 5, art. 4.) (1).

Lorsqu'il y avait lieu aux dix jours de grâce, le protêt ne pouvait être fait avant l'expiration de ces dix jours.

(Guitre *C.* N.......)

Dandin, porteur d'un billet à ordre payable le 15 nivôse an 10 fixe, n'ayant pas été payé, fit protester le 21. — Dénonciation à Guitre, dernier endosseur, et par celui-ci à l'endosseur précédent; bientôt après, recours devant le tribunal de Mamers, jugeant commercialement. — Le dernier endosseur oppose à Guitre que le protêt est nul, comme fait avant l'expiration des dix jours de grâce : jugement du 26 germinal an 10 qui accueille ce moyen. — Pourvoi pour contravention à l'art. 4, tit. 5, ord. 1673.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les parties n'ont point argumenté au tribunal civil de l'arrondissement de Mamers, de l'usage de Paris, relativement aux protêts à faire des effets échus à jour fixe; — Attendu que d'ailleurs le demaudeur n'aurait pas eu d'intérêt à invoquer cet usage, puisqu'alors le protêt aurait été fait tard; — Attendu, enfin, que le jugement dénoncé est conforme à la loi, dans la disposition par laquelle, en statuant sur la seule question qui eût été soumise à la décision du tribunal, les juges de Mamers ont décidé que dans le cas où il y a lieu aux dix jours appelés de grâce, le protêt ne doit être fait que le dernier jour après l'échéance portée par la lettre de change ou effet de commerce dont il s'agit; — Rejette.

Du 23 frim. an 11. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. — M. Poriquet, rap.

Le protêt d'un billet à ordre fait le jour même de l'échéance est nul. (C. com. 162, 187.)

(Carrère-Lagarrière *C.* Sainterat.)

Rouquette souscrivit, en faveur des frères Sainterat, un billet à ordre de 3,000 fr., payable à deux ans de terme, et passé à l'ordre de Carrère-Lagarrière. — Le jour de l'échéance, le 16 juil-

(1) Arrêt semblable du 7 nivôse an 7. — Cour cass., sect. civil. — M. Pépin, rap. — (Anoteau *C.* Bougnols.)

(2) Décidé encore que le protêt d'une lettre de change dont l'échéance est stipulée à jour fixe, doit être fait ce jour-là même.

Le porteur d'une lettre de change doit, pour conserver son recours contre le tireur et les endosseurs, la faire protester à son échéance, alors même que celui sur qui cette lettre de change est tirée, est en état de faillite.

(Debaussay *C.* Fievet.)

Charvet et Revoire passèrent, à l'ordre de Fievet, trois lettres de change par eux tirées sur Ferret et Drouchet, négocians à la Rochelle. La première était payable au 30 germinal fixe; la seconde et la 3e au 10 floréal suivant, fixe. Endossement par Fievet à Debaussay. — 7 floréal an 11, protêt par Debaussay, faute d'acceptation et de paiement. — Ce protêt eut lieu sept jours après l'échéance de la première lettre, et trois jours avant l'échéance des deux autres. — Le refus avait été motivé sur ce que Ferret et Drouchet étaient notoirement en faillite depuis la négociation. — Le 30 pluviôse an 13, jugement du tribunal de commerce de Lille, qui condamne Debaussay à tenir compte à Fievet de la valeur des trois lettres de change, attendu qu'il ne les avait pas fait protester à leur échéance, le protêt de l'une ayant été fait sept jours trop tard, et celui des autres, trois jours trop tôt. — Sur l'appel, Debaussay a soutenu que la faillite du débiteur dispensait de la formalité du protêt, devenue inutile par la dévolution au profit de la masse des créanciers, de tous les biens du failli. — Les 18 thermidor an 13, arrêt confirmatif de la cour de Douai, relativement à la première lettre de change, et infirmatif à l'égard des deux autres; attendu que l'ord. de 1673 ne fait, dans la disposition qui prescrit la formalité du protêt, aucune distinction entre le cas où le débiteur d'une traite est en faillite, et celui où il est demeuré solvable jusqu'à l'échéance de cette traite; et qu'il en résulte que, pour qu'il existe un droit de recours, en matière d'effet de commerce, il faut un protêt fait valablement et en temps utile, même dans le cas où le débiteur serait en faillite, et que telle a été constamment la jurisprudence du parlement de Flandre, à laquelle le projet du nouveau code de commerce est conforme.

Pourvoi pour violation des art. 4 et 16, tit. 5, ord. de 1673.

La Cour, — sur les concl. de M. Thuriot, subst.; — Considérant, 1° que d'après la jurisprudence constante et universelle, les dix jours de grâce accordés pour le paiement des lettres de change, ne peuvent pas être demandés pour le paiement des lettres dont l'échéance est stipulée à jour fixe; — Que dans la supposition même qu'il y aurait lieu, dans tous les cas, aux dix jours de grâce, le protêt qui, dans l'espèce, a été fait le septième jour après celui de l'échéance, n'en serait pas moins nul, puisque, d'après la déclaration du roi, du 28 nov. 1713, le protêt, pour être valable, doit être fait le dixième jour de grâce, ui plus tôt ni plus tard; — Considérant, 2° que l'état de faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée, au moment de l'échéance de la lettre, n'est point désigné par l'ordonnance, parmi les cas où, malgré le défaut de protêt, le porteur conserve son recours contre le tireur et les endosseurs; — Que pour que le porteur, qui a négligé de faire le protêt, soit exclu de tout recours en garantie, il suffit, ainsi qu'il est arirvé dans l'espèce acinelle, que celui sur qui la lettre était tirée, fût redevable du montant de cette lettre, lors de son échéance; d'où il suit qu'en déboutant le demandeur de l'action en garantie qu'il a intentée contre les défendeurs, la cour d'appel de Douai s'est parfaitement conformée aux dispositions des art. 15 et 16, tit. 5, de l'ord. 1673; — Rejette.

Du 6 oct. 1806. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, pr. — M. Busschop, rap.

let 1822, Carrère fit protester, faute de paiement; et le 23 du même mois, il assigna le tireur et les endosseurs. — Ceux-ci demandèrent la nullité du protêt, sur le fondement que le billet à ordre est assimilé à la lettre de change, et que, suivant l'art. 162, la lettre de change ne peut être protestée que le lendemain de l'échéance. — Le 19 décembre 1823, jugement du tribunal civil de Lectoure, jugeant commercialement, qui, accueille ce moyen. — « Considérant que le protêt dont s'agit, fait le jour même de l'échéance du billet à ordre, doit être annulé comme contraire aux dispositions de l'art. 162 c. com.; et que, par conséquent, tous les actes qui ont suivi et qui ont été faits en exécution d'icelui, doivent éprouver le même sort que celui dont ils sont une émanation, et sans lequel ils ne peuvent exister. »

Appel. — L'art. 162, a dit Carrère, n'est pas exclusif. S'il prohibait les protêts anticipés, il prohiberait aussi les protêts retardés : et cependant le protêt fait après le délai n'est point nul, seulement il est sans effet contre les endosseurs. Pourquoi annullerait-on celui qui a été avancé d'un jour? Les nullités ne se présument pas. Quelquefois la nullité peut résulter soit d'une disposition prohibitive, soit du préjudice que l'infraction causerait à une partie; mais l'article précité n'est point prohibitif; et le protêt anticipé ne compromet nullement les intérêts du porteur ni des endosseurs, puisqu'il ne leur enlève pas le droit de faire la provision, même après. S'ils ne la font pas, que leur importe que le protêt ait été fait le jour ou le lendemain de l'échéance? Leur position ne change pas. Ils ne sont pas dégagés du recours dont le défaut de provision les rend passibles.

Les intimés ont répondu : L'obligation imposée au porteur n'est qu'une simple précaution, pour prévenir les désastres qui pourraient résulter des protêts inopinés. Le jour de l'échéance est dans le délai : l'art. 162, en renvoyant le protêt au lendemain, le prouve évidemment, sans cela il n'aurait pas suspendu pendant vingt-quatre heures les droits du porteur. Protester le jour de l'échéance, c'est vouloir être payé avant l'expiration du terme. — Le législateur n'a pas eu besoin de prononcer la nullité d'un protêt anticipé. Fait par un individu dont les droits ne sont pas encore ouverts, il est frappé, à son origine, d'une nullité radicale. — Vainement on objecte que, dans l'espèce, il n'y a pas eu provision, même après le protêt. Il suffit d'établir qu'à l'époque où il a été fait, le tireur n'était pas tenu de garnir les mains du tiré. C'est au porteur à prouver le défaut de la provision après l'échéance; et il ne peut le prouver que par un protêt régulier. — Il importe peu, dit-on, que le protêt ait été avancé d'un jour, puisqu'on ne rapporte pas la preuve d'une provision postérieure. Mais il en serait de même pour un protêt encore plus anticipé, même pour justifier l'absence totale du protêt : car on pourrait toujours dire, quel préjudice éprouvez-vous? vous n'avez pas fait provision à l'échéance. (M. Pardessus. *Traité du contrat de change*, t. 1er, p. 387, n° 358.)

ARRÊT.

LA COUR; — sur les concl. de M. Donnodevie, av. gén., adoptant les motifs des premiers juges, demet Carrère-Lagarrière de son appel; ordonne que le jugement entrepris sortira à effet, etc.

Du 2 avril 1824. — Cour d'Agen, ch. correct.

Une lettre de change étant censée faite dans le lieu où elle est payable, c'est la loi en vigueur dans ce lieu et les usances, qui régissent la forme du protêt et le temps dans lequel il doit être fait. — Ainsi, la lettre de change datée selon le calendrier grégorien, et tirée à deux mois de date, mais payable dans un lieu régi par le calendrier républicain, doit être protestée le 61e jour, les mois républicains n'étant que de trente jours; elle le serait tardivement le 62e, sous le prétexte que la révolution des deux mois grégoriens est de soixante-un jours.

(Coppens et Cie C. Néef et Cie.)

Avi tire d'Amsterdam, *le 24 mars* 1800, *à deux mois de date*, une lettre de change sur Reinhart de Paris. — Acceptation. — Le 24 mai, présentation; refus de paiement. — Les dix jours du délai de grâce s'écoulent. — Protêt. — Coppens et Cie, porteurs, assignent devant le tribunal d'Anvers Néef et Cie, endosseurs. — Pour les défendeurs on soutient que la révolution des deux mois républicains n'étant que de 60 jours plus les dix jours de grâce, le protêt fait le 71e jour est tardif. — Pour les demandeurs on répond qu'il faut compter suivant le calendrier grégorien, puisque c'est selon lui que la lettre de change est conçue; que dès lors les deux mois, selon ce calendrier, étant de 61 jours, le protêt a été valablement fait le 71e. — Le 24 mess. an 8, jugement qui rejette ce système. — Appel devant la cour de Bruxelles, et le 27 prairial an 9, arrêt confirmatif.

Pourvoi par Coppens et Cie. M. Merlin, portant la parole dans cette affaire, a été d'avis qu'en matière de lettres de change tout doit être réglé par les lois du lieu où elles doivent être acquittées. (Pothier, *Contr. de ch.*, n° 155.) Il en est de même, selon Pothier, du temps dans lequel le protêt doit être fait ou dénoncé. — Ainsi une lettre de change tirée de Paris sur Lille, à un mois de date, n'aurait que 36 jours à courir, parce que sur cette place on n'accorde que 6 jours de grâce; tandis qu'une lettre tirée de Lille sur Paris, où l'on accorde 10 jours, aurait 40 jours à courir. — Une lettre de change tirée de Madrid sur Paris, à deux usances, aurait 70 jours à courir, les usances étant à Paris de 30 jours; tandis que, tirée de Paris sur Madrid, elle ne serait payable que le 130e jour, les usances à Madrid étant de 60 jours. (*Voy. Savary*, p. 1, l. 3, ch. 5.) En vain le porteur dirait : « Je suis de Paris; celui qui a tiré à mon profit en est aussi; nous ignorions que les usances fussent de 60 jours. Notre intention était que la lettre fût payée le 70e jour. » Il n'en serait pas

moins forcé d'attendre que le 130e jour fût arrivé, parce que, lorsqu'une lettre est tirée à deux usances, il faut entendre deux usances telles qu'elles se comptent dans le lieu sur lequel la lettre de change est tirée, et non dans celui d'où elle est tirée. — Dans l'espèce, en tirant d'Amsterdam sur Paris à 2 mois de date, on s'est nécessairement soumis à compter les mois comme ils se comptaient à Paris, c'est-à-dire, de trente jours chaque; ce qui, avec les 10 jours de grâce, formait 70 jours. — La lettre était donc échue le 70e jour de sa date; elle devait être protestée ce jour-là; elle ne l'a été que le 71e. — Le protêt a donc été tardif. — Il y a donc lieu de rejeter le pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Merlin, subs.; — Attendu que les lois et usages du commerce en France ne donnent que 10 jours au-delà du terme de l'échéance des lettres de change pour en faire le protêt; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, le mandataire sur lequel la lettre de change a été tirée à deux mois de date, était domicilié à Paris et avait accepté ladite lettre de change; qu'ainsi le jugement attaqué, en confirmant le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 22 messidor an 8, lequel avait déclaré les demandeurs non fondés dans leur demande contre Néef et compagnie, endosseurs investis d'ordre, n'a commis aucune contravention; — Rejette.

Du 18 brumaire an 11. — C. cass., sect. req. — M. Vermeil, pr. d'âge. — M. Vasse, rap.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date, à la différence de celle tirée à une ou plusieurs usances, tombe à la date qui, dans le mois où elle est payable, correspond à celle du jour où elle a été tirée, encore que de la date à l'échéance il se soit écoulé des mois composés d'un plus ou moins grand nombre de jours, et cela encore que l'effet ait été créé le dernier jour du mois. Ainsi, une lettre de change souscrite à neuf mois de date le 28 février, dans une année non bissextile, échoit le 28 novembre suivant, et non le 31. (C. com., 129 et 132.) (1).

1re *espèce.* — (Nabon *C.* Martin.)

Gambier souscrivit à l'ordre de Lelarge un billet ainsi conçu : « Le 28 février 1815. Bon pour » 1,500 fr. A neuf mois de ce jour, il vous plaira » que je paie chez vous à l'ordre de M. Lelarge, » marchand tanneur à Preuilly, la somme de » 1,500 fr., valeur reçue, signée Gambier. » A la suite est écrit : « Payable chez M. Moreau, hô» tel de Strasbourg, rue de Grenelle-St.-Ho» noré, n° 25, à Paris. » — Ce billet fut successivement endossé à Nabon et Martin, et Mallet frères. — Le 20 nov., Mallet frères firent protester sur le refus de Moreau. — Martin remboursa Mallet, et exerça son retours contre Nabon, précédent endosseur. Celui-ci refusa de payer, sur le fondement que le protêt avait été fait avant l'échéance; le billet, disait-il, a été souscrit le dernier du mois de février à neuf mois de date; le jour de son échéance était donc le dernier novembre. Ainsi le protêt n'en pouvait être fait que le 1er déc. et non le 29 nov.

Le 27 janvier 1816, jugement du tribunal de Loches, et sur l'appel, arrêt de la cour d'Orléans du 12 juin 1816, qui déclarent le protêt régulier, et condamnent Nabon au paiement, par les motifs suivans : « Considérant que l'art. 187 c. com. porte que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le protêt, les devoirs et droits du porteur, sont applicables aux billets à ordre; que l'art. 129 du même code, en traitant de l'échéance de la lettre de change, établit une distinction entre le mois et l'usance; que l'art. 132 porte que l'usance est de trente jours, et que les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien; que le billet à ordre dont il s'agit a été fait le 28 février 1815 à neuf mois de sa date; que, selon le calendrier grégorien, ces neuf mois expiraient le 28 nov. suivant; que, d'après l'art. 162 c. com., le refus du paiement devait être constaté le lendemain du jour de l'échéance, c'est-à-dire le 29 nov., par un protêt faute de paiement; que le protêt a été fait ledit jour 29 nov. à la requête de Mallet; d'où résulte qu'à défaut de paiement, Martin, l'un des endosseurs, a été bien fondé à exercer le recours de garantie contre Lelarge, Mathieu Nabon et Hippolyte Nabon; qu'enfin Hippolyte et Mathieu Nabon n'ont pas nié avoir reçu la valeur dudit billet; que ce dernier ne s'est défendu que sous le prétexte que le protêt avait été fait à une époque prématurée. »

Le 12 juin 1816, arrêt confirm. de la cour d'Orléans.

Pourvoi par Mathieu Nabon, pour contravention à l'art. 132 c. com. — Suivant le demandeur, le délai d'une lettre de change ne commence jamais à courir que du lendemain de sa date; la loi le dit positivement pour le cas où le délai se compose d'usances; et, si elle ne le repète pas lorsqu'elle parle des délais par mois et par jours, elle ne dit du moins rien de contraire; on doit décider, par analogie, que la même règle doit être observée dans les deux cas. Tout mois qui commence le 28 finit le 27 du mois suivant, comme tout mois qui commence le 1er finit le 28, le 30 ou le 31, et non pas le 1er du mois suivant. Ce n'est donc qu'à partir du lendemain du jour où une lettre de change est tirée, que le délai qu'elle renferme commence à courir. — Or, si dans l'espèce le délai a commencé le 1er mars, ce mois et les huit suivans forment les neuf mois que le débiteur s'est réservés; et, puisqu'ils doivent être comptés tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien, ce n'est que le 30 novembre que l'échéance est arrivée. — On ne peut ici compter du quantième au quantième. — Lorsqu'une lettre de change est souscrite dans le courant d'un mois,

(1) La banque de France, consultée sur la question, a répondu que les opinions étaient divergentes et la jurisprudence des tribunaux incertaine; mais les décisions qu'on va lire paraissent l'avoir fixée.

c'est dans ce mois même que le délai commence à courir ; et, si le délai est d'un mois, c'est de ce même mois de l'année dans lequel il commence, que ce délai doit être compté; mais, comme ce mois n'est pas entier, il faut compter le mois suivant jusqu'au jour qui correspond à celui où la lettre de change a été tirée. Ainsi, une lettre de change, tirée le 15 février, écherra le 15 mars; et le mois de délai qu'elle portait, mois qui devait être celui de février, parce qu'il commençait en février, sera de 28 jours, comme s'il eût couru du 1er jour de février au 28 du même mois. —Mais il ne faut plus considérer le quantième, lorsqu'une lettre de change est souscrite le dernier jour d un mois ; ce n'est pas le mois dans lequel elle est tirée qu'on se réserve pour délai; le délai commence dans le mois suivant, et c'est de ce mois, par conséquent, qu'il doit être composé. Si donc le délai est d'un mois, c'est la fin du mois qui succède à celui dans lequel la lettre a été tirée qui en doit être regardée comme le terme, et cela sans considérer si ce mois est plus long ou plus court que celui dont la lettre porte la date. Ainsi, si une lettre de change à un mois de date est souscrite le 31 janvier, elle écherra le 28 février; et si elle est souscrite le 28 février, elle écherra le 31 mars. — Dans le système contraire, il y a une conséquence manifeste et choquante. S'il faut compter de quantième en quantième, quand écherra une lettre de change à un mois de date, tirée le 31 janvier? Le mois de février n'ayant que vingt-huit jours, il n'y en aura aucun qui corresponde à la date de la lettre de change. — Le demandeur produisait des parères délivrés par la chambre de commerce de Paris et par celle de Lyon.

Le défendeur a répondu : Dans le langage de la loi ou du calendrier, deux fractions de mois différens ne forment pas plus un mois que vingt-quatre heures prises autrement que de minuit à minuit ne formeraient un jour. Le calendrier ne reconnait pas de mois commençant au 20 février et finissant au 20 mars. — Il s'agit de donner la véritable raison pour laquelle un billet à un mois de date, souscrit le 15 février, est échu le 15 mars. Ce n'est point parce que le délai a commencé à courir en février, que c'est le mois de février que le débiteur s'est réservé pour délai, et que ce mois n'étant pas complet, il faut prendre en mars un nombre de jours suffisant pour le parfaire. — Il faut considérer d'abord ce que signifient ces mots : *premier*, *deuxième*, *troisième*, *vingtième jours du mois*. Ils ne représentent pas des dates de jours, mais, ce qui est tout différent, les noms de chacun des jours qui composent les mois. C'est donc uniquement parce que, dans notre langue, nous n'avons pas trente ou trente-un noms différens pour exprimer chaque jour des mois que nous calculons par les quantièmes; mais, dans la réalité, le *premier* jour du mois répond au *lundi*, premier jour de la semaine, comme le *deuxième* jour du mois peut être assimilé au *mardi*. — Or, que signifie maintenant cette stipulation : *A trois, à six, à neuf mois de ce jour, je paierai.....?* Que le paiement devra s'effectuer, le jour du troisième, sixième ou neuvième mois, portant le même nom ou le quantième semblable à celui de la date du billet. Dès lors, le premier du mois correspond toujours au premier, le deux au deux, le vingt au vingt. — Ainsi, j'ai souscrit un billet à un mois de date le 28 février. Le 28 est le nom du jour où je dois payer, comme ce serait le 27, si mon billet était daté du 27. Qu'importe, dès lors, que le mois de mars ait trente-un jours, et que le délai que je me suis réservé commence dans le même mois de mars? le nom n'est pas moins le nom du jour où j'ai promis d'acquitter la lettre de change. Dans ce calcul, le jour de la date apprend toujours, et sans aucune peine, le jour de l'échéance.

Mais, dit-on, un billet daté du 31 janvier n'aura donc point d'échéance, puisque février n'a pas trente-un jours! — Il suffit que le mois d'échéance devienne immuable par la théorie du calcul, pour que le jour d'exigibilité ne puisse jamais être incertain. Seulement on ne peut exiger l'impossible : si donc le nom du jour ou le quantième du mois manque dans le mois de l'échéance du billet, comme on ne peut créer des jours, c'est le lendemain du mois, celui qui approche le plus du quantième du billet, qui devient naturellement celui de l'exigibilité. On se trouve en effet dans la position de l'échéance à jour fixe : si ce jour tombe un jour férié, le paiement a lieu la veille. Il en est de même des billets souscrits par erreur au 31 avril, au 31 novembre; ces mois n'ayant pas de trente-unième jour, il n'y a jamais eu de difficulté à en demander le paiement le 30.

ARRÊT (*apr. délibér. en ch. du conseil*).

LA COUR, —sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Considérant que les art. 129 et 132 c. com., en disant « qu'une lettre de change peut » être tirée à un ou plusieurs mois de date, et » que les mois sont tels qu'ils sont fixés par le » calendrier grégorien », expriment clairement que l'échéance d'une semblable lettre de change tombe à la date qui, dans le mois où elle est payable, correspond à celle du jour où elle a été tirée, encore que de la date à l'échéance il se soit écoulé des mois composés d'un plus ou moins grand nombre de jours, à la différence des lettres tirées à tant d'usances, qui peuvent tomber à des dates différentes, parce qu'aux termes de la loi, les usances sont toutes d'un nombre fixe de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change; qu'ainsi une lettre de change tirée le 21 janvier, à six mois de date, échoit le 21 juillet, quoique, d'après le calendrier grégorien, il y ait eu dans l'intervalle des mois inégaux en longueur de 29, 30 et 31 jours, tandis que la même lettre de change, tirée à six usances, aurait été payée le 19 du même mois de juillet; qu'il suit de là que la lettre de change dont il s'agit au procès ayant été tirée le 28 février à neuf mois de ce jour, était échue le 28 novembre; que le protêt fait le 29 l'avait été en temps utile, et qu'en le jugeant ainsi, la cour royale d'Orléans a fait une juste application des

articles ci-dessus cités du code de commerce ; — Rejette (1).

Du 13 août 1817. — C. cass., sect. civ. — M. Desèze, pr. pr. — M. Carnot, rap. — MM. Rochelle et Péchart, av.

SECTION V. — *De l'Endossement.*

Cette section se divise en trois articles ;

ART. 1er. — *De l'endossement régulier.*
ART. 2e. — *De l'endossement irrégulier.*
ART. 3e. — *De l'endossement en blanc.*

ART. Ier. — *De l'endossement régulier.*

1. L'endossement régulier est l'acte contenant certaines énonciations prescrites par la loi, au moyen duquel la propriété d'une lettre de change ou d'un billet à ordre se transmet par celui qui possède le titre à celui qui en devient cessionnaire. Les énonciations que l'endossement doit contenir pour être régulier, sont : 1° la date ; 2° la valeur fournie ; 3° le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

2. La formalité de la date est aussi importante dans l'endossement que dans le corps de l'effet. Elle peut servir à constater si l'endossement est postérieur à la faillite, à la mort du cédant ; en un mot, si le cédant et le cessionnaire étaient l'un et l'autre en état de contracter à l'époque indiquée. La fidélité de la date est garantie autant que possible par la disposition rigoureuse de l'art. 139 c. com., portant qu'il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux. Il ne faut pas cependant entendre cet article avec une extrême rigueur ; car il rendrait l'usage des effets

(1) 2e *espèce* (Prével *C.* Nabon et autres.)

Le 28 fév. 1815, Henri Nabon tira une lettre de change ainsi conçue : « A dix mois de date, il vous plaira payer, contre cette seule de change, à mon ordre, la somme de mille francs, valeur en moi-même, que je passerai à votre compte, suivant avis de.... Signé H. Nabon jeune. » — A la suite est écrit : « A M. Lelarge-Cherbonner, marchand tanneur, chez M. Norblain, marchand de fers, rue Saint-Honoré, n° 49, à Paris. »

Cette lettre de change, acceptée par le tireur, fut présentée par le porteur à l'accepteur le 28 décembre, et protestée faute de paiement le 29. — Assignation devant le tribunal de commerce. — Nabon, tireur, et Lepicard et Cheveraux, endosseurs, opposèrent à Prével que le protêt avait été fait avant l'échéance de la lettre de change : ils soutenaient qu'ayant été tirée le 28 février, dernier jour du mois, elle n'était échue que le 31 et non le 28 décembre, et qu'ainsi le protêt devait être fait, non le 29 de ce mois, mais le 2 janvier suivant.

Le 29 avril 1816, jugement du trib. de com. de Paris, qui déclare le protêt valable ; « attendu que l'usage est de compter les mois et de les prendre tels qu'ils se présentent dans le cours de l'échéance indiquée ; que, conséquemment, la lettre de change dont il s'agit, datée du 28 fév. 1815, et payable à dix mois de date dudit jour, est échue le 28 décem. dernier, comme elle serait échue le 27 déc., si elle eût été datée du 27 fév. ; qu'enfin la date du 28 fév. n'est pas toujours celle qui indique la fin de ce mois, puisque quelquefois il a vingt-neuf jours. » — Appel, et le 26 nov. 1816, arrêt infirmatif de la cour de Paris. « Attendu, qu'aux termes de l'art. 132 c. com., le tireur d'une lettre de change à plusieurs mois de date a droit de jouir de la totalité desdits mois, tels qu'ils sont établis par le calendrier grégorien ; que dès lors une lettre de change tirée le 28 fév. 1815, à dix mois de date, n'échéait que le 31 déc. suivant ; que le protêt n'en pouvait être fait que le 2 janvier 1816, et qu'opéré dès le 29 déc., il est nécessairement nul et incapable d'autoriser aucun recours, ni contre le tireur, ni contre les endosseurs. »

Pourvoi par Prével, pour contravention aux art. 129 et 132 c. com.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén. ; — Vu les art. 129 et 132 c. com. ; — Considérant que, sous l'empire de l'ord. de 1673, il était universellement reconnu qu'une lettre de change, tirée à un ou à plusieurs mois de date, était payable à la date qui, dans le mois indiqué pour son échéance, correspondait à celle du jour où elle avait été tirée ; à la différence des lettres de change tirées à usance, qui n'étaient pas payables à même date, parce que les usances étaient alors, comme elles le sont encore aujourd'hui, de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change ; qu'ainsi, une lettre de change tirée le 20 janvier, par exemple, à deux mois de date, était payable le 20 mars, et celle qui était tirée à six mois l'était le 20 juillet, quoique, dans l'intervalle d'une date à l'autre, il se fût écoulé des mois inégaux de 28 ou 29, 30 et 31 jours ; que c'est cet usage que le code de commerce a maintenu, lorsqu'après avoir énoncé dans l'art. 129 qu'une lettre de change peut être tirée à un ou plusieurs mois de date, il ajoute dans l'article 132, que les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien ; que cette disposition de la loi est conçue en termes généraux, et doit par conséquent être appliquée toutes les fois que l'application n'en est pas impossible ; qu'il en résulte qu'une lettre de change qui, comme celle dont il s'agit au procès, a été tirée du 28 février, à dix mois de date, est toujours payable le 28 décembre, soit que le 28 février se trouve, comme il l'était cette année, le dernier jour du mois, soit que le mois ait vingt-neuf jours, parce que, dans l'un et l'autre cas, la loi peut également recevoir une exacte application ; qu'on conçoit qu'à l'égard d'une lettre de change du dernier d'un mois, ayant trente-un jours, à trois mois de date, par exemple, et échéant à un mois qui n'aurait que trente jours, il doit être fait une exception à la règle générale, comme cela a lieu lorsque l'échéance tombe à un jour férié, parce que le législateur n'a pas pu vouloir l'impossible, et qu'une semblable lettre de change, si elle était tirée du 31 janvier, à trois mois de date, serait payable le 30 avril, de même que, tirée à quatre mois et échéant au 31 mai, elle serait payable le 30, si le 31 était un jour férié ; mais qu'on ne voit pas à quelles fins et dans quel intérêt le législateur aurait voulu qu'une lettre de change tirée le 28 février, à dix mois de date, fût payable le 28 décembre dans les années bissextiles où le mois de février a vingt-neuf jours, et ne le fût, comme la cour royale l'a supposé, que le 31 décembre, lorsque le mois de février n'aurait que vingt-huit jours ; qu'en tous cas, ce système de la cour royale, quelque spécieux qu'il pût être, devrait être écarté, par cela seul qu'on ne pourrait l'admettre qu'en créant une distinction qui n'est pas dans la loi, et qui ne produit d'autre résultat que d'exposer les négocians, sans aucune espèce d'avantage, à des erreurs toujours préjudiciables au commerce ; que, de tout ce qui précède, il faut conclure qu'en distinguant où la loi n'a pas distingué, et en refusant d'appliquer la loi à un cas où l'application en était aussi possible que naturelle, la cour royale de Paris a commis un excès de pouvoir, et contrevenu expressément aux art. 129 et 132 code com. ; — Casse, etc.

Du 16 fév. 1818. — C. cass., sect. civ. — M. Desèze, pr. pr. — M. Poriquet, rap. — M. Leroy-de-Neufvillette, avoc.

de commerce très-dangereux de très-avantageux qu'il est pour les opérations commerciales. Nous verrons dans l'art. III ci-après qu'il est permis au porteur d'un effet de remplir les endos en blanc qui s'y trouvent ; or, il ne peut toujours connaître la date précise de la transmission ; il serait donc constamment exposé à se voir poursuivi criminellement comme faussaire, si l'art. 139 s'appliquait à toutes les dates erronées. La disposition n'a évidemment pour but que de menacer la fraude, le faux commis avec intention de nuire, fait sciemment et par dol. Du reste voyez ce que nous avons dit sur la date sect. Ire, et notamment sur les endos datés *ut retro*, *ut suprà*. Nous verrons plus bas quel est l'effet des endossemens postérieurs à l'échéance.

3. L'endossement doit exprimer l'espèce de la valeur fournie. Ici s'appliquent tous les principes que nous avons exposés sect. Ire, car quoique la loi ne répète point les prescriptions contenues dans l'art 110, il faut s'y reporter pour voir par quelles énonciations on peut satisfaire à ce qu'elle exige : le défaut d'indication de valeur fournie rend l'endos irrégulier.

4. Le nom de celui auquel le titre est cédé est indispensable pour faire connaître le véritable propriétaire. L'absence du nom ne pourrait se suppléer par aucunes preuves extrinsèques ; aux yeux des tiers l'endos serait irrégulier et ne vaudrait, comme nous le verrons plus bas, que comme procuration. M. Vincens, t. 2, p. 241, pense même qu'une pareille omission rendrait l'endos absolument nul, parce que, selon lui, il ne saurait y avoir de procuration, là où le nom de procureur ou le blanc qui suppose la faculté de le désigner en tout temps manquent au titre. Cette raison nous touche peu : si l'omission du nom empêche de conclure qu'il y a eu transmission, elle ne s'oppose pas à ce qu'on considère la remise du titre entre les mains d'un tiers avec la preuve de l'intention de l'endosser, comme un véritable mandat.

5. Mais l'omission de l'*ordre* aurait, à notre avis, des conséquences plus graves. Si l'endossement présentait toutes les autres régularités exigées par la loi, on devrait penser qu'en s'abstenant de transmettre l'effet avec l'énonciation de l'*ordre*, le cédant a imposé à son cessionnaire l'obligation de n'en pas faire la négociation. Le porteur aurait donc le droit de recevoir, de poursuivre, et non de transferer. Mais si l'endos contenait d'autres irrégularités, par exemple l'absence de valeur fournie, l'omission de l'*ordre* n'empêcherait pas le porteur nommé d'être regardé comme mandataire ayant pouvoir de transmettre : cette manière d'envisager les endos irréguliers ne fait point ordinairement de difficulté au tribunal de commerce de Paris : on se fonde sur le principe que tout endossement irrégulier vaut procuration pour toucher, poursuivre et négocier, à moins de stipulation contraire. Ainsi l'omission de l'*ordre* ne nous paraît restrictive du droit du porteur que lorsqu'elle existe dans les endossemens d'ailleurs réguliers : parce que l'acte étant légalement complet, on ne peut point y supposer des énonciations qu'il ne renferme pas. Au contraire, quand l'acte est irrégulier, il vaut procuration, c'est le principe : procuration pour transmettre comme pour toucher : dire que parce que cette procuration contient le nom du mandataire sans indiquer qu'on pourra payer à son *ordre*, elle lui interdit le droit de transférer, ce serait une interprétation subtile et peut-être contraire à l'intention du mandant. Il ne faut pas perdre de vue que les endossemens irréguliers sont très-nombreux, surtout sur les effets émanés des marchands proprement dits, et que souvent ce serait entraver leur circulation que de juger avec une grande sévérité la forme de ces sortes d'endos. Du reste, sur ce point comme

Nota. Le même jour, et par un second arrêt conçu dans les mêmes termes, la cour suprême a cassé un autre arrêt de la cour de Paris, en date du 1er avril 1816, rendu à l'occasion d'un billet à ordre souscrit également par Nabon, le 28 février 1815, à neuf mois de date.

Ces arrêts sont, par erreur, datés du 17 février, dans un recueil.

3e *espèce* (Jauge et Robin *C.* Foulon et Nabon.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Cahier, av. gén. ; — Vu les art. 129, 132 et 187 c. com., — Attendu que sous l'empire de l'ord. de 1673, il était universellement reconnu qu'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date était payable à la date qui, dans le mois fixé pour l'échéance, correspondait à celle du jour où elle avait été tirée, et qu'il en était de même pour les billets à ordre ; que c'est cet usage que le code de commerce a maintenu, lorsque, après avoir énoncé, dans l'art. 129, qu'une lettre de change peut être tirée à un ou plusieurs mois de date, il a dit, dans l'art. 132, que les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien ; que la disposition de cet art. 132 est générale, et doit par conséquent s'appliquer toutes les fois que l'application n'en est pas impossible. Qu'il suit de là que la cour de Paris, qui reconnaît la vérité de ce principe pour tous les jours du mois autres que le dernier, a créé entre ce dernier jour et ceux qui le précèdent, une distinction que la loi n'a pas faite, a commis un excès de pouvoir et contrevenu expressément aux art. 129, 132 et 187 c. com. ; — Casse.

Du 21 juillet 1818. — C. cass., sect civ. — M. Desèze, pr. — M. Poriquet, rap. — M. Delagrange, av.

L'affaire, renvoyée à la cour d'Orléans, y a reçu une décision conforme à celle de la cour suprême. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que, d'après l'art. 129 c. com., les lettres de change peuvent être tirées à un ou plusieurs mois de date ; que l'art. 132, en disposant que les mois sont tels qu'ils ont été fixés par le calendrier grégorien, n'a fait que consacrer l'usage reconnu sous l'empire de l'ord. de 1673 ; que d'après cet usage et la jurisprudence adoptée depuis, les mois se calculent de quantième en quantième, à la différence de l'usance, qui n'admet qu'un intervalle de trente jours entre sa date et son échéance ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 187 dudit code, toutes dispositions relatives aux lettres de change à leur échéance, sont applicables aux billets à ordre ; — Considérant, dans l'espèce et d'après ces principes, que le protêt fait le 29 août 1815, du billet à ordre souscrit le 28 février 1815, et payable à six mois de date, est régulier dans sa forme, et qu'il a été fait en temps utile, puisque le 28 août, veille du protêt, était le quantième de l'échéance de six mois qui se sont écoulés depuis le 28 février, date du billet ; — Condamne Foulon Allaire à payer à Jauge et Robin le montant du billet.

Du 3 mars 1819. — Cour d'Orléans.

sur beaucoup d'autres, les tribunaux prononcent discrétionnairement d'après les circonstances.

6. L'endossement régulier fait participer celui qui l'oppose sur une lettre de change ou un billet à ordre au contrat primitif. Il s'ensuit que l'endosseur garantit les obligations prises par le souscripteur, et qu'à moins de stipulation expresse tous les endosseurs postérieurs ont une action contre lui. Cette action s'éteint cependant dans le cas de protêt tardif, comme nous le verrons plus bas.

7. Les règles relatives à la compétence et à la contrainte par corps, lorsque l'endosseur n'est point négociant, sont exposées aux mots *Commerce* (actes de), *Compétence* et *Contrainte par corps*. Une question grave et qui se présente chaque jour, est celle de savoir si un endossement souscrit *valeur en marchandises*, dénote une opération commerciale de la part d'un individu qui n'est pas commerçant. Le tribunal de commerce de Paris a une jurisprudence à peu près invariable à cet égard. L'individu qui souscrit un billet causé valeur en marchandise est présumé avoir fait un acte de commerce, à moins qu'il ne prouve que la marchandise qu'il a achetée était pour son usage ; ou que la cause véritable est toute autre que celle énoncée. Si le billet ou l'endos est souscrit au profit de celui qui se dit non négociant, valeur en marchandises, la présomption devient encore plus forte, et même à l'égard des tiers, elle équivaut à la preuve de la nature commerciale de l'acte. Cette jurisprudence est fort susceptible de controverse, elle a même été quelquefois improuvée par les cours royales. Cependant on conçoit qu'elle se soit établie et que les juges de commerce y aient persisté, lorsqu'on réfléchit au grand mouvement commercial dont Paris est le théâtre, à la difficulté insurmontable pour les tiers-porteurs de connaître la cause des effets mis en circulation, à l'idée que l'emploi du mot *marchandise* emporte avec lui, enfin à la mauvaise foi de ceux qui, pour obtenir de l'argent ou des marchandises sur leur signature, ne se font nul scrupule de se présenter comme faisant le négoce, quoique dans la réalité il n'en soit rien.

8. La loi dit que l'endos régulier transmet la propriété du titre. Ce principe ne doit pas être pris d'une manière trop absolue. La régularité de l'endos ne constitue pas toujours un droit inattaquable pour celui qui le possède. Il est reconnu que les tribunaux peuvent examiner la sincérité de cet endos régulier. Ainsi non-seulement le dol et la fraude, qui vicient tous les contrats, peuvent détruire la preuve légale qui résulte de l'endos régulier ; mais encore cette régularité peut être rendue illusoire par les preuves du défaut de sincérité de l'endos. On peut démontrer que le porteur en vertu d'ordre régulier, n'est cependant qu'un mandataire, un prête-nom, et par suite lui opposer les exceptions que l'on a à faire valoir contre le cédant. Toutefois, il n'est pas besoin de dire que les magistrats doivent se montrer d'une grande réserve à cet égard. (*Voy.* M. Merlin, *Rép.*, v° *Endossement*, n° 4.)

9. Souvent, malgré la régularité de l'endos, le porteur n'est qu'un mandataire ; c'est ce qui arrive, lorsqu'un négociant transmet l'effet à un correspondant pour en faire la négociation ou en soigner la rentrée. Dans l'intention des parties l'endossement régulier n'est pas destiné à produire les effets que la loi y attache. Il en est de même lorsque le cessionnaire chargé de se procurer des effets pour un correspondant, les lui transmet avec son endos. Cet endossement n'est alors entre les parties que la suite d'un mandat et ne peut avoir d'autres conséquences.

10. L'art. 110 c. com. admet comme régulière l'énonciation de *valeur en compte* : un endos conçu de cette manière est également régulier. Est-il par lui-même translatif de propriété ? D'après M. Pardessus, ce transport dessaisit l'endosseur au point d'empêcher qu'on ne considère plus le titre comme une partie de son actif, mais l'endosseur ou ses ayans-droits peuvent, avant de payer, exiger le compte qu'il suppose. (*Droit com.*, t. 2, p. 404.) Ils ne peuvent opposer cette condition aux tiers-porteurs, cela n'est pas douteux. Quant au cessionnaire lui-même, ne peut-on pas dire que propriétaire d'un titre exigible dont le paiement ne doit éprouver aucun retard, il faut d'abord acquitter ce titre, sauf à former ensuite une action en réglement de compte ? Si l'on reconnaît que l'endos transfère la propriété, sauf à porter le montant de l'effet en compte, n'y a-t-il pas là une novation ? Ne serait-ce pas souvent donner un moyen de retarder le paiement d'une dette légitime que d'admettre qu'il faut apurer le compte d'entre les parties avant d'ordonner qu'un effet endossé valeur en compte, et arrivé à échéance sera acquitté ? N'arrive-t-il pas souvent que cette énonciation est mise dans un endos, lors même que les parties ne sont pas en compte ? Nous devons dire que ces raisons ont souvent prévalu devant le tribunal de commerce de Paris, sur l'opinion de M. Pardessus, qui est aussi celle de M. Vincens, t. 2, p. 229. Il faut reconnaître qu'ici encore la loi a dû s'en rapporter à la prudence des juges ; aussi nous trouvons assez peu fondée la critique que fait le second de ces auteurs de la disposition de l'article 187, qui permet de causer l'endossement *valeur en compte*.

11. Quel est le caractère d'un endossement postérieur à l'échéance ? Cette grave question est très-controversée. Savary, Parère 36, p. 247 ; M. Pardessus, t. 2, p. 406 ; M. Delvincourt, *Inst. de droit com.*, t. 2, p. 108, ont émis l'opinion qu'une lettre de change ou un billet à ordre ne peut être transmis après son échéance que par la voie du transport ordinaire, et qu'il doit demeurer assujéti entre les mains du cessionnaire à toutes les exceptions que le souscripteur aurait pu opposer au cédant. C'est aussi ce qu'ont décidé plusieurs cours du royaume. L'opinion contraire a été consacrée par plusieurs autres cours royales et par la cour de cassation, comme on le verra ci-après. Cette dernière n'avait pas d'abord nettement décidé la question de savoir si le porteur, en vertu d'un endos postérieur à l'échéance, jouissait de tous les droits de tiers-

porteur. Mais, par arrêt du 5 avril 1826, qu'on trouvera dans notre *Rec. pér.*, vol. 1826, 1, 228, elle l'a résolue *in terminis*. Depuis, et en 1828, la cour de Lyon a adopté sa jurisprudence, d'après laquelle le porteur, en vertu d'un endos fait après l'échéance, jouit des droits d'un tiers-porteur ordinaire, et le souscripteur ne peut lui opposer que les exceptions qui seraient personnelles à ce porteur. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de dire que cette doctrine ne nous paraît pas à l'abri de la critique. Elle ne repose que sur le silence du code de commerce qu'on pourrait interpréter d'une manière toute différente; car, comme la loi spéciale est muette, il semble naturel de se référer à la loi générale, et là où le statut exceptionnel ne dispose plus, on doit rentrer dans le droit commun.

La propriété des billets à ordre se transmet par un endossement régulier, lors même que les individus, entre lesquels la négociation a eu lieu, ne sont ni marchands, ni commerçans.

L'endossement qui n'exprime point en quoi la valeur a été fournie, n'est point transmissible de la propriété, il ne vaut que procuration.

(Termonia *C.* de Loncin.)

De Loncin a souscrit au profit de C. Hauzeur un billet à ordre. Celui-ci l'a endossé à Erard Foulon, et ce dernier à Termonia. — Ces endossemens faits, l'un sous l'ord. de 1673, l'autre sous le code, portent seulement *valeur reçue*.

Termonia fit protester à défaut d'acceptation, et fit assigner de Loncin en paiement. — Celui-ci opposa la compensation; il prétendit que Hauzeur était son débiteur, que les endossemens, ne mentionnant point en quoi la valeur avait été fournie, n'avaient point transporté la propriété aux porteurs; qu'ils ne devaient être considérés que comme de simples mandataires, à qui il avait le droit d'opposer la compensation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le billet dont le paiement est réclamé à charge de l'intimé, est un véritable billet à ordre causé pour valeur reçue comptant. — Que la propriété des billets de cette espèce se transmet de l'endosseur au porteur, par un endossement régulier, alors même que les parties entre lesquelles la négociation a lieu, ne sont ni marchands, ni commerçans; — Attendu qu'il existe deux endossemens sur le billet en question; l'un fait sous l'empire de l'ord. de 1673, et l'autre après la publication du code de commerce; — Que la disposition de ces deux lois exige que l'endossement énonce la valeur reçue, sinon qu'il ne pourra valoir que comme procuration; — Que, dans l'espèce, on a négligé d'énoncer dans l'un et l'autre endossement, en quoi la valeur avait été fournie; qu'ainsi la propriété dudit billet est demeurée par devers l'intervenant, auquel l'intimé peut opposer l'exception de compensation, si cet intervenant est réellement son débiteur, sans que les porteurs des billets à ordre puissent s'en plaindre, puisqu'ils n'en ont pas acquis la propriété; mais qu'ils sont réputés les mandataires de l'intervenant. Pothier, *Contrat de change*, nos 38 et 41; — Par ces motifs, sans avoir égard à la demande de l'intervenant, met l'appellation au néant.

Du 13 décembre 1810. — Cour de Liége (1).

Si une obligation notariée peut être transférée par voie d'endossement par suite de conventions, cet endossement n'est cependant qu'une cession et délégation civile; en conséquence, en cas de non-paiement, l'endosseur n'a pas de recours contre son cédant, à raison de l'insolvabilité du débiteur, si ce recours n'a pas été stipulé (2).

(Rhenter *C.* Drat et Gauthier.)

LA COUR; — Attendu qu'une obligation passée devant notaire ne peut être assimilée, sous aucun rapport, à un billet à ordre qui, par sa qualité d'écriture privée, ne peut produire, en faveur des créanciers, aucun droit d'hypothèque ni d'exécution; — Attendu que la faculté stipulée en faveur des créanciers, de pouvoir transmettre l'effet d'une pareille obligation par le simple endossement, ne peut la dénaturer au point de la faire sortir de la classe des obligations civiles

(1) Arrêt semblable de la cour de Paris, du 3 nivôse an 10, rendu sous l'ordonnance et ainsi motivé : « Considérant que l'ordre d'un billet est translatif de propriété. » (Tabuteau *C.* Roy.) — Autre arrêt semblable de la cour de Colmar, du 9 mars 1822, rendu par application du code de commerce. — (Wohlgemutz *C.* Bolla.) — Ce dernier arrêt décide, en outre, qu'un billet stipulé payable au créancier *ou au porteur* doit être rangé dans la classe des billets à ordre.

LA COUR, — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une obligation ordinaire qui ait dû être acquittée directement dans les mains du créancier, et dont le transport eût été assujéti à la formalité de la signification, mais que l'intimé demande le paiement d'un billet qui était payable au créancier, ou au porteur; qu'un tel billet doit être rangé dans la classe des billets à ordre, et que par sa nature il était négociable, qu'ainsi la cession qui en a été faite, était affranchie de la nécessité de la signification; — Que si les appelans étaient admis à opposer à l'intimé les paiemens qu'ils ont faits, soit au propriétaire primitif du billet, soit à ses créanciers, la garantie qui doit résulter d'un billet à ordre serait illusoire et les tiers seraient exposés à être trompés, etc.; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

* Jugé de même par la cour de cassation de Bruxelles, par arrêt du 3 juillet 1827, que celui qui a souscrit un billet conçu en ces termes : JE PAIERAI A TEL OU A QUICONQUE SERA PORTEUR DE CETTE OBLIGATION, ne pouvait opposer au cessionnaire porteur du billet, le paiement qu'il en aurait fait avant l'échéance au cédant, en se fondant sur ce que le transport ne lui aurait pas été signifié à lui débiteur, vu que cette clause consentie par le débiteur, en admettant d'avance la cession éventuelle de la créance, équivaut à la notification du transport.

(2) Nous avons vu, sect. 1re, que si la lettre de change peut être faite devant notaire, il n'en est pas de même de l'endossement, qui doit toujours être sur le titre lui-même, comme l'enseigne M. Pardessus, t. 2, p. 395. — Sur la faculté de céder par voie d'endossement, voy. *Rec. pér*, 1826, 2, 170. — 1827, 1, 197. — 1828, 1, 334.

ordinaires, et n'a évidemment pour objet que d'en rendre le transport plus facile, sans qu'elle cesse de jouir des avantages accordés par la loi aux actes passés devant notaire ; — D'où il suit que l'endossement d'une pareille obligation est un véritable transport, cession et délégation de la créance pour laquelle elle a été contractée ; — Attendu que le cessionnaire ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance ; — Met l'appellation au néant.

Du 26 août 1818. — Cour de Lyon.

Sous l'ordonnance de 1673, l'endossement d'un effet de commerce, valeur en compte, *rendait propriétaire de cet effet celui à l'ordre duquel il était passé.*

(Hayaert *C.* Aget.)

Le 7 vend. an 7, une lettre de change de 4,000 liv. avait été tirée par la veuve Aget sur Deladreuze, qui l'avait acceptée. — Charles Hayaert, dernier endosseur, l'avait passée à l'ordre du même Deladreuze, *valeur en compte*. — Avant l'échéance, Deladreuze était tombé en faillite ; il fit protester sur lui-même la lettre dont il était porteur ; et il la renvoya ainsi protestée à Hayaert, pour en recevoir le paiement. — Celui-ci actionna la dame Aget. — Elle répondit que son obligation était éteinte, aussi bien que celle des endosseurs, par la confusion opérée dans la personne de Deladreuze.

Le tribunal de commerce de Dunkerque avait proscrit cette prétention. — Mais, sur l'appel, jugement infirmatif du tribunal civil du Nord. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'ord. de mars 1673, tit. 5, art. 23 et 24, admet pour légitime propriétaire d'une lettre de change celui du nom duquel l'ordre est rempli, toutes les fois que cet ordre est daté et contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement ; que les expressions, *valeur en compte*, ne peuvent être regardées comme hypothétiques et suspendant les effets du transport légal opéré par un ordre dans les formes prescrites par l'article 23, puisque celui au nom duquel ledit ordre est passé, conserve, aux termes de l'ordonnance, la faculté de transporter lui-même la propriété de la lettre de change passée à son ordre, par un nouvel ordre conçu valeur en argent, marchandises ou autrement ; — Considérant que, dans l'espèce, les formalités prescrites par ledit art. 23 de l'ordonnance susdatée, ont été remplies ; que le banquier Deladreuze devait être regardé comme légitime propriétaire du jour de l'endossement fait à son profit ; que c'est à la requête dudit Deladreuze, et en énonçant comme légal et subsistant dans ses effets l'ordre passé en son nom, que le protêt de la lettre de change tirée par la veuve Aget a été fait par exploit du 17 frimaire an 7 ; que le transport légal étant opéré au profit dudit Deladreuze, il a confondu en sa personne les qualités de créancier et de débiteur, et que l'extinction de la dette s'est opérée par l'effet de cette confusion ; — Considérant, en conséquence, que le jugement attaqué a légitimement appliqué les principes à la cause, et n'a commis aucune contravention ni fausse application de l'ordonnance du commerce et des lois romaines ; — Rejette (1).

Du 14 floréal an 9. — C. cass., sect. civile. — M. Liborel, pr. — M. Borel, rap.

L'endossement causé valeur reçue comptant, est régulier et transmet la propriété. (C. commerce, 136.)

Un billet à ordre souscrit par un individu non commerçant et pour cause étrangère au commerce, est négociable et transmissible par la voie de l'endossement. (C. com., 189.)

(Teisset *C.* Douet.)

Douet a souscrit à Durand David un billet à ordre causé valeur en ferme. — Durand David l'a transmis à Durand Teisset, par un endossement conçu en ces termes : « Payez à l'ordre de Durand Teisset, du lieu et commune de Tanavelle, valeur de lui reçue comptant. » — A l'échéance, Douet a refusé le paiement. — Citation devant le juge de paix. — 17 octobre 1818, le juge de paix condamne Douet.

Appel. — Douet soutient que les poursuites faites par Teisset sont irrégulières, parce qu'il n'a jamais été saisi de la propriété du billet ; — Attendu, 1° que ce billet, souscrit par un non-négociant, et pour cause étrangère au commerce, n'était pas négociable et transmissible par la voie de l'endossement ; 2° que le billet, eût-il été négociable, n'avait pas été transmis à Durand Teisset, car l'endossement n'exprimait pas la valeur fournie suivant le vœu de l'art. 137 c. com.

4 mai 1819, le tribunal de Saint-Flour adopte ce système. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén. ; — Vu les art. 136, 187 et 188 c. com. ; — Attendu que le billet à ordre dont il s'agit est revêtu de toutes les formalités prescrites par l'art. 188 dudit code ; qu'aux termes de l'art. 187, toutes les dispositions relatives à l'endossement de lettres de change sont applicables aux billets à ordre, et que l'art. 136 porte que la propriété d'une lettre de change est transmissible par la voie de l'ordre, sans y apporter aucune exception ; — Attendu que l'ordre passé du billet à ordre, souscrit par le défendeur, à Durand David, l'a été au demandeur, avec l'indication formelle que la valeur en avait été fournie comptant, ce qui suffisait pour rendre l'ordre transmissible de propriété, aux termes de l'art. 188 ; que cependant il a été statué par le jugement attaqué que l'ordre dont il s'agit n'avait pu transmettre

(1) *Voy.* M. Merlin, Rép., v° *Endossement*, n° 3.

la propriété au porteur de cet ordre, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de première instance de St.-Flour a ouvertement violé les dispositions desdits art. 136, 187 et 188 c. com.; — Par ces motifs, donne défaut contre le défendeur, et pour le profit, casse.

Du 13 nov. 1821. — C. cass., sect. civile. — M. Brisson, pr. — M. Carnot, rap. — M. Loiseau, av.

Le prêteur qui a reçu des lettres de change à titre de gage ou nantissement, en est, de plein droit, réputé tiers-porteur, si elles sont revêtues d'un endossement régulier en sa faveur; il peut, à l'échéance, les faire protester et en poursuivre le paiement, même contre le dernier endosseur qui les lui avait données en nantissement.

Des lettres de change données en nantissement pour sûreté d'un prêt, et endossées au profit du prêteur, peuvent, sans le consentement du propriétaire, après avoir été affectées à ce prêt, l'être ultérieurement par l'emprunteur à d'autres prêts.

(Perdonnet C. Desprez.)

Vanlerberghe et Ouvrard avaient chargé le banquier Desprez de faire quelques emprunts pour eux. A cette fin, ils lui avaient délégué un million de piastres dont le recouvrement était confié à la maison Hope, d'Amsterdam. Desprez s'adresse à Perdonnet, et, le 9 mars 1807, il en reçoit un prêt d'un million de fr. — Desprez fournit son billet de cette somme, avec assignation de paiement sur les piastres déléguées; il donna de même en gage divers effets de commerce. A l'échéance du billet de Desprez, le paiement en fut prorogé au 2 septembre. Dans le même instant, Perdonnet fit à Desprez un second prêt d'un million, sur un billet aussi avec assignation de paiement sur les piastres, et de plusieurs traites, dont quelques-unes étaient endossées à son profit, et d'autres portaient, en blanc, la signature de Michel aîné. — Le 2 septembre, ces deux billets furent convertis en un seul, dont l'échéance fut portée au 2 octobre. Toutes les valeurs données en garantie, à chaque prêt, furent affectées à ce nouveau billet. — Le 10 septembre, Perdonnet fit à Desprez un troisième prêt de 400,000 fr., lequel, d'après une lettre de Desprez, dut être indéfiniment garanti, par les valeurs affectées aux emprunts précédens. — La faillite de Desprez éclate avant l'époque où les sommes devaient être remboursées : elle fut suivie d'un concordat et de la distribution des piastres assignées à Perdonnet. Sur cette distribution, Michel prétendit que les traites, fournies avec sa signature en blanc, lors du second prêt d'un million, devaient lui être rendues, ou, au moins, que sa signature devait être biffée, parce que les traites n'avaient été remises que pour garantir le second prêt fait par Perdonnet, lequel prêt se trouvait entièrement acquitté, par la distribution des piastres, ou par la réalisation des autres valeurs fournies en garantie de ce second prêt. — Jugement, puis arrêt du 3 août 1809, qui rejettent cette demande, « attendu que Perdonnet a droit de garder lesdits effets jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé des sommes par lui prêtées à Desprez, puisque ces effets lui ont été remis, par ce dernier, à titre de gage et de nantissement dudit prêt. »

Après cet arrêt, Perdonnet poursuit le remboursement de ces effets; Michel répond encore qu'ils n'ont été donnés qu'à titre de nantissement; que Desprez n'en ayant jamais été propriétaire, n'avait pu les engager qu'autant qu'il y avait été autorisé, qu'il ne l'avait été que pour le second prêt d'un million; et que, puisque ce prêt se trouvait acquitté, le gage devait être restitué. — 17 novembre 1809, jugement qui porte que Perdonnet n'a reçu les effets en question qu'à titre de nantissement; que, par l'opération qui a mis ces effets entre les mains de Perdonnet, et à laquelle les signataires de la lettre de change ont pris part, le gage a été limité au prêt du 4 juillet; qu'il n'a pu, par suite, être étendu aux autres prêts par le seul fait de Desprez; que le prêt du 4 juillet ayant été acquitté, le gage en est libéré, et Perdonnet ne peut se dispenser d'en faire la remise. — Appel. Perdonnet soutient qu'on ne peut faire aucune recherche qui retarde le remboursement d'une lettre de change : qu'il suffit que le porteur en soit saisi légitimement pour qu'il doive être payé sur-le-champ, alors même qu'il n'aurait pas fourni l'entière valeur, sauf à lui, dans ce dernier cas, à faire compte; que ce privilége est une suite des obligations rigoureuses qui lui sont imposées pour poursuivre son paiement. Quoique donnés en nantissement, les effets dont il s'agit ne doivent pas moins être jugés d'après les lois commerciales (c. civ. 2084). D'ailleurs, selon la loi civile, celui qui est nanti d'un gage peut le retenir pour toutes ses créances exigibles sur le gagiste (art. 2082). Ainsi, dans l'espèce, les effets sont pour Perdonnet la représentation des emprunts qui lui ont été faits par Desprez.

Michel répond : il faut se régler par le code civil, auquel renvoie l'art. 93 c. comm., le seul qui parle du gage des marchandises, or, l'article 2078 dit que le créancier n'est jamais, de plein droit, propriétaire du gage. Il en sera de même ici, d'après les lois commerciales. L'endossement doit énoncer la valeur fournie, sinon il ne vaut que comme procuration; l'endossement signé par Michel, n'énonçant point de valeur ou n'énonçant qu'une fausse valeur, n'a point opéré de transmission.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Médard Desprez, ayant à sa disposition les traites dont il s'agit, endossées Michel aîné, a pu les donner en nantissement, et pour sûreté d'un ou plusieurs prêts d'argent, comme il pouvait en opérer la simple négociation sans le concours de Michel, ni de qui que ce fût; que, de son côté, Perdonnet, prêteur, nanti par des ordres réguliers apposés à ces effets de commerce, et ayant ainsi contre Michel tous les droits d'un véritable tiers-porteur, pouvait même en poursuivre le recou-

vrement aux échéances, sauf à tenir compte des sommes reçues à Desprez son cédant; que, dans le fait, Perdonnet a prêté successivement à Desprez jusqu'à concurrence de 2,480,853 fr.; que, par la nature des choses comme par la volonté des parties, le gage des traites Michel, d'abord limité à un prêt d'un million, aurait été ensuite étendu à tous les prêts; qu'il est d'ailleurs jugé irrévocablement, par les jugement et arrêt des 9 juin et 3 août 1809, que Perdonnet doit garder ces effets jusqu'à ce qu'il soit intégralement payé des sommes par lui prêtées à Desprez;.... — Considérant qu'en cet état Perdonnet demeure créancier d'une somme supérieure au montant des lettres de change en litige, et que c'est le cas, sous tous les rapports, d'en prononcer la condamnation contre Michel; — Dit qu'il a été mal jugé par le tribunal de commerce; réformant, condamne Michel, même par corps, à payer à Perdonnet la somme de 1,134,000 fr., montant des lettres de change en question avec les intérêts, à compter du jour des protêts.

Du 11 mai 1810. — Cour de Paris.

Le vice d'un endossement, résultant de ce que la signature de l'endosseur a été surprise par dol, n'est pas opposable au porteur de bonne foi, en vertu d'un endossement ultérieur.

(Bigot *C.* Gaujac.)

Gaujac était porteur de traites souscrites au profit de Corroy, et acceptées par Bigot. — Il paraît que la signature de ce dernier lui fut surprise par dol; mais rien ne prouvait que Gaujac eût reçu les traites de mauvaise foi. — A l'échéance, il en réclame le paiement; et sur le refus de l'accepteur, il le fit condamner par jugement du tribunal de commerce, confirmé par arrêt de la cour de Paris, du 10 frimaire 1806.

Pourvoi de Bigot pour contravention aux articles 1109, 1116 et 1117 c. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cour a rendu hommage aux principes consacrés par les articles du code civil invoqués par le demandeur, mais qu'elle a jugé et dû juger que ces articles étaient inapplicables à Gaujac, reconnu pour porteur de bonne foi; — Rejette (1).

Du 6 août 1807. — C. cass., sect. req. — M. Porriquet, rap.

(1) Mais si l'ordre, quoique régulier, n'est pas sincère, le tiers-porteur, peut, d'après les circonstances, être déclaré non propriétaire.

(Emerie *C.* Martin et Régis.)

Le 25 septembre 1803, Polito, de Messine, tire une lettre de change sur Polito, de Marseille; elle est transmise par Alberty, négociant à Gênes, à Martin et Régis, de Marseille, et par ceux-ci à André, qui disparaît, sans leur avoir rendu compte de la négociation qu'ils l'avaient chargé de faire de cette traite. — A l'échéance, la lettre de change est présentée et protestée par Emerie frères, banquiers à Paris, qui s'en disent propriétaires, comme l'ayant acquise d'André, le 29 brumaire an 12. — Jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui condamne Martin et Régis à rembourser à Emerie. — Appel, et le 12 août 1806, arrêt par lequel la Cour d'Aix déclare Emerie non-recevable: « Attendu, 1° que suivant les articles 23 et 25, titre 5, ordonnance de 1673, les endossemens en blanc ne sont pas translatifs de propriété; que la disposition de ces articles est absolue et autorise la réclamation de l'endosseur comme celle de ses créanciers; qu'André n'a été que le mandataire de Martin et Régis pour la négociation de la lettre de change dont il s'agit; que ceux-ci n'en ayant pas reçu le montant, et André ne l'ayant pas endossée en leur nom ni mentionnée dans ses registres, il s'ensuit qu'ils en sont restés propriétaires; qu'à la vérité, les frères Emerie représentent un bordereau de négociation, signé par André, mais que ce bordereau n'indique ni le nom du tireur, ni le nom de l'accepteur de la traite qu'il a pour objet, et qu'ainsi rien ne constate qu'il ait pour objet la lettre de change dont il s'agit; 4° que d'ailleurs ce bordereau est daté du 30 brum. an 12, et que les registres des frères Emerie fixent au 29 du même mois la négociation qu'ils prétendent avoir été faite à leur profit de cette lettre de change; 5° qu'enfin les frères Emerie ont à se reprocher de n'avoir pas compris cet effet dans leur déclaration au directeur du jury. » — Pourvoi.

LA COUR, — sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Attendu que les présomptions tirées par les juges d'appel, des diverses circonstances consignées dans l'arrêt, étant venues à l'appui des dispositions de l'art. 23 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, il n'y a eu aucune atteinte au sens dans lequel le rapprochement des art. 24, 25 et 26 du même titre, peut faire entendre cet art. 23; — Rejette.

Du 25 novembre 1807. — Sect. req. — M. Henrion, pr. d'âge. — M. Lachèze, rap. — M. Chabroud, av.

L'endossement passé après l'échéance d'un billet à ordre n'est pas un ordre commercial, mais une cession ou transport ordinaire. En conséquence, le souscripteur peut opposer au cessionnaire les exceptions qu'il avait contre le cédant.

(Chesneau Beausire *C.* Daubrée.)

Daubrée souscrit un billet à ordre au profit de Tétard; l'effet n'est pas payé à l'échéance; Té-

2. Lorsque les circonstances de la cause ne laissent aucun doute dans l'esprit des juges sur la sincérité de l'endossement d'une lettre de change, ils peuvent refuser d'ordonner l'interrogatoire du porteur, et même la prestation de serment sur la sincérité de l'endos sur la demande qui en est formée par le débiteur. (Code commerce, 136 et suiv.)

(Pillard *C.* Jobert-Ternaux.)

Jobert-Ternaux, porteur par endos régulier de Busquet, de traites acceptées par Pillard, assigne ce dernier devant le tribunal de commerce. — Pillard décline d'abord la juridiction, puis il soutient que Ternaux n'est que le prête-nom de Busquet; et, pour prouver que l'endossement du premier n'est pas sincère, il demande qu'il soit interrogé sur faits et articles, et il offre, au besoin, de s'en rapporter à son serment; d'où Pillard conclut qu'il peut opposer à Ternaux différentes exceptions qu'il dit avoir contre Busquet.

Le 14 février 1817, jugement du tribunal de commerce de Sedan, qui, sans avoir égard à aucun de ces moyens de défense, condamne Pillard au paiement.

Le 15 juillet suivant, arrêt confirmatif de la cour de Metz, considérant, « qu'il n'était point nécessaire, au cas particulier, d'ordonner que l'intimé serait tenu d'affirmer qu'il ne prête pas son nom au tireur des lettres, parce que, porteur en vertu d'un ordre régulier d'un effet négociable, il n'a autre chose à faire que de le présen-

tard le retire, après l'avoir remboursé. Il le remet en circulation, efface les anciens endossemens et en fait un nouveau à Chesneau Beausire. Protêt par celui-ci; Daubrée, souscripteur, lui oppose la compensation de quelques sommes à lui dues par Tétard. Jugement qui accueille cette demande.

ter à l'accepteur, pour pouvoir de suite en exiger le paiement. »

Pourvoi par Pillard, pour violation des art. 1858 et 1360 c. civ. — Le demandeur soutient que la cour royale ne pouvait se dispenser d'ordonner le serment de Ternaux, du moment qu'il offrait de s'en rapporter à son affirmation.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu que la cour royale n'a violé aucune loi, puisque la compétence du tribunal de commerce était suffisamment établie par l'objet du procès, qui n'était autre que le paiement des lettres de change souscrites par Pillard, et que la cour a bien pu rejeter l'interrogatoire, objet des conclusions subsidiaires, si elle n'a eu aucun doute sur la bonne foi du porteur desdites lettres; — Rejette.

Du 3 fév. 1819. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr.

3. Malgré la régularité d'un endossement, les juges peuvent admettre la preuve testimoniale et des présomptions, pour établir que l'endosseur est réellement étranger à la négociation des effets sur lesquels figure sa signature.

Un endossement qui est écrit d'une autre main que celle de l'endosseur, est considéré comme n'existant pas, s'il est prouvé que cet endos a été apposé au-dessus de la signature en blanc, sans la participation du signataire, lorsqu'il y a des présomptions de croire que ce signataire, qui était une femme, n'avait pas l'intention de négocier ces effets, et qu'il ne l'ont été que par le mari (C. com. 137.)

(Poullain Dumesnil C. f[e] Bouteiller.)

Bouteiller, séparé de bien avec sa femme, avait négocié à Poullain Dumesnil des effets par lui souscrits à l'ordre de son épouse, et endossés en blanc par cette dernière. Poullain Dumesnil, ayant rempli l'ordre régulièrement en son nom, poursuivait la f[e] Bouteiller qui prétendait qu'elle avait été étrangère à la négociation. Le 29 janv. 1819, jugement du trib. de com. de Rouen qui condamne la f[e] Bouteiller. — Appel. — Le 17 nov. 1819, arrêt de la cour de Rouen en ces termes : « Attendu que les endossemens sur les effets qui sont l'objet de la condamnation, signés seulement par la dame Bouteiller, n'ont point été remplis par elle, et qu'ils ne contiennent pas les formalités prescrites par l'art. 137 c. com.; que rien ne justifie que Poullain-Dumesnil ait compté à la dame Bouteiller les sommes portées auxdits effets; qu'il résulte au contraire des livres de Bouteiller tenus régulièrement et paraphés, que toutes les négociations relatives à ces effets n'ont eu lieu qu'entre lesdits Bouteiller et Poullain-Dumesnil et que la dame Bouteiller y a été totalement étrangère; que, d'autre part, le livre présenté par Poullain-Dumesnil, outre qu'il n'est pas tenu conformément à la loi, ne mérite aucune confiance; — Qu'en droit, un endossement irrégulier n'est qu'une procuration d'après l'art. 138, qu'ainsi en admettant que le tiers-porteur pût lui-même remplir les endossemens, il résulterait par une conséquence nécessaire que ce tiers-porteur pourrait substituer à son gré une véritable obligation contre l'endosseur à une procuration que seulement il eût voulu donner, ce qui présenterait surtout dans l'intérêt du commerce un abus intolérable; qu'un usage contraire ne peut l'emporter sur le texte de la loi qui suppose nécessairement que l'endossement doit être rempli en même temps qu'il est signé. »

Pourvoi pour violation de l'art. 137 c. com., et des art. 1315, 1322, 1340 et 1353 cod. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le billet à ordre dont il s'agit avait été acquitté, et que l'ordre qui en a été passé est postérieur à son échéance; d'où il suit que cet ordre ne peut être considéré que comme une cession ou transport ordinaire, qui confère seulement à Chesneau Beausire les droits appartenant à son cédant; — Considérant que Daubrée oppose des moyens de libération; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Daubrée des condamnations contre lui prononcées; avant faire droit au principal, renvoie les parties à compter devant Parmentier, greffier, etc. (1).

Du 24 juillet 1809. — C. de Paris. — MM. Thevenin et Billecocq, av.

LA COUR, — Attendu que l'arrêt de la cour de Rouen a reconnu, en point de fait, d'après l'examen approfondi des livres tenus par Bouteiller et Poullain-Dumesnil, que chacun d'eux a produits, et d'après leur comparaison, que la femme Bouteiller avait été totalement étrangère aux effets dont il s'agit; que toute la négociation relative à ces effets n'avait eu lieu qu'entre son mari et Poullain; que cela résultait surtout évidemment des altérations et des substitutions de noms que l'on voyait dans les livres de Poullain; — Attendu que cette affaire a toujours été envisagée par les parties, comme étant de nature commerciale; qu'aussi elle avait été jugée comme telle en première instance, par le tribunal de commerce; que l'on peut dans ces cas admettre la preuve testimoniale, et par conséquent les présomptions de l'homme dont l'appréciation est laissée par la loi à la prudence et à la sagacité du juge; — Attendu que ces motifs suffisent pour justifier les dispositions de l'arrêt dénoncé, sans qu'il soit besoin d'en examiner les autres motifs; — Rejette.

Du 28 mars 1821. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Botton, rap.

(1) Après son échéance, un effet de commerce est irrévocablement arrêté, comme effet commercial, dans la main de celui qui en est porteur au moment de l'échéance; l'endossement postérieur à cette échéance, n'est qu'un transport ordinaire de créance. — En conséquence, le souscripteur ne peut être, par voie de garantie, appelé devant un tribunal devant lequel, lors de l'échéance, il n'eût pu être traduit (C. com. 136, C. pr. 184.)

(Pilté-Grenet *C.* Rigonneau et c[e].)

Trois billets de 2,000 fr. chacun ont été souscrits, le 2 avril 1817, par Pilté-Grenet, d'Orléans, à l'ordre de Renaud, de Jumilhac; ils n'ont pas été protestés à leur échéance. — Le 21 déc. 1819, c'est-à-dire deux ans après, Cibat qui les avait reçus de Rigonneau et c[e], par endossement du 15 sept. précédent, les a fait protester et a assigné ces derniers en paiement devant le tribunal de commerce de Limoges. — Rigonneau et c[e] ont appelé en garantie, soit Pilté, souscripteur, soit Renaud qui avait transmis par endossement des 15 avril et 9 mai 1817. — Pilté a décliné la compétence du tribunal de Limoges. Il a prétendu qu'un effet de commerce échu n'était plus transmissible par la voie de l'endossement; que du moins un pareil endossement ne devait valoir que comme procuration, ou tout au plus comme un transport ordinaire qui ne pouvait jamais conférer au cessionnaire des droits que n'avait pas le cédant, et que les exceptions opposables à ce dernier l'étaient également à l'égard du cessionnaire. Que, dans l'espèce, les billets avaient été acquittés à leur échéance par Renaud, son régisseur de la terre de Jumilhac, en faveur de qui il ne les avait souscrits qu'à l'effet de lui procurer des fonds dont il avait besoin; que Renaud, sollicité de rendre ses comptes, avait remis les

Jugé, au contraire, qu'un effet de commerce peut être transmis par endossement après son échéance, et le souscripteur ne peut opposer au porteur que, par suite d'un compte qu'il a eu avec l'endosseur, ce dernier devait acquitter la lettre. (C. com. 136 et suiv.)

Un billet à ordre créé par un non négociant peut être transmis par la voie de l'ordre, encore que la cause du billet ne soit pas commerciale. (C. com. 136 et suiv.) (1)

(De Nettancourt *C.* Lambert-de-Balihier.)

En déc. 1816, le vicomte de Nettancourt souscrivit au profit du notaire Estienne, chargé de recevoir le revenu de ses propriétés, un billet à ordre de 3,752 francs, payable au 1er janvier 1817. — Il paraît que le notaire Estienne devait se remplir sur les sommes qu'il avait à toucher pour le compte du souscripteur, et qu'en effet il avait reçu ces sommes. C'est du moins ce qui résulte d'un décompte en date du 8 mars 1819, par lequel le notaire reconnaît avoir reçu du vicomte le montant de cet effet, et s'oblige à lui restituer le billet dans six semaines. — Vers la fin de 1819, Estienne tomba en déconfiture, et disparut sans avoir remis au sieur de Nettancourt son billet; dès le 24 mai 1818, il l'avait endossé à Lambert-de-Balihier. Sur la demande en paiement formée par ce der-

billets en circulation, de concert avec Rigonneau; que les endossemens des 15 avril et 9 mai n'étaient pas portés à leur date véritable; que, dans tous les cas, celui qui avait été souscrit le 15 sept. 1819 au profit de Cibat, était bien évidemment postérieur à l'échéance des billets et n'avait pour objet que de le soustraire à la juridiction du tribunal qui devait connaître de la cause; que ses juges naturels, au jour de l'échéance, étaient ceux du tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvait située sa terre de Jumilhac, ou bien ceux de son domicile.

Le 3 février 1820, jugement qui rejette la déclination et ordonne que les parties plaideront au fond : « Considérant que les billets qui font la matière de la discussion étaient à ordre, et par cela même transmissibles par la voie de l'endossement, que le billet à ordre et la lettre de change conservent leur caractère de transmissibilité pendant cinq ans, après leur échéance, et jusqu'à ce qu'ils aient été frappés de la prescription portée par l'article 189 c. com.; que, d'après les art. 164 et 165 du même code, le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre protesté peut exercer son recours individuellement; que dès lors le demandeur a eu le droit de s'adresser à Rigonneau et ce, ses cédans; que ceux-ci n'ont pu, sous aucun rapport, décliner la juridiction du tribunal de commerce, et que, par suite, d'après l'article 181 c. pr., toutes parties ont pu être appelées en garantie devant le présent tribunal où la demande principale était valablement et légitimement formée; que la prétention de Pilté à soutenir que le porteur d'un billet à ordre, négocié après son échéance, peut être repoussée par les mêmes exceptions qu'on aurait à opposer à celui en faveur duquel le billet avait été consenti, ou au porteur d'icelui à son échéance, est une question du fond. »

Appel de la part de Pilté.

La Cour; — Considérant, en droit, 1° qu'un effet de commerce tel qu'une lettre de change ou un billet à ordre, dès qu'il est échu, est irrévocablement arrêté, comme effet de commerce, dans la main de celui qui s'en trouve propriétaire au moment de l'échéance; que le sort de tous ceux qui ont concouru aux négociations dont il a été l'objet, demeure alors fixé, soit qu'ils aient des droits à exercer contre le porteur, soit qu'ils aient des exceptions à lui opposer; que c'est un droit qui leur est acquis, de faire valoir l'exception d'incompétence, s'il arrive qu'ils soient traduits devant des juges autres que ceux qui devaient connaître, à l'époque de l'échéance en paiement et des demandes en garantie qui en pouvaient être la suite; qu'un endossement postérieur à l'échéance, quelque régulier qu'il soit, n'étant plus alors qu'un transport ordinaire d'une créance échue, ne peut avoir pour effet de donner aux souscripteurs une autre juridiction que celle qui leur était acquise et à laquelle seule ils s'étaient soumis en souscrivant la lettre de change ou le billet à ordre; qu'adopter une règle contraire, ce serait mettre dans la main du véritable porteur, lors de l'échéance, un facile et dangereux moyen d'appeler, par suite d'un endossement réel ou simulé, les débiteurs d'un effet de commerce au tribunal de son domicile, et par conséquent de les distraire de leurs juges naturels; — Considérant, en fait, 2° qu'il s'agit, dans l'espèce, de trois billets à ordre de 2,000 francs chacun, tirés d'Orléans, le 2 avril 1817, par Pilté-Grenet, à l'ordre de Renaud et payables dans l'année à Jumilhac; que ces billets, n'ayant été ni payés ni protestés à l'époque de l'échéance, sont restés, pendant deux ans environ, entre les mains des sieurs Rigonneau qui s'en trouvaient porteurs à ladite époque, et qui ne les ont passés à l'ordre de Cibat que le 15 septembre 1819; que, sans même entrer dans l'examen de la sincérité de cette dernière négociation, il est évident que les sieurs Rigonneau n'ont pu, par un endossement tardif, se faire assigner par Cibat à leur domicile, pour avoir le droit d'y appeler en garantie Pilté-Grenet, tireur desdits billets; que le tribunal de Limoges étant incompétent pour statuer sur la demande des sieurs Rigonneau, l'était par suite pour faire droit à la demande en garantie dirigée par Renaud contre Pilté; — Par ces motifs, dit qu'il a été incompétemment jugé par le tribunal de commerce de Limoges, en ce qui concerne Pilté; émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, délaisse les parties à se pourvoir devant qui de droit, etc.

Du 13 juillet 1820. — Cour de Limoges.

2. Jugé cependant qu'une lettre de change, endossée valablement après son échéance, conserve, nonobstant cet endos et vis-à-vis du porteur lui-même, le caractère de lettre de change, soumettant les signataires à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps.

(Barbazan et Hupais *C.* Adam.)

Le 13 avril 1805, une lettre de change à trois mois de date, a été tirée de Caen par Daman, à l'ordre de Herchster, sur Hupais, banquier à Paris, qui l'a acceptée. — Porteur de cette lettre, Barbazan en a passé l'ordre à Adam, le 14 avril 1806, plusieurs mois après l'échéance. — Le 22 janvier 1808, protêt faute de paiement, suivi d'une demande devant le tribunal de commerce de Paris, et d'un jugement qui condamne, *par corps*, Barbazan et Hupais, qui ont soutenu qu'ils n'avaient pas dû être condamnés par corps, parce que la lettre de change n'ayant été passée à l'ordre d'Adam qu'après son échéance, elle avait perdu son caractère d'effet de commerce, et n'était plus soumise aux lois commerciales; que la dette était devenue purement civile, et que, par conséquent, le paiement ne pouvait en être poursuivi que par les voies civiles.

La Cour; — Attendu que l'effet dont il s'agit est une lettre de change, qui, malgré son échéance, n'a point perdu son caractère de lettre de change; — Dit qu'il a été bien jugé.

Du 6 avril 1809. — Cour de Paris.

Nota. Deux arrêts de la cour supér. de Bruxelles, l'un du 14 nov. 1818, l'autre du 25 mai 1819, ont jugé dans le même sens.

(1) *Voy.* notre *Rec. pér.*, 1826, 1, 228.

nier, de Nettancourt a prétendu 1° que le billet qu'il avait souscrit au notaire Estienne, quoique stipulé payable à l'ordre de ce dernier, n'avait pu être valablement transmis à Lambert-de-Balihier par la voie de l'endossement, attendu que le souscripteur n'était point négociant, et que le billet n'avait point une cause commerciale; que dès-lors il n'avait pu, suivant l'avis de M. Delvincourt, *Inst. de droit commercial*, tome 1er, p. 113, et tome 2, p. 178, être cédé que d'après les formes prescrites par les art. 1690 et suiv. c. civ., pour le transport des créances et autres droits incorporels; — 2° que, sous un autre rapport, l'endossement était nul, puisque le billet à ordre, payable au 1er janvier 1817, se trouvait échu depuis plus d'une année à l'époque de cet endossement; — 3° que; dans tous les cas, cet endossement ne pouvait être considéré que comme un transport ordinaire, non signifié au souscripteur, et que dès-lors qu'il justifiait, par le décompte du 8 mars 1819, avoir acquitté le montant du billet, on ne pouvait le condamner à payer deux fois. — Jugement du tribunal civil de Nancy, du 4 mars 1820, et arrêt de la cour royale de la même ville, du 28 juillet suivant, qui ont condamné de Nettancourt.

Pourvoi de la part du vicomte de Nettancourt, 1° pour violation des art. 1689, 1690 et 1691 c. civ., en ce que la cour de Nancy avait jugé transmissible, par voie de simple endossement, un billet à ordre qui n'avait point une cause commerciale et n'était pas souscrit par un commerçant; — 2° Pour violation de ces mêmes articles, en ce que l'arrêt attaqué avait également jugé transmissible par l'endossement un billet à ordre échu, et avait condamné le souscripteur à en payer deux fois le montant.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte de la discussion qui a eu lieu au corps législatif, lors de la présentation du code de commerce, qu'à l'appui de motifs d'utilité publique l'on a admis en principe, 1° que tout particulier pouvait créer des billets à ordre, quoiqu'il ne fût pas négociant, et que la cause du billet ne fût pas commerciale; 2° que la propriété de cette espèce de billets pouvait être transmise par la voie de l'ordre, et sans que le cessionnaire fût tenu de notifier la cession au débiteur; — Sur le second moyen, considérant que l'échéance du billet, arrivée avant l'endossement, n'en change ni la nature ni le privilége, et que, malgré cette échéance, le billet conserve sa transmissibilité par la voie de l'ordre; — Attendu que le seul cas qui pourrait faire difficulté serait celui où le souscripteur fournirait la preuve qu'avant l'endossement du billet, il en avait payé le montant au domicile élu; mais que, dans le cas particulier, il est constaté, tant dans les motifs du jugement de première instance que dans ceux de l'arrêt dénoncé, que le demandeur n'avait pas fourni cette preuve qu'il puisait uniquement dans un décompte, postérieur de longtemps à l'endossement, et qui n'avait jamais été enregistré; — Sur le troisième moyen, attendu que l'appréciation des faits qui lui servent de base était abandonnée à la prudence du juge, et que, dans tous les cas, l'arrêt reconnaît que le demandeur devait s'imputer d'avoir payé Estienne sans retirer le billet qui se trouvait en circulation; — Rejette.

Du 28 nov. 1821. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Botton, rap. — M. Guichard, av. (1).

(1) Jugé néanmoins que lorsque le souscripteur d'un billet à ordre a fait faillite, ce billet ne peut être transmis à un tiers par la voie de l'endossement.

Le porteur qui a reçu cet effet après la faillite, peut, bien qu'il ne l'ait point fait protester le lendemain de son échéance, s'en faire rembourser le montant par son cédant, sur le fondement que le débiteur ayant failli au moment de la cession, la créance cédée n'avait pas d'existence réelle, et cela en vertu des principes du droit commun sur le transport des droits incorporels.

L'endosseur qui a remboursé ainsi le porteur à cause de l'existence de la faillite lors de l'endossement, peut, de son côté, être privé de son recours sur les endosseurs qui lui ont transmis le billet avant la faillite, par le motif que le protêt n'a pas été fait dans le délai de la loi. (Pelletier C. Dauphinot.)

Le 3 décembre 1818, Manoury-Lacour fils, négociant à Caen, souscrit un billet à ordre de 2,000 fr., en faveur de Victor James, négociant à Orthez, payable chez Colin et ce, banquiers à Paris, le 10 mars suivant. — James passe ce billet à l'ordre de Pelletier, Marcille et Lesourd, et ces derniers, le 11 février suivant, à l'ordre de Marquèze. Enfin, le 21 du même mois, Marquèze le passe à l'ordre de Blanchard. — Marquèze prétend que le billet a été adressé par lui à Blanchard, par la poste; que si celui-ci ne l'a reçu que le 8 mars suivant, c'est que le directeur d'Orthez ou celui de Bayonne, au lieu de le diriger sur le bureau de Sarlat, lui donna par erreur une autre destination. Toutefois, et après l'échéance, Blanchard passa encore le billet à l'ordre de Farnaud, à Paris. — Celui-ci l'ayant reçu le 14, le présenta le lendemain à Colin et ce pour en recevoir le montant; mais le paiement ne fut point effectué. On répondit que le souscripteur avait été déclaré en état de faillite par jugement du 6 février 1819. — Blanchard reprit le billet des mains de Farnaud, et lui en remboursa le montant. Il revint ensuite sur Marquèze, son précédent endosseur, et l'assigna devant le tribunal de commerce d'Orthez, à fin de remboursement; Marquèze, de son côté, appela en garantie Pelletier, Marcille et Lesourd, qui, à leur tour, mirent en cause Dauphinot, Malot et Ce, et enfin James.

Le tribunal de commerce a rendu, le 16 nov. 1819, son jugement, dont voici l'analyse. — Le tribunal a distingué entre les endosseurs qui avaient reçu le billet à ordre avant l'époque de l'ouverture de la faillite du souscripteur, et ceux auxquels il n'était parvenu que postérieurement. — A l'égard de ces derniers, il a pensé qu'au moment où l'effet leur avait été passé, il n'avait pas d'existence réelle, par cela que le débiteur était en faillite; qu'ainsi l'endossement qui leur en avait été fait était nul, que, dès-lors, ils avaient le droit d'exiger le remboursement du montant du billet, en vertu de la garantie de l'existence de la créance assurée au cessionnaire par l'art. 1693 c. civ., sans être assujétis à faire protester l'effet à l'échéance, ni à recourir dans la quinzaine, conformément aux art. 162, 163 et 187 c. com., qui n'étaient obligatoires que pour le cas d'endossement régulier et valable d'une créance réellement existante, et ne pouvaient s'appliquer à la cession d'un droit illusoire tel qu'était une créance sur un failli. — Quant aux endos-

** Un billet à ordre, bien qu'il ne contienne pas l'expression de l'espèce de valeur fournie, peut être transmis par endossement même après son échéance, et le porteur d'un semblable effet n'est pas tenu de signifier le transport pour agir régulièrement contre le débiteur* (1).

semens antérieurs, le tribunal a considéré qu'ils avaient eu pour objet une créance réellement existante, puisque le souscripteur n'avait pas encore failli; qu'ils étaient parfaitement réguliers et devaient être exclusivement régis par les dispositions spéciales du c. de com. relatives au recours et à la garantie des endosseurs; qu'ainsi ceux qui avaient fait ces endossemens ne pouvaient être recherchés qu'autant que le porteur et les endosseurs subséquens du billet non acquitté, l'auraient fait protester le lendemain de l'échéance et auraient exercé leur recours dans la quinzaine du protêt; — Que, dans l'espèce, le protêt n'ayant eu lieu qu'un mois après l'échéance, Dauphinot, Malot et Ce, et Victor James, dont les endossemens remontaient à une époque antérieure à la faillite, se trouvaient irrévocablement affranchis, ainsi que le tireur lui-même, du recours en garantie de Pelletier, Marcille et Lesourd; que ces derniers ne pouvaient se prévaloir ni de la circonstance que la lettre qui contenait le billet avait reçu une fausse direction qui avait fait obstacle à ce qu'elle arrivât à temps utile pour faire le protêt, ni de ce qu'ils avaient été de bonne foi et avaient ignoré complètement la faillite du souscripteur, parce que c'étaient là des événemens de force majeure tels qu'il en arrive fréquemment dans le commerce, et qui devaient être supportés par ceux sur lesquels ils tombaient, parce que chacun y était exposé; — Que Pelletier et consorts ne pouvaient pas non plus exciper de ce que le billet n'était pas en leur pouvoir au moment de l'échéance et qu'ils s'étaient trouvés dans l'impossibilité de faire faire le protêt, parce que s'ils avaient connaissance de la faillite du souscripteur au jour de l'endossement qu'ils avaient fait de ce billet, ils avaient à s'imputer de s'en être dessaisis en cédant un droit illusoire, et que, s'ils ne la connaissaient pas, leur ignorance à cet égard ne pouvait nuire qu'à eux seuls. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Pau, du 21 juillet 1820, qui a adopté les motifs des premiers juges.



Pourvoi par Pelletier, Marcille et Lesourd, 1° Fausse application de l'art. 1693 c. civ., et violation des art. 161, 162, 168 et 187 c. com. — D'après la combinaison de ces articles, le porteur d'un billet à ordre qui n'est pas payé à l'échéance, et qui ne fait pas protester le billet dès le lendemain, est déchu de tous ses droits contre les endosseurs; il ne peut exercer aucune garantie, aucune répétition envers eux; la perte doit être supportée par lui seul, si toutefois le souscripteur, l'accepteur ou le tiré ne le paient ultérieurement. — Le tribunal a pensé que, le souscripteur étant tombé en faillite avant l'échéance, l'endossement fait en faveur des demandeurs, depuis cette faillite, n'avait pu transmettre la propriété du billet; que le protêt était devenu inutile, puisque la créance n'existait pas; que tel est le vœu de l'art. 1693 c. civ. — Il ne s'agit pas ici d'une créance ordinaire civile, mais d'une créance commerciale régie par le code de commerce et non par le code civil. Aussi un billet à ordre se transmet-il par un simple endossement, tandis que, pour céder ou transporter une créance, il faut un acte spécial, signifié au débiteur et reconnu par lui. — Les principes généraux sur la garantie sont également ici sans application : si le billet à ordre est nul, si le souscripteur est insolvable, chaque endosseur est obligé au remboursement de la somme qu'il a reçue; mais aucun d'eux n'est tenu d'en garantir l'existence au temps du transport ou de l'endossement. — Au surplus, un billet à ordre, quoique souscrit par un négociant qui, plus tard, tombe en faillite, n'en est pas moins régulier, il a une existence réelle; seulement il y a lieu de craindre qu'il ne soit pas payé en entier et avec la même exactitude. — Or, d'après les principes du droit civil, le cédant n'est tenu à aucune autre garantie qu'à celle de l'existence du droit cédé, il n'est obligé de garantir la solvabilité du débiteur qu'autant qu'il s'y est formellement soumis; art. 1693 et 1694 c. civ. — Le porteur d'un effet qui lui a été endossé postérieurement à la faillite du débiteur ne peut donc, sous ce prétexte, être dispensé de faire le protêt dans le délai de la loi, s'il veut conserver son recours contre son endosseur, puisque celui-ci ne lui doit aucune garantie de la solvabilité du débiteur.

2° Fausse application des mêmes articles du code de commerce, en ce que le tribunal a prononcé la déchéance des demandeurs et les a privés de tout recours contre leurs précédens endosseurs. — Après avoir soumis les demandeurs à garantir et indemniser Marquèze de son capital, de ses frais et intérêts, le tribunal les déboute de tout recours sur la maison Dauphinot qu'ils avaient eu soin d'appeler en cause, et contre laquelle ils avaient requis condamnation. Le tribunal s'est fondé sur ce qu'à l'époque de l'endossement par Dauphinot, le souscripteur n'était pas encore en état de faillite. — Mais, en adoptant cette distinction entre les endossemens antérieurs et les endossemens postérieurs à la faillite du débiteur, toujours est-il vrai qu'aucune déchéance ne pouvait être prononcée contre eux; le retard ne pouvait provenir de leur fait, ils n'étaient pas porteurs de l'effet au moment de l'échéance, ils n'étaient par conséquent pas obligés d'en demander le paiement, de le faire protester dès le lendemain, car à l'impossible nul ne peut être tenu, et nul ne peut être passible d'une déchéance qu'il n'a pas été en son pouvoir d'éviter. Les art. 162 et 163 ne pouvaient donc pas être opposés. — Arrêt.

La Cour, — sur les concl. conf. de M. Lebeau, av. gén.; — Sur le premier moyen, attendu qu'il est constant que, lors de l'endossement du billet à ordre dont il s'agit au profit de Marquèze, la faillite de celui qui l'avait souscrit était survenue cinq jours avant cet endossement, ainsi qu'il conste par jugement; que, par suite de cette faillite, la créance n'existait plus au moment du transport, avec la même étendue et les mêmes droits; qu'il faut distinguer le cas où la faillite survient après le transport d'avec celui où la faillite existait déjà au moment de la cession; que les principes et les articles du code de commerce, invoqués par le demandeurs, sont applicables au premier cas, et cela est reconnu par l'arrêt attaqué, mais qu'il en est autrement du cas où la valeur de la créance transportée n'existe plus au temps du transport; qu'en faisant cette distinction, la cour royale n'a violé aucune des dispositions des articles cités, qui ont pour objet des endossemens ou cessions de créances réelles; — Attendu, sur le second moyen, que l'arrêt n'a fait qu'appliquer la conséquence de ces principes et de cette distinction, en condamnant les demandeurs à indemniser l'endosseur du billet passé à Marquèze dans le temps où la faillite était ouverte, et en les déboutant faute de rapport de protêt, vis-à-vis Dauphinot, par le motif que le souscripteur n'était pas encore en faillite au moment de l'endossement fait à leur profit; — Rejette.

Du 29 décembre 1821. — C. cass., sect. req. — M. Botton, pr. d'âge. — M. Rosseau, rap. — M. Loiseau, av.

2. Une lettre de change *protestée* ne peut être transmise par voie d'endossement. (Dijon *C.* Gaudin.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que si l'on peut transmettre une lettre de change par un endossement postérieur à son échéance, il n'en est pas de même d'une lettre de change ou billet protesté; que, dans ce dernier cas, le protêt a fixé la créance entre les mains de celui à la requête duquel il a été fait, et que dès ce moment la créance ne peut plus être transmise que par la voie du transport ou cession; — Met l'appellation, etc.

Du 14 juillet 1823. — Cour de Grenoble.

(1) *V.* ci-après à l'article 2, le deuxième arrêt.

Deux billets, causés *valeur reçue*, souscrits au profit de la dame Griset, avaient été endossés par elle au sieur Grutter de Bruxelles. L'endossement était postérieur à leur échéance. Le débiteur était anglais, et le sieur Grutter, aux termes de la loi du 10 septembre 1807, obtint permission de le faire arrêter.

L'arrestation fut suivie d'une demande en élargissement, fondée sur ce que les effets n'exprimant pas la valeur fournie, n'étaient pas de véritables billets à ordre; que partant, leur transmission ne pouvait s'opérer par la voie d'un endossement postérieur à l'échéance, et sur ce qu'en admettant, que l'endossement pût valoir comme acte de cession, le cessionnaire ne pouvait être saisi que par une notification de transport au débiteur. Ces moyens ont été rejetés par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu qu'un billet à ordre, causé *valeur reçue*, est transmissible par la voie d'endossement, même après son échéance, et quoiqu'il n'exprime pas en quoi la valeur a été fournie;

Attendu que l'ordre rend celui à qui il est passé, propriétaire incommutable, sans qu'il soit besoin d'en donner connaissance au débiteur originaire, qui a permis à son créancier de transmettre ses droits par un simple endossement, et qui d'avance, a tenu pour signifié et accepté, le transport, à quelque personne qu'il fût fait;

Par ces motifs, la cour met l'appellation au néant, etc.

Du 14 janvier 1822. — Cour de Bruxelles. — MM. Tarte, Beyens et Depage, av.

ART. II. *De l'endossement irrégulier.*

1. On appelle endossement irrégulier, celui qui manque de l'une ou plusieurs des conditions exigées pour la régularité des endossemens. L'endossement en blanc est par conséquent irrégulier; nous en traiterons spécialement dans l'art. III, ci-après.

2. L'endos irrégulier ne vaut que comme procuration, dit l'art. 138 c. com. Mais quels sont les effets de cette procuration? Le silence du législateur, et par suite, l'incertitude de la jurisprudence mettent dans l'impossibilité de les déterminer d'une manière invariable. On reconnait que les lois ancienne et nouvelle ont laissé une grande latitude à l'interprétation des tribunaux; aussi ne doit-on pas s'étonner de trouver des décisions contradictoires émanées des mêmes juges et qui, déférées à la censure de la cour suprême, ont été successivement maintenues. (*Voyez* MM. Merlin, *Rép.*, v° *Endossement;* Vincens, t. 2, p. 235; Pardessus, t. 2, p. 408.)

3. Néanmoins, au milieu de cette diversité de jurisprudence, on reconnait une tendance à l'adoption de certains principes dont l'ensemble présente un système à peu près complet. Nous allons essayer de l'exposer.

4. On peut ranger les personnes au profit desquelles un effet a été transmis avec un endos irrégulier ou en blanc, en deux classes : ou bien, elles sont réellement de simples mandataires, qui ont reçu le titre en cette qualité; ou bien, elles ne sont considérées comme mandataires qu'à cause de l'endossement irrégulier et quoiqu'elles aient payé le prix de la cession qui leur a été faite. Dans le premier cas on s'accorde généralement à penser que le porteur a droit de transmettre, de recevoir et de poursuivre, mais qu'alors il est exposé à se voir opposer toutes les exceptions qui pourraient être invoquées contre le mandant. L'accepteur seul, qui a reçu provision, est sans intérêt et sans droit pour repousser l'action en paiement, sous le prétexte d'un endos irrégulier, parce qu'obligé même envers le tireur, il l'est également envers ses mandataires. Mais si l'endossement irrégulier n'émane que d'une personne qui elle-même était saisie par un endossement régulier, ni l'accepteur, ni le tireur, ni les endosseurs antérieurs ne peuvent opposer au porteur l'irrégularité de l'endos, à moins qu'ils n'aient des exceptions personnelles contre lui. — Celui, donc, auquel le porteur en vertu d'endos irrégulier transmet par un endossement régulier, est légitime propriétaire et n'a à redouter aucun obstacle de la part des coobligés au titre; celui qui a payé sur l'acquit de ce même porteur, est bien et valablement libéré, à moins qu'il n'y ait dans l'endossement des restrictions à ces droits.

5. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le porteur n'est considéré comme mandataire qu'à cause de l'irrégularité de l'endos, s'il justifie qu'il a fourni valeur à son endosseur, on le considère comme légitime propriétaire et les exceptions qui ne lui sont pas personnelles ne peuvent point l'atteindre. La preuve de la valeur fournie se fait ordinairement par les livres, la correspondance, les bordereaux de négociation; elle peut même se faire par témoins; cette espèce de preuve étant toujours admise en matière commerciale. A défaut de justification, le porteur rentre dans la classe des simples mandataires.

6. Lorsqu'il n'a point fourni valeur ou qu'il ne peut le prouver, s'il a cependant remboursé un tiers-porteur, il acquiert alors tous les droits à la propriété. Car, ce qu'un tiers étranger pourrait faire, pourquoi ne lui serait-il pas permis de le faire? Il est alors substitué de plein droit aux droits du tiers-porteur, et l'on ne peut plus se faire une arme contre lui de l'irrégularité de son endossement. C'est ce qui a été jugé le 31 juillet 1828, de la manière la plus formelle, par la cour suprême.

7. Telle est, en peu de mots, la doctrine qui tend à s'établir en cette matière. C'est celle qui est constamment suivie par le tribunal de commerce de Paris, qui en fait une application journalière. Elle est empreinte d'un esprit évident d'équité et ne paraît pas contrarier les principes du droit.

L'endossement qui n'est irrégulier que pour défaut de date, ne vaut que comme procuration, de même que l'endossement vicié d'une autre irrégularité.

Le défaut de date peut être opposé, non-seulement par l'endosseur, mais par le tireur et l'accepteur. (C. com. 137, 138.)

(Maes C. Serruys et comp.)

Maës, de Gand, tire deux lettres de change montant à 6,000 fr., à l'ordre d'Ottewaert Boschaert; celui-ci les passe à Serruys et comp. par un endossement sans date. Défaut de paiement; protêt : poursuites contre Maes, tireur, par Serruys et comp. Maes soutient la demande non-recevable, parce que l'endossement irrégulier ne constituait les demandeurs que mandataires et ne leur donnait que les droits de leur mandant; que celui-ci n'ayant pas fourni à Maës la valeur des effets, ne pouvait en demander le paiement. Jugement du tribunal de commerce de Gand, qui accueille cette défense; appel, arrêt infirmatif de la cour de Bruxelles; « Considérant que le but de la loi, en exigeant la date dans un endossement, n'a été que d'éviter les fraudes qui pourraient être pratiquées au préjudice de l'endosseur; d'où il suit que c'est dans l'intérêt des endosseurs seuls que cette disposition est portée; qu'il suit ultérieurement que les tireurs et accepteurs ne sont pas recevables à objecter l'irrégularité d'un endossement. »—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, —sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; —Vu l'art. 138 c. com.; —Attendu que cet article dispose en termes généraux qui n'admettent aucune distinction; que, par conséquent, ce principe, que l'endossement irrégulier ne vaut que procuration, peut être opposé par toutes personnes intéressées à s'en prévaloir; qu'il peut, dès lors, être opposé, non-seulement par l'endosseur resté propriétaire de la lettre de change, mais encore par le tireur ou l'accepteur, à l'effet de compenser le montant de l'effet qu'ils doivent avec ce qui leur est dû par le véritable propriétaire de cet effet; — Attendu que la disposition admise par l'arrêt est en opposition avec le texte de la loi ci-dessus citée; —Casse.

Du 29 mars 1813. — C. cass., sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Zangiacomi, rap. (1).

(1) Par arrêt du 18 janvier 1823, la cour de Colmar a jugé que l'endossement revêtu d'une date évidemment fausse, par exemple, si à l'époque indiquée l'endosseur était dans un pays éloigné, hors du royaume, ne vaut que comme procuration; et que la fausseté de la date de l'endossement peut se prouver par des actes et des faits, sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux.

2. Un endossement non daté ne vaut que comme procuration, bien qu'il exprime la valeur fournie; en conséquence, le porteur saisi par cet endossement irrégulier, peut être déclaré non recevable à demander le paiement au tireur, si son endosseur désavoue le mandat en prétendant n'avoir pas fourni la valeur à ce même tireur. (C. com. 138.)

(Knoderer et Mahler C. Loewel.)

LA COUR; — Attendu que l'ordre passé par Mahler en faveur de l'appelant, au dos de la lettre de change souscrite par Knoderer le 29 vend. an 14, ne se trouve point daté; qu'ainsi, il n'a pu servir que d'endossement, aux termes de l'art. 23, tit. 5 de l'ord. du commerce de 1673; que suivant l'art. 24 les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'art. précédent appartiennent à celui du nom duquel l'ordre a été rempli, et au cas où l'endossement n'est pas dans les formes ci-dessus, par l'art. 25, les lettres sont réputées appartenir à celui qui les a endossées, etc., et ces dispositions se trouvent conservées par les art. 136, 137 et 138 c. de commerce; et suivant ledit art. 138, l'endossement qui n'est pas daté, ou qui n'exprime pas la valeur fournie, n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration; —Attendu, dès lors, qu'il est évident que l'appelant n'a pas été propriétaire de la lettre de change dont il s'agit; qu'il n'a été que le mandataire de Mahler, l'endosseur; or, dès que celui-ci désavoue le mandat, puisqu'il prétend n'avoir pas fourni la valeur de la lettre de change à Knoderer, il est sensible que l'appelant n'a pu avoir d'action, comme mandataire, ni contre le tireur de la lettre, ni contre l'endosseur : c'est donc avec raison que les premiers juges l'ont, sur l'opposition, débouté de sa demande originaire; ainsi il y a lieu, quoique par d'autres motifs, de confirmer leur jugement, etc., met l'appellation au néant, etc.

Du 13 juin 1810. — Cour de Colmar.

Un endossement conçu valeur reçue *ne transfère pas la propriété de la lettre de change ou du billet à ordre, et ne vaut que comme procuration.* (C. com., 138, 188; ord. de 1673, tit. 5, art. 23.)

(Tardif C. Dantignac.)

Le 3 mars 1810, Tardif, porteur d'une lettre de change de 1,000 fr., l'endosse à Pomarel, sans indication de valeur fournie. Pomarel passa l'ordre à Dantignac, *valeur reçue*. — A l'échéance, Dantignac fait assigner Tardif et les autres endosseurs et le tireur, devant le tribunal civil de Sarlat, jugeant commercialement, pour les faire condamner solidairement à lui payer la lettre de change. — Tardif soutient que, loin d'être débiteur de cette lettre, il en est le propriétaire; que Pomarel, son fondé de procuration, n'avait pu transférer à d'autres une propriété qu'il n'avait pas lui-même; qu'au surplus, l'endossement passé par Pomarel à Dantignac n'était pas translatif de propriété au profit de celui ci, parce qu'encore que cet endossement portât ces mots, *valeur reçue*, Pomarel n'avait rien reçu et avait donné la lettre de change à Dantignac, à titre de nantissement, pour sûreté d'un cautionnement que celui ci avait souscrit pour lui. — Le 4 mars 1811, jugement qui, sans s'arrêter aux exceptions alléguées par Tardif, l'a condamné à payer, « Attendu que l'effet dont il s'agit a été régulièrement transporté par endossement à Dantignac, de la part de Pomarel, qui a reconnu en avoir reçu le montant, et que Tardif n'a d'autres droits que celui de s'en faire rendre compte par son mandataire. »

Pourvoi pour violation des art. 110, 137 et 138 c. com.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Pons de Verdun, av. gén.; — Vu les art. 110, 136, 137 et 138 c. com.; — Et considérant, en droit, qu'aux termes des articles précités du code de commerce, l'endossement qui n'exprimera pas

la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière, ne vaut que procuration, et ne transmet pas la propriété de l'effet dont il s'agit; — Qu'en répétant dans le code de commerce ces dispositions qui étaient également insérées dans l'ordonnance de 1673, le législateur a proscrit l'abus que divers tribunaux avaient toléré, de regarder les mots *valeur reçue* comme formant un endossement régulier et translatif de propriété; — Qu'il est essentiel d'empêcher que cet abus se renouvelle sous l'empire du code de commerce, et qu'on puisse chercher ailleurs que dans l'endossement même, de quelle manière la valeur a été fournie; — Considérant, en fait, que Tardif, propriétaire de la lettre de change de 1,000 fr. dont il s'agit, l'a endossée le 3 mars 1810, au profit de Pomarel, sans aucune expression de valeur fournie; — Que dans l'ordre passé par Pomarel à Dantignac, on lit ces mots, *valeur reçue*, mais sans qu'il soit exprimé quelle espèce de valeur a été fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière; — Qu'ainsi, ce deuxième ordre, de même que le premier, n'a valu au porteur que procuration, et ne lui en a pas transféré la propriété dont Tardif ne s'était pas dessaisi; — Que le tribunal civil de Sarlat a cependant décidé, par le jugement dénoncé, que les mots *valeur reçue* avaient opéré le transport de la propriété au profit de Dantignac, et débouté en conséquence Tardif de la revendication qu'il avait formée de ladite lettre de change; — Qu'en jugeant ainsi, le tribunal de Sarlat essayant de faire revivre un abus formellement réformé par le code de commerce, a commis une contravention expresse aux art. 110, 136, 137 et 138 dudit code ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 24 juin 1812. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, pr. pr. — M. Poriquet, rap. — MM. Lepicard et Sirey, av. (1).

(1) 2e *espèce*. (Vandamme *C.* Verstraeten.)
Du 9 août 1810. — Cour de Bruxelles.

3e *espèce*. (Pausch *C.* Luppens.)

LA COUR; — Considérant que l'art. 138 c. com. sous l'empire duquel ledit billet a pris naissance, statue en termes formels que cette sorte d'obligation doit énoncer la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière; — Considérant, au surplus, que l'art. 187 dudit code porte que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant l'échéance, l'endossement, etc., sont applicables aux billets à ordre: — Considérant qu'aux termes de l'art. 138 du même code, si l'endossement d'une lettre de change n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, qui veut que l'endossement exprime la valeur fournie (ce qui, rapproché de l'article 188 susénoncé, et de l'art. 110 du même code, emporte évidemment la désignation de l'espèce de valeur qui a été donnée, d'autant qu'il est sensible que le législateur n'a pas attaché la même idée à l'expression valeur reçue qu'à celle valeur reçue comptant ou en espèces); il n'opère pas le transport, qu'il n'est qu'une procuration; — Considérant qu'aucun usage ne peut être invoqué contre une disposition législative aussi précise et aussi récente; — Considérant, en point de fait, que l'ordre passé par l'appelant à l'intimé ne renferme que les mots valeur reçue, sans qu'il y soit exprimé quelle espèce de valeur a été fournie en espèces, marchandises, en compte, ou de toute autre manière; qu'ainsi cet ordre n'a valu audit intimé que procuration, et ne lui a pas transféré la propriété du billet à ordre dont il s'agit; — Considérant enfin que l'art. 138 c. com. précité, en définissant que l'endossement, non conforme aux dispositions de l'article précédent, n'opère pas le transport, et qu'il n'est qu'une procuration, a exclu par là toute idée de vente d'une créance ou d'autre droit incorporel, et ainsi rendu inapplicable à l'espèce l'art. 1693 c. civ. — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare l'intimé non-recevable et mal fondé dans ses conclusions originaires.

Du 19 nov. 1812. — Cour de Bruxelles. — 1re ch.

2. Jugé de même qu'un endossement causé seulement valeur reçue, n'est pas translatif de propriété. Ce défaut de mention de valeur fournie peut être opposé par toute partie intéressée. — Un tel endossement ne peut être considéré comme un aval, et rendre l'endosseur responsable du paiement en faveur de la personne au profit de laquelle il a été fait. (C. com. 137, 138.)

(Royannez *C.* Chevalier.)

Le 27 janvier 1811, Bedoin souscrit un billet à ordre de 1,000 fr., au profit de Royannez, pour *valeur reçue*; celui-ci l'endosse à Tardieu, aussi pour *valeur reçue*; et enfin, ce dernier le transmet à Chevalier, pour *valeur en recouvrement*. — Bedoin n'ayant pas payé à l'échéance, Chevalier a fait protester, et traduit Royannez, endosseur, devant le tribunal de commerce de Romons. — Royannez a soutenu que le billet et l'endossement étaient nuls, parce qu'ils ne faisaient pas mention de la nature de la valeur fournie; qu'ainsi, Chevalier n'avait aucune action contre lui; qu'au surplus, il n'avait jamais reçu la valeur, et qu'il n'avait apposé sa signature que par complaisance. — Le 29 mai 1812, jugement qui condamne Royannez à reprendre le billet et à rembourser la valeur, sauf à déduire 601 fr. 50 cent., que Chevalier dit avoir reçus de Bedoin; — Attendu que Royannez ayant reconnu la valeur, par l'endossement qu'il a reçu, il est non-recevable à exciper du contraire; que l'endossement est causé dans les termes ordinaires consacrés par l'usage et exécutés constamment; que si la manière dont il était conçu donnait prétexte à Royannez d'en contester la légalité, ce qui serait contraire à l'usage reçu, il ne devait pas se dissimuler que Tardieu n'aurait pas pris l'engagement de Bedoin sans cette espèce de garantie; si l'endossement souscrit par Royannez ne valait pas comme ordre, il devait être regardé comme aval. — Pourvoi par violation des articles 187, 188, 136, 137 et 138 c. com.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Vu les art. 187, 136, 137 et 138 c. com.; — Attendu que l'endossement ne vaut que procuration lorsqu'il n'exprime pas la nature de la valeur fournie, — Que la loi qui exige cette condition pour la validité de l'endossement, dispose en termes généraux qui n'admettent aucune distinction; que par suite, cette nullité, qui tient à la nature de l'acte, peut être opposée par toute partie intéressée; — Que si, avant le code de commerce, la simple énonciation *de valeur reçue* suffisait dans l'usage pour valider ces sortes d'actes, cet abus n'est plus tolérable depuis la publication de ce code, qui l'abroge; — Qu'enfin, on ne peut arbitrairement transformer un endossement irrégulier en un aval, et lui en attribuer les effets sans violer la loi qui détermine les conditions nécessaires pour la validité d'un endossement; — Et attendu que l'endossement dont il s'agit est simplement

Le souscripteur d'un billet à ordre transmis à un tiers, en vertu d'un endossement irrégulier, ne peut opposer à ce tiers, réputé mandataire, que son mandat est nul pour cause de démence du mandant, si ce dernier n'est frappé d'aucune

interdiction, et si personne ne réclame dans son intérêt. (C. civ. 1239.)

Le souscripteur d'un billet à ordre qui, lors de la demande formée judiciairement contre lui par le porteur de cet effet, déclare qu'il ne peut payer, parce qu'il a été formé des oppositions entre ses mains, établit contre lui, par cette déclaration, une reconnaissance de la dette qui le

causé pour valeur reçue; que cette énonciation n'exprime point la nature de la valeur fournie, et ne suffit point par conséquent pour lui donner l'effet d'un ordre ni d'un aval; qu'en décidant le contraire, le jugement a violé les articles cités; — Casse.

Du 18 mai 1818. — C. cas. —Sect. civ. —M. Mourre, pr. — M. Cassaigne, rap. — M. Darrieux, av.

3. Mais l'endossement d'un billet à ordre qui ne porte la signature d'aucun négociant, et qui, par cela, n'est point un effet de commerce, n'est pas assujéti à l'énonciation de la nature de la valeur fournie.— Il suffit qu'il soit causé *valeur reçue* pour transmettre la propriété du billet. (C. de com., art. 137 et 138.)

(Les frères Tissié *C.* Cathala.)

Un billet à ordre de 3,000 fr. avait été tiré par Négrail sur Marquier, à l'ordre de Tissié père, qui l'avait transmis à Cathala par un endossement ainsi conçu : « Payez à l'ordre du sieur Cathala, *valeur reçue* dudit. » — Ce billet n'ayant point été acquitté à l'échéance, et Tissié père étant décédé, Cathala a exercé son action récursoire contre les fils. — Ceux-ci ont prétendu que l'endossement n'était point régulier; qu'il ne contenait point la mention de la valeur fournie, qu'il ne pouvait dès lors être considéré que comme une simple procuration; qu'ainsi le recours en garantie n'avait aucun fondement. — Cette prétention a été condamnée par jugement du 26 mars 1817, et par arrêt de la cour de Montpellier, du 24 novembre 1818 : « Attendu que les termes dans lesquels est conçu l'effet de 3,000 fr., dont est porteur le sieur Cathala et dont il demande le remboursement, ne réunit pas les conditions requises pour caractériser une lettre de change, et qu'aucune des parties qui y sont dénommées n'était négociant; attendu que dès lors l'obligation dont il s'agit ne saurait être réputée un effet de commerce, et qu'ainsi, par jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, l'a décidé le tribunal de commerce de Castelnaudary, qui, à raison de ce, s'est déclaré incompétent; attendu, conséquemment, que les lois qui régissent les actes de commerce, et notamment l'art. 138 du code, ne sont point applicables à l'espèce; attendu que l'effet susdit, considéré comme obligation civile, contient une déclaration formelle de Tissié, qu'il avait reçu du sieur Cathala la valeur exprimée, ce qui entraîne pour lui une obligation valable, aux termes de l'art. 1138 c. civ., quoique la cause n'en soit pas exprimée; attendu que, vainement, pour faire rejeter cette obligation comme civile, on exciperait de ce qu'aux termes de l'art. 1326, elle n'est pas en entier écrite de la main de Tissié, lorsqu'il est reconnu qu'elle est en entier de la main de Négrail, qui, le premier, l'avait consentie en faveur de Tissié, lequel l'avait endossée à l'ordre de Cathala; attendu que de tous ces faits résulte la conviction que, mal à propos et contre toute justice, les frères Tissé voudraient méconnaître et contester une obligation consentie par leur père en faveur de Cathala et causée par lui *valeur reçue* dudit.

Pourvoi de la part des frères Tissié, pour violation des art. 137 et 138 c. com. —Ils soutenaient que, quoique le billet ne portât la signature d'aucun négociant et ne fût pas un effet de commerce, il n'en demeurait pas moins assujéti aux formalités prescrites pour la régularité de l'endossement des billets à ordre en général, puisque le code n'avait fait aucune distinction entre ceux de ces billets émanés de commerçans et ceux souscrits par des non commerçans.

La Cour, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu que les art. 137 et 138 c. com. ne sont pas applicables à l'espèce où il n'est pas question d'un effet de commerce, ainsi qu'il a été jugé par le tribunal de commerce, dont la décision n'a été ni ne peut être attaquée; — Attendu que, dans les obligations civiles, la mention de la valeur qui a été fournie n'est pas exigée par la loi qui les régit, et qu'il est fait mention, dans l'ordre du billet dont il s'agit, qu'il a eu lieu moyennant valeur reçue; ce qui est suffisant pour autoriser celui à qui il a été passé, à en poursuivre le paiement contre le débiteur originaire; — Attendu enfin qu'il a été reconnu d'ailleurs que la somme portée audit billet était bien et légitimement due; — Rejette.

Du 12 juillet 1820.— Sect. req. — M. Lasaudade, pr. d'âge.—M. Dunoyer, rap. — M. Molinier-de-Montplanqua, av.

4. Un endossement causé *valeur en recouvrement* ne transfère point la propriété; il ne vaut que comme procuration. Il en est ainsi, surtout si l'effet est endossé de cette manière par une administration à son préposé. (C. com, 137, 138.) — (Mony d'Herbisse *C.* Laurent.)

Une lettre de 1,200 fr. est tirée de Paris, le 5 avril 1806, par Polis sur Lherbon Thussot, payable à l'ordre de Mony d'Herbisse. — Celui-ci en passe l'ordre au profit de l'administration des messageries, qui elle-même l'endosse au profit de Laurent, son directeur à Toul, *valeur en recouvrement.* — Elle est négociée par celui-ci au profit de Guerre, qui la présente à l'acceptation.— Refus de Lherbon Thussot. — Protêt à l'échéance avec assignation en remboursement.— Laurent, après avoir payé, exerce son recours contre Polis, tireur, et Mony d'Herbisse, endosseur.—D'Herbisse soutient Laurent mal fondé, attendu que l'ordre qui lui avait été passé *valeur en recouvrement*, ne lui avait point transféré la propriété de la lettre, et n'équivalait qu'à un mandat.

Le 11 juillet 1806, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui, sans avoir égard à ce moyen, condamne Polis et d'Herbisse. — Appel par d'Herbisse; il soutient que l'ordre consenti au profit de Laurent n'était point conforme à l'ordonnance; qu'il était conçu *valeur en recouvrement;* que ces expressions se référaient au montant de la lettre de change à toucher, et n'indiquaient nullement une valeur fournie; que d'ailleurs la qualité des parties indiquait assez que l'administration des messageries n'a entendu confier qu'un simple mandat à son directeur, et non point lui transférer la propriété, ce qui serait invraisemblable et contraire à la nature du rapport qui existe entre une administration et ses préposés; que la négociation que Laurent avait faite était son affaire personnelle et à ses risques.— Laurent a répondu : l'endossement est légal. L'ordon., art. 23, veut que l'ordre soit daté, et qu'il contienne le nom de celui qui a payé la valeur, soit en argent ou autrement. Ces derniers mots sont énonciatifs et non limitatifs. Ils laissent la plus grande latitude; dans l'espèce, l'espèce de valeur fournie était indiquée: cette valeur pouvait consister dans un recouvrement comme dans un compte.— Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'ordre passé par l'administration des messageries à son directeur, est causé valeur en recouvrement, ce qui n'équivaut qu'à un simple mandat : d'où il suit que Laurent n'a point eu le droit de transmettre la propriété de la lettre de change; — A mis l'appellation au néant; émendant, décharge la partie de Thevenin des condamnations contre elle prononcées; — Au principal, déclare la partie de Gauthier non recevable dans ses demandes, etc.

Du 23 décembre 1806. — Cour de Paris. — MM. Thevenin et Gauthier, av.

rend non recevable à opposer, sur l'appel, la prescription portée dans l'art. 189 *c. com.* (Code civil, 2248.)

(Triquet *C.* Raoult.)

LA COUR; — Considérant que si le premier endossement souscrit par Mornet, en faveur de *celui des* Triquet qui n'est point en cause, ne peut valoir que comme procuration, l'effet de cette procuration a été de transporter valablement au demandeur actuel la propriété du billet dont il s'agit; que, s'il était vrai qu'en constatant l'époque où Mornet est tombé en démence, l'incapacité constante où il se serait trouvé de stipuler, on parvient à lui assurer le droit d'exercer, par lui ou ses représentans, une action contre celui qui, ne pouvant être regardé que comme son fondé de procuration, lui doit compte de son mandat, nulle partie présente à la cause n'a aucun droit d'exercer cette action; — Considérant que Raoult, confectionnaire du billet, en est par cela même constitué débiteur; que, quoique ce billet soit échu depuis long-temps, il n'en est pas moins exigible; qu'il ne pourrait être prescrit qu'autant que Raoult pourrait affirmer qu'il l'a payé; que si, à l'audience, en cause d'appel, Raoult a voulu faire usage de cette prescription, il est non recevable à l'alléguer, puisqu'au moment où le paiement du billet lui fut demandé judiciairement, il déclara qu'il ne pouvait payer; qu'il avait été formé entre ses mains une opposition au paiement de la part du représentant Mornet; d'où il suit que, si cette opposition n'eût pas été alléguée, il reconnaissait lui-même qu'il n'avait aucun moyen de se soustraire au paiement; qu'ainsi ce n'est pas de bonne foi qu'il allègue, en fin de cause, le paiement effectif d'un billet qui n'est point entre ses mains; — Infirme.

Du 7 janvier 1815. — Cour de Paris.

Le porteur d'un billet à ordre, en vertu d'un endossement qui ne contient pas de date, et est seulement causé valeur reçue, *a, comme mandataire, le droit de transmettre la propriété de cet effet.* (C. com. 138.) (1)

(D[lle] Saillard *C.* Bourdon et consorts.)

Potier souscrit un billet à ordre au profit de Saillard, qui le passe à la veuve Chagnon par un endossement qui ne contient ni date ni énonciation de l'espèce de valeur fournie; un endossement régulier transmet ce billet à Bourdon et Dupuis. — Décès de Saillard; sa fille forme opposition entre les mains de Potier, et prétend avoir seule droit de toucher le billet, l'endossement fait à la veuve Chagnon étant irrégulier et ne valant que comme procuration, insuffisante pour donner à cette veuve le droit d'aliéner. Jugement conforme à cette prétention. — Appel. Le 29 février 1816, arrêt infirmatif : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 138 c. com., l'endossement irrégulier vaut comme procuration, et qu'en vertu d'un pareil mandat la propriété de l'effet endossé peut être transférée à un tiers de bonne foi, sauf le recours du mandant contre le mandataire, s'il y a lieu. » — Pourvoi.

ARRÊT (*apr. délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Cahier, av. gén.; — Attendu que la lettre de change dont il s'agit a été, en termes précis, endossée à l'ordre de la veuve Chagnon; qu'elle avait le droit d'en transmettre la propriété par un endossement régulier; et qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi en rendant les demandeurs passibles d'un engagement que la veuve Chagnon avait eu pouvoir de contracter; — Rejette (1).

Du 12 août 1817. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Menerville, rapporteur. — M. Dupont, av.

Sous l'ordonnance de 1673, *le porteur d'un effet négociable en vertu d'un endossement irrégulier pouvait en poursuivre le recouvrement, en son nom personnel, contre le souscripteur, lequel n'avait pas le droit de lui opposer l'irrégularité de l'endos.* (Ordonnance de 1673, art. 3, 23, 24 et suivans, tit. 5.)

(Belot *C.* Subert.)

Subert souscrit, à l'ordre de Martin, un billet de 30,000 francs, causé pour valeur reçue, et payable le 30 messidor an 3 au domicile de Chevalier, à Paris. — Martin passe cet effet à l'ordre de Delèbre, celui-ci à Belot, Belot à Sisvy, et ce dernier à Bourion. — Le billet n'est présenté au tireur et protesté que le 8 nivôse an 9. Le même jour, Bourion le rend à Belot, qui, prétendant qu'il en a remboursé la valeur à Bourion, assigne Subert, tireur, devant le tribunal de commerce de Paris.

Le 24 thermidor an 9, jugement qui, attendu que Subert est le tireur du billet, et que Belot en est tiers-porteur, condamne le premier à en payer le montant. — Le 11 messidor an 10, arrêt infirmatif de la cour de Paris, qui déclare Belot non recevable, sur le fondement que le billet n'a été protesté que le 8 nivôse an 9, quoiqu'il fût payable le 30 messidor an 3; qu'il est contre toute vraisemblance et contre tout ce qui se pratique généralement entre les commerçans, que Belot, qui, relativement à ce billet, était en l'an 9 affranchi de toute garantie, en ait rem-

(1) Voy. *Rec. pér.*, vol. 1825, 1, 49. — 2, 172.

(1) Même décision de la cour supér. de Bruxelles, le 4 mars 1820. (Buyse Destée *C.* Delarue et autres); et précédemment de la cour de Liége, le 2 nov. 1815. (Vincent *C.* Jacques.)

* Ce dernier arrêt est ainsi conçu sur la présente question. « Attendu que le porteur d'un effet de commerce (il s'agissait d'une lettre de change) en vertu d'un endossement irrégulier, a néanmoins, comme mandataire, le droit d'exiger le paiement de cet effet et d'en transmettre la propriété par un endossement régulier, à un tiers qui en fournit la valeur, etc. » (*V. Rec.* des arrêts notables de la cour de Liége, an 1815, p. 135.)

boursé à Bourion le montant; que le prétendu ordre passé par Delèbre à Belot est visiblement surchargé dans son contexte et dans sa date, et qu'on ne peut attacher aucune confiance à cet ordre vicieux; et que, par la réunion des faits et des circonstances, il est démontré que Belot n'est ici qu'un prête nom.

Pourvoi pour violation des art. 3, 23, 24, 25, 31 et 32, tit. 5, ord. 1673.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Giraud, subst.; — Vu les art. 3, 23, 24, 25, 31 et 32, tit. 5, ordonnance de 1673; — Considérant qu'il résulte des dispositions de ces articles que les signatures mises au dos d'un effet négociable, par celui au profit duquel le billet a été souscrit, et par les endosseurs subséquens, suffisent pour donner au porteur qualité suffisante pour en poursuivre le paiement contre celui qui a souscrit un pareil billet; que les dispositions desdits articles, relatives aux effets que doivent produire les endossemens, selon les différentes formes dans lesquelles ils ont été faits, ne concernent que les seuls endosseurs ou leurs créanciers, et nullement les souscripteurs; d'où il suit que le défaut des formalités que l'ordonnance exige pour que la propriété d'un billet négociable ne puisse être valablement transmise au porteur, ne peut être opposé à celui-ci par le souscripteur du même billet; — Considérant, dans l'espèce actuelle, que le billet de 30,000 livres dont il s'agit a été souscrit par Subert au profit de Martin; qu'en vertu de la signature de celui-ci et de Delèbre, second endosseur, mises au dos du billet, Belot en est devenu porteur; et qu'ainsi il avait qualité suffisante pour en exiger le paiement. — Que néanmoins par son arrêt du 11 messidor an 10, la cour de Paris a déclaré Belot non recevable à exiger de Subert le paiement dudit billet, sous l'unique prétexte que les endossemens, en vertu desquels Belot était porteur, n'ayant pas été faits dans les formes voulues par la loi pour lui en transmettre la propriété, il ne devait être considéré que comme un simple prête-nom; en quoi ladite cour d'appel a faussement appliqué les dispositions desdits articles de l'ord. de 1673; — Casse (1).

Du 29 brum. an 13. — C. cass., sect. civile. — M. Maleville, pr. — M. Busschop, rapporteur. — MM. Lavaux et Chabroud, av.

* *La propriété des billets à ordre se transmet de l'endosseur au porteur, par un endossement régulier, lors même que les individus entre lesquels la négociation a eu lieu, ne sont ni marchands ni négocians.*

Sous l'ordonnance de 1673, fallait-il pour qu'un endossement fût régulier, qu'il énonçât en quoi la valeur avait été reçue?

En est-il de même sous l'empire du code de commerce?

L'endossement opéré sous ces deux lois, sans expression de l'espèce de valeur fournie, n'est pas transmissible de propriété, il ne vaut que comme procuration.

(Termonia *C.* de Loncin.)

Le 30 novembre 1807, un billet à ordre de 1452 francs fut souscrit par Hauzeur au profit de de Loncin, qui l'endossa à Fonson, par qui il fut passé à l'ordre de Termonia.

Le premier de ces endossemens eut lieu sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et le second sous le code de commerce; et l'un et l'autre portaient pour toute énonciation de la valeur fournie, les mots *valeur reçue*. Le billet fut protesté, et le porteur Termonia assigna de Loncin en paiement. Celui-ci opposa la compensation d'une somme de 6000 livres qu'il prétendait lui être due par Hauzeur, et il fondait cette exception sur ce qu'à défaut d'expression régulière de la valeur fournie, les endossemens n'avaient pu transférer la propriété de la traite aux porteurs, qui ne devaient être considérés que comme simples mandataires de Hauzeur, et par conséquent passibles de toutes les exceptions qu'on aurait pu opposer à ce dernier. Il citait Pothier, *Contrat de change*, n° 41, et Locré, *Esprit du code de commerce*, t. 9, p. 139. L'arrêt suivant admit ce système.

ARRÊT.

Y a-t-il lieu d'admettre l'exception de compensation?

Attendu que le billet dont le paiement est réclamé à charge de l'intimé, est un véritable billet à ordre causé pour valeur reçue comptant;

Que la propriété des billets de cette espèce se transmet de l'endosseur au porteur, par un endossement régulier, alors même que les parties entre lesquelles la négociation a lieu, ne sont ni marchands, ni commerçans;

Attendu qu'il existe deux endossemens sur le billet en question, l'un fait sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et l'autre après la publication du code de commerce;

Que la disposition de ces deux lois exige que l'endossement énonce la valeur reçue, sinon qu'il ne pourra valoir que comme procuration;

Que dans l'espèce, on a négligé d'énoncer dans l'un et l'autre endossement, en quoi la valeur avait été fournie; qu'ainsi, la propriété dudit billet est demeurée par devers l'intervenant, auquel l'intimé peut opposer l'exception de compensation, si cet intervenant est réellement son débiteur, sans que les porteurs des billets à ordre puissent s'en plaindre, puisqu'ils n'en ont pas acquis la propriété, mais qu'ils sont réputés les mandataires de l'intervenant. Pothier, *Contrat de change*, n°s 38 et 41;

Par ces motifs, la Cour sans avoir égard à la demande de l'intervenant, met l'appellation au

(1) *Voy.* autre arrêt semblable, recueilli, sect. Ire, article 1er. — Jugé de même sous le c. de comm., par la cour supérieure de Bruxelles, les 2 février et 5 mai 1820, et 18 mai 1822; par la cour d'Amiens, le 6 mars 1822. Dutilloy C. Dubois Caresmel.)

néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 13 décembre 1810. — Cour de Liége. — MM. Vincent Thonon et Putzeys, av.

Celui qui, par ordre irrégulier, par exemple pour défaut de date, a transporté à un tiers une lettre de change, peut en poursuivre le paiement en son nom, contre l'accepteur, si, à l'échéance, il l'a remboursée après un protêt faute de paiement. (C. com. 137, 138.)

(Kistner *C.* Stoppelkamp.)

Lettre de change tirée par Weydenbusch, de Francfort, sur Stoppelkamp, à Mayence. Il la passe à l'ordre de Kistner; l'endossement n'était pas daté. Par un ordre régulier la traite passe à un tiers. A l'échéance, protêt faute de paiement. Kistner rembourse et poursuit en son nom Stoppelkamp, accepteur. Celui-ci, créancier de Weydenbusch, qui, dans l'intervalle, avait fait faillite, demande à compenser, et à faire déclarer Kistner non recevable à agir en son nom. Le tribunal de commerce de Mayence admet ces conclusions. Appel par Kistner qui prétend que quand même l'ordre serait nul, il n'aurait pas moins droit d'agir en son nom, et de poursuivre le paiement contre l'accepteur. Car, aux termes de l'art. 3, tit. 5, ordonn. de 1673, une lettre de change peut, en cas de protêt, être acquittée par un autre que le tiré. Celui qui a payé demeure subrogé aux droits du porteur, quoiqu'il n'ait ni transport, ni subrogation, ni ordre. — L'accepteur répondait que Kistner, en transportant la propriété de la lettre à un tiers, n'avait agi que comme mandataire du tireur; que si, ultérieurement, il avait remboursé, c'était dans la même qualité; qu'il n'avait dès-lors que l'action de mandat, pour se faire indemniser.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il conste que la lettre de change dont il s'agit, tirée par Weydenbusch, négociant à Francfort, sur Stoppelkamp, à Mayence, a été acceptée par ce dernier; que Weydenbusch passa ensuite cette lettre de change à l'ordre de Kistner, aussi négociant à Francfort, valeur reçue comptant; que Kistner, à son tour, la passa, par un endossement en blanc, à Disling et comp., aussi de Francfort; et que ceux-ci, par un endossement daté du 20 mars 1807, l'ont passée à l'ordre de M. G. Kayser, négociant à Mayence, qui la fit protester le 13 mai 1807, et prit son recours contre les endosseurs Disling et comp., qui retournèrent ladite lettre à Kistner; — Qu'il résulte, dans l'espèce, des divers endossemens ci-dessus rapportés, que ladite lettre de change ne pouvait, lors de la demande formée par l'appelant, être réputée appartenir encore audit Weydenbusch, ainsi que l'ont considéré les premiers juges; qu'il n'y avait donc pas lieu à la compensation qu'ils ont admise, et qu'ainsi le jugement dont est appel est susceptible d'être réformé. Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamné l'intimé à payer à l'appelant le montant de la lettre de change, etc.

Du 27 avril 1808. — Cour de Trèves.

Encore qu'un endossement irrégulier ne vaille que comme procuration, si le porteur justifie que l'endosseur a touché la valeur, il peut être déclaré légitime propriétaire des titres et dès-lors il a le droit d'en poursuivre le paiement contre l'endosseur. (C. com. 138) (1).

(Souchay *C.* Fournier.)

Porteur de plusieurs effets de commerce, Fournier les passa à l'ordre de Souchay, en ces termes : *Passez à l'ordre du sieur Souchay, valeur reçue.* — A l'échéance, protêt et recours contre Fournier, devant le tribunal de commerce de Lyon.

Fournier prétendit que les endossemens étaient nuls, parce qu'ils n'étaient pas datés, et qu'ils n'exprimaient pas la nature de la valeur fournie, et que par conséquent ils n'avaient pas transmis à Souchay la propriété des effets sur lesquels ils avaient été apposés.

Le 30 juin 1809, jugement qui déclare les endossemens irréguliers. — Appel. — Les parties sont interrogées.

Fournier dit qu'il avait signé en blanc les effets dont Souchay était porteur, et qu'il n'en avait pas reçu la valeur. — Souchay, de son côté, déclare avoir reçu ces effets de Durant père et fils, et soutient qu'il leur en a payé la valeur. — Durant père et fils mis en cause ont déclaré avoir remis à Fournier la valeur des effets.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le code de commerce, après avoir, dans l'art. 136, disposé que la propriété d'une lettre de change se transmettait par la voie de l'endossement, et avoir exigé dans l'art. 137, que l'endossement soit daté, qu'il exprime la valeur fournie, et qu'il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé, veut, art. 138, que si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport, et qu'il ne soit qu'une procuration; — Que cette précaution sage ne s'étend pas, d'après le texte ni l'esprit de la loi, jusqu'à déclarer l'ordre nul et sans effet contre l'endosseur, quelle que soit sa stipulation; que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de simples signatures en blanc, mais qu'il existe des endossemens qui, à la vérité, n'ont point de date et n'énoncent pas précisément la nature de la valeur fournie; — Que Souchay, d'après ces circonstances, n'était pas propriétaire des effets, et ne pouvait en poursuivre le paiement ni en réclamer le montant (si les fonds avaient été faits) au préjudice des

(1) Le même principe a été consacré par la cour de Liége, dans un arrêt qui juge en même temps que l'article 1326 c. civ. n'est applicable ni aux endossemens des billets à ordre, ni aux cautionnemens. (De Ceuleneer *C.* Lefèvre et consorts.)

Du 16 déc. 1812. — Cour de Liége, 2e ch.

créanciers de son endosseur ; mais que la déclaration faite par tel endossement d'avoir reçu la valeur, le soumettait, dans tous les cas, à restituer cette valeur ; — Que quoique cette déclaration ne soit pas écrite de la main de Fournier, on ne peut en tirer aucune induction, et que c'est à lui de se reprocher de n'avoir pas pris des précautions à cet égard ; — Que, dans l'espèce, par l'effet de la mise en cause de Charles Durant et fils, les renseignemens donnés par ces derniers coïncident avec la stipulation de la valeur reçue, et tendent à établir qu'en effet Fournier avait touché la valeur des billets qui lui avaient été remis ; — Que cependant, pour dissiper tous les doutes, en supposant qu'il en existe, on peut exiger l'affirmation de Souchay ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 21 mars 1811. — Cour de Lyon.

Le souscripteur d'un effet de commerce actionné en paiement par celui auquel le bénéficiaire du titre l'a transmis par un endos irrégulier, et qui, l'ayant négocié, a été obligé de le rembourser faute de paiement, peut lui opposer toutes les exceptions qu'il aurait à faire valoir contre le bénéficiaire ; le remboursement opéré par le porteur en vertu d'un endos en blanc, n'a pas changé la qualité de mandataire. (C. com. 137.) (1)

(Brugner *C.* Coppé).

Brugner souscrit un billet, payable le 2 juin 1816, à l'ordre d'Hocquart, qui l'endosse à Coppé sans énoncer la valeur fournie. — Coppé le transmet à Ballot Vansnick par un endossement régulier. — A l'échéance, protêt et poursuite contre Coppé qui appelle en garantie Brugner, souscripteur. — Celui-ci soutient que, n'ayant transmis l'effet à Hocquart que par un endos irrégulier, Coppé n'a pas plus de droits que lui ; qu'il pourrait opposer à Hocquart l'exception tirée de ce qu'il n'avait donné qu'une procuration ; qu'il peut donc opposer cette même exception à Coppé. — Le 6 août 1816, jugement du tribunal de commerce de Mons qui condamne Coppé à payer et Brugner à garantir Coppé. — Appel par Brugner.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en combinant les art. 137 et 110 c. com., l'endossement doit exprimer l'espèce de valeur fournie ; qu'ainsi, l'endossement d'Hocquart à l'ordre de Coppé n'énonçant que ces mots, *valeur reçue*, est irrégulier et ne vaut que comme procuration, aux termes de l'art. 138 ;

Attendu que, quoiqu'il soit vrai que Coppé, en vertu de cette procuration, a pu transférer la propriété de l'effet par un endossement régulier, cependant ce n'est que comme mandataire d'Hocquart qu'il a cédé l'effet et qu'il en a reçu la valeur ; et ce n'est encore qu'en cette qualité de mandataire que l'on s'adresse à lui par action récursoire, qu'il restitue cette valeur et que les droits des endosseurs subséquens lui sont rétrocédés ; ce n'est que comme porteur de la procuration du même Hocquart, qu'il peut à son tour agir contre l'appelant ; et vis-à-vis de lui, il n'a ni intérêt ni action pour agir récursoirement en son propre nom ; autrement, il se changerait à lui-même la nature de son titre ; ce qui n'était qu'une procuration deviendrait un acte de transfert contre la disposition précise du code de commerce (138), et l'on pourrait éliminer entièrement du code la disposition de cet article qui deviendrait sans but et sans effet ; — De tout quoi il résulte que l'appelant a le droit d'opposer à l'action de l'intimé tous les moyens et exceptions, s'il en a, qu'il aurait pu employer contre Hocquart lui-même ; — Avant faire droit, admet l'appelant à faire valoir contre l'intimé les moyens ou exceptions qu'il soutiendrait pouvoir articuler contre Hocquart, libre à l'intimé de les débattre.

Du 17 janvier 1817. — Cour sup. de Bruxelles.

Le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement qui n'exprime pas la valeur fournie, doit être déclaré non recevable dans sa demande contre le souscripteur en paiement de cet effet, alors même qu'outre l'endossement irrégulier, il a en sa faveur une cession sous seing privé, si l'acte de cession n'a acquis date certaine que postérieurement à la demande en justice. (C. com., 138.)

Cette fin de non-recevoir n'est pas couverte par la reconnaissance que le souscripteur aurait faite de sa dette devant le bureau de conciliation. Il ne reste, dans ce cas, au porteur, que le droit de renouveler sa demande par action régulière.

(Hubert *C.* Druebert.)

Druebert souscrivit, au profit de Cattelin, deux billets à ordre chacun de 1,000 fr. Ces billets ont été endossés par le sieur Cattelin au sieur Hubert, en ces termes : « Passé à l'ordre du sieur Hubert. *Signé*, Cattelin. » — Le 9 août 1817, Hubert fit citer la veuve Druebert, héritière de son mari, en conciliation sur la demande en paiement de 838 fr. encore dus sur ces billets. — La veuve Druebert, devant le juge de paix, prétendit ne devoir plus que 638 fr., qu'elle déclara n'être pas en état de payer quant à présent. Le 2 septembre suivant, Hubert a fait assigner cette veuve devant le tribunal civil de Vervins, en paiement des 838 fr. La veuve Druebert a opposé que l'endossement en vertu duquel elle était formée n'énonçait point la valeur fournie, et ne valait, aux termes de l'art. 138 c. comm., que comme procuration ; ce qui ne donnait point à Hubert le droit d'en poursuivre le remboursement, nul ne pouvant plaider en France par procureur. Hubert a répondu que la veuve Druebert avait reconnu la dette devant le bureau de conciliation ; il invoquait en outre un acte sous seing privé du 10 février 1817, enregistré le 25 mai

(1) *Voy.* 1828, 2, 35.

1818, par lequel Cattelin lui avait consenti le transport des deux billets dont il poursuivait le recouvrement. Mais le tribunal a considéré que cet acte de cession, n'ayant acquis de date certaine que par son enregistrement effectué le 25 mai 1818, postérieurement à la demande en justice de Hubert, en date du 2 septembre 1817, ne pouvait détruire la fin de non recevoir résultant de l'irrégularité de l'endossement; et, sans égard à la reconnaissance de la dette, jugement du 17 juillet 1818 qui a déclaré Hubert non recevable, en lui réservant le droit de renouveler sa demande par une action régulière.

Pourvoi par Hubert pour fausse application des art. 137 et 138 code de commerce, et pour violation de l'article 1356 c. civ., relatif à l'aveu judiciaire.

ARRÊT (*ap. délib. en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Joubert, avocat gén.; — Attendu, en fait, qu'il est constant que l'endossement des billets à ordre dont il s'agit n'exprime pas la valeur fournie, et qu'il n'est pas daté, ainsi que l'exige l'art. 137 c. com.; — Attendu, en droit, que l'art. 138 de ce code porte que l'endossement, qui n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 137, ne transmet pas la propriété des effets de commerce, et qu'il ne vaut que pour la négociation et le recouvrement; d'où il résulte que Hubert, simple porteur des billets, n'était que le mandataire de Cattelin, et ne pouvait former la demande en son nom personnel; — Attendu que si Hubert, indépendamment de l'endossement irrégulier, a en sa faveur, un acte, en date du 10 fév. 1817, par lequel Cattelin lui a cédé et transporté ce qui pouvait lui être dû sur les billets, cet acte est sous seing privé, et n'a été enregistré que le 25 mai 1818; qu'il n'a dès lors de date certaine, vis-à-vis de la veuve Druebert, que du jour de l'enregistrement; que cette date est postérieure à celle du 2 septembre 1817, époque de l'action judiciaire, intentée par Hubert contre la veuve Druebert; qu'ainsi la qualité de Hubert est restée la même; — Attendu que Hubert, n'étant que simple mandataire au moment de la demande qu'il a formée en son nom personnel, était non recevable dans cette demande, puisqu'il est de maxime de droit public en France, qu'on ne peut pas plaider par procureur; — Que cette fin de non-recevoir n'a pas pu être couverte par l'aveu que la veuve Druebert a fait au bureau de paix d'être encore débitrice de 638 fr. sur les billets; — Qu'en admettant la fin de non-recevoir, malgré cet aveu, le tribunal de Vervins n'a violé aucune des dispositions de l'art. 1356 c. civ.; — Attendu, enfin, que le tribunal de Vervins a expressément réservé à Hubert, par le jugement attaqué, le droit de renouveler la demande contre la veuve Druebert par action régulière; — D'où il suit que le jugement attaqué n'est, dans aucune de ses dispositions, contraire aux lois de la matière; — Rejette (1).

(1) *Voy. Rec. pér.* 1828, 1, 221.

Du 10 juil. 1822. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, président. — M. Henry-Larivière, rap. — MM. Champion et Delagrange, av.

ART. III. — *De l'endossement en blanc.*

1. Quoique l'endossement en blanc ne soit qu'une espèce d'endossement irrégulier et que la plupart des règles que nous avons retracées dans le précédent article, à l'égard de cette sorte d'endossement, s'appliquent naturellement ici, néanmoins il en diffère sous deux rapports que nous devons signaler.

2. D'abord, le pouvoir qui résulte de l'endossement en blanc, doit être en général regardé comme plus étendu; car il ne contient aucune restriction, tandis que les autres endossemens irréguliers peuvent souvent se trouver conçus dans des termes qui permettent de douter de l'étendue du mandat qu'ils confèrent.

3. Le second point de différence, c'est que le porteur en vertu d'un endossemeut en blanc est maître de remplir l'endos à son profit, et qu'alors ils devient propriétaire, de simple mandataire qu'il était, pourvu toutefois qu'il n'y ait aucune fraude à lui reprocher, c'est-à-dire qu'il ait légitimement fourni la valeur de l'effet dont il s'attribue ainsi la propriété, et sauf le cas de faillite, comme on le verra ci-après.

4. Cette considération nous a porté à faire de l'endossement l'objet d'un article séparé, qui offre d'ailleurs l'avantage de rapprocher les nombreuses décisions que fournit la jurisprudence sur ce point particulier de notre sujet.

L'accepteur ne peut se refuser au paiement d'une lettre de change, sous le prétexte que l'ordre est en blanc; les endosseurs et leurs créanciers sont les seuls qui puissent faire valoir ce moyen.

(Desmousseaux *C.* Murray.)

LA COUR; — Attendu que l'ordre en blanc avoué par Desmousseaux ne peut former de moyen qu'au profit des endosseurs et de leurs créanciers, et jamais au profit de l'accepteur de la lettre de change, toujours obligé de payer à celui qui se présente avec un endossement régulier, soit qu'il ait l'effet d'une simple procuration ou d'un transport. — Dit bien jugé, etc.

Du 23 brumaire an 12. — Cour de Paris.

Une simple signature apposée au dos d'une lettre de change n'en transfère pas la propriété au porteur, du moins l'arrêt qui le décide ne viole aucune loi. (Ord. 1673, tit. 5, art. 28; C. com., 138, an.)

L'endosseur peut opposer lui-même au porteur l'irrégularité de l'endossement. (C. commerce 138, an.)

Lorsqu'un endossement ne porte point mention de la valeur fournie, les tribunaux peuvent décider que la lettre de change n'a été remise au porteur que pour sûreté d'une dette précédemment contractée.

(Lesage *C.* Deshaies et Chemin.)

Deshaies remet à Lesage, son créancier, une lettre de change de 900 liv., souscrite à son profit par Chemin, et au dos il appose sa signature en blanc. — A l'échéance, Lesage actionne en paiement Deshaies et Chemin. — On lui oppose que la simple signature d'un endosseur ne peut produire l'effet d'un ordre. — Deshaies lui offre d'ailleurs le remboursement de ce qu'il lui doit. — Cette offre est accueillie par le tribunal de commerce de Bernay, et Lesage déclaré non recevable, à la charge d'être désintéressé.

Pourvoi, 1° pour contravention à l'ordon. de 1667, en ce qu'on avait jugé contre le contenu de l'acte; — 2° pour fausse application de l'art. 25 du tit. 5 de l'ord. de 1673, qui prononce seulement en faveur des créanciers de l'endosseur, la nullité de l'endossement irrégulier.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, 1° que la lettre de change et l'endossement dont il s'agit ne portent point que le sieur Lesage en ait payé la valeur; que par suite, en décidant que cette lettre de change ne lui avait été remise que pour sûreté de 100 livres qui lui étaient dues, le jugement attaqué n'a point contrevenu à la preuve écrite de cette lettre de change ni de l'endossement; — Considérant, 2° que l'art. 23 du tit. 5 de l'ord. de 1673 porte expressément que les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement et non d'ordre, s'il n'est daté et ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement; que cet article ne comprend pas moins, dans sa disposition générale, les parties contractantes que les tierces personnes intéressées; qu'ainsi l'endossement dont le sieur Lesage était porteur, ne contenant aucune des conditions voulues par cet article pour constituer un ordre, le jugement attaqué, en refusant à cet endossement les effets de l'ordre, n'a contrevenu ni à l'article cité, ni à aucune autre disposition de l'ordonnance du commerce; — Rejette (1).

Du 27 vend. an 11. — C. cass. — sect. req. — M. Cassaigne, rap.

(1) Le porteur d'effets de commerce à lui endossés en blanc, ne peut en être déclaré propriétaire qu'en prouvant qu'il a réellement fourni les valeurs. Il est surtout astreint à cette preuve, lorsque le propriétaire originaire des lettres de change ou billets se plaint d'en avoir été dépouillé par celui qui a donné l'endossement en blanc. (C. com. 136 et suiv.)

Un contrat volontairement consenti avec un gouvernement illégitime, dont l'effet est de porter préjudice au gouvernement légitime, ne peut être considéré comme un acte d'obéissance et lier le prince légitime envers le particulier qui y a figuré, surtout lorsqu'il est à présumer que ce contrat n'a été passé que depuis la cessation du gouvernement de l'usurpateur.

(Liste civ. *C.* Barandon et Cᵉ.)

Au 20 mars 1815, il se trouvait dans le trésor de la liste civile des traites souscrites par des adjudicataires des bois de la couronne, pour 2,300,000 fr. — Bonaparte, de retour de l'île d'Elbe, s'en empara. — Vers les premiers jours de juin, il en fit escompter par la banque de France pour 1,600,000 fr., en sorte qu'il n'en resta plus que pour 700,000 fr. — Le 21 du même mois, il ordonna la négociation des traites qui se trouvaient encore dans le trésor. Elles furent négociées au sieur Havas, banquier à Paris, agissant pour la maison Barandon et Cᵉ, de Londres.

L'intendant de la liste civile a formé opposition entre les mains des souscripteurs. — La maison Barandon a demandé la nullité de l'opposition devant le tribunal de commerce de Paris. — L'intendant de la liste civile a exercé une demande en revendication. — Jugement du 29 mai 1816, qui décide que la négociation a été consommée dès le 21 juin. Ce jugement rappelle toutes les circonstances de la négociation et les points sur lesquels la discussion des parties s'est engagée; en voici le texte: « Attendu qu'il est constant que, le 21 juin dernier, Bonaparte, par suite de son usurpation, exerçait le pouvoir et l'autorité comme chef du gouvernement; qu'à ce titre, les traites dont il est question au procès ont pu être négociées par son ordre à des tiers; que la cessation de ce pouvoir illégal ne peut dépouiller les tiers des droits à eux légalement acquis; que les traites dont J. Barandon et Cᵉ sont porteurs et demandent le paiement, ont été remises à Bonaparte ce jour même 21 juin 1815, époque à laquelle Bonaparte était encore chef du gouvernement, puisque son abdication n'a été rendue publique que le lendemain 22; que la négociation des traites en question a été consommée ledit jour 21 juin, ainsi que le constatent, 1° le bordereau et la déclaration verbale du sieur Peyronnet, agent de change, à la barre du tribunal; 2° le livre journal tenu régulièrement par cet agent de change, et sur lequel se trouve portée la négociation desdites traites pour et au nom de Bonaparte, actes qui commandent la confiance, puisque Peyronnet, agent de change, est revêtu d'un caractère public institué par la loi; 3° le reçu à lui donné par Joseph Bonaparte, ledit jour 21 juin, des trois bons du sieur Havas, à un, deux et trois mois, pour le paiement de ladite négociation; 4° la déclaration de Havas, également à la barre du tribunal, que cette négociation a eu lieu ledit jour 21 juin; 5° enfin, qu'il résulte des faits de la cause des plaidoiries que ces effets, coupes de bois, sont portés sur les livres du trésor, comme sortis de la caisse ledit jour 21 juin; qu'il est d'un usage constant et de notoriété publique que les effets du gouvernement, tels que coupes de bois, bons de sel, bons de douanes, de la caisse de service et autres, se négocient avec la signature en blanc d'un caissier ou d'un administrateur; que la signature Melan a pu valablement être apposée à ces coupes de bois dont il est question, puisqu'il est constant et non contesté qu'il avait été nommé caissier dès le 17 juin, après l'absence du sieur Georges; d'où il résulte la conséquence que la négociation desdits effets a pu se faire avec la signature Melan; attendu que la remise par le sieur Havas de ses trois bons, à un, deux et trois mois, pour l'importance desdites traites, est prouvée, 1° par le bordereau de l'agent de change; 2° par la déclaration du sieur Havas, 3° par la correspondance de ce dernier et la copie de lettres par lui représentées; que ces trois bons furent remplacés par quarante-huit traites du même sieur Havas sur les sieurs J. Barandon et compagnie, de Londres, à trois mois de vue, ainsi que le constatent et la copie de lettres dudit sieur Havas, et la décharge de Joseph Bonaparte, du 24 juin; enfin par la représentation, 1° desdites quarante-huit traites acquittées à Londres par les sieurs Joseph Loye et compagnie, pour le compte des sieurs J. Barandon et compagnie; 2° d'un certificat duement légalisé des sieurs Loye et compagnie de Londres, qui constate qu'ils ont acquitté lesdites quarante-huit acceptations, et qu'elles se trouvent portées sur leurs livres; 3° du carnet de la maison Barandon, sur lequel lesdites quarante-huit acceptations se trouvent inscrites; d'où il résulte que la valeur des traites, coupes de bois, dont il s'agit, a bien

été fournie par J. Barandon et compagnie, sur l'endossement non daté, et n'exprimant pas la valeur; attendu que, dans la cause, les effets dont est question ont été négociés par un agent de change qui a un caractère public; que le bordereau qu'il a délivré aux parties dans l'intérêt desquelles il agissait, exprime les valeurs qu'il remit en paiement de celles qu'il reçut; que ce bordereau porte une date et une valeur fournie; qu'il supplée en quelque sorte, pour ce cas, à l'irrégularité de l'endossement; attendu d'ailleurs que les valeurs des traites, coupes de bois, ayant été réellement fournies par J. Barandon et compagnie, quand, dans ce cas, l'endossement ne serait pas suppléé par le bordereau de l'agent de change, cet endossement étant valable comme procuration, cette procuration subsiste en faveur du porteur des traites, et ne peut être révoquée à son égard, mais le constitue au contraire mandataire dans sa propre affaire; par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux oppositions formées à la requête du sr de la Bouillerie, intendant du trésor de la liste civile, ès-mains des srs Aragon et consorts, lesquelles sont déclarées nulles et non avenues, ou dont, en tant que de besoin, le tribunal fait main-levée; sans s'arrêter également ni avoir égard à la demande reconventionnelle dudit sieur de la Bouillerie, en remise des traites, coupes de bois, dont il s'agit, dans laquelle il est déclaré purement et simplement non recevable; le tribunal condamne Aragon et consorts (débiteurs des traites) à payer à Barandon et Ce 682,975 fr., montant des quatre-vingt-dix traites dont il s'agit, etc. — Appel par l'intendant de la liste civile. — Arrêt.

La Cour, — sur les concl. de M. Quéquet, av. gén.; — Considérant qu'il est constant, en fait, que l'ordre dont Barandon et ce invoquent le profit est en blanc, sans date et sans énonciation de valeur fournie à Mélan, pour le trésor dont il était caissier par intérim; qu'aucun versement du produit de l'escompte des traites dans le trésor n'est même allégué; que la valeur que Barandon et C prétendent avoir fournie, a consisté en lettres de change, payables à Londres à plusieurs mois de date, tirées de Paris par Havas le 24 juin, valeur reçue de Joseph Bonaparte; qu'ainsi, en fait, l'escompte d'effets appartenant à la couronne a eu lieu dans un intérêt autre que celui de la couronne; — Considérant qu'il est constant et reconnu par Barandon et Ce, que le ministère de Havas entre eux et Melan a été celui de mandataire, prenant pour eux les traites à l'escompte; d'où il résulte que Barandon et Ce ne sont point, à l'égard du trésor de la liste civile, tiers-porteurs, et qu'ils doivent prouver la sincérité et la légitimité de la transmission des traites par les agens du trésor; qu'ils doivent d'autant plus faire cette preuve que, porteurs d'ordre immédiat des agens du trésor, et cet ordre étant en blanc, ils pourraient être considérés légalement comme n'ayant qu'une procuration, aux termes de l'art. 138 c. com., et qu'en ne considérant la nullité prononcée par le code que comme une nullité relative, dans l'intérêt des tiers, l'exception de nullité appartiendrait à plus forte raison au trésor de la liste civile du roi, propriétaire primitif spolié; — Considérant que Barandon et Ce, obligés de faire la preuve de la validité de l'opération entre eux et les agens du trésor, pendant le temps de l'usurpation, reconnaissent que l'opération ne devra être jugée valable qu'autant qu'il sera justifié qu'elle a été consommée dans la journée du 21 juin 1815, dernier jour de la puissance de fait de l'usurpateur; — Considérant que l'ordre des traites étant sans date, il y a nécessité de rechercher la preuve hors de ces traites; qu'elle doit principalement résulter de la concordance des registres journaux, des brouillards et carnets de caisse (type et matrice des journaux), des lettres et pièces comptables, existant au trésor de la liste civile et constatant les opérations de Peyrusse, pendant son exercice temporaire; — Considérant que de l'examen des registres et pièces déposés au greffe, en exécution de l'arrêt de la cour du premier de ce mois, il résulte que le registre brouillard tenu par Georges, et commencé le 22 mai 1815, contient les opérations de la journée du 21 juin, sommées en dépense à 28,140 fr. 83 centimes; que le carnet de caisse, espèces, constate qu'il n'est sorti de la caisse, ce même jour 21 juin, qu'une somme de 30,704 fr. 90 centimes; qu'au registre journal qui devait présenter la copie au net de ce premier brouillard, il a été supprimé plusieurs feuilles, à partir de la page numérotée en caractères imprimés 199, et qu'il a été intercalé d'autres feuilles avec série de numéros écrits à la main; que cette intercalation de vingt-deux feuillets n'a pu avoir pour objet de prolonger ce registre journal, les nouvelles écritures substituées aux anciennes s'arrêtant au contraire à la journée du 20 juin, et le surplus des feuilles intercalées ayant été laissé en blanc: qu'un nouveau registre journal a été ouvert à la date du 21 juin, présentant, entre autres sorties de caisse, celle de 12,391,453 fr. 80 cent., suivant le reçu de Napoléon Bonaparte donné sous cette date; que le registre brouillard sur lequel étaient portées les opérations de la caisse sommées à 28,140 fr. 85 c. seulement au 21 juin, a été abandonné, quoiqu'ayant encore trente-six feuillets en blanc, et qu'il a été remplacé par un nouveau registre brouillard commençant au 21 juin, comme le nouveau registre journal, en sorte qu'il existe deux registres brouillards ou mains courantes, le premier comprenant les opérations du 21 juin, sommées à 28,140 fr. 83 c., et le second commençant le même jour 21 juin, présentant, entre autres dépenses, celle de 12,391,453 fr 80 c.; que le registre carnet de caisse, espèces, est resté unique pour la journée du 21 juin, et sans aucune mention d'espèces fournies à Bonaparte et énoncées dans son reçu; que ce même carnet de caisse, confirmé en ce point par une lettre de Peyrusse à son caissier, sous la date du 24 juin, donne la preuve que 1,100,000 fr., nécessaires pour compléter les trois millions en or, portés au reçu de Bonaparte du 21 juin, ne sont entrés dans la caisse que le 24, et par conséquent que ces trois millions n'ont pu être remis à Bonaparte trois jours auparavant; et que, de plus, ce même carnet, tenu jour par jour, établit par la balance de compte la sortie des trois millions au 24 juin; qu'une lettre de Peyrusse, énoncée au second registre journal, sous la date du 21 juin, comme contenant ordre du paiement à faire le même jour à Bonaparte des 12,391,453 fr. 80 c., détaillée en son reçu, ne se trouve point au nombre des pièces comptables, ni sur le registre copie de lettres; et enfin que le carnet de caisse, espèces, confirmé à cet égard par les pièces comptables, constate au 24 et 26 juin des sorties de fonds dont le paiement est porté au deuxième registre journal aux dates antérieures du 21 et du 22; — Considérant que de cet état matériel des registres et pièces de la comptabilité de Peyrusse, depuis le 21 juin 1815 jusqu'à la cessation de ses fonctions, et de tous les autres faits et circonstances de la cause, il résulte une réunion de présomptions graves, précises et concordantes, qui établissent que les 710,851 fr. 56 c. de traites, coupes de bois, n'ayant été remis à Bonaparte, suivant son reçu unique, qu'en même temps que la somme des 3,000,000 en or; l'opération relative à ces traites entre les agens de Bonaparte et Havas, mandataire de Barandon, n'a eu lieu que postérieurement au 21 juin 1815; que les énonciations du registre journal du caissier de la liste civile, ayant pour première date le 21 juin; que le reçu de 12,391,453 francs 80 centimes signés de Bonaparte; que les écritures au registre journal de Peyronnet, agent de change, et son bordereau de négociation, non signé des parties; que la lettre de Havas du 22 juin, sans timbre de la poste, et le registre copie des lettres de Havas composé de la réunion de feuilles volantes; que le reçu de Joseph Bonaparte, donné à Havas, de trois bons échangés depuis pour les lettres de change sur Londres,

la propriété à un tiers. (Ordonn. 1673, tit. 5, art. 23, 24, 25; C. com., 138. anal.) (1).

(Ventre *C.* Ferrandi.)

Ferrandi et comp^e confient à André, pour les négocier, deux lettres de change endossées en blanc. André disparait et est poursuivi criminellement. Ventre déclare que les deux lettres lui ont été négociées, que l'ordre lui en a été passé régulièrement par André, ensuite du paiement qu'il lui en a fait. Opposition par Ferrandi entre les mains des accepteurs. Protêt; recours contre Ferrandi; jugement qui le condamne au remboursement. Appel, et le 17 flor. an 13, arrêt de la cour d'Aix qui annulle la négociation faite par André à Ventre, par le motif que, d'après l'ord. de 1673, les signatures au dos des lettres de change ne servent que d'endossement et non d'ordre, s'il n'est daté et ne contient le nom de celui qui a payé en argent, marchandises ou autrement; qu'ainsi la négociation d'une lettre de change, dont l'ordre n'est pas rempli, est nulle et ne cesse d'être la propriété de celui qui en avait l'ordre légalement souscrit à son profit. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Daniels, subst.; — Vu les art. 23, 24 et 25, tit. 5 de l'ordonn. de 1673, et attendu que la cour d'Aix, au lieu d'examiner les questions de fait relatives à la manière dont André a négocié les lettres de change dont il s'agit, et sans déclarer si Ignace Ventre en avait ou non payé la valeur, a décidé, en point de droit, que l'endossement en blanc n'autorise jamais le porteur à transférer, comme mandataire, la propriété de la lettre de change, ce qui est contraire au sens des art. 23, 24 et 25, tit. 5, ordonn. de 1673; — Casse.

Du 17 août 1807. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, pr. — M. Liborel, rap. — MM. Méjan et Guichard, av. (1).

présentent des caractères non équivoques de simulation, et que, par dol et fraude, les quatre-vingt-dix traites, coupes de bois dont il s'agit, ont été soustraites du trésor de la couronne, depuis la cessation du pouvoir de fait de Bonaparte, dans le but d'assurer à l'usurpateur ou à ses affidés la valeur de ces traites à leur future échéance; que la présomption de dol et de fraude atteint particulièrement un contrat volontaire dans son origine, qui ne peut avoir été un acte d'obéissance imposée par la violence du gouvernement de fait de l'usurpateur, et qui, suivant les principes du droit public, commun aux sujets de toutes les nations, est substantiellement nul; — Considérant que Barandon et Ce ne peuvent profiter de la fraude dont Havas, leur mandataire, a été le complice en traitant pour eux; que sciemment par leur lettre à la date alléguée du 30 juin, le gouvernement qui abusait des traites n'existant plus, Barandon et Ce ont pris pour leur compte une négociation qu'ils pouvaient refuser, et à laquelle étaient attachées des chances d'autre nature que celles ordinaires du commerce; qu'au surplus, s'ils ont été trompés par Havas, le dol dont il a pu se rendre coupable envers eux dans l'exécution de son mandat, leur donne action contre lui et tous autres, etc.; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'intendant du trésor de la liste civile des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, déclare bonnes et valables les oppositions formées par l'intendant du trésor de la liste civile au paiement des traites, coupes de bois, ordinaire 1815; condamne Barandon et Ce, parties de Tripier, à remettre et restituer audit intendant les 90 traites souscrites au profit du trésor de la liste civile dont il s'agit, et à défaut de remise desdites traites dans la huitaine, à compter de la signification du présent arrêt, les déclare nulles et de nul effet à l'égard desdits Barandon et Ce, autorise en conséquence l'intendant du trésor de la liste civile à en poursuivre le recouvrement en vertu des procès-verbaux d'adjudication de coupes de bois, et comme étant lesdites traites adirées, etc.»

Du 3 février 1817. — Cour de Paris. — M. Tripier, avocat.

Nota. — Un recueil donne à cet arrêt la date du 8.

(1) Voy. *Rec. pér.*, 1826, 2, 136. — Le porteur en vertu d'un endossement en blanc, peut, même avant l'échéance, se transférer à lui-même la propriété par un endossement régulier, *Rec. pér.*, 1827, 1, 214. — Voy. aussi 1828, 1, 61, 160.

(1) 1. Jugé de même qu'un endossement en blanc ne vaut que comme procuration, mais que cette procuration est suffisante pour négocier l'effet, et en poursuivre le recouvrement contre les souscripteurs et endosseurs. (C. com. 137.)

(Soyer *C.* Wallets.)

Un billet à ordre est tiré par Henry Soyer, à l'ordre de Lerouge; successivement endossé au profit de Benoît, Soyer et de Desennex, ce billet se trouve, à l'échéance, entre les mains de Wallets, par un endossement en blanc. Protêt et poursuites contre le tireur et les endosseurs. — Ceux-ci opposent à Wallets une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'est que mandataire et qu'il ne peut poursuivre en son nom.

Le 7 mars 1814, jugement qui rejette ce système, attendu que l'endossement en blanc vaut, d'après l'usage et l'esprit même de l'art. 137 c. com., procuration suffisante pour négocier l'effet et en poursuivre le paiement.

Appel par les tireur et endosseurs, qui se fondaient sur le principe qu'en France il n'est pas permis de plaider par procureur.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 3 août 1814. — Cour de Douai.

2. L'endossement en blanc ne valant que comme procuration, l'endosseur est censé toujours propriétaire, quoique l'effet ait été transmis ensuite à un tiers par endossement régulier. Ce tiers ne peut donc pas plus poursuivre en son nom le paiement du billet, que ne le pourrait celui qui était porteur par endossement en blanc; et tout figurant au titre, même l'accepteur, peuvent opposer l'exception de l'irrégularité de l'endos. (C. com. 137.)

(Brépols *C.* Cléène.)

Cléène, de Bruxelles, accepte une traite tirée sur lui par Bruyserode et endossée, sans date, à André Poot. — Ce dernier tombe en faillite. Les syndics transmettent la traite par un endos régulier à Brépols, qui, faute de paiement à l'échéance, fait protester et poursuivre Cléène, l'accepteur. — Celui-ci prétend que Poot n'étant saisi qu'en vertu d'un endos irrégulier, n'avait qu'une procuration pour toucher; qu'ainsi Brepols n'a pas plus de droit que son prétendu cédant; que lui Cléène, ayant un compte à faire avec Bruyserode, le tireur, il ne peut être tenu à payer avant le règlement de ce compte.

Le 30 juin 1810, jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, qui permet à Cléène de mettre en cause Bruyserode, sur le fondement que celui-ci étant toujours resté propriétaire de la lettre de change, le compte qui paraissait devoir être fait entre le défendeur et lui, pouvait amener une compensation absolue.

Celui à qui un effet a été transmis par endossement en blanc, ne peut en poursuivre le paiement contre l'endosseur en son propre nom. (C. com., 136.) (1)

(Bêche *C.* Alexandre.)

Le 19 mai 1808, Ricquier a souscrit un billet à ordre au profit de Bêche, qui l'a passé à Blondel, et celui-ci à Alexandre, mais par un endossement en blanc. — A l'échéance, Alexandre a protesté et poursuivi le paiement en son nom, contre tous les obligés. Jugement du tribunal de commerce de Rouen, du 3 déc. 1808, qui les condamne au paiement. — Appel par Bêche.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 136, 137, 138 et 187, c. com. ; — Vu que, d'après les dispositions de la loi, la simple signature en blanc de Blondel ne constituait point Alexandre propriétaire du billet à ordre dont il s'agit, mais seulement mandataire de Blondel ; que dès lors Alexandre n'avait point d'action personnelle contre Bêche, et ne pouvait le poursuivre par action directe en son propre nom ; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; corrigeant et réformant, déclare l'action du sieur Alexandre nulle et non recevable, comme intentée sans qualité, etc.

Du 28 mars 1809. — C. de Rouen.

Celui qui, porteur d'un effet en vertu d'un endossement en blanc, quoiqu'il en eût payé la valeur à son endosseur, a été forcé, après l'avoir négocié, de le rembourser faute de paiement par le souscripteur, a une action en son nom personnel contre ce dernier par suite du remboursement qu'il a fait ; en telle sorte que ce souscripteur ne peut plus opposer à ce porteur les exceptions dont il aurait pu se prévaloir contre celui qui a donné son endossement en blanc. (C. com., 136 et suiv.)

Appel par Brépols. — Il soutient que cette décision est vicieuse en ce qu'elle juge implicitement qu'il n'avait pas le droit de poursuivre en son nom et pour son compte. D'abord, dit-il, l'irrégularité de l'endos ne peut être opposée par l'accepteur, parce qu'il doit payer au propriétaire de la lettre ou à son fondé de pouvoirs, et qu'il ne peut puiser dans un acte qui lui est étranger un moyen de refuser le paiement. *Voyez* Pardessus, *Droit comm.* Azuni, ital. : *Della giurispr. comm.* v° *Girata.* — En second lieu, encore qu'un endos irrégulier ne vaille que comme procuration, néanmoins cette procuration n'est pas seulement à l'effet de toucher le montant du titre, mais encore à l'effet de le transmettre. *Voyez* Pardessus, *loc. cit.* Merlin, *Rép.* v° *Endoss.*

LA COUR ; — Attendu que l'art. 110 c. com. porte que la lettre de change est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même ; — Attendu que le même code, après avoir statué, en l'art. 136, que la propriété d'une lettre de change se transmet par l'endossement, veut, art. 137, qu'il soit daté ; et que l'art. 138 déclare que, si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport ; qu'il n'est qu'une procuration ; — Attendu que ces articles parlent en général, et ne font aucune distinction entre le premier endossement, celui fait par le tireur de la lettre de change créée à son propre ordre, et les autres endossemens ; — Attendu que les articles précités sont la seule loi à consulter dans l'espèce ; que conséquemment ils doivent être observés à la lettre ; — Par ces motifs met l'appellation au néant, etc.

Du 30 juin 1810. — Cour de Bruxelles. — 3e ch.

3. Encore que l'endossement en blanc ne soit considéré que comme une procuration, néanmoins si l'endosseur en blanc est forcé de convenir qu'il n'a aucun droit sur l'effet, il ne peut opposer l'irrégularité de l'endos. (C. com. 137.) — (Laisné *C.* Veron.)

La dame Laignier avait souscrit au profit de Laisné plusieurs effets à ordre. Celui-ci les avait transmis à Veron, avec un endos irrégulier. A l'échéance, protêt, et poursuites par Veron contre Laisné et la dame Laignier. — Laisné repousse la demande et prétend que Veron n'étant que porteur en vertu d'un endos irrégulier, faute d'énonciation de valeur fournie, n'a qu'une simple procuration. — Mais pressé de questions par le tribunal, il avoue qu'il a réellement reçu la valeur.

Le 17 février 1813, jugement en ces termes : — Vu les art. 137 et 138 c. com. ; — Considérant qu'il résulte de l'art. 138 que tout endosseur, dont l'endosement n'est pas conforme aux dispositions exprimées dans l'art. 136, peut, en soutenant qu'il n'a donné qu'une procuration, revendiquer la propriété de l'effet endossé par lui ; — Mais que lorsqu'il est obligé de convenir que cet endossement n'est pas une procuration, et qu'il n'a aucun droit à revendiquer le titre, il s'ensuit que son endossement a eu évidemment pour but d'en garantir le paiement ; — Qu'aux termes de l'art. 1153 du code civil, on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ; — Qu'aux termes de cet article, en recherchant dans l'espèce quelle a été l'intention des parties, il est évident que le sieur Laisné, élevé dans le commerce, et lui-même chef de maison, a voulu, en endossant l'effet dont on lui demande le paiement, donner la garantie au demandeur ; — Que cette intention résulte encore des faits qui ont précédé et suivi la vente du fonds de commerce, à l'occasion de laquelle le billet a été souscrit ; que l'acte de vente du 9 septembre 1812 est écrit en entier de la main du sieur Laisné ; que, dans cet acte, le billet de 3,303 fr. est relaté, ainsi que plusieurs autres non échus ; que dans une lettre du 18 décembre 1812, duement enregistrée, adressée au sieur Veron, vendeur, le sieur Laisné s'exprime ainsi : J'ai l'honneur de vous prévenir que décidément je vends le fonds de restaurant ; que ce langage n'est pas celui d'un homme étranger à l'acquisition de ce même fonds ; que, malgré la circonstance de l'acte signé le 9 septembre 1812, et les billets signés le lendemain 10 du même mois, il est évident que l'acte et les billets sont une même opération ; — Par tous ces motifs, le tribunal condamne le sieur Laisné et la dame Laignier, solidairement, à payer au demandeur la somme de 3,303 francs, montant du billet à ordre dont est question. » — Appel.

LA COUR ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Laisné, du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 19 février dernier ; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause, que Laisné a reçu la valeur des effets dont est question, et qu'il a agi comme propriétaire ; au surplus, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens ; sur le surplus des amendes, fins et conclusions, met les parties hors de cour.

Du 20 mars 1813. — Cour de Paris.

(1) Voyez *Rec. pér.*, 1826, 1. 248.

(Nabon *C.* Laurences.)

Le 12 janvier 1813, Nabon souscrit deux billets à ordre de 3,000 fr. chacun, valeur reçue en marché de bois, au profit de Richard Latour et Labrousse. Les bois vendus étant sur un chemin public, l'administration en défend l'exploitation. De là jugement et arrêt qui résilient la vente et ordonnent la restitution des billets. Mais ces effets étaient dans le commerce.

Latour en avait remis un en paiement aux frères Laurences, avec un endossement en blanc. Les frères Laurences en avaient passé un ordre régulier aux frères Gouin, et les frères Gouin à Berloquin, porteur à l'échéance. — Berloquin proteste et est remboursé par les frères Gouin, qui attaquent les frères Laurences; ces derniers appellent en garantie Nabon et Latour.—Nabon soutient que les frères Laurences, n'ayant en leur faveur qu'un endossement en blanc, la propriété du billet a continué d'appartenir à Latour; qu'ils ne sont que ses mandataires; qu'il est par conséquent fondé à leur opposer toutes les exceptions dont il aurait pu faire usage contre Latour; et que Latour ayant été condamné à lui rendre ses billets, la même obligation était imposée aux frères Laurences.

Le 22 mars 1814, jugement du tribunal de commerce de Poitiers qui condamne, 1° les frères Laurences à rembourser les billets Gouin; 2° Nabon à garantir les frères Laurences. — Appel, et le 27 août 1814, arrêt confirmatif de la cour de Poitiers;—Attendu qu'en donnant les billets en paiement aux sieurs Laurences, si Richard ne les a endossés que de sa signature en blanc, cette signature, sans date ni valeur exprimée, vaut toujours en faveur des sieurs Laurences un pouvoir suffisant pour en toucher le montant par voie de paiement de la part du souscripteur, ou par voie de négociation; que Laurences, en négociant et en donnant cet effet au profit de Berloquin, a mis ce dernier dans le droit de forcer Nabon à lui en faire le paiement, sans pouvoir opposer aucune résistance raisonnable; que Nabon, en refusant le paiement et laissant protester l'effet, a fait reprendre à cet effet une nouvelle marche commerciale par voie de retour de la part de Berloquin contre Gouin; et que Gouin, forcé au remboursement et y forçant à son tour Laurences, le billet ainsi passé par voie de négociation et compte de retour entre les mains de Laurences, il ne l'a plus à titre de mandataire, son mandat étant terminé lorsqu'il l'a eu négocié à Gouin; mais il l'aura à titre de négociation et comme ayant été forcé de le rembourser à Gouin et Berloquin, moyennant quoi il a acquis contre Nabon, pour le forcer au remboursement, les mêmes droits qu'avaient ceux-ci contre le débiteur qui a laissé, sans aucun motif raisonnable, protester cet effet, et former un compte dispendieux de retour; que le jugement dont est appel, en condamnant Nabon à payer le billet dont il s'agit, ne lui fait aucuns griefs, puisqu'il n'a fait que confirmer les obligations par lui prises au jugement du tribunal de Loches, de se contenter d'effets en remboursement de la part de Richard, s'il n'était pas au pouvoir de celui-ci de lui remettre les premiers billets; impossibilité qui est prouvée et avouée au procès. »

Pourvoi par Nabon, pour contravention aux art. 136, 137 et 138 c. com., et à l'art. 1er de la loi du 20 vendémiaire an 4.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu qu'en droit, la signature au dos d'un billet à ordre vaut mandat pour recevoir, lequel comprend nécessairement le mandat pour négocier régulièrement; que la négociation opérée en vertu dudit mandat, transfère la propriété du billet ainsi endossé, sauf toutes actions résultantes du mandat; que tel est le vœu formel des art. 137, 138 et 139 c. com.; en fait, que dans l'espèce l'arrêt attaqué a confirmé les effets d'un endossement régulier, fait par les frères Laurences en vertu du mandat de Richard Latour, et qu'ainsi cet arrêt, loin d'avoir violé les articles cités, en a sainement appliqué les conséquences; au surplus, et surabondamment, que ledit arrêt était la conséquence nécessaire du jugement du tribunal civil de Loches, du 3 août 1813, lors duquel Nabon, demandeur, avait obtenu condamnation contre Richard Latour et Labrousse à la restitution du billet litigieux, ou sa valeur, s'il ne pouvait le représenter, et que cette dernière circonstance prévue, étant arrivée, il y avait déjà à cet égard autorité de la chose jugée; — Rejette (1).

Du 20 février 1816. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Lefessier, rap. — M. Rochelle, av.

(1) Jugé même que quoique celui qui a dans ses mains un effet par suite d'un endossement en blanc ne soit considéré que comme mandataire, néanmoins il peut acquérir le titre de légitime propriétaire, si, après avoir négocié l'effet, il le rembourse, après protêt, au porteur en vertu d'un endos régulier: son titre est alors dans le remboursement et non dans l'endos en blanc, il peut donc poursuivre tant son endosseur médiat que tous ceux qui figurent sur l'effet. (C. com. 138.)

(Bachofen *C.* Bucher et compe.)

Bucher et compagnie souscrivent deux billets à l'ordre de Heisch, payables le 26 mars 1811. — Heisch endosse à Zeslin, qui les passe à Bachofen; celui-ci les transmet à Zollicofre et Hay, *valeur en compte*. Tous les endos sont irréguliers à l'exception de celui au profit de Zolicofre et Hay. Faillites de Heisch et de Zeslin. — Zollicofre et Hay rendent les billets à Bachofen, qui assigne Bucher et compe devant le tribunal de commerce de Strasbourg, pour payer ou fournir caution. — Bucher et comp. ont répondu que les endossemens de Bachofen et fils n'étant pas datés, ne pouvaient valoir que comme procurations, que les porteurs n'étaient que simples mandataires des endosseurs, qu'en cette qualité ils ne pouvaient exercer que les droits de Heisch, en faveur de qui les billets avaient été souscrits, et que celui-ci ne pouvait exiger caution des souscripteurs, sur le fondement qu'il était tombé en faillite. — Le 25 février 1811, jugement qui déclare la demande de Bachofen et fils non recevable. — Appel par Bachofen. — L'échéance étant arrivée le 26, il fit protester le lendemain 27; ensuite il traduisit de nouveau Bucher et comp. devant le tribunal de commerce. —

Celui auquel une lettre de change a été négociée avec un endossement en blanc peut valablement remplir l'ordre à son profit quand il l'a fait sans fraude, et après avoir fourni valeur. (C. com. 136 et suiv.)

1re *espèce* (Léva *C.* Bounder.)

Léva, souscripteur de trois effets à son ordre, sur Arthoisenet, les remet à ce dernier avec un endos en blanc. Arthoisenet les accepte; — Et, ainsi acceptés, ils sont négociés par un tiers à Bounder. Arthoisenet tombe en faillite. — Bounder remplit alors l'ordre de Léva à son profit, et poursuit ce dernier.

Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, qui condamne Léva à payer. — Appel.

Le 9 avril suivant, second jugement qui déclare la demande de Bachofen non recevable, attendu que, par jugement du 15 février, il a été reconnu que la propriété des effets appartient à J.-D. Heisch, premier endosseur, pour la raison que son endossement n'étant point daté, n'a pu valoir aux demandeurs que comme procuration, c. com. — Nouvel appel par Bachofen.

LA COUR; — Attendu que les deux appels des jugemens des 15 février et 9 avril 1811 sont connexes, puisqu'ils ont trait à deux effets de commerce signés l'un et l'autre de Bucher et comp., sous la même date du 26 septembre 1810, que leurs endossemens sont des mêmes personnes; ainsi il y a lieu de joindre les deux causes pour y être statué par une seule décision;

Attendu sur le premier appel, lequel est émis du jugement du 15 février 1811, que les deux lettres de change dont il s'agit ont été tirées à six mois de date échéant au 26 mars 1810, au profit du sieur Heisch, qui les a passés à Daniel Zeslin par un endossement *non daté*, lequel Zeslin les a transmis par un ordre *aussi non daté* aux appelans, de qui, par un ordre *régulier*, daté du 4 mars 1811, portant *valeur en compte*, elles ont passé à Zolicofre et à Hay; que ces lettres de change ayant été protestées et fait retour, les appelans avaient retiré lesdites lettres, et comme les deux autres endosseurs étaient en faillite ouverte, l'appelant avait, avant l'échéance des lettres, actionné Bucher et comp., pour les obliger à fournir caution; et c'est dans cette demande que les appelans furent déclarés non recevables et sans qualité, par le jugement du 15 février, par l'unique motif que les endossemens n'étant point *datés*, ne valaient que procuration; qu'ainsi les appelans n'avaient pu exiger caution qu'au nom du sieur Heisch, leur mandant, qui est le propriétaire des effets dont il s'agit;

Attendu, ainsi que la cour l'a exprimé par son arrêt de ce jour, rendu dans la cause du sieur Merian-Kouder contre les intimés, que, d'après les principes et la jurisprudence fondés sur les lois commerciales, l'endossement *en blanc* et *non daté* ne confère au porteur qu'un *mandat*, mais dont l'effet est de lui donner qualité de poursuivre le débiteur ou accepteur, de négocier l'effet et encaisser le montant, même d'en transmettre la propriété à un tiers par un endossement régulier: or, dans l'espèce, les appelans étaient porteurs des effets par endossement non daté, et, sous ce rapport, ils n'étaient que mandataires des Zeslin, qui eux-mêmes l'étaient de Heisch; mais les appelans en avaient transmis la propriété à Zollicofre et Hay par un *endos* régulier, et avaient retiré les effets lorsqu'ils eurent fait retour par protêt, ainsi, sous aucune de ces deux hypothèses, les premiers juges n'ont pu, à l'occasion de la demande d'une caution, qui n'était qu'une mesure conservatoire, préjuger, le 15 fév. 1809, que les appelans étaient non-recevables et sans qualité, tandis qu'ils n'avaient pu que débouter, s'ils avaient pensé qu'il n'y avait pas lieu à astreindre les débiteurs à fournir caution;

Attendu que, d'après les principes déjà établis et appliqués au fait, le jugement du 9 avril 1811 est mal rendu également, puisque, par les mêmes motifs, ils ont déclaré les appelans non recevables en leur demande en paiement des traites, après leur échéance;

Attendu que c'est en vain que les intimés s'appuient de l'acte du 11 février 1811, par lequel les syndics de la masse Heisch, le premier endosseur par ordre non daté, déclarent aux intimés qu'ils révoquent le mandat qui en est résulté à Zeslin, et protestent contre le paiement que les débiteurs pourraient faire; mais cette prétendue révocation est dérisoire; les appelans l'ont ignorée jusqu'à ce jour; les débiteurs n'en ont pas excipé lors du jugement du 15 février, rendu quatre jours après, et les juges eux-mêmes n'en ont eu aucune connaissance, puisqu'ils n'en ont fait nulle mention dans leurs motifs, et que cette pièce n'est pas rappelée au nombre de celles visées audit jugement; d'ailleurs il est sensible qu'admettre de pareilles révocations, ce serait porter les coups les plus funestes à la sûreté du commerce, tandis que si les Heisch eussent pris la voie directe de la revendication des effets sur le porteur, celui-ci ou Zeslin eussent eu l'avantage de leur opposer qu'ils avaient fourni la valeur des effets; il y a donc lieu d'infirmer et d'adjuger les conclusions des appelans;

Attendu cependant que les intimés impugnent de simulation et de concert l'endossement des appelans au profit de Zolicofre et Hay; qu'ainsi il y a lieu d'imposer, à cet égard, une affirmation aux uns et aux autres. — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir et au prétendu défaut de qualité, condamne les intimés solidairement, et par corps, à payer aux appelans la somme de 9,000 fr., faisant le montant desdits deux billets, aux intérêts du jour du protêt, etc., en affirmant par les appelans que l'endossement des effets dont il s'agit, au profit de Zollicofre et Hay, de Strasbourg, est sincère et véritable, laquelle affirmation, dans laquelle ils se feront ensuivre par lesdits Zollicofre et Hay, sera reçue parties présentes ou duement appelées.

Du 11 mars 1812. — Cour de Colmar.

2. Jugé, au contraire, que le remboursement fait après protêt, par celui qui a négocié un effet à lui transmis par un endossement en blanc, ne peut autoriser celui qui a remboursé à poursuivre la personne qui lui a donné un endos en blanc équivalent à une procuration. (C. com. 138 c. com.)

(Pugt et Roberson *C.* Biard.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Brière, av. gén.; — Vu les art. 137 et 138 c. com.; — Attendu que l'endossement mis par les liquidateurs de la succession Cavelier, au dos du billet de 4,000 fr. dont Biard est confectionnaire, n'exprime point la valeur fournie, et n'énonce pas davantage le nom de celui à l'ordre duquel il est passé, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 137 c. com.; qu'alors ledit endossement ne vaut, aux termes de l'article 138, que de procuration dans les mains de Pugt et Roberson, qui en sont saisis;

Attendu qu'en cet état de choses Pugt et Roberson ne sont, à considérer que comme mandataires, tant dans la négociation qu'ils ont faite de ce billet à la maison Thézard et Rioult, que dans le remboursement qu'ils en ont fait à ladite maison sur protêt: — Attendu que leur qualité de mandataire n'ayant pas changé depuis ce temps, ils ne pouvaient intenter d'action recursoire sur Biard, confectionnaire, qu'en la même qualité; et vu qu'ils ont exercé ladite action en leur nom personnel. — Reçoit Biard opposant à l'arrêt par défaut du 7 janvier dernier, rapporte ledit arrêt et infirme.

Du 23 février 1814. — Cour de Rouen, 2e ch. — M. Eude, pr.

Nota. Voy. aussi notre *Rec. pér.* 1828, 2, 138.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Léva n'a ni prouvé, ni offert de prouver que les effets dont il s'agit soient sortis de ses mains par voie illicite, ni qu'ils aient passé en celles d'Arthoisenet par soustraction, ou pour les avoir trouvés étant perdus, et que ces faits ne se présument pas; d'où il suit que ces effets se trouvant au pouvoir d'Arthoisenet, avec les signatures en blanc de Léva au dos, les lettres de change sont censées lui avoir été remises pour les négocier à son profit, et le constituer mandataire *in rem suam;* en sorte que le véritable caractère de la négociation a été l'ouverture d'un crédit en faveur d'Arthoisenet sur la signature de Léva ; — Attendu que les endossemens remplis postérieurement sont datés, et que l'époque à laquelle ils ont été régularisés est indifférente entre les parties, la date n'étant susceptible d'être querellée que dans l'intérêt des créanciers de la faillite, si elle avait été portée à une époque suspecte ; — Attendu que la négociation faite à Bounder ayant pour fondement la signature de Léva, celui-ci est demeuré responsable du paiement en cas que le débiteur, auquel il avait voulu faire trouver de l'argent, n'acquitterait pas lui-même les effets ; — Met l'appellation au néant, etc. (1).

Du 12 juillet 1809. — Cour de Bruxelles. — 1re chamb.

Le porteur d'un effet en vertu d'un endossement en blanc ne peut, quoiqu'il ait fourni la valeur, remplir efficacement, à son ordre, ledit endossement après la faillite de son endosseur, et après que, par acte public, il a été constaté qu'avant l'échéance cet effet était endossé en blanc. (C. com. 136.)

Un endossement en blanc ne vaut que procuration, encore que le porteur justifie qu'il a fourni la valeur. — Ou plutôt, lorsqu'un effet de commerce a été endossé en blanc, toute preuve extrinsèque de valeur fournie est insuffisante pour suppléer au vice de l'endossement. (Code com. 136.)

Celui qui transmet, par un endossement régulier, des effets de commerce à un négociant, avec mandat de les négocier pour acquitter d'autres effets payables au domicile de ce négociant, ne lui transfère pas la propriété de ces effets. — En conséquence, en cas de faillite de ce négociant, il peut les revendiquer même entre les mains des tiers auxquels ils n'ont été remis qu'avec un endossement en blanc, encore bien que ceux-ci aient fourni la valeur. (Code de com. 583.)

(Petou et Soymier *C.* Delarue.)

La dame Petou, de Louviers, était dans l'usage de souscrire ses billets payables au domicile

(1) 2e *espèce.* (Veuve Marchand *C.* veuve Souchu.)

Le 30 juillet 1811, la veuve Marchand tire, à son ordre, une traite sur la dame Vermilly, à Paris. Après l'acceptation, elle l'endosse en blanc à la veuve Souchu. Celle-ci la passe à des tiers. A l'échéance, la dame Vermilly ne paie pas. Le porteur rembourse et poursuit la veuve Marchand, qui répond qu'elle n'a mis qu'un endossement en blanc afin de négocier la traite ; qu'ainsi elle n'a entendu donner qu'une procuration.

Le 25 octobre 1811, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui condamne solidairement la veuve Marchand et la dame Vermilly : « — Vu le titre qui est une lettre de change, et attendu que la demanderesse en est porteur par voie d'un ordre régulier. » — Appel par la veuve Marchand. — Pendant l'instance d'appel, elle fait interroger sur faits et articles la veuve Souchu. Dans l'interrogatoire, celle-ci avoue que la traite lui a été remise avec l'endossement en blanc de la veuve Marchand ; mais que cette dernière lui avait promis de le remplir quand il serait nécessaire; qu'elle ignore par qui cet endossement a été rendu régulier; régularité néanmoins qu'elle présume avoir été faite chez son huissier; qu'au surplus, elle a prêté directement à la veuve Marchand elle-même le montant de cette traite, et non à la dame Vermilly ; — Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 30 avril 1812. — Cour de Paris, 3e ch. — MM. Gobert, av.

3e *espèce.* — (Barjeton *C.* Vincent.)

Le 10 juin 1808, Barjeton-Montaise tire d'Uzès, sur Affourit de Nîmes, une traite à son ordre ; et il l'endosse en blanc à Barjeton-Verclause, son neveu. Celui-ci la négocie à Vincent, en remplissant l'ordre laissé en blanc par son oncle. Vincent fournit réellement la valeur. — A l'échéance, protêt faute de provision chez le tiré, poursuites exercées par Vincent contre le souscripteur. Celui-ci soutient qu'il n'a donné qu'un endos en blanc, équivalent à une procuration pour toucher et non pour négocier la traite; qu'on n'a pu remplir l'ordre que par un abus de confiance; qu'ainsi il ne doit pas payer la lettre de change; — Le 17 nov. 1809, jugement du tribunal d'Uzès qui, « considérant, d'une part, que l'endossement de la lettre de change dont s'agit renfermait, en l'état où elle était présentée à la justice, tous les requis exigés par l'art. 138 c. com., et de l'autre, qu'en prenant dans leur entier les aveux de Vincent, qui ne pouvaient être divisés, il avait acquis légitimement la propriété de ladite lettre de change en en faisant les fonds au sieur Verclause, véritable mandataire dudit Montaise, son oncle, au moyen de l'endossement en blanc qui lui avait été confié ; » — Condamne Montaise au remboursement de la lettre de change. — Appel.

La Cour ; — Considérant qu'il suffit que l'endossement d'une lettre de change soit régulier à la date du protêt et lors de la demande qui en est faite en justice, pour ne pouvoir révoquer en doute qu'il ait été rempli à l'époque de la négociation qui en a été faite au porteur, à moins qu'il ne résultât de quelque acte authentique qu'elle ne lui a été faite que pour la garder dans un état d'endossement en blanc, ou qu'elle n'eût été trouvée ou saisie en cet état; qu'il n'importe de quelle main ait été rempli cet endossement, et qu'il l'ait été de la main même du porteur, ainsi que l'enseigne Jousse, en son *Comment de l'Ord.*, et M. Merlin, *Rép.*, vo *Endoss.*; qu'en supposant qu'il ne suffirait pas qu'il fût rempli au moment de la demande, il ne pourrait y avoir de doute à ce qu'il ne pût l'être à l'époque de la négociation faite au porteur, qui aurait exigé qu'elle fût mise en règle avant d'en faire les fonds; qu'il ne résulte aucunement des aveux même faits par le sieur Vincent, qu'il ait rempli ou fait remplir ce préalable avant d'avoir remis au porteur de ladite lettre de change le mandat qui en représentait les fonds, ainsi qu'il s'y est dit autorisé par la lettre même qui en contenait l'envoi; qu'ainsi, quoiqu'il soit convenu qu'elle était auparavant en l'état d'un endossement en blanc, il ne s'ensuit pas qu'il ait entendu l'accepter, et qu'il l'ait acceptée lui-même en cet état; et comme la nature du contrat ne peut s'induire

de Laumonier, négociant à Rouen, auquel elle en fournissait d'avance la valeur. — Le 3 nov. 1809, voulant lui faire parvenir des fonds, elle souscrivit huit billets à ordre, de 5,000 francs chacun, au profit de Soymier, et celui-ci les endossa au profit de Laumonier, en le chargeant d'en créditer son compte, et de l'en débiter pour en créditer d'autant celui de la dame Petou. — Chargé de négocier ces effets pour procurer des fonds à la dame Petou, Laumonier en remit six à un agent de change, avec un endossement en blanc daté du 6 nov. 1809. — Il résulte d'un certificat délivré par cet agent de change, que le même jour celui-ci transmit ces six billets à Delarue, banquier, qui lui en paya la valeur. — Le 21 du même mois, Laumonier étant tombé en faillite, Delarue, sur la demande de Soymier, représenta les six billets dont l'endossement n'avait pas encore été rempli; l'huissier constata par un procès-verbal l'etat dans lequel ils se trouvaient, et ce procès-verbal fut signé par Delarue. — Action de revendication par Soymier et la dame Petou contre Delarue devant le tribunal de commerce de Rouen, pour le faire condamner à leur restituer ces six billets dont la propriété n'avait pu lui être transmise par un endossement en blanc.

Le 6 juillet 1810, jugement par lequel le tribunal considéra que Soymier avait transmis les billets dont il s'agit à Laumonier par un endossement régulier, et afin que celui-ci se procurât des fonds à des échéances prévues; qu'ainsi son intention avait été que ces billets passassent par la voie de la négociation dans les mains des tiers qui fourniraient la valeur à Laumonier, en le regardant comme seul et unique propriétaire; que ces billets avaient été ainsi transmis à Delarue, qui les avait reçus de bonne foi, et en avait compté la valeur à celui qui en avait la propriété; que l'endossement régulier, apposé sur les billets par Soymier, ne pouvait être considéré que comme un mandat, relativement à l'endosseur; que dès-lors les billets qui se trouvaient dans les mains de Delarue devaient être considérés comme étant le gage de la somme que celui-ci avait comptée à Laumonier, à qui seul la propriété en appartenait; que la revendication exercée contre le tiers-porteur ayant pour objet de lui retirer son gage, et son titre était essentiellement un acte de mauvaise foi, et contraire à tous les principes de notre législation, en matière de revendication, la revendication ne pouvant avoir lieu que pour les objets qui se trouvent dans la possession du failli, et sur lesquels il n'a aucun droit apparent ou réel de propriété; que l'ordre donné par Soymier à Laumonier, de débiter son compte du montant des effets, pour en créditer celui de la dame Petou, n'avait pas dénaturé l'obligation de cette dernière, ni empêché que l'endossement apposé par Soymier fût translatif de propriété en faveur de Laumonier; que d'ailleurs les conventions qui avaient eu lieu entre Soymier et la dame Petou, et dont l'effet était de faire entrer dans les mains de celle-ci la valeur des billets qu'elle avait souscrits, devaient être proscrites du commerce comme dangereuses et contraires à la bonne foi. — Appel, et le 6 nov. 1810, arrêt confirmatif de la cour de Rouen.

Pourvoi pour violation des art. 138 et 583 c. com. Les demandeurs ont dit, d'après ces articles : L'endossement en blanc, apposé par Laumonier sur les six billets transmis à Delarue, n'était pas translatif de propriété; il n'avait pu résulter qu'une procuration ou un pouvoir de négocier les billets; ce pouvoir, ou l'endossement en blanc qui le constituait, était resté nul dans les mains de Delarue après la faillite de Laumonier; ainsi Soymier et la dame Petou pouvaient exercer à l'égard de Delarue, mandataire, les mêmes droits qu'ils auraient pu exercer contre Laumonier, mandant. Or, d'après les art. 583 et 584 c. com., si ces billets s'étaient matériellement trouvés dans le portefeuille du failli à l'époque de la faillite, ils auraient pu être revendiqués par les souscripteurs. Mais puisque Delarue ne tenait les billets qu'en qualité de mandataire de Laumonier, et que le mandat avait été révoqué de plein droit par la faillite de celui-ci, il est évident que ces billets

que de l'intention commune des contractans, il est impossible d'admettre que le sieur Vincent ait voulu n'accepter qu'un mandat, à raison de ladite lettre de change, lorsqu'en ayant fait les fonds, ce qui démontrait la volonté d'en acquérir la propriété, il n'est pas prouvé qu'elle lui eût été transmise dans un état qui ne constituait qu'une simple procuration;

Considérant que, lors même qu'elle lui eût été cédée, d'après ses aveux, avec un endossement en blanc, il n'en résulterait pas qu'il fût devenu lui-même le mandataire du sieur Montaise, puisqu'il est établi qu'il en a fait les fonds à celui-là même qui était au moins le mandataire du tireur de la lettre de change, par la remise qui lui en avait été faite; qu'il est évident que ce mandat n'aurait pas seulement consisté à recevoir le montant de la lettre de change, comme si elle lui avait été remise avec le simple ordre de payer à sa personne, sans énonciation de valeur, ni à pouvoir substituer un mandataire, comme s'il y avait été ajouté, à son ordre, aussi sans énonciation de valeur, puisque, d'une part, la date de l'endossement mis de la même main et au même instant que celle de la lettre de change, était la même et ne pouvait être relative au retirement des fonds, qui ne devait avoir lieu qu'un an après, et dont la date n'aurait pu être fixée que lorsque l'acquit en serait concédé; et qu'il est prouvé, de l'autre, par le protêt, que celui sur qui elle était tirée n'avait jamais eu les fonds en mains pour y faire face; que ce n'aurait jamais pu être qu'un mandat à l'effet de négocier ladite lettre de change; qu'ainsi le sieur Barjeton-Verclause, à qui elle avait été confiée par son oncle pour assurer à celui-ci, sous la foi d'une signature qui inspirait la confiance, un crédit dont il n'aurait pu jouir lui-même, étant devenu mandataire de son oncle, *in rem suam*, dans son propre intérêt et ayant accompli son mandat, ledit Montaise ne peut se plaindre de l'abus qu'il peut en avoir fait, et s'en prendre à celui qui a fourni les fonds sur le seul fondement de sa signature; ce qui est incontestablement prouvé par cela seul que le preneur n'a pas exigé l'endossement de ce mandataire; que, s'il l'eût opposé, il aurait agi en une qualité qu'il pouvait ne pas avoir, celle de propriétaire de sa lettre de change, et en laquelle il n'aurait conséquemment pu se transporter aux droits qu'il n'aurait pas eus; — Par ces motifs et ceux énoncés au jugement dont est appel, dit bien jugé.

Du 19 février 1810. — Cour de Nîmes.

pouvaient être revendiqués par les souscripteurs, personne n'en ayant encore acquis la propriété à leur préjudice.

Il est vrai que les juges de première instance et d'appel ont décidé que l'endossement en avait transféré la propriété à Laumonier; mais outre que cet endossement n'énonçait pas la nature de la valeur fournie, ce qui lui donnait le caractère d'un simple mandat, il a été expressément reconnu par la cour de Rouen, que Soymier n'avait passé l'endossement à Laumonier qu'afin que celui-ci les négociât pour la dame Petou. Or, n'est-ce pas là reconnaître que Soymier n'avait reçu aucune valeur de Laumonier, et qu'il ne lui avait conséquemment transmis, par son endossement, que le mandat de toucher la valeur des billets pour le compte de cette dernière?

La cour de Rouen a ajouté que Delarue avait réellement fourni la valeur des billets et qu'il avait traité de bonne foi. Mais la loi repousse, par son objet comme par son texte, toute allégation de bonne foi ou de valeur réellement fournie de la part de celui qui n'est porteur que d'un endossement en blanc. — En cas de faillite surtout, la loi veut que l'endossement en blanc ne vaille que comme procuration, afin que celui qui a fourni les effets sans avoir reçu la valeur, puisse, tant que cet endossement ne se trouve pas légalement rempli, les reprendre dans les mains de l'individu à qui le failli les a remis, sans que cet individu puisse les retenir à titre de gage ou autrement, sous prétexte qu'il en a fourni valeur. — Enfin, la cour de Rouen a prétendu que l'opération par laquelle la dame Petou avait cherché à se procurer des fonds, était dangereuse dans le commerce; elle ne présente rien d'illicite en soi, elle est d'un usage très-fréquent, aucune loi ne la prohibe. Ajoutons que Soymier avait reçu une hypothèque égale à la valeur des billets endossés; il ne pouvait donc résulter aucun danger pour lui ni pour un autre, de ce que la dame Petou cherchait à se procurer des fonds en faisant négocier ses propres effets.

Delarue répondait que Laumonier avait eu incontestablement le droit de transférer la propriété des billets qui lui avaient été transmis par Soymier, et que, les ayant remis à un agent de change pour les négocier, celui-ci lui en avait transféré la propriété en en recevant la valeur; qu'à la vérité il les lui avait remis avec un endossement en blanc, mais que cela n'empêchait pas la translation de propriété, parce que l'endossement pouvait être rempli par le porteur, jusqu'à l'échéance des billets; il citait sur ce point M. Pardessus, Locré, *Esprit du code de commerce*, sur l'art. 137; M. Fournel, Pothier, *Traité du contrat de change*, n° 40; Rogue, *Jurisprudence consulaire*, chap. 4, n° 4; et Savary, parère huitième. — Tous ces auteurs attestent que le porteur d'un billet de commerce peut remplir lui-même l'endossement en blanc; mais aucun ne prétend que le porteur ait cette faculté, après que l'endosseur est tombé en faillite, ou après que l'action en révocation a été formée. — Enfin Laumonier avait entièrement rempli le mandat qui lui avait été donné par Soymier, et ainsi c'était contre lui seul que les demandeurs auraient dû diriger leur action, parce que, dans l'espèce, la faillite du mandataire ne pouvait nuire qu'aux mandans, qui s'en étaient remis à sa foi.

ARRÊT (*après délib. en la ch. du cons. pendant deux audiences*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Vu les art. 137, 138 et 583 c. com.; — Attendu 1° qu'il est constant et reconnu dans la cause, que lorsque la dame Petou a souscrit les billets dont il s'agit à l'ordre de Soymier, et que celui-ci les a endossés à l'ordre de Laumonier, cette opération n'a pas eu pour objet de faire tourner le montant de ces billets au profit de Laumonier, mais seulement de lui fournir les moyens de les négocier pour le compte et au profit de la dame Petou, et que ces billets avaient la destination spéciale et convenue par Laumonier, de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés à son domicile par la dame Petou; qu'il a même été jugé par le tribunal de commerce de Rouen, par jugement du 18 mai 1810, non attaqué, que Laumonier n'était à l'égard de ces billets, que dépositaire et commissionnaire de la dame Petou; qu'il suit de là qu'après la faillite de Laumonier, la dame Petou était fondée à revendiquer, aux termes de l'article 583 précité, tous ceux desdits billets qui, au moment de cette faillite, se trouvaient encore en nature aux mains de Laumonier, ou dont il n'avait pas légalement transféré la propriété à des tiers; — Attendu 2° qu'il a été constaté par le procès-verbal dressé le 25 novembre 1809, et signé par Delarue, qu'à cette époque, postérieure de quatre jours à la faillite, les billets négociés à ce dernier n'étaient encore revêtus que d'un endossement daté et signé de Laumonier, et dénué d'ailleurs des autres mentions prescrites par l'art. 137 code comm.; qu'un tel endossement était incapable, aux termes de l'art. 138 du même code, de conférer à Delarue la propriété de ces billets, dont il n'était censé nanti qu'à titre de simple procuration, et que dès lors la revendication en a pu valablement être exercée dans ses mains par la dame Petou, tout comme s'ils fussent restés dans celle de Laumonier; qu'il s'ensuit qu'en rejetant cette revendication, l'arrêt attaqué a violé les articles 137, 138 et 583 c. com.; — Casse, etc.

Du 18 novembre 1812. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, pr. pr. — M. Boyer, rap. — MM. Mailhe et Dupont, av.

N'est point soumis à la censure de la cour de cassation l'arrêt qui déclare, en fait, que le tiers porteur, en vertu d'un endossement en blanc, est propriétaire de l'effet. (Ord. 1673, art. 23, 24, 25.) (1).

(1) Jugé déjà de même, sous l'ord. de 1673, par arrêt du 18 mess. an 10. — C. cass. civ. req. (Piane C. Morin). par le motif principal qu'il est généralement reconnu

Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement au profit d'un porteur d'effets de commerce, si le nouveau propriétaire demande l'exécution de condamnations prononcées avant son titre de transport, il n'est point nécessaire qu'il forme une action séparée, susceptible des deux degrés de juridiction.

(Mouton *C.* Duvadan.)

Faucompré tira sur Mouton, à l'ordre de Vallée, 4 lettres de change. — Le 15 prairial an 10, jugement par défaut du tribunal de commerce de Paris, au profit de Ollé-Dumolard, porteur, qui condamna solidairement Faucompré et Mouton. Mouton prétendant, d'une part, qu'il n'avait accepté que pour obliger le tireur, et d'autre part que Vallée n'avait pas fourni la valeur, et était convenu de ne pas négocier, fit sommer Ollé-Dumolard de déclarer s'il était vrai qu'il fût propriétaire de la créance. — Celui-ci répondit « que ces traites lui avaient été remises par un nommé Bruneau pour être négociées, et, en son absence, être par lui acquitées, afin d'en obtenir le paiement; que n'ayant point été acquittées, il y avait mis son acquit pour ledit Bruneau; qu'il n'avait signé aucune procuration ni donné aucun pouvoir d'en poursuivre le recouvement, et qu'il avait remis les effets à Bruneau, déclarant en outre qu'il ne connaissait aucunement Vallée, endosseur de ces traites. » — Mouton fit notifier cette déclaration à Bruneau qui, à son tour, fit signifier la copie d'un acte notarié, par lequel Ollé-Dumolard déclare « que, dans les premiers jours de floréal an 10, Bruneau lui présenta ces quatre traites *endossées en blanc par Vallée*, en lui disant qu'il en était *propriétaire;* mais qu'étant obligé de s'absenter pour quelque temps, il le priait de les négocier *pour lui*, et d'en toucher le montant; et, en cas de non paiement, de faire faire les poursuites nécessaires, à l'effet de quoi lesdites traites furent endossées au profit de lui Dumolard; que, par suite de cette convention, il fut fait diverses poursuites contre Mouton et Faucompré; — Déclare en outre le comparant qu'il n'a jamais été propriétaire desdites traites; qu'il n'a jamais fait que prêter son nom audit Bruneau, porteur et propriétaire de ces traites, et seulement pour lui faire plaisir, et que c'est dans la même vue qu'il a laissé faire les poursuites. » — Ollé-Dumolard ajoute « qu'il fait, en tant que de besoin, tout transport et rétrocession, sans aucun prix, et sans aucune garantie, audit Bruneau, ce acceptant, de la somme de 16,700 livres, montant desdites traites, le subrogeant, toujours sans garantie, dans tous ses droits. » — Bruneau céda à Duvadan 3,600 livres, à prendre dans les 16,700 livres. — Les poursuites commencées furent continuées. — Sur l'appel, les condamnations obtenues contre Mouton furent confirmées, attendu, porte l'arrêt, que Bruneau et Duvadan sont tiers-porteurs et légitimes propriétaires des traites dont il s'agit.

Pourvoi par Mouton; suivant lui, l'ordre passé par Vallée n'était qu'une simple signature en blanc; cet ordre n'indiquait pas que la valeur de chaque lettre eût été payée en argent, en marchandises ou autrement; deux choses essentiellement exigées pour sa validité, d'où il concluait que Vallée n'avait jamais cessé d'être propriétaire des traites par lui endossées en blanc. — Dumolard ayant reconnu n'avoir jamais été propriétaire, n'avait pu valablement transporter à Bruneau, car la vente de la chose d'autrui est nulle (art. 1599 c. civ.). Ce transport avait été fait sans aucun prix; contravention à l'art. 1583; aux termes de l'art. 1239 du même code, le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui; et l'arrêt ordonne que le paiement des traites soit fait à Bruneau et à Duvadan, qui n'ont le droit de le recevoir à aucun de ces titres. — Enfin violation de la loi du 1er mai 1790.

Les juges d'appel ne se sont pas bornés à se proposer la question de savoir si les jugemens avaient bien ou mal jugé; ils se sont demandé si Bruneau et Duvadan pouvaient demander le paiement des condamnations y portées, et ils ont décidé affirmativement. — Mais ces deux individus n'avaient point paru en première instance. Le jugement du tribunal de commerce était rendu au profit d'Ollé-Dumolard. — La question relative aux qualités de propriétaire et cessionnaire des lettres de change prises par les défendeurs, et celle relative à la validité du transport consenti par Ollé-Dumolard, étaient des questions principales, indépendantes du bien ou mal jugé du premier jugement, et qui ne pouvaient être portées à une cour d'appel qu'après avoir été soumises à la tentative de conciliation et à un tribunal de première instance.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, subst.; — Considérant que l'arrêt attaqué juge en fait que Mouton a reconnu Bruneau comme propriétaire des lettres de change; — Considérant que la question si Bruneau et Duvadan, son cessionnaire, pouvaient demander le paiement de ces lettres, en vertu des condamnations qui en étaient portées dans les jugemens dont était appel, étaient inhérente et connexe à cet appel; que d'ailleurs Mouton n'a opposé aucune fin de non-recevoir à cet égard devant la cour d'appel; — Considérant que dès lors l'arrêt n'a violé ni les art. 23 et 25 du tit. 5 de l'ord. de 1673, ni les art. 1239, 1539 et 1599 cod. civ., ni la loi du 1er mai 1790, relative aux deux degrés de juridiction, en déboutant Mouton de l'appel de ces jugemens, et en permettant à Bruneau et Duvadan de les ramener à exécution; — Rejette (1).

Du 24 février 1806. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Cassaigne, rap.

dans le commerce que les signatures en blanc mises au dos des lettres de change donnent au porteur qualité pour en réclamer le paiement.

(1) 1. Jugé de même que, sous l'ord. de 1673, l'endossement en blanc pouvait transférer la propriété. Du moins l'arrêt qui lui attribue cet effet, se conformant à

ment, sans que l'arrêt qui le décide ainsi donne prise à la censure de la cour de cassation. (C. com. 137 et 138.)

Celui qui a endossé une lettre de change après son échéance et avec promesse de garantir le porteur de toute prescription, n'est pas recevable à lui opposer la déchéance résultant du défaut de protêt et de dénonciation de protêt en temps utile. (C. com. 168 et 169.)

Il ne peut pas opposer la prescription de cinq ans établie pour les lettres de change, sous le prétexte qu'il n'a pu renoncer à une prescription non encore acquise. (C. com. 189, c. civ. 2220.)

Lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a condamné le tireur d'une lettre de change à en payer le montant, la cour royale condamne solidairement l'endosseur renvoyé de l'action par les premiers juges, et considère, dans les motifs de son arrêt, que, si l'endosseur n'avait donné qu'un simple mandat au porteur et ne lui avait pas transmis la propriété de l'effet, il aurait réclamé contre la disposition du jugement qui condamnait le tireur à payer à ce dernier, cette induction ne constitue pas une violation de la chose jugée. (C. civ. 1350 et 1351.)

(Clavel fils *C.* Petit.)

Le 16 juin 1810, Clavel père tira de Clermont une lettre de change de 2,000 livres tournois, payable à son ordre, dans un an, sur Henry, négociant à Thiers. — Elle fut endossée le 12 avril 1812 au profit de Clavel fils. — Second endossement ainsi conçu : « Payez à l'ordre de M. Petit, la somme de 2,000 francs, montant dudit billet, auquel je promets garantir ladite somme, dans le cas où un jour on opposerait la péremption de ladite lettre de change. A Thiers, le 16 juin 1814. Signé Clavel fils. » — Cet endossement, sauf la signature, n'est point écrit de la main de l'endosseur. — La lettre de change était payable le 16 juin 1811 ; mais ce ne fut que le 25 août 1818, que Petit la fit protester au domicile d'Henry, et qu'il fit assigner Clavel père et fils devant le tribunal de commerce de Thiers, pour les faire condamner solidairement.

Le 27 octobre 1818, jugement : En ce qui concerne Clavel père ; attendu qu'il fait défaut et que son silence doit faire supposer que, quelque long temps qu'il se soit écoulé depuis l'échéance de la lettre de change, il est néanmoins redevable. En ce qui concerne Clavel fils ; attendu 1° que Petit a déclaré à notre audience du 8 septembre dernier, que la lettre de change lui fut donnée à sa date, ordre en blanc ; qu'en cet état, cet ordre, d'après l'art. 138 c. com., le constitue seulement mandataire de Clavel fils ; 2° que Petit a déclaré à la même audience qu'ainsi porteur de la lettre de change, il la rendit à Clavel père qui la rétablit dans ses mains avec l'endossement qu'on y remarque ; qu'une telle conduite de Petit est en opposition directe avec le pouvoir résultant de l'ordre en blanc avec lequel il avait d'abord reçu la lettre, et qu'il en sort en outre la conséquence nécessaire, qu'il ne peut pas dire que les termes dans lesquels cet ordre est rempli ont été consentis par Clavel fils ; 3° que cet ordre ne dit pas qu'il ait été fait pour valeur reçue, quoique le code susdit, art. 137, en fasse une condition essentielle de sa validité ; 4° qu'il y a cela de particulier, que Petit n'articule pas avoir fourni même valeur à Clavel fils ; 5° que, dans la déclaration ci-devant rapportée, Petit dit que la remise par lui faite à Clavel père, de la lettre de change, eut lieu quelque temps avant l'échéance, c'est-à-dire avant le 16 juin 1811 ; que cependant cet endossement est daté du 16 juin 1814 ; que cette fausseté dans l'énoncé de la date de l'ordre doit encore le vicier essentiellement, d'après les art 137 et 139 c. com. ; 6° enfin d'une part, qu'entre l'échéance de la lettre de change et les premières poursuites, il s'est écoulé un délai de sept années deux mois et neuf jours ; d'autre part, que l'intérêt public, d'accord avec l'art. 2220 c. civ., ne permet pas qu'on renonce au bénéfice de la prescription avant qu'elle soit acquise, et qu'ici, d'après la déclaration de Petit sur la vraie date de l'endossement, la renonciation mentionnée en icelui se reporte à une époque où la prescription n'aurait pas même commencé à courir.

Appel par Petit ; arrêt de la cour de Riom, du 2 avril 1819, qui infirme : « Considérant 1° que, quoiqu'il paraisse que la lettre de change de 2.000 livres tournois dont est question, lorsqu'elle a passé dans les mains de Petit, n'était alors revêtue que de la signature en blanc de Clavel fils, dernier endosseur, les circonstances de la cause déterminent à juger en fait, que cette signature en blanc, donnée par Clavel fils, ne fut pas ainsi donnée pour valoir simple mandat ou procuration à Petit ; qu'elle eut pour objet, au contraire, de nantir Petit qui avait fait des avances de fonds à Clavel père, et de garantir à Petit le paiement du montant de cette lettre de change sur les biens propres de Clavel fils ; 2° qu'en livrant sa signature en blanc, Clavel fils aurait d'ailleurs suivi la foi du porteur de sa signature, et que l'écriture apposée au-dessus résiste non seulement à l'idée d'un simple mandat, qu'elle résiste encore à ce qu'on puisse considérer comme prescrite la garantie promise et due par suite de l'endossement ; 3° considérant encore que le jugement lui-même, dont il y a appel, de la part de Petit seul, et nullement de la part de Clavel fils, juge que la propriété de l'effet en question était la chose de Petit ; que la somme y portée lui était acquise et due, puisqu'il condamne en effet Clavel père à verser cette somme entre les mains de Petit, et point du tout en celles de Clavel fils, lequel, partie audit jugement et témoin de l'adjudication de la somme à Petit contre Clavel père, s'abstint de la réclamer pour lui-même, et ne la réclame point encore aujourd'hui. »

Pourvoi par Clavel fils, 1° pour violation des art. 137 et 138 c. com. ; en ce que la cour de Riom avait jugé la propriété de la lettre de change transmise par un ordre en blanc ; — 2° Pour contravention à l'art. 139 même code ; en ce que, d'après la déclaration de Petit, il aurait remis la lettre de change à Clavel père,

quelque temps avant l'échéance, pour obtenir l'endossement de Clavel fils, endossement qui néanmoins est postérieur de trois ans à l'échéance, et ne date que du 16 juin 1814; — 3° Pour violation des art. 168 et 169 même code, en ce que le porteur avait encouru la déchéance de son action contre le tireur et les endosseurs à défaut de protêt et de dénonciation dans le délai voulu; — 4° Pour contravention à l'art. 189 du même code, qui déclare prescrite après cinq ans toute action relative aux lettres de change et à l'art. 2220 c. civ. qui ne permet pas de renoncer d'avance à la prescription; en ce que la cour de Riom avait admis l'action de Petit, en se fondant sur la renonciation de Clavel fils à opposer une prescription qui n'était pas encore acquise; — 5° Enfin pour violation de la chose jugée; en ce que la cour de Riom, pour condamner Clavel fils, s'était fondée sur la disposition du jugement du tribunal de commerce de Thiers, qui avait condamné son père par défaut.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Sur le premier moyen tiré de ce que l'endossement était en blanc de la part de Clavel fils à l'époque de la remise de la lettre de change, d'où la conséquence que Petit, porteur d'ordre, n'était que mandataire de Clavel et non propriétaire de l'effet dont il n'avait pas fourni la valeur; — Attendu qu'il résulte des faits retenus par l'arrêt, que la traite, dont l'ordre était d'abord en blanc, fut remise par Petit à Clavel père qui la rendit, avant l'échéance, avec l'endossement de Clavel fils, contenant garantie de prescription, si elle était opposée; que c'est en cet état qu'il en a été fait usage; que la cour d'appel a reconnu que cette signature en blanc n'avait pas été d'ailleurs donnée pour valoir simple mandat, mais pour gage des valeurs fournies par Petit au père de l'endosseur, et pour garantir audit Petit le paiement de la lettre de change sur les biens de Clavel fils; d'où il suit que, dans les circonstances de fait remarquées par l'arrêt, il n'y a pas d'application à faire des art. 137 et 138 c. com., invoqués par le demandeur, comme ayant été violés par l'arrêt attaqué. — Sur le deuxième moyen tiré de l'art. 139 c. com. sur *les antidates*; — Attendu qu'aucune antidate ni dol ne se trouvent reconnus par ledit arrêt. — Sur le troisième moyen pris de la déchéance encourue aux termes des art. 168 et 169 du même code; — Attendu que la relation de la date de l'ordre de la lettre atteste que l'effet était déchu quand il a été transporté par le demandeur; que sa promesse de garantie de péremption se trouve par conséquent postérieure à l'époque où le protêt aurait dû avoir lieu; que, dans ces circonstances, les articles précités ne peuvent avoir d'application. — Sur le quatrième moyen pris de la prescription de cinq ans résultant de l'art. 189 c. com., et l'art. 2223 c. civ., en ce qu'il aurait été renoncé à une prescription, avant qu'elle fût acquise; — Attendu qu'étant jugé irrévocablement, contre Clavel père, que la lettre de change était due à Petit, il n'y a aucune violation de l'article cité par la disposition qui condamne le codébiteur solidaire endosseur de ladite lettre, et qui avait donné une garantie spéciale d'indemnité si la prescription était opposée, à payer solidairement ladite traite, et d'autant que l'obligation de garantie a formé un nouveau point de départ de prescription à son égard; qu'il n'y a dans une pareille disposition aucune violation de l'art. 189 c. com., ni d'application à faire à l'espèce de l'art. 2220 c. civ. — Sur le cinquième moyen tiré d'une prétendue violation de chose jugée; — Attendu que l'argumentation qu'a tirée la cour d'appel du jugement qui a condamné Clavel père, en présence de Clavel fils, à payer la lettre de change à Petit, sans réclamations de Clavel fils, pour en conclure qu'il a reconnu que la propriété en appartenait à Petit, ne présente qu'une induction tirée des circonstances dans lesquelles ce jugement a été rendu; — Rejette.

Du 11 juillet 1820. — C. cas., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Rousseau, rap. — M. Camus, av.

Les tribunaux peuvent s'appuyer sur de simples présomptions pour décider, d'après les circonstances, que le porteur du billet endossé en blanc en est véritablement le propriétaire. (Ord. 1673, tit. 5, art. 23 et 25; C. com. 136, 137 et 138.)

Quand il est reconnu par les parties (en l'absence même de tout jugement) que la signature du tireur est fausse, et que le faux est l'ouvrage du premier endosseur, le tribunal de commerce peut, sans excéder les bornes de sa compétence, et sans violer aucun article du code de commerce, décider que le porteur n'a pas besoin de faire protester ni d'assigner dans les délais de la loi pour conserver action contre cet endosseur, qui, dans ce cas, est assimilé au tireur lui-même. (C. comm. 165, 169, 170.)

(Faillite Lallemand *C.* Clicquot.)

Lallemand, négociant à Reims, étant tombé en faillite, Firmin Clicquot demanda son admission au passif pour 18,200 fr., résultant de billets que Lallemand avait endossés à son profit. — Heidsick, un des créanciers, et Godin-Dorigny, syndic provisoire, s'opposèrent à cette admission. — Ils disaient que l'endossement était irrégulier, que la plupart avaient été endossés en blanc, et que Clicquot devait être considéré comme fondé de pouvoir pour l'encaissement de ces effets, mais qu'il n'en pouvait réclamer la propriété. — En second lieu, qu'en le supposant propriétaire, Clicquot avait perdu son recours contre Lallemand, endosseur, pour n'avoir pas fait protester ni assigner dans les délais de la loi.

Le 20 janv. 1820, jugement qui admet Clicquot au passif pour 16,660 fr.; — Considérant, sur le premier chef, que si, aux termes de l'art. 163 c. com, le protêt ne peut se suppléer par aucun autre acte, et doit être fait même en cas de faillite, cette disposition impérative ne peut s'appliquer que dans le cas où il y a un ou plusieurs

intermédiaires entre le porteur et le souscripteur d'un billet, mais non lorsque le porteur n'a point d'autre garant que le souscripteur, puisqu'alors la loi lui accorde cinq années pour exercer son action en paiement; que dans l'espèce, quoique Lallemand ne paraisse figurer que comme endosseur vis-à-vis de Clicquot, il n'en est pas moins resté son seul et unique garant, par la circonstance toute particulière que les billets étant argués de faux, Lallemand-Bonnaire, comme endosseur, n'a aucun obligé au-dessus de lui; que le protêt que Clicquot en eût fait faire entre les soi-disant souscripteurs et endosseurs eût été sans effet vis-à-vis d'eux, puisque les signatures qu'il a reconnues avant les échéances être faussement appliquées au bas et au dos desdits billets, ne pourraient, en aucune manière, les engager; qu'ainsi donc, en principe et en réalité, Lallemand, qui a émis les billets en circulation, ne pouvait être considéré par Clicquot que comme le véritable souscripteur, puisque ce n'est qu'à lui qu'il pouvait en demander le paiement; — Considérant encore que le défaut de protêt des billets dont s'agit ne peut être opposé dans l'espèce, puisque ces actes n'eussent été d'aucune utilité; qu'ils auraient même augmenté de beaucoup le passif de la faillite et la créance du sieur Clicquot, et qu'en agissant ainsi, ce dernier n'a fait que suivre l'exemple de deux autres créanciers qui, porteurs de semblables billets échus et non protestés, ont été admis sans difficulté au passif de la faillite.

Sur le second chef, considérant que si l'endossement fait irrégulièrement n'est considéré, aux yeux de la loi, que comme procuration pour recevoir ou négocier, il est alors du devoir du juge d'examiner si celui qui se présente comme légitime propriétaire, quoique porteur d'un endossement en blanc, s'est trouvé dans des circonstances à ne pouvoir agir que comme fondé de procuration à l'effet de recevoir ou négocier au lieu et place de son cédant; que, dans l'espèce, il est impossible de penser que Lallemand-Bonnaire, habitant de la ville de Reims, ait remis à un de ses concitoyens, capitaliste bien connu, des effets payables dans Reims, qui avaient un long terme à courir, seulement pour en faire l'encaissement aux époques des échéances; que s'il eût fait cette remise à Clicquot pour que celui-ci en fît la négociation, alors ce dernier ne se serait trouvé qu'agent de change, dont la mission se serait bornée à recevoir d'une main la valeur des effets qu'il aurait négociés, pour les remettre de l'autre au propriétaire; que d'ailleurs, et dans cette supposition, il n'est pas naturel de croire que Lallemand aurait attendu aussi long-temps pour toucher les fonds provenant des négociations; que cette supposition se trouve suffisamment démentie par l'endossement mis au dos desdits billets par Clicquot lorsqu'il en a fait la rétrocession à d'autres négocians, et que s'il n'eût été que mandataire ou que simple agent de change, il ne lui a pas été permis de se rendre garant, par sa signature, d'une opération qui lui devenait étrangère; que la remise faite par Lallemand à Clicquot des susdits billets n'ayant pu cependant être faite sans cause, il résulte des considérations précédentes, que ce n'a pu être qu'à titre d'échange qui l'en rend propriétaire; que cette présomption se trouve d'ailleurs corroborée par les faits de la cause, en outre par une foule de circonstances graves, précises et concordantes, résultant notamment des notes écrites de la main de Lallemand, et qui prouvent jusqu'à l'évidence que Firmin Clicquot est bien et dûment légitime propriétaire des billets à lui endossés en blanc par Lallemand; qu'ainsi, et aux termes de l'art. 1353 c. civ., le magistrat peut se déterminer par de pareilles présomptions, dans le cas où la loi admet la preuve testimoniale, ce qui rentre évidemment dans l'espèce, etc.; — Appel par le syndic provisoire; 23 juin 1820, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi par le syndic, pour violation des art. 137, 138, 163 c. com. et fausse application de l'art. 1353 c. civ. On a dit pour lui : « L'endossement en blanc ne valant que procuration, Clicquot n'a pu être déclaré propriétaire. L'art. 1353 n'était point applicable, car il y a présomption légale que tout ordre irrégulier n'est qu'un mandat; la preuve contraire n'est pas admissible (art. 1353); 2° Clicquot n'a pu être dispensé de protêt et de dénonciation, sous prétexte que les billets étant faux, Lallemand devait être assimilé au tireur.

Quand il n'y a rien encore de jugé sur le faux, quand il n'y a que suspicion, il est contre toutes les règles de tenir pour constant ce faux prétendu, et d'en conclure immédiatement que le protêt était inutile, que l'endosseur pouvait, dès à présent, être considéré comme principal et seul débiteur du billet, car c'est juger qu'il y a faux, et un tel jugement sort évidemment de la compétence du tribunal de commerce (C. pr. civ., article 427). — De deux choses l'une, ou le tribunal de commerce de Reims a entendu juger lui-même que la signature du tireur des billets était fausse, ou il n'a entendu rien juger à cet égard. Au premier cas, il a commis un excès de pouvoir; au second cas, il a violé les articles du code qui prononcent la déchéance de tous droits contre les endosseurs lorsqu'il n'y a pas eu de protêt.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu que l'arrêt attaqué et le jugement de première instance ont reconnu qu'il existait au procès des preuves par écrit de la main du failli lui-même, constatant qu'il avait négocié les effets litigieux au défendeur, et qu'il en avait reçu la valeur de celui-ci; et que dès lors les juges ont pu, d'après ces preuves appuyées de présomptions graves, précises et concordantes, sans s'arrêter à l'irrégularité ou à la nullité de l'endossement apposé sur ces effets, et en se conformant aux dispositions de l'art. 1353 c. civ., prononcer sur la validité et la légitimité de la créance répétée; — Attendu que la cour royale de Paris et le tribunal de commerce de Reims ont pu, sans outre-passer les bornes de leur compétence, et sans s'immiscer dans le jugement de la plainte en

faux, décider que ceux dont les billets légitimes portaient les signatures n'étaient point obligés à en garantir le paiement, surtout lorsqu'aucune des parties ne soutenait l'affirmative. D'où il suivait nécessairement que Lallemand était, à l'égard du défendeur, le souscripteur et non l'endosseur desdits billets, et qu'il n'existait aucun intermédiaire entre eux; — Attendu enfin qu'il résultait de là que Lallemand était seul obligé, et que le défendeur n'était point soumis, pour la conservation de son action personnelle et directe, à la formalité du protêt; et qu'en conséquence l'arrêt attaqué n'a pu violer les dispositions du code de commerce relatives à la nécessité du protêt envers les endosseurs, dans le cas où il existe. — Rejette.

Du 10 mars 1824. — C. cass., sect. civ. — M. Portalis, pr. — M. Gandon, rap. — MM. Guichard père et Péchard, av.

SECTION VI. — *De la solidarité.*

1. La solidarité est un des priviléges attachés au contrat de change et aux obligations à ordre. Elle existe entre tous ceux qui ont signé, endossé et accepté, sans distinction du commerçant et de celui qui ne l'est pas. Il y a une exception à faire à l'égard de l'endosseur qui n'aurait transmis à son actionnaire qu'avec la stipulation expresse qu'il ne garantissait pas la solvabilité de ses coobligés. Cette réserve le mettrait à l'abri de l'action solidaire. Elle se rencontre fréquemment dans le commerce de commission; mais il faut qu'elle soit clairement exprimée sur le titre même : il ne suffirait pas qu'elle fût contenue dans la correspondance, si l'effet se trouvait à l'échéance entre les mains d'un tiers-porteur.

2. La solidarité doit être entière, c'est-à-dire qu'elle s'applique à toutes les sommes en capital, intérêts et frais, qui sont dues par suite du défaut de paiement à l'échéance. Un endosseur ne serait pas fondé à refuser le remboursement des frais de compte de retour et de retraite payés par ses endosseurs postérieurs; pas plus que les frais de dénonciation de protêt faite d'endosseur en endosseur.

3. La solidarité cesse par le défaut de poursuites en temps utile de la part du porteur, ou encore par la prescription. Nous parlerons, dans les sections suivantes, de ces deux modes d'extinction des obligations contractées par les personnes qui prennent part à un contrat de change ou à la mise en circulation d'un billet à ordre (1).

Le commissionnaire qui, en cette qualité, est chargé de faire recevoir et encaisser les remises et effets de commerce d'un commettant, et de lui procurer des retours en papiers sur des places indiquées, ne se rend pas garant solidaire des traites qu'il endosse à l'ordre de son commettant; en conséquence, celui-ci n'a pas de recours contre lui en cas de non paiement de ces mêmes traites à l'échéance. (Ord. 1673, tit. 5, art. 13, c. com. 140.)

(Meulemeester *C.* Tourton et Ravel.)

Tourton et Ravel, banquiers à Paris, étaient liés d'affaires avec Meulemeester, négociant à Gand. — Ceux-ci s'adressaient à ces banquiers pour obtenir du papier sur différentes places, et leur payaient un droit de commission. — Sur la fin de l'an 6, Meulemeester envoyèrent des fonds à leurs correspondans, en leur demandant du papier de retour sur Cadix. — Tourton et Ravel prirent de la maison de Lelaage et Chaumont, banquiers à Paris, des lettres de change, à leur ordre, sur Magon-Lefer, de Cadix, payables à trois mois de date; et ils les envoyèrent aux sieurs Meulemeester, après en avoir passé l'endossement à leur nom. — Peu de temps après, Delaage et Chaumont, et Magon-Lefer lui-même, tombent en faillite. — Quentin, porteur des traites, les fait protester à leur échéance, et en est remboursé par Meulemeester, ses endosseurs immédiats, qui actionnent Tourton et Ravel devant le tribunal de commerce de Paris, prétendant que leur qualité d'endosseurs les rend passibles de garantie.

Le 2 nivôse an 2, jugement qui rejette cette demande, attendu, *en fait*, que Tourton et Ravel n'étaient que *commissionnaires* de la maison Meulemeester, à l'effet de recevoir et encaisser les remises qui leur seraient faites, et de leur procurer des retours en papier sur les places qu'ils leur indiqueraient, *en droit*, que des commissionnaires ou mandataires ne pouvaient être assimilés à des endosseurs, puisque, négociant au nom et pour le compte de leurs mandans, la propriété des effets ne résidait jamais sur leur tête. — Appel, et le 21 frimaire an 9, arrêt confirmatif par la cour de Paris. — Pourvoi pour contravention à l'art. 13, tit. 5, ord. 1673.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il a été reconnu en fait, d'après l'instruction, et déclaré, par le jugement attaqué, que les sieurs Tourton et Ravel n'ont agi que comme commissionnaires pour le compte du sieur Meulemeester, leur commettant, et conformément à son mandat; — Considérant qu'en endossant lesdites lettres de change, et en passant l'ordre au nom dudit Meulemeester, ils n'ont fait que lui transmettre sa propre chose, et lui en faciliter le recouvrement, loin de lui céder et garantir une chose qui leur aurait appartenu; que le contrat intervenu entre les parties est plutôt un contrat de mandat qu'un contrat de change; conséquemment que l'art. 13, tit. 5, ord. 1673, n'étant point applicable à l'espèce, le jugement attaqué n'a pu violer cet article ni aucun autre du même titre; — Rejette (1).

(1) On trouvera plusieurs décisions relatives à la garantie solidaire en matière d'effets de commerce, *Rec. pér.* 1826, 2, 187 et 189. — 1828, 1, 359.

(1) Le commissionnaire chargé de l'encaissement d'une somme, qui, après avoir pris une traite payable au lieu

Du 12 fruct. an 10. — C. cass., sect. req. — M. Lasaudade, pr.

Lorsque le souscripteur et l'endosseur d'une lettre de change ou billet à ordre sont conjointement assignés par le porteur, et qu'il s'élève entre les deux premiers des contestations qui donnent lieu à une demande en garantie, laquelle, par suite du décès de l'une des parties, n'est pas en état d'être jugée à l'audience où vient la demande principale, les tribunaux ne peuvent refuser de statuer immédiatement, s'ils en sont requis, sur cette demande principale, et surseoir à prononcer jusqu'à ce que la demande en garantie soit en état; ce serait priver le porteur du bénéfice de la solidarité. (C. com. 140, 164; c. pr. 451 et 452.)

Un jugement qui prononce un sursis à statuer sur une demande principale en état, jusqu'à ce que la demande en garantie le soit aussi, est définitif et non préparatoire; par suite, ce jugement est susceptible d'appel avant le jugement définitif sur la contestation. (C. proc. 184, 451 et 452.)

(Barthelon, Ailhoud et Cie *C.* Vincendon.)

Vincendon avait souscrit au profit de Robilloud un billet à ordre de 3000 fr., payable le 3 février 1808, jour fixe. — Par négociation, ce billet parvint à Barthelon, Ailhoud et compagnie, de Grenoble. — A l'échéance, ceux-ci exercèrent leurs poursuites en même temps, et contre Vincendon, tireur, et contre Robilloud, endosseur. — Vincendon prétendit qu'il devait s'opérer une compensation entre des sommes qu'il avait payées à Robilloud et celle pour laquelle il était actionné, et au moyen de 1164 fr., qu'il offrait pour solde, il demanda à être mis hors d'instance. Il signifia cette défense à Robilloud à l'audience du 21 mars 1808; le défenseur de Robilloud dénonça le décès de sa partie.

Barthelon, Ailhoud et compagnie prirent des conclusions tendantes à ce qu'il leur fût donné acte de la déclaration du décès de Robilloud, et à ce que, prononçant par une disposition séparée à l'égard de Vincendon, le tribunal condamnât à leur payer avec frais le montant total du billet, sauf audit Vincendon à suivre, ainsi que bon lui semblerait, sa garantie contre les héritiers Robilloud. — Vincendon répondit par des conclusions tendantes à ce qu'il fût sursis de prononcer jusqu'à ce que les héritiers Robilloud eussent été amenés en cause. — Le tribunal accorda le sursis, par le motif que Barthelon, Ailhoud et compagnie ayant formé tout à la fois leur demande contre Robilloud et Vincendon, et celui-ci ayant appelé en garantie Robilloud, il ne pouvait être prononcé sur la demande sans que les héritiers de celui-ci fussent mis en cause pour reprendre l'instance. — Appel par Barthelon, Ailhoud et compagnie. — La cour de Grenoble les déclara non-recevables dans leur appel, « attendu que le jugement de première instance n'ordonnant

de la résidence de son commettant, la transmet avec son endos à ce commettant, se rend garant solidaire du paiement de l'effet, à moins de convention expresse que l'endossement est sans garantie: on ne peut induire cette convention de la modicité de la commission allouée au commissionnaire (C. com. 140.)

(Schlumberger et ce *C.* Muguet-Varange.)

Schlumberger et ce, de Paris, chargent, en janv. 1811, Muguet-Varange, de Gand, d'encaisser une somme de 7,000 francs, et après paiement d'en faire retour sur Paris, frais et commissions déduits. Le commissionnaire exécute l'ordre, prend une lettre de change souscrite par Depape à son ordre, et l'endosse au profit du commettant. Le tireur tombe en faillite, les tirés refusent d'accepter. Schlumberger et ce font protester et assignent Muguet-Varange devant le tribunal de commerce de Paris.—Varange répond qu'il n'est que commissionnaire, et par conséquent non garant; que cela est prouvé par la modicité de la commission qu'il a prise, laquelle n'est que d'un quart pour cent; que cette commission eût été bien plus considérable s'il avait entendu être du croire.

Le 28 mai 1811, jugement qui, après avoir apprécié les faits de la cause, se termine en ces termes: « Considérant que l'art. 140 c. com., invoqué par Schlumberger et ce, et qui est le même que l'art. 13, tit. 5, ord. 1673, n'est point applicable à Muguet-Varange, attendu sa qualité de commissionnaire et de simple mandataire, que ce principe a été reconnu par le tribunal et établi par les mêmes motifs, dans son jugement du 2 nivôse an 8, sur une question absolument la même que celle-ci, entre Meulemeester, de Gand, et Tourton et Ravel, de Paris; que ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 21 frimaire an 9, et que, sur le pourvoi en cassation, la requête a été rejetée par arrêt de la cour de cassation, du 12 fructidor an 10, lequel a établi en principe que Tourton et Ravel, en passant leur ordre à Meulemeester, n'avaient fait que lui transmettre sa propre chose et lui en faciliter le recouvrement, loin de lui céder et garantir une chose qui leur aurait appartenu, et que le contrat intervenu entre les parties était plutôt un contrat de mandat qu'un contrat de change; qu'en conséquence, l'art. 13, tit. 5 de l'ord. de 1673 n'était pas applicable à l'espèce; d'où il suit que ce principe est irrévocablement consacré par les deux cours supérieures. » — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris le 28 mai dernier; — Attendu, 1° qu'aux termes de l'art. 140 c. com., tous signataires ou endosseurs d'une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur; 2° que, par sa lettre du 10 janvier 1811, Schlumberger n'a pas autorisé Muguet-Varange à lui faire passer, en papier quelconque, les 7,000 fr., valeur de l'effet à recouvrer; mais qu'au contraire, il lui écrivait en ces termes: — « Après le paiement obtenu, vous nous ferez remise sur Paris, ou à défaut, par la diligence, en deux fois, en écus, tous vos frais et commissions déduits. »

Qu'un semblable mandat, loin de faire exception à la garantie qui résulte de l'endossement d'une lettre de change, suppose nécessairement cette garantie, puisque Muguet-Varange ne pouvait faire cette remise que par du papier tiré par lui, ou endossé par lui, et dont le paiement fût garanti par sa responsabilité personnelle, attendu que Muguet-Varange pouvait s'affranchir de toute garantie en envoyant la somme par la diligence, en deux fois, comme le mandat lui en laissait le choix; ne l'ayant pas fait, il s'est soumis à toute la garantie que ce mandat supposait. — Attendu que Muguet-Varange n'a pas employé les moyens que les usages commerciaux autorisent pour se placer dans un cas d'exception; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Schlumberger et ce des condamnations contre eux prononcées; au principal, condamne Muguet-Varange, et par corps, à leur payer, etc.

Du 31 janv. 1812. — Cour de Paris, 3e ch.

que la mise en cause d'une partie qui était au procès, et dont le décès fut dénoncé à l'audience, ne prononce *que sur un simple point d'instruction.* »

Pourvoi. — M. Daniels, av. gén., a pensé que le jugement dont il s'agissait avait *mal jugé* en ne prononçant point sur-le-champ, et par disposition séparée, contre Vincendon, la condamnation au paiement intégral de sa dette *solidaire* ; — Mais qu'il n'était que de *pure instruction*, et non susceptible d'être attaqué isolément par appel, et que l'arrêt de la cour de Grenoble était, sous ce rapport, à l'abri de la cassation. — Ce n'est pas un jugement *définitif*; car il ne libère pas Vincendon; — Ce n'est pas un *interlocutoire;* car il n'ordonne rien qui préjuge le fond; — C'est un jugement *préparatoire;* car il a pour objet de mettre le procès en etat de recevoir sa décision sur tous les points.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. contr. de M. Daniels, av. gén.; — Vu les art. 140, 164 et 187 c. com., et les art. 451 et 452 c. pr.; et attendu que la cour, en déclarant non-recevable l'appel des demandeurs, sur le motif que le jugement appelé ne prononçait que sur un simple point d'instruction, a faussement appliqué, dans l'espèce, les art. 451 et 452 c. pr., puisque ce jugement ne pouvait, sous aucun rapport, avoir pour objet de préparer l'instruction de la cause alors pendante au tribunal de Bourgoin; — Qu'en effet, le jugement avait prononcé définitivement, et sans retour, sur le seul point de litige qui existait alors entre les parties; c'est-à-dire sur le point de savoir si le porteur d'un billet à ordre est obligé d'attendre, avant de pouvoir contraindre son débiteur au paiement, que celui-ci ait instruit sa demande ou ses demandes en garantie, ou si, au contraire, il doit d'abord être prononcé sur la demande en paiement du billet à ordre contre le débiteur actionné, sauf ensuite à ce dernier d'exercer et d'instruire, ainsi qu'il avisera, la garantie qui pourra lui compéter; — Que le jugement qui décide une semblable question, sur les conclusions respectives et directes des parties, n'est évidemment ni un jugement *préparatoire*, ni même un jugement *interlocutoire;* c'est un jugement *définitif* et *irréparable* sur le point principal, ou, pour mieux dire, sur l'unique point du litige, un jugement qui vide entièrement la cause, et de la manière la plus absolue; — Attendu que, par suite de cette fausse application de la loi concernant les jugemens *préparatoires*, l'arrêt dénoncé, en ordonnant l'exécution du jugement de première instance, *qui avait sursis de prononcer contre le tireur du billet à ordre jusqu'à ce que l'instance eût été reprise à l'égard des héritiers du garant,* cet arrêt viole ouvertement l'art. 184 c. pr., qui veut, dans le cas où la demaude en garantie ne serait pas en état d'être jugée en même temps que la demande originaire, il soit statué séparément sur celle-ci, sauf, après le premier jugement, à faire droit ensuite sur la garantie; — Que la disposition de cet article, vu les erremens de la procédure, s'appliquait parfaitement à la cause, puisqu'il résulte des faits retenus par l'arrêt attaqué, qu'aussitôt après la dénonciation du décès de Robilloud, les porteurs du billet à ordre dont il s'agit au procès demandèrent, par des conclusions précises, que le tribunal prononçât sur l'instance par deux dispositions séparées; et que, sans s'arrêter aux exceptions de Vincendon, dont il serait débouté, le tribunal le condamnât à payer la somme portée au billet à ordre par lui souscrit, sauf à lui à suivre, ainsi que bon lui semblerait, sa garantie contre les héritiers Robilloud; — Attendu, enfin, que de ces contraventions aux règles de la procedure, il en est résulté une autre contravention non moins évidente aux art. 140 et 164 c. com., puisque les jugemens dénoncés obligeraient le porteur d'une lettre de change ou billet à ordre à n'exercer que conjointement contre le tireur et les endosseurs, tandis que la loi, aux articles précités, lui donne, en termes exprès, la faculté d'exercer son choix, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et les tireurs; — Casse (1).

Du 27 juin 1810. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, p. pr. — M. Genevois, rap. — MM. Guichard et Chabroud, av.

(1) Voici une espèce analogue sous l'ord. de 1673. — L'endosseur d'une lettre de change assigné en paiement pouvait appeler en garantie son propre endosseur; et dans ce cas, si la demande garantie était en état en même temps que la demande principale, le tribunal ne pouvait se dispenser de prononcer sur l'une et sur l'autre; et dans tous les cas il ne pouvait admettre l'appelé en garantie à payer le billet réclamé seulement suivant le cours du change à l'époque de la négociation par lui faite; la garantie devant être pleine et entière. (Ord. 1783, titre 5, article 3. L. 29 nivôse an 4, art. 6.)

(Tarbé *C.* Letailleur.)

En 1795, Prekering remit à Letailleur trois lettres de change sur Londres qui furent successivement endossées à Heurtel et à Tarbé, et par ce dernier à Taylor. A l'échéance, protêt. — Taylor assigna Tarbé devant le tribunal de commerce de Rouen. — Tarbé appela en garantie Heurtrel et Letailleur. — Heurtrel ne comparut pas, et comme en définitif c'était Letailleur, premier endosseur, que l'effet de cette garantie devait atteindre, Tarbé demanda acte de ce qu'il s'en tenait à la garantie contre ce dernier.

Un jugement du 21 fructidor an 3 condamna Tarbé à payer, et déchargea Letailleur de l'action récursoire de Tarbé, sauf à celui-ci, après la remise des lettres de change, à procéder, s'il y avait lieu, par action nouvelle et directe. — Appel. — Et le 12 pluviôse an 4, arrêt confirmatif, qui donna acte à Letailleur de ses offres de rembourser les traites, au cours du change, lors de la négociation.

Pourvoi par Tarbé; 1° contravention à l'art. 13, tit. 8, ord. 1667, en ce qu'il n'a pas été prononcé en même temps sur la demande principale et sur la demande en garantie, quoique l'une et l'autre fussent en état d'être jugées; 2° violation de l'art. 3, tit. 5, ord. 1673, dont la disposition avait été confirmée par la loi du 29 nivôse an 4, en ce que les offres de Letailleur, accueillies par les juges, ne le garantissaient pas pleinement de l'effet des condamnations prononcées contre lui. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que les juges du tribunal civil de la Seine-Inférieure, en reconnaissant la légitimité de l'action en garantie dirigée par le sieur Tarbé contre le

L'endosseur d'une lettre de change est obligé solidairement envers le tiers porteur au paiement intégral, et il ne peut, sous aucun rapport, être considéré comme la caution du tireur. En conséquence le tiers-porteur peut faire au tireur remise partielle de la dette et même de la contrainte par corps, sans pour cela libérer l'endosseur, surtout s'il s'est réservé ses droits contre lui. (C. com. 140, 164. C. civ. 1285 et 2021.)

(Videau *C.* Lassalle.)

Lassalle, porteur de deux lettres de change souscrites par Gravelat père, à l'ordre de Videau, qui les avait endossées au profit de Bertrand, et celui-ci à l'ordre de Lassalle, obtint, le 19 mars 1810, un jugement de condamnation contre Gravelat et Videau. Peu après, le premier tomba en faillite, et fit avec ses créanciers un traité portant remise de 50 o/o. Lassalle souscrivit ce traité, avec la réserve qu'il n'entendait nullement déroger à ses droits et actions contre les coobligés aux tiers dont il était porteur, et notamment contre Bertrand et Videau, sauf à ceux-ci à répéter les sommes qu'ils seront obligés de payer contre qui et ainsi qu'ils aviseront. Enfin Lassalle fit remise de la contrainte par corps. — Videau fut entièrement étranger au traité.

Le 7 janvier 1812, Lassalle forma des saisies-arrêts pour obtenir paiement des deux lettres de change. — Videau demanda la nullité de ces saisies, sur le fondement que, par le traité du 5 août 1811, Lassalle s'était mis dans l'impossibilité d'exercer aucun recours contre lui. — Le 30 juin 1813, jugement du tribunal de Poitiers, qui, adoptant ces moyens, déclare les saisies nulles. — Le 23 août 1813, arrêt de la cour de Poitiers, qui ordonne qu'il sera fait suite desdites saisies *jusqu'à parfait paiement* de la créance de Lassalle. « Considérant que Videau et Gravelat père ont été condamnés conjointement et solidairement, par jugement du tribunal de Rochechouart, du 10 mai 1810, au paiement d'un effet de commerce, souscrit par ledit Gravelat et endossé par Videau, et qu'ils ne peuvent être considérés, quant à la créance résultant dudit jugement, que comme des codébiteurs solidaires; que, par le traité qui a suivi la faillite de Gravelat père, Lassalle n'a adhéré ni participé au concordat par lequel les créanciers dudit Gravelat se sont restreints à n'exiger que cinquante pour cent de leurs créances sur Gravelat, moyennant le cautionnement du fils de ce dernier, qu'en se réservant son recours pour le surplus de sa créance contre Videau, codébiteur solidaire, sauf les droits de recours de celui-ci, ainsi que de droit, et que cette réserve ayant été souscrite par Gravelat lui-même, Videau ne peut pas prétendre que sa condition a été empirée; que Lassalle n'a fait qu'user de l'avantage accordé par l'art. 534 c. com., aux créanciers d'un failli, qui sont porteurs d'obligations solidaires, de participer au dividende jusqu'à entier paiement, et qu'aux termes des art. 1210 et 1211 c. civ., le créancier qui reçoit la part de l'un des codébiteurs solidaires; n'en conserve pas moins ses droits contre les autres codébiteurs; qu'il ne s'opère alors qu'une division de la dette, relativement à celui dont la part a été reçue; qu'on ne doit pas considérer autrement une restriction, ou remise de poursuites, accordée à l'un des débiteurs solidaires pour une portion de la dette, lorsque, comme dans l'espèce, loin que cette remise ait eu pour objet l'extinction de la dette en elle-même, le créancier s'est au contraire réservé de poursuivre pour le restant les autres codébiteurs solidaires, dont la condition se trouve alors améliorée, puisqu'ils ne sont plus exposés à être poursuivis que pour une partie de la dette, quand par la nature de l'obligation ils auraient été passibles des poursuites pour le tout. »

Pourvoi par Videau, pour violation des articles 1287, 2036 et 2037 c. civ., pour fausse application de l'art. 164 c. com. — Suivant le demandeur, la cour de Poitiers en déclarant les saisies valables, et ordonnant qu'il y sera fait suite jusqu'à parfait paiement, suppose que le montant intégral des deux lettres de change peut être pris sur les objets saisis. — Or, il est certain, qu'au moins pour la portion que Gravelat doit payer, Lassalle n'a aucune action contre le demandeur.

Mais supposons que c'est à payer la moitié seulement dont il a été fait remise à Gravelat, que Videau se trouve condamné. — La première erreur où est tombée la cour de Poitiers, est d'avoir considéré Videau comme codébiteur de Gravelat, tandis qu'il n'est que sa caution. —

sieur Letailleur, et qu'elle était en état d'être jugée en même temps que la demande principale formée contre lui, en confirmant le jugement de première instance, en ce qu'il avait refusé de faire droit sur ladite demande, se sont néanmoins contentés de déclarer suffisantes les soumissions dudit Letailleur, tendant à lui rembourser les deux lettres de change protestées, lesquelles avaient été passées à son ordre, au cours du change, lors de la négociation que Letailleur avait faite, sans prononcer aucune condamnation effective contre lui, en quoi ils ont formellement contrevenu audit article; — Attendu, 2° que l'ord. de 1673, en décidant, par l'art. 3, tit. 5, que ceux qui auront tiré ou endossé les lettres de change, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, n'a mis aucune différence à cet égard entre le tireur et l'endosseur; d'où il suit qu'elle a voulu que, dans tous les cas, elle soit également pleine et entière, soit à l'égard des uns, soit à l'égard des autres, au profit du garanti; — Attendu, 3° que le principe inviolable de la plénitude de cette garantie a été de nouveau consacré par l'art. 1er de la loi du 29 nivôse de l'an 4, et par le § 2 de l'art. 6 de la même loi; — Attendu, 4° qu'en prononçant sur le mérite de la garantie exercée par ledit Tarbé contre ledit Letailleur, les juges du tribunal n'ont déclaré celui-ci comptable, envers ledit Tarbé, que du prix qu'il avait reçu pour la négociation par lui faite desdites lettres, suivant le cours du change à l'époque de ladite négociation, en quoi ils n'ont pourvu qu'imparfaitement à la garantie qui lui était due, ce qui caractérise encore une violation formelle du principe de la garantie, consigné dans l'art. 3, tit. 5, ord. de 1673, laquelle doit être la même entre tous les tireurs ou endosseurs, et des uns à l'égard des autres individuellement; — Casse.

Du 17 frimaire an 7. — C. cass., section civ. — M. Cochard, rap.

En effet, quel est le principal et unique débiteur d'une lettre de change? c'est le tireur. L'endosseur, le donneur d'aval, qui peuvent aussi être obligés de payer, ont un recours assuré contre lui. Ils ne sont donc que ses cautions.

Pour les considérer comme ses codébiteurs, il faudrait pouvoir dire aussi que, si le tireur paie, il a également contre les endosseurs et les donneurs d'avals une action recursoire; car on ne conçoit pas un codébiteur qui ne soit pas tenu personnellement et en définitif d'une partie de la dette. — Le demandeur ne peut être considéré que comme caution, et ainsi ce sont les règles relatives aux engagemens des cautions qu'il faut appliquer. — Or, d'après les art. 2036 et 1287 c. civ., le demandeur peut profiter de la remise qui a été faite à Gravelat, et Lassalle n'a aucune action contre lui, puisque, pour la portion dont il n'a pas fait remise, il a changé la nature de l'obligation, et que d'ailleurs il ne la réclame pas.

La doctrine de tous les auteurs condamne également la décision. M. Locré, *Esprit du code de commerce*, t. 1er, p. 314 et suivantes et t. 6, p. 416, enseigne positivement que la remise personnelle accordée au tireur dégage les endosseurs. — La même doctrine est enseignée par M. Delvincourt, *Institutes au droit commercial*, t. 2, p. 170, par M. Pardessus, *Traité des lettres de change*, n° 314, et par Pothier, *Traité du contrat de change*, n° 122.

C'est en vain que l'arrêt attaqué rappelle les réserves et les protestations que Lassalle a faites à l'égard du demandeur dans l'acte du 5 août 1811. — Contraires à la substance même de l'acte où elles sont contenues, dit le *Répert. de jurisprudence*, v° *Protestation*, elles ne sont d'aucune considération. — Or, la réserve de se pourvoir contre les endosseurs, quand on fait remise au tireur, est contraire à la substance de l'acte, puisque le tireur, comme le dit Pothier, ne profiterait réellement pas de la remise qui lui aurait été faite. *Voy.* aussi cet auteur, *Tr. des obligat.* n° 380, et Savary, parère 91. Quant à l'article 534 c. com., il n'est point applicable à l'espèce actuelle, parce que n'est point un concordat qui est intervenu entre Gravelat et quelques-uns de ses créanciers : c'est un simple traité non homologué en justice, et dans lequel le demandeur n'a point été partie.

ARRÊT (*après délib. en la ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Sur le premier moyen, attendu que, suivant les art. 118 et 140 c. com., l'endosseur d'une lettre de change est obligé, envers le tiers-porteur, au paiement intégral de la lettre et débiteur solidaire avec le tireur; qu'aussi, dans l'espèce, le demandeur fut condamné solidairement avec le tireur, par un jugement qui est passé en force de chose jugée, au paiement des lettres de change par lui endossées; d'où il suit que, sous aucun rapport, il ne peut être considéré, à l'égard du tiers-porteur, comme une simple caution; — Sur le second moyen, attendu, 1° que l'arrêt dénoncé a fait une juste application des art. 1285 et 2021 c. civ. qui régissent les matières commerciales, en décidant que le porteur d'une lettre de change qui a fait au tireur remise de la moitié de la dette, mais qui, en même temps, s'est formellement réservé tous ses droits contre l'endosseur, n'a pas libéré cet endosseur; 2° qu'il résulte nécessairement de la combinaison du dispositif de l'arrêt dénoncé avec ses motifs, que cet arrêt n'a entendu condamner et n'a condamné réellement le demandeur, conformément aux stipulations et réserves énoncées dans le traité du 5 août 1811, qu'au paiement de la moitié des lettres de change dont il s'agit; — Sur le troisième moyen, attendu que, suivant l'article 164 c. com., l'endosseur qui a remboursé le montant d'une lettre de change protestée à défaut de paiement à l'échéance, a personnellement une action en recours contre le tireur, sans avoir besoin d'une subrogation de la part du porteur auquel il a remboursé; que cette action lui appartient avec l'exercice de la contrainte par corps aux termes des art. 632 et 637 c. com., et qu'elle n'a pu lui être enlevée, ni être restreinte, par un traité fait entre le tireur et le porteur auquel il n'a pas été appelé; d'où il suit qu'il a le droit de contraindre ce tireur, et même par corps, au remboursement de ce qu'il a payé, quoique le porteur ait, pour son compte personnel, déchargé le tireur de la contrainte par corps; et que d'ailleurs la disposition de l'article 1037, code civil, qui ne statue qu'à l'égard des simples cautions, n'est pas applicable à l'espèce; — Rejette (1).

Du 11 février 1817. — C. cass., sect. civile. — M. Brisson, pr. — M. Chabot de l'Allier, rap. — MM. Gueny et Duprat, av.

(1) 1. Le porteur d'une lettre de change qui, dans un concordat, décharge l'accepteur de toute obligation, ne peut plus exercer de recours contre les endosseurs qui ne sont considérés que comme les cautions solidaires du débiteur principal. (C. com. 140, c. civ, 2037.)

(Lecomte C. frères Sarus.)

Gombault et comp., accepteurs de lettre de change dont les frères Sarus étaient porteurs, tombent en faillite. — Un concordat est passé, dans lequel les frères Sarus déchargent Gombault et comp. de toutes obligations. Bientôt après, ils exercent des poursuites contre Lecomte l'un des endosseurs de leur effet. Celui-ci soutient que l'acquiescement des frères Sarus au concordat a opéré sa libération. — Jugement qui rejette son exception. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que l'endossement mis sur une lettre de change n'est autre chose que la cession avec garantie de la créance due par l'accepteur, qu'il n'y a plus de garantie à exercer, lorsque, par le fait même du porteur de la lettre de change, l'accepteur se trouve libéré; que, dans le fait, les frères Sarus, en souscrivant au concordat de Gombault, Forquerai et Fresnault, leur ont accordé, et à Fresnault en particulier, une décharge complète; — Faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé par les jugemens rendus au tribunal de commerce, les 17 nivôse et 26 pluviôse an 11; bien appelé d'iceux; émendant, décharge Lecomte des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare les frères Sarus non recevables dans leur demande originaire, et les condamne aux dépens.

La femme non marchande publique, qui souscrit un billet à ordre conjointement avec son mari, négociant, est tenue au paiement solidaire de ce billet. (C. com. 140 et 187.)

(La dame Cohanin C. Bauchet.)

Cohanin, commerçant, et sa femme, ont souscrit, au profit de Bauchet un billet à ordre

Du 18 nivôse an 10. — C. de Paris. — MM. Moreau et Couture, av.

2. L'endosseur d'une lettre de change contre lequel le porteur a pris condamnation ainsi que contre le tireur, peut demander la décharge de son obligation solidaire, si le porteur qui avait pris inscription hypothécaire sur les biens du tireur, a consenti à renoncer à cette hypothèque; c'est ici le cas d'appliquer l'art. 2037 code civil parce que l'endosseur n'est à proprement parler que la caution du tireur. (C. com. 140, 164.)

Cette décharge peut être demandée par action principale comme par voie d'exception.

(Ventujols C. Molines.)

Le 20 oct. 1817, Heraud vend aux sieurs de Calvière et de Surville, moyennant 24,067 fr. 50 c., un immeuble grevé d'un grand nombre d'hypothèques; et, comme ce prix était insuffisant pour acquitter la totalité des dettes, il a recours à Molines, qui consent à lui prêter 30,000 fr., à condition qu'ils seront employés au paiement des créanciers premiers inscrits, et qu'il sera subrogé à tous leurs droits. — Au nombre de ces derniers se trouvait Bezard, à qui Heraud devait 7,365 fr., résultant de condamnations obtenues en vertu de lettres de change par lui souscrites et endossées par Isaac Ventujols, qui, de cette manière, en était le débiteur solidaire, et sur les biens duquel Bezard avait pris hypothèque, ainsi que sur ceux de Heraud. — Dans cet état, et par acte passé, le 9 mai 1818, entre Heraud, Molines et Bezard, ce dernier, au lieu de se faire payer sur le prix de l'immeuble vendu, cède la priorité aux créanciers qui lui étaient postérieurs, et consent à recevoir son paiement des mains de Molines, qu'il subroge en conséquence dans tous ses droits. — Instruit de l'existence de ce traité auquel il n'avait pris aucune part, Ventujols a demandé à être déchargé de toute obligation solidaire envers Molines et Bezard, attendu qu'en participant à l'acte du 9 mai 1818, ils s'étaient mis hors d'état de le faire jouir de la subrogation légale dans le cas où il serait obligé d'acquitter la totalité de la dette contractée par suite de son endossement. Il a conclu en outre à ce que Molines fût tenu de souffrir la radiation pure et simple des inscriptions, à l'utilité desquelles il avait été subrogé.

Jugement du tribunal de Nîmes, qui déclare Ventujols mal fondé. — Appel.

La Cour; — Attendu que Molines a porté un préjudice réel à Ventujols, en donnant son consentement exprès dans le traité du 9 mai 1818, passé en l'absence de ce dernier, à ce que le prix de la vente consentie par Etienne Heraud aux sieurs de Calvière et de Surville, le 20 octobre 1817, tournât, à concurrence de 17,303 fr. 79 cent., au profit, soit des créanciers dudit Heraud inscrits postérieurement aux créances de Bezard, auxquelles il se faisait subroger par le même acte, soit au profit dudit Heraud lui-même, débiteur principal desdites créances, pour lesquelles ledit Ventujols avait également ses propres biens grevés, et que ledit Molines s'est mis, par ce fait émané de sa pure volonté, hors d'état de céder audit Ventujols les hypothèques privilégiées qu'il avait sur les immeubles faisant l'objet de ladite vente, à concurrence de ladite somme, lorsqu'il voudrait s'en faire payer par ledit Ventujols, ce qui priverait celui-ci d'une partie des effets de la subrogation légale qu'il devrait nécessairement obtenir pour pouvoir être soumis audit paiement, suivant la disposition formelle de l'article 1251 c. civ.; — Attendu que Molines se prévaut inutilement de ce que cette exception *cedendarum actionum* n'est établie par aucune disposition du code civil en faveur du codébiteur solidaire, mais seulement en faveur des cautions par l'art. 2037; d'où il induit qu'il y a exclusion du premier; que, d'une part, il n'y a aucune différence à faire entre le codébiteur solidaire et la caution, relativement aux portions de la dette pour lesquelles le débiteur solidaire n'est personnellement tenu qu'envers le créancier, et dont il doit être remboursé par les codébiteurs, car il n'en est véritablement que la caution solidaire dans l'intérêt de ce créancier, qui pourrait s'en faire également payer par l'un ou par l'autre; que cette obligation de céder ses actions, en recevant paiement, n'est que la conséquence de la subrogation forcée que la loi accorde tant au codébiteur qu'à la caution, et que le législateur les confond tellement à cet égard, qu'il les a compris dans la même disposition du § 3 de l'art. 1251, par ces mots: « au profit de celui qui étant tenu avec d'autres ou pour d'autres; » que l'article 2029 qui accorde la même subrogation à la caution, n'est qu'une répétition de cette partie de l'article 1251, et que l'article 2037 n'a eu pour objet que d'expliquer plus particulièrement, au sujet de la caution; comme l'article 2029 avait, à son égard, réitéré le principe de la subrogation, quel serait l'effet de l'empêchement mis par le créancier à cette subrogation, quoiqu'il résultât de la seule obligation qui lui était imposée par la loi de la laisser opérer; car ce serait rendre cette volonté de la loi absolument inutile, s'il était permis au créancier de contraindre l'un des codébiteurs solidaires au paiement de la totalité de la dette, après en avoir déchargé les autres et renoncé à toutes les hypothèques acquises pour la sûreté de leur obligation commune; que le motif qui a fait introduire cette exception d'équité en faveur de la caution, existe à l'égard du codébiteur solidaire, puisqu'il est fondé sur ce qu'en s'obligeant conjointement avec d'autres ou pour d'autres, le codébiteur a su, comme la caution, que le créancier ne pourrait pas exiger de lui le paiement de la dette sans le subroger à tous les droits qu'il avait contre les autres, et que le créancier n'avait pu ignorer non plus, en acceptant cette obligation commune, que, quoiqu'il pût exiger la totalité de la dette de l'un des codébiteurs, elle ne le concerne pas en totalité, et qu'il doit être subrogé à ses droits et hypothèques à l'égard des autres, la bonne foi ne permet pas qu'il puisse ainsi, à son gré, anéantir les sûretés sous la foi desquelles ce codébiteur s'est obligé pour la totalité; — Attendu, d'autre part, que la nature de l'obligation dont il s'agit au procès ne permettait pas d'invoquer les simples règles applicables à un débiteur solidaire; qu'il y est question d'un contrat d'une espèce qui exige encore plus de bonne foi dans son exécution de la part des parties contractantes, et que les circonstances de la cause rendent le fait du sieur Molines encore plus préjudiciable aux droits acquis à Ventujols, qu'une simple renonciation à l'hypothèque; que l'endosseur d'une lettre de change, quoique tenu solidairement au paiement avec le tireur et l'accepteur envers le porteur, n'en est, à proprement parler, que la caution, ou, comme l'appelle la loi, que le donneur d'aval, que le garant solidaire, puisque, dans le fait, il ne fait que recevoir d'une main ce qu'il donne de l'autre, et que le tireur qui doit la fournir sur ses propres fonds en est le réel débiteur, à tel point que l'endosseur a droit de se faire rembourser de la totalité sans en supporter aucune part contributive; que la loi ouvre au porteur une action, à la vérité, contre l'endosseur seul pour en exiger paiement, s'il le veut, et que, dans ce cas, celui-ci est obligé d'exercer son recours contre le tireur; mais qu'il a également le droit de les actionner collectivement, et que, dans ce cas, l'endosseur n'a besoin lui-même de poursuivre aucune condamnation en garantie, puisqu'il ne peut être tenu de payer sans obtenir la subrogation à

ainsi conçu : « Nous, Louis Cohanin et Marie-Françoise Charmois, mon épouse, que j'autorise, paierons, le 1er décembre 1819, à M. Bauchet ou ordre, la somme de 4,200 fr. valeur reçue comptant. » — La faillite de Cohanin, arrivée avant le 1er décembre 1819, ayant rendu ce billet exigible, Bauchet en a poursuivi le paiement contre les syndics et contre la dame Cohanin.

Le 21 mars 1819, jugement du tribunal de commerce de Dreux qui condamne la dame Cohanin au paiement intégral des 4,200 fr. ou à donner caution, conformément à l'art. 448, « attendu que le montant du billet dont il s'agit est devenu exigible par l'ouverture de la faillite à l'égard de la femme signataire comme à l'égard de son mari. »

Appel de la part de la dame Cohanin.—La solidarité, a-t-on dit pour elle, ne peut résulter que d'une disposition expresse, elle ne se présume pas; si l'intérêt du commerce a fait admettre une exception en faveur des lettres de change auxquels sont assimilés, quant à la solidarité, les billets à ordre, cette exception doit être soigneusement restreinte aux effets souscrits entre négocians, par suite de leurs opérations de commerce; elle ne peut atteindre la dame Cohanin qui n'est pas marchande publique, qui n'a pas contracté au profit d'un commerçant, mais d'un ancien notaire, et dont l'engagement n'a rien de commercial, puisqu'il a son origine dans un prêt d'argent.

ARRÊT.

LA COUR, — Faisant droit sur l'appel interjeté par la dame Cohanin du jugement rendu le 21 mars 1819 par le tribunal civil de Dreux, jugeant en matière de commerce; — Considérant qu'il s'agit d'un billet à ordre souscrit par un mari commerçant, et que la femme, en y apposant sa signature, est tenue à la garantie solidaire envers le porteur de cet effet commercial, aux termes des art. 140 et 187 c. com.; adoptant au surplus les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 8 février 1820.—Cour de Paris.

Le tireur d'une lettre de change non acquittée, et par suite protestée, peut être appelé en garantie par celui sur qui il a fait retraite, devant le tribunal où est cité ce dernier en paiement de la lettre tirée en retraite.

(Lancel-Carré *C.* Bellon Depont.)

ARRÊT.

LA COUR, — En ce qui touche l'incompétence; considérant que le juge saisi de la demande principale est compétent pour connaître de la demande en garantie; — Que Bellon-Depont, sur qui la lettre de change en retraite était tirée, assigné en paiement de cette lettre, au tribunal de commerce de Paris, dont il était justiciable, y a régulièrement appelé Lancel-Carré, son garant. — En ce qui touche le fond, considérant qu'il s'agit de lettres de change tirées par Lancel-Carré, au profit de Bellon-Depont, et dont par conséquent ledit Lancel-Carré était garant, et que la lettre de change au paiement de laquelle la condamnation a été prononcée n'est que la traite desdites lettres de change protestées.— Par ces motifs; — Dit qu'il a été compétemment et bien jugé par le jugement dont est appel; en conséquence, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet (1).

Du 2 juin 1808. — Cour de Paris.

celle prononcée au profit du porteur; qu'ici non-seulement le sieur Bezard, auquel est subrogé le sieur Molines, avait poursuivi une condamnation collective contre le tireur et l'endosseur, sans qu'il y eût recours de l'un à l'autre; mais que les inscriptions même dont la radiation est demandée, et auxquelles le sieur Molines a renoncé sur les biens vendus, étaient prises contre eux conjointement; de sorte que Ventujols, endosseur, y voyait tous les biens du principal endosseur affectés avec les siens, de manière que, par l'effet de la subrogation légale qui lui était assurée, s'il était forcé à payer, il n'avait nullement à craindre qu'ils pussent lui être soustraits; qu'enfin, et ce qui est décisif dans la cause, le prix de la vente auquel ledit Molines a renoncé était en distribution, l'ordre était ouvert, et les créanciers y avaient produit; il allait donc être réparti au sieur Besard, premier créancier inscrit, et diminuer d'autant le cautionnement de Ventujols, lorsque le sieur Molines a consenti à ce que des créanciers postérieurs et le débiteur le retirassent eux-mêmes; il n'en est donc pas autrement que si les fonds de la lettre de change étant faits, il avait refusé de les retirer;—Faisant droit à l'appel émis par Ventujols, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, par nouveau jugement, ordonne que les inscriptions prises au bureau des hypothèques de Nîmes au nom de Bezard seront réduites de 17,303 fr. 79 cent., en tant qu'elles frappent sur les biens d'Isaac Ventujols, etc.

Du 3 déc. 1819.—Cour de Nîmes.

(1) Celui qui n'a point accepté une lettre de change ne peut être appelé en garantie devant le domicile du tireur actionné en paiement par le porteur, sous le prétexte qu'ayant ouvert un crédit au tireur, il a par là promis d'accepter les traites tirées sur lui.—(C. com., 140, code pr. 181.)

(Rœderer *C.* Paravey et comp. et Hallez.

Rœderer et ce, de Kehl, obtint de la maison Paravey et ce, de Paris, un crédit dont l'importance s'élevait à 100,000 fr.—Par suite, la maison de Kehl tira successivement des traites sur celle de Paris pour passé 280,000 fr., et dont le remboursement fut effectué par la maison de Rœderer; d'après les comptes courans, cette dernière se trouverait créancière de 22,638 fr., en admettant que la maison Paravey ne se fût pas valablement libérée en portant cette somme au crédit de Charles Rœderer de Strasbourg, ainsi que cela résulte de son compte courant. — La maison de Kehl tira, sur celle de Paris, trois traites à l'ordre des frères Agassis de Londres, et une quatrième à l'ordre de Hallez; ces traites furent protestées à leur échéance, sans avoir été acceptées.

Hallez actionna en paiement, devant le tribunal de commerce de Strasbourg, Rœderer, tireur, et celui-ci assigna en garantie Paravey et comp.—Ces derniers déclinèrent la juridiction.—2 février 1821, jugement qui condamne Rœderer au paiement, et déclare le tribunal incompétent pour statuer sur la demande en garantie. — « Attendu qu'en matière personnelle le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile; (art. 59, § 1er c. pr.) — Que celui qui n'a ni créé, ni accepté, ni endossé, ni autrement signé une lettre de change, ne peut

SECTION VII. — *De l'Aval.*

1. L'aval est un cautionnement donné par une personne qui n'a tiré, ni accepté, ni endossé une lettre de change, ni souscrit ni endossé un billet à ordre. Ainsi, pour donner un aval, il faut avoir été étranger au contrat, parce qu'on ne peut se cautionner soi-même. Comme l'aval rend celui qui le fournit obligé au paiement de la lettre de change ou du billet à ordre, il est évident que pour qu'il soit valable il faut qu'il émane d'une personne capable de s'engager par lettre de change ou billet.

2. L'ord. de 1673 ne prescrivait point de forme particulière pour l'aval; le code garde le même silence. Cependant il doit être rédigé par écrit: on ne serait point reçu à prouver par témoins un engagement verbal de garantir le paiement d'une lettre de change: fût-il prouvé, cet engagement ne pourrait valoir comme aval. Du reste, point de termes sacramentels auxquels on puisse reconnaître l'intention de faire un aval et desquels dépende la validité du contrat. A cet égard, la plus grande liberté est laissée aux tribunaux; ils sont juges souverains de la réalité des avals contestés. Souvent une signature seule peut, d'après les circonstances dans lesquelles elle a été donnée, constituer un véritable aval. Supposons, en effet, une lettre de change tirée par *Paul* sur *Pierre;* elle est revêtue de la signature du tireur et accepteur; à côté de ces signatures s'en trouve une troisième; celle de *Jacques:* n'est-il pas présumable que cette signature est l'engagement pris par *Jacques* de garantir le paiement d'un ef-

être distrait de ses juges naturels sous prétexte qu'il est redevable: que Paravey et comp. n'ont aucunement signé les traites sur eux tirées par la maison Rœderer; qu'ils ne doivent donc pas être distraits, par celle-ci, de leurs juges naturels, et traduits devant ce siége, quand même ils redevraient; — Que c'est à tort que Rœderer, argumentant de l'art. 181 dudit code, prétend que la demande principale étant pendante devant ce siége, la demande en garantie a dû être portée devant le même tribunal, encore que les sieurs Paravey dénieraient être garans; car il apparaît suffisamment par les diverses circonstances de la cause, que la demande originaire n'a été formée que pour traduire les sieurs Paravey devant d'autres juges que ceux de leur domicile; que par ces motifs le tribunal est incompétent pour connaître de la demande en garantie.

Appel par Rœderer.—Nouvelles plaidoiries. M. Coste, av. gén., a dit: MM. Paravey et comp. sont restés étrangers au contrat de change, d'entre Rœderer, Agassis et Hallez.... : l'acceptation est le seul acte qui puisse lier le tiré, et en vertu duquel il puisse être poursuivi en paiement de la lettre de change, dont il s'est constitué le débiteur solidaire; nul doute, dans ce cas, qu'il soit tenu, lorsqu'il est actionné en garantie par celui des signataires qui se trouve poursuivi, de le défendre devant le tribunal où la demande serait pendante, alors même que ce tribunal ne serait pas celui de son domicile, art. 181 c. procédure; mais il n'en est pas de même lorsque le tiré n'a point accepté, encore qu'il aurait été débiteur du tireur ou que celui-ci aurait agi sur la foi d'un crédit ouvert et non révoqué.— Ouvrir un crédit à quelqu'un, c'est mettre à sa disposition des valeurs pour une somme déterminée; c'est un mode employé dans le commerce, pour dispenser le tireur de fournir provision; un crédit n'est donc autre chose qu'une provision; or, celui qui a reçu provision, et qui, sans avoir accepté les traites tirées sur lui, aurait refusé d'en faire le paiement, ne saurait être poursuivi en garantie...,; autrement, ce serait décider que la provision vaut acceptation, du moins vis-à-vis du tireur, et qu'elle oblige au paiement celui qui l'a reçue, de même que s'il s'y était engagé par un acte formel: la loi décide seulement que le tireur est en droit d'agir contre le tiré pour obtenir des dommages-intérêts conformément à l'art. 1142 c. civ., mais par action principale devant les juges naturels du défendeur. —Le crédit ouvert serait-il considéré comme promesse d'acceptation ou de paiement? Dans ce cas encore Paravey et comp. ne seraient passibles que de dommages-intérêts pour n'avoir pas tenu à leur engagement; mais une promesse d'acceptation ne peut astreindre à la même garantie que celle qui résulterait d'une adhésion formelle au contrat de change, il n'y aurait lieu qu'à une action principale en dommages-intérêts: action purement personnelle, qui ne dérive aucunement du contrat de change, ni d'un engagement qui s'y rattache.

L'appelant se prévaut de sa qualité de créancier: supposé que la maison de Paris fût débitrice, cela pouvait autoriser à tirer sur elle, mais il n'en résultait pas l'obligation de se soumettre par une acceptation à la garantie du paiement; autrement, il dépendrait de tout créancier d'aggraver le sort et de changer la condition de son débiteur, qui, malgré lui, se trouverait exposé aux poursuites sévères qui dérivent du contrat de change.

Il y a plus, le crédit existait-il encore à l'époque où les quatre lettres de change ont été tirées? Les comptes courans prouvent qu'alors l'appelant avait déjà disposé, sur la maison Paravey de passé 280,000 fr., dont, il est vrai, le remboursement avait été effectué au fur et à mesure; de là la question: Si un crédit, pour une somme déterminée, existe toujours tant que celui qui l'a ouvert ne se trouve pas à découvert de la totalité des fonds qu'il a mis à disposition.—D'un côté on peut dire que la faculté de disposer d'une somme, existe tant que cette somme subsiste; or, elle n'a pas cessé de subsister par cela qu'on en a disposé un instant pour la rétablir aussitôt, ainsi que l'a fait Rœderer: d'un côté, pensera-t-on que celui qui ouvre un crédit veuille s'obliger indéfiniment, en ce sens que le crédité, après avoir disposé une première fois d'une somme déterminée, laquelle il aurait remboursée, puisse en disposer encore une seconde fois, une troisième fois sans nouvelle autorisation? — Un crédit suppose de la part de celui qui l'ouvre, une confiance dans la bonne foi et la solvabilité de la personne avec laquelle il traite; cette confiance peut cesser d'exister, soit par l'inexactitude dans les remboursemens, soit par le dérangement des affaires du crédité; aura-t-il besoin, dans ce cas, de révoquer le crédit? Oui, si le premier subsiste toujours, c'est-à-dire que les fonds n'aient point été absorbés; non, s'ils l'ont été, parce que, dans ce dernier cas, le défaut de consentement à un nouveau crédit, équivaut à une révocation du premier.

LA COUR;— Vidant le partage déclaré le 27 août dernier, prononçant sur l'appel du jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, du 2 fév 1821; adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, a mis l'appellation au néant.

Du 14 mars 1822.— Cour de Colmar.— M. Millet de Chevers, pr.—MM. Raspieler, Chauffour aîné et Chauffour jeune, av.

2. Jugé aussi qu'une lettre de change tirée pour solde de compte contesté, ne donne au tireur qu'une action personnelle contre le tiré; qu'ainsi il ne peut être distrait de la juridiction de son domicile pour répondre devant les juges de commerce du domicile du tireur, à la demande en garantie de celui-ci attaqué par le porteur de la lettre.

Du 16 mai 1807.—Cour de Colmar.

fet, sur lequel, s'il en était autrement, elle ne devait pas figurer? Dans l'usage, lorsque l'aval est mis sur le titre lui-même, il s'exprime par ces mots *bon pour aval*, avec la signature.

3. L'art. 33, tit. 5, de l'ord. de 1673, portait : Ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de change ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs et accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval. — De cette disposition on avait inferé que l'aval proprement dit ne pourrait être mis que sur la lettre de change. L'engagement pris dans un acte séparé de garantir le paiement d'une lettre de change ou d'un billet ne constituait point un aval, mais un simple cautionnement civil soumis à tous les principes des cautionnemens ordinaires. Cependant, la nécessité d'apposer l'aval sur le titre même révéla un inconvénient grave pour le commerce L'aval, ainsi mis en évidence, nuisait au crédit de celui dont la signature était garantie. Il était une preuve patente de la défiance qu'inspirait la solvabilité du négociant dont on n'acceptait l'engagement que garanti par une autre personne. L'usage des avals par acte séparé s'introduisit sur beaucoup de places; et il était presque général à l'époque de la rédaction du code de commerce; sur la place de Paris, surtout, presque tous les avals se donnaient par acte séparé et on ne songeait même plus à élever la prétention de ne les considérer que comme des cautionnemens simples. Aussi les rédacteurs du projet du code adoptèrent-ils cette pratique à l'exclusion de toute autre, et proposèrent-ils que les avals ne fussent valables qu'autant qu'ils auraient été donnés par acte séparé. Quelques cours et tribunaux soutinrent au contraire le système de l'ordonnance, en s'appuyant sur les dangers qui pouvaient résulter des avals par actes séparés, dont la clandestinité était contraire au contrat de change. Mais ces dangers étaient chimériques; l'aval, par acte séparé, est ou n'est pas connu de celui qui accepte l'effet à la négociation. Dans le premier cas, il importe peu qu'il soit dans un acte séparé; dans le second, l'existence de cet aval n'a pu influer sur sa détermination.

Les auteurs du code ont donc consacré l'usage et permis la création d'un aval tant sur le titre que par un acte séparé, au choix des parties. Par le mot *acte*, il ne faut pas seulement entendre des actes notariés ou sous signatures privées, faits dans les formes prescrites par les lois, mais encore tous engagemens par écrit, desquels il résulte l'intention de garantir commercialement le paiement d'un effet à son échéance : une simple lettre peut donc contenir un véritable aval. Locré, sur art. 142, c. comm.; Pardessus, t. 2, p. 468; Vincent, t. 2, p. 221; Merlin, *Rép.*, v° *Aval.*

(1) Conformément à cette opinion, la cour de Bruxelles, par arrêt du 15 juin 1825, rapporté suite de ce recueil, a jugé que la signature apposée par un tiers sur un billet à ordre sans qu'il fût exprimé en quelle qualité il entendait intervenir le rendait obligé solidaire, sans qu'il pût prétendre qu'il n'aurait signé que comme témoin.

4. L'aval étant un cautionnement des obligations contractées par une personne sur une lettre de change ou billet à ordre, il en résulte qu'il peut être général ou déterminé, limité ou illimité au choix de celui qui le donne. Toute limitation ou condition doit être formellement exprimée parce que les tiers ne peuvent les deviner; le donneur d'aval qui ne veut pas contracter l'obligation pure et simple de garantir, ne saurait donc apporter trop de soin à la rédaction de son engagement. Il peut stipuler qu'il ne sera pas contraignable par corps; qu'il ne sera obligé que sur ses meubles ou ses immeubles, dans certains cas ou à telle condition. Ces stipulations lui sont permises, puisqu'il s'agit d'un contrat de cautionnement accessoire à l'obligation principale et qu'il n'aurait point consenti s'il n'avait pu y apposer des restrictions. C'est aux juges qu'il appartient de décider sur les ambiguités que les clauses de l'acte peuvent présenter, sur leur étendue et leur exécution. On ne doit point perdre de vue que le droit d'interprétation que la loi leur attribue est, pour ainsi dire, illimité, et que, par conséquent, on ne saurait exprimer trop clairement les obligations que l'on entend contracter.

4. L'aval peut être donné pour tout ou partie de la dette, ainsi qu'on l'a reconnu au conseil d'État et que, du reste, le permettent les principes sur le cautionnement. Il est même possible de le restreindre à la garantie de l'acceptation, c'est-à-dire que le donneur d'aval s'oblige, dans ce cas, à procurer au porteur la signature du tiré. Il faut alors que celui qui requiert l'obligation remplisse nécessairement les formalités pour constater le refus d'accepter et qu'il exerce son recours dans les termes de l'art. 120. c. comm; s'il négligeait de le faire et qu'il attendît l'échéance pour demander au tireur son remboursement, il ne serait plus en droit de recourir contre le donneur d'aval qui n'aurait pas été mis en demeure de prouver l'acceptation, seule chose à laquelle il s'était engagé.

6. L'aval peut être fourni soit pour garantir la signature du tireur, soit pour celle de l'accepteur, soit enfin pour celle de l'un des endosseurs. Sous l'ord. de 1673, on a agité la question de savoir si, dans tous les cas, le donneur d'aval ne devait pas être mis sur la même ligne que les endosseurs, encore qu'il eût garanti la signature du tireur, ou de l'accepteur : et par suite, si le porteur était déchu de tout recours contre ce donneur d'aval, faute de ne lui avoir pas dénoncé le protêt dans les délais voulus pour la dénonciation aux endosseurs. M. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Aval*, a soutenu l'affirmative dans les conclusions sur l'affaire Lanfrey. Mais, sous l'empire du code de commerce, il a été reconnu par les auteurs et la jurisprudence, que l'aval participe de l'obligation pour laquelle il est fourni; que par conséquent il donne des droits et impose des devoirs analogues. Lors donc que c'est la signature du tireur qui est garantie, le porteur n'est déchu pour cause de protêt tardif qu'autant que le donneur d'aval prouve la provision.—Si c'est la signature de l'accepteur pour laquelle l'aval a été

donné, il n'y a de déchéance que celle qui résulte de la prescription quinquennale. Enfin, à l'égard du donneur d'aval pour la signature d'un endosseur, le porteur est tenu de remplir les mêmes formalités et dans les mêmes délais qu'envers les endosseurs proprement dits. (*Voy.* MM. Pardessus, t. 2, p. 468; Vincens, t. 2, p. 222 et les arrêts ci-après.)

7. Le plus souvent l'aval est donné pour une ou plusieurs traites déterminées déjà créées ou sur le point de l'être: mais il n'est point interdit de le fournir par avance pour des opérations futures, ou pour des sommes limitées ou illimitées. Deux négocians sont sur le point d'entrer en relation ensemble pour une ou plusieurs affaires; l'un doit livrer sa marchandise dont l'autre doit régler le prix en effets de commerce; avant le commencement de ces opérations, un tiers peut intervenir dans l'intérêt de celui qui doit fournir sa signature, et garantir qu'honneur y sera fait aux échéances; cette garantie peut être donnée jusqu'à concurrence d'une somme fixée, ou pour tous les effets qui seront souscrits pour une ou plusieurs opérations. Quelquefois aussi on peut consentir un aval pour garantie d'un crédit ouvert par un banquier à un correspondant, crédit dont on doit faire usage par des traites tirées sur celui qui l'a ouvert: l'aval, dans ce cas, a la même durée que le crédit. Ordinairement ces engagemens se contractent par correspondance.

8. Quelquefois l'aval donné pour la signature d'un endosseur ne consiste qu'en une signature apposée sur le dos de l'effet à côté ou au-dessous de celle de l'endosseur. Il faut alors prendre garde de le confondre avec la signature en blanc pour un endos.

Aucune difficulté ne peut s'élever lorsque l'endossement que l'on prétend avoir été garanti par l'aval, est régulier et qu'il énonce le nom de celui auquel la propriété a été transmise: parce que, dans ce cas, la signature qui le suit, n'émanant pas de celui auquel l'endos est passé, est et ne peut être qu'un aval. Mais lorsque les endos sont en blanc, et que rien n'indique que la signature soit plutôt donnée pour un aval que pour un endossement, c'est à celui qui allègue qu'elle a eu pour cause un aval à faire la preuve. En général un cautionnement ne se présume pas, il doit être prouvé.

9. Le donneur d'aval, dit le code, est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseur, sauf les conventions différentes des parties. Or, comme l'aval peut être donné sur le titre même ou par acte séparé, il en résulte que, sous l'empire du code, le donneur d'aval a le droit, comme nous l'avons dit plus haut, de mettre à son engagement telles restrictions, telles conditions qu'il juge convenables. Sous l'ord. de 1673, au contraire, on distinguait entre l'aval proprement dit, c'est-à-dire l'engagement apposé sur l'effet, et le cautionnement donné par acte séparé. Le premier obligeait le donneur de la même manière que les tireur, accepteur et endosseur, sans qu'il fût permis de limiter ses obligations. Le second, au contraire, ne produisait que les effets d'un cautionnement ordinaire, à moins de clause contraire. Le code est donc introductif d'un droit nouveau en cette matière, dans l'une comme dans l'autre manière de s'engager par aval, il faut que les restrictions soient formellement stipulées: à défaut de stipulations le donneur d'aval est obligé solidairement, et par les mêmes voies que les tireur, accepteur et endosseur.

10. On a élevé une difficulté au sujet des donneurs d'aval non-négocians qui garantissent les signatures de négocians apposées sur des billets à ordre. On a prétendu qu'ils ne pouvaient être soumis à la contrainte par corps. Voici comment on a raisonné: le non-négociant dont la signature figure sur un billet à ordre ne peut être justiciable des tribunaux de commerce que dans deux cas, soit lorsque le billet par lui souscrit a eu pour cause un acte de commerce, soit lorsqu'il figure sur le titre des signatures de négocians: mais, dans ce second cas, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre lui (art. 637, c. com). —Or, dit-on, mettre sa signature sur un effet pour le souscrire ou l'endosser, ou bien la donner pour un aval, n'est-ce point la même chose? et dès lors peut-on être soumis à la contrainte par corps pour avoir donné un aval, quand on n'y est pas soumis lorsqu'on signe un endossement? Il y aurait évidemment inconséquence à ne pas appliquer la disposition de l'art. 637 à l'aval comme à l'endos donné par un non-négociant. — Il est facile de voir que ce raisonnement n'est appuyé que sur une erreur. L'aval fourni pour garantir la signature d'un négociant sur un billet à ordre, participe de la nature de l'obligation contractée par ce négociant, c'est-à-dire qu'il devient un véritable acte de commerce: et dès lors, le non-négociant qui l'a donné ne peut plus invoquer l'exception contenue en l'art. 637; il se trouve, au contraire, dans le cas prévu par cet article qui prononce la contrainte par corps contre le non-négociant qui a souscrit un billet à ordre, ayant pour cause un acte de commerce. Aussi, le tribunal de com., de Paris a-t-il fait cette judicieuse distinction toutes les fois que la difficulté lui a été proposée, et a-t-il repoussé la prétention du donneur d'aval de n'être pas condamné par corps.

Sous l'ordonnance de 1673, *un engagement par acte séparé et ainsi conçu:* Nous nous obligeons à l'acquit de telles traites, si elles n'étaient pas acquittées à leur échéance, ainsi et de la même manière que si nous en étions endosseurs; au moyen de quoi le présent engagement servira d'aval; *a pu être considéré par les tribunaux comme un endossement odinaire, surtout, s'il y a eu des présomptions de croire qu'il a été considéré comme tel par le porteur: en conséquence, ces tribunaux ont pu, sans donner ouverture à cassation, prononcer la déchéance contre le porteur qui n'avait pas exercé son action dans la quinzaine du protêt.*

En considérant un tel engagement comme aval, la même déchéance n'aurait pas dû être prononcée faute de dénonciation dans la quinzaine du protêt au donneur d'aval (1).

(1) Cette solution ne résulte que du premier des deux

(Lanfrey *C.* Leleu.)

Le 6 frim. an 6, Saint Simon achète de Lanfrey une partie considérable de toiles. — Il effectue le paiement au moyen de six lettres de change par lui acceptées, tirées par Mouton, de Saint-Quentin. Lanfrey ne s'était pas contenté de l'acceptation de Saint-Simon, il fit souscrire le même jour 6 frimaire, par J.-B. Leleu, intéressé à l'acquisition, et par Dominique-César Leleu, son oncle, un acte dans lequel ils s'expriment ainsi : « Reconnaissons que ces traites n'ont été acceptées par le cit. Lanfrey, que sous notre responsabilité et garantie solidaires; en conséquence, nous nous rendons, par ces présentes, garans solidaires du paiement desdites traites à leur échéance, et nous nous engageons, sous ladite solidarité, de faire personnellement les fonds pour l'acquit desdites traites, si elles n'étaient pas acquittées à leur échéance, ainsi et de la même manière que si nous étions endosseurs desdites traites; au moyen de quoi le présent engagement servira d'aval, et aura en justice la même force que lesdites traites. » — Les traites étaient payables, savoir : deux le 4 frimaire, et deux le 4 nivôse an 7. — Elles ont été négociées et passées à l'ordre de Bourgeois. — A l'échéance des deux premières, protêt faute de paiement.

Dix jours après ce protêt, et le 14 brumaire an 7, Lanfrey écrivit en ces termes à Jean-Baptiste Leleu : *Le sieur Bourgeois m'a informé que vous et vos associés avez laissé protester les effets échus le 4 de ce mois, et que cependant vous lui aviez promis d'acquitter vos engagemens avant le 15 du courant. Je vous déclare que j'ai donné ordre de dénoncer le protêt aujourd'hui, si vous ne tenez pas votre parole.* — Cette dénonciation n'eut pas lieu, parce que Jean Baptiste Leleu remit en paiement plusieurs lettres de change à des époques assez rapprochées; et ce ne fut qu'à raison du défaut de paiement de l'une de ces lettres de change, que Lanfrey crut devoir réclamer l'effet de l'engagement du 6 frimaire.

Le 21 ventôse an 7, il fut assigné comme dernier endosseur devant le tribunal de commerce de Paris, en remboursement du montant des six lettres de change; il dénonça cette assignation aux sieurs Leleu, en les citant en garantie. — Les 24 ventôse et 16 floréal, jugement de condamnation contre Lanfrey, avec garantie des sieurs Leleu.

Appel. Le 14 fruct. an 7, arrêt qui considéra que, par l'acte du 6 frimaire, Leleu n'avait voulu s'obliger que comme un endosseur; que les termes de l'acte même le prouvaient, et que s'il y avait à cet égard quelque doute, ce serait en faveur de l'obligé que devrait s'en faire l'interprétation; que dès lors, Leleu était fondé à opposer à Lanfrey le défaut de dénonciation des protêts et des poursuites en garantie, dans les délais déterminés par l'art. 13, tit. 5, ord. 1673. — Pourvoi par Lanfrey.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, subst.; — Vu les art. 13 et suiv., tit. 5, ord. 1673; — Attendu, 1° qu'il résulte de ces articles, — 1° Que la fin de non-recevoir qui peut être opposée contre les tireurs et les endosseurs pour non exercice de poursuite dans la quinzaine du jour du protêt faute de paiement, n'a lieu que contre le vrai tireur et celui qui a effectivement endossé une lettre dans les formes et aux charges prescrites, et non contre un garant quelconque, qui, par assimilation, serait placé dans la classe des endosseurs; — 2° Que les tireurs et les endosseurs soumis à cette poursuite, et qui sont déchargés par le seul fait de non poursuite dans la quinzaine, ne peuvent profiter du bénéfice de cette prescription, s'ils ne prouvent pas, en cas de dénégation, que l'accepteur avait provision au temps du protêt; — 3° Que l'obligation imposée par la loi à ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change ou autres actes concernant le commerce, est d'être tenus solidairement avec les accepteurs, encore qu'il n'en soit point fait mention; 4° Que l'obligation des accepteurs n'est prescrite que par cinq ans, et à la charge d'affirmer la libération; 5° Que celle des cautions données pour l'événement des lettres de change dure au moins trois ans;

Attendu, 2° que l'acte du 6 frimaire an 6 contient expressément et évidemment, de la part des citoyens Leleu, l'obligation directe, personnelle et solidaire, de faire personnellement les fonds pour l'acquit desdites traites désignées et spécifiées dans son préambule avec leurs causes et leurs valeurs, si ces traites n'étaient pas acquittées à leurs échéances; — Que par cette obligation contractée par le défendeur, celui-ci s'est placé de lui-même dans la classe d'un garant direct et personnel de l'accepteur; qu'il a même reconnu par là qu'il ne pouvait être dans celle d'un simple endosseur, et surtout d'un endosseur qui peut prouver que l'accepteur a eu provision au tems du protêt; — Que la clause explicative, « ainsi et de la même manière que si nous étions endosseurs desdites traites, au moyen de quoi le présent engagement servira d'aval. » ne pouvant être séparée de celle qui la termine, « et aura en justice la même force à notre égard que lesdites traites, » ne peut donner et ne donne aucune atténuation à l'obligation, qui est de faire des fonds pour l'acquit des traites, et d'être une garantie de leur paiement; — Qu'il suit de là que l'art. 15, ord. de 1673, ne pouvait s'appliquer à un pareil engagement direct et personnel; — Que l'art. 33 contient le principe applicable à cette obligation; — Que les art. 20 et 21 ne permettaient pas d'admettre une prescription de quinzaine contre un garant d'accepteur ou une caution de la sûreté des traites;

Attendu, 3° que ces violations et fausses applications des lois qui règlent la nature et les

arrêts rendus par la cour de cassation dans l'espèce qu'on va lire. — On la trouvera combattue dans le réquisitoire de M. Merlin, et contraire à plusieurs arrêts rapportés dans le cours de cette même section.

effets du contrat de change, et de celles qui assurent l'exécution des engagemens souscrits par les parties, dispensent de prononcer sur les autres moyens employés par les demandeurs : — Par ces motifs, casse (1).

Du 14 germ. an 9. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Delacoste, rap. — MM. Chabroud et Pérignon, av.

(1) L'affaire fut renvoyée devant la cour d'Orléans. — Leleu y a produit pour la première fois la lettre que Lanfrey lui avait écrite le 14 brumaire an 7, pour le menacer de la dénonciation du protêt, s'il ne remplissait pas de suite ses engagemens, et une autre lettre de Bourgeois, porteur des traites, sous la même date et relative au même objet. — Par arrêt du 18 messidor an 9, la cour a jugé que les sieurs Leleu ne s'étaient obligés que comme endosseurs des lettres de change acceptées par Saint-Simon ; et qu'ainsi, pour se soustraire à l'action en garantie du porteur, ils pouvaient opposer la fin de non-recevoir résultant de ce que le protêt ne leur avait pas été dénoncé en temps utile.

Pourvoi par Lanfrey. — M. le proc. gén. Merlin a établi que la fin de non-recevoir que peut opposer l'endosseur, faute de dénonciation du protêt dans la quinzaine, pouvait appartenir à tout gérant qui, par assimilation, serait placé dans la classe des endosseurs, parce que cette fin de non-recevoir ayant pour objet la prompte expédition des affaires en matière de commerce, il n'y avait pas lieu de la restreindre et de la refuser aux endosseurs fictifs ; que c'était au contraire le cas d'appliquer la maxime : *Tantum operatur fictio in casu ficto, quantum veritas in casu vero.* — Ainsi, disait ce magistrat, le prétendu principe que l'endosseur par assimilation ne peut invoquer la fin de non-recevoir établie par l'ordonnance de 1673, en faveur de l'endosseur réel, n'est pas vrai, ou du moins il n'est écrit dans aucune loi ; en sorte que, sans contrevenir à une loi, l'arrêt attaqué a pu admettre un principe contraire. Ensuite M. Merlin s'est attaché à prouver que les sieurs Leleu devaient être assimilés à des endosseurs, et enfin qu'aucun article de l'ordonnance n'interdisait au signataire d'un aval de se prévaloir, contre le porteur, du défaut de dénonciation du protêt ; en conséquence, conclusions au rejet. (Voy. *Quest. de Dr.*, v° *Aval.*)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, pr. gén. ; — Sur les deux premiers moyens, considérant qu'au tribunal civil du dép. de la Seine, ainsi qu'au tribunal d'appel d'Orléans, il s'est uniquement agi de déterminer le sens et l'efficacité de l'acte du 6 frimaire an 6. Par cet acte, Dominique-César Leleu s'était-il engagé comme caution de six lettres de change y énoncées, ou simplement comme endosseur de ces traites? telle était l'unique question à décider ; — Considérant qu'au tribunal civil de la Seine, cet acte était produit seul et sans aucune pièce qui pût éclairer sur l'intention que les parties avaient eue en le souscrivant, et que dans cet état de choses, les juges de ce tribunal n'ayant pu baser leur détermination que sur les clauses mêmes de l'acte, ont dû paraître lui avoir donné une fausse interprétation, en déclarant que Dominique-César Leleu ne s'était engagé, en le souscrivant, que comme simple endosseur, parce qu'en effet toutes ses dispositions conduisaient à l'idée d'un véritable cautionnement ; — Considérant que deux pièces produites, pour la première fois, au tribunal d'appel d'Orléans, ont jeté sur l'affaire un jour nouveau, et ont mis ce tribunal à même d'interpréter l'acte du 5 frimaire, non plus uniquement par la lettre de ses dispositions, mais par ce qui était dans l'intention des parties en le souscrivant, lesquelles pièces sont deux lettres, l'une de Lebourgeois, porteur de six traites, et l'autre de Lanfrey, au profit duquel elles étaient tirées, toutes deux du 14 brumaire an 7, adressées à Jean-Baptiste Leleu, et portant, savoir : celle de Lanfrey : *J'ai donné ordre de dénoncer le protêt aujourd'hui, si vous ne satisfaites le citoyen Lebourgeois avant trois heures après midi de ce jour ;* et celle de Lebourgeois : *C'est aujourd'hui le dernier jour qui me reste pour dénoncer le protêt. Si vous ne venez, l'ordre sera donné de dénoncer le protêt tant à vous qu'aux autres endosseurs ;* — Considérant que de ces deux lettres le tribunal d'Orléans a dû, ou du moins a pu, comme il l'a fait dans les considérans du jugement attaqué, tirer la conséquence que Dominique-César Leleu ne s'est réellement obligé, vis-à-vis de Lanfrey, que comme simple endosseur, et que c'est dans ce sens que Lanfrey lui-même et Lebourgeois, porteur des six traites, ont conçu et entendu l'engagement souscrit par Dominique-César Leleu, ainsi qu'il résulte de leurs lettres du 14 brumaire an 7 ; — Considérant enfin, que le sens de l'acte du 6 frimaire étant ainsi déterminé, d'après l'écrit de Lanfrey lui-même, il ne peut pas reproduire contre ce dernier jugement les critiques qu'il avait élevées contre celui du tribunal civil du département de la Seine, et qu'il n'y a plus lieu de dire que les juges ont violé les lois qui assurent l'exécution des conventions, et par suite les dispositions de l'ordonnance de 1673, relatives aux cautions des lettres de change et à ceux qui les ont acceptées ou revêtues de leur aval ; — Sur le troisième moyen de cassation, attendu que le tribunal d'appel d'Orléans a décidé, en point de fait, que Saint-Simon, accepteur des six traites, avait provision suffisante à l'époque de leur échéance ; — Rejette.

Du 9 flor. an 10. — C. cass., sect. réun. — M. Maleville pr. — M. Henrion, rap.

2. Sous l'ord. de 1673, le donneur d'aval par acte séparé, qui déclarait s'obliger solidairement avec les tireurs et endosseurs au paiement, à quoi il affectait *ses meubles présens et à venir*, était bien justiciable du tribunal de commerce, mais il était censé avoir exclu du cautionnement ses immeubles et à plus forte raison l'engagement de sa personne et de sa liberté.

(Boula de Nanteuil *C.* Roux et autres.)

Roux, Fournel et comp., négocient en vendémiaire an 13, quatre lettres de change. Boula de Nanteuil s'était obligé au paiement par un acte sous seing privé joint aux lettres de change et conçu en ces termes : Le sieur Boula de Nanteuil s'est obligé solidairement avec les tireurs et endosseurs, lui seul pour les trois, sous toutes renonciations au bénéfice de division et de discussion, au paiement des quatre lettres de change, à leur échéance aussitôt après la dénonciation des protêts qui en seront faits par le porteur desdites lettres et de la présente, à quoi il oblige ses meubles présens et à venir.» A l'échéance, protêts ; assignation donnée à Boula de Nanteuil devant le tribunal de commerce de la Seine. — Jugement qui le condamne et par corps. — Appel.

LA COUR, — En ce qui touche l'incompétence, attendu que la partie de Moreau n'a été traduite devant le tribunal de commerce que par suite des lettres de change qu'elle avait cautionnées et avec les autres parties de la cause, dit qu'il a été compétemment jugé. — Au fond, considérant, 1° que, dans les principes et d'après les lois de la matière, l'étendue et les limites de la garantie donnée par un tiers pour lettre de change, et par aval écrit, soit sur lesdites lettres mêmes, soit par acte séparé, sont nécessairement déterminées par la nature et les termes des conventions d'entre les parties ; — 2° Que, dans l'espèce, la partie de Moreau, par l'acte du 25 vent. an 12, contenant cautionnement des lettres de change dont il s'agit envers les parties de Guérouit, a stipulé précisément qu'elle n'entendait affecter que ses meubles audit cautionnement, ce qui exclut évidemment tous ses immeubles et à plus forte raison l'engagement de sa personne et de sa liberté ; — 3° que cette obligation ainsi exprimée, ayant été acceptée par le créancier, il en résulte que lui-même n'a point entendu user de la contrainte par corps et s'est contenté des en-

Un engagement ainsi conçu : Nous garantissons le présent billet, *mis au dos d'un effet*

gagemens de la partie de Moreau tels qu'ils étaient convenus ; — Infirme quant au chef de la contrainte par corps.

Du 20 ventôse an 13. — Cour de Paris, 2e ch. — MM. Moreau et Guéroult, av.

Nota. Cet arrêt admet comme principe que sous l'ord. de 1673, un aval pouvait être donné par acte séparé. — L'usage de ces avals était alors très-fréquent sur la place de Paris. — Voilà sans doute pourquoi l'arrêt n'a pas fait la distinction qui était cependant reconnue entre l'aval et le cautionnement. *Voy.* plus haut, p. 320.

3. Celui qui sous l'ord. de 1673, par un acte séparé, s'était rendu caution solidaire de l'accepteur d'un effet de commerce, ne pouvait prétendre que la dénonciation du protêt était exigée à son égard dans les mêmes délais que ceux prescrits à l'égard d'un endosseur ordinaire, à peine de déchéance. (Ord. 1783, tit. 5, art. 33, c. com. 141, 165 et suiv.)

L'assignation donnée à un souscripteur d'un effet de commerce interrompt la prescription contre la caution solidaire, en sorte qu'elle ne peut courir à son profit tant que la péremption de l'assignation n'a été ni demandée ni prononcée. — (Taillepied *C.* Presle.)

Taillepied de la Garenne avait accepté, au profit de Presle, des lettres de change. Son frère Amédée Taillepied, s'était obligé, par acte sous seing privé du 29 brumaire an 10, au paiement de ces lettres de change, comme caution et débiteur solidaire, sauf la contrainte par corps. — A l'échéance, protêt. — Presle fut obligé de rembourser. Il n'assigna l'accepteur qu'en mars 1809, au parquet du procureur du roi, attendu que le domicile du sieur Taillepied était inconnu. — En 1813, Presle ayant découvert les deux frères Taillepied, assigna de nouveau l'un comme accepteur, l'autre comme caution. Il intervint un jugement par défaut. — La caution y forma opposition et soutint que Presle était non recevable parce qu'il n'avait pas dénoncé le protêt dans le délai légal ; qu'il était donneur d'aval, et que d'après l'ord. de 1673, il devait être considéré comme endosseur. En second lieu, il prétendit que l'assignation donnée en 1809 était périmée, que par suite les lettres de change étaient prescrites. — Le 30 août 1813, jugement confirmatif. — Appel.

LA COUR, — Faisant droit sur l'appel interjeté par Amédée Taillepied de la Garenne, des jugemens rendus au tribunal de commerce de la Seine, les 20 avril et 30 août 1813 ; — Attendu que Taillepied de la Garenne s'étant constitué, par l'acte du 29 brum. an 10, enregistré le 9 avril 1813, non-seulement caution, mais débiteur solidaire, il suffisait que le protêt fût fait à l'accepteur, son obligé, sans qu'il fût nécessaire de le réitérer ou de le dénoncer à lui-même ; que la prescription de trois ans ne lui est pas applicable, et qu'il ne peut pas non plus user de celle de cinq ans interrompue, au moyen de la solidarité, par l'assignation donnée en 1809 à l'accepteur, assignation toujours subsistante malgré le laps de temps et non périmée, puisque jamais la péremption n'en a été ni prononcée ni demandée ; — Met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 13 décembre 1813. — C. de Paris, 2e ch. — M. Agier. pr. — MM. Persil et Guillard, av.

Nota. Quelques arrêtistes rapportent cet arrêt comme ayant jugé que sous l'ord. de 1673 l'engagement par acte séparé de garantir la signature d'un accepteur ou tireur n'équivalait qu'à un cautionnement simple et non à un aval. L'arrêt est cependant muet sur ce point. On ne peut pas dire qu'il juge implicitement cette question, parce que le donneur d'aval proprement dit était dans tous les cas assimilé aux endosseurs sous l'ord. de 1673. D'abord cette question était controversée, et en second lieu, l'usage des avals par actes séparés était alors général. D'où la conséquence que l'arrêt a peut-être été rédigé comme il l'est, non par le motif qu'on allègue, mais parce que la cour a considéré l'engagement comme un aval et le donneur d'aval obligé non-seulement comme endosseur, mais de la même manière que celui dont il a cautionné la signature.

4. Sous l'ordonnance de 1673, l'aval d'une lettre ou billet de change pouvait être donné par un acte séparé.

L'engagement que prend un individu de garantir le paiement de diverses lettres de change dont il déclare dans l'acte connaître parfaitement la cause, qu'il reconnaît même être endossées dans son intérêt par une personne qu'il désigne et jusqu'à concurrence d'une certaine somme, constitue un véritable aval ou cautionnement commercial, encore que le garant ne soit pas commerçant, que la garantie soit donnée dans un acte séparé, et que l'acte n'exprime en termes formels, ni la date, ni l'échéance, ni le montant de chaque lettre de change. Dès lors, un tel aval, souscrit avant le code de commerce, a été soumis à la prescription portée par l'ord. de 1673 (art. 21, tit. 5), contre les actions relatives aux lettres de change. (Héritiers Orliac *C.* Lasbaysses.)

LA COUR, — sur les concl. de M. de Bastoulh, av. gén. ; — Attendu que l'édit de 1673 ne prescrit aucune forme particulière pour les avals de lettres ou billets de change ; que si, dans le principe, on les écrivait sur les effets de commerce mêmes, les auteurs attestent qu'on avait depuis long-temps adopté l'usage de les contracter sur des écrits séparés ; — Attendu que même dans ce dernier état de choses, l'aval n'était considéré que comme un cautionnement pour assurer le paiement des lettres ou billets de commerce ; — Attendu que tout cautionnement participe de la nature même de la dette principale dont il forme l'accessoire ; — Attendu qu'il suffit, pour la validité du cautionnement, connu sous le nom d'aval, qu'il exprime l'obligation de garantir le paiement des lettres ou billets de change, sans que la loi, l'usage, les auteurs ou la jurisprudence aient impérieusement exigé que ces cautionnemens exprimassent, en termes formels, la date, le montant et l'échéance desdits effets de commerce, pourvu que ces trois circonstances résultent de la contexture même de l'aval et des expressions qui y sont contenues ; — Attendu que ces conditions se trouvent virtuellement réunies dans l'écrit sous seing privé du 10 mai 1806, par lequel Lasbaysses promet et s'oblige de relever et garantir Orliac de toutes demandes en recours qui pourraient être dirigées contre lui, de la part des porteurs ou endosseurs de plusieurs lettres ou billets de change de diverses sommes, tirées par Sicre, en faveur dudit sieur Orliac, et endossées par ce dernier, le tout à concurrence de la somme de 24,000 fr. ; — Attendu que cet écrit se réfère exclusivement à des objets commerciaux, tandis qu'il est étranger à toute obligation civile, d'où il suit que c'est un véritable aval, c'est-à-dire un cautionnement commercial et non point un cautionnement civil ; — Attendu que le donneur d'aval étant assujéti aux mêmes obligations et jouissant des mêmes exceptions que les endosseurs de lettres ou billets de change, Orliac aurait dû, conformément à l'art. 13 de l'édit de 1673, poursuivre sa garantie contre Lasbaysses, dans la quinzaine des poursuites qui auraient été faites contre lui par les porteurs desdits effets, comme il exerça effectivement sa garantie, dans le mois de juin 1806, à raison de la lettre de change dont Prévost était porteur ; que Lasbaysses a d'autant plus le droit d'invoquer les exceptions propres aux endosseurs, qu'il s'est rendu garant d'Orliac, endosseur lui-même ; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 21 du même édit de 1673, les lettres ou billets de change étaient réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande ou de poursuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protêt, ou de la dernière poursuite ; — Attendu qu'au lieu de se conformer à ces deux textes de l'édit, Orliac ou ses héritiers ont gardé le silence pendant quatorze

années consécutives, à raison des 22,000 fr. de lettres de change qu'ils réclament aujourd'hui ; d'où il suit que la double fin de non-recevoir que Lasbaysses invoque, se trouve bien fondée ; — Confirme.

Du 23 mars 1822. — Cour de Toulouse.

Nota. Par arrêt du 22 novembre 1811, la cour de Colmar a jugé, au sujet d'un billet à ordre auquel était apposée la signature de Kantz, cordonnier, au bas de celle d'un sieur Stupfel, signataire du billet, que l'aval résulte de la signature isolée d'un tiers au bas de celle du tireur, aussi bien que si ce tiers eût employé les mots *pour servir d'aval* ou *pour aval;* — Attendu que ni l'art. 141 c. com., ni aucun autre, ne donne le formulaire de cette garantie, tandis que l'art. 122 veut que l'acceptation d'une lettre de change soit exprimée par le mot *accepté ;* d'où la conséquence que le législateur, à l'égard de l'aval, n'a pas voulu innover dans l'usage reçu et qui est attesté par tous les praticiens du commerce.— Le même arrêt a confirmé un jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, qui affranchissait le cordonnier Kantz de la contrainte par corps ; — Attendu que Kantz, n'ayant d'autre état que celui de cordonnier, n'est pas commerçant proprement dit ; qu'en tout cas rien ne justifie qu'il ait mis son aval au bas du billet dont il s'agit, à raison de l'intérêt de sa profession.

5. Sous l'ordonn. de 1673, celui qui avait consenti, même par acte séparé, une hypothèque pour le paiement d'une lettre de change, était considéré comme ayant donné un aval, encore bien que l'acte de garantie fût postérieur à l'échéance de la lettre. (Ord. 1673. tit. 5, art. 3 et 33.)

L'effet des sûretés données par un tiers pour le paiement d'une lettre de change s'applique, en quelques mains qu'elles passent, à celui qui en est porteur, à moins de stipulation contraire. En conséquence, si un individu a consenti une hypothèque pour le paiement d'une lettre de change, au profit de celui qui en était porteur à l'échéance, et que celui-ci ait reconnu que cette lettre de change appartient à une autre personne dont il n'est que le commissionnaire, cette dernière personne a le droit de poursuivre en son nom personnel le garant, considéré comme donneur d'aval, sans qu'on puisse lui opposer que l'obligation n'a pas été prise envers elle. —

(Perrier Saint-Etienne et comp^e *C.* Jerneau.)

Le 31 août 1798, Jerneau de Bruxelles tire, à l'ordre de Perrier Saint-Etienne et comp^e. de Marseille, sur Sieveking, banquier à Hambourg, deux lettres de change de 12,000 liv.

A l'échéance, protêt faute de paiement, renvoi à Perrier Saint-Etienne et comp^e, qui, après avoir payé, font sur Jerneau un compte de retour, pour solde duquel ils tirent sur lui trois retraites à dix jours de date, et ils les passent à l'ordre de Coppenneur et Dantée, banquiers à Bruxelles. — Le 4 frimaire suivant, protêt faute de paiement.

Le 14 du même mois, acte public passé entre le frère de Jerneau et les porteurs des trois retraites protestées. Le premier s'oblige à garantir le paiement de ces retraites, lequel serait fait dans les trois mois, et de *toujours satisfaire, en cas qu'il arrivât quelque défaut à la suite;* et pour sûreté de ce paiement, il hypothèque deux maisons. — Le 9 messidor, autre acte public par lequel Coppenneur et Dantée reconnaissent que la somme de 24,343 livres qui forme le montant des trois retraites, est due par Denis Jerneau à Perrier Saint-Etienne et comp^e.

En l'an 10, ceux-ci n'ayant pu parvenir au paiement, exercent contre Jean-Laurent Jerneau la garantie stipulée par l'acte du 14 frimaire an 7. — Jerneau soutient que l'hypothèque consentie pour le paiement des trois retraites ne l'a été qu'en faveur de Coppenneur et Dantée qu'il avait voulu garantir de l'insolvabilité de son frère.

Le 1er prairial an 10, jugement du tribunal civil de Bruxelles, qui rejette l'exception. — Appel par Jerneau, et le 1er frimaire an 11, arrêt infirmatif qui déclare Perrier Saint-Etienne et comp^e non-recevables dans leur demande, sur le fondement que l'hypothèque consentie par Jerneau à Coppenneur et Dantée ne l'avait été que pour leur sûreté personnelle et nullement pour celle de la créance même. — Pourvoi pour violation des art. 3, 4, 12, 13, 23 et 33, tit. 5 de l'ord. de 1673.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Pons, subst., — Vu les art. 3 et 33, tit. 5 de l'ord. de 1673 ; — Attendu qu'il résulte de ces articles que les lettres de change appartiennent à ceux au profit desquels l'ordre en est passé, avec tous les droits qu'avait celui qui a passé l'ordre ; — Que celui qui a consenti une hypothèque pour le paiement d'une lettre de change, doit être considéré comme ayant donné un aval ; — Et que, d'après la nature même des lettres de change, l'effet des sûretés données pour le paiement s'applique, en quelques mains qu'elles passent, à celui qui en est le porteur, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire ; — Attendu que loin qu'il existe dans l'espèce une semblable stipulation, il est dit au contraire, dans l'acte du 14 frimaire an 7, que Jean-Laurent Jerneau a déclaré hypothéquer ses deux maisons, pour le paiement du principal et intérêts des retraites dont il s'agit, promettant de garantir pour le tout, et de toujours satisfaire... ; d'où il résulte que la cour d'appel de Bruxelles a violé les articles précités ; — Casse.

Du 5 niv. an 13. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Ruperou, rap. — M. Chabroud, av.

6. La garantie d'un effet de commerce, peut n'être considéré que comme une simple garantie et non comme un aval (1); en conséquence, il n'entraîne pas la solidarité. L'arrêt qui le décidait ainsi, sous l'empire de l'ord. de 1673, n'encourait pas la cassation.

(Barré *C.* Brière.)

Brière souscrit plusieurs billets à l'ordre de Barré.—Au dos de ces effets, les fils du souscripteur apposent l'engagement suivant : *Nous garantissons le présent billet.* Décès de Brière père. Les fils sont assignés, comme garans *solidaires*, en paiement des billets. Ils repoussent la solidarité. — Le 4 fruct. an 6, jugement du tribunal de commerce de Paris qui prononce la condamnation solidaire, attendu que dans l'usage du commerce, toute garantie d'un effet de commerce est un aval et a la force d'un endossement. — Appel.

Le 19 mess. an 7, arrêt infirmatif : attendu que l'engagement n'étant qu'une simple garantie ne donne lieu à poursuites pour le tout qu'après la discussion du créancier. — Pourvoi pour violation de l'art. 33, tit. 5, ord. 1673.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Lefessier, subst.; — Attendu qu'en déclarant que la simple garantie apposée au dos des billets à ordre n'était autre chose que l'aval dont parle l'article 33, tit. 5, ord. de 1673, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu à la disposition de cet article. — Rejette.

(1) La garantie d'un billet à ordre causé valeur reçue comptant, et souscrit par un non commerçant, n'est qu'un cautionnement civil et non un aval; il n'en résulte aucune solidarité. Ainsi jugé par la cour de Paris, le 25 mai 1807. (Saucède *C.* Corbin.)

Du 14 thermidor an 9. — C. cass. sect. civ. — M. Liborel, pr. — M. Rousseau, rap. — M. Becquey, av.

Nota. Cet arrêt est du 14 et non du 15.

Une lettre de crédit donnée à un négociant sur un autre négociant peut être considérée comme un aval par anticipation, des effets de commerce qui seront tirés ou fournis en exécution de ce crédit; encore que la lettre de crédit n'exprime pas que l'on fera usage du crédit en effets et que l'on entendait garantir le paiement de ces effets. (C. com. 142.)

(Imbert et Senly *C.* Lyons et Breton.)

Le 20 mai 1820, les sieurs Imbert et Senly donnent à leur fils et gendre Imbert-Senly, sur Lyons et Breton, banquiers à Nevers, une lettre de crédit ainsi conçue : « Ainsi que nous en sommes convenus, nous vous autorisons, pour ouvrir un crédit à notre fils et gendre, Imbert-Senly, jusqu'à concurrence de 32,000 fr. pendant un an à compter de ce jour, savoir : M. Imbert père, pour 15,000 fr. et M. Senly pour pareille somme. » — Imbert-Senly a tiré, en conséquence, des lettres de change pour le montant de la somme portée dans la lettre de crédit. Le 13 juin 1820, il est tombé en faillite. Les sieurs Imbert et Senly sont assignés par Lyons et Breton devant le tribunal de commerce pour être condamnés même par corps, au paiement des sommes fournies à Imbert-Senly. — Ils déclinent la compétence du tribunal et prétendent qu'ils ne sont pas commerçans et qu'ils n'ont pas fait acte de commerce ; Lyons et Breton répondent que la lettre de crédit donnée par des négocians sur d'autres négocians, vaut comme *aval*, de tous les effets de commerce fournis ou tirés en exécution de la lettre de crédit. — Le 20 juin, jugement qui rejette le déclinatoire et ordonne aux parties de plaider au fond. — Appel par Imbert et Senly.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Imbert-Senly est négociant; que Imbert, son père, qui l'a été long-temps, s'il ne l'est encore; que le sieur Senly, son beau-père, aussi négociant, lui ont ouvert un crédit de chacun 15,000 fr., sur Lyons et Breton, négocians banquiers; — Attendu que, sous le bénéfice de ce crédit, Imbert-Senly a été autorisé à tirer des lettres de change sur les banquiers, à leur adresser des mandats, à prendre dans leur portefeuille du papier sur les différentes places de commerce; — Attendu que la lettre de crédit étant dans la main des banquiers un aval donné par acte séparé, comme le permet l'article 142 c. com., les banquiers confians dans sa signature ont livré leurs fonds; — Attendu que, suivant le même art. 142, le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, et que les uns et les autres ont pu être traduits au tribunal de commerce; — Qu'en vain Imbert père et Senly, qui ne peuvent méconnaître le principe que la lettre de crédit est un véritable aval, pour les lettres de change et les autres effets de commerce auxquels elle se rattache, observent qu'il n'est pas applicable à l'espèce actuelle, parce qu'ils n'ont point exprimé dans leur lettre de crédit qu'ils garantissaient le paiement de ces divers effets; qu'ils n'ont donné qu'un simple cautionnement pour une somme de 30,000 fr. à prendre par Imbert-Senly dans la caisse des banquiers; que ce cautionnement ne devant point recevoir d'extension aux termes de l'art. 2015 du cod., on ne peut employer la voie rigoureuse de la contrainte par corps, à laquelle ils ne sont pas soumis; — Attendu que le crédit a été accordé à un négociant; que la lettre qui l'ouvre est adressée à des négocians; que dans cette lettre, on ne détermine pas de quelle manière ses fonds seront livrés; qu'ainsi les moyens d'engagemens ont été laissés à la disposition de l'emprunteur et des banquiers; que ces derniers ont dû prendre ceux qui étaient les plus propres à assurer la rentrée des fonds dont ils se mettaient à découvert, c'est-à-dire, des effets de commerce qui leur donnaient la contrainte par corps contre leurs débiteurs solidaires; attendu d'ailleurs qu'on n'en use pas autrement dans les négociations commerciales; qu'on ne peut supposer que Imbert père et Senly, qui savent plus particulièrement comment on traite dans le commerce, n'ont pas entendu, en ouvrant leur crédit, que les négocians emprunteurs et prêteurs en useraient suivant l'usage ordinaire; — Attendu enfin que si, luttant contre l'évidence, ils soutiennent qu'ils voulaient réellement que le crédit accordé fût rempli d'une manière tout-à-fait étrangère au commerce, ce n'était point assez de leur intention; qu'il fallait l'exprimer, et dans les termes les plus formels, comme on fait pour une clause très-insolite; que dans cette hypothese, tellement invraisemblable qu'on répugne à s'y prêter, ils auraient à s'imputer de n'avoir pas fait connaître aux banquiers envers qui ils s'engageaient et qui n'ont pu être trompés, les bornes particulières qu'ils entendaient assigner à leur crédit; — Confirme, etc. (1).

Du 23 août 1823. — Cour de Bourges.

(1) Lorsqu'un individu a cautionné le paiement, non de traites déterminées, mais de traites valeur *d'une certaine somme* déjà tirées et d'une *autre somme* non tirées, à condition qu'une certaine quantité de marchandises seraient mises de suite à sa disposition, comme on ne peut déterminer sur quelles traites tomberait ce cautionnement, et que les porteurs ne pourraient justifier que ce sont les leurs plutôt que d'autres, on ne peut considérer cette garantie comme un aval qui puisse profiter aux tiers-porteurs. — En conséquence, le garant n'a pas besoin d'appeler ces derniers en cause pour faire constater avec eux que la condition imposée à son cautionnement n'a pas été remplie, et que, par suite, il ne doit produire aucun effet. — (Vanderstraeten *C.* Gevers-Leuven.) — Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. de M. Spruyt, subst. ; — Attendu que l'acte du 13 février 1811 ne porte le cautionnement que sur une somme de 6,000 liv. sterl. ; — Que d'après le compte courant de Gevers-Leuven, de Londres, avec Ferdinand Vanderstraeten, et les lettres dudit Gevers-Leuwen, produites par les appelans, il appert qu'avant l'époque du 13 février 1811, il avait déjà tiré

L'aval donné sur un billet à ordre, même par un individu non négociant, n'a pas besoin, pour être valable, d'être revêtu des formalités prescrites par l'art. 1326 *c. civ. — sur le* bon et approuvé *en toutes lettres.*

Encore qu'un demandeur ait formé deux demandes, l'une principale et l'autre en garantie, qui n'ont rien d'incompatible, il est recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement qui a rejeté sa demande principale, quoique celle en garantie ait été admise.

(Chabaud *C.* Lascoud.)

Le 5 mai 1808, Larivière souscrit au profit de Légère un billet à ordre de 1,000 fr., payable dans six mois. — Larivière et Légère étaient négocians. — Au dos du billet, Lascoux, beau-père de Larivière, appose sa signature. — Au-dessous, Légère passe, le 1er juin 1808, le billet à l'ordre de son fils. — Le 26 juillet 1810, le billet est passé, par Légère fils, à l'ordre de Chabaud. — Au-dessus de la signature de Lascoux, il a été écrit un cautionnement du 25 décembre 1808. — Mais il est reconnu que Lascoux n'avait apposé qu'une simple signature en blanc. Cela est prouvé, dit le

pour compte de Ferdinand Vanderstraeten sur Vanbrienen et fils, d'Amsterdam, pour 6,587 liv. sterl.; ce qui excède de 587 liv. sterl. la somme cautionnée; — Que ledit cautionnement ne porte pas sur des traites déterminées, mais sur des traites valeurs de 3,000 liv. sterl. déjà tirées à cette époque, et sur 3,000 liv. sterl. à tirer; — De tout quoi il résulte qu'on ne peut déterminer sur quelles traites taxativement tomberait ce cautionnement, et que les porteurs ne pourraient pas justifier que ce sont leurs traites, plutôt que d'autres, qui ont été cautionnées; d'où il suit que le susdit acte de cautionnement ne porte pas sur les traites, mais qu'il est donné au profit de Gevers-Leuven, de Londres; et que par conséquent cet acte de cautionnement n'est pas un aval, et ne peut profiter aux tiers-porteurs; — Attendu que si le même acte de cautionnement avait les caractères d'un aval, toujours est-il certain qu'il serait conditionnel, et dépendant, entre autres, de la condition que les deux cargaisons dont il s'agit au procès, seraient mises de suite et immédiatement à la libre disposition de Ferdinand Vanderstraeten; — Attendu que cette condition n'a pas existé, et que par conséquent l'aval, faute d'existence de l'une des conditions, est demeuré sans effet; en sorte que les porteurs des traites, ni qui que ce soit, ne pourraient s'en prévaloir ni exiger de l'intimé le paiement des traites en question; — Attendu que, si l'on ajoute à tout ce qui précède, la conduite des prétendus porteurs qui, depuis plus de cinq ans qu'ils auraient eu les traites, ne les ont pas présentées à l'intimé pour en être payés, dans la circonstance surtout que le tireur Gevers-Leuven est en faillite, il devient évident que l'intimé n'a pas à craindre qu'il puisse être sérieusement inquiété de la part des porteurs des traites tirées par Gevers-Leuven, pour compte de Ferdinand Vanderstraeten, sur Vanbrienen et fils, d'Amsterdam; — Attendu que Gevers-Leuven ni les syndics de sa masse n'étant point comparus, quoique cités en cause, ils démontrent par cette conduite qu'ils n'ont rien à opposer aux conclusions prises contre eux; — Attendu néanmoins que jusqu'alors l'intimé avait de justes craintes d'être inquiété par ledit Gevers-Leuven, craintes qui ne cessent que par les condamnations à porter par la cour contre ce dernier; que conséquemment l'intimé ne peut être censé avoir été en demeure. — Vu au surplus les déclarations faites par l'intimé à l'audience du 23 présent mois, ainsi que l'offre faite de la part des appelans de remettre à l'intimé l'acte originaire du 13 février 1811; — Par ces motifs, déclare que l'acte du 13 février 1811, dont il s'agit au procès, n'a produit aucun effet contre l'intimé; statuant entre l'intimé et les appelans, et décrétant les offres faites par l'intimé à l'audience du 23 du présent mois, autorise les appelans, moyennant la remise à faire par eux à l'intimé de l'acte original du 13 février 1811, à lever la somme de 103,973 fr. 45 cent., consignée au mont de piété de la ville de Gand, en exécution de l'arrêt de cette cour, du 18 mai 1816; ordonne à l'intimé d'ainsi le souffrir, etc. »

Du 27 juillet 1816. — Cour sup. de Bruxelles.

2. Un aval peut être constitué en immeuble; et le porteur d'une lettre de change, pour sûreté de laquelle l'accepteur a affecté un immeuble au tireur, est, en vertu de l'endossement même, saisi du droit hypothécaire, sans cession particulière ni signification au débiteur, et il peut exercer les poursuites en expropriation.

(Degoes *C.* David.)

En prairial an 13, Dewaet tire à son ordre, sur Degoes Dubosquet, une lettre de change de 5,442 fr. — Le 19 du même mois, Degoes déclare devant notaire « assigner certain immeuble pour sûreté du paiement de la traite, avec pouvoir à tout porteur de la grosse, de requérir inscription hypothécaire, et requérir ainsi sûreté réelle. » — Dewaet endosse la lettre de change à l'ordre de David, et lui remet l'acte hypothécaire du 19 prairial. Dewaet avait pris une première inscription. David la renouvelle à son profit. — Sur les poursuites de David en expropriation forcée, Degoes se rend opposant. Selon lui, l'endossement de la traite n'avait pas transmis sur le chef de David l'hypothèque constituée par un acte séparé; celui-ci, à défaut de signification à Degoes, n'aurait pas été investi du droit hypothécaire. — Le tribunal de Bruxelles, par jugement du 13 avril 1819, a proscrit ce système, avec autorisation de continuer les poursuites.

LA COUR; — Attendu que par jugement du 5 décembre 1817, passé en force de chose jugée et rendu contradictoirement avec Degoes, partie saisie, il a été ordonné que la saisie immobilière serait poursuivie par le demandeur; que cette disposition suppose nécessairement que la saisie que l'intimé avait fait pratiquer, était basée sur titre légal et régulier; — Attendu d'ailleurs que le débiteur d'une lettre de change qui a donné hypothèque pour sûreté du paiement, est censé avoir assigné cette hypothèque au profit de celui qui serait porteur de l'ordre, en vertu d'un endossement régulier; que l'intention des parties, à cet égard, se confirme particulièrement par les clauses et stipulations de l'acte du 19 prairial an 13, en ce que l'hypothèque y est assignée pour sûreté du paiement de la traite, avec pouvoir, à tout porteur de la grosse, de requérir inscription hypothécaire, et requérir ainsi sûreté réelle; qu'ainsi il n'était plus au pouvoir de l'endosseur, postérieurement à l'endossement, de consentir la radiation de l'hypothèque, au préjudice du porteur; — Attendu que dans la susdite instance, dans laquelle Degoes était partie, il a également été jugé, sur l'intervention de Dewaet, que la lettre de change dont s'agit n'était pas la propriété de ce dernier; qu'elle n'était pas sans cause dans les mains de l'intimé; et que partant l'endossement était réel et avait transmis la propriété; — Attendu que ce jugement doit être considéré comme commun vis-à-vis de Degoes, partie principale, et de Dewaet, intervenant; d'où il suit que l'appelant n'est pas recevable à prétendre aujourd'hui le contraire, et à déduire de ce chef une exception de dol et de fraude; — Attendu que l'interrogatoire qui aurait eu lieu dans une instance entre l'intimé et Dewaet, en 1812, est étranger à l'appelant; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

Du 14 juin 1819. — Cour sup. de Bruxelles.

jugement, 1° par la différence de l'encre de la signature et de celle de l'écriture dont le blanc est rempli; 2° parce que l'ordre qui est au-dessus de la signature, est d'une date antérieure à celle que porte le cautionnement; 3° parce que le billet, ayant eté enregistré le 28 avril 1809, le prétendu cautionnement ne l'a pas été; 4° parce que Légère, alors porteur du billet, ayant exercé des poursuites en avril et mai 1809 contre Larivière, n'en a point dirigé contre Lascoux. — Cependant rien ne prouve qu'au moment où l'ordre a été passé en juin 1810, au profit de Chabaud, la signature de Lascoux ne fût pas précédée du cautionnement.

Chabaud ayant fait protester, poursuivit Larivière, Légère et Lascoux. — Ce dernier répond qu'aux termes de l'art. 1326 c. civ., le cautionnement est nul, parce qu'il n'est pas écrit de sa main, et qu'il ne porte aucun *bon* ou *approuvé* de la somme en toutes lettres.—Chabaud, porteur, demande subsidiairement que Larivière soit tenu de le garantir de la condamnation aux dépens qui pourraient être adjugés à Lascoux contre lui.

Le 17 juin 1811, jugement contradictoire du tribunal civil de Rochechouart, rendu commercialement, lequel déclare le cautionnement nul et de nul effet, rejette la demande; faisant droit sur les demandes principale et récursoire de Chabaud contre Larivière, condamne ce dernier, même par corps, à payer le montant du billet et à garantir Chabaud de la condamnation aux dépens, prononcée contre lui au profit de Lascoux.

Pourvoi par Chabaud. Lascoux a soutenu que le pourvoi n'était pas recevable, parce que Chabaud avait exercé une action récursoire contre Larivière, qu'il avait fait accueillir cette demande par le tribunal, et qu'il n'avait par conséquent point d'intérêt à attaquer le jugement.

ARRÊT (*après délib en ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par le défendeur contre le pourvoi en cassation; — Attendu que le demandeur avait pu, sans renoncer à la demande principale qu'il avait formée contre le défendeur devant le tribunal de Rochechouart, exercer subsidiairement une action en garantie contre le sieur de Larivière; que ces deux demandes n'avaient rien d'incompatible; et qu'en conséquence, le demandeur a été recevable à se pourvoir contre le jugement qui a rejeté sa demande principale, quoique ce jugement ait fait droit à sa demande en garantie; — En ce qui touche le fond, vu 1° l'art. 141 c. com., qui porte que le paiement d'une lettre de change peut être garanti par un aval; 2° l'article 187 du même code, qui porte que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, concernant l'aval, l'endossement, etc., seront applicables aux billets à ordre; — Qu'il résulte de ces deux articles, qu'il y a une manière particulière de garantir ou cautionner, tant pour les lettres de change que pour les billets à ordre; — Qu'il n'y a d'exception à l'art. 187 que pour les dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638, mais qu'aucune des dispositions de ces articles ne déroge aux formes établies pour les cautionnemens ou avals sur des billets à ordre, lors même qu'ils sont souscrits par des individus non négocians; d'où il suit que, sauf cette exception, toutes les autres règles précédemment établies leur sont applicables; — Qu'ainsi, le jugement dénoncé, en décidant que le cautionnement ou l'aval du défendeur, mis au dos d'un billet à ordre, souscrit entre marchands, était nul, pour n'avoir pas été revêtu des formalités prescrites par l'art. 1326 c. civ., qui ne concerne que les matières purement civiles, a fait, dans l'espèce, une fausse application de cet article, et a formellement violé les art. 141 et 187 c. com.; — Attendu enfin qu'il n'est pas prouvé que le cautionnement du défendeur ne fût pas écrit et daté avant que l'ordre du billet ait été passé au demandeur, et qu'il a même été jugé en fait, par le jugement dénoncé, que le demandeur a pu ignorer que le cautionnement n'était pas sincère; d'où il suit que l'art. 139 c. com. ne peut être applicable à l'espèce; — Sans avoir égard à la fin de non recevoir; — Casse.

Du 25 janvier 1814. — C. cass., sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Chabot, rap. — MM. Jousselin et Mathias, av.

Une cour royale peut décider, sans que son arrêt puisse encourir la censure de la cour de cassation, qu'un engagement par lequel un individu déclare se porter garant et principal obligé de toutes les sommes prêtées ou à prêter par billets, lettres de change ou compte courant jusqu'à concurrence de 20,000 fr., réunit tous les caractères d'un aval; qu'en conséquence celui qui la souscrit est, comme le débiteur principal, justiciable du tribunal de commerce.

Depuis la publication du code de commerce, l'appel d'un jugement par défaut émané d'un tribunal de commerce, peut être interjeté même avant l'expiration de celui d'opposition. (C. pr. 455. C. com. 645.)

(Saguhes *C.* Boissier.)

Le 4 mars 1811, Saguhes souscrit l'engagement suivant : « Voulant favoriser les relations d'intérêts qui existent entre le sieur Roquefeuil et la vᵉ Boissier fils et comp., augmenter même son crédit, nous nous portons pour garant et principal débiteur des sommes que ladite vᵉ Boissier et comp. ont déjà prêtées ou pourront prêter par billets ou lettres de change et comptes courans, audit sieur Roquefeuil, et jusqu'à concurrence de la somme de 20,000 fr., pour une fois seulement. — Peu de jours après, Roquefeuil tombe en faillite. — Boissier fils et comp., créanciers de Roquefeuil pour 35,115 fr., assignent Saguhes devant le tribunal de commerce de Saint-Geniez, pour le faire condamner à leur payer 20,000 fr. dont il s'est porté garant.—Saguhes soutient qu'il n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, attendu qu'il n'est pas négociant. On répond que la compétence est établie par l'art. 632 c. com.,

et parce que l'acte du 4 mai 1811 est un aval. — Le 5 mars 1813, jugement qui rejette le moyen d'incompétence; le 23 avril, jugement par défaut, qui condamne Saguhes au paiement des 20,000 fr.

Ce jugement est signifié le 29 mai.—Le 7 juin, appel des deux jugemens. — Le 17 juillet l'appel est réitéré par un nouvel exploit. — Le 31 août 1813, arrêt de la cour de Montpellier, qui démet de l'appel à l'égard des deux jugemens. Relativement au premier, la cour considère que l'acte du 4 mai 1811 est un aval, que l'aval soumet celui qui le souscrit aux mêmes obligations que le premier débiteur, et qu'ainsi le tribunal de commerce avait été incompétent. A l'égard du second, la cour déclare que l'appel n'en est pas recevable, attendu que ce jugement n'ayant jamais été exécuté, était encore susceptible d'opposition, et qu'aucun appel ne peut être interjeté tant que la voie de l'opposition est encore ouverte.

Pourvoi par Saguhes. 1° Fausse application de l'art. 142 c. com., et violation des art. 631 et 632 du même code; 2° violation des art. 643, 644 et 645 c. com., et fausse application de l'art. 455, c. pr.

ARRÊT (*après délib. en la ch. du conseil*).

LA COUR,—sur les concl. conf. de M. Henry Larivière, av. gén.;—Vu l'art. 455, c. pr., l'article 645, c. com., et l'art. 2 de la loi du 15 septembre 1807;— Sur le premier moyen, attendu que la garantie fournie par le demandeur, dans l'acte du 4 mai 1811, jusqu'à concurrence de vingt mille fr., sur les sommes que les défendeurs avaient déjà prêtées ou pourraient prêter au sieur Roquefeuil, par billets ou lettres de change ou comptes courans, réunit tout ce qui est exigé par l'art. 142 c. com. pour constituer un aval, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé a fait une juste application dudit article; et conséquemment n'a pas violé les art. 631 et 632 du même code;—Sur le second moyen, attendu que le 4e livre du code de commerce a réglé par deux titres spéciaux la forme de procéder devant les tribunaux de commerce et la forme de procéder sur les appels des jugemens de ces tribunaux; que dans ces deux titres, aux art. 642, 643 et 648 se trouvent énoncées celles des dispositions du code de procédure civile que le législateur a voulu appliquer à l'instruction et aux jugemens des affaires commerciales; mais que, ni dans ces titres, ni dans les autres titres du code de commerce, il n'y a de disposition qui soumette les appels des jugemens des tribunaux de commerce à l'exécution de l'article 455 code procédure; qu'au contraire, l'article 645, après avoir déterminé dans sa première partie quelle est la durée du délai pour interjeter appel des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, rendus par les tribunaux de commerce, dispose dans la seconde partie, d'une manière générale et sans aucune distinction entre les jugemens par défaut et les jugemens contradictoires, que l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement; que cette disposition est formellement exclusive, pour les appels en matière de commerce, de la disposition de l'art. 455 c. pr.; que si elle l'a exclue, c'est évidemment dans l'intérêt du commerce et pour accélérer la décision des affaires commerciales, en n'obligeant pas les parties qui sont condamnées à attendre, pour interjeter appel des jugemens, l'expiration des délais fixes pour l'opposition, qu'enfin, il suffit que l'art. 645 précité ait statué sur les époques auxquelles commence et auxquelles finit la faculté d'interjeter appel des jugemens des tribunaux de commerce, pour que, d'après l'art. 2 de la loi du 15 sept. 1807, l'art. 455 c. pr. ne puisse plus être appliqué à ces appels; d'où il suit que l'arrêt dénoncé a faussement appliqué ce dernier article, et formellement violé l'art. 644 c. com., ainsi que l'art. 2 de la loi du 15 sept. 1807;—Casse.

Du 24 juin 1816.—C. cass., sect. civ.—M. Desèze, pr.—MM. Coste et Darrieux, av.

Les donneurs d'aval, ou cautions du tireur, sont assujétis, tout aussi bien que le tireur lui-même, à prouver qu'il avait provision à l'échéance, pour pouvoir exciper de la tardiveté du protêt. (C. comm., 168 et 170.)

(Ramnoux *C.* Dupuy-des-Baiges.)

LA COUR;—Considérant que le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance (art. 161 c. com.); — Que le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un protêt, faute de paiement (art. 162); — Qu'après l'expiration de ce délai, le porteur est déchu de tous droits contre les endosseurs (art. 168), même à l'égard du tireur, lorsque celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change (art. 170);—Considérant que la loi ne comprend dans ses dispositions que les endosseurs; qu'à eux seuls est accordée la faculté de proposer la déchéance; qu'elle n'accorde ce droit au tireur qu'autant qu'il justifie qu'il y avait provision; qu'elle ne parle point des cautions du tireur, ou donneurs d'aval; que par-là même qu'elle ne les comprend pas dans ses dispositions, elle les en exclut, d'après la maxime *qui de uno dicit, de altero negat;* qu'on doit dès lors prononcer à l'égard de ces cautions, ou donneurs d'aval, d'après les règles ordinaires des cautionnemens; qu'en principe, la caution ne peut opposer au créancier que les exceptions qui appartiennent au tireur principal et qui sont inhérentes à la dette; qu'il faut considérer dans la cause que, s'il est vrai, comme on l'a déjà établi, que le tireur ne peut opposer la déchéance qu'en justifiant qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change, de même ceux qui se sont rendus cautions pour lui, et uniquement pour lui, ne peuvent opposer la déchéance qu'en justifiant également le fait de cette provision; qu'il est constant et reconnu, dans l'espèce, que cette provision n'a jamais été effectuée; qu'il en résulte dès lors que les intimés ayant souscrit pour aval et comme caution de la lettre de change dont il s'agit, ne peuvent excepter d'aucune déchéance dès que celui qu'ils ont cautionné ne peut pas

lui-même en excepter; qu'on peut d'autant moins s'empêcher de décider ainsi, que, dans l'espèce, le cautionnement n'a été souscrit et mis au bas de la lettre de change que pour le tireur; que le donneur de fonds ne l'a point négociée; qu'il n'a pas caché d'en être le porteur, et que c'est lui qui en réclame le paiement contre les tireurs ou donneurs d'aval; — La cour met l'appel et ce dont a été appelé au néant, en ce que les cautions ont été déchargées de l'effet de leur cautionnement; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne ledit Dupuy-des-Baiges et la dame Chabaudie, veuve Maublanc, en leur qualité de cautions du tireur, à payer conjointement et solidairement avec ce dernier, et ce par les voies de droit, la lettre de change ou effet de commerce dont s'agit (1).

Du 18 juin 1810. — Cour de Limoges.

Le garant par aval du souscripteur *d'un billet à ordre ne peut se prévaloir du défaut de protêt à l'échéance ou du défaut de signification de protêt dans le délai fixé par l'art. 165 c. comm., pour écarter l'action en garantie dirigée contre lui.*

Lorsqu'un billet à ordre est protesté long-temps après son échéance, les intérêts ne peuvent être adjugés que du jour du protêt, et non du jour où le billet est échu.

ARRÊT.

En 1813, Gauvenet livra à Clayeux et Fraguières, négocians à Autun, huit pièces de vin, pour lesquelles les acheteurs souscrivirent trois billets à ordre de 2,000 fr. chacun, et payables au domicile de Prisset, à Dijon; le premier devait échoir le 10 juillet 1813; le second le 10 janvier 1814, et le troisième le 10 juillet de la même année. Par une lettre adressée à Gauvenet, en date du 27 février 1813, Prisset se rendit garant des trois effets sous les conditions suivantes: 1° que la garantie et le cautionnement seraient acceptés dans la huitaine au plus tard; 2° que Gauvenet donnerait sa parole d'honneur de garder le silence sur cette affaire; et 3° qu'il consentirait à ce qu'on lui escomptât ses billets à 6 pour cent par an, si les circonstances permettaient au donneur d'aval de les retirer. Ce cautionnement fut accepté par Gauvenet dans le délai fixé.

Le premier billet fut acquitté à son échéance. — Le 10 janvier 1814, point de paiement; le lendemain, point de protêt; et, le 19, occupation de la ville de Dijon par les étrangers, et interruption des communications. Ce n'est que le 6 juillet qu'il y eut protêt. — Le troisième billet a été également protesté.

Au mois d'août, Prisset est assigné en vertu de son aval, en paiement du montant de ces deux billets. — Il soutient, à l'égard du billet échu le 10 janvier, que toute action est éteinte contre lui, attendu qu'il n'a point été protesté à l'échéance, et que le protêt fait long-temps après, ne lui a pas été notifié dans le délai prescrit par l'art. 165 c. comm.

Le 5 sept. 1814, jugement du tribunal de commerce de Dijon, qui condamne Prisset. — Le 19 déc., arrêt de la cour de Dijon qui confirme: « Considérant qu'aux termes de l'art. 142. c. comm., le donneur d'aval est obligé solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions des parties; que, par suite de cette obligation solidaire, le propriétaire d'une lettre de change a, contre celui qui a mis son aval au bas, la même action que contre le tireur de cette lettre; que celui qui met son aval au bas de l'endossement donne contre lui une action pareille à celle que le propriétaire de l'effet peut exercer contre l'endosseur ou l'accepteur; que ces principes, consacrés par l'opinion de jurisconsultes estimés, ont acquis une nouvelle autorité par la discussion au conseil d'état sur le code de commerce, par les dispositions législatives de ce code et par la jurisprudence des cours de justice; que l'art. 187 c. com. rend communes aux billets à ordre les

(1) Sous l'ord. de 1673, le donneur d'aval était assimilé à un endosseur, même quand l'aval avait été donné pour garantir la signature du tireur ou de l'accepteur. — En conséquence, il pouvait se prévaloir du défaut de dénonciation du protêt dans les délais prescrits pour faire cette dénonciation aux endosseurs. (Ord. 1673, tit. 5, art. 13 et 16.) (Parsy *C.* Carpentier.)

La dame Hubert avait souscrit deux billets à l'ordre du sieur Parsy, payables le 10 prairial an 6. — Carpentier s'était rendu garant, et s'était obligé à rembourser, faute de paiement par la dame Hubert. — Protêt à l'échéance; et, le 4 brumaire an 8, jugement du tribunal de commerce d'Arras, qui condamne la dame Hubert à payer. — Ce ne fut que le 15 pluviôse que Parsy assigna Carpentier devant le tribunal du départ. du Nord. — Carpentier lui opposa une fin de non-recevoir fondée sur ce que, comme donneur d'aval, le protêt aurait dû lui être notifié dans la quinzaine.

Le tribunal avait rejeté cette fin de non-recevoir. — Mais, sur l'appel, le tribunal civil de Douai jugea que Parsy aurait dû faire contre Carpentier les mêmes diligences que contre un endosseur; et, en conséquence, il le déclara non recevable. — Pourvoi pour fausse application des art. 13 et 15, tit. 5, ordonn. 1673, qui exigent la notification du protêt au tireur et aux endosseurs seulement, et non au donneur d'aval.

La Cour; — Considérant que, suivant les art. 13 et 15, tit. 5, ord. 1673, ceux qui ont tiré ou endossé des lettres de change, doivent être poursuivis en garantie dans la quinzaine après le protêt; que faute de ce, les porteurs sont non-recevables dans toute demande à leur égard; — Que, suivant l'art. 32 du même titre, le porteur d'un billet de change doit faire ses diligences et exercer sa garantie contre celui qui a signé le billet ou l'ordre, dans le délai prescrit pour les lettres de change, et que, par ces termes, *celui qui aura signé le billet ou l'ordre*, le législateur n'a pu entendre parler que des endosseurs et metteurs d'aval, et nullement du tireur, qui est le débiteur même du billet, auquel la signification en a déjà été faite; — Considérant que, dans l'usage du commerce, ceux qui ont mis leur aval sur des lettres ou billets négociables sont entièrement assimilés aux endosseurs; et qu'il n'importe pas moins à celui qui a mis son aval sur un billet à ordre, qu'à celui qui a endossé une lettre de change, d'être promptement averti du défaut de paiement de ce billet, pour pouvoir utilement exercer son recours contre le tireur qui peut devenir insolvable; — Rejette, etc.

Du 14 flor. an 10. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, rap.

dispositions relatives à l'échéance, la solidarité, l'aval, le paiement, le protêt, les devoirs et droits du porteur de la lettre de change; que si le porteur doit exiger le paiement le jour de l'échéance ou constater le lendemain le refus de paiement par un protêt, il n'encourt néanmoins la déchéance de ses droits contre le tireur, que lorsque celui-ci justifie qu'il y avait provision en temps utile; que cette restriction est conforme à l'équité, car si le tireur n'a pas fait les fonds, le porteur ne lui fait aucun préjudice par le retard du protêt; que s'il en était autrement, le tireur s'approprierait, sans bourse délier, le montant de la lettre de change dont il aurait reçu la valeur; que s'il est juste que le tireur soit libéré en justifiant avoir reçu les fonds, les endosseurs doivent l'être sans être astreints à cette preuve, parce que chacun deux a payé la valeur de la lettre de change en l'acquérant, et parce que l'endosseur qui a rempli toutes ses obligations, ne doit pas être exposé à payer une seconde fois cette lettre de change, tandis que le porteur seul en faute serait indemnisé; que de ce rapprochement il résulte que la condition du tireur est et doit être moins favorable que celle des endosseurs, et que celui qui cautionne le tireur ne peut réclamer d'autres avantages que ceux accordés à ce tireur; qu'en examinant l'acte du 27 février 1813, on voit que Prisset ne s'est pas contenté de garantir le paiement des trois billets à ordre dont il s'agit, mais qu'il a exigé le secret sous la parole d'honneur du créancier, afin de ne pas altérer le crédit de Clayeux et Fraguières; que, d'après les conditions proposées, conditions sans l'acceptation desquelles Prisset n'eût pas donné son aval, les billets à ordre n'ont été ni dû être négociés, parce que la recommandation et la réserve d'escompter à 6 pour cent ne permettaient plus à Gauvenet de mettre ces effets en circulation, et fixaient toute sa confiance dans la solvabilité bien connue du donneur d'aval; que, sous ce rapport, Prisset paraîtrait non recevable à exciper du défaut de diligences utiles; qu'à la vérité, cette omission se justifierait difficilement par la circonstance de l'invasion de l'ennemi, parce que les communications n'ayant été absolument interrompues que le 19 janvier 1814, jour de l'entrée des alliés à Dijon, Gauvenet aurait pu faire le protêt du second billet le 11 de ce mois; mais qu'étant avoué au procès qu'il n'y avait point eu de fonds faits chez Prisset, à l'échéance des deux derniers billets, Prisset doit être poursuivi en paiement de ces effets de la même manière que les débiteurs qu'il a cautionnés, et qu'il est mal fondé dans l'appel qu'il a interjeté. »

Pourvoi par Prisset; il a présenté deux moyens principaux. — Il tirait l'un de ce qu'il avait été condamné au paiement des intérêts, non à compter du jour du protêt, mais du jour où l'effet était échu, quoiqu'il n'eût été protesté que longtemps après. (Art. 184, 187 c. com., et 1153 c. civ.). — L'autre moyen résultait de ce qu'il avait été condamné à payer le billet, malgré le défaut de protêt à l'échéance et de signification de protêt dans la quinzaine. — Il reprochait d'abord à la cour royale d'avoir, à ce sujet, fait une fausse application des articles du code de commerce sur la provision en matière de lettre de change (1). — Il soutenait ensuite que quelle que soit la personne qu'ils aient cautionnée, les donneurs d'aval peuvent toujours se prévaloir du défaut de protêt, ou du défaut de notification. La cour, a-t-il dit, s'est trompée en considérant le donneur d'aval d'un effet de commerce comme une caution ordinaire. Le commerce a ses règles spéciales, et les principes du droit commun ne peuvent être invoqués en cette matière que lorsqu'aucune loi particulière, aucun usage, aucune raison fondée sur l'intérêt du commerce, ne s'oppose à leur application. Or, tous ces motifs se rencontrent dans l'espèce pour s'écarter du droit civil sur le cautionnement. Après avoir établi le système de l'ord. de 1673, si lumineusement exposé par M. Merlin, *Q. de droit*, vº *Aval*, le demandeur ajoutait : — Il s'agit de savoir à présent si le code de commerce a créé des principes nouveaux et contraires. — « Le donneur d'aval, porte l'art. 142 du nouveau code, est tenu solidairement et par les mêmes

(1) Nous pensons aussi que la cour de Dijon s'est trompée dans les argumens qu'elle a tirés de ces articles. Cette cour n'assimile le billet à une lettre de change que parce qu'il était payable ailleurs qu'au domicile, et ne rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de protêt, que parce qu'il n'y avait point eu de fonds faits chez Prisset, lieu désigné pour le paiement. — Si donc les fonds des billets eussent été faits dans les mains de Prisset, c'est-à-dire s'il y avait eu provision à l'échance, il semble que la cour aurait décidé que le défaut de protêt en temps utile aurait affranchi Prisset de tout recours. — Mais cette conséquence est évidemment contraire à la loi. — Suivant le principe établi par la cour royale elle-même, le donneur d'aval ne peut jouir que des mêmes exceptions qui appartiennent à la personne qu'il a cautionnée : or, le souscripteur d'un billet à ordre peut-il se prévaloir du défaut de protêt à l'échéance, parce que le billet est payable dans un autre lieu que son domicile, et qu'il en a remis le montant à la personne qui doit payer? La négative n'est pas douteuse. (Voir M. Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. 2ᵉ, nº 488.) — Le souscripteur du billet n'a, contre la personne qui aurait négligé d'en réclamer le paiement à l'époque indiquée, qu'une action en garantie, dans le cas où la personne débitrice du souscripteur serait devenue insolvable, et où, par conséquent, ce dernier se trouverait exposé, par la faute du porteur, à perdre sa créance ou les fonds qu'il avait destinés au paiement de son obligation. — En faisant dépendre la responsabilité de Prisset du défaut de provision du billet, la cour de Dijon a donc fait une fausse application des articles du code de commerce sur la provision. — Mais cette erreur n'existe que dans les motifs de l'arrêt et ne peut être présentée comme un moyen de cassation. La cour de Dijon reconnaît d'abord en principe que le garant par aval ne peut opposer que les exceptions qui appartiennent à la personne qu'il a cautionnée : or, dans le fait, Clayeux et Fraguières ne peuvent se prévaloir du défaut de protêt, donc Prisset est non recevable à l'opposer lui-même. Qu'importe après cela que la cour royale semble avoir pensé que cette non-recevabilité cesserait s'il y avait eu provision? D'abord cette hypothèse n'est pas celle de la cause, et, en second lieu, si la cour de Dijon avait fait une application réelle de cette exception erronée, ce n'est pas le donneur d'aval qui pourrait s'en plaindre, c'est le créancier seul ou le porteur du billet.

voies que les tireur et endosseur, sauf les conventions différentes qui peuvent être faites. » — Le donneur d'aval est donc, en thèse générale, tenu par les mêmes voies que les tireur et endosseur, c'est-à-dire que les mêmes formalités doivent être remplies à son égard pour que le recours auquel il est soumis soit recevable et fondé. Et c'est ainsi que cet article a été entendu par tous les auteurs. Lorsque l'aval est pur et simple, dit M. Pardessus, celui qui l'a donné est soumis aux mêmes obligations que les endosseurs, et celui qui veut en invoquer les effets doit faire toutes les diligences prescrites pour conserver et exercer ses droits contre les endosseurs. — Or, quelles sont les formalités que le porteur doit remplir envers les endosseurs d'une traite? C'est le protêt à l'échéance et la signification du protêt dans le délai fixé par l'art. 165. — Et vainement voudrait-on faire des distinctions entre le garant d'un endosseur et le garant de l'accepteur : la loi n'en fait aucune. — Il importe peu que, dans l'espèce, il s'agisse d'un billet à ordre ; car l'art. 187 déclare que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant l'aval, le protêt et les devoirs des porteurs, sont communes aux billets à ordre.— Il n'est aucune raison, d'ailleurs, pour que le garant du souscripteur d'un billet à ordre ne puisse pas se prévaloir du défaut de protêt, si le garant de l'accepteur d'une lettre de change a le droit de l'opposer; car ils sont l'un et l'autre cautions du véritable débiteur, d'une personne qui n'a pas le droit d'opposer la même exception. — Loin d'avoir dérogé aux anciens principes, en cette matière, le code n'a donc fait que les consacrer : si pourtant il pouvait laisser quelques doutes, ses dispositions devraient être interprétées dans le sens des lois anciennes et de la doctrine enseignée dans tous les temps. Les moyens du défendeur sont suffisamment reproduits dans l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Joubert, av. gén., — Vu les art. 142, 168, 170, 184 et 187 c. com., et l'art. 1153 c. civ. ; — Attendu, en fait, qu'il s'agissait dans l'espèce de deux billets à ordre, que le demandeur avait revêtus de son aval par un acte séparé, à condition que le secret lui serait gardé, que les billets ne seraient point mis en circulation et qu'il les escompterait à six pour cent l'an, si les circonstances le lui faisaient désirer, et que le donneur d'aval était la même personne au domicile de laquelle les billets devaient être acquittés ; d'où il suit qu'il y avait entre les parties des conventions particulières que l'arrêt attaqué a pu et a dû interpréter ; — Attendu que le défaut de protêt ou de signification du protêt, dans le délai fixé par la loi, ne libère point le souscripteur d'un billet à ordre ; d'où il suit que l'absence de ces formalités ne saurait libérer le donneur d'aval qui a cautionné ce souscripteur, avec lequel il est engagé solidairement, et que la libération n'est prononcée en ce cas, par l'art. 168 c. com., qu'en faveur des endosseurs ; — Attendu, en outre, que les donneurs d'avals ne sont pas, en tout état de cause, assimilés aux endosseurs, mais tour à tour aux tireurs, aux endosseurs et aux accepteurs, selon qu'ils ont cautionné les uns ou les autres ; d'où il suit que la cour royale de Dijon, en décidant, sous l'empire du code de commerce qui déclare, art. 187, que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant les droits et devoirs du porteur, sont applicables aux billets à ordre, que le demandeur était tenu solidairement avec les souscripteurs du billet et était obligé pour le même temps, n'a fait qu'une juste application des articles 142 et 170 c. com. ; mais attendu qu'en faisant remonter le paiement des intérêts d'un des billets souscrits à la date de son échéance, quoiqu'il n'eût pas été protesté et que la demande judiciaire du paiement, tant du principal que des intérêts, n'eût été formée que long-temps après, l'arrêt attaqué a violé formellement les dispositions de l'art. 1153 c. civ. et l'art. 184 c. com. — Casse et annulle, au chef seulement qui concerne le paiement des intérêts, l'arrêt de la cour royale de Dijon, etc.

Du 26 janv. 1818. — C. cass., sect. civile. — M. Desèze, pr. pr. — M. Portalis, rapporteur. — MM. Guichard et Dupont, av.

Le donneur d'aval est toujours assimilé à celui dont il se porte caution, souscripteur, accepteur ou endosseur; ainsi le donneur d'aval qui cautionne le souscripteur d'un effet de commerce ne peut, comme un endosseur, exciper du défaut de protêt en temps utile. (C. com., 142.)

Celui qui, étant obligé solidairement avec une autre personne par un aval, acquitte la créance en nouveaux effets souscrits par lui seul, ne fait pas novation à la créance à l'égard de son obligé, et peut, nonobstant cet acquittement en effets, poursuivre son obligé pour la moitié de la dette. (C. civ., 1271 et 1281.)

La loi ne soumettant les avals à aucune formalité spéciale, une cour a pu décider, sans encourir la censure de la cour suprême, que deux signatures apposées sur le dos d'un effet, accompagnées de ces mots : Payez à l'ordre de M... *(au profit duquel l'effet était cependant souscrit par une autre personne) constituait un véritable aval.* (C. com., 141.)

(Moulin *C.* Pailleux.)

Le 23 février 1811, Perret souscrivit au profit de Laroche deux billets à ordre, montant ensemble à 9,000 fr. — Au dos de chacun on lit : « Payez à l'ordre de M. Laroche. Lyon, le 23 février 1811. (*Signé*) Pailleux et Moulin. » — Ces billets ne furent point protestés à leur échéance. — Il paraît qu'en remplacement, il en fut souscrit trois autres sur lesquels Pailleux seul apposa sa signature. — Après un jugement, Pailleux paya les trois derniers billets. — Puis il exerça un recours contre Moulin : il soutint que c'était en remplacement des deux premiers billets que les trois derniers avaient été souscrits; qu'ainsi, en s'obligeant sur ces trois derniers, il

avait éteint la dette antérieure et commune entre lui et Moulin; que, dès lors, il était fondé à répéter contre ce dernier la moitié de la somme pour laquelle il s'était obligé en dernier lieu.

Moulin a fait observer d'abord qu'il pouvait opposer à Pailleux les mêmes exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre Laroche, si ce dernier l'avait poursuivi en vertu de l'espèce d'engagement contracté par lui sur les deux billets primitifs du 23 février 1811. En effet, dit-il, si Pailleux a négligé d'opposer des exceptions qui nous étaient communes, sa négligence ne doit nuire qu'à lui seul; et son co-obligé ne peut pas être privé du droit de s'en prévaloir, parce qu'il a plu à Pailleux de payer à sa place. — Or, ajoute Moulin, deux moyens de défense péremptoires me mettaient, dans le principe, à l'abri de toute poursuite de la part de Laroche, et doivent par conséquent aujourd'hui repousser l'action récursoire de Pailleux. — D'abord, l'espèce d'engagement placé au dos des billets était évidemment nul, comme n'ayant le caractère et la forme d'aucune des obligations accessoires qu'un effet de commerce peut renfermer. — Ce prétendu engagement semble, au premier coup d'œil, être un endossement ou un ordre; mais un endossement n'est jamais consenti que par le propriétaire du billet au profit d'un tiers; et ici, au contraire, ce sont des tiers qui commandent de payer à l'ordre même du propriétaire.

Vainement a-t-on dit que c'était un aval: l'aval est toujours placé au bas du billet ou de la lettre de change, et jamais il n'est conçu en termes semblables. — En second lieu, en supposant que l'écrit puisse être considéré comme un aval, Laroche ne pouvait exercer un recours contre Moulin et Pailleux qu'en justifiant d'un protêt à leur échéance, et de la signification de ce protêt dans les délais. Or, jamais il n'y a eu de protêt ni par conséquent de signification.

Le 28 juin 1816, jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui rejette tous ces moyens, et condamne Moulin à payer à Pailleux la moitié du montant des deux billets du 23 février 1811. — Appel. Arrêt de la cour de Lyon, du 7 juin 1817, qui confirme.

Pourvoi par Moulin, qui propose quatre moyens. — Le premier n'a pas été justifié en fait; — 2° Violation des art. 1271 et 1281 c. civ. Sur les novations de créance, Pailleux s'est constamment borné à dire que c'est en remplacement des deux billets qu'il avait signé les trois derniers. Or, cette substitution de titres n'est point un paiement, mais une simple novation de la dette; et, comme aux termes de l'art. 1281 c. civ., la novation faite avec l'un des débiteurs libère les autres, Moulin, qui n'a point signé les trois derniers billets, s'est trouvé pleinement déchargé; — 3° En déclarant valable, comme aval, l'écrit placé au dos des deux billets, la cour de Lyon a violé l'art. 141 c. com.; — 4° Enfin, le protêt du billet était nécessaire, lors même que la personne cautionnée par l'aval était le souscripteur de ces billets ou le débiteur principal, et en jugeant le contraire, l'arrêt contrevient aux art. 142, 168 et 187 c. com.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.....; — Attendu, sur le second moyen, pris de la contravention aux art. 1271 et 1281 c. civ., concernant la novation, que Pailleux ayant acquitté la totalité d'une dette à laquelle Moulin était obligé solidairement avec lui, et l'ayant acquittée, soit en espèces, soit en nouveaux effets souscrits par lui seul, Moulin n'en a pas moins été libéré envers le premier créancier, envers qui il était tenu de la totalité de la créance, et s'est trouvé seulement débiteur de la moitié envers Pailleux, envers lequel il ne s'est jamais acquitté, et il ne s'est opéré aucune novation; qu'il ne l'a pas même opposée devant la cour royale; — Attendu, sur le troisième moyen, pris de la contravention aux art. 137 et 141 c. com., relatifs à la forme tant de l'endossement que de l'aval en matière de commerce, que les engagemens qualifiés d'aval par l'arrêt attaqué ne sont pas produits; que la loi ne les soumettait à aucune formalité spéciale, et qu'il est constaté que Pailleux et Moulin ont apposé l'un et l'autre, conjointement et simultanément, leurs signatures au dos des effets souscrits par Perret; d'où l'arrêt attaqué a pu induire l'existence de l'aval sans contrevenir aux art. cités du code de commerce ni à aucune autre loi; — Attendu, sur le quatrième moyen, pris de la contravention à l'art. 142 et autres du code de commerce, relatifs à l'obligation de protester les effets de commerce à défaut de paiement à leur échéance; que le défaut de protêt et de signification de protêt, dans le délai fixé par la loi, ne libère point le souscripteur d'un billet à ordre, d'où il suit que l'omission de ces précautions ne saurait libérer les donneurs d'aval qui ont cautionné le souscripteur avec lequel ils sont engagés solidairement, et que la libération n'est prononcée, en ce cas, par l'art. 168 c. com., qu'en faveur des endosseurs; — Attendu, enfin, que les donneurs d'aval ne sont pas, dans tous les cas, assimilés aux endosseurs, mais tour à tour aux tireurs, aux endosseurs et aux accepteurs, selon qu'ils ont cautionné les uns ou les autres, ainsi que la cour l'a déjà jugé; d'où il suit que la cour royale de Lyon, en décidant, sous l'empire du code de commerce qui déclare, art. 187, que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant les droits et devoirs du porteur, sont applicables aux billets à ordre, que Moulin était tenu solidairement, avec Pailleux, au paiement des effets souscrits par Perret, et que Pailleux, ayant payé la totalité de la dette, avait un recours en garantie contre Moulin jusqu'à concurrence de la moitié des sommes par lui payées pour cet objet, n'a fait qu'une juste application des art. 142 et 170 c. com.; — Rejette (1).

Du 30 mars 1819. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Dunoyer, rap. — M. Darrieux, av.

(1) Le donneur d'aval d'un souscripteur d'un billet à ordre ne peut pas plus que celui-ci opposer au porteur sa déchéance pour cause de protêt tardif. (C. com. 141.)

SECTION VIII. — *Du paiement, et du paiement par intervention.*

1. Nous considérerons cette matière sous quatre rapports : 1° relativement à celui qui demande le paiement; 2° relativement à celui qui doit payer; 3° relativement à la libération en elle-même; 4° enfin, relativement à l'intervention au paiement.

2. *De celui qui demande le paiement*. En principe, c'est au propriétaire de la lettre de change que le paiement en est dû : celui qui le requiert doit donc justifier de son titre. S'il est porteur par un endossement régulier, cet endos établit la preuve de sa propriété et le débiteur n'est point en droit de lui en demander d'autres preuves. S'il se présente comme possesseur en vertu d'un endossement en blanc ou irrégulier, il n'est censé que le mandataire du propriétaire : mais cet endos établit suffisamment son mandat; il n'a pas besoin d'en justifier autrement; celui qui doit payer ne pourrait refuser de faire le paiement qu'à ses risques et périls. C'est la conséquence du principe qu'on peut faire par un mandataire tout ce qu'on a le droit de faire soi-même à moins de défense expresse dans la loi. On voit donc que le mandat n'aurait pas même besoin d'être écrit sur l'effet, et que celui qui l'aurait reçu dans une lettre, par exemple, serait autorisé à exiger le paiement, si son correspondant lui en donnait le droit. Il est alors d'usage que celui qui paie se fasse remettre, pour la joindre à l'effet, la lettre qui a conféré le mandat.

3. Puisque le porteur qui requiert le paiement doit justifier qu'il est légitime propriétaire ou mandataire, il est évident que l'effet ne doit contenir aucune lacune pour qu'il puisse être payé sans contestation. Si donc il se trouvait une interruption dans la série des endossemens, le porteur alléguerait en vain que l'effet ne lui est arrivé que par un endossement très-régulier, le débiteur devrait refuser de payer; le porteur n'aurait autre chose à faire que de remonter à son endosseur et de lui réclamer le remboursement, et celui-ci à son cédant jusqu'à la personne qui aurait transmis le titre sans en avoir le droit.

4. Quelquefois le porteur, très-régulièrement saisi du reste, n'est pas fondé à réclamer le paiement du débiteur; c'est lorsqu'il est détenteur d'un duplicata non accepté et que l'acceptation se trouve sur un autre duplicata qu'il n'a pu se procurer ou qui ne lui a pas été remis. Nous verrons plus bas que le débiteur qui a fourni son acceptation, ne doit le paiement qu'au porteur du titre accepté. Dans ce cas, le porteur fait protester et exerce son recours contre son cédant, qui lui-même agit contre son endosseur immédiat, et ainsi de suite jusqu'à celui qui a commis la faute de ne pas indiquer l'endroit où devait être l'effet accepté, ou bien qui a négocié frauduleusement un duplicata non-accepté à une personne et celui qui est revêtu de l'acceptation à une autre.

5. Le propriétaire d'un effet peut l'avoir égaré, il fallait prévoir cette possibilité et y pourvoir : c'est ce qu'a fait le code; mais ses dispositions, à cet égard, laissent quelque chose à désirer. Elles sont cependant beaucoup plus complettes que celles de l'ordonn. de 1673. D'après les articles 18 et 19, titre 5, de cette ordonnance, on distinguait deux cas; ou bien la lettre de change était payable à une personne déterminée et non au porteur ou à ordre, et alors le paiement, lorsqu'il y avait perte, pouvait être exigé en vertu d'une seconde, sans donner caution; ou bien, la lettre était au porteur ou à ordre, et alors le paiement ne pouvait avoir lieu sur une seconde, que par ordonnance du juge et en donnant caution. Mais il fallait toujours demander une seconde quand il n'en avait pas été créé dans l'origine. Voir Jousse. *Comment.* sur les art. 18 et 19. Ainsi point de disposition sur les acceptations. Le code de commerce contient un système mieux ordonné. — Plusieurs cas ont été prévus : le premier est celui où la lettre de change a été faite par première, seconde, troisième ou quatrième, etc., sans qu'aucun des duplicata ait été *accepté*. Alors, comme le tiré ne doit le paiement à aucun des doubles spécialement, le porteur qui a perdu la première ou la seconde peut poursuivre sur une troisième et réciproquement, sans aucune autre justification, sans autorisation du juge.

6. Le second cas est celui où le duplicata revêtu de *l'acceptation* se trouve égaré. On sait que l'accepteur ne peut payer que sur la représentation de l'effet accepté : vainement donc celui qui a perdu ce titre demanderait-il le paiement sur une seconde ou troisième non-acceptée. Il doit alors obtenir une ordonnance du juge et fournir caution. La seconde ou troisième dont il est porteur établit une présomption très-forte en faveur du droit qu'il a au paiement. Cependant ce n'est qu'une présomption qui peut être combattue par le débiteur. Il doit encore établir qu'il était possesseur du duplicata *accepté* et qu'il a égaré : l'ac-

(N... *C.* Hambrouck.)

LA COUR, — Attendu que le donneur d'aval contracte envers le créancier de la personne qu'il cautionne par son aval, toutes les obligations que cette personne a contractées envers le créancier; — Attendu que le souscripteur d'un billet à ordre reste débiteur envers le propriétaire ou porteur du billet, malgré le défaut de protêt en temps utile; — D'où résulte que le donneur d'aval d'un souscripteur d'un billet à ordre, ne peut pas plus que celui-ci opposer sa déchéance pour cause de protêt tardif; — Attendu que l'art. 142 c. com. ne déroge pas à ces principes, mais qu'il en résulte seulement que le donneur d'aval jouit des mêmes droits, comme il supporte les mêmes obligations envers le porteur, que le tireur et l'endosseur : de sorte qu'il peut opposer la déchéance au porteur dans tous les cas où le tireur et l'endosseur peuvent user de ce droit, ce qui suppose nécessairement que l'aval, en ce cas, est donné en faveur d'un tireur ou d'un endosseur; — Attendu que, dans l'espèce, l'intimé a donné son aval en faveur de la veuve Hambrouck, négociante, qui a souscrit le billet à ordre dont il s'agit; — Attendu qu'il est évident que celle-ci n'a pas été libérée par le défaut du protêt dudit billet en temps utile, et qu'elle n'aurait pu opposer de ce chef la déchéance à l'appelant; d'où suit que l'intimé, qui a contracté par son aval la même obligation que sa mère, ne peut également pas opposer cette déchéance à l'appelant; — Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, condamne, etc.

Du 12 février 1820. — Cour de Bruxelles.

cepteur est admis à fournir les preuves contraires. Sous l'ancienne législation on présentait une requête au juge consulaire, qui en ordonnait la communication à l'accepteur et prononçait après avoir contradictoirement entendu les parties. Le code ne prescrit pas la procédure à suivre pour obtenir l'ordonnance. A Paris, il est d'usage d'assigner devant le tribunal de commerce qui rend un jugement. On pourrait aussi présenter une requête au président du tribunal, qui, après une communication au débiteur, rendrait une ordonnance.

7. Le troisième cas est celui où le porteur ne peut représenter aucun exemplaire de la lettre de change, et où il n'en a été créé qu'un seul. Alors, qu'il y ait eu acceptation ou qu'il n'y en ait pas eu, le propriétaire ne peut obtenir le paiement qu'après l'avoir fait ordonner par le juge et avoir fourni caution. Mais pour que le juge lui accorde sa demande, il faut qu'il justifie de sa propriété *par des livres*. Le pouvoir donné au juge devient ici très-délicat. Il faut d'abord constater quel est le débiteur; s'il y a eu acceptation ou si le tiré a été avisé de la création de l'effet, il est facile de reconnaître la personne qui doit payer, et l'époque à laquelle elle doit faire le paiement. Mais si, comme il arrive souvent, il n'y a eu ni acceptation ni avis, c'est à celui qui se prétend propriétaire à administrer la preuve que l'individu auquel il réclame était indiqué pour le paiement, et que l'effet était à telle échéance. Dans ce cas, on doit mettre en cause le tireur s'il est possible de le faire. On sent à quels embarras ces réclamations peuvent donner lieu, surtout si le porteur n'a pas eu la précaution de prendre note avec exactitude des noms des tireur et tiré et de l'échéance. Il ne suffit donc pas d'indiquer le tireur et le tiré, il faut encore justifier de sa propriété. Les négocians qui tiennent leurs livres avec ordre et régularité, administreront aisément cette preuve; mais que de commerçans d'un ordre inférieur qui négligent ou ne sont pas capables de tenir régulièrement leurs écritures! seront-ils déchus du bénéfice de la loi! En d'autres termes, la preuve de la propriété résultant des livres ne peut-elle être suppléée? Les termes de l'art. 152 paraissent si formels qu'au premier abord il semble que le législateur a entendu exclure toute autre preuve: on est confirmé dans cette opinion, lorsqu'on remarque que, lors de la discussion au conseil d'état, on a rejeté la proposition d'admettre la preuve résultant de la correspondance. Mais M. Locré nous apprend qu'il a été reconnu que la correspondance pouvait être invoquée pour suppléer à ce que les livres auraient d'incomplet ou d'irrégulier. Toujours est-il que la correspondance seule ne serait point admise pour justifier de la propriété: d'où il faudrait conclure que les non-négocians qui n'ont pas de livres, seraient toujours exclus du bénéfice de la loi. Cette conséquence nous paraîtrait excessivement rigoureuse; aussi sommes-nous enclins à penser, avec M. Pardessus, t. 2, p. 489, que l'individu non-commerçant qui a conservé des renseignemens bien exacts, à l'aide desquels il peut établir l'existence de la lettre, ses droits et le fait qu'elle doit être acquittée par celui auquel il s'adresse, devrait obtenir la même faveur que le commerçant. Le danger est d'autant moins grand que la décision est laissée à la sagesse du tribunal. Le législateur ne semble donc pas s'être rappelé que la lettre de change pouvait se trouver entre les mains d'un non-commerçant; évidemment il y a ici lacune: car on ne saurait dire que le bénéfice de la loi n'a été établi que pour ceux qui ne sont pas négligens. Cette raison serait tout au plus applicable aux négocians qui ne tiennent pas régulièrement leurs écritures, mais elle ne saurait l'être à ceux auxquels l'obligation d'avoir des livres n'est pas imposée.

8. Le juge est investi en cette matière d'un pouvoir discrétionnaire, il peut donc refuser l'ordonnance qui lui est demandée; le tiré, non-accepteur, peut aussi ne pas vouloir faire honneur à la signature du tireur, quelqu'en soit le porteur, alors il n'est pas possible de le condamner au paiement; supposons, enfin, que le juge ait accordé; mais qu'à l'échéance, le tiré, accepteur ou non-accepteur, ne paie point: que devra faire le propriétaire? C'est ici que nous devons examiner la disposition de l'art. 153, dont la rédaction a donné lieu à quelques difficultés. Cet article porte: « En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. » M. Locré enseigne que la première partie de cette disposition ne doit pas s'entendre du refus qui pourrait être fait d'obéir à l'ordonnance du juge, car alors le propriétaire de la lettre doit prendre les voies de contrainte établies pour l'exécution des jugemens; mais bien du refus que fait l'accepteur avant d'avoir été condamné, et au moment où le propriétaire se présente à lui pour le paiement. Cette explication est évidemment erronée: d'abord les termes de la loi la repoussent; puisqu'il s'agit du *refus de paiement sur la demande formée*, cela ne peut s'entendre du refus *avant cette demande;* ensuite, la raison tirée de ce que le propriétaire qui a obtenu l'ordonnance peut employer les actes de contrainte, ne fait pas obstacle à ce que la disposition de l'art. 153 ne soit pas applicable au cas où l'ordonnance des juges a été rendue; car le tiré accepteur peut avoir déclaré qu'il n'est pas dans l'intention de payer; ou bien, après avoir été condamné, il peut refuser le paiement. Dans le premier cas, le propriétaire doit faire des diligences pour exercer son recours. — Dans le second, il peut lui convenir de remonter à son endosseur pour le faire rembourser, au lieu de poursuivre l'exécution de l'ordonnance obtenue contre le tiré. — D'après M. Locré, le propriétaire serait obligé de mettre cette ordonnance à exécution, c'est-à-dire de poursuivre le tiré avant d'exercer son recours contre ses cédans. Mais c'est le priver d'un droit que la loi attribue à tout porteur qui peut, à son choix, s'adresser à chacun des obligés isolément, ou à tous simultanément.

Dans l'art. 153, le législateur n'a évidemment prévu que deux cas, dans lesquels il peut y avoir refus de paiement nonobstant la demande for-

mée, savoir celui où le propriétaire n'obtient pas l'ordonnance du juge, et celui où, après l'avoir obtenue, il éprouve un refus de paiement de la part du tiré. Il n'est pas possible de donner une autre interprétation aux termes de cet article 153, qui sont clairs et positifs, *en cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des deux articles précédens*....... Il fallait prévoir de quelle manière le propriétaire agirait, si sa demande en justice était sans effet, ou si, après avoir été accueillie, l'ordonnance du juge n'était pas exécutée; il eût pu croire que l'action par lui introduite constatait suffisamment qu'il avait fait ses diligences et qu'une nouvelle mise en demeure à l'échéance était inutile. Mais il y avait un troisième cas à régler et auquel, à notre avis, le législateur ne parait pas avoir pensé, c'est celui où il n'y a pas eu de demande formée par le propriétaire, soit par ignorance ou négligence, soit par impossibilité. Il arrive le plus souvent, par exemple, que les effets se perdent le jour même de l'échéance et lorsqu'ils sont remis aux personnes qui sont chargées d'aller les encaisser. Il est alors évidemment impossible de former une demande et d'obtenir l'ordonnance du juge le jour même et d'être ensuite en mesure de faire, en cas de refus de paiement, l'acte de protestation pour consacrer le recours contre les co-obligés. Cependant, comme on se détermine difficilement à admettre que le législateur a pu commettre un oubli, on a soutenu que, dans tous les cas, la loi exigeait l'introduction d'une demande avant de pouvoir faire l'acte de protestation; que cette nécessité ressortait des termes de la première partie de l'article 153. Nous ne partageons pas cette opinion; la loi prescrit ce qu'il faut faire lorsqu'une demande a été formée; mais elle n'exige pas impérieusement et à peine de déchéance des droits du propriétaire, que cette demande soit introduite. Les dispositions des articles 151 et 152 ne sont pas seulement faites en faveur du tiré et afin qu'il paie avec sécurité; elles sont surtout dans l'intérêt du propriétaire, qui peut éprouver un grand préjudice de la perte par lui faite de son titre : et comme le non-paiement d'un effet de commerce à l'échéance peut entraîner de grandes perturbations, le législateur a dû s'occuper des moyens de mettre le propriétaire d'un effet égaré à même d'en faire l'encaissement; mais si, par négligence ou impossibilité, il ne recourt pas au mode tracé par la loi, il en supporte les conséquences et ne peut imputer qu'à lui seul le retard qu'il éprouve dans le paiement. Voilà la seule peine qu'il subisse, c'est celle de sa faute; on ne pourrait sans injustice ajouter à la privation qu'il éprouve, la déchéance de ses droits contre les tireurs et endosseurs. Les déchéances comme les nullités sont de droit étroit, elles ne se suppléent point : le code de commerce n'en prononce pas pour le cas que nous examinons. A Paris, il est rare que le propriétaire d'un effet égaré forme la demande dont parlent les articles 151 et 152, à moins que l'échéance de l'effet ne soit encore éloignée. On fait un acte de protestation à l'échéance et ensuite on se pourvoit pour faire reconnaître la propriété et admettre la caution. Le tribunal de commerce n'a jamais rejeté de pareilles demandes sous le prétexte que l'acte de protestation n'avait pas été précédé de l'action en justification de propriété. Enfin, la question a été soumise à la cour suprême et par arrêt du 10 décemb. 1828 (*Rec. pér.* 1829. 1, 57), cette cour a formellement consacré l'opinion que nous avons embrassée. — La cour de Lyon, par arrêt du 15 mars 1826 (*Rec. pér.* 1829. 2, 20), avait adopté le système contraire.—On peut objecter qu'entre le jour de l'acte de protestation et celui où la demande en justice est régularisée, le tiré accepteur peut devenir insolvable; sur qui tomberont les conséquences de cette insolvabilité? Cela doit dépendre des circonstances; s'il y a eu préjudice éprouvé par la faute ou la négligence du propriétaire, il ne serait pas juste d'en rendre d'autres personnes responsables. La question est ici toute en fait : le juge examinera s'il y avait provision, si l'accepteur payait encore à l'époque de l'échéance, s'il avait promis de payer quoiqu'il n'eût pas accepté, en un mot il pèsera dans sa conscience toutes les présomptions et prononcera d'après sa conviction comme dans une foule de cas analogues; mais la possibilité de l'insolvabilité de l'accepteur ne nous paraît pas un motif suffisant pour exiger, à peine de déchéance, que l'acte de protestation soit précédé de l'introduction de l'acte en justice.

9. On remarquera que l'acte de protestation dont parle l'article 153, n'est pas la même chose que le protêt proprement dit. Le protêt doit faire mention de la présentation du titre au débiteur; l'acte dont nous nous occupons est une déclaration que le titre est égaré, avec mise en demeure de payer nonobstant cette perte. Cet acte doit être fait, comme le protêt qu'il est destiné à remplacer, le lendemain de l'échéance, et notifié aux tireur et endosseurs dans les formes et délais prescrits pour la notification du protêt.

10. Nous avons vu ce qu'un propriétaire, qui a perdu son titre, doit faire pour obtenir le paiement malgré cette perte; mais l'échéance peut encore être éloignée, et l'effet n'étant pas destiné à rester dans le porte-feuille du porteur, s'il n'a pas un duplicata, il est privé de l'avantage de négocier; il fallait lui fournir les moyens de se procurer l'exemplaire qui lui est nécessaire, c'est l'objet de l'article 154. Cette disposition est empruntée à l'ancienne législation. Des difficultés s'élevaient entre le propriétaire et les endosseurs toutes les fois qu'il s'agissait d'avoir une seconde. Jousse, *Comment. sur l'ord.* 1673, article 19. tit. 5, nous apprend que les endosseurs prétendaient qu'on ne pouvait point s'adresser à eux. Ces difficultés furent aplanies par un arrêt de réglement rendu par le parlement de Paris, le 30 août 1714, qui établit en principe le recours contre le cédant et ainsi de suite d'endosseur en endosseur. L'endosseur est tenu de prêter ses soins pour procurer au propriétaire toutes les indications et même son nom, en cas qu'il faille donner des assignations et faire des poursuites judiciaires contre les endosseurs précédens et le

tireur. Tous les frais sont à la charge de celui qui a perdu l'effet, même les ports de lettres et autres dépenses; mais si l'un ou plusieurs des endosseurs refusent leurs soins et leur nom, après en avoir été requis, tous les frais, dépens et faux frais faits par toutes les parties, depuis le refus, sont à la charge de celui qui a refusé. Lorsque le propriétaire est parvenu jusqu'au tireur, celui-ci doit lui délivrer le duplicata demandé; mais il doit indiquer avec soin le numéro de l'exemplaire qu'il donne et même exprimer que c'est en remplacement de l'exemplaire perdu.

11. Dans les cas prévus par les art. 151 et 152, avons-nous dit, le propriétaire est tenu de fournir caution. Il en était de même sous l'ordonnance qui avait limité les engagemens de cette caution à trois années. Les termes vagues de l'article 20, tit. 5, de cette ordonnance, avaient fait regarder cette disposition comme applicable aux donneurs d'aval. (*Voy.* Savary, part. 1. liv. 3. ch. 6, pag. 205, et Jousse, sur l'art. 20.) Le code de commerce a tranché la difficulté. L'art. 155 ne s'occupe que des cautions données pour lettres de changes perdues. Plusieurs cours et tribunaux voulaient que l'engagement de ces cautions durât cinq années, par la raison que l'accepteur ne peut invoquer, contre le porteur, que la prescription quinquennale. Mais le conseil d'État rejeta cette demande. Le précédent établi par l'ordonnance sans qu'il en fût résulté aucun abus, le soin que les juges devaient nécessairement apporter à l'examen des preuves justificatives de la propriété, enfin l'intérêt même des cautions, motivèrent sa détermination.

12. Sous l'ancienne jurisprudence, le porteur ne pouvait consentir à recevoir une partie du montant de l'effet, sans perdre son recours contre les endosseurs pour le surplus. Cette jurisprudence, dit M. Locré, mettait le porteur dans une fâcheuse alternative. Le code de commerce l'a modifiée avec juste raison, tout en ordonnant au porteur de faire protester pour la partie de la somme non payée : les droits de tous sont ainsi conservés; mais le porteur n'est point forcé de recevoir la partie de la somme qui lui est offerte, parce que nul n'est tenu d'accepter des paiemens partiels lorsqu'il est stipulé qu'il n'y en aura qu'un seul. On a souvent soulevé la question de savoir, si le porteur qui consent à recevoir du tiré ou du souscripteur, lorsqu'il s'agit d'un billet à ordre, ou enfin de l'un des endosseurs, d'autres effets pour le paiement de ceux échus, perd son recours contre les autres obligés aux titres? Il faut d'abord supposer que ce porteur est à l'abri des exceptions de prescription et de déchéance, et alors on doit distinguer : si le porteur a conservé ses anciens titres, il est évident qu'il n'a pas entendu faire novation et qu'il n'a voulu qu'accorder quelques délais pour le paiement. La novation ne se suppose pas, il faut qu'elle soit exprimée ou qu'elle résulte clairement des faits et des actes. Au contraire, s'il a remis les anciens titres en recevant les nouveaux, sans faire aucune réserve, il a fait novation et a perdu ses anciens droits. Cette disposition a été admise par un arrêt de la cour de Paris, du 18 janvier 1827 (Affaire Boinest *C.* Carlon); elle l'est très-souvent par le tribunal de commerce de Paris.

13. *De celui qui doit payer.* — La déclaration du 28 novem 1713 rapportée par Jousse, *Comment. sur l'ord.* 1673, tit. 5, art. 4, avait érigé en principe, pour les effets de commerce, que le porteur d'une lettre de change ne pouvait être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le code de commerce, art. 146, a répété la même disposition qui est conforme à la règle de droit consacrée par l'art. 1187, cod. civ.; d'après laquelle le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. La stipulation de l'époque du paiement dans une lettre de change ou un billet à ordre, est tout aussi bien faite en faveur du créancier que du débiteur; car s'il peut convenir à celui-ci de payer avant le terme, il est possible qu'il importe, au contraire, à celui-là de ne recevoir qu'à une époque fixée, dans le lieu convenu, et pour le moment où la somme lui sera nécessaire : tel est même l'un des objets du contrat de change. Cependant, ce n'est là qu'une faculté à laquelle le créancier peut renoncer; lorsque le porteur y consent, les tiré, accepteur et souscripteur peuvent payer avant l'échéance; à l'égard du souscripteur d'un billet à ordre, il ne peut résulter aucun inconvénient de ce paiement anticipé : il n'en est pas de même à l'égard du tiré ou de l'accepteur d'une lettre de change; l'art. 145 c. com. le rend d'abord responsable de la validité du paiement. Ainsi, il peut avoir payé sur un faux acquit; il ne lui est alors pas permis d'invoquer les motifs qui font présumer la libération de celui qui paie au terme convenu. En second lieu, s'il n'a point accepté, et s'il n'a pas reçu provision, il court les chances d'insolvabilité du tireur, sans avoir de recours contre celui auquel il a payé.

14. L'échéance arrive, l'effet est présenté; quelles précautions le tiré doit-il prendre pour payer valablement? La première est d'examiner si la signature émane du tireur : s'il a du doute sur la vérité de cette signature, s'il n'a pas été avisé de l'effet, il doit s'abstenir de payer. Mais il peut arriver qu'il ne découvre le faux qu'après avoir donné son acceptation; il ne peut se refuser de payer au porteur de bonne foi, qui n'a peut-être pris l'effet à la négociation qu'en considération de la signature de l'accepteur. Vainement, dit M. Pardessus, t. 2, pag. 533, prétendrait-il qu'il ne peut être présumé avoir entendu accepter autre chose qu'une lettre véritable; qu'en conséquence, il n'a contracté aucune obligation dès que celui pour lequel il croyait accepter n'était réellement pas tireur. Effectivement, il s'est constitué débiteur direct envers les tiers, qui ont dû croire qu'il avait provision, et par conséquent que l'effet était véritable : il est responsable de son imprudence. Il peut exercer son recours non contre le tireur supposé, qui ne lui a jamais donné mandat de payer, mais contre

l'auteur du faux. A cet effet, les endosseurs sont tenus de lui justifier de l'existence et de l'individualité de leurs cédans; car nul n'est censé ignorer avec quelle personne il a contracté. Celui qui ne fait pas cette justification est responsable du dol et de la fraude; il est impardonnable de n'avoir pas examiné avec quelle personne il traitait, et la présomption du faux pèse sur lui.

15. Mais si, trompé par la ressemblance de la signature qui lui est représentée avec celle du tireur, le tiré, *non accepteur*, a payé, contre qui peut-il exercer son action en garantie? A-t-il le droit de s'adresser au porteur? N'a-t-il de recours que contre le faussaire, ou celui des endosseurs qui ne pourra justifier de l'existence de son cédant? Cette question est de la plus grande gravité : elle a beaucoup d'analogie avec celle que nous venons de traiter, en ce qu'on peut dire que le paiement, comme l'acceptation, est l'exécution du mandat donné par le tireur au tiré; cependant elle en diffère en ce qu'il n'y a point eu d'engagement, antérieur au paiement, qui ait donné confiance aux tiers dans la vérité de la lettre de change. D'un côté, on dira, pour le tiré qui prétend obtenir son remboursement du porteur : j'ai payé une chose que je ne devais pas, exécuté une obligation qui n'a jamais réellement existé; or, il est de principe en droit, que le paiement d'une chose qui n'est pas due, peut être réclamé, et qu'il est permis de revenir contre un contrat exécuté par erreur. Vous n'aviez aucun droit en vertu du titre dont vous étiez porteur, parce que ce titre était entaché de fraude, de dol, et par conséquent nul. Je peux donc m'adresser à vous, et vous réclamer ce que je vous ai payé par erreur; vainement prétendez-vous que je devais m'assurer de la réalité du mandat que le tireur était supposé m'avoir donné; car c'est vous, porteur, qui deviez me remettre le titre constatant ce mandat : or, ce titre, vous ne me l'avez point remis, puisque celui que vous m'avez présenté étant faux, n'est pas censé exister. Dès lors qu'il n'y a pas eu de mandat, je n'ai pas dû payer, et si je l'ai fait, c'est indûment. Le remboursement que vous me ferez ne vous causera point de préjudice, puisque vous pourrez recourir contre votre cédant. On répondra pour le porteur : C'est précisément parce que vous m'avez causé un préjudice irréparable que je ne dois point vous rembourser. Si vous n'aviez point payé, j'aurais fait les diligences nécessaires pour recourir contre les endosseurs précédens, et j'aurais été payé. Aujourd'hui je suis tombé en déchéance, et je n'ai plus de recours contre mes garans. C'est par votre imprudence que je suis déchu; vous devez donc en supporter la peine. Mieux que personne vous pouviez connaître la signature du tireur, et vous ne deviez pas payer légèrement. — L'objection est des plus fortes; mais est-il vrai que, lorsqu'il s'agit d'un effet faux, le porteur soit déchu de tout recours contre les endosseurs, faute de diligences en temps utile? Pour soutenir l'affirmative, on se fonde sur la disposition impérieuse de l'art. 168 c. com., sur les inconvéniens qu'il y aurait à rendre chaque endosseur responsable de la vérité de toutes les signatures qui figurent sur le titre; on soutient que le cessionnaire ne peut être tenu, en pareil cas, qu'à justifier de l'existence et de l'individualité de son cédant. Pour la négative, on s'appuie sur l'art. 1693 c. civ., qui rend le cessionnaire garant de l'existence de la créance transportée au temps du transport; sur la solidarité des endosseurs entre eux et avec le tireur; sur le principe que nul ne peut céder plus de droits qu'il n'en a lui-même; et que, s'il n'a aucun droit, il ne peut en garantir aucun : on repousse la disposition exceptionnelle de l'article 168 c. com. en disant qu'elle n'est faite que pour les contrats qui existent; qu'elle porte une peine contre celui qui, ayant des droits à exercer du chef de tierces personnes, omet de le faire par imprudence ou négligence; mais qu'il ne peut y avoir de peine encourue, lorsqu'il n'y a pas de dommage causé.

Nous avouons que ces raisons nous paraissent pleines de force. Elles avaient triomphé plusieurs fois (*Voy.* p. 158), et surtout devant la cour de Lyon (arrêt du 15 mars 1826, *Rec. pér.* 1829, 2, 20); mais cet arrêt, déféré à la cour suprême, a été cassé le 17 mars 1829. (*Rec. pér.* 1829, 1, 180.) L'exception, tirée de l'art. 168, c. com., a été admise. La nécessité de ne pas laisser les endosseurs d'un effet dans l'incertitude sur la durée de l'obligation par eux contractée, paraît avoir décidé la cour suprême à adopter ce système.

16. Une seconde précaution que doit prendre celui auquel un effet est présenté pour obtenir paiement, c'est d'examiner si le titre ne contient aucune falsification dans les sommes. Il faut distinguer plusieurs cas : le premier est celui où l'effet a été falsifié avant d'être présenté à l'acceptation. M. Pardessus, t. 2, p. 554, enseigne que si le tiré se borne à écrire le mot *accepté*, ou répète dans son acceptation la somme portée sur le titre, il ne peut se dispenser de payer; par son imprudence, il a contribué à tromper le tiers de bonne foi.

17. Le second cas est celui où la falsification n'a été faite qu'après l'acceptation de l'effet. M. Pardessus, *loc. cit.*, fait ici une distinction : selon lui, si le tiré n'a pas eu le soin de mentionner la somme pour laquelle il acceptait, ce ne serait sans doute pas un motif suffisant pour le condamner sans autre examen à payer au tiers-porteur de bonne foi; mais, comme il aurait commis une imprudence, le tiers-porteur serait extrêmement favorable. Nous aurions de la peine à embrasser cette opinion. L'accepteur est étranger à la falsification; il n'est pas tenu de dire, dans son acceptation, pour quelle somme il accepte : on ne saurait le rendre responsable du dol et de la fraude des tiers. — Lorsque l'accepteur a exprimé la somme pour laquelle il accepte, il ne doit que ce qu'il a promis, suivant M. Pardessus. Ajoutons que si la falsification porte sur son acceptation, comme sur la somme exprimée dans la lettre de change, sa responsabilité n'est plus engagée. Il doit faire offre de la somme pour laquelle il a accepté, et le porteur peut lui donner une décharge de cette somme et faire pro-

tester pour le surplus, afin d'éviter les contestations avec ses endosseurs.

18. Le troisième cas est celui où l'effet n'a point été revêtu d'acceptation. Si le tiré s'aperçoit de la falsification, il doit refuser le paiement. Mais, s'il ne la découvre point et qu'il paie, peut-il demander son remboursement au tireur? Ici encore il faut distinguer : si l'effet a été avisé avec indication de la véritable somme, le tiré est impardonnable de l'avoir payé; si, au contraire, la lettre porte qu'elle est payable sans avis, ou si elle n'a point été avisée, le tiré, qui a reconnu la signature du tireur, peut lui demander le remboursement de ce qu'il a payé en plus, parce que l'imprudence a été commise par le mandant qui n'a point fait connaître, à l'avance, le mandat qu'il donnait au tiré. Cependant, il faut que la falsification ne soit pas telle que toute personne attentive eût pu la découvrir; le tiré, dans ce cas, porterait la peine de sa négligence.

A l'égard du porteur et des endosseurs, la question est à peu près semblable à celle que nous avons examinée sous le numéro précédent; nous ne pouvons qu'y renvoyer.

19. Dans le cas de falsification dans la somme, comme dans celui de faux dans la signature, chaque cédant est tenu de faire connaître à son cessionnaire la personne qui lui a transmis l'effet, et de se prêter à toutes les recherches nécessaires pour découvrir l'auteur de la falsification. Ainsi, un endosseur ne pourrait s'opposer à la vérification de ses livres et de sa correspondance.

20. Après avoir examiné le titre, le tiré doit porter son attention sur les endossemens et vérifier s'ils se suivent tous sans interruption. Il peut arriver que la chaîne des ordres présente quelques lacunes, et qu'une personne sans qualité, sans droit, ait passé l'effet par elle trouvé, ou dérobé. Quelle que soit la régularité de l'endossement qui a transmis la propriété au porteur, comme nul ne peut disposer de la chose d'autrui, et qu'il n'est point possible que le porteur n'ait pas su le vice de sa possession, le paiement que le tiré ferait ne serait pas valable. (M. Vincens, t. 2, p. 281.) Mais le porteur pourrait avoir disparu, être devenu insolvable depuis le paiement; le tiré qui aurait payé supporterait alors la peine de sa négligence à ne pas examiner assez attentivement le titre qui lui était présenté. Bien plus, il serait exposé à l'action du véritable propriétaire du titre égaré ou dérobé pour avoir payé à une personne sans droit et sans qualité pour recevoir, lorsqu'il suffisait de la précaution la plus légère pour découvrir le vice de la possession. Car l'art. 145 com. qui présume libéré celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, n'est pas applicable au cas que nous examinons : cet article est fondé sur la bonne foi présumée du débiteur, et il est impossible qu'il puisse l'alléguer lorsque le titre présente une preuve frappante de l'illégitimité de la possession du porteur.

21. En payant, le débiteur doit avoir soin d'exiger que le titre lui soit rendu acquitté. L'acquit ne peut être donné que par le propriétaire ou le mandataire chargé de recevoir. Nous avons vu que celui qui a un endos, même irrégulier, à son profit, a qualité suffisante pour toucher au moins comme mandataire. Mais rien n'empêche que le titulaire de l'effet donne un pouvoir par acte séparé, même par correspondance, à une personne pour opérer l'encaissement, et en cas de refus, faire le nécessaire. Il est alors d'usage de joindre le pouvoir à l'effet. Cependant le mandat par lettre n'est pas sans inconvéniens : il arrive que le débiteur se refuse quelquefois à payer, lorsque le porteur et le mandataire ne lui sont pas suffisamment connus. Les maisons prudentes paient rarement sur l'acquit d'un mandataire auquel l'effet n'a pas été passé.

22. Il est du reste évident que celui qui se contente d'un acquit donné par une personne, en énonçant que c'est pour une autre, et qui ne se fait point représenter le mandat, ne paie qu'à ses risques et périls; vainement invoquerait-il qu'il a retiré l'effet qu'il a payé, le paiement n'emporte pas libération de plein droit, ainsi que nous l'avons établi ci-dessus.

23. Le tiré ou le souscripteur a-t-il le droit d'exiger que le titre lui soit remis avec un acquit? Sans aucun doute; l'art. 145 c. com., qui établit la présomption de la libération par le paiement à l'échéance, ne met point à l'abri de toutes recherches : le débiteur peut donc demander une reconnaissance formelle du paiement. Le porteur n'a aucun motif plausible de s'y refuser. La difficulté ne peut s'élever que dans le cas où le porteur, ne se trouvant pas sur les lieux à l'époque de l'échéance, aurait transmis l'effet à un tiers avec sa signature au dos et une indication qui empêcherait de la considérer comme un endos en blanc, ou bien si ce tiers ne se trouvait pas suffisamment autorisé à donner un acquit. Alors, nous n'hésitons pas à penser que le débiteur pourrait refuser le paiement, en offrant de le réaliser contre un acquis régulier; les frais tomberaient, dans ce cas, à la charge du porteur qui aurait commis la faute de ne pas envoyer son titre acquitté.

24. Cependant si le paiement avait été fait contre la remise du titre non acquitté, le débiteur serait-il valablement libéré? D'après l'article 1282 c. civ., la remise volontaire du titre faite par le créancier prouve la libération. Ce principe n'est pas applicable, dans sa généralité, aux lettres de change et billets à ordre. En matière civile, où les titres sont nominatifs et non négociables, la disposition de la loi est très-sage; mais en matière commerciale, où le plus souvent le débiteur ignore quel est son créancier, où les titres peuvent facilement être égarés à cause de leur circulation, où, enfin, le droit à la propriété résulte souvent d'une simple signature, il eût été imprudent de regarder toujours comme preuve de libération la remise de l'effet aux mains du débiteur. L'art. 145 c. com. établit donc que le *paiement* effectué à l'*échéance* fait *présumer* la libération. La différence entre cette disposition et celle de l'art. 1282 c. civ. est grande. L'un ne supposant pas qu'un débiteur puisse ne pas connaître son créancier, admet la

remise du titre comme preuve de libération. L'autre veut qu'il y ait eu paiement effectué, et encore ce paiement ne fait qu'établir une présomption de libération. Il est donc possible que le débiteur ait payé sans que pour cela il soit libéré. Lorsque le titre est représenté *acquitté*, il établit par lui-même la preuve du paiement fait par le débiteur; au contraire, lorsque celui-ci a négligé d'y faire apposer l'acquit, il est obligé de justifier par ses livres ou autrement qu'il a payé l'effet : l'acquit n'est donc pas impérieusement exigé par la loi; la présomption de libération est moins forte, dans le cas du défaut d'*acquit;* mais cette omission n'invalide pas le paiement. Elle peut exercer une certaine influence sur la décision des juges, puisque, ayant le pouvoir de déclarer que malgré le paiement effectué il n'y a pas libération, ils peuvent puiser dans l'absence de l'acquit, une présomption de la connivence ou de la mauvaise foi du tiré. Nous disons que la décision sur la question de libération et laissée à la conscience du juge; c'est ce qui est prouvé par la discussion qui a eu lieu au conseil d'État sur l'art. 145; et d'ailleurs c'est la conséquence forcée du système adopté sur la négociation et la transmission des effets de commerce.

25. La difficulté la plus grave, celle qui a divisé les jurisconsultes, est celle du paiement sur *faux acquit*. Dupuis de la Serra, Scacchia, Savary, Pothier, Jousse enseignaient que le paiement fait en pareil cas était nul; Bornier soutenait l'opinion contraire. La cour de Paris était divisée sur cette question; le tribunal de commerce de Paris jugeait toujours en faveur de la nullité; plusieurs cours et tribunaux, notamment notamment ceux de Rennes, se prononçaient en sens contraire. — (Voy. *Analyse des obs. des cours et trib.*) D'un coté, l'on se fondait sur le droit de propriété, sur le principe que le paiement ne peut être fait qu'au véritable créancier; sur ce qu'en cas de doute sur la vérité de la signature, le débiteur peut exiger du porteur qu'il fasse certifier sa signature et qu'il peut déposer pendant ce temps les fonds en mains sûres. De l'autre côté, on invoquait le privilége de la bonne foi; la règle qui veut que celui qui est négligent supporte la peine de la faute, or celui qui a perdu son titre ne peut s'en prendre qu'à lui; l'impuissance où est le débiteur de vérifier la verité de toutes les signatures; les inconvéniens des certificats et des légalisations des signatures, lorsque les lettres sont envoyées d'un lieu dans un autre; le retard qui en résulterait pour les opérations commerciales, la nécessité de payer l'effet à l'échéance, enfin la présomption résultant de la représentation du titre acquitté. — Ces raisons étaient trop puissantes de part et d'autre pour ne pas frapper le législateur. Mais il était impossible, sans de graves inconvéniens, de se prononcer pour l'un ou l'autre de ces deux systèmes. En considérant que chacun tire nécessairement une grande force des circonstances, on a été amené à ne pas trancher législativement la difficulté et à laisser la plus grande latitude aux juges pour prononcer suivant les faits et les présomptions. Seulement, comme la libération se présume plus facilement, qu'elle est toujours plus favorable, on a admis en principe que le paiement établit, pour le débiteur, la présomption de sa libération. C'est à celui qui veut contester la validité de ce paiement, de prouver la mauvaise foi du débiteur, sa collusion ou sa négligence inexcusable. Les tribunaux sont en général très-sévères sur l'admission de ces preuves (1).

27. *Du paiement en lui-même.* La lettre de change doit être payée en la monnaie qu'elle indique, porte l'art. 143 c. com. Ce principe repose sur le motif que le créancier ne peut être contraint à recevoir autre chose que ce qui lui a été promis. Si les monnaies de tous les pays étaient semblables et si les lettres de change n'avaient cours qu'entre nationaux, l'art. 143 n'aurait pas besoin de commentaire. Mais des difficultés peuvent s'élever à l'occasion des stipulations en monnaies étrangères : citons quelques exemples. Une lettre de change est tirée de France ou d'un pays étranger sur un négociant français, payable en France en un *certain nombre de pièces* de monnaie réelle étrangère, par exemple, 100 piastres : on demande si l'accepteur pourra forcer le porteur à recevoir autre chose que des piastres, qui n'ont pas cours en France? M. Vincens, tom. 2 pag. 387, enseigne la négative, par la raison que l'accepteur s'est reconnu dépositaire des pièces de la monnaie indiquée, puisqu'il a accepté la traite sans observation, et que dès lors il ne peut offrir l'équivalent. — L'opinion contraire peut s'induire du commentaire de M. Locré sur l'art. 143. Il paraîtrait que plusieurs orateurs du conseil d'état auraient pensé que la lettre de change stipulée en monnaie étrangère pourrait *toujours* être payée au cours du change, en monnaie du lieu où le paiement serait exigible. — Nous ne pouvons admettre exclusivement l'une ou l'autre de ces opinions au sujet de l'exemple qui nous occupe. En général, nous croyons, comme M. Locré, et à moins de stipulations sur le cours, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, que la lettre de change qui porte une indication de monnaie étrangère peut être payée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance; parce qu'on ne saurait présumer que nécessairement la provision a été faite en une certaine espèce de monnaie qui n'aurait point de cours dans le lieu où réside l'accepteur; l'usage n'étant

(1) Pour en donner un exemple, nous citerons le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris, le 14 avril 1829. — Il s'agissait de traites perdues dans une lettre missive : ces traites étaient adressées à M. Barbé et c[e] par le sieur Donnet, de Rouen; elles étaient acceptées par le sieur Lacaze, de Paris. — Ce dernier les avait payées sur un faux acquit signé *Barbé*, sans le mot *et compagnie*. Il était prouvé au procès que plusieurs jours auparavant, le même Lacaze avait acquitté d'autres traites envoyées également par Donnet à Barbé et c[e], et sur l'acquit vrai de *Barbé et c[e]*. On soutenait qu'il y avait eu négligence inexcusable de Lacaze qui avait payé sur un acquit irrégulier. Néanmoins, le tribunal n'a pas trouvé les circonstances suffisantes pour invalider le paiement.

pas, entre négocians, de faire uniquement des dépôts de monnaie pour le paiement des lettres de change, la provision se faisant encore de bien d'autres manieres. Mais si la stipulation de la lettre était claire et positive, si elle portait, par exemple, *payez 100 piastres réelles et non autrement* ou *non en autres monnaies*, le tiré, en acceptant, se serait obligé à fournir des piastres, il ne serait pas recevable à offrir des equivalens, parce qu'il n'est pas juge de ce qui convient au créancier. Ce serait, alors, le cas de suivre l'opinion de M. Vincens.

28. Au lieu de porter une certaine quantité de pièces de monnaie, supposons qu'une lettre de change porte une certaine somme en monnaie étrangère soit réelle soit fictive (1); par exemple, un négociant français fournit une traite de 1,000 francs sur Londres, ou bien un négociant anglais fournit une lettre de change de 1,000 liv. sterl. sur Paris; de quelle manière le tiré ou l'accepteur devra-t-il payer? M. Vincens, *loc. cit.*, pense qu'il est à son choix ou bien de payer en valeurs qui ont cours dans le pays dont la monnaie est indiquée dans l'effet, ou bien de payer en monnaie du pays où l'effet est payable, en évaluant la somme d'après le cours du change. Il fonde cette dernière manière de payer, sur l'art. 338 c. com., qui dispose pour un cas analogue. Ajoutons qu'elle est conforme à l'opinion émise lors de la discussion au conseil d'etat, *voy.* M Locré, sur l'art. 143. — Mais, il arrive quelquefois que pour ne pas laisser dans l'incertitude le cours du change, le tireur fixe lui-même un cours dans l'effet, ou stipule qu'il sera fixé par son mandataire à l'ordre duquel il passe la lettre de change. Alors, comme le dit M. Vincens, *loc. cit.*, la stipulation du cours change, pour ainsi dire, la somme en monnaie étrangère, en une somme fixe et certaine en monnaie courante dans le pays où doit se faire le paiement. On voyait autrefois très-fréquemment des effets tirés d'un pays sur un autre portant l'indication de monnaies n'ayant pas cours dans le pays du tiré; nous devons dire qu'aujourd'hui, l'usage est au contraire de tirer avec indication de la monnaie du pays où doit se faire le paiement, ce qui coupe court à toute difficulté.

29. Si, dans le pays où doit se faire le paiement, un papier-monnaie a été substitué au numéraire, ou créé pour circuler conjointement avec lui, le porteur peut-il refuser le paiement en papier-monnaie? M. Vincens, t. 2, p. 290, distingue entre le cas où l'effet est tiré et est payable dans le même pays où le papier-monnaie a été créé, et celui où il a été fait dans un pays autre que celui où ce papier circule. Dans le premier cas, la loi qui aura établi le papier aura réglé les obligations payables en numéraire et l'on devra se conformer à ses dispositions (1).

30. Dans le second cas, M. Vincens pense que si la traite est spécifiée payable en numéraire effectif, avec exclusion de papier-monnaie créé ou à créer, cette condition doit être exécutée; et si l'accepteur en est empêché par sa loi locale, le tireur est tenu de l'indemnité du porteur. Il rapporte à l'appui de son opinion ce qui se passa en 1807 à l'occasion des *vales dineros* d'Espagne. La loi espagnole défendait de protester et de faire constater que ce n'était pas du numéraire qu'on avait touché. La lettre de change une fois présentée, le porteur était obligé de la quittancer sans réserve et de laisser le titre. Néanmoins les tribunaux français admirent les demandes des porteurs contre les tireurs, pour se faire indemniser du préjudice qu'ils avaient éprouvé, en recevant forcément du papier-monnaie; ils se fondèrent sur la force majeure. Nous pensons qu'on pourrait invoquer ce même principe si la lettre de change, ayant été créée antérieurement à l'émission du papier-monnaie, ne contenait point la stipulation de paiement en monnaie effective et à l'exclusion de tout papier-monnaie. Mais si la traite était faite postérieurement à la loi qui aurait substitué le papier au numéraire, et qu'elle ne contînt aucune stipulation sur l'exclusion de ce papier, le porteur ne serait pas fondé à répéter une indemnité contre le tireur: en prenant l'effet, il savait que la valeur lui en serait payée dans la monnaie en usage dans le lieu du paiement.

31. La plus grande célérité est nécessaire dans les opérations commerciales. De là deux dispositions importantes dans la loi, relativement au paiement des lettres de change. La première, c'est que le paiement ne peut être retardé par aucun obstacle: Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la traite ou de la faillite du porteur; toutes les autres causes qui, en matière ordinaire, donnent lieu à former opposition, ne peuvent arrêter le paiement des effets de commerce. Effectivement, on sent que le jugement à intervenir sur la validité de cette opposition en empêchant l'encaissement des effets pour un temps plus ou moins long, pourrait occasioner les plus grands désordres dans les affaires d'un commerçant. Cet inconvénient n'existe pas dans le cas de faillite; dans le cas de perte, l'opposition est la sauve-garde du porteur. La seconde disposition qui est fondée sur la nécessité du paiement à l'échéance, est celle qui défend aux juges d'accorder aucun délai au débiteur d'une lettre de change. En fait de marchandises, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, accorder des délais au débiteur pour se libérer: c'est ce qui arrive souvent pour les achats de marchandises dans le petit commerce. Mais, pour les effets, le créancier seul peut donner du temps à son débiteur: à Paris, il est d'usage d'accorder vingt-cinq jours, en prenant jugement, parce que le créancier y trouve économie de frais, n'ayant pas à prendre

(1) Personne n'ignore qu'il y a des pays où il y a des monnaies fictives ou imaginaires, par exemple *la livre sterling* en Angleterre, qui n'est représentée par aucune pièce de monnaie particulière de la même valeur.

(1) Un avis du conseil d'état du 30 frimaire an 14, a formellement déclaré que les billets de banque n'étaient pas un papier-monnaie; qu'ainsi l'offre de billets de banque ne fait pas le paiement et n'empêche pas le protêt.

un second jugement sur l'opposition formée au premier jugement par défaut. Le débiteur gagnerait toujours ce laps de temps, puisqu'il pourrait attendre jusqu'à la saisie pour former opposition. Ce délai se refuse cependant lorsque la dette excède 1,000 francs.

32. Nous avons vu, à la section *Acceptation*, qu'un tiré pouvait accepter l'effet pour une partie. Il en est de même du paiement: l'à-compte donné sur le montant de l'effet est à la décharge des tireur et endosseurs. Mais le porteur doit faire protester pour le surplus, sous peine d'encourir les déchéances prononcées par la loi. Celui qui paie ne peut donc pas exiger que le porteur lui laisse le titre, il doit se contenter d'une quittance.

33. *Du paiement par intervention.*— La lettre de change est présentée au tiré ou à l'accepteur à l'échéance, le paiement est refusé; le porteur doit alors faire protester; ensuite toute personne, même étrangère à l'effet, peut effectuer le paiement, c'est-à-dire payer par intervention.

On remarque que le paiement par intervention ne dispense point du protêt; et de même le protêt doit non-seulement contenir le refus de payer, mais encore la mention de l'intervention et celle du paiement: ces constatations peuvent se mettre à la suite de l'acte. Si l'intervenant payait sans protêt, il ne serait pas substitué aux droits du porteur et serait considéré comme un simple mandataire du tiré ou accepteur; il n'aurait de recours que contre le tireur et l'accepteur. Dans quelques villes, et notamment à Paris, souvent la loi s'exécute d'une manière très-irrégulière et qui peut donner lieu à de graves difficultés. L'huissier se présente d'abord chez le tiré, ensuite chez les personnes indiquées au besoin pour payer; il fait dire à celui qui veut intervenir, qu'il paiera *après protêt* ou sur la remise *du titre et du protêt enregistré :* ensuite, il déclare qu'il *prend cette réponse pour refus de payer;* en conséquence il clot son acte. Ensuite, il se borne à remettre ce protêt ainsi rédigé avec le titre et il reçoit le paiement. Nous n'hésitons pas à le dire, cette manière de procéder, quelque usitée qu'elle soit, est extrêmement vicieuse. La loi exige que non-seulement la mention de l'intervention soit faite dans l'acte, mais encore celle *du paiement lui même ;* or, le mode dont nous venons de parler ne remplit pas cette dernière condition.

34. Cet usage vicieux s'est introduit parce que les intervenans ne veulent payer que contre la remise du titre et du protêt enregistrés et que, comme la loi donne quatre jours pour faire cet enregistrement, les officiers ministériels trouvent commode de ne pas remplir cette formalité le jour même de l'échéance, surtout lorsqu'ils ont un grand nombre d'effets à protester le même jour. La marche à suivre est celle-ci : l'huissier doit se présenter à tous les besoins et constater toutes les interventions afin de savoir quel est celui des intervenans qui libère le plus d'endosseurs; ensuite il doit revenir chez ce dernier et le sommer d'effectuer le paiement; recevoir le paiement sur une quittance motivée, ou en donnant copie du protêt à l'intervenant pour lui servir de titre; faire mention, dans l'acte ou à la suite de l'acte, de la numération des espèces, et enfin se charger, pour compte de l'intervenant, du titre et du protêt pour le faire enregistrer. Si l'intervenant refusait de payer parce qu'on ne lui remettrait pas le titre, l'huissier devrait constater, s'il y a lieu, qu'il lui est impossible, faute de temps, de faire enregistrer, et sommer l'intervenant de payer, et en cas de refus, le mentionner dans le protêt comme refus d'intervention. Cette marche, il est vrai, contrarierait une routine commode pour les huissiers et pour les intervenans, mais elle éviterait les difficultés. Vainement l'intervenant prétendrait-il qu'on ne peut l'obliger à payer sans lui remettre le titre et le protêt enregistrés : la loi n'exige pas cette remise pour que le paiement soit valable, et une quittance provisoire de l'officier ministériel présente toute sécurité. Vainement aussi les huissiers diraient-ils qu'il est souvent impossible qu'ils puissent faire enregistrer dans la journée le protêt et le titre; car cette impossibilité serait beaucoup moins fréquente s'ils mettaient moins de négligence à remplir cette formalité. On trouvera un exemple des graves inconvéniens qu'entraîne le mode généralement adopté, dans une espèce sur laquelle est intervenu un arrêt de la cour de Caen, du 1er fév. 1825. *Rec. pér.* 2, 156. Mais on demande, si, dans le protocole tel qu'il est usité, la déclaration faite au protêt que l'intervenant *offre de payer après protêt*, peut être considérée, sans autre sommation de la part de l'huissier, comme un refus pur et simple de payer, et si le porteur peut, dans ce cas, sans s'arrêter aux offres faites et les considérant comme refus, faire un compte de retour contre son cédant? Nous ne le pensons pas, par la raison que le porteur ou l'officier ministériel qu'il a chargé, ayant lui-même adopté la marche généralement suivie pour les actes d'intervention, ne peut considérer comme un refus ce qui est constamment regardé comme une offre de payer : le compte de retour devrait dans ce cas retomber à la charge du porteur.

35. Toute personne, avons-nous dit, peut intervenir au paiement : cela doit s'entendre même du tiré non accepteur, qui peut avoir ses raisons pour refuser de payer l'effet, mais qui peut intervenir pour l'honneur de la signature de l'un des endosseurs, peut-être même du tireur. Supposez, par exemple, qu'un individu se disant créancier par compte d'un autre, tire sur lui une lettre de change pour se remplir : le tiré, qui ne veut point reconnaître qu'il est débiteur, refuse de payer, et ensuite intervient au paiement pour le tireur dont il connait la solvabilité. — En général, on ne doit intervenir au paiement que lorsqu'on est avisé, ou bien lorsqu'on connait parfaitement la signature de celui pour lequel on veut payer.

L'intervention sans avis a donné lieu, dans ces derniers temps, à beaucoup de méprises fâcheuses : une foule de maisons de banque sont intervenues pour des signatures fausses, et ont souvent été victimes de leur imprudence.

36. Comme tous ceux dont la signature figure sur le titre sont tenus au paiement, on peut intervenir pour l'un d'eux en ayant soin de le désigner. Entre intervenans pour la même signature, la préférence appartient à celui qui s'est présenté le premier, à moins que parmi ceux qui interviennent il y en ait un qui ait été spécialement chargé, par la personne pour laquelle il intervient, de payer au besoin. Le mandat donné par la personne est toujours plus favorable que celui qu'on s'attribue en vertu des dispositions de la loi; car celle-ci ne s'applique évidemment qu'au cas où les parties n'ont pris aucune mesure pour que le paiement soit effectué. — Entre intervenans pour signatures diverses, celui qui opère le plus de libérations doit toujours être préféré, par la raison que son intervention donne lieu à moins de frais, l'intervenant ayant, comme nous dirons bientôt, le droit de s'adresser à tous ceux qui précèdent la signature pour laquelle il paie, afin d'en obtenir son remboursement. Si donc une personne se présente pour le tiré, elle doit être préférée à toute autre; ensuite, la plus favorable est celle qui offre de payer pour le tireur : à défaut, celle qui intervient pour le premier endosseur, et ainsi de suite en descendant jusqu'au porteur. L'endosseur, qui a lui-même mis un besoin chez lui, peut, en cas de non paiement, intervenir pour lui, et payer pour l'honneur de sa signature (1). Cette intervention doit se constater de la même manière que si l'intervenant était un tiers étranger au titre. L'intervention des endosseurs, pour eux-mêmes, a donné lieu à une difficulté qu'il est important de signaler. Voici l'espèce. Un billet échéoit fin octobre; il est protesté à l'échéance. Paul, deuxième endosseur, qui a mis un besoin chez lui, déclare qu'il paiera pour sa signature. Pierre, porteur, au lieu d'aller recevoir chez Paul, retourne le protêt à son cédant avec un compte de retour et une retraite. Le cédant assigne à son tour, mais le 27 nov. seulement, l'endosseur Paul. Celui-ci prétend que le recours est tardivement exercé, parce qu'ayant offert de payer, lors du protêt, on n'avait contre lui que quinzaine pour dénoncer le protêt et demander le paiement. Remarquez que, s'il n'y avait pas eu d'intervention, le cédant de Pierre eût encore été dans les délais le 27 nov. pour poursuivre Paul. Pour repousser le système de ce dernier, on soutient que l'intervention n'est qu'une offre de payer; qu'elle est faite dans l'intérêt du porteur; que la seule peine qu'il puisse encourir pour n'avoir pas exigé la réalisation de cette intervention dans le délai de quinzaine, c'est d'être déchu du droit de la requérir; mais qu'il conserve tous les droits que la loi lui donne pour recourir contre les endosseurs. Ce système a été proscrit chaque fois que la question s'est présentée devant le tribunal de commerce de Paris, et notamment les 24 déc. 1827, affaire Coindriau *C.* Schmit, et le 5 août 1828, affaire Sauvaige Fretin *C.* Longuemare (2).

(1) *Voyez* plus bas sect. X.

(2) Voici le jugement rendu dans la première affaire : Attendu qu'il est de principe que, lorsque l'un des endosseurs d'un billet à ordre a offert d'intervenir pour le paiement, cette intervention libère les endosseurs intermédiaires : attendu que, dans l'espèce, l'acte de protêt contient la mention du consentement de Schmit à payer par intervention pour l'honneur de sa signature; que contrairement à ce qu'aurait dû faire le porteur, ce dernier a exercé son recours et son action sur l'un des endosseurs subséquens à l'intervenant; que pendant cette opération, il a négligé de faire les dénonciations du protêt dans le délai de quinzaine voulu par la loi; déclare le demandeur non-recevable.

37. Celui qui paie par intervention est subrogé à tous les droits de celui auquel il a payé, pour les exercer seulement à partir de celui pour lequel il est intervenu. On voit que le paiement par intervention est moins un mode d'extinction de la dette, qu'un mode de transport. Si l'intervenant acquiert tous les droits du porteur contre celui dont il honore la signature, il est également soumis à tous les devoirs imposés à son cédant. Les délais pour la dénonciation du protêt et les poursuites à exercer doivent être aussi rigoureusement observés que s'il était le porteur lui-même; mais il n'est point nécessaire que l'intervenant fasse signifier son intervention à celui pour lequel il a offert de payer, comme il est obligé de le faire dans le cas de l'acceptation par intervention.

38. Nous passons à la jurisprudence; on la trouvera peu riche sur cette partie de notre sujet : cela explique l'étendue que nous avons donnée à l'exposé de doctrine qu'on vient de lire.

Une saisie pratiquée par un tiers créancier sur la personne au profit de laquelle le billet à ordre avait été originairement souscrit, ne peut empêcher le remboursement qui doit être fait au porteur; — Dans ce cas, il n'y a pas lieu à la mise en cause du saisissant.

(Guwnert *C.* Poorter.)

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit d'un effet payable à ordre, et dont la propriété a été transmise par simple voie d'endossement; attendu que la saisie étant faite sur celui au profit duquel le billet avait été originairement créé, ne peut opérer à l'égard du porteur investi de la propriété par un endossement antérieur à la saisie; qu'ainsi cette saisie étant *super non domino*, l'ordonnance de mise en cause du saisissant était inutile.... Déclare qu'il n'y a lieu à ordonner la mise en cause de Wandewerve; évoquant et statuant au fond, sans s'arrêter à la saisie oppositive, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de, etc.

Du 10 mai 1808. — Cour de Bruxelles.

De ce que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement des lettres de change, il ne s'ensuit pas que l'accepteur doive être condamné sans délai, même provisoirement, s'il allègue que la lettre de change est désavouée par le tireur; mais, dans le même cas, l'endosseur doit être condamné à payer de suite, surtout si

l'endossement est antérieur à l'acceptation. (C. com., 118, 157.)

Le jugement qui ordonne que des individus qui nient être tireurs d'une lettre de change soient mis en cause, est simplement préparatoire. En conséquence l'appel peut en être interjeté avant le jugement définitif. (C. pr., 451.)

(Messel *C.* Perregaux-Lafitte et Poullon.)

Lettre de change de 8,160 fr. tirée par Meyer et compagnie, de Francfort; endossement par Poullon à Messel, et par celui-ci aux sieurs de Rougemont. Les sieurs Perregaux et Lafitte acceptent sans avoir reçu d'avis; ils écrivent à Meyer et comp., qui répondent n'avoir pas tiré. Arrive l'échéance; refus de paiement; protêt. Rougemont, porteurs, s'adressent à Messel, endosseur, et se font rembourser. Messel recourt contre Poullon, son cédant et contre les accepteurs. Perregaux et Lafitte demandent la mise en cause des prétendus tireurs. Messel s'y oppose, soutenant que cette demande n'a d'autre but que de reculer le paiement, contre le texte de l'art. 157. Il demande qu'au moins les accepteurs soient condamnés provisoirement. Le 28 août 1812, jugement qui, avant faire droit, ordonne la mise en cause des tireurs. Appel par Messel; on objecte que le jugement n'étant que préparatoire, l'appel n'en sera recevable qu'après le jugement définitif. Il répond que le jugement est interlocutoire.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 451 c. proc. et 157 c. com. et attendu que le tireur forme une partie substantielle de toute lettre de change; que c'est sur la foi de la réalité de sa signature que repose l'acceptation; — Attendu, dans l'espèce, que Perregaux, Lafitte et comp. accepteurs, opposent la falsification qui leur est alléguée de la part des tireurs Meyer, Amschel, Rotschild et fils; que la vérité de ce fait peut s'éclaircir par la mise en cause des tireurs; qu'en l'ordonnant ainsi, le premier juge n'a porté qu'une disposition préparatoire et d'instruction, qui ne préjuge rien sur le sort de la décision principale; qu'il a pu également ajourner le paiement provisoire, puisqu'il est reconnu entre les parties que l'acceptation est postérieure à tout endossement; — qu'il y aurait donc lieu à l'égard des accepteurs, à l'application de l'art. 451, et à écarter celle de l'art. 157 ci-dessus indiqué; — Mais attendu que, quel que puisse être le résultat de la contestation avec les tireurs, il n'est pas moins constant que Messel est porteur de bonne foi, qu'il a reçu la traite dans la juste croyance que Poullon, son endosseur, à qui il a remis la valeur comptant, était propriétaire d'un effet de commerce portant les caractères extérieurs d'une lettre de change; que d'ailleurs l'endossement est un contrat semblable à celui qui intervient par une lettre de change entre le tireur et celui qui en a fourni la valeur; d'où il suit que Poullon, endosseur, qui était marchand, s'est rendu responsable de sa négociation, et en doit garantir les effets envers Messel, auquel il a passé son ordre; de sorte qu'à l'égard de ce dernier, ce serait contrevenir à l'esprit de l'art. 157, en retardant le paiement par la mise en cause des tireurs; — vu encore les n°s 2, 3 et 4 de la loi du 15 germinal an 6, qui autorise la contrainte par corps de marchand à marchand, contre tous négocians ou marchands pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement, contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant, etc.; — Par ces motifs, déclare l'appel non-recevable à l'égard des accepteurs: — En ce qui touche Poullon, endosseur, la cour reçoit l'appel, y faisant droit, dit qu'il a été mal jugé; émendant, condamne Poullon, par corps, à payer à l'appelant la somme de 8,160 fr., montant de l'effet duquel s'agit au procès, avec intérêts, frais accessoires et des deux instances.

Du 12 septembre 1812. — Cour de Bruxelles.

Le tiers porteur d'un effet extorqué par violence doit, s'il était de mauvaise foi, c'est-à-dire, s'il a connu la violence, perdre la valeur même de cet effet; il peut être condamné à des dommages-intérêts, envers le souscripteur. (C. com., 136, 187, 189.)

(Petit *C.* Belloncle.)

Suivant plainte portée par Belloncle, il aurait été contraint par violence de la part des époux Tolmes, de souscrire à leur profit trois billets à ordre. Petit devient porteur de l'un de ces billets, en vertu d'un endossement de Damour, son beau-frère, auquel Tolmes l'avait transmis. Ce billet était payable fin d'août, et portait 50,000 fr. Le 31 août 1814, Petit le présente à Belloncle, qui refuse, en donnant pour motifs la violence exercée envers lui, et même la falsification du billet, qui, dit-il, n'énonçait dans le principe que 5,000 fr. Les 24 sept. 1814, jugement du tribunal de commerce d'Yvetot, qui surseoit de prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la plainte. Le 28 novembre 1815, arrêt de la cour d'assises, qui déclare que la signature de Belloncle lui a été arrachée par violence, et que le billet a été falsifié par des lettres ajoutées au mot *cinq* pour faire celui de *cinquante*. Petit reprend ses poursuites contre Belloncle. Il soutient que le fait de la violence lui étant étranger, ne peut lui être opposé, et que le billet n'en est pas moins valable à son égard, dès qu'il en est devenu porteur de bonne foi, c'est-à-dire avant d'avoir connaissance de la violence. En conséquence, il conclut au paiement de 5000 fr. portés dans le billet avant les altérations, ainsi que Belloncle l'avait reconnu.

Le 7 septembre 1816, jugement qui, sans considérer la bonne ou la mauvaise foi de Petit, le déclare mal fondé, attendu qu'il ne peut résulter, en faveur de qui que ce soit, aucun droit d'un acte dolosif. Le 21 décembre 1816, arrêt de la cour de Rouen, qui décide que Petit est devenu porteur après avoir acquis parfaite connaissance de la violence; déclare, en consé-

quence, sa demande mal fondée, et, de plus, le condamne à des dommages-intérêts :

Pourvoi de la part de Petit, pour violation des articles 136, 187 et 189 c. com. Suivant lui, bien que la signature d'un billet à ordre ou d'une lettre de change ait été surprise par fraude ou arrachée par violence, le souscripteur n'est pas moins obligé envers les tiers qui ont acquis de bonne foi, lors même qu'on pourrait le considérer comme porteur de mauvaise foi, il ne pouvait pour cela seul être condamné à des dommages-intérêts envers le souscripteur auquel il n'a causé aucun préjudice particulier.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en point de fait, qu'il était démontré et porté jusqu'au dernier degré d'évidence qu'il a existé entre Petit, demandeur en cassation, et son beau-frère, un concert dolosif dans la négociation dont il s'agissait au procès, ce qui le constituait suffisamment tiers porteur de mauvaise foi; — Rejette (1).

Du 26 janvier 1819. — Sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Lefessier, rap. — M. Delagrange, avoc.

Des lettres de change tirées par première, deuxième, troisième, ne sont censées représenter qu'une seule et même valeur, bien que les expressions, payez par cette deuxième ou troisième de change, *ne soient pas suivies de celles-ci,* si ne l'avez fait par la première, *usitées dans le commerce; et encore que les porteurs des deuxième et troisième offrent la preuve de faits tendant à établir que les trois lettres de change portaient sur des valeurs distinctes.*

(Dubasque *C.* Lanelongue et Dupeyron.)

Le 1er frimaire an 13, trois lettres de change de 1,000 fr. chacune avaient été tirées par première, deuxième et troisième, à l'ordre de Lanelongue, et signées Dubasque. — A l'échéance, celle qualifiée première, fut acquittée par Dubasque : des deux autres, l'une était restée entre les mains de Lanelongue, l'autre passée à l'ordre de Dupeyron. — Ces derniers obtiennent des jugemens de condamnation par défaut. — Opposition par Dubasque; il soutient que les deux lettres de change dont le paiement lui était demandé, n'étaient qu'un duplicata et triplicata de celle qu'il avait acquittée. — Les porteurs soutiennent, au contraire, que les lettres de change ont été causées pour trois valeurs distinctes de 1,000 fr. chacune. Ils offrent de prouver, entre autres faits, qu'on avait fait trois lettres de change, parce qu'on n'avait pas trouvé du papier timbré de 3,000 fr. « Considérant, porte ce jugement, qu'il n'est pas vraisemblable que Dubasque eût souscrit trois lettres de change pour un seul prêt; que l'usage de les tirer par première, deuxième et troisième, n'a lieu entre négocians que lorsque la lettre de change est à plusieurs mois de la date, ou qu'elle est tirée sur une place éloignée; que d'ailleurs, dans ce cas, on a le soin d'ajouter à la deuxième et à la troisième lettre de change, payez par cette seconde de change, si vous n'avez payé par la première. » Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les trois lettres de change dont s'agit ne peuvent valoir que pour la somme de 1,000 fr.; et que dès que la première de ces trois lettres de change a été acquittée, les deux autres demeurent pour non-avenues; qu'elles furent tirées par Dubasque à l'ordre de Lanelongue, par première, deuxième et troisième, toutes trois à la même date, à la même échéance, sur Bié, et pour la même somme; qu'on ne peut donc les considérer que comme un titre fourni en trois exemplaires; afin que le porteur ne fût pas obligé de revenir au tireur s'il avait égaré la première; — Que le rapport que les trois lettres ont entre elles, est indiqué par l'identité de la somme, par l'identité de la date et de l'échéance, par l'identité du tireur, du tiré, et de la personne qui fournit la valeur, et ce rapport est indiqué dans ces lettres, même par ces mots : *payez par cette première, payez par cette deuxième, payez par cette troisième;* — Qu'il est constant, en effet, que dans la pratique du change et dans l'usage du commerce, les mots *payez par cette seconde de change*, supposent qu'il a été tiré une première de change pour la même somme, et que les deux ne valent que pour une : on doit donc dire la même chose d'une troisième ou quatrième, etc.; — Qu'à la vérité, dans l'espèce de la cause, il n'est pas dit sur la seconde lettre de change, *payez par cette seconde, si ne l'avez fait par la première :* mais on n'était pas tenu de le dire, la condition de ne pas payer la seconde, si la première a été acquittée, est toujours sous-entendue, puisque, quand une somme est payée, on ne doit pas la payer une seconde fois, quoiqu'on présente un second exemplaire du titre. — L'art. 18, tit. 5, ord. de 1673, autorise bien le porteur d'une lettre de change qui l'a adirée, à poursuivre le paiement en vertu d'une seconde, sans donner caution, en faisant mention que c'est une seconde, et que la première, ou autre précédente, demeurera nulle; mais cet article ne reçoit pas d'application à la cause, puisque la première des trois lettres de change dont s'agit a été acquittée, et qu'il est question, non de savoir si, la première de ces lettres étant adirée, le tireur peut être contraint, en vertu de la seconde, moyennant la précaution indiquée par l'article cité; mais bien si la seconde est étrangère à la première, et si la troisième l'est aussi à la deuxième et à la première; — Qu'il est frivole d'alléguer, comme l'a fait Lanelongue, qu'on n'avait pas du papier du tim-

(1) Un arrêt de la cour de Paris, en date du 13 thermid. an 8 (Bonnet *C.* Gaudry), a décidé que le débiteur d'une lettre de change qui, sur un faux ordre, paie de bonne foi, est valablement libéré.

bre de 3,000 fr. pour faire un seul titre, et qu'on fut forcé de diviser la somme; car si on n'avait voulu que diviser la somme, on aurait donné la même qualification aux trois lettres de change; on aurait dit dans chacune, *payez par cette seule, ou par cette première,* parce qu'en effet chacune d'elles aurait été la première ou la seule qu'elle énonçait; — Qu'il suit de là que les trois lettres ont été faites pour une somme de 1,000 fr., et que cette somme ayant été payée par l'acquit de l'une de ces traites qualifiée première, les jugemens qui ont prononcé la condamnation sur le fondement des seconde et troisième, sont injustes et doivent être réformés; qu'il y a lieu de prononcer le relaxe de Dubasque, et d'ordonner que les seconde et troisième traites lui seront rendues comme annulées; — Faisant droit sur l'appel, dit avoir été mal jugé, bien appelé.... Ce faisant, déclare Lanelongue et Dupeyron non-recevables dans la preuve offerte; sans s'arrêter à l'enquête faite, ni à autre chose dite, ou alléguée, demeurant le paiement par Dubasque de sa première lettre de change dont il s'agit, condamne les intimés à rendre à l'appelant la seconde et troisieme lettre de change, comme résolues et annulées.

Du 26 nov. 1807. — Cour de Pau.

Lorsqu'une lettre de change est égarée, et que le délai pour le paiement est expiré, les endosseurs ne peuvent refuser au propriétaire leur nom et leurs soins pour s'en procurer une seconde. (C. com., 154.)

(Rittalore et Gioannini *C.* Paillasson.)

La maison Fassella et comp., de Turin, avait tiré au profit des sieurs Paillasson, à Marseille, une lettre de change échéant le 31 juillet 1812, endossée par Rittalore et Gioannini, et payable à Lyon; elle se perdit dans le trajet, et ainsi ne put être acquittée ni protestée à son échéance. Les sieurs Paillasson eurent recours aux endosseurs pour se procurer la seconde de cette lettre, art. 154 c. com. Ceux-ci refusèrent de prêter leur nom et leurs soins à cet effet, sous prétexte que les propriétaires avaient encouru la déchéance de tous leurs droits en garantie. — Ils furent condamnés, « Attendu que la disposition de l'art. 154 c. com. est absolue; que l'endosseur immédiat ne peut, sous aucun prétexte, refuser au propriétaire de la lettre de change égarée, son nom et ses soins, pour en recouvrer le montant; et puisque la maison Rittalore et Gioannini ne disconvenait pas d'avoir endossé aux sieurs Paillasson la lettre de change du 1er juin, c'était bien mal à propos qu'elle se refusait à la demande desdits sieurs Paillasson. »

Appel par les endosseurs, qui soutiennent que les sieurs Paillasson auraient dû se conformer aux règles tracées par les art. 152 et 153 c. com.: faute de ce faire, ils ont été déchus de tous leurs droits. (art. 168.) L'art. 154, disent les appelans, est inapplicable ici; il n'est relatif qu'au cas où la lettre de change ayant été perdue avant son échéance, le propriétaire désire néanmoins la négocier. C'est alors que la seconde dont parle cet article devient réellement nécessaire.

Les intimés ont répondu : Vouloir borner tous les propriétaires de lettres de change perdues à l'échéance, au mode introduit par les art. 152 et 153, ce serait réduire à perdre leur créance tous ceux qui, ne tenant point de livres, ne pourraient point justifier de leur propriété, aux termes de l'art. 152. Il faut donc nécessairement que tous ceux qui ne peuvent profiter des dispositions des art. 152 et 153, tels, par exemple, que les simples particuliers qui ne tiennent point de livres, puissent avoir recours à l'art. 154.

A la vérité, l'art. 168 prononce la déchéance de tous nos droits contre les endosseurs, mais n'est relatif qu'aux droits de garantie auxquels s'étaient soumis les endosseurs, dans le cas où la lettre ne serait point acquittée. Ce ne sont point ces droits dont nous réclamons aujourd'hui l'exercice. Ce sont ceux déterminés par l'article 154, et qui, par leur nature, ne peuvent être compris dans la déchéance prononcée par l'art. 168, soit parce que l'art. 154 ne fixant aucun délai dans lequel on doive s'adresser aux endosseurs, permet ce recours en tous temps; soit parce que, s'il en était autrement, le porteur qui aurait laissé passer les délais de rigueur, perdrait ses droits, non-seulement contre les endosseurs, mais encore contre le tireur lui-même, puisque, sans le nom et les soins des endosseurs, il lui serait impossible de se procurer la seconde, et par conséquent de poursuivre ce tireur. Cependant tout porteur déchu de ses droits contre les endosseurs, conserve pendant cinq ans son action contre le tireur.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant; ordonne, etc.

Du 9 juillet 1813. — Cour de Turin.

Le propriétaire d'une lettre de change volée ou perdue, peut la revendiquer pendant trois ans aux mains des tiers porteurs. (C. civ., 2279.)

Celui qui a escompté une lettre de change revendiquée comme volée ou perdue, doit justifier de l'existence de son cédant. (C. civ., 2279, 2280. — C. com., 144, 148, 154, 407.)

(Peltzer *C.* Delarue.)

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Boullenger, av. gén.; — Vu les art. 2279 et 2280 c. civ.; — Attendu qu'il est constant et reconnu au procès que Peltzer et comp., de Louviers, est le véritable propriétaire de la lettre de change de 2,000 fr. tirée le 13 juillet 1819, par Ménard, de Toulouse, sur Pillet, de Paris, accepteur, ladite lettre payable le 25 octobre suivant; — Que Peltzer n'a pas cessé d'être propriétaire de ladite lettre, par la soustraction frauduleuse qui a été faite le 10 octobre dernier, à la poste, du paquet dans lequel elle était renfermée; que cette circonstance donne, au contraire, à Peltzer, aux

termes de l'art. 2279 c. civ., le droit de la revendiquer, sans bourse délier, en quelque main qu'elle se trouve, pendant l'espace de trois ans; — Qu'il n'y a d'exception à la règle tracée au précédent article que dans le suivant, en faveur du possesseur actuel de la chose volée qui justifie l'avoir achetée en foire, marché ou vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles; — Que les art. 2279 et 2280 c. civ. forment le droit commun en cette matière; que le code de commerce ne renferme rien qui leur soit contraire; que loin de là il est sensible que c'est dans leur esprit qu'ont été rédigés les articles 144, 154 dudit code, ainsi que les art. 148 et 407 c. pén.; — Que dans cet état de la législation, il est vrai de dire que si le sieur Delarue, qui a escompté la lettre de change dont il s'agit, aux mains d'un individu qu'il dit se nommer Henry, marchand de laines à Troyes en Champagne, justifiait de l'existence et de l'individualité de ce particulier en ladite ville, sous les nom et qualité indiqués, il serait dans le cas de l'exception portée en l'art. 2280 c. civ.; mais aussi qu'à défaut de cette justification, il ne peut invoquer le bénéfice de l'exception, et qu'alors il s'est mis dans le cas de l'application pure et simple de la règle générale établie par l'art. 2279; — Que Delarue ne justifie pas de l'existence de son cédant, au nom, qualité et domicile sous lequel il a traité avec lui, et que sous ce premier point de vue, il doit être contraint de remettre la lettre de change volée au véritable propriétaire, sauf son recours contre celui qui la lui a indûment transmise; — Que sous le rapport des circonstances particulières du fait de la négociation et abstraction faite des articles de loi précités, Delarue doit encore succomber à raison des fautes et de l'extrême imprudence qu'il a commises en se confiant à un homme qu'il ne connaissait pas et qui ne lui présentait aucune garantie; que cette faute est d'autant moins excusable que l'individu, porteur de la lettre, n'en était saisi qu'en vertu d'un endos irrégulier qui ne valait au plus que de procuration, tandis qu'il a traité avec le porteur comme s'il eût été propriétaire; qu'elle s'aggrave encore de ce qu'il a négligé de se procurer dans la ville de Rouen même des renseignemens qu'il pouvait prendre, soit auprès de Boyard, l'un des endosseurs, soit auprès de Peltzer, chef d'un établissement considérable et correspondant de Peltzer, de Louviers, et en outre de ce qu'il a reçu la lettre, valeur en compte, ce qui suppose des opérations antérieures avec le même individu, et dont cependant il ne fait pas apparaître; — Qu'on ne peut faire à Peltzer, de Louviers, un reproche fondé, parce qu'il adressait la lettre de change à son correspondant à Paris, avec sa signature en blanc, parce que c'était un simple acte de confiance entre les deux maisons, et qu'il devait regarder l'effet aussi en sûreté dans les bureaux ou les dépêches de la poste que s'il eût été dans son portefeuille; qu'on ne peut d'ailleurs lui imputer aucune faute ayant fait, aussitôt que le vol lui a été connu, mettre des oppositions aux mains de l'accepteur et des endosseurs; — Que si, en pareille circonstance, on admettait le système de Delarue, ce serait impunément ouvrir la porte à toutes les fraudes, à toutes les soustractions, et porter l'atteinte la plus sensible à l'ordre public, au droit de propriété et aux vrais intérêts du commerce: — Émendant, condamne Delarue à remettre à Peltzer, dans le délai de trois jours, la lettre de change revendiquée, etc.

Du 14 janvier 1822. — Cour de Caen. — M. Reide, pr. — MM. Chéron et Malherbe, av.

Celui qui paie par intervention une lettre de change protestée, peut recourir contre les endosseurs, bien qu'il n'ait reçu d'eux aucun ordre et ne leur ait donné aucun avis particulier de ce paiement. (Art. 3, tit. 5, ord. de 1673; C. com., art. 158, 157).

(Margaron *C.* Pariset et comp.)

LA COUR; — Vu l'art. 4 du tit. 5 de l'ord. de 1673; Vu les actes authentiques tant du protêt, faute de paiement, que de celui d'intervention duquel il résulte que Margaron et comp. ont payé la lettre de change dont il s'agit, pour l'honneur de la signature de Pariset et comp.; — Attendu que le protêt, faute de paiement, a été dénoncé à Pariset en temps utile; — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 12 flor. an 12. — Cour de Paris, 2e sect.

Celui qui, sans avoir reçu aucun avis, paie une lettre de change par intervention, et pour le compte de l'un des individus dont la signature est sur la lettre de change, peut, si cette signature est fausse, répéter contre le porteur de la lettre de change la somme qu'il lui a payée, sauf le recours de ce dernier, s'il y a lieu, contre ceux dont il tient l'effet.

(Perrier et consorts *C.* Vassal.)

En 1822, Brunet tire, de Lyon, une lettre de change de 8,000 fr. à l'ordre de Martin, sur Rougemont à Paris; elle est payable, au besoin, chez Vassal et comp., chez Davilliers et chez Aboury, banquiers à Paris. — Martin endosse à Vinans, et Vinans à Rostain. Ensuite on lit un endossement au profit de Liebert, portant la signature Charles Durand fils. — Liebert transmet la lettre à Paillasson, Tellier et Juvenel; ces derniers à Carlofella, piémontais; Carlofella à Fontès et Fourtic; ceux-ci à Cibiel; Cibiel à Leverdier; Leverdier à Berard, et Berard aux sieurs Perrier de Paris. — A l'échéance, la lettre est protestée faute de paiement du tiré qui déclare n'avoir ni fonds ni avis de la part du tireur; mais Vassal, indiqués au besoin, l'acquittent par intervention et pour l'honneur de la signature de Durand fils. — Celui-ci, informé du paiement, répond que sa signature a été contrefaite. — Vassal assignent alors les sieurs Perrier en restitution de 8,000 fr. payés dans la croyance que la lettre de change portait l'endossement véritable de Durand fils. — Ils assignent aussi ce dernier pour qu'il ait à prendre fait et

cause. — Celui-ci dénie sa signature. — Les sieurs Perrier demandent la remise de la cause; mais un jugement les condamne, par défaut, à restituer les 8,000 fr., et met Durand hors de cause. — Opposition des sieurs Perreir; ils en sont déboutés par jugement du tribunal de commerce; — « Attendu que celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur; qu'il suit de là, implicitement, que le porteur, en recevant son remboursement de l'intervenant, doit lui remettre un titre contre la personne pour laquelle l'intervention a eu lieu, et que cette remise d'un titre valable est une des conditions de l'intervention; — Que les sieurs Perrier frères n'avaient aucun droit contre le sieur Charles Durand, en vertu du titre faux dont ils étaient porteurs; que dès lors ils n'avaient pu subroger les sieurs Vassal dans des droits qu'ils n'avaient pas eux-mêmes; — Que le seul cas où le porteur serait recevable à refuser le remboursement de la somme reçue de l'intervenant en semblable circonstance serait celui où, par le fait de l'intervenant, il se trouverait privé de pouvoir exercer utilement son recours contre les endosseurs précédens, faute de diligences faites en temps utile, et que les sieurs Vassal avaient fait les diligences nécessaires pour conserver les droits de tous. »

Appel par les sieurs Perrier. — Les endosseurs s'assignent tous en garantie. — Le 26 nov. 1823, le tribunal, joignant toutes ces demandes, et statuant par un seul jugement, a condamné Bérard à rembourser aux frères Perrier, Leverdier à Bérard; Cibiel à Leverdier; Fontès et Fourtic à Cibiel; Carlofella, qui a été condamné par défaut à rembourser Fontès et Fourtic; et le tribunal a donné acte à Paillasson, Tellier et Juvenel, de la dénégation de leur signature.

Toutes les parties, à l'exception de Carlofella, ont appelé. Leurs appels ont été joints à celui des sieurs Perrier. Les appelans ont soutenu, dans leur intérêt commun, que les sieurs Vassal n'étaient pas recevables à demander le remboursement; qu'eux seuls devaient supporter la perte qui résulterait du non paiement, parce qu'il y avait eu imprudence de leur part à payer par intervention, sans avis de Durand; qu'ils se trouvaient dans la même position que celui qui accepterait une lettre de change sans avoir reçu avis des tireurs, ou sans s'être assurés de la vérité de la signature; que, dans ce cas, si la lettre de change était reconnue fausse, l'accepteur ne devait pas moins la payer au porteur de bonne foi, et que, par suite, il serait non-recevable à exiger la restitution après le paiement; que de même celui qui paie par intervention une lettre de change qui ensuite est reconnue fausse, ne peut exciper, contre le porteur de bonne foi, de l'imprudence de son intervention, pour obtenir la restitution; qu'il a seulement son recours contre celui qui a commis le faux, et qu'à cet effet il lui est permis de sommer celui à qui il a payé, de justifier l'existence et l'individualité de celui de qui il la tient lui-même, et de remonter ainsi successivement d'endosseur en endosseur pour parvenir à la découverte de l'auteur du faux. (*V.* M. Pardessus, *Droit com.*, part. 2e tit. 4, chap. 9, sect. 2). — L'art. 1377 c. civ. accorde, il est vrai, à celui qui a acquitté une dette dont, par erreur, il s'était cru débiteur, le droit de répétition contre le créancier; mais on voit, dans l'art. 1376, que le créancier n'est obligé à la restitution que lorsqu'il a reçu ce qui ne lui était pas dû; et, dans l'art. 1370, que l'obligation de rendre ne peut naître que d'un fait personnel au créancier. Dans l'espèce, les sieurs Perrier ont reçu ce qui leur était véritablement dû, et il ne peut leur être rien imputé.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Quéquet, av. gén.; — En ce qui touche l'appel interjeté par les frères Perrier, vis-à-vis de Vassal et comp., des deux jugemens rendus par le tribunal de commerce de Paris, les 10 janvier et 25 février 1823; — Considérant que le paiement que Vassal et comp. ont fait par erreur n'a changé en rien la condition des obligés au titre; et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc. — En ce qui touche les appels interjetés des jugemens rendus par ce même tribunal, le 26 novembre 1823, etc.; adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc. (1).

Du 5 fév. 1824. — Cour de Paris. — 2e ch.

(1) Jugé aussi que le négociant qui, après avoir reçu avis qu'un mandat d'une certaine somme est tiré sur lui, acquitte ce mandat, mais falsifié et transformé en une lettre de change d'une somme beaucoup plus considérable, a le droit de répéter contre le porteur de cet effet la somme qu'il a payée au nom du tireur.

(Varillat *C.* Bodin.)

En 1821, un mandat de 108 fr. est tiré par Huart et Delcroix, de Metz, à l'ordre de Pury, sur Bodin de Lyon, auxquels ils en donnent avis. — Pury la passe à l'ordre de Castelli, Italien, et celui-ci le donne aux sieurs Varillat, de Louviers. A cette époque, le mandat avait été falsifié et transformé en une lettre de change de 5,000 fr. — Cette lettre négociée aux srs Ternaux, de Paris, et Papin, de Lyon, a été acquittée par les srs Bodin, tirés. — Huart et Delcroix, tireurs, instruits de ce paiement, répondent qu'ils n'ont point fourni la lettre de 5,000 fr., mais seulement un mandat de 108 fr. dont ils offrent de tenir compte. — Alors Bodin actionne, en remboursement, soit Huart et Delcroix, soit Papin; et par l'effet des recours, les sieurs Ternaux et Varillat sont mis en cause. Castelli a fait défaut. — Devant le tribunal de commerce de Lyon, la lettre de change a été reconnue fausse par toutes les parties.

Jugement ainsi conçu: « Considérant qu'Huart et Delcroix ont déclaré qu'ils n'ont fourni sur Bodin qu'un mandat de 108 fr., et que, dans le cas où l'on voudrait soutenir qu'ils ont tiré une lettre de change de 5,000 fr., ils entendent s'inscrire en faux incident; — Considérant que les parties ont déclaré que ce n'était pas à elles à faire reconnaître le titre dont s'agit; que le paiement fait par Bodin a tout consommé, et que ces derniers sont non-recevables dans leur demande; — Considérant que Bodin frères exercent une action en répétition contre Papin et compagnie; que tout endosseur, en mettant en circulation un effet, en garantit la validité, et que ce n'est que par cette voie qu'on peut arriver à l'auteur du faux; que la lettre de change dont il s'agit est évidemment falsifiée dans l'énonciation de la somme et dans

SECTION IX. — *Des droits et devoirs du porteur.*

Nous diviserons cette section en cinq articles, savoir :

ART. 1er. — *De l'obligation du porteur relativement à la présentation des effets et à la nécessité de protester.*
ART. 2e. — *De l'action du porteur en cas de faillite de l'un des obligés.*
ART. 3e. — *De l'action du porteur contre le tiré.*
ART. 4e. — *De l'action du porteur contre les endosseurs et de celle de l'endosseur qui rembourse contre son cédant, autre que le tireur et que le tiré.*
ART. 5e. — *De l'action du porteur, ou de l'endosseur qui a remboursé, contre le tireur.*

ART. Ier. — *De l'obligation du porteur relativement à la présentation des effets et à la nécessité de protester.*

1. La lettre de change doit énoncer, pour être valable, l'époque où le paiement en sera fait. Nous avons vu, à la section IV, les diverses manières d'indiquer l'échéance d'une lettre de change. Lorsque cette échéance est arrivée, le porteur doit présenter l'effet pour en obtenir le paiement; cette présentation se fait le jour même de l'échéance; l'art. 161 c. com. l'exige impérieusement. Cette disposition est fondée sur l'intérêt bien entendu de toutes les parties qui peuvent figurer dans un contrat de change : des endosseurs, afin qu'en cas de non paiement ils exercent leur recours dans le plus bref délai; du tireur, afin qu'il soit informé promptement du refus de payer et qu'il prenne des mesures pour que sa signature ne demeure pas en souffrance : enfin, du tiré, afin qu'il ne reste pas en suspens sur l'époque où l'effet lui sera présenté et qu'il ne soit pas obligé de garder des fonds oisifs dans sa caisse. Il importe à la prospérité du commerce que les affaires se fassent avec promptitude, ordre et ponctualité. Le législateur moderne s'est montré fortement pénétré de cette idée dans le titre relatif aux effets de commerce, et de même que dans l'art. 135, il a proclamé l'abolition de tous délais de grâce pour le paiement, de même il devait exiger que le porteur présentât son titre à jour fixe.

2. On demande si, à défaut par le porteur de remplir cette obligation, il perd son recours contre tous les endosseurs et contre le tireur lui-même, lorsque celui-ci prouve que la provision existait chez le tiré le jour de l'échéance? S'il n'a pas fait protester en temps utile, la question est tranchée par l'art. 168; il faut donc supposer le cas où il serait constant que le porteur n'a pas présenté son titre le jour de l'échéance, et où il se serait borné à faire protester le lendemain sans présentation préalable : il faut supposer encore que le tiré payait à bureau ouvert le jour de cette échéance, et qu'il avait suspendu ses paiemens le lendemain. Pour soutenir qu'il n'y a pas déchéance, on peut dire que la loi ne la prononce pas; que l'art. 168 c. com. se borne à l'établir dans le cas du défaut de protêt; que l'injonction de l'art. 161 est toute de prévoyance, puisque le jour même de la présentation, le porteur ne peut faire protester; que le jour de l'échéance est tout entier donné au débiteur, et que ce n'est que le lendemain qu'on peut le mettre en demeure par une sommation ou protêt. On peut répondre, pour soutenir l'opinion contraire, que l'auteur de tout fait, de toute négligence qui cause un dommage à autrui, doit être tenu de le réparer; que ce principe est surtout applicable aux affaires commerciales; que l'art. 161 est impératif, que c'est le jour de

l'avis; — Considérant que Castelli fait défaut : condamne Papin et comp., et, par suite, Ternaux, Varillat et Castelli, à rembourser le montant de la lettre de change à Bodin frères, avec amende et dépens. » — Appel par les sieurs Varillat. — Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Bachelard, f. f. d'av. gén.; — Attendu que l'effet négocié a été remis à Varillat et compagnie par Castelli, étranger et sans domicile en France; qu'ils ont imprudemment suivi sa foi sans le connaître, sans examiner d'assez près l'effet qui présente des caractères matériels de faux : que, s'il a circulé en France, c'est par la confiance qu'inspirait leur maison qui l'avait endossé, et successivement celle que méritaient les endosseurs postérieurs; que c'est par suite de cette même confiance, que Bodin frères, sur qui il était tiré, l'ont acquitté indépendamment de celle qu'ils avaient en la maison Huart et Delcroix; — Attendu que si, par imprudence, ils ont été trompés par Castelli, ils doivent seuls supporter la perte qu'ils ont occasionée, dans le cas où ils seraient sans recours utile contre lui; qu'on ne peut en imputer à Bodin frères aucune qui soit préjudiciable à Varillat et compagnie, puisque, s'ils eussent refusé d'acquitter l'effet qui leur fut présenté pour 5,000 fr., Papin aurait eu sa garantie contre Ternaux, et celui-ci contre eux; — Attendu qu'il en doit être de même dans le cas de paiement par eux fait; si Huart et Delcroix ne peuvent être obligés à leur rembourser la somme payée, puisque l'effet n'a de valeur à leur égard que pour 108 fr., pourrait-il valoir plus contre Bodin frères, qui n'avaient acquitté l'effet que parce qu'ils croyaient qu'Huart et Delcroix avaient reçu 5,000 fr., et qu'ils seraient remboursés de cette somme qu'ils payaient à leur acquit? Du moment qu'elle se trouve réduite à 108 fr., il y a erreur de fait qui les autorise à répéter la somme non due contre celui qui l'a reçue, sauf le recours de celui-ci contre le dernier endosseur, et successivement en remontant des derniers aux premiers, et que ces principes qui régissent le droit civil, doivent s'appliquer en matière de commerce;

Attendu, enfin, qu'il en est d'un effet de commerce falsifié, comme d'une monnaie fausse qui doit être reprise par celui de qui on justifie la tenir; or, s'il était prouvé que Varillat et compagnie eussent donné à Ternaux 5,000 fr. en espèces fausses, et celui-ci à Papin, et ce dernier à Bodin frères, d'après l'identité bien constatée, Varillat et compagnie ne devraient-ils pas reprendre la monnaie fausse qu'ils auraient fait passer d'une main dans l'autre? Quoique l'identité soit plus difficile à établir dans ce cas, le principe qui s'y appliquerait reçoit la même application dans la circonstance où l'émission de la pièce fausse se constate par les différens endossemens, et remonte jusqu'à Varillat et compagnie : c'est donc à eux d'en faire le remboursement, et à rechercher ensuite l'inconnu qui leur a remis, ou la monnaie fausse, ou la pièce fausse; — Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel.

Du 26 février 1822. — Cour de Lyon.

l'échéance que le tiré doit payer ou refuser de payer; que si la constatation de ce refus ne se fait que le lendemain, ce n'est point une raison pour négliger de requérir le paiement le jour où il doit avoir lieu; que s'il est constant que, par défaut de présentation, le porteur n'a pas reçu le paiement, il doit perdre tout recours contre les endosseurs ou le tireur qui a fourni par provision. Cette dernière opinion nous paraît conforme au texte comme à l'esprit de la loi. L'art. 161 est formel dans ses termes, et l'intention évidente du législateur dans tout le titre des effets de commerce a été de garantir les endosseurs de toute négligence de la part du porteur. M. Vincens, t. 2, p. 283, enseigne cependant que la présentation du titre au jour de l'échéance n'est pas de rigueur.

3. L'obligation de la présentation de l'effet à l'échéance pour avoir paiement, et la nécessité de ne pas laisser au porteur d'une lettre de change à vue ou à un tems de vue le droit indéfini de prolonger la garantie des endosseurs, de l'accepteur et du tireur, ont fait établir des dispositions particulières pour les effets stipulés de la manière que nous venons d'indiquer. D'après l'art. 160, des délais ont été prescrits au porteur d'une lettre de change à vue ou à tems de vue, pour en exiger le paiement ou l'acceptation; ces délais varient suivant que les effets sont tirés du continent et des îles de l'Europe, des échelles du Levant ou de l'Afrique, du continent et des îles des Indes occidentales ou orientales, sur les possessions européennes de la France et réciproquement. Dans certains cas, ces délais sont doublés en temps de guerre maritime. Le défaut de présentation entraîne, pour le porteur, déchéance du recours contre les endosseurs et le tireur qui justifie avoir fait provision. Les prescriptions de la loi peuvent être modifiées par les conventions des parties; il leur est loisible d'allonger ou de restreindre les délais fixés. Le porteur peut évidemment anticiper le délai pour présenter son titre; dans ce cas, on demande s'il sera déchu de ses droits contre les endosseurs et le tireur, faute par lui d'avoir fait protester sur le refus de paiement, et si, malgré cette présentation, il pourra attendre pour faire le protêt l'expiration des délais fixés par l'art. 160? — Il faut supposer qu'il s'agit d'une traite *à vue* et non d'une traite à un *tems de vue,* dont l'échéance aurait été déterminée par un visa ou une acceptation, car, dans ce dernier cas, l'époque du paiement est déterminée définitivement. Il nous semble que le porteur ne perdrait point son recours pour n'avoir pas fait protester lors de la première présentation du titre, et qu'il doit jouir de la plénitude des délais fixés par la loi, parceque la déchéance n'est prononcée qu'à défaut de n'avoir pas exigé le paiement dans ces mêmes délais; on ne doit pas être plus rigoureux que la loi.

4. Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement.* En principe, rien ne peut dispenser le porteur de remplir cette formalité; le protêt n'est valablement fait que le jour indiqué par la loi. Par là se trouvent abolis tous les délais de grâce qui variaient suivant les pays, et qui autorisaient le porteur à retarder le protêt jusqu'à leur expiration. Ces délais n'offraient aucun avantage, puisque la traite n'étant présentée que le dernier jour, elle devait être payée ou protestée ce jour même; en sorte qu'en réalité, l'échéance n'arrivait qu'à l'expiration du terme de grâce, et qu'une lettre stipulée payable le 10 d'un mois ne l'était réellement que le 20 dans le pays où le délai de grâce était de dix jours. La loi nouvelle n'a même fait qu'améliorer l'ancienne, puisqu'elle ne comprend pas le jour de l'échéance dans le délai accordé pour faire le protêt.

Mais aucun autre acte ne supplée celui qui est exigé : un avertissement, une déclaration, un certificat, seraient insuffisans pour mettre le porteur à l'abri des fins de non-recevoir de la part des endosseurs, et souvent même du tireur. Vainement alléguera-t-il que, s'il n'a fait protester, c'est dans l'intérêt même des co-obligés au titre, par exemple, pour éviter des frais d'enregistrement, d'amende et de timbre; son excuse ne serait point accueillie. La raison de cette rigueur, c'est qu'il importe à la prospérité du commerce que les affaires n'éprouvent aucun retard, et que, si on laissait au porteur la faculté de faire protester, ou de suppléer au protêt par un acte quelconque, ou enfin de ne pas constater le refus de payer, suivant qu'il le jugerait convenable d'après les circonstances, on donnerait naissance à une foule d'abus, à des contestations sans nombre. Celui qui prend une lettre de change accepte donc le mandat d'en requérir le paiement, et, en cas de refus, de se conformer à la loi pour la manière de constater ce défaut de paiement.

5. Le porteur peut quelquefois être embarrassé pour savoir quelle est l'époque précise de l'échéance d'un effet, et par suite celle où il doit faire le protêt, lorsque la date de l'échéance est indiquée de manière qu'il est facile de confondre deux mots, surtout lorsque la personne qui a écrit l'effet n'est pas très-lettrée. Il est alors prudent de faire deux protêts, si le porteur peut conserver l'effet sans craindre de tomber en déchéance dans l'intervalle du premier au second; mais, si les deux époques sont trop éloignées l'une de l'autre, le porteur ne doit pas attendre la seconde pour exercer son recours. Sa position est même si favorable, dans ce cas, que s'il n'avait protesté qu'à la seconde des époques, on ne pourrait lui en faire un reproche : il ne saurait être victime de l'incertitude que présente la date de l'échéance.

6. Le jour indiqué par la loi, pour faire le protêt, peut être un jour férié. Dans ce cas, l'acte doit être fait le jour suivant; mais il faut que ce jour férié soit *légal.* Cette expression peut donner lieu à quelques difficultés : ne doit-elle s'entendre que des jours de dimanche et des grandes fêtes reconnues par la loi, ou bien peut-elle s'appliquer aux fêtes légalement autorisées par le gouvernement ou le pouvoir local? Ainsi, celui qui ne ferait pas protester à cause de la fête du souverain, ou toute autre grande solennité

serait-il déchu de tous ses droits contre les endosseurs et le tireur? Pour décider la question, il faut se souvenir que le législateur a voulu punir, par la déchéance, le porteur négligent : or, quelle négligence peut-on imputer à celui qui n'a point rempli les formalités exigées dans un jour où toutes les affaires étaient suspendues, et où, peut-être, aucun officier public ne faisait les actes de son ministère? Avant donc de prononcer la déchéance, on doit examiner si la solennité, qui aurait empêché le porteur de faire protester, était généralement observée; si elle était autorisée par le pouvoir administratif; si les corps constitués, et surtout le corps judiciaire, avaient suspendu leurs occupations. Ainsi, il est certain qu'à Paris les officiers ministériels n'instrumentent point le premier jour de l'année ni le jour de la fête du souverain, et cependant ces fêtes ne sont point reconnues par la loi. M. Pardessus, t. 2, p. 505, enseigne même que les réglemens de l'autorité compétente et locale, qui autorisent certaines fêtes, quoique non universellement célébrées, doivent être observés. Nous pensons donc que l'expression de *jour férié légal*, dont se sert la loi, doit s'entendre de tout jour où par suite d'une solennité reconnue par l'autorité, les caisses publiques, la Bourse, les tribunaux sont fermés.

7. Rien, avons-nous dit, ne peut dispenser le porteur de faire protester le jour indiqué par la loi : il peut cependant arriver que, par cas fortuit, ou force majeure, le porteur soit dans l'impossibilité d'accomplir ce devoir : alors s'élève la question de savoir s'il peut invoquer l'excuse de cette force majeure? Cette difficulté a été vivement agitée lors de la discussion au conseil d'état, et après une controverse qui nous a été conservée par M. Locré (*Comment. sur l'art.* 164 c. com.), il fut reconnu que la loi ne pouvait point fixer de règle précise sur ce point, et qu'il fallait laisser aux tribunaux l'appréciation des circonstances; qu'ainsi, ils peuvent admettre ou rejeter l'exception de force majeure d'après leur conscience, et qu'ils ne sont point liés par le silence de la loi. Cette latitude, laissée aux juges, ouvre un champ libre à la discussion. D'après M. Vincens, t. 2, p. 209, il ne peut y avoir de question, s'il n'y a pas un obstacle insurmontable qui ait empêché de faire le protêt. « Une lettre de change se perd, dit-il, un courrier périt; vous pouviez vous munir d'une seconde. Le courrier direct est suspendu; mais vous aviez la ressource publique et connue d'une voie indirecte. — J'ai vendu ma lettre trois mois avant l'échéance; vous l'avez gardée jusqu'au dernier moment : n'est-ce pas votre faute si la route s'est fermée à ce moment-là? Une partie de plusieurs appoints aura été fournie en un seul temps; une portion est arrivée à échéance, l'autre n'y parvient pas : pouvez-vous dire qu'il y a force majeure? Je vous ai donné une lettre sur Madrid, et le courrier d'ici à Madrid n'aura pas été interrompu; mais il vous aura convenu de remettre la lettre à un correspondant de Londres, et c'est de Londres à Madrid que la force majeure a fermé le passage : pouvez-vous alléguer cette force majeure? » L'auteur s'appuie, pour décider toutes ces difficultés, sur la disposition de la loi 2, § 3, ff. *Si quis cautionibus in judicio sistendi*, qui statue que celui qui a promis de paraître à une audience est excusable, s'il en a été empêché par une force majeure; mais s'il pouvait se mettre en route, ou faire un détour, ou, pendant l'inondation du fleuve, aller chercher un pont plus éloigné; si, au lieu d'aller directement à Rome, il a passé pour son plaisir par une autre ville, il n'est pas excusable.

8. L'effet peut avoir été transmis au porteur à une époque tellement rapprochée de l'échéance, que le protêt n'ait pu être fait. Il faut alors distinguer s'il y a eu impossibilité absolue ou impossibilité relative, pour savoir si le porteur a ou n'a pas un recours contre son cédant. S'il n'y a qu'une impossibilité relative, c'est-à-dire si, par les voies ordinaires, il n'y a pas, à raison des distances, un intervalle suffisant entre le jour de la négociation et celui où le protêt devait être fait, c'est au juge qu'il appartient de décider, suivant les circonstances, si le protêt a pu et dû être fait. (*Voy.* plus bas, p. 170.) Mais s'il y a eu impossibilité absolue; si, par exemple, une lettre de change payable à Lyon a été négociée à Paris le jour même de l'échéance, il nous semble que le porteur, auquel on ne peut imputer le retard du protêt, a, à défaut de paiement, droit de recourir contre son cédant, à moins qu'il ne résulte des faits que la lettre lui a été transmise sans garantie. Il faut observer que, dans l'un et l'autre de ces cas où le protêt ne peut avoir lieu par suite d'une transmission tardive, la difficulté n'existe plus qu'entre le porteur et son cédant et le tireur qui n'a pas fait provision; car, à l'égard des autres endosseurs, et du tireur qui justifie avoir fait les fonds, la tardivité du protêt n'est point excusable. (*Voy.* aussi M. Pardessus, t. 2, p. 510.)

9. Les parties peuvent déroger aux prescriptions de la loi par des conventions particulières, lorsque ces conventions ne sont point contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il n'est donc pas douteux que le porteur d'une lettre de change ne puisse être dispensé de faire le protêt à défaut de paiement à l'échéance. Mais il faut que cette convention comme toutes celles qui contiennent une dérogation à la loi, soit clairement exprimée. On trouve souvent sur des effets de commerce l'indication suivante, mise au bas de l'effet ou à la suite d'un endossement, *retour sans frais*. De là s'est élevée la question de savoir si cette mention dispense du protêt? On doit être d'une sévérité extrême lorsqu'il s'agit d'examiner si une convention qui déroge à une prescription de la loi pleine de sagesse, a été réellement formée; celle qui dispenserait le porteur de faire protester peut entraîner des abus si grands et si nombreux que de bons esprits doutent même qu'elle soit obligatoire. Ils donnent pour motif de leur doute, que cette dispense favorise la négligence et la fraude et peut porter le trouble dans les affaires. Le tiré sur le point de faillir, peut s'entendre avec le porteur pour que celui-ci demande son remboursement à son endosseur et

celui-ci à son cédant, et que par suite de tous ces délais, le tireur soit dans l'impossibilité d'agir lorsque l'effet lui reviendra entre les mains. Il peut convenir au tiré de ne pas présenter le titre, afin de faire un compte de retour et de profiter d'un change favorable. Le tireur qui perdrait à faire la provision aux mains du tiré, se dispensera de la faire s'il n'a point à craindre les frais de protêts et autres. Ces abus et une foule d'autres sont sans doute la conséquence de la dispense de protêt; mais ce n'est pas une raison suffisante pour proscrire cette convention. Les parties, en la consentant, savaient ou pouvaient savoir les conséquences de leur engagement, elles s'y sont soumises, elles ne peuvent donc s'en prendre qu'à elles-mêmes. Mais la crainte de ces abus doit faire décider que, pour être obligatoire, la dispense du protêt a besoin d'être consentie formellement, qu'une simple mention non signée au bas d'un titre, n'a point les caractères d'une convention. Il faut ou que le tireur l'ait stipulée en termes exprès dans le titre en disant que tous les endosseurs se soumettront à cette condition, ou que celui des endosseurs qui désire introduire cette dispense, la mette dans son endossement et de sa propre main. Nous n'hésitons donc pas à nous prononcer contre l'usage abusif de la mention de retour sans frais apposée au bas des effets de commerce, et d'où on voudrait induire une dispense de protêt, l'opinion contraire entraînerait des inconvéniens graves et sans nombre. La mention pourrait être mise après coup, par le porteur négligent et de mauvaise foi, soit pour conserver un recours perdu, soit pour faire perdre au tireur, d'accord avec le tiré, la provision existante. Au contraire, si le porteur veut faire un protêt et un compte de retour, il biffera la mention de retour sans frais, et qui pourra-t-on en accuser? Dans quel délai le porteur d'un effet qui n'a pas été protesté par suite de la mention du retour sans frais devra-t-il exercer son recours contre son cédant? On peut faire une foule de suppositions qui toutes démontreront l'abus de l'usage dont nous parlons. Ainsi, le tribunal de commerce de Paris a adopté pour jurisprudence constante que la mention du retour sans frais ne dispense point du protêt. Il le juge ainsi, même dans le cas de la mention *au besoin sans frais*, qui est un peu différente de celle de *retour sans frais*. Le besoin sans frais est toujours indiqué chez un endosseur et dans le lieu même où l'effet est payable, rien n'empêche donc le porteur de se présenter le jour même de l'échéance chez le tiré et chez la personne indiquée au besoin, et si elle refuse de payer, de faire protester en constatant son refus dans le protêt. Mais le tribunal de commerce de Paris regarde cette indication de *au besoin sans frais*, comme signifiant que le porteur doit se présenter avant de faire protester l'effet, au besoin indiqué; mais il n'admet pas qu'il puisse dispenser le porteur de faire le protêt.

10 L'obligation de faire constater le défaut de paiement à l'échéance est tellement impérieuse, que le porteur n'en est dispensé ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite du tiré. Mais, comme la faillite rend toutes les dettes exigibles, le porteur n'a plus besoin d'attendre l'échéance pour faire protester, il peut remplir cette formalité aussitôt après l'ouverture de la faillite et exercer son recours contre les endosseurs et le tireur. On demande si, au lieu d'agir contre ses garans, le porteur, après avoir fait protester, conserve l'effet entre ses mains jusqu'à l'échéance; ou, si l'échéance arrive avant qu'il ait été remboursé par son cédant, il sera obligé de faire un nouveau protêt? Pour l'affirmative, on dit que si la loi permet de protester avant l'échéance, dans le cas de faillite, ce n'est qu'une faculté qu'elle accorde au porteur pour obtenir son remboursement ou une caution; que si, après avoir fait protester, il n'use pas du droit qui lui est attribué, il reste alors sous l'empire de la règle générale qui veut que le défaut de paiement soit constaté à l'époque de l'échéance; que cela est si vrai, que si les garans actionnés en garantie avaient fourni caution au porteur, la caution ne pourrait être poursuivie qu'après que le défaut de paiement aurait été constaté: qu'il en doit être de même pour le cas où le porteur n'a exercé aucune poursuite; qu'en effet, le tireur ne se voyant pas actionné a pu croire que le porteur se présenterait au domicile du tiré à l'échéance, qu'il peut y avoir envoyé les fonds, s'ils n'y étaient déjà; ou bien qu'il peut avoir prié un ami d'intervenir; dans l'intérêt des endosseurs, on ajoute à ces moyens, que ce nouveau protêt est, dans tous les cas, nécessaire pour faire courir les délais du recours, puisque la loi ne les établit qu'à compter du jour du protêt; que les faire courir à compter du jour de l'échéance, c'est créer une disposition qui ne se trouve pas dans la loi. — A ces raisonnemens, qui sont pleins de force, on ne peut opposer que le silence de la loi, et le principe que la déchéance étant de droit étroit, on ne peut la suppléer. Mais il nous semble que la disposition de l'art. 163, sainement entendue, ne contient pas la dispense du protêt à l'échéance, et que l'on doit regarder comme non avenu le protêt fait avant cette époque, lorsque le porteur n'a donné aucune suite à cette formalité. M. Pardessus, t. 2, p. 511, émet à la vérité une opinion contraire, mais il ne l'appuie d'aucun motif. Il est tout au moins prudent de réitérer le protêt, et nous ajouterons que c'est l'usage à Paris.

Le porteur d'une lettre de change qui n'a pu la faire présenter à son échéance, par empêchement de force majeure, ni par suite la faire protester en temps utile, conserve néanmoins son recours en garantie, à défaut de paiement, contre les tireurs et endosseurs, s'il prouve cette force majeure.

Les tribunaux sont seuls appréciateurs des faits invoqués pour prouver la force majeure; ils peuvent donc admettre ou rejeter l'exception, d'après cette appréciation, sans encourir la censure de la cour suprême. (C. com., 161 et suiv.)

(Bodin frères *C.* Oneto.)

En 1808, Prat-Maillan, négociant à Lyon, a

tiré à l'ordre de Bodin frères, de la même ville, une lettre de change de 980 piastres de huit réaux, sur Prat, négociant à Valence, en Espagne. Cette lettre de change était payable à 90 jours de date, à Madrid, au domicile de Patrice, Soge et fils.— Elle a été passée, par les frères Bodin, à l'ordre de Hagerman, négociant à Gênes. Le 4 avril, celui-ci l'a négociée à Jacques Oneto, qui, le même jour, l'a passée à l'ordre de Giordano, Oneto et comp. de Cadix. Le 31 mai suivant, ceux-ci l'ont passée à l'ordre de Philippe Bictor, Ravara et fils, de Madrid.—Elle n'a pu, par l'effet des troubles qui ont eu lieu en Espagne, arriver de Cadix à Madrid le 13 juillet, époque de son échéance. Elle n'a été présentée à Patrice et Soge, au domicile desquels elle était payable, que le 24 août suivant. Ces derniers ayant refusé d'en acquitter le montant, les porteurs la firent protester, et la renvoyèrent à Oneto, de Gênes, avec le compte de retour auquel le protêt donna lieu.

Oneto fit assigner, devant le tribunal de commerce de Gênes, Hagerman, son endosseur immédiat, pour le faire condamner au remboursement. Hagerman appela en garantie les frères Bodin, ses endosseurs. Ceux-ci ont opposé à Oneto une fin de non-recevoir fondée sur le défaut du protêt dans le délai fixé par la loi. Oneto a répondu que le porteur avait été empêché par force majeure de se présenter à échéance. Les frères Bodin ont soutenu que le cas de force majeure n'étant pas prévu par la loi, il fallait s'en tenir au principe exclusif de tout recours de la part du porteur d'une lettre de change, qui ne l'a pas fait protester dans le délai prescrit par la loi.

Le tribunal ne trouvant pas suffisamment développée la réalité de la force majeure et l'effet qu'elle devait produire, a ordonné que les parties discuteraient plus amplement à cet égard; mais il a condamné provisoirement les frères Bodin à payer à Oneto le montant de la lettre et du compte de retour. — Appel. Le 28 avril 1809, arrêt infirmatif de la cour de Gênes, en ce qu'il n'avait été prononcé contre Bodin qu'une condamnation provisoire; et réformant, il a condamné ces derniers définitivement à rembourser à Oneto le montant de la lettre et les frais de retour : — « Considérant que s'étant élevé au conseil d'état, lors de la rédaction du projet du nouveau code de commerce, la question de savoir si l'on devait prévoir et régir par une disposition expresse du même code, le cas où le porteur d'une lettre de change aurait été empêché, par suite de force majeure, de la présenter à son échéance et d'en lever, en cas de non paiement, le protêt en temps utile, trois avis se sont ouverts à cet égard, dont le premier tendait à relever positivement le porteur de la déchéance encourue et à admettre l'exception de la force majeure; le second, tout-à-fait opposé au premier, voulait que le porteur fût définitivement déchu de son droit de recours en garantie contre le tireur. Le troisième, enfin, plus modéré et moins absolu, proposait de ne rien statuer, afin de ne rien préjuger ni gêner strictement la conscience des juges; que ce dernier système s'étayait sur ce qu'il ne faut pas que dans une législation destinée, comme celle du commerce, à tout régler *ex æquo et bono,* on trouve une disposition qui punisse invariablement le malheur; que l'on devait donc permettre aux juges de prononcer ou non cette déchéance, suivant les circonstances : *étant persuadés,* disaient les conseillers d'état qui partageaient cette opinion, *qu'on ne fera pas résulter l'impossibilité du simple retard d'un courrier qu'aucun cas fortuit n'a arrêté dans sa route, mais d'évènemens graves, tels qu'une épidémie, un siége, et ceux, enfin, qui interrompent toute communication, et les tribunaux pèseront ces circonstances;* que ce système a été adopté; et le conseil arrêta qu'afin de ne pas ouvrir la porte aux abus, en liant la conscience des tribunaux par une règle trop précise, il ne serait pas inséré dans le code de commerce de disposition sur la force majeure; qu'il résulte de là que le nouveau code de commerce n'a rien innové à l'ancienne jurisprudence plus constamment suivie dans les matières commerciales, par laquelle, lorsque le porteur n'avait point omis les diligences nécessaires pour recevoir à l'échéance le montant de la lettre de change, ou pouvait en faire le protêt en temps utile, les suites de la force majeure grave étaient à la charge du tireur; — Considérant qu'il résulte en fait, et a même été admis par les parties, qu'à l'époque de l'échéance de la lettre de change dont il s'agit, l'Espagne étant, par suite de son insurrection, le théâtre de la guerre, toute communication entre la ville de Cadix et celles de Valence et Madrid, était interrompue, et qu'il a été absolument impossible au sieur Giordano Oneto, porteur de la lettre de change en question, de la présenter au lieu destiné pour le paiement, et d'en faire le protêt dans le délai fatal; que cette impossibilité reconnue, résultant d'un de ces événemens graves, et qui ne sauraient se reproduire qu'à de longs intervalles, est d'un tel poids à déterminer les juges à relever le porteur à qui aucune négligence n'est imputable, et qui s'est empressé de remplir ses devoirs aussitôt que l'empêchement cessa, de la déchéance encourue, et de le remettre en temps utile à exercer son recours en garantie contre les endosseurs ou tireurs. »

Pourvoi par les sieurs Bodin. Ils ont dit : la force majeure affecte la propriété : *res perit domino.* La propriété de la lettre de change se transmet par la voie d'un endossement régulier. Donc la force majeure est à la charge du cessionnaire ou du preneur. L'art. 137 c. com., dit en effet, que la propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement. Le porteur n'est donc pas un simple mandataire qui reverse sur son mandat les cas fortuits qui surviennent dans l'exécution du mandat : c'est un véritable propriétaire qui dispose en son nom et à son gré de la chose, mais aussi qui supporte les cas fortuits, comme accessoires de la propriété. Le législateur avait tracé les devoirs à remplir par les porteurs; et, prévoyant qu'une guerre maritime pourrait être un obstacle à leur accomplissement, il a doublé, pour ce cas, le délai ordinaire, soit pour la présentation de la lettre de

change à l'accepteur, soit pour l'exercice de la garantie. Mais la guerre maritime peut se prolonger au-delà du délai de grâce; et cependant l'art. 168 c. com., après ce délai, prononce la déchéance, bien que la force majeure subsiste encore, parce que le législateur, en accordant au porteur une prorogation de délai, n'a pas cessé de le considérer comme propriétaire de la lettre de change, et par conséquent tenu des suites de la propriété. Dira-t-on que tout autre obstacle, également insurmontable de sa nature, devient par là même un motif d'exception? Le législateur a fait fléchir le précepte pour un seul cas déterminé; et dès là même tout ce qui n'est pas excepté rentre dans la disposition générale. Peu importe que lors de la discussion au conseil d'état, il y ait eu plusieurs avis sur l'exception de force majeure. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette exception n'a pas été admise; que le législateur n'a pas déclaré expressément la laisser à l'arbitrage du juge; que l'orateur du Gouvernement, chargé de présenter le projet de loi, n'a rien dit qui puisse le faire supposer; que le tribun qui a porté la parole lors de la discussion, n'en a pas parlé davantage; qu'ainsi l'exception de force majeure n'a pas été soumise au corps législatif.

M. Merlin, procureur général, a démontré, d'après la discussion qui s'est engagée au conseil d'état, sur l'exception de force majeure que le législateur avait entendu laisser aux juges la faculté d'admettre ou rejeter, suivant les circonstances, cette exception.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le code de commerce n'ayant rien statué sur le cas où des événemens de force majeure auraient empêché la présentation, et par suite le protêt de lettres de change à leur échéance, le jugement de cette exception est abandonné aux lumières et à la conscience des juges, qui doivent la rejeter ou l'admettre, d'après les règles de la justice et de l'équité appliquées aux faits et aux circonstances que présentent les affaires qui leur sont soumises; d'où il suit qu'en accueillant, dans l'espèce, l'exception de force majeure proposée par Oneto, la cour de Gênes n'a violé ni le code de commerce, ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 28 mars 1810. — C. cassation, sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Aumont, rap. — M. Darrieux, av.

Jugé, par application du même principe, que le défaut de dénonciation du protêt en temps utile aux endosseurs et au tireur, donne lieu à la déchéance contre le porteur, si la force majeure qu'il allègue avoir empêché cette dénonciation n'est trouvée suffisante par les tribunaux qui en sont seuls appréciateurs. (C. com., 161 et suivans.)

(Delabarietta *C.* Quesnel et consorts.)

En 1808, et au moment où la junte espagnole venait de déclarer la guerre à Bonaparte, les frères Quesnel, négociant à Rouen, envoyèrent plusieurs traites au sieur de Terreros, négociant à Cadix. Ces traites, tirées de Paris et de Bordeaux à 90 jours, échéaient vers la fin d'août dans les premiers jours de septembre. — Parmi celles qui ne furent point acquittées, s'en trouvait une de 8,250 fr. — Terreros étant décédé, Delabarietta, son héritier et son exécuteur testamentaire, en fit faire le protêt. Aux termes de l'art. 166 c. com., il devait, dans les deux mois, dénoncer les protêts aux tireurs et endosseurs et les poursuivre en remboursement, mais il n'a commencé ces poursuites que le 24 septembre 1814, alléguant que l'état de guerre qui existait entre l'Espagne et la France ne lui avait pas permis d'agir auparavant. — Assignés devant le tribunal de commerce de Rouen, Quesnel, Martin Puech, Delessert et comp., Rougemont de Lowenberg et comp., tireurs et endosseurs, soutinrent Delabarietta non recevable, attendu que la dénonciation du protêt ne leur avait pas été faite en temps utile.

Le 3 mars 1815, jugement qui, sans s'arrêter à l'exception de force majeure invoquée par Delabarietta, exception qu'il considère comme non justifiée *en fait*, le déclare non-recevable dans son recours. Appel par Delabarietta. Le 4 juin 1819, arrêt de la cour de Rouen qui confirme : « Considérant que l'appelant reconnait que l'article 166 c. com. n'accorde qu'un délai de deux mois pour agir en recours à l'occasion des lettres de change protestées, et que, ce délai expiré, la déchéance de tous droits contre les endosseurs est prononcée par les art. 168 et 169 du même code; que cependant il soutient que, dans l'espèce, les principes consacrés par la loi peuvent lui être opposés, à cause de l'exception de force majeure résultante de l'état de guerre qui existait entre les deux puissances, et qui a duré jusqu'au 5 août 1814, époque de la ratification du traité de paix; que cette exception de force majeure n'est prononcée textuellement par aucune loi, mais que des principes d'équité et de justice l'ont fait admettre par la jurisprudence en matière commerciale, et par un avis du conseil d'état du 25 janvier 1814, approuvé le 27 du même mois, inséré au bulletin des lois, n° 555 de la 4e série; qu'il est de principe que toute exception doit se renfermer dans les termes où elle est conçue; que l'application de celle invoquée par l'appelant n'est fixée par aucune limite, et qu'elle est subordonnée aux cas et circonstances dans lesquels les parties se sont trouvées; qu'il est constant que des événemens de guerre rendent quelquefois les communications difficiles, quelquefois même impossibles; que, dans ce dernier cas, il est de toute justice de relever de la déchéance le porteur d'une lettre de change qui n'a pas agi ni pu agir dans le délai fixé par la loi; que des faits particuliers il sort la conséquence nécessaire que la force majeure a cessé le 9 mai 1814, ou au moins le 27 dudit mois, et qu'aux termes de l'art. 166 c. com., Delabarietta aurait dû intenter son action en recours le 26 juillet de la même année au plus tard; qu'il ne l'a fait que le 24 septembre suivant, et que dès-lors

le tribunal, dont est appel, en déclarant le sieur Delabarietta non-recevable dans sa demande, a fait une juste application des art. 168 et 169 du code précité. »

Pourvoi par Delabarietta, pour violation de l'avis du conseil d'état du 25 janvier 1814, et fausse application des art. 166 et 168 c. com.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Lebeau, avoc. gén.; — Attendu que la question de savoir s'il y a eu ou non empêchement par force majeure est une pure question de fait et repose sur des circonstances que les tribunaux peuvent seuls apprécier; — Attendu que la cour de Rouen a décidé la cessation de la force majeure, d'après les documens officiels donnés par les gouvernemens respectifs, et que, d'après l'époque qu'elle a fixée, il suit que le demandeur était légalement non-recevable dans son recours; qu'ainsi la loi a été bien appliquée; — Rejette (1).

Du 25 janvier 1821. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Brillat, rap. — M. Lassis, avoc.

Nota. La même section de la cour a rendu, le même jour, au rapport de M. Rousseau, et sur les concl. conf. de M. l'av. gén. Lebeau, un arrêt semblable dans une espèce identique.

(1) Jugé de même que la force majeure relève le porteur de la déchéance encourue pour dénonciation tardive du protêt.

L'obligation de justifier de la provision à l'échéance s'applique aux endosseurs comme au tireur des lettres de change; l'inexécution de cette obligation, surtout s'il s'y joint des circonstances de force majeure, conserve au porteur son action contre les endosseurs, et le préserve de la déchéance prononcée par l'art. 168. (*Voy.* l'opinion contraire développée et décidée section IIe et plus bas, arrêt de cassation du 21 juin 1810.

(Gaudelet et Dubernard *C.* Picardos.)

En 1808, la maison Gaudelet-Dubernard et compagnie, de Paris, fournit à Picardos onze lettres de change sur Cadix, à 90 jours de date, relativement à la remise de ces traites, la maison Gaudelet-Dubernard en avait tiré trois, et avait seulement endossé les autres huit. — A l'échéance, le porteur Picardos, dans Cadix, alors bloqué, se présenta chez le payeur indiqué; il ne trouva ni fonds ni avis. — Il fit protêt, le dénonça, et revint par action en garantie contre la maison Gaudelet-Dubernard. — Cette action en garantie eut lieu plus de deux mois après le protêt. — La maison Dubernard a fondé, sur ce retard, une exception de déchéance, aux termes de l'art. 168. — Le porteur a repoussé la fin de non-recevoir, par le double moyen qu'il n'y avait pas eu provision, et que son retard provenait de force majeure.

La maison Gaudelet-Dubernard soutenait que l'obligation imposée au tireur de justifier de la provision n'était pas imposée aux endosseurs; que, sur ce point, le conseil d'état s'était rangé à l'opinion des commerçans, qui tous avaient réclamé en faveur des endosseurs, attendu qu'il leur est impossible de vérifier s'il y avait ou n'y avait pas provision. — Elle soutenait d'ailleurs que le cas de force majeure n'étant pas formellement prévu, il fallait s'en tenir au principe général, c'est-à-dire à la déchéance, prononcée sans exception, avec d'autant plus de raison, qu'à dater du jour de l'échéance tous les risques et périls sont à la charge du porteur, désormais propriétaire des valeurs à lui cédées.

Par jugement du 18 avril 1809, le tribunal de commerce de Paris mit à part deux lettres de change, dont le protêt paraissait n'avoir pas été fait en temps utile pour rendre une décision sur les neuf autres protestées en temps utile. — « Attendu qu'il est constant, entre les parties, que les protêts de toutes les lettres de change ont été dénoncés à tard; — Considérant que si l'axiome *res perit domino* peut et doit s'appliquer au porteur d'une lettre de change qui, par empêchement quelconque, même de force majeure, ne s'est pas présenté pour en recevoir le montant au jour de l'échéance; (1° parce que le tireur d'une lettre de change a rempli envers le porteur toutes ses obligations, en faisant et maintenant la provision jusqu'au jour de l'échéance au lieu indiqué; 2° parce que, le jour de l'échéance arrivé, la provision de la lettre de change a cessé d'être la chose du tireur pour devenir celle du porteur; 3° parce que le tireur d'une lettre de change, en promettant au porteur que les fonds seraient à jour fixe à un lieu désigné, n'a pas promis à ce même porteur de lui fournir les moyens de se rendre à ce lieu désigné; 4° parce que l'excuse, à l'impossible nul n'est tenu, ne peut être invoquée par le porteur d'une lettre de change qui a dû agir dans son intérêt propre et personnel, auquel on ne demande rien, parce qu'il n'a pas agi; qui, froissé par les circonstances malheureuses, n'a pas le droit de reporter sur un autre l'injustice du sort dont il est victime), ce même axiome *res perit domino* ne pourrait, sans injustice, être appliqué au porteur d'une lettre de change qui s'est présenté le jour de l'échéance au lieu indiqué, pour toucher la chose, et qui, ne l'ayant pas trouvée, a fait constater en temps utile sa présence et l'absence de la chose promise, mais qui depuis, par des événemens de force majeure, n'a pu dénoncer son protêt en temps utile: 1° parce que le tireur, et par suite l'endosseur, dont les engagemens sont les mêmes que ceux du tireur pour la responsabilité de la provision, lorsque le protêt est fait en temps utile, n'ont pas rempli envers le porteur l'obligation où ils étaient de faire trouver le montant de la lettre de change au lieu et au jour indiqués; 2° parce que le porteur s'étant présenté inutilement le jour de l'échéance, s'il est survenu des événemens de force majeure qui l'ont em-

L'endosseur d'une lettre de change peut opposer au porteur le défaut de protêt en temps utile, encore que par les voies ordinaires il n'y ait pas eu, à raison des distances, un intervalle suffisant entre le jour de l'endossement et celui où le protêt devait être fait.

C'est au juge qu'il appartient de décider, dans ce cas, suivant les circonstances, si le protêt a pu et dû être fait dans le délai prescrit par la loi. (C. pr., 161, 162.)

Les endosseurs d'une lettre de change non acceptée ne sont pas, en cas de protêt tardif, tenus, comme le tireur, de prouver que celui sur qui elle était tirée, avait provision à l'échéance. (C. com. 117, 166.)

(Salignon *C.* Vallon.)

Le 30 décembre 1808, Caron tira, de Naples, une lettre de change de 4,400 fr. sur Page, Mollet et comp., négocians à Lyon. — Cette lettre était payable le 20 mars 1809, et par conséquent devait être protestée le lendemain 21. — Vollan, qui en était devenu propriétaire, la passa, le jour même de l'échéance, à l'ordre de Salignon. — Le protêt n'eut lieu que le 28 mars. — Les négocians sur qui la lettre de change était tirée, répondirent « que le tireur était en faillite; et qu'à l'échéance comme alors, ils n'avaient aucuns fonds du ti-

reur. — Le 5 avril suivant, Salignon fit assigner Vollan devant le tribunal civil d'Orange, jugeant commercialement, pour le faire condamner à lui rembourser le montant de la traite. — Vollan opposa une fin de non-recevoir, fondée sur le défaut de protêt dans le délai prescrit. — Salignon répondit que Vollan ne lui ayant transmis la propriété de la lettre de change que le 20 mars, jour même de son échéance, il n'avait pu, à raison de la distance d'Orange, lieu de la négociation, à Lyon, lieu du paiement, la faire protester le lendemain 21. — Salignon prétendit encore que Vollan ne pouvait lui opposer la déchéance, attendu que, lors de l'échéance, ceux sur qui la lettre de change était tirée n'avaient pas provision. — Sans s'arrêter à ces moyens, le tribunal civil d'Orange et la Cour de Nîmes, par arrêt du 11 janvier 1810, ont rejeté la demande en garantie : « Considérant qu'aux termes des art. 162 et 168 c. com., le protêt, faute de paiement d'une lettre de change, doit être fait le lendemain du jour de son échéance, et qu'après ce délai, le porteur est déchu de tout droit contre les endosseurs; qu'aucune exception à cette règle générale n'est admise par la loi, à raison du court intervalle de temps qu'il y a eu entre la cession d'une lettre de change et le jour où elle a dû être protestée; que le sieur Salignon a reçu, des mains du sieur Vollan, celle dont il s'agit, averti par la loi de l'obligation qu'il avait à remplir, sous peine de déchéance de tout recours contre les endosseurs; qu'il ne peut prétendre avoir traité dans la persuasion que lui étant impossible par les voies ordinaires et usitées dans le commerce, de faire protester à Lyon, dans la journée du 21 mars, un effet qui ne lui était cédé à Orange que le 20, il était, par cette circonstance, dispensé de faire le protêt, et que l'on ne peut pas supposer qu'il ait voulu se soumettre à une condition impossible; attendu, d'une part, que son opinion aurait été fondée sur une erreur de droit, dont il ne saurait se prévaloir pour secouer le joug de son engagement; et de l'autre, que voulant s'assurer une garantie particulière contre son endosseur, il devait, s'agissant d'une dérogation à la règle générale, en exiger de lui une déclaration; que, de sa négligence à prendre une telle précaution, on doit induire qu'il accepta la cession de ladite lettre de change à ses risques et périls, et qu'il en fit son affaire propre à tout événement; que cette induction se fortifie par la double circonstance que, des faits attestés par le jugement dont est appel, il résulte suffisamment que le sieur Vollan n'usa envers lui d'aucune surprise, mais lui fit observer, au contraire, qu'il était urgent de faire les diligences, et qu'il n'y avait pas impossibilité absolue à raison des distances, à faire protester la traite à Lyon, le 21 mars; que, s'il n'est point à présumer que le sieur Salignon ait voulu assumer l'obligation d'ac-

pêché de remplir les formalités ultérieures voulues par la loi, ces événemens ne peuvent être à sa charge, mais doivent être à celle du tireur et des endosseurs solidaires: parce qu'il serait souverainement injuste que celui qui, par l'inexécution de ses engagemens, a exposé le porteur à rencontrer des difficultés et des obstacles insurmontables, pût se faire un titre de ces difficultés et de ces obstacles dont il est la cause, pour se soustraire à la responsabilité de l'inexécution de ses engagemens. — Par tous ces motifs, et attendu que, dans l'espèce des neuf lettres de change dont il s'agit, lesdits sieurs Gaudelet, Dubernard et compagnie, auxquels on en demande le remboursement, y figurent, soit comme tireurs, soit comme endosseurs solidaires avec les tireurs. — Attendu que les protêts ont été régulièrement faits; que s'ils n'ont pas été dénoncés en temps utile par suite des événemens de force majeure qui ont interrompu les communications entre l'Espagne et la France, lesdits sieurs Gaudelet, Dubernard et compagnie sont passibles de ces événemens. — Le tribunal condamne les sieurs Gaudelet, Dubernard et compagnie, à rembourser audit sieur Picardos le montant desdites neuf lettres de change; — Appel.

LA COUR, — En ce qui touche l'appel principal des parties de Berryer, adoptant les motifs des premiers juges, à mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 30 août 1809. — C. de Paris, 3e ch. — MM. Berryer et Moreau, av.

2. Cependant quand le porteur a été empêché par une force majeure, de faire le protêt à l'échéance, les endosseurs ne peuvent exercer de recours contre les autres endosseurs : ils ne le peuvent pas non plus contre le tireur, si celui-ci justifie qu'il avait fait la provision. (C. com., 161, 168.) — (Cabarrus C. Boucherot.)

Une traite sur Madrid passe entre plusieurs mains, et en dernier lieu dans celles des sieurs Boucherot, Cabarrus et Durand. Ce dernier, porteur à l'échéance, ne peut la présenter à cause de l'interruption des communications avec l'Espagne, il ne la fait protester que près d'un mois après l'échéance. Il agit contre les sieurs Cabarrus qui remboursent, et recourent, de leur côté, contre Boucherot.

Le 30 janvier 1811, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui les déclare non-recevables. — « Considérant que le protêt a été fait tardivement; que si le devoir du tireur est de faire trouver à l'échéance les fonds au lieu indiqué pour le paiement, celui du porteur est de se présenter audit lieu le jour de ladite échéance; — Que lorsqu'un négociant prend une lettre de change sur la place il en devient propriétaire, et que c'est à lui à la faire recevoir au lieu indiqué pour le paiement ; — Que si, comme le prétendent les demandeurs, le porteur en a été empêché par une force majeure résultant de l'interruption des communications avec l'Espagne par l'effet de la guerre, il ne s'ensuit pas qu'ils aient le droit de réclamer leur remboursement auprès des endosseurs ni même du tireur, si ce dernier justifie qu'il a fait la provision ; car alors le dommage causé par la force majeure est à la charge du porteur de la chose endommagée, par le principe du droit *res perit domino*. — Qu'à l'égard des endosseurs, ils sont à présent dispensés, par l'article 117 c. com., de prouver que la provision a été faite par le tireur à celui sur qui la lettre de change était tirée, puisque cette nouvelle loi a décidé que l'acceptation tient lieu de cette preuve, et que même, soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre de change était tirée avaient provision à l'échéance, d'où il suit que les sieurs Boucherot et compagnie, défendeurs, sont, en leur qualité d'endosseurs, déchargés de droit de tout recours. — Appel.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne, etc.

Du 13 mars 1812. — Cour de Paris, 2e ch. — MM. Berryer, Couflans et Moreau, av.

complir cette formalité, en prenant une voie extraordinaire et inusitée dans le commerce, il est encore moins vraisemblable que le sieur Vollan ait volontairement renoncé, pour s'épargner une dépense modique, au recours qu'un protêt, fait en temps utile, aurait conservé sur le précédent endosseur, et consenti de demeurer garant de la somme de 4,800 fr. portée en la lettre de change, pendant le terme de cinq années qu'elle était exigible; que la maxime *impossibilium non est obligatio*, ne doit point être appliquée, eu égard à l'impossibilité où était le sieur Salignon de faire protester dans le délai légal, en adressant la traite à Lyon, par la voie du courrier ordinaire, mais bien en considérant la possibilité où était le sieur Vollan de faire remplir ce préalable, en employant une voie plus prompte; — Considérant qu'en l'absence d'une convention formée entre les parties, pour le cas particulier, il faut supposer qu'elles se sont respectivement refusées au droit commun, et qu'il serait souverainement injuste que le sieur Salignon eût, en se chargeant de la lettre de change, privé le sieur Vollan de tout moyen de conserver sa garantie contre les endosseurs antérieurs, tandis qu'il s'en serait lui-même conservé une indéfinie envers ledit sieur Vollan; qu'enfin, le sieur Salignon ne peut tirer aucun avantage du défaut de provision dans les mains des tirés, à l'époque de l'échéance, puisqu'il résulte de la réponse au protêt, fait e par deux autres maisons de commerce de Lyon, indiquées au besoin, que si le protêt n'eût été tardif, elles seraient intervenues pour le paiement; que le tribunal d'Orange, en déclarant, dans de telles circonstances, que le sieur Salignon était déchu de tout recours envers le sieur Vollan, et qu'il n'y avait, par voie de suite, lieu à statuer sur les demandes en garantie et contre-garantie successivement formées, n'a fait qu'une juste application de la loi : — Dit qu'il a été bien jugé.

Pourvoi. — Le demandeur invoquait la maxime *impossibilium nulla obligatio*; et il en induisait que les juges de première instance et d'appel n'avaient pu le déclarer déchu de tout recours contre son endosseur immédiat. — Quant à la question de savoir si l'endosseur, pour s'affranchir de la garantie, devait prouver que, lors de l'échéance, ceux sur qui la traite était tirée avaient provision; — il prétendait qu'il fallait distinguer entre une lettre de change acceptée et une lettre de change non acceptée. — Il reconnaissait que l'endosseur d'une lettre de change acceptée, mais non protestée en temps utile, n'était pas tenu de prouver qu'il y avait, lors de l'échéance, provision entre les mains du tiré. — Mais il soutenait que le porteur d'une lettre de change non acceptée et protestée tardivement, peut s'adresser au tireur et aux endosseurs indistinctement, et leur demander la provision. — Chaque endosseur, disait-il, doit être considéré, à l'égard des endosseurs qui lui succèdent, comme le tireur lui-même; et, par conséquent, il est soumis aux mêmes obligations. — La principale est de faire trouver la provision au jour et au lieu convenus : cette obligation frappe donc sur chacun des endosseurs, considéré comme tireur, à l'égard des derniers endosseurs. — De là les dispositions des art. 118, 120, 140 c. com. — La garantie dont parle l'art. 140 embrasse deux objets principaux. — L'acceptation et le paiement. — L'article 117 a pour objet de déterminer les effets de l'acceptation. — Il déclare d'abord que l'acceptation suppose la provision. — Puis, il ajoute immédiatement : elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. — Ainsi, le premier objet de la garantie des endosseurs est rempli par l'acceptation du tiré. Les voilà dégagés de l'obligation de faire trouver la provision au jour et au lieu convenus : cette obligation ne concerne plus que le tireur. — L'art. 117 paraît bien supposer qu'en cas de non acceptation, le porteur n'a de recours que contre le tireur, si le protêt a été fait tardivement; mais la discussion dont cet article a été l'objet au conseil d'état ne permet pas de l'interpréter dans ce sens.

La lettre est-elle acceptée? le porteur, en cas de protêt tardif, ne peut exercer de recours que contre le tireur. N'est-elle pas acceptée? le porteur peut forcer les endosseurs, comme le tireur, à prouver que le tiré avait provision. — Dans l'espèce, la lettre n'ayant pas été acceptée, Vollan, qui en avait transmis la propriété par la voie de l'endossement, était tenu de prouver que, lors de l'échéance, ceux sur qui elle était tirée avaient provision.

M. Merlin, proc. gén., s'est élevé contre la distinction entre la lettre de change acceptée et la lettre de change non acceptée. — Il paraît que, lors de la discussion au conseil d'état, à laquelle il a pris part, il avait lui-même fait cette distinction. — Mais il a reconnu que le conseil d'état l'avait rejetée. — Aux termes de l'art. 16, tit. 5, ord. 1673, chacun des endosseurs était tenu, comme le tireur, de prouver que le tiré avait provision à l'échéance. — Mais le code de commerce a innové sur ce point, il a affranchi les endosseurs de la preuve de la provision, et, en cas de protêt tardif, laissé le porteur négligent sans droit contre eux, dans le cas même où la lettre de change n'avait pas été acceptée (article 117). M. Merlin a attesté à la cour que telle avait été l'intention du législateur; et il a observé que le discours de l'orateur du gouvernement au corps législatif ne permettait pas d'en douter.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt dénoncé a déclaré en point de fait, que Vollan, en endossant à Orange, le 20 mars 1809, la lettre de change dont il s'agit, au profit de Salignon, l'avait prévenu qu'il était urgent de faire les diligences pour en obtenir le paiement, et qu'il n'y avait pas impossibilité absolue, à raison des distances, à faire protester la lettre de change à Lyon, le lendemain 21; qu'en partant de ce point de fait, la cour de Nîmes a justement appliqué les art. 161 et 162 c. com. — Attendu, sur le second moyen, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une lettre de change créée et endossée

sous l'empire du code de commerce; que les art. 117 et 166 de ce code (lesquels ont aboli l'art. 16, tit. 5 de l'ord. de 1673) déclarent formellement, qu'en cas de protêt tardivement fait, la déchéance du porteur est fatale à l'égard des endosseurs, soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul étant tenu de prouver, en cas de dénégation, qu'il y avait provision; que, d'après des dispositions aussi claires, il est inutile de rechercher quel a pu être l'objet du principe énoncé au commencement de l'art. 117, que l'acceptation établit, à l'égard des endosseurs, la preuve de la provision; d'où il suit que l'arrêt dénoncé s'est conformé aux lois de la matière, en écartant la demande en garantie de Salignon. — Rejette (1).

Du 21 juin 1810. — Sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Botton, rap. — M. Guichard, av.

L'obligation de faire protester une lettre de change à son échéance, sous peine de perdre tout recours contre le tireur ne cesse point quand le tiré est en faillite. (C. com., 163, an.; ord. 1673, tit. 5, art. 15.)

Les principes des lois romaines et du code civil relativement à l'effet des actes sous seing privé vis-à-vis les tiers ne sont point applicables aux preuves de la provision faite par le tireur au tiré. (C. civ., 1328.)

(Martin Lacoste *C.* veuve Roffiac.)

13 pluviôse an 10, lettre de change tirée par la veuve Roffiac, au profit de Martin Lacoste, sur Vidal, de Toulouse, pour 4,447 fr. 60 cent., payable le 22 thermidor an 10. — Au commencement de thermidor an 10, Vidal, tiré, fut constitué en état de faillite. — Lacoste, porteur ne fit point faire de protêt, ni à l'époque de la faillite, ni à l'époque de l'échéance. — Il ne remplit cette formalité que le 11 fructidor suivant. — La veuve Roffiac, assignée pour le paiement de sa lettre de change, opposa au porteur la fin de non-recevoir établie par l'art. 15, tit. 5, de l'ord. de 1673. — Le porteur soutint que le cas de faillite dispensait de l'obligation de faire faire le protêt, et qu'en supposant l'admissibilité de la fin de non-recevoir, le tireur était du moins tenu à prouver qu'il y avait eu provision chez le payeur, au temps que la lettre aurait dû être protestée. — La veuve Roffiac, en preuve de la provision, produisit un reçu de Vidal, de la somme de 4,447 fr. 60 c., daté du 9 thermidor an 10, pour le compte de Martin Lacoste (enregistré seulement depuis le procès) Elle soutenait avoir annoncé à Martin Lacoste, dès le 9 thermidor, qu'elle avait fait les fonds chez Vidal; et Lacoste convenait avoir en effet reçu la lettre d'avis. — Lacoste prétendait cette preuve insuffisante, par cette considération, que si on accordait foi à de tels écrits privés, sans date certaine, le sort des porteurs de traites serait à la merci de la mauvaise foi des payeurs faillis. — 17 brumaire an 11, jugement du tribunal de commerce de Toulouse, et 26 germinal an 12, arrêt de la cour de Toulouse, qui rejettent la demande de Martin Lacoste.

Pourvoi : 1° violation des lois romaines et de l'art. 1328 c. civ.; le demandeur a dit : il résulte des lois 5 et 7 c. *de probat.*, du Commentaire de Godefroi, de la doctrine de Domat et Pothier, et de l'art. 1328 c. civ., que les actes sous seing privé ne font foi contre les tiers que du jour qu'ils ont été reconnus ou en justice, ou avec celui auquel ils sont opposés. — Ainsi, le reçu sous seing privé de Vidal, sous la date du 9 thermidor an 10, ne pouvait avoir effet contre Lacoste, porteur, qui était un tiers étranger à cet acte.

2° Violation et fausse interprétation du tit. 5, art. 4 et 15, ord. de 1673; en ce que l'obligation de faire protester a été appliquée à une traite en faillite. Par une lettre de change, le tireur donne mandat au payeur indiqué, de livrer au porteur les fonds appartenans à lui tireur. — Le tireur reste toujours propriétaire des fonds. — Conséquemment, s'ils viennent à périr, ils périssent pour lui tireur : *res perit domino.* — Il est

(1) Jugé au contraire que le porteur d'une lettre de change ne perd point sa garantie contre le cédant, faute de protêt à l'échéance, si, entre le jour où l'endossement a eu lieu, et celui où le protêt devait être fait, il n'y avait pas intervalle suffisant, à raison des distances, en prenant les voies ordinaires, pour faire protester dans le délai prescrit. (C. com., 162.)

(Barre-Desmons C. Bonnaud.)

Une lettre de change est tirée de Malaga le 22 août 1807, à 90 jours de date, sur Sarraille, négociant à Paris. — Elle échéait le 20 novembre 1807; elle devait donc être protestée à Paris, au plus tard, le 30 du même mois, à cause des dix jours de grâce. — Barre-Desmons, négociant à Nîmes, porteur de cette lettre, la passe à l'ordre de Bonnaud, négociant en la même ville, le 25 novembre, cinq jours après l'échéance et cinq jours avant l'expiration du délai de grâce. — Le même jour, Bonnaud la passa à l'ordre de Casimir Besson, agent de change à Paris, et la lui expédia par le courrier du lendemain. — Casimir Besson ne la fit protester que le 2 décembre, et la renvoya avec un compte de retour, à Bonnaud, qui lui en fit le remboursement, et assigna de suite en garantie, Barre-Desmons devant le tribunal de commerce de Nîmes. — Barre-Desmons opposa à Bonnaud une fin de non-recevoir, fondée sur le défaut de protêt en temps utile.

Mais le trib. de commerce condamna Barre-Desmons, attendu que la négociation de la traite ne fut faite que le 25 novembre au soir, après le départ du courrier de Paris; que par conséquent, Bonnaud n'a pu l'y envoyer que par le courrier du lendemain 26, dont ils ont profité; que la lettre d'envoi et la traite n'ont pu arriver à Paris que le 30 du même mois de novembre; que Bonnaud n'a apporté aucun retard dans cet envoi; qu'il n'en a apporté non plus aucun, ainsi que son cédant, dans le protêt; qu'ils n'ont commis aucune faute, et ont fait tout ce qu'il leur était possible de faire. — Appel.

LA COUR; — Attendu que tout cédant est de plein droit garant de l'effet de la cession; qu'aucune condition n'ayant été mise à l'endossement fait par le sieur Barre-Desmons, en faveur du sieur Bonnaud, de la lettre de change dont il s'agit, Barre-Desmons ne pouvait se soustraire à la garantie réclamée; qu'il ne saurait se prévaloir de ce que la lettre de change n'a pas été protestée dans les dix jours de son échéance, puisqu'il est prouvé qu'en partant de l'époque où il en fit la cession, il ne restait pas assez de temps pour faire faire le protêt dans ce délai; et que dès lors, il doit être réputé s'être départi du droit de l'exiger : — Dit qu'il a été bien jugé.

Du 31 août 1809. — Cour de Nîmes.

vrai que la lettre de change renferme aussi une vente ou promesse de faire livrer au porteur les fonds; mais c'est une vente de quantité ou de corps incertain, qui n'est parfaite qu'après tradition. (L. 11, cod. *si certum petatur*, art. 1138 c. civ.) Ainsi le vendeur ou cédant reste passible des événemens jusqu'à la livraison ou paiement. —(Pothier, *Traité du Contrat de change*, n° 58.) —Cependant, il serait juste de rendre passible de cette perte celui qui l'aurait occasionée. — Si donc le porteur de l'effet, ayant mandat pour en retirer la valeur, avait négligé de réclamer ces valeurs, ou de se faire payer la traite, et s'il avait par là occasioné la perte des valeurs détenues par le payeur indiqué, lui seul devrait supporter cette perte. Telle est l'intention de l'ordonnance. — Lors donc que le payeur indiqué, se trouvant en état de faillite, ne peut plus faire de paiement, lorsque toutes diligences sont inutiles, et que le défaut de ces diligences ne peut aucunement nuire au tireur, il ne saurait plus y avoir nécessité de protêt, et peine infligée pour l'avoir omis. — Le demandeur citait un arrêt du parlement de Toulouse du 23 décembre 1684, un autre arrêt du 10 mars 1712, un parère de plusieurs banquiers de Toulouse, et l'usage de cette place ainsi que celui de la place de Paris.

M. Daniels, av. gén., a pensé que les lois romaines et le code civil ne font pas règle pour les tribunaux de commerce, relativement aux preuves de la provision. — Que, sur ce point, la loi donne aux juges la plus grande latitude. (Jousse, sur l'art. 16 du titre 5 de l'ord. de 1673.) — Il lui a paru qu'il ne devait pas y avoir d'exception à l'obligation de protester, parce que le tireur à toujours un intérêt quelconque d'être instruit du non paiement de la lettre de change qu'il a tirée : la faillite du payeur indiqué nécessite des diligences plus ou moins actives et sévères : il faut donc que cette faillite lui soit annoncée par le porteur de sa traite. — Et c'est pour que ce porteur ne manque pas à remplir cette obligation, que le législateur la lui impose, pour tous les cas, à peine d'être non-recevable dans son recours en garantie.—Que dans un cas particulier, le défaut de protêt, sur un failli, n'ait porté au tireur aucun dommage réel, c'est possible. — Mais le législateur n'a dû voir que l'intérêt général du commerce; et, sous ce rapport, la disposition devait s'étendre même au cas de faillite. (Articles 122 et 129.)

ARRÊT.

LA COUR. — sur les concl. conf de M. Daniels, av. gén.; — Vu l'art. 15, tit. 5, de l'ord. de 1673, d'après lequel le porteur d'une traite qui a négligé de faire protester, à l'échéance, ou d'exercer sa demande en garantie, dans les délais prescrits, est non-recevable à former aucune action contre les tireurs et endosseurs; — Attendu que, dans l'espèce, le protêt de la traite n'a point été fait à temps; et qu'il est d'ailleurs constant que les fonds avaient été faits par la défenderesse qui avait fait la traite; — qu'ainsi la cour d'appel de Toulouse a fait une juste application de l'ordonnance de commerce; — Rejette.

Du 3 décembre 1806. — Sect. req. — M. Chasles, rap. — M. Cochu, av.

On ne peut admettre d'autres exceptions que celles établies expressément par le Code de com., à la disposition de ce Code qui veut que le protêt soit fait le lendemain de l'échéance. Ainsi est déchu de son recours contre le tireur, le porteur d'une lettre de change qui, au lieu de la faire protester le lendemain de l'échéance, aurait accordé au souscripteur une prorogation de délai, quoiqu'il n'ait consenti à cette prorogation que dans la vue d'éviter une forte amende qu'il aurait fallu payer en cas de protêt, attendu que la lettre de change était écrite sur un papier qui avait cessé d'avoir cours. (C. com., 163, 168, 169 et 170.)

(Les sieurs Boudin frères *C.* les sieurs Hubert.)

LA COUR,—sur les conclusions de M. Jourde, remplissant les fonctions d'av. gén.; — Vu les art. 163, 168, 169 et 170 du code de commerce; —Attendu que, dans l'espèce, la lettre de change tirée par les frères Boudin sur le sieur Laffon, le 31 mai 1815, à vingt-cinq jours de date, au profit d'un sieur Fayel, de Bordeaux, endossée par ce dernier au profit des sieurs Hubert, de Charleville, n'a point été acquittée à son échéance, et n'a point été protestée le lendemain par les frères Hovelt, de Dunkerque, mandataires officieux de la maison Hubert; que ceux-ci, voyant qu'ils n'auraient pu faire ce protêt qu'en payant une forte amende, ont cru convenable de recevoir du sieur Laffon une nouvelle acceptation à trois mois, et se sont empressés d'en prévenir leurs commettans, qui, de leur côté, se sont déterminés à retourner la traite aux frères Boudin, qui ont prétendu être déchargés de tout recours, par la raison que la lettre par eux tirée n'avait pas été protestée le lendemain du jour où le sieur Laffon en avait refusé le paiement, au désir des articles du code de commerce précités; — Attendu qu'en validant un protêt tardif, fait au mois d'octobre 1815, après l'expiration des délais fixés par le code, sur des motifs spéciaux et inadmissibles, puisqu'ils n'étaient pas tirés des seules exceptions autorisées par ledit code de commerce, la cour royale de Douai a violé les articles de ce même code ci-dessus cités; — Casse (1).

Du 14 décem. 1824. — M........, pr. — M. Minier, rap. — MM. Compans et Guillemin, av.

ART. II. — *De l'action du porteur en cas de faillite de l'un des garans.*

1. Nous avons dit, art. Ier, que le porteur pouvait, en cas de faillite de l'un des garans, faire protester l'effet et exercer son recours, nous devons entrer ici dans quelques détails sur ce point. En principe, le débiteur qui diminue les sûretés de son créancier ou qui ne peut procurer les garanties qu'il s'était engagé à fournir, est déchu du bénéfice du terme qui lui a été ac-

(1) *Voy.* aussi *Rec. pér.* 1825, 1, 6.

cordé. D'après cette règle d'équité, le législateur a donné le droit au porteur, qui n'a pu obtenir l'acceptation de l'effet qui lui a été négocié, de demander aux endosseurs et au tireur, le remboursement de sa créance ou une caution pour le paiement à l'échéance. Par le même motif, il fallait, en cas de faillite, permettre au porteur de faire protester et d'exercer son recours. L'art. 163 c. com., dans son deuxième paragraphe, n'a prévu que le cas de faillite de l'accepteur, il ne s'est point occupé des endosseurs. Mais l'article 448 a suppléé à cette lacune; après avoir statué que l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes non encore échues; il ajoute : à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être *l'un des obligés*, les *autres obligés* ne seront tenus que de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. Cette disposition est générale, elle s'applique à l'accepteur, comme au tireur et aux endosseurs. Quant au tiré, s'il n'a point accepté, il est évident qu'il n'est point obligé au titre, et qu'on ne peut protester faute de paiement, mais on peut alors présenter l'effet à l'acceptation, et en levant le protêt faute d'acceptation arriver au même résultat, en exerçant les droits reconnus par l'art. 120 c. com.

2. La rédaction de l'art. 448 a donné lieu à une difficulté extrêmement grave, c'est celle de savoir si la faillite d'un endosseur, quel qu'il soit, autorise le recours non-seulement contre ceux qui le suivent jusqu'au porteur, mais encore contre ceux qui le précèdent, même contre le tireur et l'accepteur; ou encore si la faillite du tireur donne ouverture à l'action contre l'accepteur? Au premier abord, les termes de la loi paraissent favorables à l'opinion affirmative, puisqu'en cas de faillite de *l'un des obligés*, les *autres obligés* sont tenus de fournir caution ou de payer. Or, les endosseurs et le tireur sont tous des *obligés solidaires* au paiement de l'effet; par conséquent, on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas. Cependant nous pensons avec MM. Vincens, t. 2, p. 270, et Boulay-Paty, *des Faillites*, t. 1er, p. 186 : que cette interprétation rigoureuse serait contraire à l'esprit de la loi. Il n'est pas dans la nature des obligations, que le débiteur devienne, par le fait d'autrui, le garant du créancier auquel un effet qu'il a souscrit est transmis. Chaque endosseur est garant de son cédant et de tous ceux qui le précèdent sur l'effet : cette garantie se continue au profit de toutes les personnes qui prendront l'effet après lui, en telle sorte qu'à l'échéance, le porteur peut s'adresser directement à lui pour être payé; mais, il n'est pas responsable de l'insolvabilité de son cessionnaire, arrivée avant l'échéance, ni de celle de tous les cessionnaires qui viennent après lui parce qu'il ne l'a point garantie, pas plus qu'il n'a garanti les dols, les fraudes et les négligences dont ils peuvent se rendre coupables. Si, en ce qui le concerne, il ne diminue point les sûretés de ses créanciers, le dernier de tous ne peut s'en prendre à lui de ce que l'un d'eux, qui est en même temps son débiteur, soit tombé en faillite. Les mêmes raisons peuvent être invoquées par l'accepteur en cas de faillite du tireur. Ainsi, il faut entendre l'art. 448 c. com., en ce sens que la faillite d'un signataire postérieur ne donne pas le droit de poursuivre les signataires antérieurs. M. Vincens nous apprend que cette difficulté fut parfaitement éclaircie de cette manière dans une discussion du conseil d'état, où elle occupa deux séances solennelles. (22 nov. et 13 déc. 1811.) On y reconnut qu'il y avait un vice de rédaction dans l'art. 448; qu'il provenait de ce que la disposition avait été faite après coup et n'avait pas été mise en harmonie avec les principes proclamés sur le contrat de change. On convint qu'une interprétation de la loi était nécessaire, mais comme, depuis la loi du 16 sept. 1807, cette interprétation n'était plus possible, par forme d'avis du conseil d'état, on songea à faire intervenir la cour de cassation pour attaquer les arrêts à défaut des parties. Mais cette ouverture fut rejetée parce qu'il ne fallait pas que la cour de cassation s'habituât à prononcer par voie de réglement. Du reste, la question avait été jugée dans le sens que nous venons d'indiquer par l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 28 mars 1811, et préjugée par l'arrêt de la cour de cassation, du 16 mai 1810, *voy.* p. 174.

M. Lavaux, *Obs. sur les faillites*, pag. 29, explique l'art. 448 d'une manière beaucoup plus limitée que celle qu'on vient de lire : selon lui, cette disposition ne peut s'entendre que du débiteur principal, tireur ou accepteur, et jamais de la faillite de l'un des endosseurs. Mais, c'est perdre de vue que chaque endosseur devient en quelque sorte débiteur principal lui-même, et que sous ce rapport, tous ceux qui le suivent sont garans de son insolvabilité. C'est aussi l'opinion de M. Boulay-Paty, *loc. cit.*

Du reste, il est évident que le protêt fait par le porteur pour exercer son recours en garantie contre ceux qui sont responsables de l'insolvabilité de l'obligé failli, ne dispense pas du protêt à l'échéance à l'égard de ceux que l'action en prestation de caution ou en paiement ne peut atteindre.

3. La rédaction de l'art. 163 c. com., offre encore cette différence d'avec celle de l'art. 448, qu'elle ne donne pas aux obligés l'option de fournir caution ou de payer. L'article porte, en cas de faillite de l'accepteur, le porteur peut faire protester et *exercer son recours*. De quel recours s'agit-il? Est-ce de l'action en paiement, comme dans le cas où à l'échéance l'effet n'est point acquitté? Nous ne le pensons pas. L'art. 163 repose sur les mêmes motifs que les art. 120 et 448. En cas de doute, il faut donc recourir à ces articles pour connaître la pensée du législateur. Le porteur ne peut demander autre chose que la garantie du paiement à l'échéance, et ce n'est qu'à défaut de caution fournie qu'il a le droit d'exiger son remboursement. Cette interprétation se trouve consacrée dans les motifs de l'arrêt de la cour de cassation du 16 mai 1810.

4. Dans l'art. 1er, nous avons dit que le porteur n'est point dispensé du protêt par la faillite du tiré, ainsi le veut l'art. 163 c. com. Cependant si le porteur a négligé de faire protester,

perd-il son recours contre le tireur lui-même? La loi ne distingue pas; néanmoins, nous ne saurions admettre cette déchéance. Le porteur n'a occasioné aucun tort au tireur, et ils sont l'un et l'autre dans la même position que lorsque le protêt est tardivement fait ou qu'il n'en a point été dressé; c'est-à-dire que le tireur n'est déchargé qu'autant qu'il justifie qu'il y avait provision à l'échéance. Or, de deux choses l'une, ou le tireur n'avait pas fait provision entre les mains de l'accepteur failli, et alors il n'a aucune fin de non-recevoir à opposer au porteur; ou bien, il avait fait provision avant la faillite, mais, dans ce cas, comme il est garant de l'existence de cette provision jusqu'au paiement, et que la faillite de l'accepteur détruit cette provision, ainsi que nous l'avons établi, sect. II, p. 49, il en résulte qu'il ne peut opposer au porteur l'exception tirée de ce que la provision existait à l'échéance. Il suit donc, de ce que nous venons de dire, que le tireur est toujours responsable envers le porteur qui a négligé de faire le protêt, à moins cependant qu'il ne justifiât qu'il avait pris ses mesures pour que l'effet fût acquitté à l'échéance nonobstant la faillite du tiré.

La faillite du souscripteur d'un effet de commerce rend cet effet exigible, même avant son échéance, de telle sorte qu'après le protêt qui est fait, l'action en garantie peut être utilement dirigée contre les endosseurs.

(Garnot *C.* Blanchard.)

Garnot, porteur de billets à ordre souscrits par Buisson, les fit protester quarante jours avant l'échéance, ayant appris que le débiteur était en faillite; et immédiatement après le protêt, il dirigea son action en garantie contre les endosseurs. — Ceux-ci opposèrent que l'action était prématurée, attendu qu'ils n'étaient tenus au remboursement qu'après l'échéance; et, en outre, que le protêt était nul, comme fait avant le jour fixé pour le paiement.

Le tribunal de commerce de Cambrai prononça la condamnation contre les endosseurs, en ordonnant seulement un sursis jusqu'après l'échéance. —Mais, sur l'appel, le tribunal de Douai déclara prématurés le protêt et l'action en garantie.

Pourvoi par Garnot pour contravention aux art. 4 et 32, tit. 5, de l'ord. de 1673.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 4, 13, 31 et 32, tit. 5, de l'ord. de 1673; — Et considérant qu'il résulte du jugement attaqué, que Buisson jeune, qui avait souscrit les billets à ordre dont il s'agit, était en état de faillite le 1er thermidor an 7, lorsque Garnot a fait protester ses billets; — Que la faillite rend tous les billets, lettres de change, et dettes du failli, exigibles, quand même le délai porté par ces obligations ne serait pas expiré; d'où il suit que le protêt de ces billets, quoique fait avant le jour indiqué pour le paiement, a été fait en temps utile; — Que tout ce que la loi exige des porteurs des lettres de change et des billets négociés envers les endosseurs, c'est d'exercer leur recours dans la quinzaine du protêt, et que Garnot s'y est conformé; — Qu'on ne peut pas soutenir que le protêt qui est valable à l'égard du tireur, ne l'est pas à l'égard de l'endosseur, ou qu'on est tenu à son égard de faire un second protêt après l'expiration du délai porté par le billet, sans créer une distinction que la loi n'a pas faite, et sans ajouter aux obligations que la loi a imposées aux porteurs des lettres de change et des billets négociés envers les endosseurs; — Qu'il s'agissait au procès de billets négociés valeur en marchandises, pour lesquels le porteur était absolument tenu de faire ses diligences dans les trois mois; — Que le jugement attaqué ne s'est pas borné à suspendre les poursuites du porteur des billets dont il s'agit, jusqu'après l'expiration du délai porté par iceux, et qu'en déboutant Garnot de sa demande, il l'a privé du recours contre l'endosseur, qui lui était accordé par la loi; — D'où il suit qu'il y a dans le jugement attaqué fausse application de l'art. 4, tit. 5, ord. de 1673, et contravention aux art. 13 et 32 de la même loi; Casse (1).

Du 11 pluv an 10. — Sect. civ. — M. Audier, rap.

(1) 1. Le porteur d'une lettre de change, dont l'accepteur est tombé en faillite avant l'échéance, et qui ne l'a pas fait protester lorsque cette échéance est arrivée, ne perd pas son recours contre le tireur, encore que ce dernier justifie qu'il y avait provision.

(Bontemps C. Chaurand.)

Lettre de change de Chaurand sur G..... et ce à Paris, passée à l'ordre de la dame Bontemps, et échéant le 30 germ. an 11. Avant cette époque, G..... et ce déposent leur bilan. Protêt seulement le 19 floréal an 11, et le 19 prairial, dénonciation avec ajournement. Le 17 therm. an 11, jugement qui, attendu que les poursuites avaient été faites tardivement et qu'il y avait provision au moment de l'échéance, déclare la dame Bontemps non-recevable. — Appel.

LA COUR; — Attendu que dès le 21 vent. an 11, antérieurement à l'échéance de la lettre de change dont il s'agit, G..... et ce avaient déposé leur bilan, et étaient en faillite complète; d'où il résulte que le tireur n'a éprouvé aucun dommage par le défaut de diligences dans le délai prescrit par la loi; dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 17 therm. an 11; au principal, condamne Chaurand, et par corps, à payer à ladite Bontemps, le montant de la lettre de change, etc.

Du 19 niv. an 12. — Cour de Paris.

2. En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, le porteur ne conserve pas son recours contre le premier endosseur, s'il ne l'a pas fait protester dans le délai fixé par la loi. (C. com. 163.)

(Royer-Willot et ce *C.* Personneau.)

Le 24 septembre 1814, Vaissier souscrivit, au profit des srs Royer-Willot et compagnie, un billet à ordre de 326 fr. payable à la fin de septembre 1816. — Cet effet, par suite de divers endossemens, est parvenu à Personneau quelques jours avant la faillite du souscripteur, arrivée le 11 septembre. — Il n'a été protesté que le 28 oct. suivant; mais Personneau ne s'est pas moins cru fondé à exercer son recours en garantie contre Royer-Willot et compagnie, premiers endosseurs. — Jugement du tribunal de commerce de Dôle, le 12 mai 1817 : « Attendu que la position de Royer-Willot et compagnie n'a pas changé par le défaut de protêt en temps utile, puisque, lors même que le billet aurait été protesté à l'échéance, il

Lorsque le porteur d'une lettre de change la transmet à un tiers, postérieurement à la faillite du tireur, il est obligé d'en garantir le paiement, lors même qu'il n'aurait pas souscrit d'endossement, et qu'en avouant la négociation il soutiendrait l'avoir faite sans garantie. Il est soumis à

n'aurait pu être payé à cause de la faillite; que, dans cette circonstance, le billet à ordre doit être assimilé à la lettre de change dont le tireur doit donner preuve de la provision, pour faire prononcer la déchéance, faute de protêt en temps utile; qu'alors le porteur d'un effet protesté tardivement n'a de recours que contre le tireur, et, dans cette circonstance, contre celui en faveur de qui le failli a souscrit son billet à ordre; qu'il serait contraire à l'équité de faire supporter à un endosseur de ce billet le retard ou la perte que le créancier eût supporté, lors même que le protêt eût été fait en temps convenable. — Par ces motifs, le tribunal condamne les sieurs Royer-Willot et compagnie, premiers endosseurs, à garantir au sieur Personneau le montant du billet dont il est porteur.»

Pourvoi par Royer-Willot pour fausse application de l'article 170 c. com., et violation des art. 168 et 187 du même code. — L'article 168, disaient les demandeurs, dispose que, faute de protêt à l'échéance, le porteur de la lettre de change est déchu de tous ses droits contre les endosseurs, et l'art. 187 déclare cette disposition commune aux billets à ordre. — Or, le jugement attaqué reconnait en fait que le billet à ordre, dont Personneau était porteur, n'a pas été protesté dans le délai. — Il est vrai que l'art. 170 oblige le tireur de la lettre de change à la garantie, nonobstant le défaut de protêt en temps utile, à moins qu'il ne prouve qu'il y avait provision à l'échéance. — Mais l'art. 170 est une exception à la règle générale établie par l'art. 168, et cette exception est uniquement relative au tireur de la lettre de change et au cas où la provision n'a pas été fournie. Outre que toute disposition exceptionnelle doit, par sa nature, être restreinte à ses termes, il est évident que celle-ci ne peut être étendue au billet à ordre dans lequel il n'y a ni tireur ni provision. Aussi l'article 187 ne déclare-t-il pas indistinctement applicables au billet à ordre toutes les dispositions relatives à la lettre de change; mais il énumère celles qu'il entend rendre communes à ces deux sortes d'effets, et dans son énumération il ne parle nullement des dispositions qui ont rapport à la provision. — S'il était possible d'assimiler l'une des parties qui figurent dans le billet à ordre au tireur de la lettre de change, ce serait le souscripteur et non l'endosseur; mais le souscripteur d'un billet à ordre n'a pas plus de provision à faire que l'endosseur; la provision est faite par le billet même. — Enfin, s'il était permis d'étendre l'article 170 aux endosseurs d'un billet à ordre, on ne voit pas pourquoi il ne le serait pas aussi aux endosseurs d'une lettre de change; et ainsi on finirait par détruire l'exception.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Jourde, avoc. gén.; — Vu les art. 168 et 187 c. com.; — Considérant que la faillite ne dispense point du protêt, et que faute de protêt dans les délais fixés, les endosseurs sont déchargés de la garantie; que Royer-Willot et compagnie n'étaient qu'endosseurs, et que le billet dont il s'agit n'a pas été protesté à l'échéance; que, par suite, ils n'ont pu être condamnés à reprendre cet effet sans contrevenir auxdits articles; — Casse.

Du 17 janvier 1820.— C. cass., sect. civ.— M. Brisson, pr. — M. Cassaigne, rap.— MM. Lassis, Joffroy et Buchot, av.

3. Il n'est pas nécessaire, sous peine de déchéance, que le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, qui, en cas de faillite de l'un de ses endosseurs, l'a fait protester avant l'échéance, exerce son recours dans les quinze jours qui suivent la date du protêt. (C. com., 163.)

(Beaumarié *C.* Gombault.)

Gombault, banquier à Orléans, était porteur de trois billets à ordre, souscrits par Filleau, marchand de bois en la même ville, au profit de Beaumarié, et payables le 15 juin 1808.— Ils avaient été passés à l'ordre de Peunier et Martin, qui les avaient négociés à Gombault.— Le 29 février 1808, faillite de Peunier et Martin.— Le 16 mars suivant, le porteur des billets les a fait protester.— Le 15 juin, jour de leur échéance, nouveau protêt; et le 30 du même mois, Gombault a assigné en garantie Beaumarié, endosseur primitif. — Celui-ci a opposé que Gombault n'avait pas exercé son recours dans les quinze jours qui avaient suivi le protêt du 16 mars, conformément à l'art. 165 c. com. — Gombault a soutenu que le délai prescrit par cet article n'était pas applicable au recours qui pouvait être exercé par le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, qui, en cas de faillite, l'a fait protester avant l'échéance.— Le tribunal de commerce et la cour d'Orléans l'ont jugé ainsi, et ont en conséquence condamné Beaumarié à rembourser à Gombault le montant des trois effets.

Pourvoi par Beaumarié pour violation des art. 163, 164, 165, 168 et 187 c. com. — L'art. 163, disait le demandeur, n'accorde, il est vrai, qu'une faculté au porteur; mais si celui-ci use de cette faculté, si, dans le cas prévu, il fait protester avant l'échéance, il doit exercer son recours dans le délai fixé par l'art. 165, c'est-à-dire, dans les quinze jours qui suivent la date du protêt.— En effet, le protêt dont parle cet article, comme devant fixer le point du départ du délai du recours en garantie, peut être celui fait, en cas de faillite, avant l'échéance, avec d'autant plus de raison, qu'il ne doit pas être renouvelé à l'échéance. — Or, Gombault a fait protester, le 16 mars 1808, et ce n'est que le 30 juin suivant qu'il a exercé son recours en garantie.— Ce recours était donc tardif; et par conséquent la déchéance prononcée par l'article 168 était acquise.

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Attendu, 1° que l'art. 163 c. com. ne donne au porteur la faculté de faire protester et d'exercer son recours avant l'échéance des effets que dans le cas de la faillite de l'accepteur, et que Peunier et Martin n'étant pas accepteurs, mais seulement endosseurs des billets dont il s'agit, Gombault n'aurait pas eu le droit d'exercer de recours avant l'échéance — Attendu, 2° que ce recours facultatif introduit par l'art. 163 c. com. ne peut pas être confondu avec le recours qui doit suivre le protêt, à défaut de paiement, puisque ce recours facultatif n'oblige celui contre lequel il est exercé, aux termes de l'art. 448 du code, qu'à donner caution de payer à l'échéance; — Attendu enfin qu'en accordant ce recours facultatif, la loi ne déroge pas expressément au droit qui est accordé au porteur d'exercer son recours contre les tireurs et endosseurs, dans la quinzaine du protêt par lui fait à défaut de paiement, et qu'on ne peut ajouter à ses dispositions: — Rejette.

Du 16 mai 1810.— Sect. req.— M. Henrion, pr. — M. Poriquet, rap.

4. En cas de faillite d'un endosseur d'un billet à ordre, les endosseurs postérieurs et le souscripteur ne sont pas respectivement tenus de donner caution de payer à l'échéance, ou de payer immédiatement. (C. com., 120, 163, 187, 448.)—(Desmet *C.* Liévin-Bauwens.)

Liévin-Bauwens souscrit deux billets à ordre de 5,925 fr., chacun, au profit de Vandewalle fils, payables, l'un au 2 août, et l'autre au 2 septembre 1811. — Vandewalle les passe à l'ordre de Depape, et celui-ci à l'ordre de Desmet.— Avant l'échéance, Vandewalle et Depape, endosseurs, ont fait faillite, et Desmet, porteur, a fait assigner Liévin-Bauwens, tireur, devant le tribunal de commerce de Gand, pour obtenir paiement ou caution, aux termes de l'art. 448 c. com.

Bauwens soutenait que, lorsque le souscripteur d'un

cette garantie, lors même que la lettre de change n'aurait pas été protestée en temps utile. (C. com., 168.)

(Rodrigue C. Pontengon.)

Le 30 mars 1807, Martin Bidegaray tire à son

billet à ordre a fait faillite, le porteur peut bien demander caution aux endosseurs, parce qu'alors, la sûreté qu'ils lui avaient donnée n'existe plus; mais que le souscripteur, n'ayant donné d'autre sûreté que lui-même, on ne pouvait l'obliger à répondre de la solvabilité des endosseurs qu'il ne connaissait pas; que, dans le contrat de change, chaque signataire n'était responsable que de lui-même, et de ceux dont il a reçu et transmis les droits. (art. 159, 164 et 165 c. com.)

Le 26 février 1811, jugement qui déclare Desmet mal fondé : « Considérant que l'art. 120 c. com. autorise la demande de caution contre le tireur et les endosseurs d'une lettre de change, au cas de protêt, faute d'acceptation; — Que l'art. 163 autorise la même demande, en cas de faillite avant l'échéance de l'accepteur; que, par suite du même art. 163 et en vertu de l'art. 187, la même demande peut avoir lieu contre les endosseurs d'un billet à ordre, au cas de faillite du créeur, qui prend ici le titre d'accepteur; — Considérant qu'à l'exception des cas ci-dessus spécifiés, le tit. 8, liv. 1 c. com., n'en exprime aucun autre dans lequel le porteur serait autorisé à recourir contre le tireur ou les endosseurs avant l'échéance, et que ce titre n'autorise aucune action contre l'accepteur d'une lettre de change, ou contre le créeur d'un billet à ordre; — Que, si la lettre de change et le billet à ordre deviennent exigibles dans la masse de l'accepteur et du créeur faillis; c'est par suite d'une disposition du droit commun, art. 1178 c. civ., appliqué expressément au commerce par la première partie de l'art. 448 c. com.; — Que la seconde partie du même art. 448 ne peut étayer la demande du demandeur, puisque cette seconde partie n'est évidemment destinée qu'à déduire une question que la première partie laissait ouverte, savoir si, en cas de faillite d'un ou de plusieurs obligés pour un effet de commerce, c'est-à-dire, accepteur de lettre de change ou créeur du billet à ordre, la dette deviendrait exigible contre tous ou bien si ceux non faillis satisferaient en donnant caution; — Que le mot *obligé* dans l'article 448, ne peut s'entendre du tireur ou des endosseurs, puisque, d'après l'art. 188 du même code, le tireur et les endosseurs ne sont garans que de l'acceptation et du paiement à l'échéance, d'où il suit qu'avant l'échéance on ne peut pas les appeler obligés; — Que l'art. 140 c. com., invoqué par le demandeur, forme seul le paragraphe 7 du tit. 8, liv. 1er du même code, intitulé de la solidarité; qu'il résulte de cet article que l'accepteur d'une lettre de change et le créeur d'un billet à ordre ou l'accepteur d'un billet à ordre, ce qui est ici la même chose, sont tous tenus de payer à l'échéance, et que, s'ils ne paient pas au terme échu ou à l'échéance, le porteur peut exercer son recours solidairement contre le tireur et chacun des endosseurs : mais qu'il ne résulte pas de cet article que le tireur ou les endosseurs puissent être qualifiés d'obligés par la lettre de change ou par le billet à ordre avant l'échéance, dans d'autres cas que ceux du défaut d'acceptation, d'après l'art. 120, et de la faillite de l'accepteur, d'après l'art. 163, puisque, hors de ces cas, ils ne sont que garans solidaires du paiement à l'échéance et ainsi seulement obligés à cette époque, suivant l'art. 118; — Qu'en entendant par obligés, dans l'art. 448, les accepteurs de lettres de change ou créeurs de billets à ordre, et nullement les tireurs et endosseurs, cet article se trouve en harmonie avec les art. 118, 120 et 163; — Qu'en interprétant la seconde partie de l'art. 448 dans le sens que veut lui attribuer le demandeur, la seconde partie de l'art. 163 devient inutile, puisque, dans ce sens, l'art. 448 suffisait pour exercer le recours autorisé par l'art. 163, en cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance; que cependant M. Locré, dans son ouvrage intitulé *Esprit du code de commerce,* observe, sur l'art. 163, que la seconde disposition de cet article y a été ajoutée sur la demande de la cour de cassation, dans l'intérêt du porteur; ce qui prouve que la cour de cassation ne pensait pas que l'art. 448 dût s'entendre dans le sens du demandeur; — Et que cette opinion de la cour de cassation se trouve clairement exprimée dans son arrêt du 16 mai 1810, rendu entre Gombault et Beaumarié. » — Appel.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 28 mars 1811. — Cour de Bruxelles.

5. Lorsque le tireur de lettres de change souscrites de bonne foi, tombe en faillite avant l'échéance, et que d'ailleurs la provision à l'échéance n'est point prouvée, les créanciers du tireur ne peuvent empêcher le recours du porteur contre l'accepteur, encore que les lettres de change aient été renouvelées par la tireur depuis la faillite, et qu'elles n'aient été acceptées que postérieurement à cette même époque. (Duchemin C. Daudrez.)

Quatre lettres de change sont tirées par Martine, père et fils, de Péronne, sur Gasselin et compagnie, leurs correspondans à Paris. L'ordre en est successivement passé à Gambart et Daudrez. A l'époque de l'échéance, la maison Martine était en faillite. Daudrez, porteur, s'adresse aux Gasselin, qui les acceptent, mais qui demandent qu'elles soient renouvelées. — Il consent au renouvellement, à la condition qu'elles conserveront leur forme primitive, et que tous les changemens qu'on leur fera subir consisteront dans la date où elles sont tirées et celle du paiement. — Quatre nouvelles lettres de change sont tirées par la maison Martine le 18 vendém. an 13, à l'échéance du 28 nivôse suivant. A cette époque Daudrez fait protester; les Gasselin, accepteurs, déclarent qu'ils ne peuvent payer, attendu qu'il existe une opposition à la requête de Duchemin, syndic des créanciers unis Martine et compagnie. — Assignation de Daudrez, aux Gasselin et à Duchemin, au tribunal de commerce de Paris. Il obtient divers jugemens, qui font main-levée de l'opposition, et condamnent les Gasselin solidairement, et par corps.

Appel de Duchemin. — Il résulte, disait-il, de l'ordon. de 1673, tit. 11, art. 4; de l'édit du mois de mai 1709, et de la déclaration du 16 novembre 1762, que tous transports, cessions, ventes et donations de biens meubles ou immeubles par un failli, sont nuls. Or, le 18 vendémiaire an 13, époque où les lettres de change ont été souscrites par Martine, ce dernier était en faillite. Il y a donc nullité dans ce renouvellement. Que Gambart, au profit duquel les effets ont été souscrits, fût créancier ou non de la maison Martine à l'époque où elle était en faillite, il n'a pu recevoir d'elle des valeurs, et les faire accepter, qu'au préjudice de la masse. — A l'époque de l'acceptation, la faillite de la maison Martine était connue; on ne peut douter que les Gasselin n'eussent provision, ou qu'ils ne fussent en débet vis-à-vis la maison Martine, d'où il résultait la volonté d'éteindre frauduleusement une dette de la faillite. — On opposerait en vain que l'accepteur s'oblige personnellement envers le porteur, lors même qu'il ne doit rien au tireur. — L'accepteur est le mandataire du tireur; or, pour que cette qualité ait une véritable consistance, il faut supposer, ou qu'il est déjà débiteur du tireur, ou qu'il a l'espoir de le devenir. — Cette dernière partie du dilemme ne se présume pas en cas de faillite de la part du tireur; reste donc que l'accepteur a des fonds pour le tireur; dans ce cas seul, l'accepteur a pu se déterminer à accepter le mandat; et c'est ce qui est arrivé dans l'espèce.

LA COUR; — Vu l'art. 11, tit. 5 de l'ord. de 1673; — Attendu, 1. que le principe qui veut qu'après le protêt

ordre, et valeur en lui-même, une lettre de change de 25,000 fr. payable à soixante jours de date sur Lapeyre, qui l'accepte.—Cette traite est transportée aux sieurs Bodrigue par Bidegaray, qui appose au dos sa signature en blanc. — Les sieurs Rodrigue la transmettent à Pontengon, mais sans ordre de leur part, et avec la seule signature en blanc de Bidegaray,—Pontengon la cède, sans ordre de sa part, à Cachau; mais il en écrit un au profit de Cachau, immédiatement au-dessus de la signature de Bidegaray,—Ainsi Bidegaray devient le premier endosseur apparent. —Ce premier endossement est du 14 mai 1807.

Le 24 du même mois, la traite est passée par Cachau à l'ordre de Bonnecase, et, par ce dernier, à l'ordre de Dureau.—Elle devient exigible le 29 du même mois de mai, et c'est le 1er juin seulement, surlendemain de l'échéance, que le protêt en est fait.—Lapeyre refuse de payer, sur le fondement qu'au moment où le premier ordre aurait été souscrit, Bidegaray était en faillite, et par conséquent n'avait pu se dessaisir au préjudice de ses créanciers.—Lapeyre demande que l'endossement du 14 mai soit déclaré nul à son égard, et conclut, contre les syndics de la faillite Bidegaray, à la décharge de son acceptation, attendu qu'il n'avait reçu aucune provision de Bidegaray, tireur. — Dureau, porteur, appelle en garantie Bonnecase, son endosseur et cédant. Bonnecase assigne Cachau; celui-ci Pontengon, et Pontengon les sieurs Rodrigue, qui reconnaissent avoir transmis la lettre de change à Pontengon, mais sans aucune garantie, aveu qui, disent-ils, est indivisible. — Ils prétendent subsidiairement que, si on les considère comme des endosseurs ordinaires, ils doivent être admis à se prévaloir de la nullité du protêt fait le surlendemain de l'échéance.

Le 30 janvier, 1813, jugement du tribunal de com. de Pau, qui condamne Lapeyre, comme accepteur, à payer Dureau, et déclare que, moyennant ce, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en garantie. — Le 24 juillet 1815, arrêt de la cour de Pau, qui infirme; annulle tous les endossemens; déclare Dureau non-recevable à en exiger le paiement, et en adjuge la propriété aux syndics Bidegaray, sauf à Lapeyre ses exceptions contre eux : prononçant ensuite sur les demandes récursoires, les accueille successivement toutes, et particulièrement celle de

l'accepteur d'une lettre de change puisse être poursuivi par le porteur, ne peut, dans la faillite du tireur, recevoir d'exception, que dans le cas de dol du porteur, et qu'ayant connaissance de la prochaine faillite du tireur il dissimule cette connaissance à l'accepteur; — 2. Que, dans l'espèce, il est prouvé que les lettres de change dont il s'agit sont le renouvellement des lettres souscrites antérieurement au 8 thermidor an 12, et échéant au 20 vendémiaire an 13; — 3. Que l'origine desdites lettres de change étant antérieure à l'ouverture de la faillite de Martine père, on ne peut présumer de dol de la part de Daudrez porteur; — 4. Qu'il est de principe que l'accepteur demeure obligé envers le propriétaire de la lettre de change, non-seulement quand le tireur serait failli dès le lendemain de l'acceptation, mais encore quand l'acceptation aurait été faite sans qu'il y eût provision, et depuis la faillite du tireur; — 5 Que Daudrez exerce contre Gasselin et compagnie le droit résultant de l'acceptation solidaire contre le tireur et l'accepteur; que cette action ne porte point préjudice aux créanciers de Martine, puisqu'il n'y a aucune provison faite à Gasselin: A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 10 floréal an 13.—Cour de Paris.

6. La prestation de caution faite, sans réserve, par celui qui a été condamné à l'alternative de payer un effet de commerce dont l'un des débiteurs est en faillite, ou de donner caution, le rend non-recevable à appeler du jugement qui le condamne à payer.

Une contestation relative au point de savoir si un endosseur d'un effet de commerce, dont un failli est un des obligés, doit payer sur-le-champ ou donner caution, est de la compétence des tribunaux de commerce.

L'endosseur d'effets de commerce dont un failli est l'un des obligés, peut-il être condamné à l'alternative de payer sur-le-champ ou de donner caution?

(Crémieux *C.* N......)

Parmi les dettes passives d'une faillite se trouvèrent des billets à ordre pour 41,875 fr., passés par Crémieux, à l'ordre de Gassanne. — Le porteur ayant assigné Crémieux, ce dernier, par jugement du tribunal de commerce de Paris, fut condamné au paiement, sinon, pour jouir du délai à échéoir, à donner, suivant ses offres, la dame son épouse pour caution, en justifiant qu'elle est créancière de son mari de 500,000 fr.; et, à défaut de ce, dans la huitaine, ordonne que le paiement s'effectuera.—Le 22 avril 1810, la dame Crémieux, assistée de son mari, fait sa soumission de cautionnement au greffe; et le 22 mai Crémieux appelle.—Ses moyens sont fondés sur l'incompétence du tribunal de commerce, et subsidiairement au fond, sur l'art. 448 c. com., qui selon lui, ne permet que de le soumettre à donner caution pour le paiement à l'échéance, et non point de le condamner dès à présent au paiement. — On lui oppose qu'il a exécuté volontairement le jugement en donnant la caution.—Sur la compétence, on fait remarquer qu'il s'agit d'effets commerciaux. — Au fond, on soutient que l'art. 448 a été observé, puisqu'on lui a laissé l'alternative ou de fournir caution ou de payer. — Crémieux répond qu'il n'appelle pas de la disposition du jugement qu'il a exécutée; que, n'ayant pas exécuté celle qui le condamnait à payer, il peut la faire réformer.

LA COUR, —Considérant, 1° que l'appelant a exécuté, sans aucune réserve, le jugement dont est appel; 2° que le billet dont il s'agit est causé valeur reçue en effets : ce qui établit une négociation commerciale: — Déclare l'appelant non-recevable dans son appel.

Du 10 juillet 1810.— Cour de Paris.

7. Le porteur de lettres de change acceptées par un commerçant tombé en faillite, perd son recours contre les endosseurs, s'il acquiesce sans réserve au concordat passé entre le failli et ses créanciers, et cela, encore qu'il ait fait protester les lettres de change à leur échéance.

(Tibergien et comp. *C.* N....)

LA COUR : — Attendu que, par l'effet du concordat d'entre Bedtinger, accepteur, et ses créanciers, en date du 7 mai 1794, et, par suite du contrat d'union auquel les appelans, porteurs desdites lettres, ont acquiescé, sans user de réserve à l'égard de leur action de garantie contre leurs endosseurs, lesdits appelans se sont mis dans l'impossibilité de restituer aux intimés (endosseurs) l'action entière résultante de l'acceptation de ces lettres par Bedtinger, et telle qu'ils l'avaient reçue ; — Que cette impossibilité a son principe, en ce que les porteurs ont traité en cette qualité pour leur propre compte, de l'action résultante des acceptations, sans l'aveu et la participation de leurs cointeressés, ce qui a dénaturé l'action de ceux-ci, en la subordonnant à la convention passée avec les porteurs.»

Du 1er frimaire an 10.— Cour de Bruxelles.

Pontengon contre les Rodrigue.—Les motifs, à l'égard des Rodrigue, sont qu'ils prétendent en vain avoir fait ce transport sans aucune garantie; qu'une pareille stipulation étant exorbitante du droit commun, aurait besoin d'être prouvée par écrit, et ne l'est point; qu'il est également indifférent que la traite n'ait pas été protestée à son échéance; que la déchéance prononcée par l'art. 168 c. com. ne s'applique qu'à la garantie de la solvabilité; mais que Dureau demande à son cédant, et par suite Pontengon aux sieurs Rodrigue, la restitution d'une somme qu'il a payée pour le prix d'une créance non existante, action qui ne peut se prescrire que par 5 ans, aux termes de l'art. 189.

Pourvoi par les sieurs Rodrigue pour violation de l'art. 1356 c. civ., et de l'art. 168 c. com. — La lettre de change dont il s'agit, disait-on pour eux, ne porte aucun ordre des sieurs Rodrigue; rien ne prouve qu'elle ait passé dans leurs mains: cependant ils reconnaissent l'avoir transmis à Pontengon; mais ils ajoutent qu'ils ont fait ce transport sans aucune garantie. Or, si l'aveu est indivisible, on ne peut considérer le transport comme certain, sans tenir également pour certaine la stipulation de non garantie.—Vainement la cour royale dit-elle qu'une transmission de lettre de change, sans garantie, doit être prouvée par écrit.—Il faudrait, pour raisonner ainsi, que la transmission reconnue par les demandeurs fût prouvée autrement que par leur propre déclaration; alors, le droit commun pourrait être invoqué contre eux; mais, lorsque leur aveu est le seul titre qu'on leur oppose, ce titre, d'une espèce particulière, doit être appliqué tel qu'il est.—Les demandeurs tiraient un second moyen de ce que le protêt n'avait eu lieu que le surlendemain de l'échéance.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. de M. Cahier, av. gén.; — Attendu qu'à l'époque où les demandeurs ont transporté l'effet à Pontengon, ce transport était nul par suite de la faillite de Bidegaray, faillite constatée par jugement être ouverte le 13 mai, veille du transport fait par les demandeurs à Pontengon; que, de droit commun, tout cédant est garant de l'existence de l'objet cédé au temps de la cession, que ce motif répond aux deux moyens proposés; — Rejette (1).

Du 31 juillet 1817.—Sect. req.—M. Henrion, p. — Vallée, rap. — M. Darrieux, av.

ART. III.—*De l'action du porteur contre le tiré.*

1. A l'échéance, l'effet n'est pas payé; le porteur veut exercer ses droits, le peut-il contre le tiré? Il faut d'abord distinguer s'il y a eu acceptation ou s'il n'y en a pas eu. Dans le premier cas, l'acceptation, comme nous l'avons vu section III, rend le tiré directement obligé envers le porteur: sous aucun prétexte, il ne peut se dégager de son acceptation. Vainement alléguerait-il qu'il n'a pas reçu les fonds, que le tireur est en faillite, qu'on l'a déterminé à accepter en lui faisant des promesses mensongères: le porteur de bonne foi ne saurait admettre ces excuses; tout accepteur se doit à sa signature; c'est un adage en droit commercial. L'action du porteur ne peut être paralysée par aucune opposition autre que celle qui émanerait d'une personne qui aurait perdu le titre et qui s'en prétendrait propriétaire. Mais si l'accepteur était créancier du porteur d'une somme liquide et exigible, rien ne s'opposerait à ce que la compensation s'établit entre les deux créances; il n'y a pas dans la loi, et il ne pouvait y avoir d'exception à la règle générale pour les lettres de change.

2. On demande si l'accepteur, qui a laissé protester un effet tiré sur lui, peut être contraint à faire au porteur, qui a d'autres effets également acceptés par lui, le remboursement de ces mêmes effets? Pour l'affirmative, on invoque d'une part l'art. 1188 c. civ., d'après lequel le débiteur qui a diminué par son fait les sûretés qu'il a données par le contrat au créancier est déchu du bénéfice du terme; d'autre part, l'art. 448 c. comm., dont on veut appliquer, par analogie, la disposition rigoureuse à celui qui ne fait pas honneur à sa signature. Pour la négative, au contraire, on fait valoir que le protêt d'un effet peut avoir été occasioné par un défaut de précaution, une négligence, un retard dans les rentrées; que si on force le débiteur à payer tous ses engagemens avant l'échéance, ou le prend au dépourvu, on le force à suspendre complètement ses paiemens, on précipite sa ruine qu'il aurait pu éviter en se procurant des fonds pour payer l'effet qu'il a laissé protester. En droit, on répond que l'art. 1188 c. civ. n'est point applicable, puisqu'un seul protêt ne constitue pas la faillite, et que l'accepteur d'une lettre de change n'ayant donné d'autre sûreté à son créancier que sa signature isolée sur chacun des effets, le défaut de paiement de l'un de ces effets n'entraîne pas nécessairement l'exigibilité des autres qui sont des créances distinctes. D'ailleurs, la signature d'un négociant n'est point un gage qui puisse se détériorer. Cette seconde opinion nous paraît la seule vraie, et nous ne saurions donc approuver la jurisprudence admise dans certains tribunaux de commerce, qui autorisent les créanciers, porteurs de plusieurs effets sur une même personne, à en demander le remboursement lorsque cette personne a laissé protester l'un de ces effets, le créancier n'a que le droit d'obtenir condamnation pour le titre échu, et d'en poursuivre le remboursement. S'il a des craintes sur la solvabilité de son débiteur, il peut, en demandant l'autorisation au président du tribunal, saisir conservatoirement les effets mobiliers de celui qu'il poursuit. Mait il n'a pas le droit d'en suivre l'exécution: ce n'est qu'une saisie conservatoire, c'est-à-dire qui met les choses sous la main de la justice en attendant que le créancier ait obtenu les jugemens nécessaires pour exécuter.

Ce que nous venons de dire relativement à l'accepteur d'une lettre de change s'applique

(1) Aux arrêts que nous venons de rapporter, ajoutez ceux qui se trouvent, *Rec. périod.*, 1827, 1, 279.

également au souscripteur d'un billet à ordre.

3. Lorsque le tiré n'a pas accepté, le porteur n'a directement aucune action contre lui, puisqu'il n'a point contracté d'engagement. Il serait même prouvé que la provision existe entre ses mains; qu'il avait promis d'accepter; que s'il ne paie pas, c'est par mauvaise volonté; qu'il n'en résulterait pourtant aucun droit en vertu du contrat de change. Ainsi, le tiré ne pourrait être, sous prétexte de la solidrrité, distrait de ses juges naturels, et condamné à payer l'effet en souffrance. Mais le porteur, exerçant les droits du tireur, serait fondé à faire valoir, contre le tiré, tous les droits que ce mandant aurait contre son mandataire; il pourrait obtenir la restitution de la provision faite et des dommages-intérêts pour inexécution de la promesse d'accepter ou de payer à l'échéance. De son côté, le tiré pourrait opposer au porteur toutes les exceptions qu'il aurait à faire valoir contre son mandant: par exemple, la négligence du tireur à faire les fonds, l'inaccomplissement des conditions sous lesquelles le mandat avait été accepté. Enfin, comme la provision existante aux mains du tiré ne cesse point d'appartenir au tireur, si des créanciers de ce dernier avaient formé des oppositions pour sûreté de leurs créances, le tiré ne pourrait valablement payer l'effet fourni sur lui, quelque spéciale qu'eût été la destination des fonds que le tireur lui aurait remis.

Le porteur de plusieurs effets de commerce ayant diverses échéances peut, en cas de protêt du premier, exiger caution pour les autres non encore échus.

Alors même que le premier effet aurait été acquitté pendant l'instance, il est ecore recevable à demander caution pour les autres. (C. civ. 1188; C. com., 448.)

(Demoiselle N... *C.* Vanhove.)

Vanhove, porteur de plusieurs billets de la d[lle] N... à échéances successives, fait protester le premier, et demande caution pour les autres non échus. Pendant l'instance, la d[lle] N... paie le premier billet. Vanhove en donne quittance, et insiste sur sa demande de caution. Jugement du tribunal de commerce de Gand, qui ordonne de fournir caution. Appel; la d[lle] N... soutient que ce qui est dû à terme ne peut être exigé avant l'échéance; qu'elle ne se trouve dans aucun des cas des art. 1188 c. civ. et 448 c. com. qui seuls rendent exigibles les dettes non échues.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'un crédit intact est la base de la confiance qui entre dans les opérations de commerce, et qui forme la garantie la plus forte entre négocians; attendu qu'il est de principe que lorsque la garantie que les contractans sont censés avoir principalement envisagée, et sans laquelle ils n'auraient pas contracté, vient à disparaître ou à être fortement ébranlée, il y a lieu d'exiger des assurances nouvelles; attendu que rien n'altère plus la confiance et le crédit qu'un protêt, dont on ne connaît d'autres motifs que le défaut de fonds; — quant à la circonstance que dans l'espèce, l'effet échu a été payé antérieurement au jugement dont appel; —attendu que personne n'est censé renoncer à l'exercice de l'intégralité de ses droits, par cela seul qu'il aurait accepté purement et sans réserve une partie de ses prétentions; par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 3 janvier 1809.—Cour de Bruxelles.

Art. IV. — *De l'action du porteur contre les endosseurs et de celle de ces derniers après remboursement, soit contre les endosseurs antérieurs, soit contre l'accepteur, soit enfin contre le porteur lui-même.*

1. Le porteur a fait protester dans le délai fixé par la loi, il veut obtenir son remboursement de ses garans: deux voies lui sont ouvertes. Ou bien, il assigne collectivement les tireurs et endosseurs, ou bien il les poursuit individuellement (1).

2. Lorsqu'il exerce collectivement son action en garantie, il a le choix de porter l'instance devant le tribunal de l'un des défendeurs et tous les autres sont obligés de venir plaider devant le juge qu'il a choisi. S'il préfère la voie des poursuites individuelles, il doit assigner devant le tribunal de celui auquel il demande son remboursement.

3. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'action doit être intentée dans le délai de quinzaine à partir du jour du protêt pour les lettres de change tirées d'une ville de France sur une autre ville de France; mais si le défendeur est domicilié à plus de cinq myriamètres du lieu où la lettre de change était payable, le délai est alors augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres. Dans le cas des poursuites collectives, le délai pour la comparution doit se calculer d'après la distance du domicile le plus éloigné. A l'égard des lettres de change autres que celles tirées de France sur France, l'art. 166 c. com. contient des délais qui varient suivant l'éloignement des lieux et la difficulté des com-

(1) * *Les événemens de la guerre fournissent à celui qui n'a pas fait faire le protêt à l'échéance du billet à ordre dont il était porteur, une exception de force majeure contre la déchéance prononcée contre lui par le code de commerce.*

ARRÊT.

Attendu que l'appelant ne peut se prévaloir de ce que le protêt n'aurait pas été fait à l'échéance du billet, parce que l'avis du conseil d'état, approuvé le 27 janvier 1814, a décidé que l'exception tirée de la force majeure, est applicable aux événemens de la guerre, pour relever les porteurs des lettres de change et de billets à ordre, de la déchéance prononcée par le code de commerce à défaut de protêt à l'échéance, en laissant à la prudence du juge d'apprécier les circonstances.

Par ces motifs, la cour met l'appellation au néant avec amende et dépens.

Du 30 avril 1816. — Cour de Liége. — MM. Vincent, Warzée, Verdbois et Harzé, av.

munications. L'article présente une lacune; il ne porte pas, comme l'art. 160, que les établissemens français dans les Échelles du Levant et de la Barbarie sont, à l'égard des délais, comme les établissemens dans nos possessions. L'arrêt de la cour de Gênes, 13 août 1812, p. 373, a cependant fait l'assimilation, elle est dans l'esprit de la loi.

4. Le porteur qui aurait négligé d'exercer son recours dans la quinzaine du protêt ou dans le délai fixé par l'art. 166, s'il se trouvait dans les cas prévus par cet article, ne serait pas fondé à prétendre qu'il pourrait, en ajoutant les délais les uns aux autres par chaque endosseur, actionner valablement ceux à l'égard desquels tous ces délais réunis ne serait point expirés. L'article 167 c. com. ne le fait jouir des délais fixés par les articles précédens qu'*à l'égard* de chacun des endosseurs; c'est-à-dire, qu'il n'a contre chacun d'eux séparément que les délais fixés.

5. La loi prescrit deux formalités pour l'exercice de l'action du porteur. La premiere, c'est la notification du protêt, et à défaut de remboursement, la citation en justice. Plusieurs difficultés se sont élevées à l'occasion de cette disposition. 1° On demande d'abord, si la notification est exigée dans le cas de la poursuite collective. L'art. 165 ne dispose à la vérité que dans l'hypothèse d'un recours individuellement exercé, et l'art. 167, qui rend communs au recours collectif les délais prescrits pour les poursuites individuelles, ne parle pas de la notification. Cependant, il n'y a pas de motif de différence, car, puisque la notification n'a pour objet que de faire connaître aux obligés le refus de paiement et de les mettre en demeure, il est aussi nécessaire de remplir cette formalité lorsque plusieurs personnes doivent être collectivement poursuivies que lorsque le recours est individuel. Le silence de l'art. 167 n'est pas concluant, cet article ne parle pas non plus de la citation, et cependant on ne peut soutenir qu'elle soit exigée dans le cas qu'il prévoit.—2° On a soutenu que, d'après le vœu du législateur, la notification du protêt devait toujours être faite par acte séparé et que la citation en justice ne pouvait être donnée qu'après un certain temps moral, pour laisser à l'obligé la facilité d'aviser au remboursement. On se fonde sur ce que l'art. 165, dispose que c'est *à défaut de remboursement*, que la citation doit être faite. Cette opinion est contraire à l'usage constant de la place de Paris et de plusieurs autres places. La notification du protêt et la citation se font toujours par un seul et même acte. La loi ne s'y oppose point, et il a été reconnu lors de la discussion au conseil d'état, que les deux formalités pouvaient être remplies simultanément. (*Voy*. M. Locré, sur l'art. 167.) Ce mode est même avantageux pour les débiteurs, parce qu'il a pour objet de ne pas multiplier les actes et d'éviter les frais : la copie du protêt se donne en tête de l'assignation, et n'est considérée que comme copie de pièces. Le débiteur ne peut d'ailleurs se plaindre d'aucun préjudice; car puisqu'on n'assigne jamais qu'en observant certains délais entre le jour de la citation et celui de la comparution, il a tout le temps nécessaire pour effectuer son remboursement. Le tribunal de commerce de Paris le juge ainsi constamment. — 3° On a prétendu qu'une simple citation en justice ne suffisait pas pour conserver les droits du porteur, qu'il fallait encore qu'il suivit l'instance et qu'il prît jugement. S'il en était autrement, la citation serait sans motif, et la notification du protêt suffirait. Ce raisonnement, quelque force qu'il ait, a dû être impuissant en présence du texte même de la loi, qui n'exige pas que le porteur suive sur la citation. Aussi la cour de cassation a-t-elle rejeté la prétention de ceux qui soutenaient que le porteur était déchu faute d'avoir pris jugement. (*Voyez* p. 377.) Ajoutons que le tribunal de commerce de Paris n'a jamais hésité à considérer la citation seule, non suivie de poursuites, comme conservatrice des droits du porteur.

6. L'endosseur qui rembourse a le droit d'exercer le même recours que le porteur, soit collectivement, soit individuellement, parce qu'il devient porteur à son tour. Son action doit être intentée dans les mêmes délais, qui sont prescrits par les articles 165 et 166; mais pour lui, ces délais commencent à courir du jour de la citation qu'il a reçue du porteur.

La loi contient ici une lacune. Elle ne dispose, à l'égard des delais, que pour le cas où il y a eu citation; elle se tait, lorsqu'il y a eu paiement volontaire avant toutes poursuites du porteur. Cependant, cette circonstance a lieu très-fréquemment, et il se fait plus de remboursemens volontaires, sans citation, qu'après citation par le porteur. Dans le silence de la loi, on a soutenu divers systèmes. D'abord, on a prétendu que le législateur proscrivait les remboursemens faits avant une citation, afin d'empêcher les abus et la fraude. Cette opinion était trop contraire aux intérêts du commerce et à l'usage pour trouver de nombreux partisans : comment enlever au débiteur le droit de se libérer avant d'être cité en justice? Pourquoi lui faire supporter des frais inutiles? On a soutenu, en second lieu, que puisqu'il n'y avait pas d'acte à partir duquel les délais pouvaient se calculer, il fallait les faire courir du jour du protêt et accorder dans ce cas autant de délais de quinzaine ou autres qu'il y avait de personnes, depuis le porteur originaire jusqu'à l'endosseur poursuivant. Ce système était évidemment contraire à la loi; il pouvait prolonger d'une manière fâcheuse les délais du recours pour garantie : trois, quatre remboursemens successifs qui, en réalité, auraient été faits en vingt-quatre heures, pouvaient donner un délai de trois mois et quatre mois à l'endosseur pour poursuivre ses garans.

La jurisprudence a suppléé au silence de la loi; la cour de cassation et presque tous les tribunaux de commerce ont rejeté le cumul des délais, mais ils ont fait courir ceux accordés par la loi à partir du jour du remboursement volontaire, fait valablement. Chaque endosseur a donc, pour agir, les mêmes délais qu'il aurait eus s'il avait remboursé après citation. Il ne s'élève de difficulté que sur la preuve du remboursement; elle

se fait par tous les modes admis en matière commerciale, la correspondance, les livres, les témoins. Les tribunaux sont juges souverains des preuves offertes. C'est à celui qui ne veut éprouver aucun retard, à aller au-devant des objections qu'on pourrait lui faire, en se mettant en mesure de prouver l'époque du remboursement. Du reste, il n'est pas nécessaire que ce remboursement soit fait en espèces comptées. Il peut résulter d'un article de compte, par exemple, lorsqu'on crédite la personne qui vous rend l'effet, de l'importance de cet effet et des frais. Si le titre avait été envoyé à un correspondant d'une autre place, avec un endos à son ordre, mais seulement pour en soigner l'encaissement, et que le mandant ne fût pas en compte avec le mandataire, le remboursement serait présumé s'être fait le jour où l'effet parviendrait au mandant, parce que c'est de ce moment que le mandataire est déchargé de toute responsabilité. Il serait, en effet, trop rigoureux de ne tenir compte que des remboursemens réels, et de constituer en déchéance celui qui s'est servi d'un mandataire pour encaisser l'effet, en le privant des délais accordés par la loi à tout porteur et endosseur sans distinction, lorsqu'il lui serait si facile d'éviter cette déchéance en se faisant assigner par son mandataire. Il n'en résulterait pour ses garans qu'une augmentation de frais à leur charge. *Voyez* M. Vincent, t. 2, p. 330.

7. L'inobservation des délais prescrits par la loi pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un temps de vue, pour le protêt, et l'exercice de l'action en garantie, prive le porteur de tout recours contre les endosseurs; et les endosseurs de leur côté sont également déchus du recours contre leur cédant, s'ils n'ont pas exercé l'action en garantie dans les délais qui leur sont prescrits. Les uns et les autres ne pourraient le conserver qu'autant que par une convention expresse le débiteur aurait dispensé le créancier de remplir à son égard les formalités voulues par la loi. Celui qui, par lettre ou tout autre acte, aurait déclaré qu'il se regardait comme mis en demeure, qu'il consentait à se reconnaître débiteur sans que le créancier eût besoin de lui notifier le protêt et de le citer en justice, ne pourrait plus invoquer la déchéance prononcée par l'art. 168 c. com. Si le débiteur remboursait sans s'apercevoir que la déchéance était encourue, pourrait-il répéter ce qu'il aurait payé? L'affirmative ne serait pas douteuse, si l'on avait employé pour le tromper des moyens de dol et de fraude. Mais s'il ne peut invoquer en sa faveur que sa négligence et son imprudence, il réclamerait vainement ce qu'il aurait payé. La déchéance n'est qu'une exception à laquelle il pouvait renoncer, et la dette était naturelle; et encore bien qu'il ne pût obtenir lui-même son remboursement de son cédant, il serait présumé avoir couru la chance du refus de son débiteur. C'est aussi l'opinion de M. Pardessus, t. 2, p. 518.

8. La déchéance cesse, cependant, en faveur du porteur contre l'endosseur, qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt et la citation en jugement, aurait reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de l'effet. Il n'a plus aucun motif pour refuser le paiement d'une somme qu'il a reçue; il ne peut plus se plaindre de la négligence du porteur, puisqu'elle ne lui a causé aucun préjudice.

9. Outre les poursuites que le porteur peut exercer contre les endosseurs pour obtenir le paiement, et celles que l'endosseur qui a remboursé a le droit d'intenter contre ses garans, ils peuvent encore l'un et l'autre obtenir la permission du juge pour saisir les effets mobiliers de leurs débiteurs. Cette saisie, ainsi que nous l'avons dit art. III, est purement conservatoire.

Le possesseur d'une lettre de change échue, qui en demande le paiement, doit justifier de son titre de propriété ou de son pouvoir de poursuivre, s'il est prouvé que lors de l'échéance, la lettre de change était entre les mains d'un autre porteur qui avait fait le protêt et intenté des poursuites. (C. com. 165.)

La propriété d'une lettre de change échue et non payée ne peut plus être transmise par voie d'endossement. (C. com. 136.) (1)

(Delarue *C.* Alliette.)

De deux lettres de change souscrites par Delarue, l'une de 5,000 fr., l'autre de 2,000 fr., la première était payable le 1er juillet 1811, la deuxième, le 15 juillet 1811. A l'échéance de celle de 5,000 fr., elle avait été présentée par Bertrand; à défaut de paiement, elle avait été protestée: Delarue avait été assigné, et condamné par défaut. Quant à celle de 2,000 fr., il n'y avait eu ni condamnation ni protêt.

Les deux lettres de change sont présentées à recouvrement par Alliette, porteur de la première, sans explication de cause ou de titre, et porteur de la seconde en vertu d'un endossement du 1er mars 1812, c'est-à-dire postérieur de sept mois à l'échéance. Sur la demande d'Alliette, Delarue fait défaut: il est condamné, et appelle.

Aux moyens d'appel, consacrés par l'arrêt, Alliette répondait, que la fin de non-recevoir résultant du défaut de signification du protêt aux endosseurs, étant établie uniquement en leur faveur, chacun d'eux avait le droit d'y renoncer; qu'ainsi, quoique, dans l'espèce, le protêt ne lui eût pas été notifié, il avait pu rembourser le montant de la traite au porteur, et agir par suite contre le tireur; que, relativement à la lettre de change de 2,000 fr., l'endossement, quoique postérieur à l'échéance, transmettait la propriété; que la loi en déterminant la forme de la négociation des lettres de change, n'avait pas limité à l'époque de l'échéance la faculté de la transmettre par la voie de l'endossement.

ARRÊT.

LA COUR, — Faisant droit sur l'appel inter-

(1) Sur cette question, *Voy.* plus haut, sect. III.

jeté par Delarue du jugement du tribunal de commerce du département de la Seine, des 13 mai 1812 et 15 octobre 1816; — Considérant, quant à la traite de 5,000 fr., qu'à l'échéance de cette traite elle a été protestée à la requête d'un nommé Bertrand, et qu'une demande en paiement a été formée et un jugement de condamnation a été obtenu par le même individu; qu'Alliette qui en réclame aujourd'hui le paiement ne justifie pas à quel titre il en serait redevenu possesseur, puisque le protêt fait à la requête de Bertrand ne paraissant pas lui avoir été dénoncé, il se trouvait à l'abri de tout recours en qualité d'endosseur; — Considérant, quant à la traite de 2,000 fr., que l'ordre passé au profit d'Alliette étant postérieur de près de huit mois à l'échéance de cette traite, n'a pu lui en transmettre la propriété; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant : émendant, décharge Delarue des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare Alliette non-recevable dans sa demande en paiement des deux lettres de change de 5,000 fr. et de 2,000 fr. dont s'agit.

Du 4 janvier 1817. — Cour de Paris, 3e ch.

Le porteur d'un effet de commerce ne peut, s'il a perdu son recours de solidarité contre les endosseurs, obliger son cédant à lui indiquer le tireur. Mais il peut obliger son cédant à justifier de l'existence et du domicile de l'endosseur précédent. (C. com., 165.)

(Grainville *C.* Dumesnil et consorts.)

Un billet à ordre de 1836 liv. était parvenu, après plusieurs endossemens, dans les mains des frères Mallet. — A l'échéance, protêt, dont l'irrégularité fit que les endosseurs se trouvèrent affranchis de la solidarité. — Les frères Mallet cherchèrent le tireur. — Le billet était souscrit par un prétendu Besnard de Saint-Quentin; et il était prouvé qu'à Saint-Quentin il n'y a pas de Besnard. — Les frères Mallet ne pouvant trouver le tireur, ont sommé le cédant de le leur faire connaître, à peine d'être réputé leur avoir cédé une créance non existante. Celui-ci appela Dumesnil, son endosseur précédent. — Chaque endosseur appelant son cédant, on parvint à Grainville, qui avait reçu lui-même d'endosseurs précédens. — Son cédant paraissait être Lamarre-Dujon, endosseur en blanc; Grainville indiqua son domicile assez vaguement; mais il ne le mit pas en cause.

31 octobre 1806, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui condamne Grainville à faire connaître le tireur, ou à faire valoir l'effet; — Attendu qu'il est de principe et d'équité naturelle, que *chacun est tenu de prouver que celui dont il a endossé l'effet est bon et solvable, et existait au jour de la confection dudit effet, et au jour que l'ordre a été passé;* — Attendu enfin que jusqu'à présent l'existence du sieur Besnard, souscripteur du billet dont il s'agit, n'est pas encore prouvée... Le tribunal, faisant droit sur la demande des sieurs Mallet... ordonne que, dans le délai de quatre mois, à compter du jour de la signification du présent jugement, le sieur Grainville *sera tenu de justifier de l'existence du sieur Besnard, à l'époque de la souscription du billet sus-énoncé,* sinon, en vertu du présent jugement et sans qu'il soit besoin d'autre, condamne ledit sieur Grainville à garantir et indemniser Dumesnil, Dubuisson, de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre eux. »

Appel par Grainville, qui a soutenu que le tribunal de commerce n'avait pu l'obliger à rapporter la preuve de l'existence du tireur originaire, puisque n'étant pas premier endosseur, il n'avait pas traité directement avec lui. Il a dit que son obligation, comme celle de tout endosseur, devait se borner à indiquer son cédant.

ARRÊT.

LA COUR, — Faisant droit sur l'appel interjeté par Grainville, du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 31 octobre 1808, ensemble sur les interventions et demandes des parties; — Attendu que tout endosseur est tenu de justifier de l'existence et du domicile de celui dont il tient immédiatement l'effet de commerce; que Grainville n'a pas suffisamment justifié, soit de l'exercice, soit du domicile de Lamare-Dujon, son endosseur, de manière qu'il pût être mis en cause; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que Grainville a été condamné à justifier de l'existence de Besnard, tireur; émendant quant à ce, et prononçant par jugement nouveau, condamne Grainville à garantir et indemniser Dumesnil, Dubuisson et compagnie, des condamnations prononcées au profit d'Anest, Chevreaux et compagnie, et de Chaumont père et fils et compagnie, par le jugement dont est appel (1).

Du 25 avril 1808. — Cour de Paris, pr. ch.

L'art. 135 du code de commerce, qui abolit tout délai de grâce relativement aux lettres de change et billets à ordre, s'applique même aux effets souscrits avant sa promulgation. — Dès lors le porteur d'un billet à ordre souscrit avant cette promulgation, mais échu depuis, qui ne l'a fait protester qu'après le délai de grâce, perd son recours contre les endosseurs.

(Mantz et Stechelin *C.* Balguerie.)

Le 17 juin 1807, Laclotte et Lamarque, négocians, souscrivirent à l'ordre de Verdeau un billet de 4,000 fr., payable à dix-huit mois de date. — Quelque temps après, le code de commerce fut promulgué, mais déclaré exécutoire seulement à compter du 1er janvier 1808. — Le 27 décembre 1808, époque de l'échéance, Mantz et Stechelin, porteurs, laissèrent expirer les dix jours de grâce, et ne firent faire le protêt que le 27 décembre. Dans cet intervalle, Laclotte et Lamarque firent faillite. — Les endos-

(1) *Voy.* encore *Réc. pér.*, 1829, 2, 20 et 22.

seurs, assignés en paiement ou en garantie, opposèrent aux porteurs que le billet n'avait pas été protesté dans le délai fixé par le code de commerce.

Le 3 mars 1809, jugement du tribunal de commerce, qui déclara n'y avoir lieu de prononcer sur les demandes en garantie, attendu que le billet n'était venu à échéance que postérieurement à l'époque où le code de commerce avait été mis en activité; que le délai de dix jours de grâce accordé par l'usage antérieur à ce code, n'était qu'un mode régulateur des poursuites qui devaient être dirigées contre les endosseurs; que ce mode avait cessé depuis la mise en activité du code qui, par son article 135, avait abrogé tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale pour le paiement des lettres de change ou billets à ordre, et par l'art. 162, qui voulait que le porteur en exigeât le paiement le lendemain du jour de l'échéance, et qu'enfin la loi du 15 septembre 1807 portait, art. 1er, que les dispositions du code de commerce seraient exécutoires à compter du 1er janvier 1808, et qu'à dater de cette époque, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il était statué par le code, étaient abrogées. — Appel par Mantz et Stechelin. Ils ont soutenu que le délai de grâce ne pouvait pas être considéré comme une formalité de procédure; que l'usage ne l'ayant introduit qu'en faveur du débiteur, on ne pouvait le déclarer abrogé pour des lettres de change antérieures au code de commerce, sans porter atteinte à la fortune de la plupart des négocians; enfin, que les actes devaient être réglés, soit quant à leur forme, soit quant à leurs effets, par les lois existantes au moment de leur confection.

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet.

Du 11 janvier 1810. — Cour de Bordeaux (1).

(1) Les délais accordés à un endosseur pour exercer son recours son cédant courent du jour où cet endosseur a été poursuivi en garantie.

L'endosseur qui exerce son recours en garantie ne peut jouir des délais qui auraient appartenu à chacun des endosseurs subséquens s'ils avaient voulu s'en prévaloir.

Un endosseur à qui le cédant oppose que le recours est tardif, ne peut prétendre que le transport était nul pour défaut de date. Cette nullité, s'il était recevable à la proposer, ne lui laisserait d'autre action que celle d'un mandataire ordinaire.

(Gambier C. Vandeneste.)

Lolvyns Gambier négocie une lettre de change que Vandeneste avait endossée à son profit, mais sans date. — Le tiers-porteur fait protester le 21 juin 1807, et recourt directement contre Gambier, sans suivre l'ordre des endossemens. — Gambier paie, et ne dénonce le protêt à Vandeneste que le 3 août suivant. — Vandeneste soutient que le recours est tardif. — Gambier répond que si le recours avait été successivement exercé dans l'ordre des endossemens, la dénonciation aurait été utilement faite, et le recours utilement exercé dans le délai de quarante-cinq jours, augmenté d'après la distance des domiciles des derniers endosseurs. Or, le recours a été exercé bien avant l'expiration de ce délai. — Si l'ordonnance a eu pour objet, en preservant des délais très-courts pour l'exercice de la garantie, de mettre promptement les garans à même de conserver leurs droits contre les endosseurs précédens et contre le tireur, cet objet est rempli toutes les fois que chacun des endosseurs est averti dans le délai qu'elle a fixé. — D'ailleurs, en remboursant, j'ai libéré les endosseurs subséquens; mais ils me subrogeaient de plein droit dans leurs droits; j'ai donc pu jouir du délai dont ils auraient joui eux-mêmes.

Enfin, Gambier soutenait que l'endossement passé à son profit étant irrégulier, puisqu'il n'était pas daté, aucun délai fatal n'avait couru contre lui. — En effet, disait-il, je n'étais que mandataire; je n'exerce contre Vandeneste qu'une action née de cette qualité qui me donnait le droit de me faire indemniser par le mandant; et l'exercice de cette action n'est soumis à aucun délai fatal.

La Cour; — Attendu que le protêt dont il s'agit a été fait le 21 juin 1807; — Que l'art. 13, tit. 5, de l'ordon. de 1673, exige que le recours en garantie soit exercé dans la quinzaine, à partir du jour du protêt; — Attendu que l'action en garantie dont s'agit n'a été exercée, de la part de l'appelant contre son endosseur Vandeneste, que le 3 août suivant; — Attendu que, quand il serait vrai que dans le cas où il y a plusieurs endosseurs, le délai pour agir en garantie doit comprendre autant de quinzaines qu'il y a d'endosseurs qui suivent la personne contre laquelle l'action est dirigée, et par conséquent, dans l'espèce, trois quinzaines ou quarante-cinq jours, l'appelant ne pourrait invoquer cette règle en sa faveur, puisque Vandeneste était son endosseur immédiat, et qu'il ne pouvait y avoir lieu à l'exercice d'aucune action en garantie contre lui appelant, de la part des endosseurs subséquens, l'effet ayant été acquitté le même jour au porteur par le sieur Vanpeteghem, indiqué dans ledit effet comme devant faire le paiement au besoin pour ledit appelant, et qui a déclaré le faire en effet pour l'honneur de sa signature; — Attendu que l'appelant n'est pas plus fondé à soutenir que l'endossement à lui fait de l'effet n'étant point valable à défaut de date, il n'était pas même tenu d'observer de délai quelconque pour exercer son recours en garantie, puisque le défaut de date dans l'endossement ne peut être opposé à l'endosseur par celui auquel est transmis l'effet; — Attendu d'ailleurs que s'il prétend être reçu à se faire un moyen contre son endosseur, de la nullité de l'endossement, à défaut de date, il est alors non recevable à exercer le recours en garantie, tel qu'il l'a intenté, la loi ne lui donnant, dans ce cas, d'autre action que celle qui compète à un simple mandaire; — Par ces motifs, — met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 7 janv. 1808. — Cour de Bruxelles.

Le porteur d'un effet de commerce n'est pas tenu de faire signifier le protêt à son cédant, lorsque celui-ci consent à recevoir l'effet protesté et à rembourser la valeur. (C. com. 165.)

Chacun des endosseurs jouit d'un délai de quinzaine, pour exercer son recours, alors même qu'il a reçu l'effet du porteur sans aucune signification de protêt. (C. com. 167.)

(Bihel C. Henry et Bodin.)

Le 8 novembre 1810, Jazolet, négociant à Paris, souscrit au profit de Bihel un billet à ordre de 930 fr., payable le 1er mars 1811, et endossé successivement au profit de Henry et Bodin, négocians à Lorient; de Lequesne, négociant à Roscof; de Quinouillé, négociant à Dieppe, et de Bertrand frères, négocians à Paris. — N'étant

pas acquitté à l'échéance, les frères Bertrand le font protester le 2 mars, et le renvoient ensuite, avec leur compte de retour et sans aucune signification de protêt, à Quinouillé à Dieppe. — Quinouillé le renvoie de la même manière à Lequesne, à Roscof; celui-ci, après lui en avoir remboursé la valeur, le transmet à Henry et Bodin, à Lorient, sans leur faire aucune signification. — Enfin, le 29 avril, environ 55 jours après le protêt, Henry et Bodin dénoncent le protêt à Bihel, premier endosseur, avec sommation de leur payer 987 fr., et, sur son refus, ils le traduisent devant le tribunal de commerce de Rennes. — Bihel oppose que les délais du recours sont expirés. — Le 11 juin 1811, jugement qui condamne Bihel au paiement, attendu qu'il résulte du compte de retour, dûment formalisé et enregistré, que les porteurs de l'effet dont il s'agit ont suivi leur remboursement par leur cédant à Dieppe, ce qui est conforme à la marche ordinaire des retours; que, les distances calculées de Paris à Dieppe, de Dieppe à Lorient, et de Lorient à Rennes, en y ajoutant un seul délai de quinzaine, Henry et Bodin se trouvent dans le délai; que, quoique le législateur ait pris des mesures pour que l'endosseur négligent ou malveillant ne puisse pas cumuler à son profit les divers délais de quinze jours dont les endosseurs postérieurs n'auraient pas fait usage, l'on ne peut se refuser à admettre un seul délai de quinzaine lorsque les endosseurs ont négligé de faire signifier le protêt; que les moyens de défense du sieur Bihel reposant sur la prétention qu'on ne devait calculer les délais des distances accordés par la loi, que sur la ligne directe de Lorient, se trouvent sans fondement, puisqu'il est reconnu que le premier remboursement s'est opéré à Dieppe.

Pourvoi de la part de Bihel pour violation des art. 165 et 167 c. com.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Daniels, av. gén.; — Attendu que l'art. 165 c. com. n'exige la notification du protêt et la citation en justice de la part du porteur à son cédant, que dans le cas où l'exercice du recours devient nécessaire, faute de remboursement volontaire; — Attendu que, suivant l'art. 167 du même code, chacun des endosseurs doit jouir du délai de quinzaine pour exercer son recours; qu'en conséquence, en adoptant ces principes, le jugement attaqué a fait une juste application desdits art. 165 et 167 c. com.; — Rejette.

Du 10 novembre 1812. — C. cass., sect. req. — M. Lasaudade, pr. d'âge. — M. Lasagni, rap.

Jugé de même que le remboursement volontaire d'un effet protesté, fait par l'un des endosseurs dans la quinzaine qui a suivi le protêt, équivaut à la notification exigée par l'art. 165 c. com., en telle sorte que l'endosseur qui a ainsi remboursé, a le droit d'exercer son recours contre les endosseurs qui l'ont précédé. (C. com., 165, 167.)

Dans ce cas, l'endosseur jouit également du délai de quinzaine à compter du jour du remboursement volontaire, pour exercer son recours. (C. com., 165, 167.)

(Lécuyer et consorts *C.* Pannetier.)

En octobre 1814, la veuve Faubert souscrivit au profit de la veuve Vallée un billet à ordre de 400 francs, payable à la fin de février 1815. — Il fut successivement endossé, 1° au profit de Lafraye-Gravet; 2° de Salbreux; 3° de Ponsardin père et fils; 4° de Pinçon; 5° de Pannetier; 6° de la veuve Vanderstraeten; puis de plusieurs autres; et enfin des frères Guillemard. — Le 1er mars 1815, lendemain de l'échéance, protêt faute de paiement, à la requête des frères Guillemard, qui, pour obtenir leur remboursement, s'adressèrent directement à la veuve Vanderstraeten. — Celle-ci paya volontairement, fait reconnu par toutes les parties, qui néanmoins ne sont pas d'accord sur l'époque à laquelle le paiement a eu lieu. — Le jugement dont il sera bientôt parlé ne donne aucune explication sur ce point important. — Le 25 mars, la veuve Vanderstraeten adressa le billet avec le protêt à Pannetier, son cédant, afin d'en obtenir le remboursement. — Le 13 avril suivant, elle tira sur Pannetier une lettre de change pour le montant de ce billet. — Pannetier ayant refusé d'acquitter, protêt fut dressé contre lui à la requête de Lécuyer, Huot et Vidal, représentans de la veuve Vanderstraeten, le 19 avril 1815; et, par exploit du même jour, Pannetier fut assigné devant le tribunal de commerce de Senlis.

Jugement, en date du 30 mai 1815, ainsi conçu : « Attendu que la lettre de change dont Lécuyer, Huot et Vidal réclament le paiement, a pour cause le remboursement d'un billet de 400 francs souscrit par la veuve Faubert, le 25 octobre 1814, payable à la fin de février dernier; que, faute de paiement à son échéance, le billet de 400 francs a été protesté à la requête des frères Guillemard, qui en étaient porteurs, suivant procès-verbal en date du 1er mars; qu'aux termes de l'art. 165 c. com., tout porteur qui veut conserver son recours contre son cédant, doit lui dénoncer le protêt du billet, et, faute de paiement, le citer en jugement dans la quinzaine du protêt; que, dans l'espèce, il n'y a eu aucune dénonciation, ni citation de la part des endosseurs postérieurs à Pannetier, dans le délai déterminé par la loi; d'où il suit que les endosseurs, et particulièrement la dame Vanderstraeten, représentée par Lécuyer, Huot et Vidal, ont perdu toute espèce de recours contre leurs cédans, et que Pannetier a pu se refuser au paiement de la lettre de change tirée sur lui le 12 avril 1815; — Par ces motifs, le tribunal a déclaré Lécuyer, Huot et Vidal purement et simplement non-recevables en leur demande. — Pourvoi de la part de Lécuyer et consorts, pour violation des art. 165 et 167.

ARRÊT (*après délib. en la ch. du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. de M. Cahier,

avoc. gén.; — Vu les art. 165 et 167 c. com.; — Considérant que le motif donné par le tribunal civil de Senlis pour déclarer les demandeurs non-recevables dans le recours par eux exercé du chef de la dame Vanderstraeten contre Pannetier, a été fondé sur l'art. 165 com.; que, d'après l'interprétation donnée à cet article par ce tribunal, tout porteur qui veut exercer son recours contre son cédant doit, dans le cas même du remboursement volontaire, lui dénoncer le protêt du billet, et, faute de paiement, le citer en jugement dans la quinzaine du protêt; — Considérant que, d'après le véritable sens de cet article, et d'après l'usage habituel consacré pour l'utilité des opérations commerciales, la notification du protêt et la citation en justice ne sont prescrites au porteur que dans le cas où l'exercice du recours devient nécessaire faute de remboursement volontaire; — Considérant qu'il est établi et reconnu que la dame Vanderstraeten a remboursé volontairement le montant du billet dont s'agit au procès; que, d'après l'art. 167 c. com., à l'égard de l'endosseur, le délai pour faire la dénonciation du protêt et la citation court du lendemain de la date de la citation à lui donnée en justice par le porteur; que, lorsque, comme dans l'espèce, l'endosseur a, au contraire, remboursé volontairement, n'y ayant pas eu de citation, le délai court à son égard à compter du lendemain du remboursement volontaire par lui fait, puisque ce remboursement produit, à l'égard de l'endosseur, le même effet que la citation par le porteur; que, par conséquent, dans l'espèce, le délai de quinzaine et le délai supplémentaire d'un jour par deux myriamètres et demi excédant cinq myriamètres ont couru, à l'égard de la dame Vanderstraeten, à compter du jour de son remboursement volontaire; que, quoique cette date constituât le principal intérêt de la cause, elle n'a néanmoins pas été fixée par le tribunal civil de Senlis, qui n'a même rendu qu'un compte insuffisant des faits constitutifs de la cause; qu'en déclarant les demandeurs non-recevables par le motif exprimé audit jugement, ce tribunal a contrevenu aux art. 165 et 167 c. com.; — Casse (1).

Du 9 mars 1818. — Sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Vergès, rap. — MM. Darrieux et Raoul, av.

(1) 1. Le délai de quinzaine accordé à l'endosseur par l'art. 167 c. com., pour son recours contre les endosseurs qui le précèdent, est les même dans tous les cas, soit qu'il exerce des poursuites collectives ou individuelles, soit qu'assigné lui-même par le porteur avec ceux-ci, il y ait été condamné solidairement avec eux.

Le délai court toujours de la citation qui lui a été donnée à lui-même, et non pas seulement de la date des dernières poursuites faites contre lui en vertu de ce jugement.

(Thomas C. Boutron.)

La Cour, — Considérant qu'aux termes de droit l'endosseur poursuivi pour le remboursement d'un billet protesté, doit exercer son recours contre les endosseurs qui le précèdent, dans la quinzaine de la citation qui lui a été faite en justice; que, dans l'espèce, l'intimé a été assigné à la requête du porteur pour le 6 décembre 1811: que ses premières poursuites contre l'appelant sont du 15 avril 1812 et qu'elles ont été annulées; que les secondes n'ont eu lieu que le 17 juin suivant; qu'ainsi le délai était prescrit. — Qu'en vain il oppose qu'un jugement du 6 décembre avait condamné lui, l'appelant et Thomas fils aîné, solidairement à rembourser; qu'ainsi l'appelant a connu le protêt, et que la condamnation solidaire laissant douter lequel des endosseurs serait définitivement poursuivi pour le paiement, le délai n'a dû courir que du jour de ces dernières poursuites. — Que quand cela serait vrai, le commandement à l'intimé est du 9 jan. qu'il a payé le 8 fév. et que ces dernières poursuites sont seulement du 15 avril; — Mais qu'il convient de rétablir ici les véritables principes; que la loi accorde au porteur ou à l'endosseur qui rembourse, une action soit individuelle contre chacun des endosseurs, soit collective contre tous à la fois; — Qu'elle n'a point distingué ces deux cas et assigné à chacun un délai différent pour l'action en recours; que la règle ainsi conçue : le délai court du lendemain de la citation en justice, est unique; qu'ainsi elle s'applique à tous les cas, et que le délai de quinzaine et l'époque où il commence sont les mêmes dans les poursuites collectives ou individuelles faites par le porteur; — Qu'en vain a-t-on excipé du jugement du 6 décembre qui les condamne tous solidairement et de la règle suivant laquelle celui qui acquitte la dette d'autrui est subrogé aux droits du créancier; que cette règle conforme à la justice est sans doute la même partout; mais que l'action en est soumise aux formalités et aux délais établis par la loi; qu'il s'agit ici d'une affaire commerciale, et qu'aux termes du code de commerce le créancier doit exercer cette action dans la quinzaine, à peine de déchéance. — A mis le jugement du 19 juin 1812, du tribunal de Clamecy, dont est appel, au néant; émendant, renvoie l'appelant de la demande formée contre lui.

Du 18 nov. 1812. — Cour de Bourges, 1re ch.

2. Le délai dans lequel le protêt d'une lettre de change payable en France doit être dénoncé aux tireurs et endosseurs français résidant en pays étranger, n'est pas réglé d'après la distance existante entre le lieu où la lettre de change est payable et le domicile du procureur du roi près le tribunal où la demande est portée. — Ce délai doit au contraire être fixé, soit conformément à l'art. 165 c. comm., en raison de la distance du domicile réel des tireurs et endosseurs, soit d'après les règles établies par l'art. 166 du même code.

(Carpaneto C. Gervino.)

Carpaneto, négociant génois résidant à Tunis, a tiré une lettre de change payable à Gênes, et qui a passé par l'endossement entre les mains de Gervino. — A l'échéance, celui-ci l'a fait protester faute de paiement; six mois après, le protêt a été dénoncé au tireur. — Gervino a fait saisir des marchandises que Carpaneto avait à Gênes, et formé contre lui une demande en paiement devant le tribunal de commerce de cette ville, par exploit signifié au domicile du magistrat exerçant le ministère public. — Carpaneto a soutenu que le porteur avait perdu tous recours contre lui, faute de lui avoir dénoncé le protêt en temps utile. — On ne peut, a-t-il dit, appliquer l'art. 166. Il prévoit deux cas. — Dans le premier, il s'agit de lettres de change payables hors du territoire continental de la France, et dont le protêt doit être dénoncé à des tireurs et endosseurs résidans en France. — Le second cas est celui où la dénonciation du protêt est faite à des tireurs et endosseurs qui résident dans les possessions françaises situées hors de l'Europe. Ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne se rencontre dans la cause. Et qu'on ne dise pas qu'il y a dans la loi une lacune que les tribunaux doivent remplir en ap-

Lorsqu'une lettre de change a été remboursée successivement par plusieurs endosseurs, l'endosseur qui a remboursé le dernier, ne peut réclamer que le délai de quinzaine qu'il a de son chef

pour exercer son recours, et non autant de délais qu'il y a d'endosseurs qui ont acquitté la lettre de change. (C. com., 165.)

Le délai de quinzaine qui lui appartient, commence à courir du jour du remboursement. (C. com., 165.) (1)

1re *espèce.* (Delcros *C.* Priot Letourmy.)

Une lettre de change de 2,000 fr., payable le 14 juillet 1812, est tirée par Barnabé jeune, marchand à Preuilly, sur Bredin, de Paris, à l'ordre de Duvivier-Padelinetti. Des mains de Duvivier elle passe successivement dans celles de Valin, Priot-Letourmy, Delcros, Chevalier, Pàtry, Lucq, et Dandin qui en était porteur au moment de l'échéance. Cet effet n'ayant pas été acquitté, protêt, de la part du porteur, le 16 juillet. Sur les divers recours exercés, la lettre de change est remboursée volontairement à Dandin par Lucq, à Lucq par Patry, à Patry par Chevalier, à Chevalier par Delcros, qui acquitte cet effet le 4 août. Le même jour, Delcros écrivit à Priot-Letourmy, pour lui annoncer que la lettre de change n'ayant pas été acquittée, il avait été contraint d'en faire le remboursement; il lui adressa une lettre de change de retour. Ce ne fut que le 30 du même mois que Delcros fit assigner Priot-Letourmy devant le tribunal de commerce de Tours, pour le faire condamner au paiement.

Le 1er septembre 1812, jugement qui rejette la demande; attendu que, dans le droit, l'article 165 c. com. assujétit le porteur à exercer le recours contre son endosseur par notification du protêt, et citation en jugement dans les quinze jours dudit protêt avec augmentation proportionnée aux distances; que l'art. 168 déclare déchu de l'action en garantie contre les endosseurs, tout porteur qui a laissé passer les délais; que la loi, en indiquant des actes judiciaires et de rigueur, a pour but d'instruire les garans du du protêt, et de mettre ceux-ci à même d'exercer des contre-dénonciations qu'ils auraient à faire de leur chef contre d'autres garans; qu'ainsi, les poursuites judiciaires que commande la loi sont indispensables; que le retour par missive est un abus du plus grand danger, que les tribunaux doivent s'empresser de proscrire. Le 2 janvier 1813, la cour d'Orléans adopte les motifs des premiers juges, et confirme.

pliquant la règle établie pour un cas analogue. — Il ne faut que comparer la loi ancienne avec la loi nouvelle, pour se convaincre que c'est bien sciemment que le législateur n'a point étendu les dispositions de l'art. 166 aux tireurs et endosseurs résidans en pays étrangers. — Au lieu d'employer une expression générale comme celle de l'art. 13, tit. 5 de l'ord. de 1673, les auteurs du code ont restreint leur disposition aux tireurs et endosseurs résidans dans les possessions françaises situées hors de l'Europe. — Aux termes de l'art. 165 c. comm., le délai est de quinze jours, lorsque le lieu de la résidence du cédant n'est pas éloigné de plus de cinq myriamètres. — Mais, lorsque le cédant demeure en pays étranger, ce n'est point à son domicile réel qu'il faut lui signifier l'exploit de dénonciation. Suivant le § 9 de l'art. 69 c. proc., applicable à tous les exploits à personne ou à domicile, la dénonciation doit être faite au domicile du procureur du roi près le tribunal où la demande est portée.— Ce délai se détermine alors d'après la distance existante entre ce dernier domicile et le lieu où la lettre de change est payable. — Dans l'espèce, cette distance était nulle. Le porteur n'a donc pu avoir qu'un délai de quinzaine, comme c'est seulement au bout de six mois qu'elle a eu lieu, il n'a point conservé ses droits contre le tireur.

La Cour, — Vu les art. 165 et 166 c. com.; — Attendu que le demandeur et le défendeur étant Français, ainsi que sujets de l'empire français, lieu du paiement de la lettre de change en question, nul doute qu'ils sont justiciables, dans l'espèce, d'après les lois de l'empire; que les articles précités ont évidemment voulu prévoir tous les cas dans lesquels le porteur d'une lettre de change protestée aurait besoin d'un délai plus long pour la signification de ce protêt et l'exercice de son action; que supposer que l'espèce actuelle, savoir d'un porteur qui doit signifier le protêt et assigner, pardevant son tribunal du continent français, le cédant résidant aux Echelles du Levant, ait été omise ici et abandonnée aux principes généraux, c'est supposer une absurdité qui ne saurait jamais être attribuée au législateur; car s'il est vrai que, malgré que le code judiciaire, au neuvième alinéa de l'art. 69, autorise le Français résidant en France à assigner un Français résidant aux Echelles du Levant, au domicile du procureur impérial, pour saisir de l'affaire un tribunal de France, le premier n'aurait pas moins dans le même cas la faculté d'assigner personnellement aux Echelles du Levant, où les lois de l'empire sont en exercice entre Français, il doit être également vrai que le demandeur doit jouir d'un délai suffisant pour le faire, sans quoi le bénéfice porté par ledit article, neuvième alinéa, se changerait en obligation, ce qu'on ne voit nulle part établi ni par l'esprit, ni par la lettre de la loi; — Considérant qu'il est aisé d'appliquer à l'espèce en question les dispositions précitées du code de commerce, si l'on observe que l'art. 165 a fixé au porteur le délai de quinze jours pour le cas où son cédant réside dans la distance de cinq myriamètres; donc cette disposition n'est plus applicable, si le cédant réside au-delà de cette distance; et certes (fût-on obligé, en fausse hypothèse, de l'assigner au domicile du procureur impérial), on ne peut prétendre que, par la résidence du cédant, le législateur ait jamais voulu entendre celle du procureur impérial, que, si ces dispositions du code de commerce n'ont pas nominativement parlé des Français résidant à l'étranger, mais vivant par privilége sous le régime des lois françaises, on ne doit pas moins les classer ou dans le dernier alinéa de l'art. 165, ou dans ceux de l'art. 166, dès qu'ils sont expressément exclus de la règle générale de l'article 165; que rien n'empêche non plus qu'on les classe dans le sixième alinéa de l'art. 166, parce que, si les Echelles du Levant ne sont point, à proprement parler, des possessions françaises situées hors de l'Europe, le code n'y régit pas moins par ses lois ses sujets; que, dans le premier cas, l'intimé Gervino aurait eu, pour l'exercice de son action contre Carpaneto, un jour de plus de quinzaine à chaque deux myriamètres et demi de distance de Gênes à Tunis par la route continentale au-delà des premiers cinq myriamètres; que dans le second, ce délai aurait été d'un an, d'après la disposition du troisième alinéa de l'art. 166, qui donne six mois, et celle du septième alinéa qui double ce délai en temps de guerre maritime; que dans l'un et l'autre cas la signification du protêt et les poursuites en justice auraient été faites par Gervino en temps utile. — Met l'appellation au néant, et ordonne que les jugemens du tribunal de commerce sortiront leur plein et entier effet, etc.

Du 13 août 1812. — Cour de Gênes.

(1) Il y a en sens contraire un arrêt de la cour supérieure de Bruxelles, du 6 avril 1821; mais cet arrêt nous semble en opposition avec les principes, et d'ailleurs son autorité est bien faible en présence des monumens que nous recueillons ici.

Pourvoi par Delcros pour violation et fausse application des art. 164 et 165 c. com. On voit par la combinaison de ces articles, que le porteur et tous les endosseurs jouissent chacun du délai de quinzaine; d'où il suit que si la lettre a été successivement remboursée par quatre endosseurs, celui qui a payé le dernier doit jouir de quatre délais de quinzaine, ou de soixante jours, indépendamment du délai d'un jour par deux myriamètres et demi de distance.

Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.;—Considérant que l'endosseur qui paie volontairement la lettre de change qu'il a négociée, doit, à peine de déchéance, agir en recours contre son cédant dans le delai de quinzaine, en y ajoutant celui de prorogation à cause de la distance, à partir du jour de ce remboursement; que le demandeur, qui avait ainsi remboursé la lettre de change, le 4 août 1811, n'ayant appelé en garantie le défendeur, son cédant, que le 30 du même mois, et par conséquent après le délai de la loi, à partir du jour de son remboursement volontaire, en y comprenant l'augmentation de délai en raison de la distance, ainsi que l'arrêt attaqué l'a déclaré en fait, avait encouru la déchéance prononcée par les art. 165, 168 et 169, c. com., contre les porteurs et endosseurs de lettres de change, d'où il suit qu'en déclarant le demandeur non-recevable dans sa demande en garantie, l'arrêt, loin de violer la loi, s'est au contraire conformé à ses dispositions; — Rejette (1).

Du 7 sept. 1815.—C. cas., sect. req.—M. Henrion, pr.—M. Babille, rap.

En matière de billet à ordre comme de lettres de change, les dénonciations de protêt, faites dans la quinzaine, ne peuvent, pour la conservation des droits des porteurs et endosseurs, être

(1) 2e *espèce*. (Rieff *C.* Coubajon et Vetter.)

La Cour; — Considérant que du rapprochement et de la combinaison des art. 164, 165 et 167 c. com. il résulte que le délai de recours contre les tireurs et endosseurs commence à courir au profit de chacun d'eux, contre ceux qui les précèdent, et contre le tireur, soit du lendemain de la citation qui lui est donnée en justice, s'il n'a pas remboursé la traite, et si par conséquent il n'en est pas porteur, soit du lendemain du remboursement qu'il en aura fait à l'un des endosseurs postérieurs, et au moyen duquel remboursement il est devenu lui-même porteur; que l'art. 164 proclame le principe, d'ailleurs incontestable, que l'un des endosseurs ne peut avoir et exercer d'action contre ceux des endosseurs qui le précèdent; que l'art. 167 détermine d'une manière précise les droits du porteur et des endosseurs, quant à l'exercice de l'action en garantie; mais qu'il est à remarquer que l'endosseur n'y est ainsi qualifié et dénommé qu'autant qu'il n'a pas remboursé, et qu'il n'est pas porteur, puisque le délai ne commence, à son égard, que du lendemain de l'assignation qui lui est donnée en justice, à la requête du porteur; qu'il joint à cette qualification d'endosseur, celle de porteur, toutefois qu'il rembourse le montant de la traite, et qu'alors, comme d'après l'article 164, il n'a d'action que contre les endosseurs qui le précèdent, si aucun il y a, et contre le tireur, il ne peut plus se prévaloir des délais successifs qui appartenaient aux seuls endosseurs postérieurs; — Que si, comme au cas particulier, le dernier porteur se trouve être le premier endosseur, et qu'il exerce son recours contre le tireur, soit qu'il ait tiré ou endossé à son profit (lequel tireur, dans l'un comme dans l'autre cas, est son cédant direct), il doit se conformer à l'art. 165, qui prévoit formellement ce cas...; »

Considérant qu'en faisant à l'espèce l'application de ces principes et de ces lois, il en résulte qu'en même temps que le protêt a eu lieu le 2 novembre 1813, à la requête de la caisse de service, il y a eu, le même jour, paiement par intervention par de Lessert, banquier, pour compte et au nom de Gaspard Vincent de Lyon, l'un des endosseurs, qui, au moyen de ce, s'est trouvé le porteur réel, le propriétaire de la traite; que dès lors il n'avait plus de recours et par conséquent d'action à exercer que contre Vetter et Coubajon de Lyon, ses cédans, et contre les frères Rieff, tireurs, ce qui ne comportait plus que deux délais; mais que par suite du compte du retour de Lessert sur Gaspard Vincent, et du recours de celui-ci contre Vetter et Coubajon son cédant, il est prouvé, et reconnu par ces derniers, que, le 12 du même mois de novembre, ils ont remboursé ledit effet, qu'alors ils en sont devenus porteurs, et qu'à partir de ce jour, ils ont sur leurs livres, comme dans leur compte courant avec les frères Rieff, porté ces derniers comme leurs débiteurs, à compter dudit jour, 12 novembre 1813; d'où il suit que n'ayant plus d'action à exercer que contre les frères Rieff, leurs cédans et tireurs de la traite, ils devaient, à peine d'encourir la déchéance prononcée par les articles 168, 169 et 170, exercer leur action dans le délai prescrit par l'art. 165, c'est-à-dire, et au moyen de la distance de Lyon à Strasbourg, domicile des frères Rieff, dans le délai de trente-trois jours, lesquels expiraient le 14 décembre 1814; — Considérant que jusqu'à cette époque, et même jusqu'au 21 du même mois, il est constant en fait, et reconnu par les intimés, qu'aucune force majeure n'avait existé ni entravé les communications; que cependant ce n'est que le 6 juin que Vetter et Coubajon, intimés, ont dénoncé le protêt et assigné en justice les frères Rieff; qu'alors le délai pour l'exercice de ce recours était pleinement révolu, et la déchéance prononcée par les art. 168, 169, et 170 c. com., acquise aux frères Rieff.....: — Par ces motifs, reçoit les frères Rieff opposans à l'arrêt par défaut du 13 avril dernier; et statuant sur l'appel des jugemens du tribunal de commerce de Strasbourg, des 5 juillet et 13 septembre 1814, a mis l'appellation et les jugemens dont est appel au néant; émendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées; au principal, les renvoie de la demande contre eux formée.

Du 11 janvier 1816. — Cour de Colmar.

3e *espèce*. — Dans cette espèce, il a été en outre décidé que la déchéance encourue par le porteur du billet à ordre ou de la lettre de change peut lui être opposée en tout état de cause. (C. civ. 2224., c. pr. 173.)

(Valet *C.* Doré.)

Gauthier a souscrit au profit de Valet un billet à ordre de 910 fr., que celui-ci a endossé au profit de Langlois. Langlois l'a passé à l'ordre de Doré; Doré à l'ordre de Rouzé; et enfin Rouzé à celui de Pérault, qui l'a fait protester le 2 janvier 1817, faute de paiement. — Sur les dénonciations et contre-dénonciations, Doré, Langlois, Valet et Gauthier ont été mis en cause par Rouzé, et ces trois derniers par Doré lui-même. — L'action en garantie formée contre Doré lui avait été dénoncée par exploit du 27 janv. 1817, et Doré n'a formé la sienne que le 13 fév. suivant, vingt-quatre heures après le délai de quinzaine accordé à chaque endosseur par l'art. 167 c. com., pour l'exercice de son recours. — Valet en a conclu que la dénonciation en garantie faite à la requête de Doré était nulle,

réputées des diligences suffisantes, si elles n'ont pas été suivies, dans le même délai, de citation en justice. (C. com., 165, 167, 187.)

Les tribunaux de commerce ne peuvent accorder des délais pour le paiement de billets à ordre, lorsqu'ils en prononcent la condamnation. L'art. 1244 c. civ. n'est point applicable aux effets de commerce. (C. civ., 1244, c. com., 157.)

(Dlle Delaporte *C.* Décaix.)

Le 15 septem. 1808, billet à ordre de 900 fr., payable le 1er octobre 1809, souscrit par les sieur et dame Pascal au profit de la dlle Delaporte. L'ordre est passé au sieur Décaix, et par celui-

aux termes de l'art. 165, et il n'a proposé cette exception qu'après avoir fait valoir d'autres moyens au fond.

Le 11 mars 1817, jugement du tribunal civil de Romorantin, qui rejette la fin de non-recevoir : — « Considérant, qu'aux termes de l'art. 167 c. com., le porteur ou endosseur d'un effet de commerce qui exerce son recours collectivement contre les signataires précédens, jouit, à l'égard de chacun d'eux, des delais accordés par les art. 165 et 166 du code; — Considérant que le sieur Doré a, par son exploit du 13 février dernier, collectivement exercé son recours contre les sieurs Langlois, Valet, endosseurs, et Gauthier, souscripteur; qu'alors il doit jouir du bénéfice du susdit art. 167; — Considérant, d'ailleurs, que, suivant les dispositions de l'art. 173 c. pr. civ., cette nullité serait converte faute d'avoir été proposée avant la défense au fond. » — Pourvoi de la part de Valet, pour fausse interprétation de l'art. 166 c. com., fausse application de l'art. 173, c. proc. civ., et violation de l'art. 2224, c. civ.

ARRÊT (*après delib. en la ch. du conseil*).

LA COUR; — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.: — Vu les art. 165 et 167 c. com.; — Attendu que la disposition de ce dernier article, qui veut que l'endosseur exerçant son recours contre plusieurs endosseurs précédens, jouisse, à l'égard de chacun d'eux, du délai prescrit par l'art. 165, ne doit pas être entendue en ce sens que cet endosseur s'adressant, non à son endosseur immédiat, mais à un précédent endosseur, doive jouir d'autant de délais qu'il y a entre ce dernier et lui d'endosseurs intermédiaires, mais seulement que, quel que soit celui contre lequel il exerce son recours, il jouit, à son égard, du délai fixé par ledit art. 165; qu'en s'écartant de la disposition littérale de l'art. 167, et en étendant le délai réglé par la loi, le tribunal de commerce, dont le jugement est attaqué, a commis un excès de pouvoir et violé les articles précités du code de commerce; — Attendu, au surplus, que la nullité d'un recours exercé hors du délai légal étant fondée sur une prescription acquise au garant par l'échéance de ce délai, a pu être opposée en tout état de cause, aux termes de l'art 2224 c. civ., et qu'en l'écartant, sous prétexte qu'elle n'avait pu être proposée avant toute défense au fond, le jugement attaqué a faussement appliqué à une exception de ce genre la disposition de l'art. 173 c. p. civ.; — Casse.

Du 29 juin 1819. — Sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Boyer, rap. — MM. Raoul et Champion, av.

Nota. Relativement à l'augmentation du délai, suivant les distances, la rédaction précise de l'art. 165 ne permettrait plus de faire la difficulté élevée sous l'ord. de 1673. On demandait si le délai de quinzaine devait être augmenté seulement par chaque cinq lieues *excédant* les dix premières. L'affirmative avait été décidée par la cour de Paris, le 16 décembre 1806. (Desprès et Récamier *C.* Gilbert.) *Voy.* sur le calcul des distances en matière de protêt, l'arrêt rapporté *Rec. pér.*, 1826, 1, 423.

ci à la dlle Mayeux. Le billet n'est point acquitté à l'échéance.

Le 2 octobre 1809, la dlle Mayeux fait faire le protêt, et le 14 du même mois, elle fait dénoncer ce protêt, tant à Decaix qu'à la dlle Delaporte. Mais ce n'est que les 27 et 30 janv. 1810, près de quatre mois après l'expiration de la quinzaine depuis le protêt, que la dlle Mayeux fait citer en condamnation devant le tribunal de commerce de Paris le tireur et les endosseurs. Décaix ne forme sa demande en garantie contre la dlle Delaporte que le 15 février suivant. La dlle Delaporte soutient que les diligences n'ont pas été faites en temps utile, qu'en conséquence, il y a déchéance acquise à son égard; et subsidiairement, elle forme action en recours contre les sieur et dame Pascal. Le 9 mars 1810, jugement, qui, 1° rejette la fin de non-recevoir proposée : — « Attendu qu'il a toujours été d'usage, dans les tribunaux de commerce, d'admettre les dénonciations de protêt comme diligences suffisantes à la conservation des droits des porteurs, et que, dans l'espèce, la dénonciation de protêt a été faite dans la quinzaine du protêt, condamne les sieur et dame Pascal, la dlle Delaporte et Décaix, solidairement, à payer à la dlle Mayeux la somme de 900 fr. avec les intérêts d'icelle; 2° ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du jugement, pour, par les sieur et dame Pascal, payer le montant du billet à ordre par sixième partie, de mois en mois, en donnant caution, et ce, d'après leur position, en vertu de l'article 1244, c. civ.

Pourvoi par la dlle Delaporte, 1° pour violation des art. 165, 167, 168 et 169 c. com.; 2° pour fausse application de l'art. 1244 c. civ. et contravention à l'art. 157 c. com.

Il faut, répondait la défenderesse, faire le protêt sans retard et le dénoncer dans la quinzaine. — Il est raisonnable que les endosseurs soient promptement avertis du défaut de paiement, afin que chacun d'eux puisse prendre contre le souscripteur débiteur les précautions convenables; mais il n'est pas rigoureusement imposé d'engager de suite un procès, et de former cumulativement avec la dénonciation du protêt, une demande contre le souscripteur et tous les endosseurs; ce qui donnerait lieu à des frais considérables, et pourrait porter un discrédit dangereux dans les affaires du débiteur. — Souvent on a de justes motifs d'espérer que le débiteur paiera incessamment, si on lui accorde quelques facilités que sa situation exige; on peut reconnaitre aussi que la précipitation et la rigueur produiraient les plus dangereux effets, en donnant des inquiétudes qui se propageraient bientôt, et qui attireraient sur le débiteur le poids de ses dettes diverses, dont la réunion et les demandes en paiement viendraient subitement l'accabler. — Le code de commerce ne peut pas être entendu en ce sens rigoureux; il n'est pas non plus sévèrement interdit aux tribunaux de commerce d'accorder le moindre délai à un débiteur qui a besoin de quelques semaines pour l'arrangement de ses affaires et le recouvrement de sommes nécessaires au paiement de sa dette,

montant d'un billet à ordre. Depuis le nouveau code de commerce, les tribunaux en cette partie sont devenus moins faciles; et néanmoins tous les jours ils prononcent des sursis à l'exécution de leurs jugemens de condamnation, selon les circonstances particulières et les explications données par le débiteur. — Les juges de commerce conservent à cet égard un certain pouvoir discrétionnaire.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Pons de Verdun, av. gén.: — Vu, 1° les art. 165, 167, 168, 169 et 187 c. com.; 2° l'art. 157 de ce code et l'art. 1244 c. civ.; — Attendu, 1° que l'art. 165 c. com. dispose expressément que si le porteur d'une lettre de change qui a été protestée faute de paiement exerce son recours individuellement contre le cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres, et lorsque la distance est plus considérable, dans les délais qui sont fixés; — Que, suivant l'art. 167, si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par l'art. précédent; que chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans le même délai; et qu'à leur égard, le délai court de la date de la citation en justice; — Que suivant l'art. 168, après l'expiration des délais ci-dessus pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs; — Que suivant l'art. 169, les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne; — Qu'enfin, l'art. 187 porte que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant le paiement, le protêt, les devoirs et droits du porteur, sont applicables aux billets à ordre; — Que le jugement dénoncé a ouvertement violé ces articles, en décidant qu'il n'y a eu déchéance, ni contre le porteur du billet à ordre du 15 septembre 1808, ni contre le sieur Décaix, endosseur, quiqu'ils n'eussent pas exercé leur recours dans les délais fixés par les articles précités; — Que le jugement est motivé sur ce qu'il a toujours été d'usage dans les tribunaux de commerce, d'admettre les dénonciations du protêt comme diligences suffisantes à la conservation des droits des porteurs et des endosseurs; — Mais que cet usage a été aboli par les dispositions contraires des articles précités, et qu'en se permettant de le maintenir encore, c'est violer ouvertement la loi; — 2° que l'art. 157 c. com. dispose que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change, et que la disposition de cet article a été appliquée aux billets à ordre par l'art. 187; qu'ainsi, le jugement dénoncé a encore violé ces articles, en accordant un délai aux tireurs du billet à ordre (1); Que l'art. 1244 c. civ. ne peut être appliqué aux affaires commerciales, puisqu'il existe une disposition absolument contraire dans le code de commerce; et qu'en effet, il importe essentiellement au commerce que les bil-

(1) L'ord. de 1673 n'ayant pas de dispositions précises sur la nature des diligences à faire par les porteurs des billets à ordre, les tribunaux pouvaient, sous l'empire de cette loi, se conformer aux usages locaux à cet égard; ainsi une cour peut, d'après l'usage du pays, décider que le porteur n'est point obligé d'assigner en garantie dans la quinzaine, et qu'il suffit de dénoncer le protêt dans ce délai. (Ord. 1673, 31, 32.)

Les délais pour faire inventaire et délibérer étant facultatifs pour les héritiers et les veuves, ne peuvent empêcher la prescription; en conséquence, les créanciers qui veulent empêcher la prescription peuvent et doivent exercer leurs droits pendant ces délais. (Ord. 1667, tit. 7, art. 1. — C. civ. 2259, anal.)

(Cuenin *C.* Piquar.)

Le 30 messidor an 11, Collerez a souscrit au profit de Cuenin un billet à ordre de 8,000 liv., valeur reçue comptant. — 1er thermidor, Cuenin le passe à l'ordre de Piquar. — Le 1er brumaire an 12, date de l'échéance, Piquar fait protester, faute de paiement, et, le même jour, il dénonce le protêt à Cuenin. — Le 10 du même mois, décès de celui-ci. — Le 8 frimaire suivant, 38 jours après le protêt, Piquar fait assigner la veuve Cuenin et son fils, la première comme commune en biens, et le second comme héritier, au paiement du billet. — La veuve et son fils opposent une fin de non-recevoir, fondée sur les art. 15 et 32 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, attendu que la garantie n'a pas été exercée dans la quinzaine qui a suivi le protêt. — Le 11 frimaire an 12, jugement du tribunal de commerce de Béfort, qui accueille cette fin de non-recevoir. — Le 2 pluviôse an 13, arrêt infirmatif de la cour de Colmar: — Attendu que la disposition de l'ord. de 1673, qui veut qu'outre la dénonciation du protêt, l'assignation en garantie soit donnée dans la quinzaine, n'est applicable qu'aux lettres et billets de change, et non aux billets à ordre; 2° que d'ailleurs cette disposition se trouve abrogée par un usage contraire, même à l'égard des lettres et billets de change; qu'il suffit, d'après cet usage, de dénoncer le protêt au garant dans les délais de l'ordonnance; 3° que d'ailleurs, le décès du sieur Cuenin avait interrompu la prescription pendant les délais que l'art. 1er du tit. 7 de l'ord. de 1667 accordait à l'héritier pour faire inventaire et délibérer.

Pourvoi, pour violation de plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1673, et fausse application de l'art. 1er, tit. 7, de celle de 1667.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Merlin, proc. gén.: — Attendu que l'ordonnance du commerce de 1673 n'a point de dispositions positives sur la nature des diligences que doivent faire les porteurs de billets à ordre, valeur reçue en espèces, marchandises et autres effets, pour exercer leur garantie contre les endosseurs, ni dans quel temps ces diligences doivent être exercées; qu'ainsi les tribunaux ne peuvent que se conformer aux usages qui sont établis dans les différentes places, ce qui a été ainsi observé par la cour d'appel de Colmar; — Attendu que l'ord. de 1667, en accordant aux veuves et héritiers des délais pour faire inventaire et délibérer, n'a point interdit, pendant ces délais, l'exercice des actions des créanciers et autres ayans-droit contre la succession; que les veuves et héritiers ainsi actionnés peuvent seulement proposer l'exception dilatoire qui résulte de l'ordonnance en leur faveur; qu'ainsi ces délais de faveur ne peuvent pas empêcher le cours des prescriptions; — Attendu, au surplus, que le premier motif sur lequel s'est fondée la cour d'appel de Colmar, suffit pour justifier son arrêt; — Rejette, etc.

Du 24 flor. an 13. — C. cass., sect. req. — M. Muraire, pr. — M. Chasle, rap. — M. Guichard, av.

lets à ordre, ainsi que les lettres de change soient acquittés exactement à leurs échéances, et que les débiteurs ne puissent obtenir de délais contre la volonté et les intérêts des creanciers légitimes : — Casse.

Du 22 juin 1812.—C. cass., sect. civ.—M. Muraire, pr. prés. — M. Chabot, rap.—MM. Guichard et Dupont, av.

Le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre qui a dénoncé le protêt avec assignation au tireur ou au souscripteur dans la quinzaine, n'est pas déchu de son recours, par cela qu'il n'aurait pas obtenu un jugement de condamnation, qu'il aurait même négligé pendant long temps de donner suite à son assignation, s'il n'a pas laissé l'instance se périmer ou son action se prescrire. (C. com., 165, 167) (1).

Le pourvoi en cassation formé par le porteur contre un jugement qui a décidé le contraire, ne peut être déclaré non recevable, sous le prétexte que, depuis ce jugement, il s'est écoulé plus de cinq ans, et qu'ainsi l'action en paiement de la lettre de change ou du billet à ordre serait prescrite, aux termes de l'art. 189 c. com., si ce même jugement n'avait pas été signifié.

(Le sieur Lefèvre *C.* les héritiers Harel.)

Le 4 mars 1810, Harel tira, à l'ordre de Lefebvre, sur Leboutillier, une lettre de change de 850 francs, payable le 10 juillet suivant. Cette lettre ayant été protestée à l'échéance, Lefebvre dénonça le protêt, le 26 juillet, dans la quinzaine exigée par la loi, au sieur Harel, tireur, qu'il assigna par le même acte devant le tribunal de commerce de Caen. — Aucun jugement de condamnation n'intervint sur cette assignation à laquelle Lefebvre négligea de donner suite. Mais, le 29 juillet 1812, deux ans après, il fit assigner de nouveau le tireur devant le même tribunal de commerce. Harel prétendit que l'action n'était pas recevable, parce qu'elle n'avait pas été intentée dans le délai fixé par la loi, et qu'aucun jugement n'était intervenu sur la première assignation. — Le 5 septembre 1812, jugement qui décharge Harel de l'action en garantie : « Attendu que le protêt et l'assignation ont bien été donnés en temps utile pour l'exercice de la garantie contre le tireur; mais que Lefebvre a abandonné l'effet de son action, puisqu'il n'a pas obtenu de jugement contre le tireur; qu'il n'existe aucun errement au moyen duquel on puisse induire l'interruption de la prescription; que par conséquent l'assignation du 26 juillet 1810 doit être regardée comme non-avenue et la déchéance encourue. » Ce jugement n'a jamais été signifié à Lefebvre.

Pourvoi, neuf ans après, et le 24 mai 1821, pour violation de l'art. 1030 c. pr. civ., et fausse interprétation de l'art. 165 c. com.—Aux termes de l'art. 1030 du c. de pr. civ., a-t-on dit pour le demandeur, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi. D'un autre côté, l'assignation n'est pas une action, car l'action est un droit, et l'assignation n'en est que l'exercice. Il s'ensuit que celui qui fait donner une assignation et qui néglige de suivre l'audience, n'abandonne pas pour cela son action, mais en suspend l'exercice. On ne peut pas même dire qu'il abandonne l'assignation et la procédure, car cet abandon n'est présumé qu'après la cessation de la poursuite pendant le temps nécessaire pour la péremption; et encore faut-il, aux termes de l'art. 397 c. de pr. civ., que la péremption ait été demandée avant le reprise de la procédure. La citation, dans la quinzaine du protêt, des garans du paiement d'effets de commerce est exigée dans leur intérêt, afin qu'ils puissent exercer leur recours les uns contre les autres, et qu'ils ne soient pas obligés de garder trop long-temps des fonds inactifs destinés à satisfaire des engagemens échus, et vraisemblablement acquittés par le souscripteur originaire. Mais évidemment l'action du porteur est conservée par le protêt, la dénonciation et la citation en jugement. Ces actes avertissent suffisamment les garans de ce qu'ils ont à faire, soit à l'égard du porteur; soit contre leurs garans personnels.

Suivant les héritiers Harel, le tribunal a décidé que Lefebvre avait abandonné son action, et que la prescription du droit de recours n'avait été interrompue par aucun acte : il en a inféré que l'assignation donnée en 1810 devait être regardée comme non avenue. Le demandeur voit dans cette conséquence une déclaration de nullité de l'assignation de 1810, une violation de l'article 1030 c. de pr. civ.; — C'est une erreur; si l'assignation ne produit pas d'effet, c'est parce que l'action a été abandonnée et qu'elle n'a pas été reprise en temps utile. Si l'assignation de 1810 de laquelle on veut induire l'interruption de la déchéance n'eût pas indiqué le jour de la comparution en justice, il n'y aurait pas eu d'interruption valable; cette interruption ne doit pas exister non plus, lorsque le demandeur a abandonné, pendant deux ans, une action prescriptible par le laps de quinze jours. — L'art. 165 c. de com. veut que le porteur de la lettre de

(1) La cour de Bourges a jugé de même, par arrêt du 12 mars 1813 (Varennes *C.* Nettement), que le porteur d'une lettre de change conserve son recours par la notification du protêt et l'assignation, quoique cette assignation n'ait été suivie d'aucun jugement, et que même elle ait été donnée devant des juges incompétens. « Considérant, porte cet arrêt, que l'art. 165 c. com. n'exige pas que la citation soit suivie d'un jugement, et qu'il n'est pas permis d'ajouter à sa disposition, qu'il requiert impérativement, à peine de déchéance de toute action en garantie, contre les cédans (art. 166), la notification du protêt, et, à défaut de remboursement, la citation en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, mais rien de plus; ce qui a été fait par Thomas Varennes; 2° qu'en admettant que le tribunal de la Seine fût incompétent, cette citation en justice, supposée donnée devant un juge incompétent, n'en a pas moins interrompu la prescription, suiv. l'art. 2246, c. civ., qu'elle n'est pas pour cela nulle; qu'elle n'en a pas moins instruit Nettement, auquel elle était notifiée, que la lettre de change n'était pas payée, et provoqué ses poursuites contre ses cédans, s'il voulait conserver son recours. »

change fasse assigner son cédant dans les quinze jours qui suivent la date du protêt. Le tribunal de commerce n'a pas dit le contraire, en déclarant que Lefebvre avait abandonné son action et que l'interruption de la déchéance n'avait point eu lieu par une assignation sur laquelle il ne s'était pas présenté au jour qu'elle indiquait, et qui, dès-lors, ne pouvait être considérée comme la citation en jugement exigée par l'art. 165. La loi, dans ce qu'elle prescrit, a pour but de fixer promptement le sort des tireurs et des endosseurs; ce but ne serait pas atteint, s'il suffisait au porteur de faire donner assignation à jour fixe et de s'en désister, en ne se présentant pas ce jour-là à la justice, pour prolonger la déchéance pendant des années.

Les défendeurs opposaient, d'ailleurs, au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il s'était écoulé neuf ans depuis le jugement attaqué jusqu'au moment de ce pourvoi, et qu'ainsi, le fond de l'action se trouvait frappé de la prescription de l'art. 189 code de commerce.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Sur la fin de non-recevoir, tirée de la prescription de cinq ans établie par l'art. 189 cod. comm.;—Attendu que le délai de trois mois pour le recours en cassation ne commence à courir que du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort à personne ou domicile, et qu'il ne peut résulter du laps de temps une fin de non-recevoir qu'autant que les trois mois sont expirés; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas méconnu que le jugement attaqué n'a jamais été signifié à personne ou domicile, et qu'ainsi le pourvoi se trouve formé en temps utile, quoique le jugement ait été rendu le 5 septembre 1812, et que le pourvoi n'ait eu lieu que le 24 mai 1812; d'où il suit que la prescription de cinq ans, établie par l'art. 189 code comm., n'est pas applicable au recours du demandeur; — Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond; — Vu les art. 161, 162, 165, 167 et 168 c. comm.; — Considérant qu'il est constant, en point de fait, que le protêt de la lettre de change dont il s'agit a été fait, faute de paiement, le 11 juillet 1810, lendemain de l'échéance, et que le demandeur a fait notifier le protêt au sieur Harel, tireur, le 26 du même mois, avec assignation devant le tribunal de commerce de Caen, pour se voir condamner, solidairement avec l'accepteur, au paiement de la lettre de change, avec intérêts et dépens; qu'ainsi la dénonciation du protêt et la demande en garantie contre le tireur ont eu lieu dans le délai de quinzaine fixé par les art. 165 et 167 c. comm.; d'où il suit que le demandeur n'a pas encouru de déchéance pour l'exercice de la demande en garantie; — Considérant que les articles précités ni aucun autre article du code de commerce n'exigent, à peine de nullité, que le porteur donne suite à la dénonciation du protêt, à l'assignation en paiement, et qu'il obtienne un jugement de condamnation contre le tireur ou les endosseurs, pourvu qu'il ne laisse pas périr l'instance; — Considérant que, dans l'espèce, le demandeur n'a été déclaré déchu de son action en garantie contre le sieur Harel, tireur, que sous le prétexte qu'il a abandonné son action, puisqu'il n'a pas obtenu de jugement contre le tireur sur l'assignation du 26 juillet 1810, quoiqu'il ne se soit pourtant écoulé que deux ans et quelques jours depuis cette époque jusqu'aux 29 juillet et 3 août 1812, dates des nouvelles assignations données au tireur et à l'endosseur, à la requête du demandeur, devant le tribunal de commerce de Caen, à l'effet de le faire condamner solidairement au paiement de la lettre de change avec intérêts et dépens; d'où il suit que le tribunal de commerce de Caen a commis un excès de pouvoir, en créant une nullité qui n'est établie par aucune loi, et qui a violé les articles précités du code de commerce, en refusant au demandeur le droit de garantie que ces articles lui confèrent; — Par ces motifs, casse.

Du 28 juillet 1824. — Sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Henry-Larivière, rap.—MM. Rochelle et Manderoux, av.

Le porteur d'une lettre de change protestée qui la passe au compte courant du tireur, ne perd point par là son recours contre les accepteurs et endosseurs. (C. com., 168.; C. civ. 1273, 1281.)

(Lepery *C.* Oket.)

Deconnink tire une lettre de change sur Oket. A l'échéance, protêt faute de paiement. Lepery, porteur, passe le montant de l'effet au compte du tireur, qui, bientôt après, fait faillite.—Recours du porteur contre l'accepteur.—Celui-ci soutient que celui qui passe la lettre de change au compte du tireur, renonce par cela seul à tout recours contre l'accepteur et les endosseurs.—Jugement qui accueille ce moyen. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, conformément à l'art. 1273 c. civ., la novation ne se présume point, mais doit résulter clairement de l'acte; que ce principe est d'autant plus applicable, lorsque, comme dans l'espèce, il existe plusieurs coobligés solidaires, l'effet de la novation à l'égard de l'un étant, d'après l'art. 1281 du même code, de libérer entièrement les autres; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 18 juillet 1810. — Cour de Bruxelles.

L'endosseur qui a remboursé une lettre de change après un protêt tardif, peut répéter au porteur ce qu'il lui a payé dans l'ignorance de l'expiration du délai pour protester. (Code de com., 168.)

Les protêts de lettres de change souscrites avant la promulgation du code de commerce doivent être faits, selon l'ordonnance de 1793, le jour même de l'échéance; on ne peut appliquer à ce cas les art. 161 et 162 c. com., qui veulent que le protêt soit fait le lendemain de l'échéance.

(Depaëpe *C.* Deheyme.)

Le 19 août 1807, Varrier, de Bruxelles, tire, à 24 mois de date, une lettre de change sur d'Hannens et Dubois de Gand.—Ultérieurement et depuis le code de commerce, elle est endossée au sieur Deheyme, puis à Depaëpe. — 21 août 1809, protêt par Depaëpe, faute de paiement. — Le même jour, Depaëpe fait connaître à Deheyme, précédent endosseur, la circonstance du protêt, mais sans en indiquer la date. — Deheyme rembourse, dans la pensée qu'il y avait eu protêt en temps utile. — Quelque temps après, il a soutenu qu'aux termes de l'ordonnance de 1673, le protêt devait être fait le jour même de l'échéance de la lettre, c'est-à-dire, le 19 août 1809, et que Depaëpe avait encouru une déchéance; que lui, Deheyme, se trouvait avoir payé une lettre de change éteinte, et il a demandé la restitution.

Jugement du tribunal de commerce de Gand qui ordonne la restitution : — « Considérant que le défendeur a, par sa lettre du 21 août 1809, annoncé à la dame veuve Hiquette que l'effet dont il s'agit était sous protêt; que cependant il n'y a pas joint l'acte de protêt, et que, par suite, la dame veuve Hiquette n'a pu voir si le protêt avait été fait dans les délais utiles et dans les formes de la loi;—Que, par suite, la dame veuve Hiquette, en envoyant le 22 du même mois des remises au défendeur pour lui faire le remboursement de cet effet, ne peut être censée avoir renoncé aux droits et exceptions qui devaient lui appartenir dans le cas que le protêt n'aurait pas été en règle, ni dans le délai de la loi, puisqu'on ne peut être censé avoir renoncé à ces moyens aussi long-temps que l'irrégularité du protêt était inconnue; — Considérant que l'effet dont il s'agit ayant été fait le 19 août 1807, à vingt-quatre mois de date fixe, a dû échoir, et à défaut de paiement, être protesté le 19 août 1809, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1673, sous l'empire de laquelle l'effet a été créé, et les obligations qui en résultent sont nées et commencées; — Considérant que l'effet n'a été protesté pour défaut de paiement que le 21 du même mois, et qu'il a été ainsi protesté à tard; — Que, par suite, la dame veuve Hiquette avait contre le défendeur l'exception de déchéance de son action en recours contre elle; — Que partant elle a indûment fait parvenir, avec sa lettre du 22 août, des remises pour lui servir de remboursement du même effet. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

28 juillet 1810. — Cour de Bruxelles, 3e ch.

ART. V. — *De l'action du porteur et de l'endosseur qui a remboursé contre le tireur.*

1. Le porteur et l'endosseur qui a remboursé peuvent actionner le tireur conjointement avec les autres endosseurs ou isolément. Lorsque les formalités voulues par la loi pour la levée du protêt ont été remplies dans le délai fixé, le tireur ne peut opposer aucune exception pour se dispenser de payer. Mais si le protêt a été fait tardivement, ou bien si le porteur n'en a point fait faire, il faut alors distinguer : le tireur n'est pas de plein droit déchargé de la garantie, comme le seraient les endosseurs, il doit prouver qu'il y avait provision à l'échéance. Dans ce cas, en effet, l'omission des formalités ne lui a causé aucun préjudice, puisqu'il n'avait pas rempli la condition qu'il s'était imposée de faire trouver les fonds chez le tiré. Vainement alléguerait-il que l'effet a été accepté, et que l'acceptation supposant la provision, il n'a pas besoin de faire d'autre preuve. La loi ne distingue pas entre le tiré non accepteur et celui qui a accepté. D'ailleurs, l'acceptation n'est qu'une présomption de l'existence de la provision, il n'a peut-être été donné par le tiré que sur les promesses du tireur, celui-ci doit donc démontrer, pour être déchargé, que réellement la provision a été faite. Pour savoir dans quels cas la provision existe aux mains du tiré, voyez sect. IIe.

2. L'endossseur qui a négligé d'exercer son recours contre ses garans dans les délais fixés par la loi, est dans la même position que le porteur. Il conserve ses droits contre le tireur, mais il peut être repoussé par l'exception de provision fournie. Sous l'ord. de 1673, l'endosseur était lui-même obligé pour repousser l'action tardive du porteur, de prouver que la provision avait été faite. Le code de commerce déroge, en ce point, à l'ancienne législation.

3. Malgré le défaut de protêt, ou la déchéance encourue pour n'avoir pas exercé le recours dans les délais, les effets de commerce ne changent pas de nature. On avait prétendu qu'ils dégénéraient en simples promesses et par suite que le non-négociant, tireur ou accepteur, n'était pas justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps; mais la cour de cassation a fait justice de cette hérésie. Le protêt n'a d'autre but que de constater l'inaccomplissement de l'obligation, il ne peut avoir pour effet ni de la confirmer ni de la changer.

4. Les effets de la déchéance encourue même à l'égard du tireur qui justifie avoir fait provision, cessent d'avoir lieu, lorsqu'il est prouvé que ce tireur a reçu par compte, compensation ou autrement les fonds destinés au paiement de l'effet. Si, donc, avant que le porteur ou l'endosseur eussent pu obtenir le paiement du tiré accepteur ou non-accepteur, mais qui avait les fonds pour payer, il arrive que ce tiré a remis les fonds ou en a tenu compte au tireur, ou que ce dernier a opposé la compensation au tiré, le porteur et l'endosseur déchus rentrent dans tous leurs droits contre le tireur.

Le porteur d'une lettre de change protestée n'est pas recevable à actionner en garantie le tireur, dans le cas où il s'est contenté de lui donner avis du défaut de paiement, par une simple lettre missive, au lieu de se conformer à l'art. 13

tit. 5, *de l'ord. de* 1673. (C. com., art. 165, anal.)

(Vanrobais *C.* Chardon.)

Le 12 décembre 1792, Chardon père et fils, tirent sur Monge, négociant à la Corogne, une lettre de change payable à leur ordre, à 90 jours de date. — Monge accepte cette traite pour être payée chez la veuve Torilla et fils, à Madrid, et la renvoie aux Chardon, qui la passent à l'ordre des frères Vanrobais, négocians à Abbeville. A son échéance, la traite est présentée au domicile de la veuve Torilla et fils, et protestée faute de paiement, le 26 mars 1793. — Une correspondance s'établit entre les Vanrobais et les Chardon, relativement à ce protêt. — Par lettre du 16 juillet 1793, les premiers annoncent aux autres que la lettre de change a été protestée; et le 20, les Chardon leur accusent la réception de cette lettre. — D'autres lettres sont écrites; mais ce n'est que le 13 ventôse an 6, que les Vanrobais poursuivent en garantie les Chardon. — Ceux-ci leur opposent le défaut de poursuites, dans le délai fixé par l'art. 13, tit. 5, de l'ord. de 1673. — Le tribunal de commerce de Sedan rejette cette fin de non-recevoir, sur le fondement que la dénonciation du protêt a été faite dans le délai utile, par la lettre du 16 juillet 1793. — Sur l'appel, jugement du tribunal civil des Ardennes, qui, attendu que le défaut de poursuites dans le temps prescrit par l'ordonnance, n'a pu être suppléé par l'avis donné par une lettre, que la traite avait été protestée, déclare les Vanrobais non-recevables dans leur demande en garantie.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 13 du tit. 5 de l'ord. de 1673. — Cet article, a-t-on dit, veut bien que le tireur ou l'endosseur soit poursuivi en garantie dans un délai fatal; mais, comme l'observe Jousse, cette disposition n'a été établie que pour prévenir les abus que commettaient les porteurs de lettres de change, qui se contentaient de les faire protester dans les dix jours, et les gardaient long temps, sans donner aux tireurs et endosseurs connaissance du protêt. — Dans l'espèce, les Chardon ont été avertis dans le temps prescrit par l'ordonnance, que la lettre de change avait été protestée faute de paiement; ils ont connu le protêt. Le but de la loi a donc été rempli, et le recours en garantie était recevable.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu les art. 13 et 15, tit. 5, de l'ord. de 1673; — Considérant que les Vanrobais ont laissé passer le délai prescrit par l'art. 13, sans avoir poursuivi en garantie les Chardon; que l'avis donné par lettres missives, du défaut de paiement, n'est point un équivalent admis par la loi pour suppléer aux poursuites par elle exigées; — Rejette.

Du 24 vendém. an 12. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Lasaudade, rapp. — MM. Champion et Gérardin, av.

Le porteur d'une traite qui, au lieu de la faire protester, promet à l'accepteur de n'en exiger le paiement qu'après l'événement d'une condition, perd tout recours contre le tireur qui en a fait les fonds, bien que la condition paraisse avoir été stipulée dans l'intérêt de ce dernier. (C. com., art. 175.)

(Chambaud *C.* Grand.)

Le 4 floréal an 9, Pélissier de l'Isle vendit à Grand-Boulogne des immeubles pour 200,000 fr. — Grand, père de l'acquéreur, se rendit caution pour son fils et souscrivit des lettres de change pour 148,000 fr. — Quittance du prix, sous la condition que les lettre de change seraient payées à l'échéance : elles furent endossées à Chambaud qui devait profiter du prix de la vente. — Cependant l'acquéreur n'ayant pas fait transcrire son contrat, la dame la Hitte, créancière du vendeur, prit une inscription de 75,000 fr. L'acquéreur voulut faire suspendre le paiement des lettres de change qu'il avait remises au vendeur; mais les sieurs Enfantin, banquiers, qui en avaient reçu les fonds et qui les avaient acceptées, lui répondirent qu'ils ne pouvaient se refuser au paiement, et que tout ce qu'ils pouvaient faire pour lui était de ne pas les escompter. — L'échéance arriva, Chambaud reçut 32,400 fr., et laissa entre les mains du sieur Enfantin 60,000 fr. — A ce sujet il fut écrit, le 4 floréal an 10, par Chambaud aux sieurs Enfantin, une lettre conçue dans ces termes : « J'ai à toucher chez vous, messieurs, 60,000 liv. échues ce jour, formant les appoints ci-après... Mon intention est de garder ces traites, et d'en laisser les fonds entre vos mains, jusqu'à la levée d'une inscription qui existe sur les biens vendus à M. Grand par M. Pélissier de l'Isle, vente du prix de laquelle les traites ci-dessus font partie. Il est convenu entre vous et moi que vous m'allouerez l'intérêt de 60,000 liv. depuis ce jour jusqu'à l'époque où j'en recevrai le paiement, à raison de six pour cent l'an. Lorsqu'après la levée de l'inscription, je serai dans le cas de recevoir le paiement des traites, je vous avertirai quinze jours d'avance. » — Cette proposition fut acceptée. — Le 12 frimaire an 11, les sieurs Enfantin firent faillite et portèrent Chambaud sur leur bilan pour 60,000 liv. et les intérêts. — Chambeau prétendit que les enfans Grand, héritiers de leur père, devaient reprendre les lettres de change non acquittées. — Les héritiers Grand répondirent que Chambaud n'ayant pas fait protester à l'échéance, ne pouvait exercer aucun recours contre les tireurs. — Le 25 juin 1807, jugement du tribunal de Valence, qui déclare mal fondée la demande de Chambeau. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Marion, substit.; — Considérant que le sieur Grand, ayant fait, dès le 23 germinal an 10, entre les mains des sieurs Enfantin, banquiers à Paris, les fonds de ses lettres de change, montant en-

semble à 92,400 fr. et payables au 4 floréal suivant, il avait par là rempli toutes ses obligations envers le sieur Chambaud; — Considérant que le pacte du 4 floréal an 10, par lequel le sieur Chambaud convint avec les sieurs Enfantin de laisser entre leurs mains une somme de 60,000 fr., faisant parties desdites traites, jusqu'à la levée de l'inscription hypothécaire de la dame de la Hitte, ne peut être opposé au sieur Grand; — Que le sieur Grand ne parut point comme partie contractante dans cet accord; que les sieurs Enfantin ne déclarèrent point y agir comme ses mandataires; qu'ainsi le pacte du 4 floréal fut un accord volontaire entre les Enfantin et le sieur Chambaud, qui, par un motif de justice, voulurent rassurer le sieur Grand sur les suites de l'inscription de la dame de la Hitte; le domaine de Montellier ayant été vendu franc de toutes hypothèques; — Considérant que le sieur Chambaud, porteur de lettres de change acceptées et échues au 4 floréal an 10, avait le droit et la pleine faculté d'en exiger l'entier paiement des sieurs Enfantin le jour de *l'échéance*, comme il en exigea réellement la somme de 32,400 fr. à compte; que le sieur Chambaud était le vrai propriétaire des traites au 4 floréal; qu'il avait seul le droit d'en disposer; que par le pacte intervenu le même jour, non-seulement il ne dérogea point à cette propriété, mais qu'au contraire il la confirma; ce qui résulte 1° des termes même du pacte où il soumet partout la disposition de la somme à ses intentions, à sa volonté; 2° de la clause par laquelle il stipule les intérêts à son profit et en fixe le taux à six pour cent au lieu de cinq primitivement convenu par l'acte de vente; 3° de l'engagement par lui pris de prévenir la maison Enfantin quinze jours avant le paiement; — Considérant que, pour faire refluer les clauses de ce pacte contre le sieur Grand, il aurait fallu que le sieur Chambaud l'eût fait ratifier par le sieur Grand, et eût exigé sa renonciation à l'exception résultante du défaut de protêt dans les dix jours de l'échéance des traites; — Considérant enfin que la véritable cause du retard du paiement des traites à leur échéance, prend sa source dans l'inscription hypothécaire de la dame de la Hitte, créancière du sieur Chambaud, son frère; que, sous ce rapport, le sieur Chambaud est la cause première de ce retard, qu'il doit s'imputer de ne s'être pas libéré envers la dame de la Hitte, et qu'il serait injuste de rendre le sieur Grand et ses consorts victimes des circonstances malheureuses qui, suivant M. Chambaud, ne lui ont pas permis de se libérer envers sa sœur, soit avant l'échéance des traites, soit au moins avant la faillite des Enfantin. — Par ces motifs, confirme, etc.

16 février 1809. — Cour de Grenoble.

Le défaut de protêt de l'échéance d'une lettre de change régulière en sa forme n'a pas pour effet de la faire dégénérer en simple promesse à l'égard du tireur, en telle sorte que celui-ci soit, par ce seul défaut de protêt, affranchi de la contrainte par corps.

(Terrein *C.* Darbousse.)

Darbousse tira, sur Vidal de Montpellier, deux lettres de change passées à l'ordre de Lambert, et ensuite à celui de Terrein. Celui-ci n'en fit faire le protêt que long-temps après leur échéance, et il assigna Darbousse devant le tribunal de comm. de Montpellier. Darbousse, condamné par un premier jugement par defaut, et debouté de l'opposition par un autre jugement du 14 mars 1820, interjette appel. — Le 9 décembre 1820, arrêt de la cour de Montpellier qui infirme : « Attendu que les deux lettres de change en question, quoique régulières, ont été converties en simples obligations par défaut de protêt à leur échéance; — Attendu que, dans cette position, il n'est plus question que de simples obligations.

Pourvoi de la part de Terrein, pour *violation de l'art. 1er, n° 4, de la loi du 15 germinal an 6.* — Les défendeurs ont fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Vu l'art. 1er, n° 4, du tit. 2 de la loi du 15 germinal an 6 sur la contrainte par corps, et les art. 112 et 168 cod. com.; — Et attendu qu'il résulte de l'art. cité de la loi du 15 germinal, que les lettres de change emportent la contrainte par corps contre toutes personnes qui se sont obligées par cette voie; que si les lettres de change perdent leur caractère primitif pour se convertir en simples promesses, ce n'est que dans les cas déterminés par l'art. 112 cod. com., et que le defaut de protêt à l'échéance ne se trouve pas mentionné audit article; que le défaut de protêt à l'échéance libère bien les endosseurs, aux termes de l'art. 168 du même code; mais que le tireur n'en reste pas moins débiteur d'une lettre de change; que ce défaut de protêt ne change rien ni au caractère de la lettre, ni aux obligations du tireur; — Que cependant la cour royale de Montpellier, tout en déclarant régulières les lettres de change dont il s'agit, les a néanmoins considérées comme simples promesses à l'égard même du tireur, à défaut par le porteur de les avoir fait protester à l'échéance, et qu'elle l'a déchargé en conséquence de la contrainte par corps qui avait été prononcée par le tribunal de commerce. Que la cour royale n'a pu juger ainsi, sans faire une violation ouverte de l'art. 1er du tit. 2 de la loi du 15 germinal an 6, et sans faire une fausse application des art. 112 et 168 c. comm., sans commettre, par suite, un excès de pouvoir. — Par ces motifs, casse (1).

Du 25 mai 1824. — Sect. civ. — M. Brisson, prés. — M. Carnot, rap. — M. Guillemin, av.

Nota. Un Recueil donne à cet arrêt la date du 15 mai.

(1) Jugé de même, sous l'ord. de 1673, qu'une lettre de change, non protestée en temps utile, ne peut être pour cela considérée comme une obligation ordinaire placée hors des attributions des tribunaux de commerce.

(Jeanninck *C.* Vanderveldin.)

LA COUR, — Vu l'art. 2 du tit. 12, et les art. 15 et 21

SECTION X. — *Des Protêts.*

1. Le protêt se fait à la requête du porteur, même lorsque l'effet ne lui a été transmis que par endossement irrégulier. Car l'endos irrégulier n'est qu'une simple présomption de mandat; tant que l'exception qu'il peut faire naître n'est pas proposée, le porteur est considéré comme propriétaire, et doit faire, par conséquent, protester en son nom.

2. Mais le protêt peut-il être fait à la requête d'une personne qui n'est pas propriétaire de l'effet et dont le nom ne figure pas sur le titre? M. Pardessus, t. 2, pag. 502, enseigne la négative : selon cet auteur, le propriétaire ne pourrait invoquer le protêt fait par un simple détenteur pour éviter la déchéance. Nous ne saurions adopter cette opinion sans faire une distinction. Si, lors du protêt, le tiré déclarait qu'il ne paie point parce que celui qui requiert le paiement ne justifie point suffisamment de son droit ou de son mandat, et qu'ensuite ce tiré devînt insolvable, le propriétaire ne serait pas fondé dans son action en recours contre ses garans, parce qu'ils pourraient lui imputer le défaut de paiement à l'échéance. Mais, au contraire, s'il était constant que le débiteur n'a pas payé parce qu'il n'avait pas de fonds ou parce qu'il avait suspendu ses paiemens, nous ne voyons pas pourquoi on déclarerait nul le protêt fait à la requête d'un tiers. Aucun texte de loi ne défend de faire toucher le montant d'une lettre de change par un mandataire; aucun texte n'interdit de se constituer le *negotiorum gestor* du propriétaire d'un effet de commerce. Le tribunal de commerce de Rouen, appelé à se prononcer sur la difficulté, l'a décidée conformément à notre opinion par jugement du 10 avril 1828.

du tit. 5 de l'ord. de 1673; et attendu qu'il résulte évidemment de l'art. 2, tit. 12, que les juges-consuls étaient compétens pour connaître du paiement de la dette dont il s'agit; — Que l'ordonnance ne distingue point les lettres de change acceptées non protestées faute de paiement de celles pour raison desquelles il y a protêt; — Que l'art. 15 ne prononçant de fin de non-recevoir qu'au profit des tireurs et des endosseurs, confirme par cela même l'exercice de l'action contre l'accepteur de la lettre de change; — Que s'il avait pu naître quelque doute à cet égard, l'art. 21 l'aurait dissipé, puisqu'il réserve expressément l'action résultant d'une lettre de change pendant cinq ans, en déterminant qu'elle n'est réputée acquittée qu'après ce délai; — Que cette action étant consulaire, et demeurant réservée par la loi pendant cet espèce de temps, il est clair, du moment qu'elle ne s'en est pas autrement expliquée, qu'elle n'a pas voulu lui faire perdre sa nature et le privilège de son exercice pendant sa durée; — D'où il suit que les juges du tribunal civil des Deux-Nèthes, en décidant que la lettre de change dont il s'agit, faute d'avoir été protestée dans les dix jours, n'avait pu donner lieu qu'à une action ordinaire, ont contrevenu à l'art. 2, tit. 12, ord. de 1673, qui attribue indistinctement aux juges-consuls la connaissance des lettres de change, qu'ils ont fait une fausse application des art. 15 et 21, tit. 5, de la même ordonnance, auxquels ils ont en même temps contrevenu, en supposant, pour la conservation de la nature de l'action, la nécessité du protêt : — Casse.

Du 25 frimaire an 9. — C. cass., sect. civ. — M... pr. — M. Rousseau, rap.

3. Le protêt, comme tout acte public, ne peut être fait que par un officier ministériel. L'art. 173 c. com. ne donne ce droit qu'aux notaires et aux huissiers. Comme il s'agit d'un acte qui peut être souvent de la plus haute importance, le législateur a exigé qu'il fût fait par deux notaires, ou un notaire assisté de deux témoins; ou par un huissier et deux témoins, à peine de nullité de l'acte et de dommages-intérêts. L'officier instrumentaire doit se présenter en personne pour recevoir le paiement ou constater le refus : par conséquent il doit être porteur de l'effet. Cependant, s'il ne l'avait pas, pourrait-il valablement protester? Cela ne serait pas prudent et il pourrait en résulter de grandes difficultés. S'il était constant que le débiteur ne payait plus, si aucuns fonds n'avaient été faits à l'échéance, sans doute le protêt ne serait pas nul dans tous les cas, lors même qu'il serait prouvé que l'officier instrumentaire n'avait point le titre; mais si, au lieu de parler à la personne du débiteur, le protêt constatait son absence; si ce débiteur était *in bonis*, s'il exigeait même la représentation de l'effet avant de réitérer son refus, dans tous ces cas, les tribunaux pourraient trouver dans la preuve que l'effet n'était pas aux mains de l'officier ministériel lorsqu'il a rédigé l'acte, des raisons suffisantes pour prononcer la déchéance. — Toutefois ce que nous disons ici ne saurait s'appliquer au cas où le porteur lui-même aurait accompagné l'officier instrumentaire et fait l'exhibition de son titre sans l'en dessaisir. (*Voy.* plus bas p. 198.)

4. Le protêt doit être fait, porte l'art. 173, c. com., au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ou à son dernier domicile connu. Cette rédaction est très-incomplète : elle ne prévoit qu'un seul cas, c'est celui où l'effet indique le paiement au domicile du tiré. Mais nous avons vu, sect. Ire, que la lettre de change peut être stipulée payable au domicile d'un tiers, et sect. III, que le tiré, en donnant son acceptation, pourrait exprimer le domicile où le paiement devrait être effectué, lorsque l'effet était stipulé payable dans un lieu autre que celui de la résidence de l'accepteur. Dans l'un comme dans l'autre cas, le protêt doit évidemment être fait au lieu indiqué pour le paiement, et il n'est pas nécessaire de le réitérer au domicile réel du débiteur. C'est dans ce lieu que les fonds doivent se trouver, c'est là que le défaut de fonds pour le paiement doit être constaté.

5. Supposons qu'une traite tirée sur un individu soit stipulée payable dans une autre ville que celle où réside le tiré, et que celui-ci refuse d'accepter et par suite d'indiquer un domicile où l'effet devait-être payable dans la ville indiquée, où le porteur devra-t-il faire le protêt faute de paiement? — La question est extrêmement grave. Au premier abord, il semble naturel que, dans l'absence de l'indication précise d'un domicile, on décide qu'il faut faire le protêt à celui du tiré, et cela avec d'autant plus de raison que c'est lui, en définitive, qui devait faire le paiement soit en se transportant dans la ville où l'effet était payable, soit en chargeant un mandataire. C'est

d'ailleurs le seul moyen de faire à l'espèce l'application de l'article 173, d'après lequel le protêt doit avoir lieu au domicile de celui chez qui l'effet était payable. Enfin, comment serait-il possible de faire un protêt, lorsqu'il n'y a pas de domicile indiqué? Et un protêt de perquisition ne serait-il pas un acte vain et ridicule, puisqu'il a pour objet la recherche d'une personne ou d'un domicile, et que, dans le cas dont il s'agit, il n'y a ni personne ni domicile indiqués? Ni le porteur ni les autres obligés ne peuvent se plaindre de ce que le refus de paiement a dû être constaté dans un lieu autre que celui où il devait se faire, parce qu'en prenant l'effet à la négociation, chacun a pu savoir qu'il était possible que le tiré n'acceptât pas et par suite qu'aucun domicile ne fût indiqué dans la ville où le paiement aurait dû s'effectuer d'après la convention. S'il y a eu un protêt faute d'acceptation, cette possibilité s'est alors changée en certitude. Assuré dès lors qu'il n'y aura pas de fonds dans la ville où le paiement devait se faire, il est plus naturel qu'à l'échéance le porteur s'adresse de nouveau au tiré, qui peut avoir reçu la provision, ou changé d'avis. En résumé, l'effet contient une stipulation conditionelle, le lieu du paiement dépend de l'indication du tiré qui accepte; s'il refuse de faire cette indication, on rentre dans la règle générale, qui veut que le protêt se fasse au domicile de celui sur qui la traite était payable.

Ces considérations sont pleines de force, et pourtant l'usage général du commerce est contraire à la marche qu'elles semblent tracer. Et cet usage lui-même se justifie par de puissans motifs. En principe, les stipulations du contrat de change ne peuvent être changées sans le consentement de toutes les parties contractantes. Si donc il a été convenu que le paiement se ferait en un certain lieu, il n'est pas possible que ce lieu soit changé malgré la volonté de ceux auxquels le paiement devait être effectué. Vainement dit-on que le lieu du paiement est conditionnel lorsque l'effet est payable dans une autre ville que la résidence du tiré; que la détermination de ce lieu du paiement dépend de l'indication de l'accepteur. Il y a une confusion dans ce raisonnement: le lieu du paiement n'est point incertain, il est toujours fixé par la lettre de change et jamais il ne peut être laissé au choix de l'accepteur, parce que l'effet est créé dans l'intérêt du preneur auquel le lieu où les fonds lui seront comptés n'est point indifférent. Cette stipulation n'est donc pas soumise à la volonté du tiré. Mais il en est tout autrement du domicile où les fonds devront se trouver dans le lieu où l'effet est payable. Peu importe au porteur quel sera ce domicile, pourvu qu'il trouve le montant de la lettre de change dans la ville où on lui a promis qu'il lui serait compté. En recevant l'effet, il s'est bien soumis à aller requérir l'acceptation et en même temps l'indication du domicile où les fonds seront déposés, mais il n'a point implicitement consenti à changer le lieu du paiement dans le cas où le tiré refuserait d'accepter. On ne peut supposer un consentement tacite, qui modifierait une des stipulations les plus importantes du contrat; il peut être d'un grand intérêt pour le porteur d'avoir les fonds dans le lieu où le tireur a promis de les lui faire compter, et il lui serait au contraire très-désavantageux de les recevoir dans tout autre endroit. Or, malgré le refus du tiré d'indiquer un domicile, le porteur peut se procurer les fonds dans le lieu stipulé par le paiement, la loi lui en offre le moyen, c'est de faire une retraite. Cette retraite, aux termes de l'art. 179 c. comm., se règle par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. Comme elle ne peut se faire qu'après refus de paiement, il est donc nécessaire de constater ce refus dans le lieu où la lettre était payable, puisque c'est de là que la retraite doit être datée, et non au domicile du tiré non accepteur. Ajoutons qu'une lettre de change se trouve presque toujours à l'époque de l'échéance, dans le lieu où le paiement doit être fait et qu'alors le porteur peut être dans l'impossibilité de la renvoyer à temps au domicile du tiré pour la faire protester. Pendant qu'il la renvoie, le tireur où le tiré se décident à faire provision au lieu du paiement en lui en donnant avis: dessaisi de son titre, il ne peut se présenter au domicile indiqué et s'expose à toutes les chances d'insolvabilité du tireur et du tiré et aux exceptions de déchéance de la part des endosseurs. Enfin, il peut y avoir des *besoins* indiqués pour le paiement, comment satisfaire à la loi qui exige que le porteur se présente aux domiciles de ceux qui sont portés pour payer au besoin? Sans doute, un protêt de perquisition en pareil cas est un acte illusoire, cependant il faut bien y recourir dans le silence de la loi.

Ce n'est pas sans hésiter que nous nous déclarons pour cette dernière opinion; elle nous fait vivement sentir l'imperfection de certaines parties de notre législation commerciale et appeler de nos vœux une réforme devenue nécessaire.

6. Nous avons vu que l'art. 173 exige que le protêt soit fait au domicile de celui sur qui l'effet est payable, *ou à son dernier domicile connu.* De là, la question de savoir si, lorsque l'officier instrumentaire se présente au dernier domicile connu et que le tiré ou le souscripteur d'un billet à ordre l'a quitté sans faire connaitre son nouveau logement, il doit, à peine de nullité, remplir les formalités prescrites par l'art. 98 du code de procédure. Pour la négative on dit qu'un protêt n'est pas un exploit proprement dit, c'est un acte d'un genre spécial, qui n'est soumis qu'à certaines formalités indiquées par le code de commerce: la loi ne disant pas que les règles de la procédure ordinaire seront observées, on ne peut suppléer une nullité qu'elle ne prononce pas.— Dans notre opinion, ces raisons ne sont pas admissibles: un protêt est avant tout un acte de procédure, une véritable sommation; la loi n'a dû s'occuper que des circonstances particulières qu'il doit spécialement contenir, sans rappeler les formalités ordinaires des actes. Aussi ne parle-t-elle, ni de la date, ni des noms et prénoms, ni du domicile, ni de l'immatricule, ni du parlant à;

et cependant on n'oserait prétendre que ces formalités ne sont pas de l'essence du protêt. Au surplus, le tribunal de commerce de Paris a jugé la question en ce sens par jugement du 31 mars 1829. (Affaire Vaccassy *C.* Menas et Mouillard.)

7. Après avoir fait le protêt au domicile indiqué pour le paiement, l'officier instrumentaire doit se transporter au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer *au besoin* (1). Cette disposition donne lieu à plusieurs difficultés sérieuses. La plus importante est celle de savoir si le tireur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre, est le seul qui ait le droit d'indiquer *des besoins?* Il a toujours été mis hors de doute sur toutes les places de commerce et dans tous les tribunaux consulaires, que l'endosseur peut comme le tireur indiquer un besoin pour le paiement, et que le protêt doit être fait au domicile de ce besoin comme à celui qui est indiqué par le tireur ou le souscripteur. Cependant la cour de cassation a proclamé le principe contraire dans les motifs d'un arrêt rendu le 24 mars 1829. (*Rec. pér.*, 1. 192.)

Cette doctrine a surpris et inquiété le commerce. Trois motifs ont été donnés par la cour suprême : 1° le porteur n'est obligé de faire protester qu'au besoin indiqué par le titre, aucune loi n'autorise l'endosseur à indiquer même un besoin; 2° le permettre à un endosseur ce serait le permettre à tous, ce qui conduirait à l'absurde; 3° enfin, ce serait dénaturer l'obligation et aggraver la condition des parties. — Aucune de ces trois raisons ne nous paraît décisive. On peut répondre à la première, que si la loi ne donne pas formellement l'autorisation à l'endosseur d'indiquer un besoin, elle ne le lui défend pas, et elle ne pourrait le lui défendre parce qu'il est du plus haut intérêt pour l'endosseur d'effectuer le remboursement le plus promptement possible, pour exercer lui-même son recours. L'obligation pour le porteur de ne faire protester qu'au besoin indiqué *dans le corps du titre*, n'est pas non plus dans la loi; les termes de l'art. 173 sont plus généraux, le protêt doit être fait au domicile *des personnes* indiquées par la *lettre de change* pour la payer au besoin : or la lettre de change se compose du corps du titre et des endos. Et d'ailleurs, dans l'esprit de la loi, le porteur doit se présenter au besoin, parce qu'il est possible qu'on y fasse le paiement; et comme l'endosseur est aussi intéressé que le tireur à ce que le titre soit payé pour qu'il lui fasse retour, il n'y a pas de raison pour ne pas appliquer les termes de la loi aux besoins indiqués par les endosseurs. Mais, poursuit l'arrêt, chaque endosseur pourrait indiquer un besoin, il serait absurde d'obliger le porteur de se présenter à tous. A cela deux réponses : chaque endosseur ayant intérêt au remboursement, on ne voit pas pourquoi chacun n'aurait pas la faculté d'indiquer un besoin : la loi elle-même suppose la possibilité d'un nombre plus ou moins grand de besoins, puisqu'elle se sert de ces mots : au domicile *des personnes*..... D'ailleurs, l'expérience a prouvé que tous les endosseurs n'usent pas de cette faculté, qui, dans le commerce, leur est reconnue sans contestation; et, dans tous les cas, il est difficile de proscrire un usage en général utile, par cela que, dans quelques cas rares, il peut dégénérer en abus.

Enfin, on prétend que le contrat serait dénaturé, la position des parties aggravée. Et pourquoi? Dès que la faculté est reconnue, quelle est la partie qui peut s'en plaindre? Le porteur seul. Mais on oublie que lorsqu'il a pris le titre à la négociation, tous les besoins étaient indiqués; il a donc su ce qu'il faisait et s'il avait trouvé trop dure la tâche de protester au domicile de tous les besoins, il devait refuser l'effet. — Au surplus, depuis l'arrêt de la cour de cassation, dont nous venons d'examiner la doctrine, le tribunal de commerce du Havre appelé à se prononcer sur la question, l'a résolue dans le sens de notre opinion, par un jugement du 12 mai 1829, très bien motivé (1).

(1) *Voy.* sur ce sujet *Rec. pér.*, 1825, 2, 156.

(1) Voici ce jugement, que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs : « Le tribunal, attendu que selon l'usage constant du commerce, les indications de domicile, pour payer au besoin, ne sont pas exprimées dans le corps du billet ou de la lettre de change, mais qu'elles sont placées séparément et d'ordinaire au bas du titre comme le seraient des annotations; — Attendu que, dès lors, les mots de l'art. 173 c. com., le protêt doit être fait au domicile des personnes indiquées par la lettre de change, se rapportent évidemment aux indications qui viennent d'être désignées, et n'ont pas eu en vue des indications mentionnées dans le corps du titre, ce qui laisserait cette disposition sans objet; — Attendu que les indications pour payer au besoin sont ajoutées le plus souvent et presque exclusivement par le porteur du titre, au moment où il l'endosse à une autre personne, afin d'éviter les désagrémens et les frais d'un retour avec protêt, dans le cas où, soit le mandataire de la lettre de change, soit le confectionnaire du billet, ne paierait pas à l'échéance; — Attendu qu'à tort on limiterait au tireur d'une lettre de change la faculté d'indiquer au besoin, premièrement, parce que le code, en ordonnant, au même art. 173, la transcription des recommandations indiquées, justifie qu'il peut en exister plusieurs, secondement, parce que le tireur met rarement une indication au besoin, qui dénoterait un défaut de conscience de sa part envers le mandataire, ou du mandataire envers lui-même; — Attendu, de plus, que, si la faculté d'indiquer des besoins était accordée exclusivement au tireur, la disposition par laquelle elle serait consacrée anéantirait la possibilité d'indiquer des besoins sur les billets à ordre, tandis que ceux-ci sont entièrement assimilés aux lettres de change par l'article 187 code commerce. — Attendu que les indications de domicile pour payer au besoin, sont autant de garanties additionnelles de la ponctualité du paiement à l'échéance, que, dès lors, leur grand nombre ne saurait être objecté à l'effet qui en est revêtu; — Attendu, toutefois, que si, sur une même lettre de change, ces indications étaient à dessein ou autrement difficiles à lire, et même à apercevoir, ou se trouvaient en nombre exagéré et insolite, cette lettre de change ne trouverait pas de preneurs ou ne serait reçue que sous toutes réserves; — Attendu qu'il n'est pas à la connaissance du tribunal que sur cette place ou ailleurs, un huissier se soit jamais trouvé dans l'impossibilité de remplir les formalités du protêt commis à ses soins, par le motif qu'ils étaient en trop grand nombre; — Attendu que dès

8. Une autre difficulté, qui touche de très près à la précédente, est celle de savoir si l'endosseur peut indiquer un besoin *à son propre domicile?* C'est spécialement sur cette question que l'arrêt de la cour de cassation, que nous venons de réfuter, a été rendu, il l'a décidée négativement, ainsi que l'avait fait le tribunal de commerce de Paris, par le jugement contre lequel le pourvoi était introduit. (*Voy*. les motifs de ce jugement, *Rec. pér*. 1829. 1. 192.) Cette décision est conforme au texte de l'art. 173 c. com., qui a évidemment en vue des tiers étrangers au contrat de change. Cependant on ne saurait se dissimuler que les mêmes motifs qui militent en faveur de la faculté accordée à chaque endosseur d'indiquer un besoin, s'appliquent avec la même force au cas que nous examinons. Ajoutons que, sur la place de Paris, il est très commun de voir des besoins indiqués par les endosseurs chez eux-mêmes et toujours l'huissier chargé du protêt se présente à ces besoins.

9. Si la personne indiquée au besoin avait changé de domicile, l'huissier devrait-il se présenter au nouveau domicile, ou au dernier connu? Sans aucun doute, quoique la loi ne le dise point : il faut suivre pour les besoins, la même règle que pour le tiré.

10. Enfin l'officier instrumentaire doit se présenter au domicile du tiers qui a accepté par intervention, parce qu'effectivement ce tiers a contracté les obligations d'un accepteur, et que le porteur doit conserver le recours contre lui, tant pour lui-même que pour les endosseurs.

11. Toutes ces présentations doivent être constatées par un seul et même acte. Si l'officier instrumentaire n'a pas le temps de faire toutes ces constatations dans la même journée, peut-il, en le mentionnant dans son protêt, continuer le lendemain? La difficulté s'est présentée quelquefois à Paris, où les distances sont souvent tellement considérables qu'il n'est pas possible de remplir toutes les formalités dans le même jour. Le tribunal de commerce a décidé, dans ce cas, notamment par jugement du 21 fév. 1829 (Beffroy *C*. Ducastel), que l'on ne pouvait prononcer la nullité, la loi n'ayant pas pu astreindre le porteur à des conditions impossibles. Mais il est vrai de dire que, dans l'espèce dont il s'agissait, le protêt avait été fait le lendemain de l'échéance au domicile du souscripteur du billet, et même aux domiciles des besoins, et que seulement l'un de ceux-ci ayant changé de domicile, l'huissier n'avait plus eu le temps de se transporter au nouveau. En pareil cas, il est donc prudent de commencer par se présenter aux domiciles des obligés directs. (*Voy*. aussi M. Pardessus, t. 2, p. 506.)

12. Lorsque le domicile indiqué est faux, le protêt doit être précédé d'un procès-verbal de perquisition, porte l'art. 173. C'est-à-dire, que l'officier instrumentaire doit s'adresser à toutes les personnes capables de lui donner des indications sur le tiré, le souscripteur ou les besoins. Par exemple, si la profession est indiquée, il doit prendre des informations auprès des négocians qui l'exercent : il doit se renseigner au bureau de la poste aux lettres, à la mairie, à la Bourse. Enfin s'il ne parvient point à découvrir la personne indiquée, il clot son procès-verbal; il proteste ensuite, et il remplit les formalités prescrites par le n° 8, art. 69, c. proc. civ. C'est-à-dire qu'il affiche une copie à la principale porte du tribunal de commerce, et en donne une seconde au procureur du roi, qui vise l'original.

13. La loi n'a prévu que le cas de fausse indication de domicile, mais il arrive assez souvent dans la pratique que le tiers-porteur se trompe même sur le lieu du paiement. Ainsi, lorsque le souscripteur d'un effet a désigné pour le lieu du paiement une ville qui a plusieurs homonymes en France, sans ajouter aucune indication spéciale propre à éviter toute méprise, le protêt fait dans une ville du même nom que celle qui est désignée sur le titre, mais autre que la résidence du souscripteur, est-il nul? En cas d'offres réelles, le tiers-porteur doit-il supporter les frais? Entre maisons qui s'occupent de l'encaissement de valeurs sur la province, il est d'usage de stipuler qu'à défaut d'indication du département où est situé le lieu du paiement, l'irrégularité des poursuites ne pourra être opposée au porteur. Lorsque cette convention n'existe pas, il faut examiner si l'erreur dans laquelle est tombé le tiers-porteur était facile à éviter, si, avec quelque attention, il n'eût pas été aisé de reconnaître le véritable lieu du paiement. Par exemple, un porteur serait inexcusable si, le titre indiquant le lieu du paiement près d'une grande ville, le protêt était fait à un lieu éloigné de cette grande ville. Il appartient, du reste, aux tribunaux d'examiner les circonstances et de décider d'après leur conviction. Mais, en général, il nous semble que la jurisprudence doit tendre à favoriser la circulation des effets de commerce, et par conséquent elle doit être sévère envers les souscripteurs négligens et facile pour les tiers-porteurs de bonne foi.

14. L'acte de protêt doit spécialement contenir la transcription littérale du titre, de l'acceptation, des endossemens et des recommandations qui y sont indiquées. Cette disposition a pour but d'éviter les altérations postérieures à l'échéance, et de donner au débiteur connaissance exacte du titre dont on lui demande le paiement. Les erreurs dans la transcription ne seraient sans doute pas des nullités, mais elles pourraient donner lieu à des contestations, et par suite faire retomber les frais à la charge du porteur.

15. En outre, le protêt doit contenir la sommation de payer le montant de l'effet; énoncer la présence ou l'absence de celui qui doit payer; les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer. L'officier instrumentaire ne saurait apporter trop de soin dans l'accom-

lors, on ne saurait arguer de l'impossibilité de faire protester aux divers besoins indiqués : le tribunal déclare irrégulier le protêt fait par Lebertre, en ce qu'il a omis de se présenter chez le sieur Dufresne, indiqué pour payer au besoin.

l'échéance, Fouque le remet à l'huissier Grosier, pour en faire le recouvrement ou le protêt. — L'huissier, instruit que le domicile actuel de la dame Toussaint est rue Montorgueil, nº 86, s'y transporte, et sur la déclaration de la dame Toussaint qu'elle n'a pas de fonds, il fait le protêt, et lui en laisse copie. — L'effet ainsi protesté est remis par Fouque à Duquesney, qui dénonce le protêt à Ménard, et l'assigne en paiement devant le tribunal de commerce de Rouen. — Ménard répond que le protêt est nul, comme n'ayant pas été fait au domicile indiqué. — Duquesney assigne l'huissier en garantie. — L'huissier demande son renvoi devant le tribunal; et cependant, sous la réserve de se prévaloir de l'incompétence du tribunal de commerce, il soutient que le protêt est régulier.

Le 11 septembre 1812, jugement qui, sans avoir égard au déclinatoire, déclare le protêt irrégulier; renvoie Ménard de la demande formée contre lui, et condamne l'huissier, par corps, au paiement du billet; — Attendu : « que l'acte de protêt ne constate pas le transport préalable de l'huissier, ni la sommation préalable faite à l'ancien domicile de la dame Toussaint; — Que cette dame n'était point débitrice ni subsidiairement indiquée pour le paiement de l'effet; — Que les fonds auraient pu se trouver rue de Ménilmontant, nº 99, et que c'est au domicile indiqué que le défaut de fonds doit être constaté à l'échéance. »

Pourvoi par Grosier : 1º Contravention à l'article 173 c. com. — 2º Le tribunal de commerce ne pouvait pas connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre Grosier, et il avait excédé ses pouvoirs en statuant sur cette action. — 3º Contravention à l'art. 2063 c. civ., qui défend de prononcer la contrainte par corps dans les cas où la loi ne l'a point établie; or, il est impossible de citer un seul texte qui ait prononcé la contrainte contre un huissier qui aurait commis une nullité dans un protêt. — Le défendeur a fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Vu les art. 173 et 187 c. comm., et l'article 71 c. proc. civ.; — Considérant que la disposition des art. 173 et 187 c. com., en exigeant que le protêt d'une lettre de change ou d'un billet à ordre soit fait au domicile du débiteur ou de la tierce personne indiquée pour le paiement, n'oblige point, s'il y a eu changement de domicile, de se transporter au domicile ancien plutôt qu'au domicile nouveau; — Que l'obligation de faire le protêt au dernier domicile connu doit s'entendre du cas seulement où l'huissier, porteur du billet ou de la lettre de change, ne connaît pas le nouveau domicile; — Que, dans une pareille circonstance, n'étant astreint ni à faire des perquisitions, ni à suivre la personne dont le domicile est changé, il peut légalement et régulièrement faire l'acte de protêt, soit au domicile indiqué dans le billet ou lettre de change, soit au nouveau domicile connu; — Mais que si le paiement devant être fait au domicile de telle personne dénommée, l'huissier, porteur de l'effet, est instruit du changement, et connaît le domicile nouveau, le protêt à l'ancien domicile se trouve sans motif, et l'acte fait au domicile actuel est conforme à la loi; — Qu'il n'en est pas de l'indication du domicile de telle personne comme de l'indication pure et simple de tel lieu ou de telle maison; que dans ce dernier cas l'indication est indépendante de la personne; mais que dans le premier elle est personnelle, et qu'alors il est régulier autant que juste de faire le protêt, au lieu qui constitue effectivement le domicile au moment de l'échéance de l'effet à protester; — Que, dans l'espèce, le billet contentieux portait, non qu'il serait payé dans telle maison située rue de Ménilmontant, mais qu'il le serait au domicile de la dame Toussaint, demeurant alors dans cette maison; qu'ainsi, et aux termes de l'art. 173 c. com., il a fallu considérer non la maison en elle-même, mais le domicile effectif; qu'au moment de l'échéance la dame Toussaint était domiciliée rue Montorgueil, nº 86; que son nouveau domicile était connu, et que conséquemment il était permis et même utile et avantageux de s'y transporter pour obtenir le paiement du billet; qu'au surplus, ni le signataire ni les endosseurs n'ont jamais prétendu qu'il y eût à l'échéance, dans le premier domicile de la dame Toussaint, aucun fonds, pour le paiement; d'où il suit qu'en se transportant au domicile nouveau, et en s'adressant à la personne même indiquée dans le billet, le demandeur a procédé conformément au texte et au vrai sens des art. 173 et 187 c. com.; — Que, par une conséquence nécessaire de ces principes et de ces faits, le jugement attaqué, en déclarant nul le protêt fait au nouveau domicile de la dame Toussaint, par le motif que le premier était exclusivement indiqué pour le paiement, a donné une extension arbitraire aux dispositions desdits art. 173 et 187 relativement aux indications de domicile, et en a fait, sous ce rapport, une fausse application; — D'un autre côté, que si le demandeur a pu être assigné devant le tribunal de commerce, à l'effet de soutenir la validité de son protêt, il ne s'ensuit pas que ce tribunal eût pu prononcer sur des conclusions subsidiaires qui ne constituaient pas une matière commerciale; que la responsabilité admise par l'art. 71 c. pr. contre l'huissier qui ne remplit pas les formes prescrites par la loi pour la validité des ajournemens, ne fait pas partie des dispositions relatives à la procédure qui doit avoir lieu devant les tribunaux de commerce, laquelle est réglée par un titre particulier de ce code; d'où résultait que, dans l'espèce, les parties devaient être renvoyées devant un tribunal civil, pour qu'il y fût statué sur ces conclusions subsidiaires du défendeur, et qu'en y statuant, le jugement attaqué a violé les règles de compétence;

En ce qui touche le moyen pris de ce que le jugement attaqué a prononcé la contrainte par corps, ce qui vient d'être précédemment énoncé, dispense d'y statuer; — Casse (1).

(1) Quand une lettre de change, tirée sur un commer-

Du 19 juillet 1814. — Sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Lamarque, rap. — M. Lavaux, avoc.

Lors même que le domicile du tireur et des endosseurs n'est ni indiqué dans la lettre de change, ni connu du porteur, le protêt doit leur être dénoncé dans le délai de quinzaine fixé par l'art. 13, tit. 5, de l'ordonnance de 1673; seulement la dénonciation se fait alors par cri public, conformément à l'ord. de 1667, tit. 2, art. 9.

(Bouchard *C.* Blondel et Dudot.)

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 5, ordonnance du mois de mars 1673, qui n'accorde qu'un délai de quinzaine pour dénoncer le protêt d'une lettre de change à tout tireur ou endosseur qui est domicilié dans la distance de dix lieues, sauf à ajouter un jour par dix lieues au-delà de cette distance; ce qui, à raison du nombre des endosseurs, n'entraînait dans l'espèce que cinquante-quatre jours au plus de délai, à compter du 30 germinal an 13, jour où le protêt avait été fait; — Considérant que ni le défaut d'indication du domicile du sieur Oudot dans la lettre de change dont il s'agit, par lui tirée et datée de Lille, ni le procès-verbal de perquisition, qui constatait qu'on ne lui connaissait aucun domicile à Lille, ne dispensaient pas de la nécessité de lui dénoncer le protêt dans les cinquante-quatre jours du délai fatal, sauf à observer pour cette dénonciation les formes usitées à Lille; — Considérant que s'il est vrai que l'ordonnance de 1667, non publiée dans le ressort de l'ancien parlement de Douai, qui comprenait la ville de Lille, ait été mal à propos citée par les juges, comme prescrivant à l'égard du sieur Oudot le mode de dénonciation à cri public, cette ordonnance y était remplacée par le règlement fait par la même cour, le 4 novembre 1672, règlement dont l'art. 20 ordonne que dans le cas où le domicile est inconnu; l'assignation soi donnée à bretèque et cri public; ce qui justifie en soit le motif que les juges ont puisé dans l'absence de toute dénonciation de protêt au sieur Oudot. — Vu aussi l'art. 16, sus-énoncé, de l'ordonnance de 1673, qui porte que les tireurs et endosseurs de lettres de change seront tenus, en cas de dénégation, de prouver que ceux sur qui elles ont été tirées leur étaient redevables, ou avaient provision au temps où elles ont dû être protestées; — Considérant que, dans l'espèce, la cour de Paris a reconnu et déclaré en fait que l'existence de la provision était justifiée : de tout quoi il résulte qu'en déclarant les sieurs Bouchard, père et fils, non-recevables dans leur demande, faute par eux d'avoir dénoncé le protêt de la lettre de change dans le délai fatal prescrit par ledit art. 13, tit. 3, ordonnance du commerce, l'arrêt attaqué s'est parfaitement conformé à la loi; — Rejette, etc. (1).

çant qui a son comptoir dans un lieu et sa résidence dans un autre, a été acceptée, le protêt doit être fait au lieu sur lequel la lettre de change a été tirée, qui est le lieu où elle doit être payée; il ne suffirait pas que le protêt fût fait au lieu de la résidence, quand même, lors du protêt, le tiré, accepteur, serait en faillite, et aurait fermé son comptoir. (C. com., 123, 173.) (Delvaille *C.* Posso.)

Nunès tira, à son ordre, une lettre de change de 4,000 fr., payable à trois mois de date, sur Montès aîné et Louis Nunès jeune, négocians à Bayonne; il la passa à l'ordre de Daniel Delvaille, lequel l'endossa à l'ordre des Posso frères. Elle fut acceptée par Montès aîné et Nunès jeune. — Lors de son échéance, le tireur et les endosseurs étaient tombés en faillite. — Posso frères la firent protester, non à Bayonne où elle était payable, mais au domicile des accepteurs, dans la ville du Saint-Esprit, près Bayonne. Ils dénoncèrent le protêt, tant à l'agent de la faillite du tireur, qu'à Delvaille, endosseur, et les assignèrent devant le tribunal de commerce de Bordeaux. Jugement par défaut contre Posso. — Opposition. — Jugement qui admet l'opposition et condamne solidairement Delvaille et l'agent de la faillite Nunès. — Appel.

La Cour; — Attendu que la lettre de change dont il s'agit est tirée de Bordeaux, sur Montès aîné et Louis Nunès jeune, à Bayonne, que ceux-ci, dont le comptoir était établi dans la ville de Bayonne, ont accepté cette lettre de change purement et simplement : d'où il suit que, par cette acceptation, ils ont contracté l'obligation de payer cette lettre de change dans le lieu sur lequel elle était tirée, c'est-à-dire à Bayonne; — Attendu que le principal objet du protêt étant d'obtenir le paiement de la traite, ou de constater le refus d'en payer le montant, il est, pour ainsi dire, de l'essence de cet acte d'être fait au lieu même où la lettre devait être payée; que c'est ce qui résulte de la disposition de l'art. 123 c. com., suivant lequel l'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites; — Attendu que le protêt de la lettre de change dont s'agit ayant été fait, non à Bayonne, où le comptoir de la maison Montès et Nunès, accepteurs, était établi, et où le paiement devait être fait, mais au Saint-Esprit, situé dans un département, et dans le ressort d'un tribunal différent l'un et l'autre de ceux dans lesquels Bayonne se trouve placé, il en résulte que ce protêt n'a pu ni dû produire aucun effet; — Qu'il peut y avoir d'autant moins de difficulté, qu'en matière de protêt, on doit toujours se conformer, ainsi que les auteurs le remarquent, à l'usage des lieux dans lesquels ils sont faits; et que, dans l'hypothèse, on s'est absolument écarté de l'usage observé, en faisant le protêt au Saint-Esprit, où Montès et Nunès avaient un appartement; — Qu'il est établi par une attestation signifiée le 5 de ce mois, et donnée par plusieurs négocians de Bayonne actuellement à Bordeaux, au nombre desquels se trouvent des membres du tribunal de commerce et de la chambre de commerce de Bayonne, que de tous temps les maisons de commerce de Bayonne, qui ont leur habitation au Saint-Esprit, ont toujours été justiciables, pour le fait de leur commerce, des tribunaux de Bayonne; que c'est en cette ville que les protêts ont toujours été faits, sans avoir égard au domicile civil, et que c'est aussi toujours aux comptoirs et magasins établis à Bayonne, que les paiemens ont été faits, sans que l'on puisse citer aucun exemple contraire; — Que de cette attestation, qui n'a point été contredite, il résulte nécessairement que le protêt dont est question doit être regardé comme non avenu, et que l'appel de Delvaille doit être accueilli. — Faisant droit de l'appel interjeté par Daniel Delvaille, en ce qui le concerne seulement, a mis l'appel, etc.; émendant, sans avoir égard au protêt signifié à la requête de Posso frères, au Saint-Esprit, le 21 septembre dernier, lequel est déclaré comme non avenu, déclare lesdits Posso frères non-recevables dans leur demande contre Delvaille, etc.

Du 11 janvier 1814. — Cour de Bordeaux, — MM. Peyronnet et Durauleau, av.

(1) Cette décision nous semble devoir être suivie aujourd'hui, sauf à se conformer aux dispositions du code

Du 22 juillet 1807. — C. cass., sect. civ. — M. Liborel, pr.

Le portier d'une maison est le serviteur de toutes les personnes qui l'habitent, en telle sorte qu'un protêt fait en parlant au portier de la maison est valable. (C. pr., 68.)

Il n'est pas nécessaire de désigner le sexe du portier auquel a été remise la copie du protêt.

L'opposant peut proposer à l'audience d'autres moyens que ceux qu'il a spécialement employés dans sa requête d'opposition, lorsque cette requête contient des réserves.

(Chevelu *C.* Veuillet-Durand.)

Le 4 janvier 1816, Myevre souscrit en faveur de Chevelu un billet à ordre de 8,000 fr., payable le 2 avril suivant. — L'effet est négocié à Veuillet-Durand, qui le fait protester, faute de paiement à l'échéance. — Les notaires, après avoir annoncé qu'ils se sont transportés chez Myevre, ajoutent : « Au domicile, en parlant au portier de la maison, qui a dit que le sieur Myevre était absent, qu'il ignorait où il était, mais qu'il avait laissé sa procuration aux frères Boret. » — Les notaires se retirent et laissent une copie au portier; ils se transportent ensuite chez les frères Boret, qui confirment l'absence de Myevre et attestent sa déconfiture et son impuissance de payer. Le protêt est ainsi clos, et une seconde copie en est laissée aux sieurs Boret.

Veuillet-Durand assigne Chevelu devant le tribunal de commerce de Lyon. — Jugement qui lui adjuge ses conclusions. — Sur l'appel, arrêt par défaut qui confirme. — Chevelu forme opposition, et dans sa requête il ne propose aucun moyen de nullité contre le protêt; il se borne à critiquer quelques actes de la procédure, mais il fait des réserves générales, tant pour cause de nullité qu'autrement. — A l'audience, il soutient que le protêt est irrégulier, parce que les notaires n'ont pas parlé à quelqu'un attaché à la personne ou au domicile de Myevre, ainsi que l'exige l'art. 68 c. proc.; que le portier de la maison n'était pas son domestique; qu'il était bien salarié par lui, mais qu'il l'était aussi par tous les autres locataires, et qu'ainsi étant le serviteur de tous, il ne l'était d'aucun d'eux en particulier; d'où il résultait que la loi qui veut que la copie soit remise à quelqu'un de la maison, avait été violée. — Il ajoutait qu'on aurait dû au moins indiquer le sexe de la personne à qui l'on avait parlé; qu'on ne savait si c'était à un homme ou à une femme que la copie avait été remise; que cette incertitude était contraire à l'esprit de la loi. — L'intimé opposait que l'appelant n'ayant pas proposé la nullité dans sa requête d'opposition, il était non-recevable à la faire valoir; qu'elle avait été couverte par son silence, et qu'à l'audience il ne pouvait argumenter que des moyens qu'il avait articulés par écrit. — Il soutenait au fond la validité du protêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que la requête d'opposition fournie par la partie de Passet, contenant des réserves générales, tant pour nullité qu'autrement, la fin de non-recevoir qu'on lui oppose n'est pas fondée; — Considérant, sur les nullités, que le protêt énonce que les notaires se sont présentés au domicile de Myevre où ils ont parlé au portier de la maison qui leur a annoncé l'absence dudit Myevre, et auquel ils ont laissé une copie du protêt; — Considérant que, dans la véritable acception de sa qualité et de la nature de ses fonctions, le portier d'une maison est préposé au service de tous les locataires qui l'habitent; d'où suit que lorsqu'il est trouvé, comme dans l'espèce, au domicile de l'un d'eux, il existe entre lui et ce dernier des relations suffisantes de maître et de serviteur, dans le sens de l'art. 68 c. proc.; — Considérant que la circonstance que le portier de la maison Myevre est une femme, et que le protêt n'énonce par son sexe, est indifférente, parce que la loi n'ayant, dans cette matière, d'autre objet que de fixer les relations de la personne trouvée au domicile, avec le propriétaire de ce domicile, son but se trouve suffisamment rempli, lorsque cet individu, dont on ne conteste pas la qualité de portier, est indiqué au protêt sous cette qualification de portier, quel que soit d'ailleurs le sexe auquel il appartienne; — Considérant que les notaires ne se sont pas bornés à se présenter au domicile de Myevre, mais que, sur la déclaration du portier que les frères Boret étaient chargés de sa procuration, ils se sont également présentés chez ces derniers, qui leur ont attesté de nouveau l'absence de Myevre, son état de déconfiture et son impuissance de payer, et que, sur cette nouvelle assertion, ils ont également remis une seconde copie du protêt aux frères Boret, chez lesquels la procuration de Myevre, qui n'est pas désavouée, était une indication de domicile, d'où il suit que le vœu de la loi, pour la validité des

de procédure pour les exploits concernant les personnes dont le domicile n'est pas connu. Voy. *Exploit.*

2. Jugé de même que le protêt doit être fait au domicile du souscripteur, bien qu'à l'échéance ce dernier soit en état de faillite. (C. com., 173, 494.)

LA COUR; — Attendu que l'art. 173 c. com., qui prescrit que le protêt doit être fait au domicile de celui sur qui la lettre de change ou le billet à ordre est payable, est conçu en termes généraux, sans exception pour le cas où ce débiteur serait en faillite; — Attendu que le protêt n'est point un commencement d'action en justice, mais un simple acte extrajudiciaire, tant pour constater le défaut d'acceptation ou de paiement d'un effet, que pour remplir la condition préalablement requise à l'effet d'être habile à agir en justice; qu'ainsi l'art. 494 c. com., invoqué par l'appelant, n'est pas applicable au cas: — Attendu que le protêt devant, d'après l'art. 162 du même code, avoir lieu le lendemain du jour de l'échéance de la lettre de change ou du billet à ordre, la brièveté de ce délai rendrait très-difficile et souvent impossible à un étranger l'accomplissement de la formalité du protêt, si, en cas de faillite du débiteur, qu'il peut ignorer, il devait encore avoir recours aux syndics de sa masse, qu'il ne connaît pas; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge; — Met l'appellation au néant.

Du 5 mars 1818. — Cour de Bruxelles. — 2e chambre.

protêts, a été non-seulement rempli, mais encore que les précautions ont été multipliées et se sont étendues au-delà de ses dispositions; — — Par ces motifs, déboute de l'opposition à l'arrêt par défaut, etc. (1).

Du 25 mai 1816. — Cour de Lyon.

Un acte de protêt n'est point nul par cela que l'effet a été présenté au tiré, lors du protêt, par le porteur lui-même, et non l'un des notaires. (C. com., 173.)

Un acte de protêt n'est point nul par cela que les notaires en ont gardé la minute. (C. com., 173, 181.)

En matière de commerce, de même qu'en matière civile, c'est devant le tribunal saisi de l'action originaire que doit être portée l'action en garantie. (C. com., 173, 181.)

(Véron et Détours *C.* Chevreaux et Guthinger.)

LA COUR, — Sur l'appel comme d'incompétence; — Attendu qu'il résulte du texte précis de l'art. 181 c. pr., que les parties appelées en garantie sont tenues de procéder devant le tribunal où la demande originaire est portée, quand même elles prétendraient n'être pas garantes; — Attendu que cet article ne faisant aucune distinction entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux d'exception, sa disposition doit avoir lieu pour tous les tribunaux; — Au fond, attendu que l'art. 173 c. com., en statuant que les protêts seraient faits par les notaires ou les huissiers, n'a point indiqué de formule spéciale pour leur rédaction; d'où il suit qu'ils ne sont point nuls, si d'ailleurs ils remplissent les conditions exigées par le code, n'importe de quelle manière et dans quel ordre ils seraient; — Attendu que si, suivant l'usage le plus général, ce sont les notaires ou les huissiers qui présentent les effets, ils requièrent ou somment d'en payer le montant, aucune loi n'interdit aux propriétaires des effets cette faculté; et pourvu que cette présentation et réquisition, et le refus de paiement soient constatés par le protêt, cela est suffisant pour sa validité. Aussi est-il constant que depuis un temps immémorial, les notaires de Lyon ont rédigé les protêts dans la forme de celui dont il s'agit; — Attendu qu'aucune loi ne défend aux notaires de garder la minute des protêts qu'ils font, et que le sixième paragraphe de l'art. 181 c. com. semble les y autoriser, puisqu'aux termes de ce paragraphe, la présentation de l'expédition du protêt suffit pour exiger le remboursement de l'effet protesté; — En ce qui touche l'appel comme d'incompétence, met l'appellation au néant; — En ce qui touche l'appel principal, met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, déclare le protêt dont il s'agit valable et régulier, etc.

Du 30 août 1813. — C. de Rouen, 1re ch.

(1) La cour supérieure de Bruxelles a décidé que l'art. 1037 qui fixe les heures pendant lesquelles une signification peut être faite, est applicable à un protêt, alors même qu'il a été signifié par un notaire et que l'inobservation de cet article emporte nullité. — Du 22 mai 1818. — (Deroy-Porvis C. N...)

Le protêt, faute de paiement, ne peut être suppléé par aucun autre acte, à plus forte raison par des présomptions; en conséquence, une cour ne peut décider qu'il a lieu de présumer le protêt d'après les faits, pièces et circonstances de la cause, lorsque ce protêt n'est réellement référé ni indiqué dans aucune des pièces.

Par une conséquence ultérieure, les intérêts ne peuvent être adjugés à partir du protêt, faute d'acceptation, sous prétexte qu'il y a présomption que le protêt, faute de paiement, a existé, mais que la date est incertaine. (Ord. 1674, tit. 5, art. 10; tit. 6, art. 7.)

Le porteur d'une lettre de change conserve son recours contre le tireur, encore qu'il n'y ait jamais eu protêt, s'il est constant que le tiré n'a jamais eu provision.

Le débiteur d'une lettre de change ne peut opposer la prescription de cinq ans, lorsqu'il est constant que la lettre n'a pas été payée; l'arrêt qui reconnait la preuve du défaut de paiement, dans les pièces du procès et dans les avis des parties, n'est point à cet égard sujet à cassation.

Un curateur nommé à l'absent présumé, aux termes de l'art. 122 c. civ., a qualité pour le représenter dans une cause d'appel introduite par lui.

Les tribunaux ne sont point obligés d'ordonner la vérification d'écriture quand ils peuvent, par d'autres moyens, s'assurer de la vérité de la signature du titre. (C. p., 195.)

(Pinot *C.* d'Osmont.)

D'Osmont avait formé un établissement de commerce à Pétersbourg en Amérique; en 1793, se trouvant à Charlestown, il souscrivit, au profit de Rouxel, une lettre de change payable à Amsterdam, à quarante jours de vue. — La lettre fut présentée à l'acceptation avant son échéance, mais non acceptée. Le 30 avril 1793, protêt. — D'Osmont engagea Rouxel à présenter de nouveau sa lettre de change, lui assurant qu'elle serait acquittée, suivant les nouvelles qu'il avait reçues; mais nouveau refus des tirés. — Rouxel voulut alors exercer son recours contre d'Osmont; mais il ne le trouva plus ni à Pétersbourg ni à Charlestown, et l'on ne put même lui apprendre s'il existait encore. — Une correspondance de plusieurs années prouve que Rouxel a employé tous les moyens pour découvrir son débiteur; mais toutes ses démarches furent sans succès, et il fut même long-tems sans connaître le lieu de la naissance de d'Osmont. — Ce ne fut qu'en l'an 10 que Rouxel apprit qu'il demeurait à Ducé, près Avranches, avant de passer en Amérique, et qu'il y avait encore deux frères et une sœur. Il s'y rend, et présente aux sieur et dame d'Osmont la lettre souscrite par leur frère. Ceux-ci en reconnaissent l'écriture, et déclarent que Rouxel ferait actuellement des poursuites inutiles, parce que la fortune entière de leur frère était compromise dans un procès. — Rouxel, voulant constater sa créance, assigne l'absent à Ducé, et obtient contre lui, le 10 frimaire an 12, un jugement par défaut du tribunal

de Grandville. — Quand le procès soutenu au nom de l'absent fut terminé, Rouxel se présenta pour être payé, et c'est alors que s'élevèrent des difficultés entre lui et Pinot, curateur. — Pinot interjette appel, et il déclare qu'il s'en rapporte à la cour sur la question de savoir s'il a qualité suffisante pour représenter l'absent; il demande qu'il soit préalablement procédé à la reconnaissance des écriture et signature de d'Osmont. — Le 26 juin 1811, arrêt de la cour de Caen, qui ordonne de plaider au fond, attendu que la vérification d'écriture devient inutile, si la cour trouve des moyens suffisans pour se décider dans les faits et dans les pièces de la cause.

Le 24 juillet 1811, 2e arrêt; la cour a considéré : 1° que Pinot, établi en conformité de l'art. 112 c. civ., curateur à la personne et aux biens de d'Osmont, avait qualité pour exercer tous les droits et actions de celui-ci; que d'ailleurs c'est lui-même qui avait interjeté appel, et que Rouxel ne lui opposait aucune fin de non-recevoir, ce que lui seul aurait pu faire; 2° que de la discussion du principal et des pièces produites, il résulte pleinement que la lettre de change est écrite de la main de d'Osmont; que, dans une pareille circonstance, la vérification d'écriture serait inutile, et que d'ailleurs l'art. 195 c. pr. civ. ne faisait aucun devoir aux juges de l'ordonner quand ils ne la croyaient pas nécessaire; 3° que d'Osmont a long-temps habité Ducé après sa majorité; qu'il n'en est sorti que pour aller en Amérique se livrer à des opérations de commerce, sans perdre l'esprit de retour; qu'ainsi il a toujours conservé son domicile en France, et doit être considéré comme Français absent; 4° qu'il est à présumer qu'il y a dans l'espèce protêt faute de paiement; mais qu'au surplus ce protêt était inutile pour autoriser Rouxel dans son recours contre d'Osmont tireur de la lettre de change, parce qu'il est constant qu'il n'y a jamais eu de provision effectuée; 5° que la prescription de cinq ans est fondée sur une présomption de paiement; que, dans la cause actuelle, les pièces et les faits du procès, la reconnaissance des héritiers présomptifs et les circonstances particulières de l'affaire ne permettent pas de penser que la lettre de change a été acquittée; 6° enfin, que les intérêts peuvent être adjugés du jour du protêt faute d'acceptation, parce qu'il y a lieu de penser, comme on l'a dit, d'après les circonstances de la cause, qu'un protêt faute de paiement a été fait environ à la même époque.

Pourvoi par Pinot; 1° violation de l'art. 112. On a dit : la personne nommée pour veiller aux intérêts d'un absent, n'a que le pouvoir d'administrer : pour les actes qui sortent des bornes d'une simple administration, il faut au curateur une autorisation spéciale de la justice. Ici le curateur pouvait bien appeler, mais non représenter l'absent dans l'instance : car appeler pour empêcher l'expiration d'un délai fatal, c'est faire acte d'administration ; mais plaider, sans mandat spécial, c'est dépasser son pouvoir; car une mauvaise défense peut compromettre les droits de l'absent. — A ce moyen, le défendeur a répondu : la loi, ne pouvant prévoir tous les cas, a laissé aux juges une grande latitude pour veiller aux intérêts de l'absent; ils peuvent nommer un curateur, qui a tous les droits d'un administrateur établi par la justice. Un pareil curateur doit avoir, comme un tuteur, pouvoir de défendre à toutes les actions : comment le demandeur peut-il prétendre qu'il n'avait pas le pouvoir de discuter les moyens de l'appel, quand il soutient qu'il avait celui d'appeler ? Est-il possible de concevoir que l'on ait qualité pour donner une assignation, sans avoir le droit de comparaître devant les juges ?

2° Violation de l'art. 195 c. pr.; selon le demandeur, le mot *pourvu*, qu'on lit dans cet article, ne doit pas être entendu en ce sens, que les juges peuvent ne pas ordonner la vérification lorsqu'elle est demandée; mais seulement qu'ils peuvent ordonner qu'elle soit faite tant par titres que par experts et par témoins. 3° La cour avait jugé que d'Osmont avait encore son domicile à Ducé, malgré sa longue absence. 4° Défaut de protêt. Le porteur d'une lettre de change ne peut agir contre le tireur ou les endosseurs qu'après avoir constaté par un protêt le refus de payer. Le défaut de provision ne modifie ce principe qu'à l'égard du délai du protêt, et seulement vis-à-vis du tireur, mais non des endosseurs; c'est ce qui résulte de l'art. 117 c. com. Ce serait faire abus des termes, a répliqué le défendeur, que d'induire de la loi, qu'un protêt faute de paiement est nécessaire à l'égard même du tireur, quand il est constant qu'il n'y a pas eu provision. Un protêt constaterait-il mieux le refus de payer, que le fait reconnu que la personne sur qui la lettre de change a été tirée n'avait ni provision ni commission pour l'acquitter? L'ordon. de 1673 ne peut être interprétée en ce sens, non plus que l'art. 117 c. com., dans lequel ces mots, *quoique le protêt ait été fait après les délais*, ne signifient point que si le défaut de provision est constant et avoué, un protêt soit encore nécessaire, et que le porteur ait la faculté de le faire dans tous les temps. Mais que si le porteur de la lettre de change a voulu la faire protester, pour assurer ses droits contre les endosseurs, et qu'il l'ait fait après le délai fixé par la loi, le tireur ne peut s'en prévaloir.

5° Violation de l'art. 21, tit. 3, ordon. de 1673, et de l'art. 189 c. com., établissant la prescription de 5 ans à compter du protêt ou des dernières poursuites. Comment croire, ainsi que l'a prétendu la cour de Caen, que cette prescription ne soit fondée que sur une nouvelle action après le délai fixé par la loi, parce qu'il existe quelques indices que la lettre de change n'a pas été payée ? Ne voit-on pas, au contraire, que la loi a voulu punir la négligence des porteurs et empêcher que celui qui souscrit des lettres de change, dans la croyance qu'elle seront acquittées, ne soit un jour ruiné par la multitude des actions en recours qui, avec le temps pourraient s'accumuler contre lui ? — Le défendeur a opposé l'opinion de Jousse et de Catelan, qui font remarquer les mots de l'ordon. Les lettres ou billets seront *réputés acquittés,* après cinq ans. Il est si

vrai qu'il ne s'agit là que d'une simple présomption, que celui qui veut se prévaloir de la prescription doit prêter serment que la dette a été acquittée, ou du moins qu'il ne sait pas qu'elle ne l'ait pas été.

6° Violation des art. 7 et 10, tit. 3, de l'ord. de 1673, portant que l'intérêt est dû du jour du protêt, et qu'aucun acte ne peut suppléer le protêt. Comment a-t-on pu adjuger des intérêts du jour du protêt faute d'acceptation? Rouxel, ne pouvant justifier d'un protêt faute de paiement, ne devait obtenir d'intérêt que du jour de la demande? En vain, la cour s'est-elle fondée sur la présomption qu'il avait été fait un protêt dans le temps. Il fallait nécessairement que cet acte fût reproduit; ou au moins que l'on eût la preuve positive de son existence; et encore, dans ce cas, n'était-ce pas du jour du protêt faute d'acceptation que l'on aurait dû faire courir les intérêts. Sans doute, a répondu le défendeur, un protêt faute de paiement ne peut être suppléé par aucun acte; mais il ne suit pas de là qu'il doive nécessairement être représenté; il suffit que son existence soit reconnue pour lui attribuer les mêmes effets que s'il était produit. Si, dans l'espèce, cette preuve ne résultait pas formellement des pièces, la cour a trouvé, dans les faits, des présomptions assez fortes pour en induire que le protêt faute de paiement existait ou avait existé. Dès-lors elle a pu prendre ces présomptions en considération, et ne connaissant point la date du protêt, elle a dû naturellement reporter à celle du protêt faute d'acceptation les intérêts qu'elle devait adjuger.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Considérant, sur le 1er moyen, que Pinot avait été nommé curateur à l'absent dans la forme voulue par l'art. 112 c. civ., et qu'il ne peut être douteux qu'un curateur, ainsi nommé, a qualité pour plaider sur l'appel qu'il a relevé lui-même. Sur le 2e moyen, que l'art. 195 c. proc. n'impose point aux juges la nécessité d'ordonner la vérification de toute signature méconnue; qu'elle leur en accorde seulement la faculté, en sorte qu'ils peuvent s'en abstenir quand il leur est démontré, par les pièces du procès, comme dans l'espèce, que la signature est vraie; sur le 3e moyen, que la cour de Caen n'a pu contrevenir à aucune loi, en jugeant que d'Osmont qui ne s'était absenté que pour opérations de commerce, avait conservé l'espoir du retour, et avec cet espoir, le domicile commun qu'il avait à Ducé avec ses frères et sœur; et que Ducé est sous l'arrondissement du tribunal de commerce de Grandville; sur les 4e et 5e moyens, que le défaut de protêt n'empêche le recours du porteur contre le tireur, que si celui-ci justifie qu'au temps où le protêt devait être fait, il y avait provision aux mains de celui qui devait payer; or, l'existence de cette provision n'a même pas été alléguée, quoiqu'il ait toujours été maintenu qu'elle n'avait pas été faite; que le défaut de poursuites pendant cinq ans n'introduit qu'une présomption de paiement; que cette présomption s'évanouit, s'il existe preuve que le paiement n'a point été fait; que la cour de Caen a pu reconnaître cette preuve dans les pièces du procès, et trouver, dans les aveux des héritiers présomptifs et du curateur, une reconnaissance de la dette, sans contrevenir à l'art. 21 du tit. 5 de l'ord. de 1673; — Rejette, etc.

Et sur le 6e moyen; — Vu l'art. 10, tit. 5, et l'art 7, tit. 6, ordon. de 1673; — Considérant que le protêt dont parlent ces deux articles est le protêt faute de paiement; que, quoique la loi ne permette pas de suppléer ce protêt par aucun autre acte, la cour de Caen a dit qu'il y avait lieu de le présumer d'après les faits, pièces et circonstances du procès; que cependant ce protêt n'était ni référé ni indiqué dans aucune pièce; en sorte que la cour l'a véritablement suppléé par des présomptions auxquelles elle pouvait d'autant moins se fixer, qu'elle n'eût pu, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, admettre la preuve par témoins que ce protêt avait existé; qu'ensuite la cour de Caen a maintenu la condamnation aux intérêts, du jour du protêt, condamnation qui est une suite de contravention à l'art. 10, tit. 5, si elle a entendu accorder les intérêts du jour du protêt faute de paiement, et une fausse application de l'art. 7 du tit. 6, si elle a entendu accorder les intérêts du jour du protêt faute d'acceptation; — Attendu que l'ordonnance de 1673 ne donne qu'au protêt faute de paiement l'effet d'acquérir des intérêts, d'où résulte une dernière contravention aux lois générales sur les intérêts, qui ne les accordent que du jour de la demande en justice; — Casse (1).

Du 23 août 1813. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, pr. prés. — M. Gandon, rap. — MM. Dumesnil et Dupont, av.

(1) Le protêt ne peut être remplacé par un procès-verbal de perquisition; l'huissier qui ne fait que ce dernier acte est responsable du défaut de protêt. (C. pr., 71 — C. com., 173.)

L'action en garantie incidemment formée par le porteur d'une lettre de change, déchu de son recours contre l'endosseur, par suite du défaut de protêt, contre l'huissier par la faute duquel le protêt n'a pas eu lieu, est de la compétence du tribunal de commerce. (C. pr., 71, 171.)

(Goguely *C.* Lamiral.)

Goguely, chargé de protester un effet de commerce, fit un simple procès-verbal de perquisition, et l'envoya à Lamiral, son commettant. Celui-ci assigna l'endosseur devant le tribunal de commerce; on lui opposa le défaut de protêt; alors il appela en garantie l'huissier Goguely, et forma contre lui une demande en dommages-intérêts. Le 19 nov. 1810, jugement qui déclara Lamiral non-recevable, et qui, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par Goguely, condamna cet huissier à indemniser Lamiral par le paiement du billet. — Appel par Goguely. Il soutient qu'une demande en garantie est une action principale, civile, étrangère à la juridiction toute exceptionnelle des tribunaux de commerce. Dans l'espèce, disait-on, la question est d'autant moins commerciale qu'il s'agit de la solution d'une question de droit, celle de savoir si un procès-verbal de perquisition peut suppléer au défaut de protêt. D'un autre côté, Goguely n'était pas garant du paiement de l'effet; les seuls garans, dans ce cas, sont l'endosseur, le tireur, ou l'accep-

Le porteur d'un billet à domicile est déchu de son recours contre le souscripteur, faute d'avoir fait protester au domicile indiqué, alors que celui-ci justifie avoir fait les fonds à ce domicile lors de l'échéance. (C. com., 173, 187.)

Lorsque le billet à ordre est dû par un non commerçant, et que d'ailleurs il n'a pas pour cause une dette commerciale, le tribunal peut accorder au débiteur un délai de grâce. (C. com., 157, 187. C. com., 1244.)

(Lafond *C.* Langlois et Chaillet.)

Le 30 nov. 1814, Maillet a souscrit au profit de Langlois, avocat, un billet à ordre de 460 fr., pour argent prêté, payable au domicile de Langlois lui-même, le 30 avril suivant. — Langlois l'a passé à l'ordre de Lafond. Le lendemain de l'échéance, Lafond, à défaut de paiement, a fait protester au domicile de Maillet qui a refusé de l'acquitter, attendu qu'il en avait déposé le montant chez Langlois, ce dont il justifiait par les reçus.—Assignation, de la part de Lafond, à Maillet et Langlois, devant le tribunal civil de Montbrisson.—Langlois s'est reconnu débiteur, seulement il a demandé un délai. Maillet a résisté à la demande; il a soutenu que le protêt n'ayant pas été fait au domicile élu, devait être réputé comme non avenu (art. 173 et 187 c. com.); que dès lors lui, Maillet, était libéré de tout recours de la part du porteur, qui avait à s'imputer de n'être pas venu au lieu indiqué pour le paiement. —Lafond a répondu à Langlois qu'il ne pouvait obtenir un délai; et à Maillet, qu'à supposer irrégulier le protêt, la nullité n'aurait pu en être demandée que par Langlois, endosseur, s'il n'eût pas d'ailleurs renoncé à s'en prévaloir en défendant au fond, mais que Maillet, souscripteur, était non recevable à en exciper, comme obligé jusqu'à parfait paiement, et indépendamment de toute negligence de la part des endosseurs.

Le 29 juin 1815, jugement qui renvoie Maillet de l'action de Lafond, et condamne Langlois à le payer dans le délai de quatre mois. — « Considérant qu'il y a protêt lorsque, sur une sommation et l'exhibition du titre au débiteur, le refus de celui-ci d'acquitter son engagement est constaté; considérant qu'il résulte du procès-verbal du 1er mai dernier, qu'à la poursuite de Michel Lafond, André Maillet a été sommé, dans son domicile, de payer le montant de sa promesse, et qu'il a fait refus; que dès lors il y a protêt; mais considérant que, d'après la disposition du troisième paragraphe de l'art. 173 c. com., le refus n'a pu ni dû être constaté au domicile d'André Maillet, mais au domicile de M. Langlois, indiqué par l'engagement pour le lieu où Maillet devait se libérer, et qu'il l'a effectué avant qu'il eût connaissance de l'ordre dont excipe Michel Lafond; que, conséquemment, André Maillet avait fait fonds et provision au désir de son engagement, et qu'il l'a exécuté; considérant que la transmission de la propriété de cet engagement en faveur de Michel Lafond n'a pas fait disparaître la condition d'en réaliser le paiement dans le lieu désigné; que Langlois, en cessant d'être propriétaire de la promesse dont il s'agit, son domicile n'a pas cessé d'être indiqué où le paiement devait être fait, ni lui-même d'être le dépositaire tacitement convenu; considérant que Michel Lafond, en acceptant cette promesse, en a aussi accepté les conditions; que dès lors il doit s'adresser à Langlois, qui a fond et provision; considérant que Langlois ayant reçu le montant de l'effet dont est question, est de droit tenu d'en faire le remboursement à Michel Lafond; mais attendu les difficultés qu'éprouvent actuellement les débiteurs à se procurer des fonds pour leur libération, on ne peut lui refuser un délai, etc. »

Pourvoi par Lafond : 1° fausse application des art. 169, 170, 173 et 187 c. com., en ce que le jugement attaqué avait assimilé le souscripteur d'un billet à ordre ou à domicile, au tireur d'une lettre de change, et l'avait déchargé d'un recours auquel il doit toujours rester exposé, jusqu'au parfait paiement.—2° violation des art. 157 et 187 c. com.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Cahier, av. gén.; — Attendu que l'art. 187 c. com. déclare communes aux billets à ordre les dispositions de la nouvelle loi relatives au protêt des lettres de change;—Attendu que le billet de 460 fr. dont il

teur; l'huissier n'est responsable que de son fait personnel : et l'action intentée contre lui à ce sujet doit demeurer indépendante de celle dont l'effet lui-même a été l'objet devant les juges de commerce. Au fond, tout annonce la bonne foi de Goguely, et une erreur involontaire dont il ne devait pas être victime.

LA COUR, — sur les concl. de M. Chappuy, cons. aud. f. f. d'av. gén.; — Attendu que suivant l'art. 71 c. pr., si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il peut être condamné aux frais de cet exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, suivant les circonstances; — Attendu que ces dommages-intérêts doivent être proportionnés au préjudice résultant de cette nullité; d'où naît nécessairement une action en garantie en faveur de celui qui l'éprouve; — Attendu que, suivant l'art. 181 du même code, les garans sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante. En vain l'appelant prétend que les dispositions de cet article ne sont point applicables aux tribunaux d'exception, tels que ceux de commerce, puisqu'elles sont générales; — Attendu que, s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, ce ne serait que dans le cas où le tribunal de commerce ne serait pas compétent pour prononcer sur la validité ou la nullité de l'acte qui donne lieu à la garantie. Or, dans l'espèce, l'appelant est forcé de convenir que le tribunal a cette compétence. De cet aveu résulte la conséquence qu'il est également compétent à l'égard de l'action en garantie;

Considérant enfin que le sort de l'action principale dépendait de la validité ou de la nullité de la diligence du fait de Goguely; — Considérant que la condamnation principale est au-dessous de mille fr.; — En ce qui touche l'appel comme de juges incompétens, met l'appellation au néant. — Emendant, en ce qui touche l'appel ordinaire, y déclare Goguely non-recevable, etc.

Du 8 juillet 1811. — Cour de Rouen.

Nota. Par arrêt rapporté *Rec. pér.* 1828. 2, 111, la cour de Bordeaux a jugé que le défaut de protêt dans le délai ne peut être opposé au porteur par le tireur ou l'endosseur qui l'a prié de poursuivre d'abord l'accepteur.

s'agit n'ayant point été présenté à son échéance ni protesté au domicile élu par Maillet qui l'avait souscrit, chez Langlois, avocat, et ayant été justifié que les fonds avaient été faits chez ce même Langlois, pour l'acquittement de l'effet à son échéance, Maillet ne pouvait plus être exposé à aucune poursuite de la part de Lafond; — Attendu, en ce qui concerne Langlois, qu'à son égard la réclamation concernant le délai qui lui a été accordé pour le remboursement de l'effet en l'acquit de Maillet, outre qu'elle est sans objet, ce délai étant expiré depuis long-temps, est également mal fondée, s'agissant d'un simple prêt et non pas d'une dette de commerce, en sorte que les parties ont eu recours au tribunal civil de première instance, qui a prononcé comme tribunal ordinaire et non pas comme en matière de commerce ou entre commerçans, ce qui rendait l'art. 1244 c. civ. applicable; — Rejette.

Du 31 juillet 1817. — Sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Dunoyer, rap. — M. Darrieux, av.

SECTION XI. — *Du Rechange.*

1. Pour ne pas laisser en suspens les opérations commerciales et en même temps pour favoriser la circulation si utile des lettres de change, il ne suffisait pas de donner au porteur non payé des actions en garantie plus ou moins longues à exercer, il fallait encore lui offrir le moyen de se procurer immédiatement la somme dont il a besoin et sur le lieu même où il avait espéré la recevoir : c'est là l'objet de la *retraite*. On appelle ainsi une nouvelle lettre de change fournie en faveur d'un donneur de valeurs, sur l'un des endosseurs ou le tireur de la première. Si, pour obtenir les fonds du preneur, le tireur du nouveau titre a été obligé de payer une certaine somme ou droit de change parce qu'à cette époque le change était favorable au preneur, ce droit payé est ce qu'on nomme *rechange*.

2. La faculté de faire une retraite appartient à toute personne qui a droit au remboursement. Elle n'est donc pas limitée au dernier porteur, ainsi que semblerait le faire croire la rédaction de l'art. 178 c. com., mais elle s'étend encore à l'endosseur qui a remboursé, au donneur d'aval pour un endosseur, à l'intervenant.

3. Par la même raison, le droit de faire une retraite ne dépend pas du porteur au moment de l'échéance, en sorte que s'il n'en use pas, et qu'il se fasse rembourser par un endosseur sans retraite, en se transportant chez cet endosseur, par exemple, celui-ci ne puisse employer ce mode de remboursement contre les autres garans. Quoique la loi n'ait pas non plus prévu ce cas, il faut reconnaître cependant que l'opinion que nous venons d'émettre n'est que la conséquence du principe qui sert de base au droit de retraite. — Toutefois ce silence de la loi fait naître de graves questions que nous signalerons dans un moment.

4. De ce que la retraite est un mode d'obtenir le remboursement de l'effet protesté, il suit qu'elle doit être exactement de la somme à laquelle le porteur a droit, comme de tous les frais légitimement faits pour obtenir ce paiement. Si donc, sous quelque prétexte que ce soit, le nouveau tireur excédait, dans la retraite, ce qu'il a droit de demander, le tiré serait autorisé à ne pas faire honneur à la traite sans encourir des dommages-intérêts et même tous les frais de retraite seraient à la charge du tireur.

5. Pour déterminer l'importance de la somme que doit contenir la retraite, il est nécessaire d'établir un compte détaillé. La loi en fait une obligation. Ce compte doit être joint à la retraite, afin que le tiré puisse l'examiner et s'en servir lui-même contre ses autres garans. C'est ce qu'on appelle le *compte de retour*. Ordinairement il s'intitule : *Compte de retour et frais à* telle *lettre de change* (ou *billet à ordre*), *tirée de*... (ou *souscrit à*).... *sur M*..... *ordre de N*.... *à échéance de*..... *protesté faute de paiement le*.... Il se fait sur papier timbré : il contient les articles suivans : le principal de l'effet protesté, les frais judiciaires, une commission de banque, le courtage de la retraite, le droit payé à l'agent de change pour certificat, les frais de timbre de la retraite et du compte, les intérêts, les ports de lettres et la perte à la négociation de la retraite ou le rechange. Après l'addition de ces sommes, celui qui établit le compte ajoute : *De laquelle somme de*.... *je prends mon remboursement sur* M.... *en ma retraite à*.... (ordinairement à vue ou à courts jours.) *ordre de* M.... *fait à*... *le*. . *signé : N. N.* Ensuite vient le certificat de l'agent de change sur le prix du rechange auquel la traite a été négociée. Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, le certificat est délivré par deux commerçans. Enfin, lorsque la retraite est fournie sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée d'un second certificat, qui constate le cours du change du lieu où la première lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. Nous dirons bientôt le motif de cette formalité impérieusement exigée par la loi et si rarement exécutée. — Au compte de retour ainsi fait, il faut joindre le titre primitif et le protêt ou une expédition de cet acte. Le tout s'annexe à la retraite, dont le porteur se trouve subrogé à tous les droits du tireur, droits qu'il peut exercer, dans le cas où la retraite ne serait point acquittée. De sorte, dit M. Vincens, t. 2, p. 306, que la retraite est tout à la fois pour son porteur une lettre de change ordinaire qui lui donne les droits accoutumés envers ceux qui l'ont tirée et endossée, et une cession de tous les droits attachés à la première lettre de change dont le non paiement occasionne la nouvelle.

6. Dans l'usage, lorsque la maison qui fait le compte du retour est en relation d'affaires avec celle sur laquelle elle veut se rembourser, il ne se fait point de retraite encore bien que le compte de retour porte qu'il en a été fait une. C'est un bénéfice pour le banquier puisqu'il profite d'un rechange qu'en réalité il n'a point payé, et de la valeur d'un papier timbré qu'il n'emploie pas. C'est là un abus véritable qu'on cherche vainement à excuser en disant que puisqu'on est d'accord

avec celui sur lequel on devrait fournir la retraite, il importe peu qu'elle le soit ou ne le soit pas. Le rechange tient lieu de dommages-intérêts; en définitif, il est payé par le tireur. S'il n'y a point dommage, pourquoi donc lui en faire supporter l'indemnité? C'est un gain que la loi n'autorise pas, et qui n'est propre qu'à faire multiplier les comptes de retour, même lorsqu'il n'y aurait pas lieu. L'abus est tellement invétéré, il est si bien appuyé sur l'intérêt des banquiers, qu'on ferait de vains efforts pour le détruire. Entre négocians, il peut être sans de grands inconvéniens, parce qu'il est général et que chacun en profite à son tour; mais, il est préjudiciable aux non négocians pour lesquels la lettre de change a été également créée et qui en font un fréquent usage. M. Vincens, t. 2, p. 321, s'élève aussi avec énergie contre l'abus que nous venons de signaler.

7. Une difficulté très-grave que fait naître l'emploi d'une retraite, est celle de savoir, si elle dispense de remplir les formalités voulues par la loi pour conserver les recours en garantie suivant les art. 165 et 168 c. commerce? — La cour de Riom, dans ses observations, avait soulevé la question en demandant que le législateur la décidât. Cependant la loi a gardé le silence. M. Locré, sur l'art. 177, pense que les art. 165 et 168, n'exceptant pas celui qui use de la retraite d'exercer son recours dans les délais voulus, il ne peut s'en dispenser. Rien ne l'empêche, dit-il, de poursuivre son garant, quoiqu'il tire sur lui et même l'art. 185 suppose qu'il le fera toujours. Si la retraite est acceptée, les poursuites sont éteintes comme devenues sans objet. Cette opinion ne résout pas tous les doutes. Et d'abord, il faut, ce nous semble, écarter l'art. 185, il ne s'applique, à notre avis du moins, qu'au cas d'une demande en paiement intentée par celui qui, ayant remboursé la retraite fournie sur lui, a été obligé de s'adresser à justice pour être payé par ses garans. Il ne peut pas fonder son action sur la retraite, mais sur le compte de retour seul; et comme on aurait pu croire que ce compte était, dès sa création, un titre qui devait produire intérêts pour toute l'importance de la somme qu'il comprendrait, le législateur a prévu la difficulté et l'a formellement résolue. C'est en ce sens que l'art. 185 est journellement entendu dans la pratique. — Restent donc, dans l'opinion de M. Locré, les art. 165 et 168, qui ne renferment aucune exception. Nous l'avouons avec lui, la retraite ne doit pas empêcher la déchéance, si le recours n'est pas exercé dans les délais voulus par la loi : mais de là une multitude d'embarras que le législateur aurait dû prévenir. Et d'abord, supposez la retraite faite avant toute poursuite, qui devra faire les diligences, le preneur de la retraite ou le tireur? Nous avons dit que le tireur de la retraite est obligé de se dessaisir du titre primitif; que le preneur est subrogé à tous ses droits : il semble donc que c'est à celui qui est saisi à agir. Cependant, nous avons vu aussi que le preneur peut exercer ses droits en vertu du nouveau titre, le faire protester en cas de non paiement, et fournir une retraite sur cette même retraite : sera-t-il néanmoins forcé de faire le nécessaire pour conserver le recours en garantie provenant du protêt du titre originaire? Comment fera-t-il s'il se dessaisit de tous ses titres, comme il en a le droit? A quelle requête assignera-t-il? Quoi qu'il en soit de ces difficultés, nous pensons qu'en prenant la retraite, le porteur a contracté l'obligation de ne pas laisser péricliter les droits sur lesquels cette retraite est basée; et que par conséquent le tireur déchu serait fondé à lui opposer sa négligence, s'il se bornait à faire protester la retraite sans dénoncer avec assignation, et dans les délais voulus, le protêt du titre originaire aux endosseurs. S'il renvoyait les titres au tireur avant d'avoir rempli ces formalités, et que celui-ci ne fût plus à temps de conserver son recours, il en serait encore responsable. Au reste, il nous semble que les actes judiciaires devraient être faits en son nom comme porteur de pièces et ayant fourni les fonds de la retraite, sans que cependant l'on pût regarder comme nulles les poursuites faites au nom du premier porteur. De même, si ce dernier, dans la crainte de la négligence du porteur de la retraite, avait, de son côté et à tout événement, dénoncé le protêt du titre primitif avec assignation, cette procédure nous paraîtrait valable, parce que, quoique dessaisi de ses droits momentanément, le porteur originaire a un grand intérêt à ne pas encourir la déchéance, l'action qu'il aurait contre le porteur de la retraite pouvant ne pas lui offrir les mêmes garanties. Seulement, s'il y avait conflit des poursuites, les frais des actes faits par le porteur de la retraite seraient seuls légitimes et exigibles.

8. Mais supposons que les diligences aient été faites par le porteur avant la création de la retraite, si l'endosseur assigné venait faire offre de payer, serait-il passible des frais qu'aurait entraînés la retraite? pourrait-il refuser d'y faire honneur? Pour soutenir qu'il devrait supporter les frais, on peut dire que le porteur n'a fait que ce que la loi l'autorisait à faire; que si le paiement n'a pas eu lieu à l'échéance, c'est la faute de tous ses garans; qu'ils doivent en supporter les conséquences. On répondrait, avec avantage il nous semble, que le porteur, après avoir actionné en garantie, ne pouvait faire de nouveaux frais pour une retraite qu'à ses risques et périls; qu'en effet, si la loi lui accorde deux moyens pour obtenir son remboursement, ce n'est pas à dire pour cela qu'elle a obligé les tiers à souffrir les frais de l'emploi simultané de ces moyens; qu'elle ne les assujétit qu'à payer les frais nécessaires pour arriver au remboursement; que si ce remboursement s'effectue soit par l'exercice de l'action en garantie, soit par la retraite, le débiteur doit acquitter les dépenses provoquées par le mode de remboursement auquel il s'est soumis; mais qu'il ne doit point les frais d'un autre mode de paiement qui, pour lui, n'est pas censé avoir existé; que cela est si vrai, que la loi ne lui donnerait aucun moyen de répéter lui-même ces frais s'il les payait, puisqu'ils ne figureraient point au compte de retour et qu'il ne pourrait pas les y ajouter.

9. Nous avons dit plus haut que la loi autorisait à porter au compte de retour tous les frais légitimes. De ce nombre sont, par exemple, les amendes pour contravention au timbre du fait des porteurs précédens, et que celui qui crée le compte de retour aurait été obligé d'acquitter. L'ordonnance de 1673, tit. 6, art. 4, rangeait également dans les frais légitimes, ceux du voyage fait par le porteur pour aller chercher le paiement de l'effet, après toutefois l'affirmation en justice. M. Locré, sur l'art. 181, pense que le code de commerce n'a pas dérogé à l'ordonnance sur ce point. Mais M. Vincens, t. 2, p. 313, enseigne, avec juste raison, que telle n'a pas été l'intention de la loi. En prenant l'effet, le porteur a pu s'attendre à ce qu'il ne fût pas payé; s'il a fait un voyage pour aller lui-même recevoir le paiement sur les lieux, rien ne l'y obligeait, il pouvait s'en dispenser.

10. Celui qui use du droit de se rembourser par une retraite, peut perdre en la négociant; cependant, il n'y a aucun motif de lui faire supporter cette perte; aussi la loi l'autorise-t-elle à ajouter au compte de retour, la perte à la négociation ou le rechange. Lorsque la retraite est faite sur le tireur, il ne peut s'élever aucune difficulté : ce dernier supporte le rechange qui a été nécessaire pour la négociation de la retraite tirée sur le lieu où la première traite avait été faite. Mais lorsque le porteur s'adresse à l'un des obligés et notamment à son cédant immédiat, comme cela a lieu ordinairement, on conçoit que ce mode de remboursement peut, quant au rechange, faire naître quelque embarras. Exposons d'abord quel était le système de l'ordon. de 1673 sur ce point; nous examinerons ensuite quel est celui que le code a adopté.

11. L'art. 5, tit. 6, de l'ordonnance de 1673 portait : La lettre de change, même payable au porteur, ou à ordre, étant protestée, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée que *pour le lieu* où la remise aura été faite, et non *pour les autres lieux* où elle aura été négociée : sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs, pour le paiement du rechange des lieux où elle aura été négociée *suivant leur ordre*. Et l'art. 6 ajoutait : Le rechange sera dû par le tireur des lettres négociées, *pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les lettres*, et pour tous les autres, si le pouvoir de négocier est *indéfini* et pour tous les lieux. — Ces dispositions avaient pour base ce principe, qu'en général une lettre de change ne pouvait être négociée que sur la place d'où elle était tirée et sur celle où elle était payable. La négociation sur d'autres places ne pouvait se faire qu'avec le consentement du tireur; ce consentement, qui devait être exprès, était ou limité à certaines villes, ou indéfini, pour tous les lieux. Si, au mépris du silence du titre, les porteurs se permettaient la négociation sur des places où le tireur n'avait pas autorisé à la faire, elle était à leurs risques et périls. De ce principe, il suivait que le tireur qui n'avait point autorisé à négocier, n'était tenu, en cas de protêt et de retraite, que du rechange du lieu où l'effet avait été créé sur celui où il était payable. Si néanmoins la lettre de change avait été, sans sa volonté, négociée sur plusieurs places, les endosseurs devaient se pourvoir les uns contre les autres, en remontant depuis le porteur jusqu'à celui qui avait transgressé le premier la loi du contrat, pour se faire tenir compte des rechanges d'une place sur l'autre. Ainsi, supposez une lettre de change tirée de Paris sur Bordeaux, le tireur la négociait à Paris, à Paul, sans lui donner la permission de la faire circuler sur plusieurs places; néanmoins, Paul la passait à Jacques à Bayonne, celui-ci à Pierre à Marseille et enfin Pierre à Jean de Bordeaux, lieu du paiement : l'effet était protesté; Jean devait s'adresser à son cédant Pierre et lui demander le rechange de Bordeaux sur Marseille; Pierre, à son tour, réclamait de Jacques de Bayonne, et Jacques de Paul de Paris; ce dernier enfin ne pouvait faire supporter au tireur que le rechange de Paris à Bordeaux. — Lorsque le tireur avait autorisé la négociation sur certaines places, il supportait les divers rechanges de toutes ces places les unes sur les autres; et enfin, si le pouvoir de négocier était indéfini, le tireur devait autant de rechanges qu'il y avait de lieux différens sur lesquels l'effet avait été négocié. (*Voy.* Jousse, *Comm. sur les art.* 5 *et* 6, *tit.* 6.)

12. « En ce qui touche le rechange et les comptes de retour, a dit M. Begouen, exposé des motifs (*Voy.* M. Locré, sur l'art. 179), le code de commerce ne s'écarte point de l'ordonnance de 1673. » — Cette assertion n'est rien moins qu'exacte. D'abord, depuis long-temps on ne mettait plus en doute, à l'époque où le code a été rédigé, que même sans aucune stipulation, le droit de négocier les lettres de change sur toutes les places était indéfini. L'usage avait érigé en règle générale ce que l'ordonnance posait en exception; et le code a consacré l'usage. Si donc on avait voulu suivre l'ordonnance, il fallait appliquer à la règle générale la disposition qui faisait supporter au tireur tous les rechanges successifs, lorsque la traite était négociable indéfiniment. On a fait tout le contraire. La disposition de l'ordonnance qui ne faisait supporter au tireur qu'un seul rechange, celui du lieu où l'effet avait été créé, au lieu où il était payable, lorsqu'il n'avait pas autorisé à négocier sur d'autres places, a été adoptée pour toutes les lettres de change qui aujourd'hui sont reconnues négociables sur tous les lieux, sans stipulation. Quant aux endosseurs, chacun souffre le rechange du lieu où l'effet a été remis par lui, sur le lieu où le remboursement s'effectue. — Voici les motifs de l'adoption de ce système : « On aurait pu à la rigueur, a dit le même orateur que nous avons déjà cité, considérer que le tireur, en livrant à la circulation du commerce une lettre à ordre, est censé avoir véritablement donné la faculté indéfinie de négocier dans tous les lieux; que les rechanges ne sont occasionés que par son manquement à l'obligation de faire les fonds à l'échéance, et en conséquence faire retomber sur lui seul la charge de tous les rechanges accumulés. Mais si, tout bien considéré, ce n'eût été que justice, cette justice a semblé trop sévère; et

comme chaque endosseur a réellement profité pour ses propres intérêts de la faculté de négocier en tous les lieux qu'il lui a convenu, il a paru qu'il y aurait plus de mesure, de modération et même d'équite, dans la disposition adoptée, conforme d'ailleurs *à l'usage le plus général du commerce en Europe, comme à notre ancienne ordonnance.* »

Ainsi, l'idée principale du système du code, c'est que les rechanges ne peuvent être cumulés pour peser sur le tireur. Comme conséquence de ce principe, il defend de faire plus d'un compte de retour sur une même lettre de change.

13. L'intérêt du capital de la lettre de change est dû à compter du jour du protêt. Aussi cet intérêt se comprend-il dans le compte de retour par le porteur qui fait la première retraite; mais comme il ne peut le calculer que jusqu'à l'échéance de cette retraite, le législateur devait stipuler que tout porteur qui aurait remboursé serait en droit de réclamer, non-seulement les intérêts du capital compris dans le compte de retour, mais encore tous ceux courus depuis le protêt. Du reste cette règle n'est pas particulière au cas des retraites et des comptes de retour, elle est générale. Quant aux intérêts des frais et du rechange, ils ne sont dus qu'à compter de la demande en justice; nous avons expliqué plus haut cette disposition.

14. Au surplus, le système du code de commerce sur cette partie du sujet que nous traitons n'est pas suffisamment développé, et ne l'a point été par la jurisprudence; il y a même contradiction et inconséquence dans quelques-unes de ses dispositions. M. Vincens en a fait une critique judicieuse et approfondie dans son excellent ouvrage, t. 2, p. 311, auquel nous pouvons nous borner ici de renvoyer le lecteur.

Bien qu'un endossement soit passé dans un lieu régi par la loi française qui défend le cumul des rechanges, l'endosseur est tenu de payer plusieurs rechanges, si la lettre de change est tirée et indiquée payable dans un pays où le cumul des rechanges est permis. (C. com., 183.) (1)

(Polleri *C.* Delucchi et Forsati.)

Endossement passé à Gênes au profit de Polleri, de Lisbonne, de la part de Delucchi et Forsati, de Gênes, d'une traite de 18,000 réaux, tirée de Malaga sur Madrid, et payable en cette dernière ville. Polleri négocie cette traite au profit de Victor Ravara père et fils, de Madrid. — Faute de paiement à l'échéance, protêt de la part de ceux-ci, qui se font rembourser par Polleri le montant et le rechange. — Polleri s'adresse à Delucchi et Forsati, et leur demande, devant le tribunal de commerce de Gênes, avec la valeur de la traite, le cumul de deux rechanges; l'un, celui qu'il a remboursé lui-même, relativement à Madrid et à Lisbonne; l'autre, celui qu'il a payé à son profit à l'égard de Lisbonne et Gênes. — Delucchi et Forsati soutiennent que le cumul de plusieurs rechanges ne peut être exigé, aux termes de l'art. 183. — Polleri répond que la traite dont il s'agit ayant été tirée en Espagne, et devant y être payée, elle ne peut être régie par la loi française, mais bien par la loi espagnole; et qu'en fait, le cumul des rechanges est dû en Espagne. — 18 juillet 1809, jugement qui condamne Delucchi et Forsati au remboursement des deux rechanges. — Appel. — On dit à l'appui: L'effet commercial est la créance, et l'endossement, le transport. Or, de même que la créance et le transport sont deux choses distinctes, de même l'endossement et l'effet de commerce sont deux choses distinctes, et se trouvent établies par deux contrats séparés, et indépendans; d'où résulte que comme le transport ordinaire ne peut être régi, quant à l'action en garantie qui en naît, que par la loi du lieu où il est fait; l'endossement, à l'égard de la garantie en résultant, ne peut être réglé que par la loi du lieu où il est passé. L'effet commercial renferme en soi seulement l'obligation du souscripteur, et constitue les droits ou la créance de celui qui en fournit la valeur; le donneur de valeur est plus particulièrement endosseur, lorsqu'il passe une telle créance au profit d'un tiers. — L'endossement, au contraire, renferme une autre obligation de plus, celle du donneur de valeur ou endosseur envers le tiers qu'il se substitue. Cette nouvelle obligation étant essentiellement distincte de la première, et pouvant être consentie dans un pays régi par des lois différentes de celles qui règlent le lieu où celle-ci a pris naissance, ne peut donc et ne doit donc pas toujours être soumise, et quant à sa forme, et quant à ses effets, aux mêmes lois que cette dernière. Une obligation ou convention, surtout commerciale, se règle par la loi du lieu de sa naissance, même entre individus étrangers à ce lieu: par conséquent, l'obligation résultant d'un endossement, en tant que relative abstractivement à l'endossseur et au tiers que celui-ci substitue, et qui lui paie la valeur de l'effet, doit être soumise à la loi du pays où cet endossement a été passé.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 183 c. com.; — Considérant que l'obligation contractée par une lettre de change doit se juger d'après les lois en vigueur dans le pays où elle a été contractée, et où l'exécution de l'obligation devait se consommer; — Qu'il n'est pas contesté que, dans l'espèce, la lettre fut tirée d'un pays espagnol, la remise faite à un pays espagnol, à l'ordre d'un Espagnol, et qu'en Espagne, lorsqu'une lettre de change n'est pas payée, il peut y avoir lieu à cumulation des rechanges; — Que celui qui crée une lettre de change, sous un tel système de législation, donne par cela même un pouvoir indéfini de la négocier à tous ses risques et frais dans tout autre pays; — Que les endossemens, qui se font ensuite dans les différens pays et entre autres négocians, se rattachent à cette obligation primitive inhérente à la lettre de change, qui augmente sa valeur négociable et influe sur sa

(1) *Voy.* M. Vincens, t. 2, p. 317.

circulation; — Que l'endossement n'est pas un contrat indépendant, et qui puisse être jugé isolément du contrat primitif; — Que les droits et obligations de tous les endosseurs, garans les uns des autres, se tiennent, et qu'il y aurait injustice si, dans le cas dont il s'agit, ils étaient traités différemment; — Vidant le partage déclaré par l'arrêt du 10 courant mois, met l'appellation au néant; etc.

Du 17 août 1811. — Cour de Gênes.

SECTION XII. — *De la prescription.*

1. Par suite de ce principe, dont nous avons vu si souvent l'application dans les sections précédentes, qu'il importe de ne pas laisser trop long-temps en suspens les engagemens qui naissent de la mise en circulation des effets de commerce, le législateur devait nécessairement être amené à restreindre dans de justes bornes le délai après lequel toutes les actions dont nous avons parlé étaient censées éteintes. Déjà l'ordonnance de 1673 avait disposé, dans son art. 21, tit. 5, que les lettres ou billets de change étaient réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande et de poursuite à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt ou de la dernière poursuite. A l'époque où cette ordonnance fut rendue, les billets à ordre étaient beaucoup moins usités que de nos jours; voilà, sans doute, pourquoi la prescription quinquennale ne leur fut point appliquée : ils restèrent soumis à la règle commune, c'est-à-dire à la prescription ordinaire de trente ans. Mais l'usage des billets à ordre étant devenu aussi fréquent dans le commerce que celui des lettres de change, le législateur a senti la nécessité de leur appliquer la même prescription. L'art. 189 c. com. porte : Toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre souscrits par des négocians, marchands ou banquiers ou pour fait de commerce, se prescrivent par cinq ans à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. Cette rédaction est plus complète que celle de l'ordonnance de 1673, elle aurait cependant pu l'être davantage.

2. D'abord, la loi ne statue point expressément sur les effets de commerce antérieurs à sa publication : de là, la question de savoir si elle peut être appliquée à ces effets. Quant aux lettres de change, point de difficulté, puisque l'ordonnance, comme le code, portent la même prescription. La controverse ne peut donc s'élever que relativement aux billets à ordre. Il y a cela de remarquable qu'elle a également eu lieu à l'époque de la publication de l'ordonnance de 1673 au sujet des lettres de change antérieures à cette ordonnance. Savary, parères 78 et 80, examine la question et se prononce pour l'affirmative ; il rapporte plusieurs décisions consulaires et arrêts du parlement de Paris à l'appui de son opinion. Il n'est donc pas étonnant que dès l'apparition de la loi nouvelle, la même question ait été agitée, et que plusieurs cours et tribunaux aient appliqué la prescription quinquennale aux anciens comme aux nouveaux billets à ordre. Cependant le principe de la non-rétroactivité des lois, si formellement proclamé dès la première page du code civil, devait finir par triompher. Aujourd'hui, les deux arrêts de la cour de cassation des 12 juin 1822 et 21 juillet 1824, *voyez* p. 206, ont sans doute fixé la jurisprudence d'une manière irrévocable.

3. L'art. 189 c. com. soumet à la prescription quinquennale toutes les actions relatives aux effets de commerce, entre toutes les personnes, tireurs, accepteurs, endosseurs, donneurs d'aval et intervenans. En faut-il conclure que la même prescription court contre les mineurs, les interdits et les absens? L'ordonnance de 1673 le portait expressément dans son art. 22. Le code civil, art. 2252, ne fait pas courir la prescription contre les mineurs et les interdits, à l'exception des cas déterminés par l'art. 2278 et de certains autres fixés par la loi. Il semblerait donc que puisque la loi commerciale garde le silence, la règle générale de l'art. 2252 doit être observée. Il ne faut pas, dit-il, parce qu'une lettre de change ou un billet à ordre tombe par succession ou autrement entre les mains d'un incapable, que toutes les opérations commerciales dont un effet a été ou est encore l'instrument soient suspendues. Nous adoptons l'avis de ce jurisconsulte, en nous fondant sur les expressions si générales de l'art. 189. *Toutes actions*, etc. Cependant il eût été à désirer que le législateur se fût expliqué d'une manière plus explicite.

4. En appliquant la prescription quinquennale aux billets à ordre, la loi a dû, comme elle l'a fait, exprimer qu'elle n'entendait disposer que pour les billets créés par des commerçans ou par toutes personnes pour fait de commerce. Effectivement, la prescription quinquennale est une exception à la règle commune ; elle est introduite en faveur du commerce seul (1) : le souscripteur d'un billet à ordre, non commerçant et qui n'a pas fait un acte de commerce, devait rester sous l'empire de la loi générale, de même qu'il n'est point justiciable du tribunal de commerce et qu'il n'est point soumis à la contrainte par corps. Cette disposition est analogue à celles des articles 632 et 636. On s'est fondé sur ces articles pour élever la prétention de soustraire les donneurs d'aval non commerçans à la prescription quinquennale. Mais, par les motifs que nous avons développés à la section septième, pour soutenir que le donneur d'aval qui garantit un effet de commerce créé par des commerçans ou pour une opération commerciale fait un véritable acte de commerce, nous devons penser aussi qu'il doit profiter des dispositions favorables de la loi, comme il nous a paru sous le

(1) * Un billet à ordre signé par un commerçant, mais imparfait pour n'avoir été causé qu'en ces termes *valeur reçue*, n'est pas soumis à la prescription de l'art. 189 du code de commerce. (Arrêt de la cour de la Haye du 10 janvier 1827, suite de ce recueil, an 1827, p. 118.)

coup de celle qui prononce la contrainte par corps.

5. La prescription court à compter du jour du protêt ou des dernières poursuites? Plusieurs questions peuvent ici s'élever : il s'agit d'abord de savoir à partir de quelle époque le délai pour la prescription se comptera, lorsque le porteur aura négligé de faire le protêt et tout autre acte de poursuite. L'ordonnance de 1673, comme nous l'avons vu, avait prévu le cas : la prescription courait à compter du *lendemain de l'échéance*. Le code a-t-il introduit un droit nouveau sur ce point? Nous pensons que non avec M. Locré, mais par des motifs différens. Suivant ce jurisconsulte, la prescription, en règle générale, doit courir du jour où la dette *devient exigible*; or, l'art. 189 ne contenant qu'une exception, le porteur rentre dans la règle générale, lorsqu'il ne se trouve pas dans les cas exceptionnels. Cette distinction a plus de subtilité que de justesse; car, comme la prescription se compte par jour et non par heure, le jour de *l'exigibilité* de la créance ne peut être compris dans le laps de temps requis pour la prescription. Cela est d'autant plus vrai pour les effets de commerce, que le jour de l'échéance est donné tout entier au débiteur pour se libérer. Mais, selon nous, ces expressions *à compter du jour du protêt*, doivent s'entendre naturellement du jour à partir duquel le paiement est censé avoir été refusé, soit que ce refus ait été ou n'ait pas été constaté; le mot *protêt* ne sert, dans l'art. 189 c. com., qu'à qualifier le jour où le débiteur est en demeure de payer; il ne suppose pas nécessairement, selon nous, que la formalité a été remplie.

6. Lorsque l'effet de commerce est à vue ou à un certain temps de vue, à quelle époque commence la prescription, s'il n'y a pas eu de protêt ni de poursuite? L'art. 160 c. com. fixe certains délais dans lesquels le porteur d'une lettre de change à vue ou à un certain temps de vue doit exiger le paiement ou l'acceptation; s'il laisse passer ces délais, ce porteur est déchu de son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, si celui-ci a fait provision. Cet article consacre le même principe que l'art. 170, pour les effets payables à échéance déterminée. Il faut donc en conclure qu'à défaut d'échéance fixe pour les effets à vue ou à un temps de vue, le législateur en a lui-même déterminé une, et que si le porteur la laisse passer sans exiger le paiement ou l'acceptation, il est dans la même position que le porteur d'un effet à échéance déterminée. S'il en est ainsi, la prescription contre le tireur et l'accepteur d'une lettre de change, ou le souscripteur d'un billet à ordre, court, dans ce cas, à partir du lendemain de l'expiration des divers délais fixés par l'art. 160 c. com.

7. On demande encore si le principe de la loi civile, d'après lequel l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance interrompt la prescription à l'égard de tous les autres (art. 1206 et 2249 c. civ.), est applicable aux co-débiteurs des effets de commerce? Pour la négative, on invoque par analogie les dispositions relatives à la déchéance qu'encourt le porteur qui n'a pas exercé son recours en temps utile contre les endosseurs, encore qu'il ait formé son action contre le tireur ou l'accepteur; on soutient ensuite que les obligations commerciales diffèrent des obligations civiles; qu'il y aurait le plus grand inconvénient à laisser les divers obligés à un effet de commerce sous le coup des poursuites, même après cinq ans, par cela seul que des actes auraient été faits contre l'un d'eux à l'insu des autres; que la dette pouvant être reconnue par acte séparé, le porteur négligent pourrait aisément s'entendre avec l'un des obligés pour simuler une reconnaissance antérieure à l'expiration des cinq ans, et poursuivre ceux qui auraient pu invoquer la prescription. Le tribunal de commerce de Paris, par jugement du 15 mars 1828, a consacré ce système qui l'est implicitement par un arrêt de la cour de Toulouse, du 23 février 1827. (*Rec. pér.*, 1828, 2. 137.) Dans l'opinion contraire, on se fonde sur ce que le code de commerce n'est qu'une loi exceptionnelle, et que par conséquent il faut recourir à la loi générale pour tous les cas que cette loi exceptionnelle n'a pas prévus; que la prescription est fondée sur une présomption de paiement, et que, dès-lors, les diligences faites par le créancier contre l'un des débiteurs solidaires détruisent cette présomption, tant à l'égard de celui qui est l'objet des poursuites qu'à l'égard de tous, puisqu'elles prouvent que la créance n'est point payée; que vainement on allègue la possibilité d'une connivence entre le créancier et l'un des débiteurs pour supposer une reconnaissance, parce que cette reconnaissance, pour être opposée aux tiers, devra avoir une date certaine; enfin on s'appuie de l'opinion de M. Pardessus, t. 2, p. 202 et suiv. Nous n'hésitons pas à nous ranger à ce dernier avis : dans le silence de la loi, nous ne saurions approuver qu'on puisse apporter une exception aux principes généraux du droit.

8. La prescription quinquennale établie par l'art. 189, étant fondée sur une présomption de paiement, peut être suspendue par quelque événement qui rendrait ce paiement impossible. Ainsi, il a été jugé que la prescription pouvait être opposée au porteur de la lettre de change par le tireur, qui, avant l'expiration des cinq années, s'était fait remettre de confiance la lettre et avait empêché les poursuites en la détenant sans droit. Cour de Bordeaux, 21 mars 1828. (*Rec. pér.*, 1828, 2. 111.) Ainsi, encore, on a reconnu que la guerre pouvait être considérée comme une force majeure capable d'interrompre le cours de la prescription (*voy.* plus bas) (1); mais la faillite du débiteur existante au moment de l'échéance de l'effet empêcherait-elle la prescription de courir pendant toute la durée de cette faillite? M. Pardessus, t. 2, p. 206, enseigne l'affirmative. Cette opinion nous paraît susceptible de controverse. Il faut supposer deux cas : ou la faillite dure encore à l'échéance des cinq ans, ou bien elle a été terminée avant cette

(1) * *V.* l'arrêt cité plus haut, section IX, article IV en note.

expiration. Dans le premier cas, si le créancier s'est fait admettre au passif, point de difficulté, les syndics ne peuvent pas lui opposer de prescription : le peuvent-ils s'il ne s'est pas fait admettre et qu'il se présente après cinq ans pour obtenir cette admission et prendre part dans les répartitions à faire? Il semblerait que oui, parce que l'état de la faillite ne s'oppose pas absolument à ce que le créancier ait été payé; le failli peut s'être adonné à de nouvelles affaires et sur leur produit avoir favorisé son créancier, il peut avoir emprunté à un tiers pour payer cette dette par préférence; cinq ans de silence permettent ces suppositions. Ces raisonnemens ont une force bien plus grande si la faillite a été terminée avant l'expiration des cinq années, sans que le créancier ait demandé son paiement, soit pendant, soit après la faillite. Enfin, on peut ajouter que la loi ne distingue pas, qu'elle autorise le débiteur à opposer la prescription contre toutes actions et sauf certains cas spécialement désignés : que, dès lors, il n'est pas permis de distinguer. A l'appui de cette opinion, qui ne nous paraît pas sans force, on peut invoquer l'arrêt de la cour de Toulouse, du 23 février 1827, déjà cité (*voy.* 1827, 2, 137), qui a jugé implicitement que la faillite survenue depuis l'échéance de l'effet, n'interrompt point la prescription.

9. La prescription est interrompue par une poursuite juridique, c'est-à-dire par une citation en justice, une saisie, un commandement. On a demandé si un acte de protêt fait tardivement était suffisant pour interrompre la prescription, lorsqu'il a été fait avant l'expiration des cinq ans depuis l'échéance de l'effet? Le tribunal de com. de Paris a jugé l'affirmative, le 27 mars 1828, en se fondant sur ce que les exceptions, et notamment celle de la prescription ne doivent être admises que lorsqu'elles sont expressément autorisées par les termes et l'esprit de la loi, et qu'il rentre dans l'esprit de l'art. 189, que le protêt soit un acte qui interrompt la prescription. Ajoutons que le protêt est une interpellation juridique qui détruit la présomption de paiement, et que si l'art. 2244 ne le range pas au nombre des actes qu'il désigne, c'est que cet article ne s'occupe point de la prescription en matière de commerce, et que le législateur, en le faisant, n'a pu penser au protêt.

10. Lorsque la poursuite juridique n'est pas suivie de condamnation, la prescription recommence à courir, et si, pendant cinq années depuis le dernier acte de la poursuite, le créancier reste dans l'inaction, la prescription est alors acquise au débiteur. Les termes de l'art. 189 ne peuvent laisser aucun doute, et ne permettent pas d'élever la question de savoir si les poursuites commencées conservent l'action jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la péremption de la procédure. C'est aussi l'opinion de M. Pardessus, t. 2, p. 211. — Mais si le créancier a obtenu une condamnation, la prescription quinquennale ne lui est plus applicable : car, ce n'est plus une action relative à une lettre de change qu'il a à exercer, c'est de l'exécution d'un jugement qu'il s'agit, et ce droit d'exécution n'est prescriptible que par trente années. — Ici s'élève une question grave, c'est celle de savoir si le porteur d'un effet de commerce qui a obtenu un jugement de condamnation contre l'un des obligés seulement, conserve ses droits contre les autres pendant trente ans, ou bien si la prescription quinquennale court au profit de ces derniers à compter du jour du jugement de condamnation? La cour de Toulouse, par l'arrêt déjà cité du 23 février 1827, *Rec. pér.*, 27, 2, 137, a jugé que les co obligés non condamnés pouvaient opposer la prescription quinquennale, en se fondant principalement sur ce que la condamnation obtenue contre l'un des obligés avait changé la nature de l'obligation à l'égard de celui contre qui elle avait été rendue, tout en laissant subsister l'obligation primitive à l'égard des autres. Dans ce système, la prescription ne commencerait à courir contre les obligés non condamnés, qu'à partir du jugement de condamnation ou du dernier acte d'exécution postérieurement fait.

11. La prescription est encore interrompue par une reconnaissance de la dette dans un acte séparé. Dans le système de ceux qui admettent qu'en matière d'effets de commerce l'interruption de prescription à l'égard d'un des obligés solidaires produit le même effet à l'égard de tous les autres, il faut faire une distinction quant aux actes susceptibles d'interrompre la prescription.

Pour que la reconnaissance de la dette par l'un des débiteurs solidaires puisse être opposée aux autres, elle doit avoir une date certaine, d'après le principe que les actes qui n'ont pas de date certaine ne peuvent être opposés aux tiers. Il serait autrement trop facile de commettre des fraudes et de faire revivre une dette éteinte en s'entendant avec l'un des débiteurs pour la faire reconnaître. Ce principe même de l'interruption de la prescription à l'égard de tous les débiteurs par la reconnaissance faite par l'un d'eux, peut avoir des conséquences plus graves en matière commerciale qu'en matière civile : les tribunaux ne sauraient donc être trop difficiles sur l'admission des actes contenant reconnaissance de la dette. On demande si la vérification et l'affirmation de la créance mentionnée au procès-verbal de vérification d'une faillite pourrait être invoquée contre les débiteurs solidaires? Nous nous décidons pour l'affirmative, parce que l'admission au passif est enregistrée sur le procès-verbal et qu'elle se fait sous la surveillance du juge commissaire et des syndics, lesquels représentent la masse des créanciers, qui eux-mêmes exercent les droits du failli. Telle est aussi l'opinion de M. Pardessus, t. 2, p. 209.

12. Lorsqu'il ne s'agit pas d'opposer la reconnaissance de la dette faite par un seul débiteur au co-débiteurs solidaires, il est permis d'être moins sévère sur l'admission des actes qui contiennent cette reconnaissance. Elle peut résulter d'une obligation privée, d'un compte, d'une lettre missive et de tout autre acte renfermant l'énonciation de la créance; mais il est nécessaire que ces actes émanent du débiteur. Aussi a-t-il été jugé par le tribunal de commerce de Paris, le 9 février 1829, qu'une lettre missive

écrite par un tiers, au nom du débiteur, et dans laquelle il était déclaré que la dette n'avait jamais été payée, ne pouvait être invoquée comme ayant interrompu la prescription. L'art. 189 c. com. parle d'un acte, il rejette donc implicitement la preuve testimoniale; mais les juges pourraient induire la reconnaissance de la dette des explications que le débiteur donnerait dans une comparution de parties en personne devant le tribunal. Le jugement qui déclarerait que de ces explications résulte la preuve que la dette a été reconnue dans l'intervalle de cinq ans, serait à l'abri de toute censure. C'est dans ce sens que la cour de cassation a décidé, par arrêt du 16 décembre 1828, *Rec. pér.* 29. 1. 65, que des à-comptes mentionnés sur le dos d'une lettre de change de la main du créancier, et reconnus par le débiteur, peuvent suppléer l'acte exigé par l'art. 189, c. com., pour l'interruption de prescription. La reconnaissance de la dette proroge-t-elle cette dette pour une nouvelle période de cinq années seulement? La question fut soulevée par la cour de Pau, dans ses observations sur le projet du code. M. Locré pense que la durée de la prescription ultérieure doit être réglée par la nature du titre nouveau et par l'intention des parties. Si elles ont entendu confirmer ou faire revivre le titre existant, ou si elles lui ont substitué une autre lettre de change, la prescription sera de cinq ans; il en sera différemment, si elles ont remplacé l'ancienne obligation par une obligation civile.

13. La rédaction vague de l'art. 21 de l'ordonnance de 1673 a donné lieu à la question de savoir si la présomption de la libération sur laquelle la prescription quinquennale est fondée peut être détruite par des présomptions contraires? Jousse, sur cet article, enseigne l'affirmative; il cite à l'appui de son opinion Catelan, en ses arrêts, t. 2, liv. 7 et 25. M. Locré, sur l'art. 189, a combattu cette doctrine qui avait pour effet d'énerver la force de la prescription : au lieu d'en faire un moyen de libération, elle ne produisait d'autre avantage que de dispenser le débiteur de prouver la libération, et d'obliger le créancier à établir qu'il n'avait pas été payé. La cour de cassation a, par deux arrêts, consacré le système contraire à celui de Jousse. (*Voy.* plus bas.) La rédaction de l'art. 189, c. com., plus précise que celle de l'ordonnance, ne permet pas d'élever la difficulté, qui, sans doute, serait décidée conformément à la jurisprudence de la cour de cassation.

14. Enfin, comme la prescription quinquennale ne repose que sur la présomption de paiement, l'ordonnance de 1673 disposait que les prétendus débiteurs étaient tenus, s'ils en étaient requis, d'affirmer sous serment qu'ils n'étaient plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, qu'ils estimaient de bonne foi qu'il n'était plus rien dû. Le code de commerce a conservé cette disposition littéralement. Mais la réquisition du serment doit être faite par celui qui se prétend créancier; le juge n'a pas le droit de le déférer d'office.

La prescription de cinq ans établie par l'article 21, tit. 5, ordonnance de 1673, en matière de lettres et billets de change, n'était point applicable aux simples billets à ordre.

(Degavre *C.* Mathieu.)

Dans cette cause, on prétendait assimiler les billets à ordre aux lettres et billets de change dont parle l'ordonnance, par la raison que les uns et les autres circulent dans le commerce de la même manière, par une simple transmission d'ordre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les effets dont le montant est opposé en compensation, ne sont pas des lettres de change, mais de simples billets à ordre; qu'ainsi la prescription de cinq ans, invoquée par le sieur Degavre, n'est pas applicable.

Du 3 ventôse an 12. — Cour de Bruxelles, 3ᵉ section.

La prescription de cinq ans établie par l'article 189 c. com. s'applique aux billets à ordre échus avant la publication de ce code, lorsqu'on a laissé passer les cinq années qui l'ont suivie sans faire aucune poursuite. (C. com., 189.)

(Veuve et héritiers Duval *C.* Manuel.)

En 1786 et 1787, la dame Duval, marchande publique, a souscrit, pour fait de son commerce, à l'ordre de Manuel frères, divers billets payables en 1789. A l'échéance, point de poursuites. Ce n'est qu'en 1813 que les Manuel ont fait assigner la dame Duval, devenue veuve, et les héritiers de son mari. Ceux-ci ont opposé la prescription de cinq ans établie par l'art. 189 c. com. Les sieurs Manuel ont soutenu qu'elle n'était point applicable à des billets échus avant la publication de cette loi. Suivant eux, sous l'ancienne législation, il n'y avait, à l'égard des billets à ordre souscrits pour deniers ou marchandises, d'autre prescription que celle de trente ans. C'est seulement contre l'action résultant de lettres ou billets de change que l'ordonnance de 1673 admettait une prescription particulière de cinq ans, et l'article 27 du même titre explique bien ce qu'il faut entendre par billets de change. Il porte qu'aucun billet ne sera réputé tel, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être. On ne pouvait donc comprendre sous cette dénomination les billets qui avaient pour cause une numération de deniers ou une fourniture de marchandises, et par conséquent ils restaient dans les termes du droit commun. Telle est l'opinion de Jousse; M. Merlin et M. Begouen, orateur du gouvernement, font remarquer que l'application de la prescription de cinq ans aux billets à ordre est une innovation du code de commerce.

Dès lors, comment pourrait-on invoquer contre les billets échus à l'époque de sa publication une prescription plus courte? La prescription étant déjà commencée lorsque la loi nouvelle est

intervenue, doit être réglée conformément aux lois anciennes. Telle est la disposition de l'article 2281. Ces motifs de la loi ne sont pas moins applicables aux matières commerciales qu'aux matières purement civiles. D'ailleurs le code civil forme le droit commun.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que le code de commerce a été mis en activité à l'époque du 1er janvier 1808, et que l'action en paiement des billets à ordre pour cause commerciale sur laquelle il s'agit de statuer n'a été intentée que le 9 juillet 1813 ; — Attendu, en droit, que l'article 2281 c. civ. ne régit que les matières contenues en ce même code, et ne s'applique point aux matières commerciales ; — Attendu que le code de commerce, dans son art. 189 sur l'objet des prescriptions, ne constitue point absolument un droit nouveau, et ne fait que consacrer un principe établi par l'art. 21, tit. 5, de l'ordonnance de 1673, qui s'applique à tous les effets de commerce ; — Attendu que la prescription invoquée en vertu de l'art. 189 a commencé, et s'est opérée depuis la promulgation du code, en sorte qu'il n'y a véritablement point de rétroactivité à en faire l'application à l'espèce de la cause ; — Attendu que le vœu du législateur n'est point équivoque, puisqu'on voit, dans l'art. 11 du même code, qu'il n'oblige les commerçans sans distinction à garder leurs livres pendant l'espace de dix ans ; — Attendu que la même question que celle qui se présente aujourd'hui s'est élevée lors de la promulgation de l'ordonnance de 1673, à l'occasion des lettres de change qui ne se prescrivaient auparavant que par trente années, et que par les arrêts du parlement de Paris cités par Savary, elle a été constamment résolue en faveur de la prescription de cinq ans courus depuis la promulgation ; — Déclare l'art. 189 c. com. applicable à l'action ; en conséquence la déclare non-recevable (1).

Du 31 décembre 1813. — Cour de Rouen.

Jugé au contraire que la prescription de cinq ans n'est pas applicable aux billets à ordre souscrits sous l'empire de l'ord. de 1673, alors même que cinq années se sont écoulées sans aucune poursuite depuis la promulgation du code de commerce. (C. com., 189.)

1re *espèce.* (Violle *C.* Galvaing.)

Le 28 germinal an 8, Violle souscrivit, au profit de Galvaing, un billet à ordre de 4,000 fr., payable à une année de date, avec intérêts à cinq pour cent.

Violle est décédé en 1813, douze années après l'échéance : aucunes poursuites n'avaient été faites. — Ce n'est que vers la fin de 1814 que Galvaing a fait assigner les héritiers Violle. — Ceux-ci ont opposé la prescription quinquennale, et cette exception a été accueillie par jugement du tribunal d'Aurillac, du 19 juillet 1819, par le motif que, bien que le billet eût été souscrit avant le code de commerce, il n'était pas moins prescrit aux termes de l'art. 189, puisque Galvaing avait laissé passer cinq années depuis sa promulgation, sans exercer aucune poursuite contre le souscripteur. — Appel ; arrêt infirmatif de la cour de Riom, du 22 décembre 1820 : considérant « que le billet dont il s'agit a appartenu à la législation ancienne ; que l'ordonnance de 1673, muette sur les billets à ordre, les laisse par cela même sous l'empire du droit commun, qui garantissait en général l'exercice des droits résultant des actes et obligations des citoyens pendant la durée de trente ans ; que c'est sous la foi de cette législation que Violle et Galvaing ont contracté ; qu'il dut en résulter pour Galvaing une sécurité trentenaire, quant à l'exercice de ses droits ; qu'il en trouva même une itérative et formelle garantie par la promulgation de l'art. 2281 c. civ. ; que, s'il était au pouvoir du législateur de renverser cet état de choses, lors de la rédaction du code de commerce, et de soumettre l'action née des anciens billets à ordre aux principes nouveaux, à la règle nouvelle qui l'introduisait, il l'eût dit sans doute expressément, si telle eût été son intention ; que, ne l'ayant point dit, le principe de la non rétroactivité des lois est le guide le plus sûr pour les magistrats. »

Pourvoi par les héritiers Violle, pour contravention à l'art. 189 c. com.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén. ; — Attendu que la loi ne peut pas rétroagir ; — Attendu que la loi rétroagit toutes les fois qu'elle enlève à un citoyen un droit qui lui était acquis ; — Attendu que le billet à ordre, objet du litige, ayant été souscrit sous le régime de l'ordonnance de 1673, n'était soumis qu'à la prescription de trente ans ; — Attendu que reduire cette prescription à un temps moindre, ce serait enlever au créancier de ce même billet un droit qui lui était garanti par la loi ; que c'est cependant ce qui aurait lieu, si on appliquait à l'espèce de la cause la prescription du code de commerce qui borne à l'espace de cinq ans la prescription des billets à ordre ; — Qu'ainsi, en rejetant la prescription quinquennale pour se référer à la loi sous l'empire de laquelle le billet litigieux a été souscrit, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 189 cod. commerce, et s'est conformé aux véritables principes ; — Rejette (1).

Du 12 juin 1822. — Sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Vallée, rap. — M. Routhier, av.

(1) Arrêts semblables ; 1° de la cour de Bruxelles, 21 novembre 1806 (Leclerc *C.* Delvigne) et 2 février 1821 (Kairèse *C.* Schummaker) ; 2° de la cour de Paris, 21 février et 2 mai 1816, 2e ch. (Delpech *C.* Mathis.)

(1) 2e *espèce.* — (Spyns-l'Hermite *C.* Vandevelde.) En 1787, Laffon, négociant à Dunkerque, prêta à Vandevelde, aussi négociant, 10,395 liv. Celui-ci lui remit sept billets à ordre souscrits par Minet, endossés

L'obligation de rendre compte d'une lettre de change qu'on a reconnu avoir reçue, se prescrit par trente ans, comme les actions ordinaires, et non par cinq ans, comme les actions qui naissent des lettres de change. (Ord. 1673, tit. 5, art. 1, 21, 28; C. com., 189, anal.) (1)

par lui, et échéant aux mois de janvier, février et mars 1788; mais à cette époque, Minet se trouva en faillite. Des poursuites furent dirigées contre Vandevelde, qui obtint quatre mois, moyennant une hypothèque sur ses biens. Le délai s'écoula sans paiement. Minet retomba en faillite le 10 février 1789. Il paraît que Laffon ne fit point protester les billets, et ne dirigea aucune poursuite contre Vandevelde. — Le 2 novembre 1814, Laffon transporta à Spyns-l'Hermite sa créance sur Vandevelde. Ce transport fut signifié aux héritiers; et, le 2 décembre suivant, Spyns-l'Hermite les fit assigner devant le tribunal, en paiement des 10,395 liv. — Ils opposèrent la prescription quinquennale; ce moyen fut écarté par jugement du 25 octobre 1820, mais admis par arrêt de la cour de Douai, du 19 mai 1821 : considérant que, par l'art. 21, tit. 5 de l'ord. de 1673 qui était en usage à l'époque de la création des effets, *les lettres et billets de change étaient réputés acquittés après cinq ans écoulés à compter de l'échéance ou de la dernière poursuite*, en affirmant par les prétendus débiteurs, s'ils en étaient requis, qu'ils n'étaient plus redevables, et par leurs veuves et héritiers qu'ils estimaient de bonne foi qu'il n'était plus rien dû; — Considérant que cette prescription de cinq ans pour les lettes de change a été étendue à tous autres effets de commerce par l'art. 189 de notre nouveau code; en sorte que si, parmi les sept effets dont il s'agit il y en a quelques-uns qui ne sont que de simples billets à ordre, ces billets sont aussi prescrits par plus de cinq ans écoulés depuis la mise en activité du code de commerce de 1807 jusqu'à l'époque de la demande judiciaire; — Considérant qu'on ne peut se prévaloir, pour ces billets à ordre, de l'art. 2281 c. civ., qui porte que les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes, par la raison que le code civil ne régit que les matières contenues dans ce même code, et non réglées par le code de commerce qui est postérieur et qui ne contient pas de semblables dispositions; — Considérant que l'art. 11 c. com. n'oblige les commerçans sans distinction à garder leurs livres que pendant l'espace de dix ans, et que cette disposition serait inconciliable avec celle qui aurait voulu que les obligations de commerce durassent encore le temps nécessaire pour accomplir la prescription de trente ans; — Considérant que la même question s'est élevée, lors de la publication de l'ord. de 1673, à l'occasion des lettres de change qui ne se prescrivaient auparavant que par trente années, et qui postérieurement devaient se prescrire par cinq ans; que les auteurs et les arrêts rendus à cette époque constatent que cette question a été constamment résolue en faveur de la prescription de cinq ans, courus depuis la promulgation de ladite ordonnance, et qu'il en doit être de même aujourd'hui des billets à ordre dont la prescription a aussi été réduite à cinq années, par l'art. 189 c. com.

Pourvoi pour violation des art. 2 et 2281 c. civ., et fausse application de l'art. 189 c. com.

ARRÊT (*après délibéré en la chambre du conseil*).

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Vu les art. 2 et 2281 c. civ.; — Et attendu que la loi ne peut rétroagir; — Qu'elle rétroagit toutes les fois qu'elle enlève un droit acquis; que les billets à ordre et mandats dont il s'agit, ont été souscrits sous l'empire de l'ord. de 1673, et que, sous l'empire de cette ordonnance, les billets à ordre et mandats n'étaient soumis qu'à la prescription de trente ans; — Que réduire cette prescription à un moindre délai, ce serait enlever au créancier un droit qui lui était garanti par la loi; — Que cependant la cour royale de Douai a déclaré prescrits par le laps de cinq ans, écoulés depuis la mise en vigueur du code de commerce, les billets à ordre et mandats souscrits sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et dont les demandeurs réclamaient le paiement; — Qu'en le jugeant ainsi, la cour royale a fait une juste application de l'art. 189 c. com., et violé ouvertement les art. 2 et 2282 c. civ.; — Casse.

Du 21 juillet 1824. — C. cass., sect. civile. — M. Brisson, président. — M. Carnot, rap. — MM. Gueny et Rochelle, av.

Nota. Les deux arrêts qu'on vient de lire paraissent fixer d'une manière trop assurée la jurisprudence sur cette question, pour qu'il soit nécessaire de recueillir le texte des décisions semblables des cours royales. Il nous suffira de mentionner, 1° un arrêt de la cour de Paris, du 6 mai 1815 (Georget *C.* Gardera); il décide que l'endossement d'un billet à ordre causé pour don est valable comme s'il était causé pour valeur reçue; 2° un arrêt de la cour de Riom, du 13 juin 1818 (Durat-Lussale *C.* Desprots et Gamet); on y remarque les considérans que voici : « Attendu que l'art. 189 c. com., qui assimile les billets à ordre pour faits de commerce aux lettres de change et établit un droit nouveau, ne peut s'appliquer à un acte antérieur; que vouloir appliquer la jurisprudence nouvelle à un acte antérieur, ce serait, d'une part, contrarier les dispositions de l'art. 2 c. civ., portant que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif; de plus, ce serait contrevenir aux dispositions de l'art. 2281 c. civ., qui veut que les prescriptions commencées avant une loi nouvelle soient réglées conformément aux anciennes lois; — Attendu que, ces principes une fois établis, c'est vainement que l'on prétend que la prescription est acquise faute de demander le paiement du billet à ordre, dans les cinq ans qui ont suivi la promulgation du code de commerce, parce que, si cela pouvait être ainsi, les principes seraient détruits, et l'on ferait rétroagir la loi en lui donnant un effet sur un acte antérieur, et en réglant la prescription par une loi autre que celle sous l'empire de laquelle le billet a été souscrit; Que la cour de cassation a bien reconnu que les lois ne devaient pas avoir une telle influence sur les actes qui les ont précédées, puisque, par arrêt du 30 janvier 1816, elle a décidé que les intérêts d'une somme prêtée avant le code civil ne se prescrivaient que par 30 ans, quoiqu'ils n'aient été réclamés que cinq ans après le code : » 3° un arrêt de la cour de Paris, 3e ch., en date du 23 mars 1822, motivé dans des termes presque identiques à ceux de la cour de cassation (Morillon *C.* Delorme); 4° un arrêt de la cour supérieure de Liége, du 27 janvier 1824.

(Demoiselle Moutain *C.* Bourget.)

Le 6 juillet 1790, Bourget souscrivit au profit de Moutain, un billet ainsi conçu : — « J'ai reçu de M. Jean-Louis Moutain, une traite sur Beaucaire, de la somme de 1,200 fr., payable le 28 de ce mois de juillet, dont je lui tiendrai compte. » — Le 2 mai 1810, la demoiselle Moutain, devenue propriétaire de ce billet, a formé contre Bourget une demande en paiement de 1,200 fr. — Bourget a répondu que l'action était prescrite, faute d'avoir été exercée dans les cinq années; que d'ailleurs, Moutain ayant fait faillite depuis long-temps, et ayant procédé avec lui à un réglement de comptes, ainsi que cela

(1) C'est aussi à la prescription de 30 ans qu'est soumise une lettre de change simulée. Voy. *Rec. pér.*, 1825, 1, 345.

était établi par ses registres, tout faisait présumer que la valeur lui avait été payée. — Le tribunal de commerce de Lyon rejeta l'exception de prescription, et ordonna que Bourget produirait ses registres pour établir le règlement de comptes; attendu que l'action intentée était basée sur la reconnaissance qui ne pouvait se prescrire que par trente ans. — La cour de Lyon a infirmé, et déclaré que l'action était prescrite; parce que la reconnaissance devait être assimilée à une lettre de change réputée acquittée après cinq ans, à compter de l'échéance, ou du protêt, ou de la dernière poursuite.

Pourvoi pour fausse application des art. 1er, 21 et 28, tit. 5, ord. de 1673, et violation de la loi 3, cod. *de Præscrip.* 30 *vel.* 40 *annorum*.

Le défendeur disait : l'écrit du 6 juillet 1790 n'était pas une lettre de change; mais la cour d'appel ne l'avait pas non plus considéré comme tel; elle avait seulement décidé qu'il devait y être assimilé sous le rapport de la prescription; elle l'avait seulement envisagé comme un billet de change. — Le caractère distinctif des billets de change est, d'après l'art. 27, d'avoir pour cause des lettres de change fournies ou à fournir. — Il suffit que ce soit un engagement qui ait pour cause une lettre de change, pour qu'il soit prescriptible par cinq ans, comme le serait la lettre de change elle-même; et c'est ainsi que le décide l'art. 189 c. com.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Vu les art. 1er, 21 et 28, tit. 5. ord. de 1673, et la loi 3, *cod.*, tit. *de Præscript. trig. vel quadrag. ann.*, ainsi conçue : *Sicut in rem speciales, ita de universitate, ac personales actiones ultra triginta annorum spatium minime protendantur;* — Attendu que la reconnaissance dont il s'agit ne renferme aucun des caractères et formes voulus par l'ordonnance pour constituer, soit une lettre, soit un billet de change; qu'elle rentre dès lors dans la classe des engagemens ordinaires; que, par conséquent, la cour d'appel n'a pu l'assimiler à ces effets, sans faire une fausse application de l'art. 21 ord. de 1673, et sans contrevenir en même temps à la loi romaine, ci-dessus citée, et au droit commun de la France, qui établissent, ainsi qu'il a été consacré depuis par l'art. 2262 c. civ., que les actions personnelles ne se prescrivent que par trente ans; — Casse.

Du 19 janv. 1813. — C. cass., sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Rousseau, rap. — MM. de Neufvillette et Darrieux, av.

La prescription de cinq ans admise contre les lettres de change et les billets à ordre, ne peut s'appliquer entre commerçans au reliquat d'un compte courant, justifié par la représentation des registres de commerce. (C. com., 189.)

On peut faire usage de ces registres après le laps de dix ans. (C. com., 11.)

(Desjardins *C.* Vauquelin.)

Desjardins avait fait à Vauquelin divers envois d'étoffes, et Vauquelin lui avait fait plusieurs remises de fonds. — En l'an 7. Desjardins fournit son compte courant à Vauquelin, qui l'approuve, et se reconnait débiteur de trois livraisons de marchandises à lui faites en 1793. — Vauquelin, actionné, vers la fin de 1816, devant le tribunal de commerce de Gournay, oppose à la demande de Desjardins, la prescription de cinq ans; au fond, il prétend que les registres ne peuvent faire aucune foi en justice, parce qu'aux termes de l'art. 11 c. com., les marchands n'étant tenus de conserver leurs livres que pendant dix ans, ces livres ne méritent aucune confiance après dix ans.

Le 20 janvier 1817, jugement par lequel le tribunal de commerce accueille ce système, et ordonne seulement à Vauquelin d'affirmer par serment qu'il ne doit rien à Desjardins. — Appel par ce dernier.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que toute exception doit plutôt être restreinte qu'étendue, et qu'on ne peut l'appliquer d'un cas à un autre; que l'art. 189 c. com. n'a admis la prescription de cinq ans que pour les lettres de change et billets à ordre, et ne contient aucune disposition pour toute autre action qui peut être intentée par un commerçant contre un autre commerçant; que l'article 11 du même code impose seulement aux commerçans l'obligation de conserver leurs livres pendant dix ans, mais qu'il n'en résulte pas qu'après ce laps de temps un commerçant ne puisse pas représenter et faire usage de ses livres, que les art. 189 et 11 ne pouvant être opposés à l'action du sieur Gens Desjardins, il faut se reporter à la loi générale qui se trouve consignée dans l'art. 2262 c. civ.; — Infirme.

Du 10 novembre 1817. — Cour de Rouen.

La prescription de cinq ans établie, pour les lettres de change et billets à ordre par l'art. 189 c. com., court du lendemain de leur échéance, lorsqu'il n'y a eu ni protêt ni poursuite juridique.

Si, avant l'expiration de cinq ans, la prescription a été interrompue par un protêt ou autres poursuites juridiques, elle recommence, dans ce cas, son cours quinquennal, soit du jour du protêt, soit du jour de la dernière poursuite. (C. com., 189.)

(Rouillon *C.* Petit.)

Le 20 août 1808, Rouillon, négociant, a souscrit, au profit de Huguet, un billet à ordre de 875 fr., payable le 20 décembre même année. — Ce billet n'a été ni acquitté ni protesté à son échéance; mais peu de jours après, et le 1er janvier 1809, Huguet l'a cédé à Petit. — Le 29 mars 1815. Petit a fait citer Rouillon devant le tribunal de commerce de Bar-le-Duc. — Rouillon a opposé l'art. 189 c. com. — Le 14 décembre 1815, jugement qui rejette l'exception par le motif que la prescription établie par l'art. 189 ne peut

avoir lieu qu'à compter du jour du protêt et de la dernière poursuite judiciaire; qu'il n'y a eu ni poursuite ni protêt avant l'assignation du 29 mars 1815; qu'ainsi la prescription proposée n'est pas admissible.

Pourvoi pour violation de l'art. 189 c. com. Le défendeur a fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR,—sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gen.; — Vu l'art. 189 c. com.; — Considérant qu'il suit de cet article que toutes actions relatives aux effets de commerce se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique; que par ces mots, *jour du protêt*, on ne peut entendre que le jour fixé par la loi elle-même (art. 162) pour la rédaction de cet acte, c'est-à-dire le lendemain du jour de l'échéance de l'effet; qu'ainsi le véritable sens de l'art. 189 est qu'en cette matière, la prescription de cinq ans court à dater du lendemain de l'échéance de l'effet, à moins qu'elle ne soit légalement interrompue par des poursuites; que de ce principe, conforme aux règles du droit commun et à la disposition de l'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 21, auxquelles tout annonce que les rédacteurs du code de commerce ont entendu se référer, il suit: 1° que la prescription établie par l'art. 189 est acquise, si, dans le délai de cinq ans, à dater du lendemain de l'échéance de l'effet, il n'y a eu ni protêt ni autres poursuites juridiques; 2° que si, à une époque quelconque de ces cinq ans, la prescription a été interrompue par un protêt ou autres poursuites juridiques, elle recommence alors son cours quinquennal à dater, soit du jour où le protêt a été fait, soit du jour de la dernière poursuite; — Considérant, dans l'espèce, qu'à partir du lendemain du jour où le billet souscrit par Rouillon est échu, le porteur de ce billet n'a, pendant cinq ans, fait ni protêt ni poursuites juridiques, et par conséquent qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à la prescription établie par l'article ci-dessus cité, le jugement attaqué contrevient à cet article, — Casse (1).

Du 13 avril 1818. — C. cass., s. civ. — M. Desèze, pr. pr. — M. Zangiacomi, rap. — M. Guichard, av.

(1) 1. Décidé déjà de même que, sous l'ord. de 1673, la prescription établie en matière de change court du jour que les lettres de change sont échues, lorsqu'il n'y a ni poursuite juridique ni protêt.

(Baraduc *C.* Baraduc.)

En 1811, Marie Burin et Baraduc firent assigner les héritiers d'un autre Baraduc, en paiement d'une lettre de change de 600 fr., souscrite par leur auteur, le 10 novembre 1782, et payable le 10 mars 1783. — A l'échéance, aucune poursuite n'avait été faite. — Les héritiers opposèrent la prescription, et offrirent d'affirmer par serment qu'il n'était point à leur connaissance que la lettre de change fût encore due. — Le 15 juillet 1812, jugement définitif du tribunal d'Issoire, qui rejette l'exception, et ordonne le paiement; — Considérant que la prescription de cinq ans, établie par l'ord. de 1673, ne court que du jour du protêt ou des dernières poursuites qui ont eu lieu sur les lettres de change, et qu'ainsi elle ne peut être invoquée lorsque, comme dans l'espèce actuelle, il n'y a eu ni poursuite ni protêt.

Pourvoi pour contravention à l'art. 21, tit. 5, ordon. de 1673. — Les défendeurs ont fait défaut. — Arrêt.

LA COUR, — sur les concl. de M. Henri Larivière, av. gén.; — Vu l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673; — Considérant que le tribunal civil d'Issoire n'a rejeté l'exception de prescription que parce qu'il a cru que la prescription ne commençait à courir, dans tous les cas, que lorsqu'il y avait eu un protêt, ou des poursuites postérieures au protêt; que ce tribunal a décidé, en conséquence, que, n'y ayant eu, dans l'espèce, ni protêt ni poursuite, autre que celle qui a donné lieu au litige, la prescription n'était pas fondée; — Considérant que cette décision est en opposition avec l'article ci-dessus cité, qui distingue en effet trois espèces; que la première, qui est celle de la cause, se vérifie lorsqu'il s'est écoulé un délai de cinq ans sans poursuites, à compter de l'échéance; que, dans les deux autres espèces, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu un protêt ou des poursuites dans les cinq ans, la prescription qui a été interrompue par ces actes ne court qu'à compter du jour du protêt ou des dernières poursuites; qu'il résulterait de la décision du tribunal d'Issoire, que le protêt ou les actes de poursuites seraient nécessaires pour faire courir la prescription de cinq ans, tandis que l'effet de ces actes est d'arrêter au contraire le cours de cette prescription, puisqu'elle ne court qu'à partir de ces actes; — Considérant que la lettre de change dont il s'agit au procès a été souscrite le 10 novembre 1782; que l'échéance a été fixée au 10 mars 1783; qu'il n'y a eu ni protêt ni poursuite pendant cinq ans à compter de cette dernière époque, puisque la citation au bureau de paix n'est que du 20 juin 1806, et la citation en justice du 5 février 1811; que, par conséquent, ladite lettre de change était alors prescrite depuis long-temps, à défaut de poursuite quelconque pendant plus de vingt ans, à compter de l'échéance; — Considérant que les héritiers Baraduc ont offert d'affirmer qu'il n'était pas à leur connaissance que la lettre de change fût encore due; — Considérant enfin que le défaut de présentation d'Antoine Baraduc ne pouvait donner lieu à aucune induction ni à aucune présomption contre ses cohéritiers qui se présentaient, en opposant formellement la prescription; — Casse.

Du 31 juillet 1816. — C. cass., sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Vergès, rap.

2. Sous l'ord. de 1673, la prescription de cinq ans ne commençait que le lendemain des dix jours de grâce.

Le protêt fait dans les cinq ans, à partir de l'échéance, interrompt la prescription. (Govaerts *C.* Garzes.)

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 21, tit. 5, de l'ord. de 1673, la prescription de cinq ans ne court que du lendemain de l'échéance, et que les lettres créées sous l'empire de cette ordonnance, n'étaient censées échues que le lendemain des dix jours de grâce accordés par la loi; — Attendu que le protêt fait dans les cinq ans, à dater du dernier jour de grâce accordé pour le billet échéant le 1er juin 1804, doit être considéré comme une poursuite faite dans les cinq ans, qui a eu l'effet d'interrompre la prescription. — Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, met les appellations au néant, etc.

Du 25 mars 1813. — Cour de Liége.

L'ord. de 1673 n'établissait pas une prescription absolue après cinq ans de cessation de poursuites, mais une simple présomption de paiement, surbordonnée au résultat d'une affirmation qui peut être requise des débiteurs.

Les tribunaux ne peuvent, sous l'empire de cette ordonnance, prononcer d'office la prescription. (Ord. 1673, tit. 5, art. 21.)

L'endosseur d'une lettre de change ne peut

être assimilé à la caution, et en conséquence, déchargé de plein droit, après trois années écoulées sans poursuite. (Ord. 1673, tit. 5, art. 20.)

(Gauzy *C.* Boreldal.)

En 1791, Chalvet souscrit au profit de Boreldal une lettre de change de 600 fr., payable le 1er juin suivant. — Boreldal la passe à l'ordre de Gauzy, qui la fait protester à l'échéance, faute de paiement, et assigne Boreldal. Boreldal appelle en garantie Chalvet; celui-ci meurt le 9 novembre 1791. — En ventôse an 10, Gauzy reprend l'affaire, et assigne Boreldal devant le tribunal de commerce de Castelnaudary. — Les enfans Chalvet sont appelés pour répondre à la demande en garantie formée contre leur père. — Boreldal oppose l'art. 20, tit. 5, ord. de 1673, qui décharge de plein droit les cautions de lettres de change, lorsqu'il s'est écoulé plus de trois ans sans poursuites. — Le 23 prairial an 10, jugement qui, appliquant l'art. 20, tit. 5, ord. de 1673, et se fondant d'ailleurs sur l'art. 21, qui répute acquittés les lettres et billets de change après cinq ans de cessation de poursuites, déclare que l'action est prescrite. — Pourvoi pour fausse application de ces articles.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Pons, subst.; — Attendu que l'art. 20 ne s'applique qu'aux cautions de lettres de change, et est absolument étranger aux endosseurs dont le sort est réglé par d'autres articles; que lorsque les porteurs se sont mis en règle, ces endosseurs sont co-obligés et débiteurs directs et solidaires de l'effet endossé; que les juges ont donc transformé l'obligation d'un endosseur en celle d'une caution, et ont fait par conséquent une fausse application de cet article; — Attendu que ni Boreldal, endosseur, ni les héritiers du tireur, n'ont opposé la prescription de cinq ans; que l'art. 21 n'établit pas une prescription absolue, mais simplement une présomption de paiement subordonné au résultat d'une affirmation que la loi autorise de requérir des prétendus débiteurs, et qu'en prononçant d'office purement et simplement, à leur décharge, sous le motif du laps de cinq ans, les juges ont mis leur créancier dans l'impossibilité de requérir, comme il y était fondé, l'affirmation dont parle l'article 21 ci-dessus cité; d'où il suit qu'ils ont contrevenu à ses dispositions; — Casse.

Du 9 brum. an 13. — C. cass., sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Rousseau, rapp.

Celui qui invoque la prescription d'une lettre de change ne peut être condamné, sur de simples présomptions de non-paiement, à la payer, lorsqu'on ne lui a pas demandé d'affirmer qu'il n'en était pas redevable. (Ord. 1673, tit. 5, art. 21; C. com, 189, an.)

(Martin *C.* Bezama.)

En 1790, Martin tira, à l'ordre de Bezama, une lettre de change de 701 liv., payable à huit jours de vue. — Protêt faute de paiement; Martin fut assigné le 21 octobre de la même année, en remboursement, devant les consuls de Montauban. — Ce n'est qu'au mois de février 1810 que les poursuites ont été reprises contre Martin, héritier de son père. — Il a opposé la prescription établie par l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673. — On lui a répondu que l'art. 21 se bornait à réputer acquittées, après cinq ans, les lettres de change; qu'il imposait au tireur l'obligation d'affirmer qu'il n'en était plus redevable; que cette prescription était par conséquent fondée sur une présomption de paiement; que, suivant Jousse, on n'est pas obligé d'admettre cette présomption, toutes les fois que des circonstances la font cesser; que la même doctrine est enseignée par Catelan, liv. 7, chap. 25, et qu'ici des présomptions nombreuses se réunissaient pour établir que jamais la lettre de change dont le paiement était réclamé n'avait été acquittée.

Le 5 juin 1810, un jugement du tribunal d'Espalion, prononçant en dernier ressort, condamne Martin au paiement de la lettre de change. Le tribunal a considéré que l'ord. de 1673 n'établit pas une prescription absolue, mais une simple présomption de paiement, que cette présomption doit être classée au nombre de celles que l'art. 1353 c. civ. abandonne aux lumières et à la prudence des magistrats; et qu'il résulte d'une multitude de circonstances et des débats de la cause, que la lettre de change tirée par Martin père n'a jamais été acquittée.

Pourvoi par Martin, pour contravention à l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Vu l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673, et l'art. 1353 c. civ.; — Et attendu, 1° que ce dernier article ne parle que des présomptions qui ne sont point établies par la loi, tandis que, dans l'espèce de la cause, il s'agissait d'une présomption légale; d'où il résulte que le jugement attaqué l'y a faussement appliqué; — Et 2° que la demande en paiement de la lettre de change dont il s'agissait, ayant été formée en 1790, et n'ayant été reprise qu'en 1810, il s'était écoulé un intervalle de plus de cinq années sans continuation de poursuites; d'où résulte que le jugement attaqué, en refusant d'accueillir l'exception proposée par le demandeur, qu'il faisait résulter de cette discontinuation, et en le condamnant à payer le montant de ces lettres de change, sans que le défendeur eût requis de lui aucune affirmation, a formellement contrevenu à l'article de l'ordonnance de commerce ci-dessus cité; — Casse (1).

Du 9 nov. 1812. — C. cass., sect. civ. — M. Muraire, p. pr. — M. Pajon, rapp. — M. Mailhe, av.

(1) 1. Jugé dans le même sens que la présomption de paiement d'une lettre de change, résultant de la prescrip-

La guerre peut être considérée comme un événement de force majeure capable d'interrompre le cours de la prescription de cinq ans établie en matière de lettres de change et billets à ordre.

Celle qui a existé entre la France et l'Espagne

tion de cinq ans, ne peut être anéantie par de simples présomptions. (C. com., 189; C. civ., 1351, 1353.)

(Ardant *C.* Rouveix.)

Le 16 ventôse an 12, Ardant tira sur Fournier une lettre de change de 1,320 fr., à un an de date. Il la passa à l'ordre de Rouveix. — A l'échéance, point de protêt, point de poursuites. — Neuf mois après, le tireur fut constitué en faillite. — On ne voit dans aucun des actes de la faillite, comme créanciers, ni Rouveix, ni Fournier. — Ce ne fut que le 25 avril 1815, que Rouveix fit faire le protêt, le dénonça à Ardant, et l'assigna en paiement de 1,320 fr. — Ardant opposa la prescription de cinq ans. Mais le tribunal de commerce de Limoges, «considérant que, d'après l'ord. de 1673, la prescription n'est qu'une présomption de paiement, et qu'il est de la nature de toutes présomptions d'être détruites par des présomptions plus fortes; qu'on ne peut pas dire qu'Ardant se soit libéré depuis la prescription, puisque, d'un côté, il était en état de faillite à l'époque de l'échéance de la lettre de change, et que Rouveix n'a point été porté sur les tableaux de distribution, d'où il suit qu'il n'a rien reçu; condamne Ardant, même par corps, etc.» — Appel. Arrêt confirmatif de la cour de Limoges. — Pourvoi. Le défendeur a fait défaut.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Joubert, av. gén. : — Vu l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673; — Vu aussi l'art. 1353 c. civ. ; — Attendu que ce dernier article n'abandonne à la prudence du juge que les présomptions qui ne sont point établies par la loi; que dès lors il ne l'autorise pas à substituer sa pensée, sa volonté, à celle de la loi elle-même, ou à tirer une conséquence différente de celle que la loi elle-même a pris soin de tirer d'un fait; que si, dans l'espèce, l'article 21 de l'ord. de 1673 n'établit qu'une présomption, elle est incontestablement légale, d'où résulte que les juges n'ont pu y opposer une simple présomption, qu'ils ont eux-mêmes tirée de certains faits, en faisant ainsi prévaloir leur pensée sur celle de la loi elle-même; — Attendu qu'il s'était écoulé un intervalle de plus de cinq années entre l'échéance de la lettre de change et la demande formée contre le sieur Ardant, et qu'en refusant d'admettre l'exception par lui proposée et résultant d'un laps de plus de dix années, et en le condamnant à payer le montant de ladite lettre de change, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 1353, et formellement violé l'art. 21, tit. 5, ord. de 1673 ci-dessus cités; — Casse.

Du 16 juin 1818. — C. cass., sect. civ. — M. Desèze, pr. prés. — M. Legonidec, rapp. — M. Guény, av.

2. Mais la prescription de cinq ans peut être écartée par de simples présomptions de non paiement, lorsque le débiteur s'est rendu coupable de dol et de fraude. (Cod. com., 189; C. civ., 1352, 1353.)

(Pons *C.* Vivier, Blatin et compagnie.)

Quatre billets à ordre, montant à 5,200 fr., sont souscrits par Pons, négociant à Lyon, au profit de Laurent et Dugas, et endossés par ces derniers au profit de Vivier, Blatin et compagnie. — Un seul est protesté à l'échéance, et un jugement par défaut, du 20 nov. 1810, condamne Pons à le payer. — Lorsque l'huissier chargé d'exécuter ce jugement, se présente au domicile de Pons pour y pratiquer une saisie mobilière, on lui oppose un acte par lequel Pons a vendu tous ses meubles et abandonné son appartement. — Plus de six ans s'écoulent sans poursuites. — Vivier et Blatin assignent Pons qui oppose la prescription de cinq ans, et prétend que le jugement est devenu sans effet pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois.

Le 22 novembre 1816, jugement qui le condamne: — «Considérant que les titres produits par Vivier, Blatin et comp. ont été souscrits par Pons, et que la véracité n'en est pas contestée; que l'exception de prescription dans la pensée du législateur, est fondée sur une libération présumée, présomption qui cesse lorsqu'il est évident que le débiteur n'a pas payé; que, dans l'espèce, on s'est borné à faire valoir la prescription comme unique cause de libération, c'est-à-dire qu'il était presumable que Pons avait payé, et même qu'il avait compté 904 liv.; considérant que MM. Laurent et Camille Dugas, aux droits desquels MM. Vivier et Blatin se trouvent placés, après avoir fait protester le billet de 2,000 fr. et obtenu jugement contre Pons, firent faire une saisie-exécution au domicile de ce débiteur, rue Pêcherie, n° 100, mais qu'elle fut rendue inutile par la mauvaise foi de Pons, qui avait, frauduleusement et par des actes évidemment simulés, vendu à un tiers son atelier de teinture, loué son local et ses appartemens, et par la demande en séparation de bien formée par sa femme pour se faire adjuger les effets de son mari; considérant que le créancier n'a pu être réduit à l'impossibilité; qu'ayant rempli autant qu'il le pouvait par cette exécution le vœu de l'art. 159 C. pr., le jugement du 20 novembre 1810, au lieu d'être périmé, a acquis force de chose jugée en dernier ressort; considérant qu'il résulte de la fuite et de l'absence de Pons, de l'aliénation de son atelier, de la demande en séparation de biens formée par sa femme, de la privation de son domicile, des jugemens obtenus contre lui infructueusement, qu'il était dans un état d'insolvabilité réelle et notoire qui l'a mis dans l'impossibilité de payer les sommes dues aux sieurs Viviers et Blatin, et rendu toutes poursuites contre lui absolument inutiles et sans objet; que l'allégation de la part de Pons d'un paiement unique et à compte, d'environ 900 fr., prouve clairement que sa libération n'a pas été intégrale; que, dans de telles circonstances, la prescription n'aurait d'autre succès que d'assurer les machinations du débiteur frauduleux, d'autoriser la friponnerie, de consacrer le dol, et de constituer en perte de légitimes créanciers; que, d'après la règle du droit, la justice et les bonnes mœurs, on n'admet jamais le serment à l'appui d'un fait contre lequel s'élèvent des preuves qui en démontrent la fausseté, et lorsque le juge a la conviction que l'affirmation serait nécessairement mensongère; que, dans l'espèce, toute affirmation serait inadmissible, puisque le fait de la libération sur laquelle elle devrait être fondée, est démontré faux d'une manière invincible, soit par le jugement exécuté, du 20 novembre 1810, soit par toutes les autres circonstances ci-devant rappelées; considérant enfin que, sous tous les rapports, il n'y a point eu de prescription, et que l'exception n'est ni recevable ni fondée.» — Appel : arrêt confirmatif de la cour de Lyon.

Pourvoi par Pons pour violation des art. 189 C. com., 1350, 1351 C. civ., 159 et 156 C. pr., en ce que la cour de Lyon s'est fondée sur de simples présomptions pour détruire l'effet de la présomption légale de paiement, résultant de l'art. 189.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén. ; — Considérant qu'il est vrai en thèse générale que la présomption légale de paiement, puisée dans la prescription de cinq ans dont il s'agit, ne peut être écartée qu'à l'aide d'autres présomptions légales, et non sur de simples présomptions de l'homme; — Mais attendu que, dans l'espèce, le tribunal de commerce et la cour royale de Lyon ont constaté de la manière la plus positive que Vivier, Blatin et Billon avaient été réduits à l'impossibilité d'agir par les manœuvres frauduleuses et par le dol du demandeur; — Attendu que l'exception de dol est autorisée par toutes les lois; — Rejette.

Du 14 janvier 1818. — Sect. req. — M. Henrion-de-Pensey, prés. — M. Botton, rap. — M. Darrieux, av.

depuis 1808 à 1814, a été interruptive de la prescription.

Pour que la prescription soit interrompue par la guerre, il n'est pas nécessaire qu'il ne soit resté entre les sujets des deux nations belligérantes aucun moyen même indirect de communications.

(Rougemont de Lowemberg *C.* de la Barietta.)

Rougemont de Lowemberg, banquier à Paris, avait endossé des traites payables à Cadix dans les mois d'août et de septembre 1808. Elles furent protestées faute de paiement; mais ce n'est que le 26 septembre 1814 que de la Barrietta, porteur, fit dénoncer les protêts avec assignation devant le tribunal de commerce de Paris. Rougemont opposa la prescription de cinq ans; de la Barrietta soutint que l'état de guerre qui avait existé entre la France et l'Espagne, depuis 1808 jusqu'au traité du 5 août 1814, avait interrompu toute communication entre les sujets des deux puissances, et que dès lors la prescription n'avait pu courir contre lui. Il rappelait la discussion qui avait eu lieu, au conseil d'état, sur l'art. 168 c. com., et dans laquelle on adopta l'avis que le porteur d'une lettre de change pourrait être relevé de toute déchéance par le juge, lorsqu'il aurait été empêché d'agir par une force majeure. Il invoquait l'avis du conseil d'état du 27 janvier 1814.

Le 16 août 1816, jugement qui rejette la demande; « Attendu qu'il s'était écoulé plus de cinq ans entre les protêts et les dénonciations; que les causes de force majeure dont on excipe ne peuvent être utilement invoquées; que si, pendant l'intervalle de la guerre, la correspondance a été interrompue, il est cependant notoire qu'il existait des moyens indirects de correspondance, et que de la Barietta ne justifie pas qu'il ait fait aucune diligence pour faire passer à Rougemont ou un double des protêts ou un avis de non-paiement. » Le 17 décembre 1817, arrêt infirmatif de la cour de Paris; « Attendu qu'en toute matière, la force majeure suspend le cours de la prescription; que, dans l'espèce, la force majeure résultant de la guerre entre la France et l'Espagne n'a véritablement cessé que par le traité de paix conclu entre les deux puissances le 5 août 1814, et qu'on ne peut pas reprocher au sieur de la Barietta de n'avoir pas employé de prétendues voies indirectes, contraires aux lois, souvent difficiles à se procurer et toujours dangereuses. »

Pourvoi de la part de Rougemont, pour contravention à l'art. 189 c. com. La guerre, a-t-on dit pour lui, ne suffit pas par elle-même pour interrompre le cours de la prescription. (Dunod, *Traité des prescriptions*, par. 5, chap. 11; Maillard, *sur l'art. 72 de la coutume d'Artois;* Boniface, dans son *Recueil*, tome 1er, liv. 8, et le *Répert de juris.* v° *Prescription*, sect. 1re § 7, art. 2, question 10.) Il est vrai que lorsque la guerre met un obstacle absolu à la possibilité d'agir, on peut la considérer comme un événement de force majeure. Mais on ne peut le décider ainsi que lorsqu'elle n'a laissé aucun moyen de communications; or on ne saurait soutenir que la guerre de la France avec l'Espagne ait mis obstacle à toute espèce de correspondance entre les sujets des deux puissances. Le tribunal a reconnu, et la cour n'a point nié, qu'il existait entre les deux peuples des moyens indirects de communications; l'Espagne n'était en guerre qu'avec la France, et la France était en paix avec la plupart des puissances continentales. Dès lors, les sujets des deux nations pouvaient correspondre par l'intermédiaire des puissances neutres. Aussi a-t-on vu, pendant toute cette guerre, des jugemens et des arrêts rendus par les tribunaux de France entre des Français et des Espagnols. La cour de Paris a confondu les moyens indirects avec les moyens illicites. La faculté de communiquer par les puissances neutres, ou les moyens indirects de correspondance ne sont illicites, et par conséquent proscrits, que lorsqu'il existe une disposition formelle qui défend aux sujets des deux puissances belligérantes de communiquer entre eux. Tel était, par exemple, l'état des Français vis-à-vis des Anglais avant la paix de 1814. Mais le gouvernement français n'a jamais prescrit de pareilles mesures vis-à-vis des Espagnols.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu qu'en première instance comme en cour d'appel, le sieur Rougemont n'a excipé que de la prescription de cinq ans établie par l'art. 189 c. com.; qu'ainsi la cour d'appel, en jugeant que cette prescription de cinq ans avait été interrompue par force majeure résultant de l'état de guerre entre la France et l'Espagne, à quelque époque qu'on en puisse fixer la cessation, n'a fait qu'une juste application des principes à l'espèce; — Rejette.

Du 9 avril 1818. — Sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Lasaudade, rap. — M. Loiseau, av.

Pour que la prescription de cinq ans, en matière de billets à ordre et de lettres de change, soit empêchée par l'effet d'un acte séparé contenant reconnaissance de la dette, il n'est pas nécessaire que cet acte soit postérieur à la lettre de change ou au billet à ordre. (C. com., 189.) (1)

(Bruyères *C.* Lefebvre.)

Par acte du 5 février 1807, Bruyères reconnut devoir à Lefebre 5,000 fr. — Postérieurement, et dans le cours de la même année, Bruyères tira pour ces 5,000 fr. deux lettres de change au profit de Lefebvre. — Ces lettres sont protestées faute de paiement, et plus de cinq ans s'écoulent

(1) Par arrêt du 30 décembre 1823, la cour supérieure de Bruxelles a jugé qu'une reconnaissance postérieure à l'échéance d'un billet à ordre rend le débiteur non-recevable à opposer la prescription de cinq ans.

sans réclamation de la part de Lefebre. — En 1817, Lefebvre fait assigner Bruyères en paiement des deux traites. — Pour écarter la prescription, Lefebre se prévaut de la reconnaissance du 5 février 1807. — Bruyères soutient que cet acte n'a pu empêcher la prescription, parce qu'il est antérieur aux lettres de change. — Si, dit-il, l'art. 189 c. com. admet, pour exception, le cas où la dette a été reconnue par un acte séparé, il entend parler d'un acte postérieur. — Lorsque l'acte de reconnaissance a été passé postérieurement à la lettre, il y a novation de la créance par la substitution du nouveau titre, et, dans ce cas, la lettre de change ou le billet à ordre n'est plus qu'un titre surabondant ; mais lorsque l'acte séparé est, au contraire, antérieur à la traite, ce n'est plus la créance qui est changée ; c'est, au contraire, celle qu'établissait le titre séparé qui est détruite, et il ne reste plus au créancier que le droit de se prévaloir de la lettre de change avec tous les priviléges et les désavantages d'un pareil titre. — Ainsi, dans l'espèce, l'acte opposé étant antérieur aux lettres de change, la prescription doit, comme s'il n'existait pas, être déclarée acquise.

Le 6 août 1817, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui rejette ces moyens, et condamne Bruyères ; — « Attendu que la dette de Bruyères, cause des lettres de change pour lesquelles il invoque la prescription, a été reconnue par lui, et repose sur un acte séparé du 5 février 1807 ; que ce cas même est prévu par l'art. 189 c. com. » — Le 9 octobre suivant, arrêt confirmatif de la cour de Paris. — Pourvoi pour fausse interprétation et violation de l'article 189 c. com.

ARRÊT.

LA COUR. — sur les concl. de M. Lebeau, av. gén. ; — Attendu que, dans le cas particulier, pour dénier l'exception de la prescription de cinq ans, l'arrêt attaqué et le jugement qu'il a confirmé, en adoptant purement et simplement les motifs, ont été déterminés par l'appréciation qu'ils ont faite de la reconnaissance de la dette portée en l'acte séparé du 5 février 1807, et qu'en cela, loin de violer et faussement appliquer l'art. 189 c. com., ils n'ont fait que s'y conformer, — Rejette.

Du 2 février 1819. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Lepicard, rap. — M. Leroy, av.

Le débiteur qui, en même temps qu'il oppose la prescription à la demande formée contre lui en paiement d'une créance, et, par exemple, d'une lettre de change, demande, de son côté, à être subrogé au tiers-cessionnaire de cette créance qu'il prétend litigieuse, reconnaît par là que la dette n'a point été acquittée, et paralyse l'effet de son exception de prescription. (C. com., art. 189 ; C. civ., art. 1699.)

Le tribunal de commerce peut, dans ce cas, sans encourir la censure de la cour de cassation, condamner le défendeur au paiement de la lettre de change, en lui réservant son action en subrogation devant le tribunal civil compétent pour en connaître, au lieu de surseoir jusqu'à ce que ce dernier tribunal ait statué sur l'exception de prescription, ainsi que cela paraît plus régulier. (C. proc. civ., 170.)

Le décret du 6 juillet 1810, qui autorise le premier président de la cour à renvoyer les causes sommaires en retard à la chambre des appels de police correctionnelle, déroge aux lois de 1790 et de l'an 8, qui exigent le nombre de sept conseillers pour juger en matière civile, et ce décret est obligatoire pour les tribunaux. (Décr. 6 juillet 1810, art. 11.)

(Demoiselles Verny *C.* Trapet.)

En 1818, Trapet, adjudicataire des créances de la faillite de Purny, ayant trouvé une lettre de change, du 29 juin 1806, par Verny, à l'ordre de Purny, et protestée faute de paiement en 1811, époque depuis laquelle aucunes poursuites n'avaient été faites, fit assigner devant le tribunal de commerce de Riom les demoiselles Verny, en qualité d'héritières de leur père. — Elles prétendirent que la lettre de change contenait supposition de lieu, et, d'ailleurs, qu'elle était prescrite pour défaut de poursuites depuis 1811 à 1818 ; mais en même temps elles demandèrent, sans en faire l'objet de conclusions subsidiaires, à être admises à la subrogation autorisée par l'art. 1699 c. civ. — Jugement du 18 août 1818, qui ordonna une comparution. — Le 16 mars 1819, jugement définitif par défaut, qui, sans avoir égard au moyen de prescription, les condamna au paiement du montant de la lettre de change, sauf à faire prononcer par le tribunal civil sur le mérite de la demande en subrogation.

Appel. — Arrêt confirmatif de la cour de Riom, du 18 juin 1819 : — « Considérant que, par le jugement du 16 mars 1819, dont est appel, l'action en subrogation légale a été réservée aux demoiselles Verny ; considérant qu'à l'audience des premiers juges, du 18 août 1818, les appelantes ont soutenu que la créance était litigieuse, et ont formellement conclu à la subrogation légale, de laquelle il leur a été donné acte ; considérant que la prescription de cinq ans, introduite par l'art. 189 c. com., repose évidemment, d'après la contexture de cette disposition législative, sur une présomption de paiement que fait naître ce long espace de temps expiré sans poursuites, et que dès-lors, cette prescription doit cesser là où il est manifesté que le débiteur a consenti de se libérer postérieurement au temps admis pour opérer cette sorte de prescription ; considérant qu'en demandant à exercer la subrogation légale, aux termes de l'art. 1699 c. civ., c'était demander et offrir virtuellement de payer la dette, sinon au taux de la somme nominale exprimée en l'effet dont il s'agit, au moins au taux de la somme pour laquelle cet effet avait passé du créancier primitif au créancier actuel ; qu'ainsi cette offre, cette soumission de payer doit écarter pour jamais la présomption de paiement, par conséquent la prescription invoquée. »

Pourvoi par les demoiselles Verny. — 1° L'arrêt attaqué était nul, pour avoir été rendu par la chambre des appels de police correctionnelle composée de six conseillers, contrairement aux lois des 24 août 1790 et 27 ventôse an 8, d'après lesquelles les arrêts ne pouvaient, en matière civile, être rendus par moins de sept juges, et auxquelles le décret du 6 juillet 1810 n'avait pu constitutionnellement déroger;

3° Violation de l'art. 189 c. com., en ce que la cour avait refusé d'admettre la prescription, sous prétexte que la demande de subrogation contenait un aveu que la dette n'avait pas été acquittée. — De ce qu'une partie assignée pour une dette qu'elle ne connaît pas, à l'égard de laquelle il peut exister des preuves qu'elle ignore, propose divers moyens qui peuvent valoir les uns à défaut des autres, les juges ne sauraient en conclure que tel moyen puisse être neutralisé et détruit par tel autre simultanément employé. — Dans l'espèce, les demoiselles Verny étaient assignées en paiement d'une lettre de change dont elles n'ont aucune connaissance; tout concourait à leur donner la conviction que cette lettre de change avait été payée. Elles ont dû réunir tous les moyens pour se défendre d'une réclamation qu'elles regardaient comme dénuée de fondement et comme injuste. — Elles ont déclaré entendre user au besoin de la subrogation légale établie par l'art. 1699 c. civ. — Si la demande en subrogation renferme l'aveu implicite que la lettre de change n'a point été payée, cet aveu n'est que conditionnel et subordonné au cas où l'exception de prescription serait rejetée; dès lors, fait en justice, il ne pouvait, en aucune manière, être considéré comme une reconnaissance, et une renonciation à la prescription.

4° Le tribunal de commerce avait condamné les demanderesses à payer le montant de la lettre de change, en leur réservant leur action en subrogation devant les tribunaux compétens, au lieu de surseoir à prononcer jusqu'à ce que les tribunaux civils eussent statué sur cette demande qui n'était qu'une exception à la demande principale, et qui conséquemment devait être préalablement jugée.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Attendu, sur le premier moyen, que, d'après la jurisprudence constante et uniforme de cette cour, le décret du 6 juillet est obligatoire pour les tribunaux; et que l'on doit croire que les règles fixées par ce décret sur le renvoi des affaires sommaires à la chambre correctionnelle ont été observées, puisque l'arrêt déclare avoir jugé en conformité du décret précité, et qu'il résulte de l'arrêt qu'il a été rendu par le nombre de juges déterminé par le décret; — Sur le troisième moyen, attendu que si, de la prescription de cinq ans, il résulte une présomption légale de paiement de la lettre de change, cette présomption néanmoins peut être détruite par une preuve ou présomption légale contraire; que l'arrêt constate, dans l'espèce, que les conclusions principales des demanderesses tendaient à obtenir la subrogation au créancier cessionnaire; d'où résulte, par une conséquence nécessaire, l'aveu que la dette n'avait pas été payée, et qu'en écartant, à l'appui de cet aveu, la prescription quinquennale, la cour de Riom n'a violé aucune loi; — Attendu, sur le quatrième moyen, qu'à la vérité la manière de procéder indiquée par ce moyen eût été plus régulière; mais attendu néanmoins que la marche que les juges ont suivie ne viole aucune loi; — Rejette (1).

Du 18 janvier 1821. — C. cass., sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Botton, rap. — M. Champion, av.

SECTION XIII. — *Du billet à domicile, du billet de change, du mandat, du billet au porteur, du simple billet.*

Cette section se divise en cinq articles.

ART. 1er. *Du billet à domicile.*
ART. 2e. *Du billet de change.*
ART. 3e. *Du mandat.*
ART. 4e. *Du billet au porteur.*
ART. 5e. *Du simple billet.*

ART. I. *Du billet à domicile.*

1. On appelle *billet à domicile*, celui qui est stipulé payable à un domicile autre que celui du souscripteur. Ce genre d'effet est assez usité, on en trouve souvent dans la circulation; et comme sa nature n'est pas toujours clairement déterminée, qu'il a parfois quelque analogie avec la lettre de change, il fait naître des questions assez graves. Cependant la loi ne s'en est point occupée, soit que les rédacteurs du code l'aient oublié, soient qu'ils aient cru suffisantes les règles tracées pour les lettres de change et les billets à ordre; car personne n'a pensé que ce silence de la loi fût une prohibition.

2. Il y a deux sortes de billets à domicile : les uns qui ne contiennent à proprement parler qu'une élection de domicile pour le paiement, soit pour la convenance du créancier, soit pour celle du débiteur; les autres dans lesquels l'élection de domicile n'a eu pour cause qu'une remise d'argent d'un lieu sur un autre. Les premiers sont de véritables billets à ordre, lorsque du reste ils contiennent toutes les énonciations prescrites par la loi pour ces sortes de billets. La question de savoir si les seconds sont des lettres de change, et par suite s'ils sont soumis aux mêmes règles, a été et est encore très-controversée.

3. La distinction que nous venons de signaler n'est point arbitraire, elle est fondée sur l'usage. On voit souvent des billets souscrits par une personne au lieu de son domicile, et payables

(1) Sur l'effet des reconnaissances en matière de prescription des lettres de change, *Rec. pér.* 1826, 1, 159 et 2, 123.

dans le même lieu, mais à un autre domicile indiqué, soit que le souscripteur ait ses fonds à ce domicile, soit que, devant s'absenter, il charge une autre personne de payer pour lui, soit enfin par tout autre motif. Ces billets ne contiennent, dans ces cas, qu'une véritable élection de domicile pour le paiement. Il peut en être de même pour des billets souscrits dans un lieu et stipulés payables dans un autre. Par exemple, Paul étant à Lyon, vend à Pierre, de Paris, certaines marchandises; il est stipulé que le prix sera payé à Lyon; Pierre, de retour à Paris, souscrit des billets datés de cette ville et payables à un domicile à Lyon. Il est évident qu'il n'y a pas là remise d'argent de place en place, et qu'il n'y a qu'un domicile indiqué pour le paiement. Mais, si vous m'avez compté de l'argent à Bordeaux pour que je vous fasse toucher une pareille somme à Paris, et que je vous donne à cet effet un billet à ordre que je m'obligerai de payer à un tel domicile à Paris, il y a ici plus qu'une élection de domicile pour le paiement, il y a encore remise d'argent de place en place.

4. Les conséquences de cette distinction sont extrêmement importantes. Ainsi, le billet qui ne contient qu'une élection de domicile, n'est pas nécessairement un acte de commerce. S'il a été souscrit par un non-commerçant et qu'il ne porte la signature d'aucuns négocians, les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour en connaître; par application du même principe, la contrainte par corps ne peut pas être prononcée contre ce souscripteur, alors même que la cause serait dévolue aux juges commerciaux, parce que des négocians figureraient sur l'effet. De même la prescription quinquennale ne pourrait être invoquée contre le porteur qui ne perdrait son droit de recours que par une interruption de poursuites pendant trente années. Enfin, pour tout dire en un mot, le billet, malgré l'indication de domicile, ne serait qu'un véritable billet à ordre.

5. Mais lorsque le billet à domicile a eu pour objet la remise d'un lieu sur un autre, on peut dire qu'il est une lettre de change tirée par un individu sur lui-même : à la vérité, il emporte la renonciation tacite de la part du porteur à exiger l'acceptation. La première question que cette ressemblance avec la lettre de change a soulevée, est celle de savoir si le billet à domicile est nécessairement un acte de commerce à l'égard de toutes personnes, soit souscripteurs, soit endosseurs. Pour soutenir l'affirmative, on se fonde non-seulement sur l'analogie dont nous parlons, mais encore sur le texte même de la loi, qui porte, art. 632 : sont réputés actes de commerce, entre toutes les personnes, les lettres de change ou *remises d'argent de place en place*. Or, dit-on, ces dernières expressions sont évidemment applicables aux billets à domicile : elles ne sont pas l'explication du mot *lettre-de-change*, qui n'avait pas besoin d'être expliqué, puisque, qui dit lettre-de-change, dit remise d'argent d'un lieu sur un autre. C'est donc parce que cette remise peut avoir lieu par un moyen autre que la lettre-de-change proprement dite, que le législateur a dû s'exprimer comme il l'a fait. D'ailleurs, cette interprétation est tout-à-fait conforme à l'esprit de la loi, qui est de favoriser les contrats par lesquels le transport du numéraire se trouve évité. Envisagé sous ce point de vue, le billet à domicile devait être rangé dans la classe des actes de commerce entre toutes personnes, pour jouir des privilèges créés dans l'intérêt du commerce. A cette opinion, que nous embrassons sans hésiter, on n'oppose que le silence du code sur les billets à domicile; l'on repousse l'argument tiré de l'art. 632, c. com., en prétendant que la particule *ou* qui sépare les mots *lettre de change* de ceux-ci, *remise de place en place*, démontre que ces locutions sont synonymes dans le langage de la loi. Ce n'est là qu'une subtilité. Du reste, comme nous l'avons fait observer, sect. Ire, l'expression *remise d'argent de place en place* ne rend pas complètement la pensée du législateur qui, dans l'art. 110, s'est servi avec plus de justesse des mots *remise d'un lieu sur un autre*.

6. On a vivement agité la question de savoir si le billet à domicile est une véritable lettre-de-change, et l'on trouve des arrêts qui lui ont donné cette qualification (*voy.* plus haut, section Ire et plus bas, p. 225). Nous pensons que, malgré que ces deux sortes d'effets aient principalement le même objet, savoir, la remise d'argent d'un lieu sur un autre, il faut néanmoins se garder de les mettre sur la même ligne lorsqu'il s'agit de l'application des règles tracées par la loi. Si le fond du contrat est le même, l'exécution est différente. Quoi qu'on puisse dire, le billet à domicile n'est point une lettre-de-change, parce que ce dernier acte suppose nécessairement qu'il y a une tierce personne, le tiré, qui doit prendre part au contrat, ou au moins remplir le mandat de payer; on ne peut tirer une lettre de-change sur soi-même. Le billet à domicile est souscrit et payable par la même personne, seulement la souscription se fait dans un lieu et le paiement dans un autre. Cette différence est féconde en conséquences : les règles sur l'acceptation, sur la provision, sont inapplicables aux billets à domicile, parce que ces règles ne sont nécessitées qu'à cause de ce tiers qui doit accomplir l'obligation contractée par le tireur d'une lettre-de-change. C'est ce qu'on a été forcé de reconnaître, tout en assimilant le billet à domicile à la lettre-de-change. Ainsi, on a décidé, avec juste raison, que la garantie du souscripteur, même en cas de protêt tardif, ne dépendait pas de l'existence des fonds au domicile indiqué (*voy.* M. Vincens, t. 2, p. 369). A la vérité, on pourrait s'appuyer, dans le système contraire, d'un arrêt de la cour de cassation, du 31 juillet 1817, rap. p. 393 qui a décidé que le protêt d'un billet à domicile fait au domicile réel et non au domicile indiqué, ne conservait point le recours du porteur contre le souscripteur qui prouvait avoir fait provision. Mais, en examinant attentivement cet arrêt, on apercevra qu'il ne juge pas la question d'une manière générale, et que s'il n'a pas reconnu une action au porteur négligent, c'est parce que le dépositaire des fonds était dans

l'impuissance de les restituer au déposant, et qu'ainsi celui-ci aurait souffert un dommage peut-être irréparable si on avait reconnu au porteur une action contre lui, nonobstant l'irrégularité du protêt.

7. Il faut donc tenir pour certain que le billet à domicile n'est point une lettre-de-change; mais d'un autre côté, il faut admettre qu'il constitue entre toutes personnes un acte de commerce. C'est en ce dernier point qu'il diffère du billet à ordre. Celui-ci n'est acte de commerce que lorsqu'il est fait par des commerçans ou pour fait de commerce, le billet à domicile au contraire est sous ce rapport, comme la lettre-de-change, toujours acte de commerce. De là, il suit que les tribunaux de commerce sont compétens, dans tous les cas, pour en connaître et que la contrainte par corps doit être prononcée contre les souscripteurs et endosseurs, qu'ils soient commerçans ou non commerçans. Aussi ne saurions-nous approuver l'arrêt de la cour de Colmar du 14 janvier 1817, qui a décidé en sens contraire.

8. Mais, comme nous l'avons dit, pour que le billet à domicile soit considéré comme un acte de commerce, il faut qu'il contienne une remise d'argent d'un lieu sur un autre. Or, il n'est pas toujours facile, surtout pour un tiers-porteur, de savoir si la cause du billet est une remise d'argent; à la charge de qui sera la preuve de cette circonstance? La forme seule du billet à domicile, lorsqu'il est fait dans un lieu pour être payé dans un autre, établit une présomption en faveur de la remise d'argent; ce sera donc à celui qui alléguera que telle n'est point la cause du titre à fournir la preuve contraire. Le tiers-porteur ne pourrait d'ailleurs pas ordinairement l'administrer, ce serait exiger de lui l'impossible. Mais si ce porteur agissait individuellement contre l'un des endosseurs et prétendait le faire condamner par corps quoique non négociant, en se fondant sur la presomption résultant de son titre, il nous semble que les tribunaux ne pourraient refuser à cet endosseur un sursis à statuer, jusqu'à ce qu'il eût mis en cause ses garans pour se procurer la preuve que la cause du billet n'est pas une remise d'argent.

9. Enfin par la même raison que le billet à domicile, quand il est acte de commerce, soumet les obligés à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, les actions qui y sont relatives se prescrivent par cinq ans et non par trente, conformément à l'art. 189 c. com.

Les billets à domicile ne sont pas comme les lettres-de-change, sujets à l'art. 16, tit. 5, de l'ordonnance de 1673, qui rend les tireurs et endosseurs responsables, dans tous les cas, s'ils ne prouvent la provision à l'échéance.

(Breville *C.* Laborde et Deschirons.)

LA COUR, — sur les concl. de M. Daniels, subs.; — Vu l'art. 16, tit. 5, ordonnance de 1673; considérant que cette disposition n'a que les lettres-de-change pour objet; que, dans l'espèce, il s'agit d'un billet à domicile; que, quelque analogie qu'il y ait entre les lettres-de-change et les billets à domicile, on ne peut néanmoins les confondre, ni appliquer à ces billets une exception faite pour les lettres-de-change, d'où il suit que la cour de Bordeaux a fait une fausse application de l'art. 16 ci-dessus cité; par ce motif, casse.

Du 1er septembre 1817. — C. cass., sect. civ. — M. Viellart, pr. — M. Bauchou, rap,

Un billet à domicile a le caractère de lettre-de-change, lorsqu'il contient une remise de place en place; par suite le tribunal de commerce est compétent pour en connaître, alors même que la cause du billet n'est point commerciale.

(Duvivier *C.* Neels.)

Duvivier, notaire à Héron, avait été chargé de vendre un immeuble. Avant même d'en avoir touché le prix et dans l'espoir de le recevoir bientôt, il souscrit au profit de Morels, un des intéressés à la vente, un billet de 1,350 francs, payable à Louvain, chez le sieur Neels notaire. Ce dernier, devenu propriétaire de l'effet par voie d'endossement, a poursuivi Duvivier à défaut de paiement à l'échéance. Duvivier a décliné la compétence du tribunal de commerce. Jugement qui, sans s'arrêter à cette exception, le condamne à payer. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la nature de l'effet est argent donné à Heron, pour recevoir à Louvain, ce qui constitue une vraie remise de place à autre, partant, qu'il tombe dans les dispositions de l'art. 2, titre 12, de l'ordonnance de 1673;

Que le tribunal dont appel a vu la citation donnée au vrai domicile de l'appelant, et n'avait sursis de prononcer le défaut pour une itérative de citation au domicile élu, citation qui était surabondante et impossible dans le cas présent. — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens (1).

Du 17 février 1807. — Cour de Bruxelles, 2e section.

(1) Il y a dans le même sens deux arrêts de la cour de Bruxelles des 28 nov. 1812, et 8 juillet 1820, rapportés vo *Compétence*.

2. Un billet payable dans un autre lieu que celui où il est souscrit, quoiqu'il contienne une remise de place en place, ne peut être envisagé que comme un billet à ordre ou à domicile, et ne donne pas lieu à la contrainte par corps contre les non-commerçans qui l'ont signé, surtout lorsqu'il parait évident que les parties n'ont eu d'autre intention que de stipuler, d'une manière indirecte, la contrainte par corps pour assurer d'autant mieux le remboursement d'un simple prêt d'argent. (637, c. com. L. 15 germ. an 6, tit. 2, art. 1.) — (G. C. F.)

LA COUR; — Attendu, en fait, que B*** a souscrit à l'ordre de G***, son beau-frère, l'un et l'autre propriétaires, non-négocians et domiciliés à Liége, un effet de commerce conçu de la manière suivante: « Liége, le 7 janvier 1813, à six mois de date, je paierai à l'ordre de M. G***, la somme de 6,000 fr. valeur reçue comptant, payable chez M. O. Lejeune, à Anvers. » — Que le por-

teur l'a endossé le même jour à l'ordre de l'intimé, négociant de profession, pour valeur reçue comptant, et que, faute de paiement à l'échéance, ce dernier a fait condamner l'endosseur, et a obtenu la contrainte par corps contre lui.

Attendu, en droit, que la contrainte par corps ne peut être prononcée entre des particuliers non-négocians qui ont souscrit des effets de commerce, qu'autant que ces effets sont des lettres de change, et que, dans l'espèce, le titre présenté par l'intimé est un billet à ordre et à domicile, et non une véritable lettre de change; — Que cette distinction est fondée, — 1° Sur ce que le contrat de change contient le contrat de vente et celui de mandat, et que, dans l'espèce, le tireur étant la même personne que le payeur, il ne peut y avoir de mandat; — 2° Sur ce que la simple énonciation d'une remise de place en place, ne suffit pas pour constituer une lettre de change; mais qu'il faut que la remise soit réelle, conforme à la nature de l'engagement et consentie pour une opération de change, et non pour couvrir un simple prêt d'argent; — Et 3° Sur le discours des orateurs du gouvernement présentant le code de commerce, où il est dit: « qu'à côté de la lettre de change circule une autre espèce d'effet de commerce, le billet à ordre, qui ne contient pas remise de place en place; caractère de différence qui cependant s'efface, lorsque le billet à ordre est fait payable à un domicile étranger au lieu de la résidence du confectionnaire.

Qu'ainsi le billet en question, quoiqu'il contienne une remise de place en place, ne peut néanmoins être envisagé que comme un billet à ordre et à domicile; d'où il suit ultérieurement que la contrainte par corps ne peut être prononcée contre l'appelant; — Que la vérité de cette décision résulte, et de la loi qui n'accorde le mode d'exécution qu'à la véritable lettre de change; et d'un autre côté, du discours des orateurs du gouvernement, où il est énoncé « que les tribunaux connaissent des billets à ordre portant signature d'individus négocians; mais qu'ils ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre ceux-ci; qu'aller au-delà, ce serait étendre la faculté de se soumettre à la contrainte par corps dans les transactions sociales; ce qui est contraire à l'intérêt de l'état; — Que ces principes sont d'autant plus applicables à l'espèce, qu'il paraît évident que l'appelant, son beau-frère, et l'intimé n'ont eu d'autre intention, sinon de stipuler, d'une manière indirecte, la contrainte par corps, pour assurer d'autant mieux le remboursement d'un simple prêt d'argent; ce qui est contraire à la disposition précise de la loi, art. 2063 du code civil, qui défend de la stipuler ou de s'y soumettre;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 19 avril 1815. — Cour sup. de Bruxelles.

** Un billet à domicile prend le caractère de lettre de change lorsqu'il contient une remise de place en place par suite, et donne lieu à la contrainte par corps contre ceux qui l'ont signé.*

Deux effets avaient été signés par le sieur G... au profit du sieur D...; ils étaient ainsi conçus : Liége, le 25 novembre 1812. A six mois de date je paierai à M. G... ou à son ordre, la somme de 800 fr., valeur reçue comptant: payable chez Carette et Mainguet, banquiers à Paris, *signé* B... Au dos était un ordre du sieur G... au profit du sieur D..., daté du 1er janvier 1813.

Les effets furent protestés à l'échéance. Le sieur G... ayant été assigné en remboursement, par le sieur D..., fit défaut, et fut condamné par corps au paiement des deux effets. — Appel du sieur G..., qui prétend, devant la cour, que les effets dont il est endosseur, sont de simples billets, puisque c'était le sieur B... et non les banquiers désignés qui devaient payer le montant des effets; qu'il était indifférent que les billets fussent payables dans une autre place que celle où ils avaient été créés, puisque cette circonstance ne pouvait changer leur nature, et transformer des billets à domicile en lettres de change; que le tribunal de commerce était incompétent, vu que les billets ne portaient la signature d'aucun négociant, et que la contrainte par corps avait été illégalement prononcée, le souscripteur n'étant pas négociant.

ARRÊT.

Il s'agit de décider 1° si le tribunal de commerce a été compétent pour juger la présente contestation;

En cas d'affirmation, 2° s'il a été autorisé à décerner la contrainte par corps.

Attendu, sur la *première question*, que d'après l'art. 632 du code de commerce, les tribunaux de commerce sont compétens pour juger, entre toutes personnes, des lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place, et que les billets en question portent tous les caractères exigés par l'art. 110 du même code pour être qualifiés de lettres-de-change;

Attendu, sur la *deuxième question*, que d'après le n° 4 de l'art. 1 du titre 2 de la loi du 15 germinal an 6, la contrainte par corps a eu lieu contre toutes personnes qui signeront des lettres de change, qui promettront d'en fournir avec remise de place en place; et que l'appelant, par son endossement, a contracté cette obligation;

La cour, sans avoir égard à la prétendue nullité proposée par l'appelant, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 25 avril 1814. — Cour de Liége. — MM. Cambes et Raikem fils.

Le billet à domicile ne peut être assimilé à une lettre de change, et par suite il ne peut soumettre le souscripteur non commerçant à la contrainte par corps. (C. com., 637.)

A défaut de paiement d'un billet à domicile, le porteur peut se rembourser par une retraite sur le souscripteur.

En cas de non paiement de cette retraite, le porteur peut assigner en garantie devant le tribunal de commerce, le souscripteur non négociant du billet à domicile, dont le non paiement a donné lieu à la retraite, encore bien que ce souscripteur n'eût point accepté cette retraite.

(Maitrot *C.* Lapostolet.)

Le 20 juin 1815, Maitrot souscrit un billet, par lequel il s'engage à payer, dans un an de date, à l'ordre de Paravicini, négociant à Bâle, la somme de 3,180 fr. Le billet est stipulé payable à Bâle au domicile que Maitrot élit à cet effet chez Iselin, aubergiste. Le 20 juillet 1816, protêt

à Bâle faute de paiement. Le 22, Paravicini rembourse le billet à domicile par une retraite sur Maitrot du principal de l'effet protesté, des frais et du change. Cette retraite à laquelle se trouve joint le compte de retour dressé le même jour 22, est faite à l'ordre de Lapostolet, qui la passe à l'ordre de Miné, négociant à Belfort, qui l'endosse à son tour au profit de Salher, négociant à Montbéliard.

Le 22 août suivant, elle est présentée à Maitrot avec le billet primitif par lui souscrit et le compte de retour. Maitrot reconnut devoir la somme portée en sa retraite; mais il ajouta qu'il ne pouvait y satisfaire dans le moment, à cause de la gêne qu'il éprouvait, et que pour le 1er juin il paierait principal et intérêts.

En conséquence, protêt faute de paiement, et, le 28 du même mois, dénonciation du protêt à Lapostolet, à la requête de Miné, avec assignation devant le tribunal de commerce de Belfort. —Le 31, jugement qui ordonne la mise en cause du sieur Maitrot. Celui-ci propose des exceptions déclinatoires tirées de ce qu'il n'est pas commerçant, et n'a fait, dit-il, aucun acte de commerce qui le rende justiciable des tribunaux de commerce. Lapostolet, de son côté, offre de justifier que la lettre de change dont il s'agit a son principe dans une opération de change.

Le 7 septembre, jugement qui admet le sieur Lapostolet à justifier le fait par lui avancé; et le 21 du même mois, jugement définitif du tribunal de commerce de Belfort, qui condamne Lapostolet, et par corps, à payer au sieur Miné la somme de 3,194 fr., montant de la lettre-de-change; déboute le sieur Maitrot de ses exceptions déclinatoires et le condamne aussi par corps au remboursement de la lettre de change, sur la demande en garantie de Lapostolet. Voici les motifs de ce jugement : Considérant que la demande principale, fondée sur un endossement régulier, rentre dans les termes de la loi; et le tribunal ne peut se dispenser d'en accueillir les fins; quant à la demande en garantie, que l'incompétence proposée réduit la cause, ainsi que le tribunal l'a déjà reconnu par son jugement du 7, acquiescé, au point de savoir si la dette originaire contractée par Maitrot, envers Paravicini, est commerciale, et si le titre qui la constate présente les caractères d'un effet de commerce; qu'en droit, le billet connu, dans les usages de commerce, sous la dénomination de billet à domicile, a toujours été placé parmi les papiers de crédit et les effets de commerce; et que cette classification doit, à d'autant plus forte raison, être maintenue dans le code actuel, que, dans son art. 632, il répute acte de commerce la remise d'argent d'un lieu sur un autre, et, par conséquent, effet commercial, le titre par lequel s'opère cette remise; en sorte que si le billet du 20 juin 1815, que Lapostolet produit en exécution de l'interlocutoire, présente les caractères d'un billet à domicile, la compétence du tribunal, et l'assujétissement du débiteur à la contrainte par corps seront, aux termes des art. 631 et 632 du code de commerce, la conséquence nécessaire de cette production; que le billet à domicile est défini par les auteurs : celui par lequel je m'oblige à vous payer, ou à celui qui a ordre de vous, une certaine somme, dans un certain lieu, à la place de celle que j'ai reçue de vous. (Pothier, *Traité du contrat de change*, 2e partie, p. 205, § 4; Boucher, *Traité du papier de crédit*, p. 145, second volume); que le billet du 20 juin rentre absolument, par sa contexture, dans cette définition, et que l'exactitude des énonciations qu'il renferme a été reconnue par Maitrot à l'audience; le billet est à ordre, il est daté de Montbéliard, la valeur a été fournie, et contient, de la part du souscripteur, promesse de payer cette valeur à Bâle, au domicile du tiers qu'il désigne; c'est donc un billet à domicile; reste à en déterminer les effets : il résulte de la définition que nous venons de donner, continue Pothier (*loco citato*), que ce billet renferme le contrat de change, de même que la lettre de change, et qu'il est de même nature; Boucher, à l'endroit indiqué, développant l'idée de Pothier, ajoute : en effet, l'essence de la lettre-de-change se trouve dans ce papier de commerce, puisque réellement il y a échange de valeur d'un lieu à un autre; dans le fait, un billet à domicile n'est autre chose qu'une lettre-de-change tirée sur soi-même, l'une et l'autre n'étant pas susceptible d'être exceptée; il est hors de doute qu'en tout et partout, le billet à domicile ne soit sujet aux mêmes lois que la lettre de change; qu'en exigeant, comme le voudrait le sieur Maitrot, le concours réel ou fictif de trois personnes pour constituer un billet de change, ce serait confondre deux choses qui, quoiqu'elles s'identifient pour les effets, sont cependant très-distinctes pour leur forme, le billet à domicile et la lettre-de-change; si, par exemple, le titre du 20 juin eût été payable par le sieur Iselin, au lieu d'être simplement domicilié chez lui, ce serait, sous tous les rapports, une lettre de change; tandis que, payable par Maitrot lui-même, il n'est que le billet à domicile; la distinction entre l'un et l'autre de ces papiers est reconnue par l'art. 632 du c. com., dans sa disposition qui porte attribution au tribunal de commerce, entre toutes personnes, des lettres de change et des remises d'argent de place en place; ce qui prouve évidemment que cette remise peut avoir lieu, quoiqu'il n'y ait pas lettre de change; enfin, que le protêt du 20 juin ayant été fait à Bâle, c'est d'après les lois et les usages de cette place que l'on doit juger de sa validité, quant à la forme, et il devient alors certain que les vices qu'on lui oppose ne sont qu'imaginaires, d'autant plus que le sieur Maitrot convient que, soit avant, soit après le protêt, il n'a fait aucun envoi de fonds pour honorer sa signature. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en fait, que l'effet à domicile du 20 juin 1813, souscrit par Maitrot, s'identifie, quant à sa cause, avec la traite tirée par le créancier de cet effet sur Maitrot, débiteur; qu'aucune disposition de la loi n'ôtait au créancier commerçant la faculté de faire

traite sur son débiteur non-commerçant, pour se remplir de ce qui lui était dû; à plus forte raison de faire traite en remplacement d'un premier effet à ordre non acquitté; qu'en d'autres termes, Maitrot, souscripteur de l'effet à domicile du 20 juin 1815, ne pouvait pas être considéré comme pleinement étranger à la traite tirée sur lui en remplacement; que cette traite portant la signature de deux commerçans comme endosseurs, l'un a pu valablement assigner l'autre devant le tribunal de commerce du domicile de ce dernier, qui, à son tour, a pu aussi valablement assigner en garantie, devant le même tribunal, celui qui, en souscrivant l'effet du 20 juin 1815, s'était reconnu débiteur de la cause de la traite, celui qui, lors du protêt de la traite, s'en était encore formellement reconnu débiteur, et s'était borné à demander délai pour le paiement; que Maitrot, appelant, étant aussi garant des endosseurs, a pu et dû, après cette qualité, et d'après l'art. 181 du c. proc. civ., être actionné en garantie devant le tribunal de commerce, saisi régulièrement de l'instance pendante entre les deux endosseurs commerçans, et ce, avec d'autant plus de raison que rien ne justifie l'allégation, que cette demande n'ait été ainsi formée que pour distraire Maitrot de ses juges naturels; — Considérant que, d'après l'art. 637 du c. de com., Maitrot n'étant pas négociant, et l'effet du 20 juin 1815 ne pouvant être assimilé à un billet de change emportant contrainte par corps à l'égard du souscripteur non-commerçant, il ne pouvait pas y avoir lieu à la contrainte par corps; que néanmoins c'est le défaut de paiement qui a occasioné la contestation, et par suite l'appel, etc. (1).

Du 14 janvier 1817. — Cour de Colmar.

ART. II. *Du billet de change.*

1. *Le billet de change* est l'engagement que contracte soit le preneur d'une lettre de change, lorsqu'il la reçoit sans en fournir la valeur immédiatement, de compter cette valeur à une époque déterminée, soit celui qui recevrait une somme d'argent pour fournir une lettre de change, de la délivrer au preneur également dans un temps fixé. Ainsi, lorsqu'un négociant ou toute autre personne a besoin d'argent dans une autre ville, et qu'il voudrait avoir des lettres de change pour recevoir de l'argent dans cet endroit, il s'adresse à un banquier ou négociant qui lui fournit ces lettres, au moyen de quoi celui à qui les lettres de change sont fournies ou promises, fait à l'autre un billet de pareille somme, payable dans le temps dont ils conviennent; ce billet porte la valeur reçue en lettres de change, ou contient l'obligation d'en fournir. (*Voy.* Jousse, *Com. sur l'ord., tit.* 5, *art.* 27.) — Ces billets de change étaient autrefois très-usités et considérés comme utiles au commerce : aujourd'hui, ils sont presque entièrement tombés en désuétude.

2. D'après la définition que nous venons de donner, on voit qu'il y a deux espèces de billets de change; ceux pour lettres de change fournies, et ceux pour lettres de change à fournir. L'ord. de 1673 avait déterminé avec soin les mentions que ces billets devaient contenir. Ceux de la première espèce devaient exprimer, 1° celui sur qui les lettres de change avaient été tirées; 2° quel était celui qui était déclaré par ces lettres avoir fourni la valeur; 3° quelle était la valeur déclarée dans les lettres, argent, marchandises et autres effets. Ces mentions étaient exigées, à peine de nullité du billet comme billet de change, il ne valait plus que comme simple promesse. Les billets de la seconde espèce devaient faire mention 1° du lieu où les lettres à fournir seraient tirées; 2° si la valeur en avait été reçue; 3° par qui cette valeur avait été fournie; le tout également à peine de nullité. (Ord. 1673, titre 5, articles 27, 28 et 29.) Les billets de change différaient des lettres de change en ce qu'ils étaient payables par le souscripteur, et non par un tiers, et que ce paiement se faisait, en général, dans le lieu où le titre était créé. Ordinairement les billets de change étaient faits à ordre : cependant cette condition n'était pas de l'essence de ces billets, qui pouvaient être faits au nom de la personne en faveur de laquelle ils étaient souscrits. Lorsqu'ils étaient à ordre, ils étaient transmissibles par la voie des endossemens; dans le cas contraire, ils ne pouvaient être négociés. Les délais pour exercer le recours en garantie, fixés pour les lettres de change, étaient applicables aux billets. Jousse, *Com. sur l'art.* 31, *tit.* 5, et Pothier, *Cont. de ch., part.* 2, *n°* 213, pensaient que le porteur n'était pas obligé de faire protester, et qu'il pouvait se borner à faire constater le refus de payer par une simple sommation. Mais, dans la pratique, on faisait le protêt pour les billets comme pour les lettres de change. Du reste, les billets étaient considérés comme actes de commerce, parce qu'ils participaient du contrat de change; en conséquence, ils soumettaient les obligés à la juridiction consulaire et à la contrainte par corps. (Pothier, *loc. cit.*, n° 214.)

3. Le code de commerce garde le silence sur les billets de change. M. Locré nous apprend cependant, sur l'art. 181 c. com., qu'en disant que les billets à ordre peuvent être causés valeur reçue en espèces, marchandises, *ou de toute autre manière*, le législateur avait en vue les billets de change. D'après le tribun Duveyrier, le silence du code n'indique point la volonté d'exclure les billets de change, mais il n'a d'autre effet que de ranger ces sortes de billets dans la classe des promesses et billets ordinaires, dont la force et les effets sont déterminés par la forme dans laquelle ils sont rédigés. « Ainsi, ajoute M. Locré, le billet de change sera billet à ordre s'il est à ordre; s'il

(1) Ici s'applique la distinction que nous avons faite, p. 222, n° 3, entre les billets à domicile contenant remise d'un lieu sur un autre, et ceux qui ne renferment qu'une simple élection de domicile. Il est évident que dans l'espèce de cet arrêt, il n'y avait pas remise d'un lieu sur un autre, et que le billet n'avait été stipulé payable à Bâle qu'à cause de la convenance du créancier qui y résidait et qui sans doute l'avait exigé de son débiteur.

n'est pas à ordre, il sera billet ordinaire. » Cette explication est insuffisante : il en résulte bien que les billets de change ne sont pas proscrits; et pourquoi l'auraient-ils été? mais on ne dit pas quelle est la nature de ces billets; s'ils sont, par essence, actes de commerce entre toutes personnes, ou bien s'ils ne le deviennent qu'autant qu'ils sont faits entre commerçans; et par suite s'ils sont, dans tous les cas, soumis à la juridiction consulaire, et s'ils entraînent la contrainte par corps. Sur toutes ces questions, le silence du code peut faire naître des doutes; cependant, quoique la juridiction consulaire soit exceptionnelle, que la contrainte par corps soit un moyen d'exécution rigoureux, nous adoptons sur tous ces points le système de l'ord. de 1673. Il s'agit en effet de lettres de change, par conséquent de remises d'argent d'un lieu sur un autre; les billets qui constatent ces opérations participent nécessairement de leur nature : ils sont le complément des lettres de change même. S'ils sont actes de commerce, les actions qu'ils engendrent sont prescriptibles par cinq ans, comme sous l'ordonnance, et suivant l'art. 189, c. com.

ART. III. *Du mandat.*

1. Le *mandat* est un acte par lequel une personne donne l'ordre à un tiers de payer à une autre personne ou à son ordre, une certaine somme. Les mandats sont d'un grand usage dans le commerce; on les désigne aussi quelquefois sous les noms d'*assignations* et *rescriptions*. Ces actes ont plus ou moins d'analogie avec les lettres de change, parfois même on ne peut les en distinguer que par le nom qui leur a été donné par le souscripteur. Il importe donc, pour éviter toute confusion, de désigner avec soin l'espèce d'engagement que le souscripteur entend contracter. La négligence en ce point pourrait être très-préjudiciable : par exemple, un acte renfermerait toutes les conditions voulues pour la lettre de change, sans cependant en contenir la qualification, les tiers-porteurs pourraient le considérer comme tel, et par suite les tribunaux accueillir leur prétention, quoique le souscripteur eût peut-être eu l'intention de ne faire qu'un mandat.

2. Le mandat peut être fourni d'un lieu sur un autre, comme aussi il peut être créé dans un lieu et payable dans ce même lieu. Dans ce dernier cas, on ne peut jamais le confondre avec une lettre de change, puisqu'il manque de la condition essentielle à cette sorte d'effet de commerce. Mais, contiendrait-il tous les caractères de la lettre de change, s'il est qualifié de *mandat*, il ne participe point à tous ses avantages. Ainsi, il n'est point soumis à l'acceptation; le porteur, par conséquent, ne peut faire protester faute d'accepter, et recourir contre le tireur, il faut qu'il attende l'échéance. M. Pardessus énonce une opinion contraire pour le cas où le mandataire a les fonds nécessaires pour payer le mandat. Nous ne pouvons pénétrer les motifs sur lesquels il se fonde. Vainement dirait-on que la qualification donnée au titre ne peut en changer la nature; il nous semble que cette qualification exclut l'intention que l'on pourrait prêter au souscripteur d'avoir voulu faire une lettre de change. Il n'a donné qu'un mandat, il n'a contracté que l'obligation de faire payer à une époque fixée; tant que cette époque n'est pas arrivée, le créancier n'a rien à exiger. La circonstance que le mandataire a les mains garnies ne change rien aux droits du porteur. Cependant, sur presque toutes les places, il est d'usage, entre commerçans, de présenter les mandats au *visa* de celui sur qui ils sont fournis. En général, lorsqu'on a visé un mandat, on ne refuse pas de le payer à l'échéance, parce que le visa du mandataire suppose que les fonds ont été faits par le mandant. Néanmoins, encore bien qu'une maison de commerce qui tient à sa réputation en agisse ainsi, le *visa* n'est pas rigoureusement obligatoire. Le refus de viser ne doit point être constaté par un acte de protestation, puisque le mandataire n'est pas tenu de donner son *visa*.

3. Les mandats sont quelquefois à ordre, quelquefois en faveur d'une personne déterminée. Dans le premier cas, ils sont transmissibles; ils ne le sont pas dans le second. En général, ils énoncent une valeur fournie, soit qu'ils aient été souscrits pour l'acquit d'une dette, ou pour un protêt, même pour en faire effectuer l'encaissement à titre de fondé de pouvoirs. Lorsqu'ils sont à ordre et qu'ils contiennent la valeur fournie, ils participent de la lettre de change et du billet à ordre : ils sont alors soumis pour la constatation du refus de paiement, l'exercice du recours en garantie, aux formalités prescrites par le code de commerce. Si même le porteur avait mis de la négligence à se présenter chez le mandataire à l'échéance, et qu'il fût établi par le mandant que les fonds étaient faits chez ce mandataire et que cette provision a péri après l'échéance, qu'enfin le recours n'est exercé que dans un moment où le mandataire ne présente plus aucune responsabilité; ce porteur devrait être déclaré non-recevable dans son action; parce que toute personne qui a causé un préjudice à autrui par sa faute, en est responsable. Telle est aussi l'opinion de M. Pardessus, t. 2, p. 549.

4. Ce que nous venons de dire serait également applicable au mandat non à ordre. Mais, dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire que le porteur fasse protester à l'échéance à défaut de paiement, puisqu'il n'a point d'action récursoire contre des endosseurs. Il pourrait prouver, même par témoins, qu'il s'est présenté chez le mandataire à l'époque indiquée pour le paiement, et qu'on a refusé de lui compter le montant de son mandat.

5. Lorsque le mandat est fait payable à vue ou à un certain temps de vue, il est soumis aux principes que nous avons exposés pour les lettres de change conçues de cette manière; par analogie, on appliquerait les mêmes déchéances, faute de présentation dans les délais fixés par l'art. 160 c. com., à moins de stipulation contraire.

6. Les mandats sont-ils nécessairement des actes de commerce entre toutes personnes? Nous

pensons qu'il faut faire ici la distinction que nous avons signalée art. 1er sur les billets à domicile. Effectivement, le mandat peut quelquefois avoir pour cause une remise d'argent d'un lieu sur un autre, mais d'autres fois aussi, il peut n'être qu'un pouvoir pour toucher, ou n'avoir pour objet qu'un simple prêt d'argent. S'il est juste de le faire participer aux priviléges des effets de commerce dans le premier cas, il serait contraire à l'équité, dans le second cas, de le soumettre aux principes rigoureux de la juridiction consulaire et de la contrainte par corps.

7. Considérés par rapport à ceux sur lesquels ils sont fournis, les mandats donnent lieu de faire les observations que nous avons consignées à la section III sur l'acceptation, et aux sections VII et VIII sur le paiement et les actions du porteur. Il faut distinguer si le mandataire a les fonds ou s'il ne les a pas. Dans le premier cas, il ne pourrait refuser de payer le mandat qu'en s'exposant à des dommages-intérêts, dans le cas où il aurait causé un préjudice au mandant. S'il n'a point de fonds, et qu'il n'ait fait aucune promesse de payer, il peut refuser d'accepter et d'accomplir le mandat qui lui est donné. Mais s'il a fait une promesse et qu'il ne puisse alléguer aucune raison valable pour ne pas la tenir, il s'expose à des dommages-intérêts par son refus. Le porteur du mandat peut exercer les actions du mandant, excepté dans le cas où il n'est lui-même qu'un fondé de pouvoirs pour toucher.

Un mandat qui n'est ni à ordre, ni au porteur, ne devient pas sujet aux règles établies pour la garantie des effets de commerce, par cela seul qu'il a été négocié.

(Caussin *C.* Lafontaine.)

En messidor an 5, le chef du bureau des fonds de la trésorerie nationale avait adressé aux sieurs Neu et Lafontaine, fournisseurs du gouvernement, un avertissement conçu en ces termes : — « Je vous préviens que je viens d'adresser au payeur général du département de la Moselle, première division, un ordre de paiement à votre profit, de la somme de 4,000 liv., comprise dans l'état du ministre de la guerre, numéroté 5860, et autorisé par les commissaires de la trésorerie, le 9 floréal. »

Neu et Lafontaine passèrent ce billet à l'ordre de Caussin, qui lui-même le passa à l'ordre de Bisselegrave, le 30 messidor. — Ce dernier se présente, le 4 fructidor suivant, à la caisse du payeur, pour y toucher les 4,000 liv. — Faute de paiement, un protêt a lieu le 17; ce protêt est dénoncé dans la quinzaine à Caussin; mais il ne l'est pas ensuite, dans le même délai, aux cédans originaires. — Seulement Caussin appelle Neu et Lafontaine en conciliation, sur la demande en garantie qu'il entendait former contre eux.

Les 6 frimaire et 26 nivôse an 7, jugement du tribunal civil des Vosges, qui condamne Caussin à rembourser les 4,000 liv. à Bisselegrave, et condamne en même temps Neu et Lafontaine à indemniser Caussin de ce remboursement.

Lafontaine se rend seul appelant devant le tribunal civil du département de la Haute-Marne; et là il intervient, le 7 nivôse an 8, un jugement qui déclare que le billet dont il s'agit n'étant pas un effet de commerce, ne présente pas la même garantie contre le cédant, et décharge en conséquence Lafontaine, de l'action contre lui dirigée par Caussin, sauf à lui à exercer cette action en définitif, lorsqu'il aura fait ses diligences pour obtenir le paiement des 4,000 liv. dont il s'agit. — Il est à remarquer que Caussin, privé du recours en garantie contre les cédans originaires, était cependant tenu d'indemniser le porteur, parce qu'ayant conclu sur l'appel à la confirmation des jugemens de première instance, ces jugemens avaient acquis l'autorité de chose jugée, dans le chef qui le condamnait à cette garantie. — Pourvoi de la part de Caussin.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le mandat dont il s'agit n'était pas un effet de commerce, et que les juges n'ont pas fait une fausse application de l'arrête du directoire exécutif, du 21 messidor an 5, sur lequel ils ont appuyé leur décision; — Rejette, etc.

Du 24 ventôse an 10. — C. cass., sec. req. — M. Poriquet, rap.

La contrainte par corps ne peut être prononcée pour le paiement de billets qualifiés lettres de change, mais qui ne constituent que de simples mandats.

Elle ne peut même l'être à raison de la qualité des parties, et dans le cas où le tribunal de commerce a été reconnu compétent par les parties, si l'objet des mandats n'est pas commercial.

(Vandboren *C.* Dequen.)

Dequen a été chargé par Vandhoren, armateur, de poursuivre près le conseil des prises la confiscation de deux navires capturés. — L'un de ces navires, nommé *la Molly*, a été déclaré de bonne prise. — Ce navire avait été conduit à la Corogne, et consigné à Lagoanère, négociant en cette ville.

Le compte de Dequen pour ses mises, avances, peines et soins, a été porté à 40,000 fr. pour lesquels Vandhoren lui a remis des traites ou mandats de pareille somme sur Lagoanère, consignataire de la prise, à payer des premiers fonds qui proviendraient de la vente du navire et de sa cargaison, valeur reçue, y est-il dit, en quittances pour frais, faux frais, débours, avances, honoraires et commission. Ces traites étaient qualifiées *lettres de change*. — Le consignataire a accepté les traites ou mandats, mais avec cette condition, que le paiement des premiers fonds du produit de la prise ne serait fait qu'après que lui, consignataire, serait couvert de ce qui lui serait dû pour frais de consignation et droit de commission.

En messidor an 9, Dequen a été nommé syndic de la faillite Vandhoren; et il a régi ses affaires,

en cette qualité, pendant trois ans. — En nivôse an 13, Vandhoren, qui venait de traiter avec ses créanciers, forme contre Dequen une demande en reddition de compte. — Le compte fourni par Dequen a donné lieu à une instance qui s'est engagée devant le tribunal de commerce de Bordeaux, et ce tribunal en renvoya l'examen à des arbitres-experts. — Par le rapport de ces arbitres, Dequen a été constitué reliquataire d'une somme de 7,702 fr., et condamné à payer cette somme à Vandhoren.

Appel par Dequen devant la cour de Bordeaux; il a réclamé de Vandhoren le paiement de six des traites ou mandats que celui-ci lui avait remis sur Lagoanère, effets qui n'avaient pas été acquittés, et dont le montant s'élevait à 33,000 fr. — Quelle était la nature de ces titres de créance? Étaient-ils de véritables lettres de change, comme le prétendait Dequen, ou devaient-ils être réputés de simples mandats, comme le soutenait Vandhoren? — Par arrêt du 30 juin 1809, la cour de Bordeaux a décidé que ces effets n'étaient que de simples mandats; et cependant, en condamnant Vandhoren au paiement de leur montant, elle a attaché à cette condamnation la contrainte par corps.

Pourvoi de la part de Vandhoren; il s'est plaint, entre autres moyens, de ce qu'il avait été condamné par corps. — Il soutenait qu'il n'était pas passible de la contrainte par corps pour des obligations qui n'étaient pas commerciales, et auxquelles la cour a elle-même refusé ce caractère. — En effet, ces obligations, disait-il, ne sont que de simples mandats; et la cour d'appel a décidé qu'elles n'étaient en effet que des mandats. — Or, la contrainte par corps n'a pas lieu pour de simples mandats, surtout lorsque, comme dans l'espèce, ils ont pour cause un objet purement civil.

Le défendeur répondait que la contrainte par corps avait pu, dans l'espèce, être prononcée, soit d'après les qualités des parties, la cause des mandats et la compétence reconnue du tribunal de commerce; que la cour de Bordeaux avait pu induire de là qu'il s'agissait de l'exécution d'un acte réputé acte de commerce; et que dès lors le mode d'exécution ordonné par cette cour avait pu l'être sans excès de pouvoir ni violation de la loi du 15 germinal an 6, ni d'aucune autre loi.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les concl. conf. de M. Daniels, av. gén.; — Vu les art. 1 et 6 de la loi du 15 germ. an 6, qui portent que la contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle, et que tout jugement en contravention aux articles précédens emporte nullité; — Vu aussi l'art. 1er, tit. 2, de la même loi, qui ne place dans le nombre des cas ou des personnes auxquelles s'applique la contrainte par corps, que les commerçans pour fait de marchandises, et les signataires de lettres ou billets de change; — Et attendu que les mandats qualifiés tels par l'arrêt attaqué n'ont ni ne peuvent avoir la nature de lettres de change; que le sieur Vandhoren ne les a pas signés dans sa qualité de commerçant, mais de simple débiteur d'une créance ordinaire; qu'il suit de là que la cour d'appel de Bordeaux, en le condamnant au paiement par corps du montant de ces mandats, a excédé ses pouvoirs, et violé les art. cités de la loi du 15 germ. an 6; — Casse et annulle l'arrêt attaqué, en ce chef seulement (1).

Du 8 janvier 1812. — C. cas., sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Delacoste, rap. — MM. Delagrange et Mailhe, av.

(1) Cet arrêt est conforme aux principes que nous avons exposés n° 6. Il est évident que les mandats dont il s'agissait ne contenaient pas une remise d'un lieu sur un autre, leur contexte l'expliquait clairement : dès lors ils n'étaient pas nécessairement des actes de commerce. On ne pouvait même pas invoquer l'art. 638 c. com. contre le souscripteur commerçant, puisqu'il avait stipulé que la cause de ces mandats était étrangère à ses opérations comerciales.

2. Les billets de commerce, autres que la lettre de change et le billet à ordre, sont soumis aux dispositions du droit commun et à l'empire de l'usage. Ainsi, dans la ville d'Anvers, l'usage du commerce relativement aux *assignations* ou *mandats de paiement*, connus sous le nom de *Bewys*, est d'en exiger le paiement dans les vingt-quatre heures, c'est-à-dire dans l'intervalle d'une bourse à l'autre; et, à défaut de paiement, le porteur conserve son droit au remboursement, en donnant avis à la personne dont il a reçu le billet, et en le lui remettant le lendemain à la bourse.

LA COUR; — Attendu, d'une part, qu'il résulte suffisamment, et du jugement *à quo*, et de l'ensemble des enquêtes, que, suivant un usage dérogatoire aux principes de droit en matière de délégation, il est généralement adopté dans le commerce de la place d'Anvers, que celui qui accepte un billet de désignation ou assignation sur un caissier est tenu d'en poursuivre le paiement dans les vingt-quatre heures de l'acceptation, c'est-à-dire dans l'intervalle d'une bourse à une autre; mais aussi que dans le cas que le billet n'a pas été acquitté, malgré ses soins à remplir avec diligence l'obligation que lui impose la nature de l'opération dont il est chargé, il suffit, pour conserver son droit au remboursement, de donner avis du non paiement à la personne dont il a reçu le billet, et de le lui remettre le lendemain à la Bourse;

Attendu, d'autre part, que l'intimé n'a pas atteint la preuve que, par un semblable usage reçu dans le commerce de la susdite place, celui qui ayant accepté un tel billet, en ayant poursuivi l'acquittement le même jour, sera tenu, en cas de non-paiement, d'avertir celui qui lui aurait donné le billet sans aucun retard, et dès la première fois qu'il sera présenté chez le caissier, et que, faute de ce faire, il serait censé, suivant cet usage, avoir suivi la foi du caissier, et avoir, de cette manière, pris le billet pour son compte;

Attendu que, d'après ce qui précède, l'appelant ne saurait être considéré comme ayant, à ses risques et périls, accordé des délais au caissier Cuylits, par cela seul que, s'étant présenté chez celui-ci le jour même, le paiement n'a pas eu lieu de suite, mais a été successivement différé jusqu'au lendemain, sans qu'il en ait donné avis à l'intimé; que de ce chef l'on ne saurait pas non plus taxer l'appelant de négligence grave envers l'intimé, puisqu'il ne résulte pas nécessairement de sa conduite qu'il ait mis de la mauvaise foi dans l'exécution de l'opération dont il s'était chargé, par la raison que de ce que le caissier ne payait pas le même jour, il n'a pas dû nécessairement conclure qu'il y avait péril en la demeure, mais que, par pure confiance en Cuylits et sans aucun soupçon sur son compte, il peut lui avoir accordé

ART. IV. — *Du billet au porteur.*

1. Autrefois on souscrivait des billets portant promesse de payer une certaine somme à une personne dont on laissait le nom en blanc. Il arrivait souvent que ces billets circulaient ainsi sans nom de propriétaire et que celui qui en était porteur les faisait toucher sous un nom autre que le sien, ou les transmettait à d'autres, sans qu'il y eût aucune trace qu'ils eussent passé en ses mains. Le parlement de Paris, par des arrêts de réglement des 7 juin 1611 et 26 mars 1624, défendit ces sortes d'effets qui ne servaient qu'à couvrir des usures et des fraudes. Pour les remplacer on imagina les billets au porteur, c'est-à-dire qui sont payables à celui qui s'en trouve possesseur à l'échéance. L'usage en fut défendu également et par les mêmes motifs que les billets en blanc, par l'édit de mai 1716. Mais il fut rétabli par l'édit du 21 janvier 1721, qui rendit les souscripteurs justiciables du tribunal de commerce et contraignables par corps, lorsqu'ils étaient négocians et marchands, et que les billets énonçaient une valeur reçue comptant ou en marchandises.

2. Le code garde le silence sur ces sortes d'effets. Les billets en blanc ne sont point usités, on en voit cependant encore quelques-uns, mais à ordre : c'est ordinairement un emprunteur gêné qui les dépose entre les mains de son prêteur pour lui servir de garantie. Ils ne sont propres qu'à engendrer des procès. Les billets au porteur sont également en bien petit nombre : ils n'émanent que de gens sans consistance et qui cherchent à se créer des ressources auprès des prêteurs sur gages ou à gros intérêts. Du reste, quelle que soit leur cause, ils ne sont point interdits par le code; mais, ils ne sont point mis sur la même ligne que les billets à ordre. De la cause du billet et de la qualité du souscripteur dépendent donc les questions de savoir si les tribunaux de commerce sont compétens et s'ils peuvent prononcer la contrainte par corps. Telle est aussi l'opinion de M. Locré, sur l'art. 188 code com.

3. Les billets au porteur sont négociables ou plutôt cessibles de la main à la main. Il n'est pas nécessaire que le transport en soit constaté par aucun acte, ni que le créancier, pour avoir un droit à exercer contre le débiteur lui fasse signifier la cession qui lui a été faite. (*Voy.* arrêt de la cour de Colmar, du 9 mars 1822, rap. p. 281 à la note.)

4. Le billet au porteur n'a pas besoin d'être protesté pour refus de paiement. Cependant, s'il s'agissait *d'un mandat au porteur,* il serait prudent de lever un protêt afin d'éviter les exceptions que le souscripteur pourrait faire valoir dans le cas où il aurait fait les fonds chez le mandataire et où tout recours contre ce dernier serait devenu illusoire ou impossible.

ART. V. — *Du simple billet.*

1. Le simple billet est la promesse que fait une personne de payer à une autre une telle somme qu'elle reconnaît lui devoir. Cet engagement n'est point à ordre, par conséquent il n'est pas négociable. Quelquefois il détermine une époque fixe pour le paiement, il peut aussi n'en contenir aucune : dans ce dernier cas, l'exigibilité peut être déterminée par le juge suivant l'intention des parties.

2. Entre négocians ces sortes de billets sont censés actes de commerce à moins qu'une autre cause n'y soit énoncée, c'est la disposition formelle de l'art. 638, § 2ᵉ, c. com. Le souscripteur est donc justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps. Cependant, comme il ne peut y avoir de tiers-porteur puisque les billets ne sont pas négociables, l'absence de cause exprimée n'est qu'une présomption que cette cause est commerciale; le débiteur peut donc détruire cette présomption par la preuve contraire. Mais lorsque le souscripteur n'est point négociant la présomption est inverse; la cause du billet est censée civile; et par suite, c'est au demandeur à prouver que son titre se rattache à une opération commerciale faite avec lui par le débiteur.

3. L'action qui résulte des billets simples n'est prescriptible que par trente années. L'art. 189 c. com. ne leur est point applicable : il ne dispose que pour la lettre de change et les billets à ordre et ne peut s'étendre aux autres engagemens qui ne portent pas le caractère de ces sortes d'effets. Cette disposition étant une dérogation au droit commun, ne saurait être étendue.

Un simple billet qui n'est point souscrit à ordre, remis par un débiteur négociant à son créancier aussi négociant, en paiement de ce qu'il lui doit, n'est point censé, par son recouvrement, être aux risques et périls de ce dernier, quoiqu'il porte l'acquit de la personne au profit de laquelle il avait été souscrit, et que celui qui l'a reçu ait remis son titre de créance; en conséquence, si le signataire de cet effet vient à faire faillite, et que le porteur n'ait fait aucunes diligences et aucunes poursuites, celui qui l'a donné en paiement n'est pas moins obligé d'en rembourser le montant à son créancier.

Le tribunal de commerce est seul compétent pour prononcer sur une négociation intervenue entre un négociant et un receveur général des contributions.

des délais jusqu'au lendemain; et que, du reste, ces délais en eux-mêmes n'ont eu rien d'extraordinaire, et n'ont point outrepassé le délai d'usage, savoir, celui d'une bourse à une autre; de tout quoi il s'ensuit que la créance de l'appelant à charge de l'intimé est restée intacte, et que celui-ci est responsable du montant du billet d'indication dont s'agit au procès; — Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, condamne l'intimé, et par corps, à payer à l'appelant la somme de 7,000 fr. dont s'agit au procès, avec les intérêts commerciaux depuis la demeure judiciaire, et le condamne en outre aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende.

Du 8 nov. 1816. — Cour de Bruxelles, 1ʳᵉ ch.

(Bernard et Bretillot C. Monnot.)

Bernard et Bretillot, négocians à Besançon, débiteurs de Monnot, receveur général, lui ont remis en paiement un bon du sieur Janningros, conçu en ces termes : « Le 10 décembre prochain, je paierai à MM. Bernard et Bretillot, 3,600 fr., valeur reçue. Besançon, 27 novembre 1810, *signé* Janningros. » — Bernard et Bretillot ont mis leur acquit au bas de ce billet. Monnot n'a exercé aucune poursuite contre Janningros, quoiqu'il n'eût pas payé ce billet à l'échéance. Celui-ci a déposé son bilan au commencement de 1811.

Monnot a actionné Bernard et Bretillot, pour être payé du montant de ce billet. — Ceux-ci se sont prétendus libérés par la remise que Monnot leur avait faite du titre qu'il avait sur eux, et ont ajouté que si Monnot avait à se plaindre de la faillite de Janningros, c'était sa faute, puisqu'au lieu de se faire payer à l'échéance par ce dernier, il lui avait accordé du délai au lieu de le poursuivre. — De son côté, Monnet a soutenu que le billet dont il s'agit n'étant pas payable au porteur, et ne portant aucun ordre ni cession, il n'était tenu à aucune diligence; que n'ayant reçu d'ailleurs aucune procuration des sieurs Bernard et Bretillot, il n'aurait pu même exercer aucune espèce d'action contre Janningros.

Le tribunal de commerce de Besançon, par jugement du 19 janvier 1811, a condamné Bernard et Bretillot au paiement des 3,600 fr. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur l'incompétence proposée, que, soit à raison de la négociation qui est l'objet de la contestation, soit à raison de la qualité des parties, les sieurs Bernard et Bretillot étant négocians, et le sieur Monnot, en sa qualité de receveur général, étant réputé tel, suivant l'art. 634 c. com. le tribunal de commerce de Besançon était seul compétent pour prononcer.

Qu'il est constant en fait, que les sieurs Bernard et Bretillot s'étaient obligés de payer au sieur Monnet une somme de 11,013 fr. pour le compte de M. de Grammont; qu'ils ont effectué ce paiement, partie en espèces, partie en effets; que dans le nombre de ces effets, se trouvait celui souscrit à leur profit par le sieur Janningros; que ce billet n'était point à ordre, et ne pouvait être transmis par la voie de la négociation ni de l'endossement.

Considérant que ce billet n'étant pas par sa nature susceptible d'aucune diligence de la part du sieur Monnot contre Janningros, le défaut de diligence ne peut lui être opposé ; que l'art. 1243 du code civil, dont les sieurs Bernard et Bretillot se prévalent, ne peut recevoir ici d'application, parce qu'en remettant au sieur Monnot le billet de Janningros, ils n'ont pas entendu lui donner autre chose que des espèces à recevoir; que l'article 1282 du même code ne leur est pas plus favorable, parce que dans le cas particulier, le sieur Monnet n'a rendu son titre que contre la remise d'un nouveau qu'ils étaient tenus de faire valoir.

Considérant enfin, qu'en remettant au sieur Monnot le billet de Janningros, revêtu de leur acquit, les sieurs Bernard et Bretillot avaient un plus grand intérêt que le sieur Monnot à veiller à ce que ce billet fût acquitté, puisque celui-ci ne pouvait exercer ni poursuites ni diligences pour contraindre Janningros au paiement. — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'incompétence, confirme le jugement dont appel.

Du 27 mars 1811. — Cour de Besançon.

Nota. Voy sur cette matière Savary, Jousse, sur l'ord. de 1673; Pothier, *Tr. du contr. de change;* MM. Merlin, *Rép.* et *Quest. de Dr.; vis. Billet à ordre, Lettre de change, Protêt;* Favard, *Cod.;* Locré, *Esp. c. com.;* Vincens. *Législ. com.;* Pardessus, *Cours de Dr. commercial et Tr. de la lettre de change.*

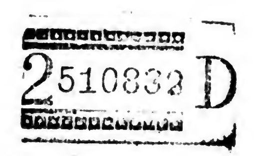


TABLE.


Google

